

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DEBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

---

QUESTIONS ÉCRITES

RÉMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



# SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	4420
2. - Questions écrites (du n° 62045 au n° 62318 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	4424
Premier ministre .....	4426
Affaires étrangères .....	4426
Affaires européennes .....	4427
Affaires sociales et intégration .....	4427
Agriculture et forêt .....	4430
Anciens combattants et victimes de guerre .....	4433
Budget .....	4433
Collectivités locales .....	4440
Commerce et artisanat .....	4440
Communication .....	4441
Défense .....	4441
Droits des femmes et consommation .....	4442
Economie et finances .....	4442
Education nationale et culture .....	4443
Environnement .....	4444
Équipement, logement et transports .....	4446
Famille, personnes âgées et rapatriés .....	4447
Fonction publique et réformes administratives .....	4447
Francophonie et relations culturelles extérieures .....	4448
Handicapés .....	4448
Industrie et commerce extérieur .....	4448
Intégration .....	4448
Intérieur et sécurité publique .....	4448
Jeunesse et sports .....	4452
Justice .....	4453
Logement et cadre de vie .....	4454
Mer .....	4455
Postes et télécommunications .....	4455
Recherche et espace .....	4455
Relations avec le Parlement .....	4455
Santé et action humanitaire .....	4455
Tourisme .....	4456
Travail, emploi et formation professionnelle .....	4456

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4460
Premier ministre.....	4463
Affaires sociales et intégration.....	4464
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4476
Budget.....	4477
Collectivités locales.....	4484
Commerce et artisanat.....	4485
Commerce extérieur.....	4486
Communication.....	4486
Défense.....	4487
Départements et territoires d'outre-mer.....	4489
Droits des femmes et consommation.....	4489
Economie et finances.....	4490
Education nationale et culture.....	4490
Environnement.....	4497
Equipement, logement et transports.....	4505
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4507
Francophonie et relations culturelles extérieures.....	4509
Industrie et commerce extérieur.....	4510
Intérieur et sécurité publique.....	4514
Jeunesse et sports.....	4524
Justice.....	4524
Logement et cadre de vie.....	4529
Mer.....	4531
Postes et télécommunications.....	4531
Santé et action humanitaire.....	4535
Transports routiers et fluviaux.....	4537
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4538
Ville.....	4548

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 30 A.N. (Q) du lundi 27 juillet 1992 (nos 60203 à 60447)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 60204 André Duroméa ; 60253 Jean-Jacques Hyst ; 60380 Christian Kert ; 60406 André Bertinet.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 60225 Jean-Jacques Hyst ; 60230 Alain Griotteray ; 60262 Bernard Stasi ; 60383 Bruno Bourg-Broc ; 60407 Jean Briane ; 60408 Claude Birraux.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 60212 Gilbert Millet ; 60227 Jean-Jacques Hyst ; 60239 Jean-Luc Prél ; 60243 Robert Montdargent ; 60248 Jean-Pierre Foucher ; 60265 Charles Miossec ; 60337 Elie Hoarau ; 60405 Richard Cazenave.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 60205 Pierre Goldberg ; 60246 Hervé de Charette ; 60249 Gérard Léonard ; 60273 Raymond Marcellin ; 60274 Jean Rigaud ; 60275 Michel Noir ; 60276 Jean-Jacques Weber ; 60277 Hervé de Charette ; 60341 Mme Michèle Alliot-Marie ; 60343 Xavier Dugoin ; 60344 Xavier Dugoin ; 60398 Léonce Deprez ; 60411 André Berthol ; 60412 André Berthol ; 60413 Germain Gengenwin ; 60415 Arnaud Lepercq ; 60416 Eric Doligé ; 60417 René Beaumont ; 60418 Claude Birraux ; 60419 Jean Briane ; 60421 Michel Pelchat.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 60220 Paul Chollet.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 60351 Loïc Bouvard.

## BUDGET

Nos 60228 Alain Madelin ; 60233 Claude Gaillard ; 60240 Michel Noir ; 60281 Mme Muguette Jacquaint ; 60377 Maurice Ligot ; 60386 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 60397 Germain Gengenwin ; 60423 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 60425 Elie Hoarau ; 60426 Germain Gengenwin.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 60211 Jean-Claude Lefort ; 60283 Guy Drut ; 60336 Elie Hoarau.

## COMMUNICATION

Nos 60207 Georges Hage ; 60334 Elie Hoarau ; 60373 Michel Pelchat.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 60338 Elie Hoarau ; 60339 Elie Hoarau ; 60347 Jacques Lafleur.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 60384 Mme Nicole Catala ; 60429 André Berthol.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 60206 Georges Hage ; 60242 Ernest Moutoussamy ; 60258 Guy Hermier ; 60291 Michel Pelchat ; 60293 Yves Cousain ; 60295 Gilbert Millet ; 60298 René Garrec ; 60299 Lucien Guichon ; 60360 Mme Michèle Alliot-Marie ; 60363 Edouard Landrain ; 60369 Jean-Marc Nesme ; 60382 Bruno Bourg-Broc ; 60430 André Berthol ; 60431 Jean-Claude Mignon ; 60432 Eric Raout.

## ENVIRONNEMENT

Nos 60219 Roger-Gérard Schwartzberg ; 60259 René Carpentier ; 60302 Jacques Brunhes ; 60304 Robert Montdargent ; 60374 André Rossi.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 60215 Gérard Léonard ; 60216 Jean-Louis Masson ; 60217 Jean-Louis Masson ; 60218 Jean-Louis Masson ; 60257 Mme Muguette Jacquaint ; 60342 Bernard Debré ; 60346 Pierre-Rémy Houssin ; 60352 Jean Briane ; 60359 Jean-Yves Chamard ; 60367 Michel Pelchat ; 60368 Michel Pelchat ; 60392 Claude Birraux ; 60393 Mme Marie-France Stirbois ; 60401 Jean-Louis Masson.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N° 60378 Jean Rigaud.

## FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIURES

N° 60208 Georges Hage.

## HANDICAPÉS

Nos 60237 Raymond Marcellin ; 60311 Guy Drut ; 60312 Robert Montdargent ; 60313 Robert Montdargent ; 60349 Lucien Richard ; 60353 Michel Pelchat.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 60203 Roger Gouhier ; 60252 Fabien Thiémé ; 60255 Ernest Moutoussamy ; 60356 Jean Briane ; 60402 Jacques Godfrain ; 60403 Jacques Godfrain ; 60436 Jean-Marie Caro.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 60316 Léonce Deprez ; 60317 Jean-Pierre Foucher ; 60365 Henri Bayard ; 60399 Léonce Deprez ; 60437 André Berthol ; 60438 René André ; 60440 Jean-Yves Cozan.

## JEUNESSE ET SPORTS

N° 60320 Georges Hage.

## JUSTICE

Nos 60214 Gilbert Millet ; 60231 Mme Christine Boutin ; 60322 Jean Rigaud ; 60439 Willy Dimeglio.

**LOGEMENT ET CADRE DE VIE**

N<sup>os</sup> 60223 Marc-Philippe Daubresse ; 60324 Patrick Balkany ; 60396 Germain Gengenwin.

**MER**

N<sup>os</sup> 60232 Ladislas Poniatowski ; 60325 Léonce Deprez ; 60326 Paul-Louis Tenaillon.

**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

N<sup>os</sup> 60353 Patrick Devedjian ; 60379 Bernard Stasi ; 60387 Pierre-André Wiltzer ; 60443 Jean Briane.

**SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE**

N<sup>os</sup> 60254 Edouard Landrain ; 60328 Marcel Wacheux ; 60329 Jean-Yves Chamard ; 60331 Alain Madelin ; 60332 Mme Muguette Jacquaint ; 60358 Jean-Yves Chamard.

**TOURISME**

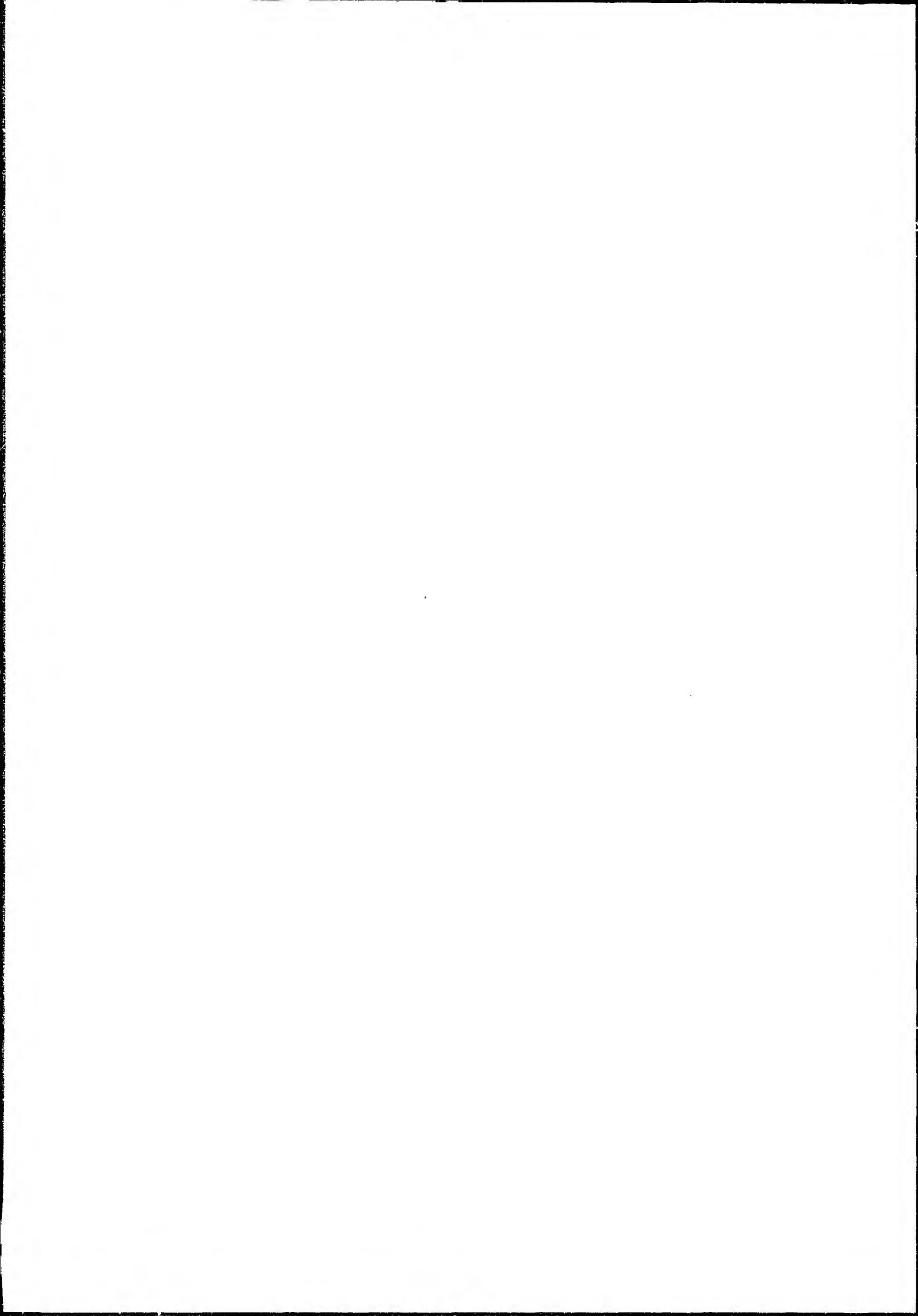
N<sup>os</sup> 60224 Jacques Godfrain ; 60362 Mme Martine Daugreilh.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

N<sup>o</sup> 60234 Claude Birraux.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 60209 Mme Muguette Jacquaint ; 60370 Jean-Pierre Delalande ; 60375 François Massot ; 60381 Bruno Bourg-Broc ; 60447 André Berthol.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

Albouy (Jean) : 62092, postes et télécommunications.  
 Allot-Marie (Michèle) Mme : 62129, agriculture et forêt.  
 Alquier (Jacqueline) Mme : 62156, budget.  
 André (René) : 62310, intérieur et sécurité publique.  
 Aubert (Emmanuel) : 62117, intérieur et sécurité publique.

### B

Bachelet (Pierre) : 62299, éducation nationale et culture.  
 Balkany (Patrick) : 62128, agriculture et forêt.  
 Bapt (Gérard) : 62173, intérieur et sécurité publique.  
 Barrot (Jacques) : 62221, communication ; 62284, budget.  
 Bassinet (Philippe) : 62272, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Baudis (Dominique) : 62080, affaires sociales et intégration.  
 Bayard (Henri) : 62055, justice ; 62056, justice ; 62057, budget ; 62058, éducation nationale et culture ; 62059, affaires étrangères ; 62060, affaires sociales et intégration ; 62061, budget ; 62184, relations avec le Parlement ; 62187, budget.  
 Beaumont (René) : 62072, intérieur et sécurité publique ; 62073, agriculture et forêt ; 62139, budget.  
 Bergelin (Christian) : 62279, budget.  
 Berthol (André) : 62257, affaires étrangères ; 62270, agriculture et forêt ; 62303, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Besson (Jean) : 62147, budget.  
 Bocquet (Alain) : 62071, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Bols (Jean-Claude) : 62288, budget.  
 Bosson (Bernard) : 62273, budget.  
 Boulard (Jean-Claude) : 62081, postes et télécommunications.  
 Bouquet (Jean-Pierre) : 62082, intérieur et sécurité publique.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 62218, éducation nationale et culture ; 62219, défense ; 62220, intérieur et sécurité publique ; 62241, intérieur et sécurité publique ; 62308, intérieur et sécurité publique.  
 Bourguignon (Pierre) : 62174, intérieur et sécurité publique.  
 Boutin (Christine) Mme : 62226, budget ; 62263, affaires sociales et intégration ; 62295, économie et finances ; 62305, fonction publique et réformes administratives.  
 Brard (Jean-Pierre) : 62162, environnement ; 62178, recherche et espace ; 62185, environnement.  
 Bret (Jean-Paul) : 62135, budget.  
 Briand (Maurice) : 62165, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Brotsis (Louis de) : 62274, budget.  
 Bureau (Alain) : 62196, défense.

### C

Calloud (Jean-Paul) : 62172, intérieur et sécurité publique ; 62293, défense.  
 Calmat (Alain) : 62166, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Cambolive (Jacques) : 62083, collectivités locales.  
 Carpentier (René) : 62136, budget ; 62222, équipement, logement et transports ; 62223, affaires sociales et intégration ; 62286, budget.  
 Chamard (Jean-Yves) : 62062, budget ; 62063, budget ; 62266, affaires sociales et intégration ; 62267, agriculture et forêt.  
 Chasseguet (Gérard) : 62067, équipement, logement et transports ; 62217, travail, emploi et formation professionnelle ; 62232, agriculture et forêt ; 62286, budget ; 62298, éducation nationale et culture.  
 Colombier (Georges) : 62144, budget ; 62300, environnement.  
 Couannu (René) : 62262, affaires sociales et intégration.  
 Cousin (Alain) : 62164, équipement, logement et transports.  
 Cousseln (Yves) : 62138, budget ; 62263, budget.  
 Cozan (Jean-Yves) : 62200, éducation nationale et culture ; 62296, éducation nationale et culture.  
 Cuq (Henri) : 62146, budget.

### D

Daillet (Jean-Marie) : 62304, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Daugreilh (Martine) Mme : 62049, Premier ministre ; 62050, Premier ministre ; 62051, éducation nationale et culture ; 62052, budget ; 62197, logement et cadre de vie.  
 Debré (Bernard) : 62120, affaires sociales et intégration.

Dehalne (Arthur) : 62131, agriculture et forêt ; 62132, agriculture et forêt.  
 Delattre (Francis) : 62148, budget ; 62167, fonction publique et réformes administratives ; 62258, affaires étrangères ; 62316, justice.  
 Demange (Jean-Marie) : 62102, intérieur et sécurité publique ; 62103, intérieur et sécurité publique ; 62104, intérieur et sécurité publique ; 62105, intérieur et sécurité publique ; 62106, intérieur et sécurité publique ; 62107, intérieur et sécurité publique ; 62108, intérieur et sécurité publique ; 62109, intérieur et sécurité publique ; 62110, intérieur et sécurité publique ; 62111, logement et cadre de vie.  
 Deprez (Léonce) : 62075, équipement, logement et transports ; 62076, francophonie et relations culturelles extérieures ; 62077, équipement, logement et transports ; 62078, droits des femmes et consommation ; 62224, économie et finances ; 62233, industrie et commerce extérieur ; 62234, santé et action humanitaire ; 62235, commerce et artisanat ; 62237, collectivités locales ; 62245, économie et finances ; 62249, défense ; 62250, affaires sociales et intégration.  
 Dessein (Jean-Claude) : 62155, budget.  
 Devedjian (Patrick) : 62216, intérieur et sécurité publique ; 62302, équipement, logement et transports.  
 Dolez (Marc) : 62079, fonction publique et réformes administratives ; 62084, transports routiers et fluviaux ; 62085, intérieur et sécurité publique ; 62086, intérieur et sécurité publique ; 62087, intérieur et sécurité publique ; 62134, affaires sociales et intégration ; 62159, commerce et artisanat.  
 Domiratl (Jacques) : 62227, affaires étrangères ; 62251, éducation nationale et culture.  
 Douyère (Raymond), 62195, éducation nationale et culture.  
 Drouin (René) : 62154, budget.  
 Drut (Guy) : 62119, affaires européennes ; 62121, affaires sociales et intégration ; 62124, affaires sociales et intégration ; 62126, affaires sociales et intégration ; 62141, budget ; 62180, transports routiers et fluviaux.  
 Dubernard (Jean-Michel) : 62255, affaires étrangères.  
 Ducout (Pierre) : 62153, budget.  
 Dugoin (Xavier) : 62206, justice ; 62212, intérieur et sécurité publique ; 62215, environnement.  
 Duroméa (André) : 62190, agriculture et forêt ; 62191, agriculture et forêt ; 62192, agriculture et forêt.  
 Durr (André) : 62133, agriculture et forêt ; 62176, jeunesse et sports ; 62181, travail, emploi et formation professionnelle.

### E

Estève (Pierre) : 62171, intérieur et sécurité publique.

### F

Falco (Hubert) : 62317, postes et télécommunications.  
 Fèvre (Charles) : 62094, intérieur et sécurité publique.  
 Floch (Jacques) : 62163, environnement.  
 Foucher (Jean-Pierre) : 62290, budget.  
 Franchis (Serge) : 62283, budget.

### G

Gaillard (Claude) : 62137, budget ; 62189, agriculture et forêt ; 62230, jeunesse et sports.  
 Galley (Robert) : 62213, santé et action humanitaire ; 62214, budget.  
 Gambier (Dominique) : 62088, logement et cadre de vie ; 62089, droits des femmes et consommation ; 62170, handicapés.  
 Gantier (Gilbert) : 62048, Premier ministre ; 62256, affaires étrangères.  
 Gatenuid (Jean-Yves) : 62132, budget.  
 Gaulle (Jean de) : 62098, affaires sociales et intégration ; 62099, agriculture et forêt.  
 Gayssot (Jean-Claude) : 62070, éducation nationale et culture.  
 Geng (Francis) : 62100, environnement ; 62179, santé et action humanitaire ; 62236, budget.  
 Gengenawln (Germoin) : 62239, handicapés ; 62240, handicapés ; 62259, affaires sociales et intégration ; 62260, affaires sociales et intégration ; 62276, budget ; 62306, handicapés ; 62314, jeunesse et sports ; 62318, relations avec le Parlement.

**Godfrain (Jacques)** : 62064, environnement ; 62101, économie et finances ; 62229, travail, emploi et formation professionnelle ; 62231, affaires sociales et intégration.  
**Goldberg (Pierre)** : 62261, affaires sociales et intégration.  
**Gonnot (François-Michel)** : 62142, budget.  
**Goubier (Roger)** : 62202, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Gréard (Léo)** : 62151, budget.  
**Guichard (Olivier)** : 62281, budget.

**H**

**Hage (Georges)** : 62054, budget ; 62297, éducation nationale et culture.  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 62127, affaires sociales et intégration ; 62130, agriculture et forêt.

**J**

**Jacqualot (Muguette) Mme** : 62125, affaires sociales et intégration ; 62201, équipement, logement et transports.

**K**

**Kert (Christian)** : 62277, budget.  
**Kéhi (Emile)** : 62047, affaires européennes.

**L**

**Laborde (Jean)** : 62150, budget.  
**Lajoie (André)** : 62069, agriculture et forêt ; 62158, budget.  
**Lapaire (Jean-Pierre)** : 62090, intérieur et sécurité publique.  
**Le Meur (Daniel)** : 62203, anciens combattants et victimes de guerre ; 62254, Premier ministre.  
**Lefort (Jean-Claude)** : 62248, budget.  
**Lengagne (Guy)** : 62149, budget.  
**Leonard (Gérard)** : 62315, jeunesse et sports.  
**Lepercq (Arnaud)** : 62282, budget.  
**Lombard (Paul)** : 62157, budget.

**M**

**Mancel (Jean-François)** : 62143, budget ; 62160, commerce et artisanat ; 62183, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Marchais (Georges)** : 62265, affaires sociales et intégration ; 62285, budget.  
**Marché (Jean-Pierre)** : 62194, budget.  
**Masson (Jean-Louis)** : 62097, affaires sociales et intégration ; 62112, intérieur et sécurité publique ; 62113, intérieur et sécurité publique ; 62114, intérieur et sécurité publique ; 62115, intérieur et sécurité publique.  
**Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)** : 62045, économie et finances ; 62291, budget ; 62309, intérieur et sécurité publique.  
**Métaia (Pierre)** : 62091, budget.  
**Meylaa (Michel)** : 62074, budget.  
**Micaux (Pierre)** : 62278, budget.  
**Mignou (Jean-Claude)** : 62145, budget.  
**Millet (Gilbert)** : 62068, justice.  
**Miossec (Charles)** : 62186, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Montdargent (Robert)** : 62118, affaires étrangères.

**N**

**Nenou-Pwataho (Maurice)** : 62065, justice.  
**Noir (Michel)** : 62287, budget.

**O**

**Oiller (Patrick)** : 62209, justice ; 62269, agriculture et forêt.

**P**

**Pandraud (Robert)** : 62205, justice ; 62208, justice.  
**Papon (Christiane) Mme** : 62096, environnement.  
**Patriat (François)** : 62193, agriculture et forêt.  
**Pelchat (Michel)** : 62182, travail, emploi et formation professionnelle ; 62312, intérieur et sécurité publique.  
**Peyrefitte (Alain)** : 62123, affaires sociales et intégration.  
**Pezet (Michel)** : 62198, éducation nationale et culture ; 62199, postes et télécommunications.  
**Philibert (Jean-Pierre)** : 62095, justice.  
**Préel (Jean-Luc)** : 62116, justice ; 62169, handicapés.  
**Proriol (Jean)** : 62275, budget.

**R**

**Raoult (Eric)** : 62066, intégration.  
**Reiner (Daniel)** : 62122, affaires sociales et intégration ; 62161, défense ; 62175, intérieur et sécurité publique.  
**Reitzer (Jean-Luc)** : 62271, agriculture et forêt ; 62311, intérieur et sécurité publique.  
**Rochebloine (François)** : 62264, affaires sociales et intégration ; 62301, équipement, logement et transports.  
**Rodet (Alaïa)** : 62188, intérieur et sécurité publique.  
**Roudy (Yvette) Mme** : 62168, fonction publique et réformes administratives.

**S**

**Sautini (André)** : 62244, intérieur et sécurité publique.  
**Schwartzberg (Roger-Gérard)** : 62046, environnement.  
**Stasi (Bernard)** : 62294, économie et finances.  
**Stirbois (Marie-France) Mme** : 62210, défense ; 62211, justice ; 62225, défense ; 62238, affaires sociales et intégration ; 62242, justice ; 62243, environnement ; 62252, éducation nationale et culture ; 62292, communication.

**T**

**Terrot (Michel)** : 62228, environnement ; 62246, éducation nationale et culture ; 62247, environnement ; 62253, affaires étrangères ; 62307, handicapés.  
**Trachant (Georges)** : 62140, budget ; 62289, budget.

**U**

**Ueberschlag (Jean)** : 62207, affaires sociales et intégration.

**V**

**Vachet (Léon)** : 62313, intérieur et sécurité publique.  
**Vidalies (Alaïa)** : 62177, jeunesse et sports.  
**Virapoullé (Jean-Paul)** : 62093, affaires sociales et intégration.

**W**

**Wacheux (Marcel)** : 62294, budget.

**Z**

**Zeller (Aélien)** : 62053, affaires étrangères.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 58805 Joseph Gourmelon.

*Président de la République (protocole)*

62048. - 28 septembre 1992. - Une dépêche d'agence reproduite dans la presse française précise que « l'épouse du Président de la République a inauguré mardi 15 septembre, à l'université de Brasília, un colloque sur le thème "Le choix contre toute forme d'apartheid", et a condamné dans son discours, "l'embargo imposé par les Etats-Unis contre Cuba depuis 1961" ». M. Gilbert Gantier fait observer à M. le Premier ministre que depuis les origines de la République, et notamment depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de la V<sup>e</sup> République, les épouses des présidents successifs se sont strictement abstenues de toute prise de position publique dans le domaine diplomatique aussi bien qu'en politique intérieure, puisqu'elles ne sont investies d'aucune légitimité électorale. Il lui demande donc si, en raison des interventions répétées de la présidente de « France-Libertés », et notamment de la mise en cause de pays avec lesquels la France entretient des relations diplomatiques régulières, il ne conviendrait pas de préciser, par une loi organique ou par une modification de la Constitution, les limites de la liberté d'action dont peut disposer le conjoint du chef de l'Etat dans le domaine politique.

*Emploi (politique et réglementation)*

62049. - 28 septembre 1992. - Mme Martine Daugreilh souhaite connaître la position de M. le Premier ministre en regard de sa déclaration du 8 avril 1992 selon laquelle « une solution individuelle serait trouvée, d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 1992, pour chacun des chômeurs de longue durée » et si les 917 637 demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus d'un an trouveront avant le 1<sup>er</sup> novembre une véritable solution individuelle ou bien si cette déclaration est à ranger dans la catégorie des promesses présomptueuses.

*Transports routiers (politique et réglementation)*

62050. - 28 septembre 1992. - Mme Martine Daugreilh souhaite savoir sur quels critères de représentativité M. le Premier ministre a décidé de recevoir un chauffeur routier dont la seule légitimité paraît avoir été une prestation médiatique remarquée lors des barrages routiers du début juillet 1992 et si il n'eût pas été préférable de recevoir plutôt les représentants de cette profession afin de ne pas renforcer des comportements estivaux que beaucoup de Français ont considéré comme étant aux limites de la légalité républicaine.

*Ordre public (maintien)*

62254. - 28 septembre 1992. - M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la reconnaissance de la nation à l'égard des victimes de mesures arbitraires en raison de leurs opinions anticolonialistes. Alors que l'an dernier le Gouvernement avait marqué de manière importante l'anniversaire du 8 février 1962 où, au métro Charonne, neuf personnes avaient été assassinées par les forces de répression, les ayants droit des tués et les blessés n'ont toujours pas eu droit à une juste réparation. Il lui demande s'il n'entend pas permettre aux ayants droit des victimes de l'OAS, des tués et des blessés de la manifestation de Charonne de bénéficier, sur leur demande, d'une indemnité en réparation de leurs préjudices matériels et moraux.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Institutions européennes (fonctionnement)*

62053. - 28 septembre 1992. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait qu'il faut à l'heure actuelle et sauf exception cinq ans pour qu'une requête individuelle adressée à la Commission européenne des droits de l'homme aboutisse à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce délai extrêmement long, dont ni la Cour ni la Commission européenne des droits de l'homme ne sont responsables, est très probablement dû au fait que ces institutions du Conseil de l'Europe ne sont pas permanentes et que les juges et les membres qui les composent n'y exercent leurs fonctions qu'à temps partiel. Il est d'autant plus inacceptable que les requérants doivent, avant de saisir la Commission européenne des droits de l'homme, avoir épuisé toutes les voies de recours de droit interne, ce qui peut prendre de nombreuses années, notamment et précisément lorsque les juridictions nationales ne statuent pas dans un délai raisonnable précisément exigé pour la Convention européenne des droits de l'homme. Ce délai de cinq ans risque de s'accroître au fur et à mesure que la Convention s'appliquera à de nouveaux Etats européens et qu'elle gagnera en impact et en importance dans les Etats où elle s'applique à l'heure actuelle. Cela risque de paralyser le fonctionnement de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme et, à terme, de mettre en péril le respect des exigences de la Convention dans l'ensemble de l'Europe. Il lui demande en conséquence s'il ne faudrait pas que la France prenne d'urgence des initiatives afin que, pour pallier ces graves difficultés, la Cour et la Commission européennes des droits de l'homme soient rapidement transformées en institutions permanentes composées de juges et de membres exerçant leurs fonctions à plein temps.

*Organisations internationales (ONU)*

62059. - 28 septembre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si - guerre du Golfe mise à part - on peut dresser un bilan des pertes subies par les différents contingents militaires des divers pays ayant participé à des opérations dans le cadre de l'ONU au cours de ces dix dernières années.

*Politique extérieure (Chine)*

62118. - 28 septembre 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la poursuite de la répression en Chine. De nouveau des dissidents ont été condamnés pour « activités contre-révolutionnaires » à plusieurs années de prison. D'autre part, certaines organisations de défense des droits de l'homme ont répertorié un nombre élevé de cas de mauvais traitements des prisonniers. Il lui demande de bien vouloir indiquer si ces questions ont été abordées lors des voyages récemment effectués en Chine par les autorités françaises dans le cadre du développement des échanges franco-chinois et, d'une manière générale, ce que fait le Gouvernement pour obtenir des responsables chinois le respect des droits de l'homme et la libération des prisonniers politiques.

*Politique extérieure (relations financières)*

62227. - 28 septembre 1992. - M. Jacques Dominati demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui faire connaître pour les années 1991 et 1992, le montant des aides accordées par la France aux Palestiniens des territoires dits occupés, tant directement que par l'intermédiaire de la CEE, sous forme de subventions, dons ou prêts. Il souhaiterait connaître également le volume des aides de même nature consenties durant les mêmes périodes à l'état d'Israël.

*Politique extérieure (Liban)*

**62253.** - 28 septembre 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le caractère de plus en plus despotique du pouvoir en place au Liban. En effet, il ne se passe pas un jour sans que des atteintes aux libertés individuelles et collectives soient signalées, ceci dans l'unique but d'éliminer la totalité des opposants au régime actuel. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions d'intervenir auprès des instances internationales afin que cessent ces exactions scandaleuses.

*Politique extérieure (Tunisie)*

**62255.** - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème que rencontrent les Français possesseurs de biens en Tunisie. Ces personnes se sont regroupées en une association pour la défense des biens patrimoniaux français en Tunisie (ADEPT). Elle considère à juste titre que les différents accords franco-tunisiens concernant ces biens, accords d'ailleurs mal appliqués par la partie tunisienne, conduisent à une véritable spoliation. Les accords de 1984-1989 prévoyaient la possibilité pour le gouvernement tunisien d'acquérir ces biens dans le cadre d'une OPA à un prix fixé dans l'accord à un niveau extrêmement faible, contesté par l'ADEPT. Vous avez bien voulu faire savoir à cette association, le 8 juin 1990, que c'est au vu des résultats de cette OPA que la question des prix de cession pourrait être réexaminée. A ce jour, l'OPA a eu lieu et elle s'est heurtée à un refus général. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que ces Français puissent enfin bénéficier du droit de céder leurs biens au prix du marché, ainsi que du droit de transférer en France le produit de cette cession.

*Politique extérieure (visites de personnalités étrangères)*

**62256.** - 28 septembre 1992. - Dans un communiqué qu'elle a elle-même publié ce mois-ci à Johannesburg, Mme Winnie Mandela a annoncé qu'elle démissionnait du comité national exécutif de l'ANC (congrès national africain) et de la ligue des femmes de l'ANC. Mme Winnie Mandela avait été condamnée en mai 1991 à une peine de six ans de prison pour l'enlèvement de quatre jeunes Noirs, en décembre 1988, et pour complicité de coups et blessures sur leur personne. L'un de ces quatre jeunes gens, alors âgé de quatorze ans, avait été trouvé mort quelques jours plus tard. **M. Gilbert Gantier** rappelle que, dans sa question n° 30035 du 18 juin 1990, il avait fait remarquer à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, qu'il avait sans doute été imprudent de la part des plus hautes autorités françaises de marquer officiellement, à l'occasion de la visite, le 6 juin 1990, de M. Nelson Mandela à Paris, des égards particuliers à sa femme, alors que de très graves accusations pesaient déjà sur elle. **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères** avait répondu que « Mme Winnie Mandela (ayant) consacré sa vie à soutenir le long et difficile combat mené par son mari contre la ségrégation raciale en Afrique du Sud (...) elle ne pouvait qu'être associée à l'hommage rendu à son époux à l'occasion de leur premier séjour en France ». Il lui demande si, à la lumière des confirmations intervenues depuis sur les agissements criminels dont s'est rendue coupable Mme Mandela, aujourd'hui d'ailleurs divorcée de M. Nelson Mandela, il ne conviendrait pas désormais, lors de réceptions officielles organisées pour la venue de personnalités étrangères, de tenir plus strictement compte des accusations pesant éventuellement sur ces invités.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(recherche et espace : structures administratives)*

**62257.** - 28 septembre 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui faire connaître l'état actuel du fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial créé par le décret du 25 mai 1992, sous le nom d'agence pour la diffusion de l'information technologique, placé sous sa tutelle et chargé de mettre en œuvre une politique de veille technologique afin de valoriser des travaux de recherche à finalité civile et commerciale et d'aider le développement des entreprises.

*Politique extérieure (Russie)*

**62258.** - 28 septembre 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes. Malgré la signature du traité franco-soviétique

en octobre 1990, et son approbation par M. Eltsine, aucune information n'a encore été fournie sur l'évolution de ce dossier. Face à l'inquiétude légitime des détenteurs de ces titres, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations.

**AFFAIRES EUROPÉENNES**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 55747 Jean Ueberschlag.

*Politiques communautaires  
(politique économique et monétaire)*

**62047.** - 28 septembre 1992. - **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la candidature de Strasbourg au siège de la Banque centrale européenne. Strasbourg, première place bancaire de France, après Paris est, avec Genève et New York, une des rares villes au monde à être siège d'institutions internationales sans être capitale d'Etat. L'indépendance de la Banque centrale européenne ne pourrait être mieux assurée qu'à Strasbourg, qui n'est ni le siège de l'exécutif européen ni des administrations communautaires. Proche de Bâle et de la Banque des règlements internationaux, Strasbourg est remarquablement équipée en matière de télécommunications et de transmission de données informatiques. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que soit retenue la candidature de Strasbourg.

*Animaux (protection)*

**62119.** - 28 septembre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le récent vote par le Parlement européen tendant à interdire l'usage de l'animal dans les tests cosmétologiques. Ce vote massif, acquis par 244 voix contre 2 et 15 abstentions, est riche d'enseignement sur la volonté de voir disparaître une pratique révoltante, même si son arrêt a été programmé pour 1998 seulement. Il lui demande quelle sera la position de la France sur ce sujet lors des prochains conseils des ministres européens. Il lui demande aussi quelles initiatives seront prises pour anticiper cette décision et donner l'exemple à l'ensemble de nos partenaires.

**AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 45111 Dominique Gambier ; 49076 Dominique Gambier ; 52739 Joseph Gourmelon ; 55752 Jean Ueberschlag ; 59060 Bernard Lefranc.

*Enfants (garde des enfants)*

**62060.** - 28 septembre 1992. - Tout en étant conscient qu'une surveillance est nécessaire, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il n'estime pas qu'imposer, pour obtenir l'agrément, la présence d'une infirmière à temps complet dans une crèche - halte-garderie - comptant en moyenne respectivement 25 et 5 enfants constitue un critère trop important qui ne manquera pas d'avoir des conséquences sur les tarifs imposés aux familles.

*Handicapés (politique et réglementation)*

**62080.** - 28 septembre 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des handicapés et des assurés en longue maladie ayant contracté un prêt antérieurement à leur maladie ou leur handicap. Ces prêts sont toujours garantis par une assurance pendant l'interruption de l'activité de l'intéressé, mais le remboursement des primes reviendrait à la charge de ces personnes dès qu'elles ont atteint l'âge de la retraite. Les intéressés retraités, dont les ressources sont fortement réduites, ont beaucoup de difficultés à faire face à cette dépense supplémentaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la situation de ces personnes.

*Politique sociale (RMI)*

62093. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui indiquer dans quel délai et selon quelles modalités les décrets d'application de l'article 7 de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle devraient paraître au *Journal officiel*. Comme suite à l'adoption de son amendement n° 108, il lui rappelle en effet toute l'importance de cet article au regard, d'une part, des règles de calcul, de déconcentration, de gestion et d'affectation de la « créance de proratisation » et, d'autre part, l'amélioration des règles de fixation de l'allocation et de détermination des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion, notamment en ce qui concerne les personnes non salariées des professions agricoles.

*Sécurité sociale (personnel : Moselle)*

62097. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que le personnel de la sécurité sociale et, plus particulièrement, celui de la caisse d'allocations familiales de la Moselle, qui gère un des plus grands nombres de dossiers RMI, constatent une augmentation constante et incessante de ces charges de travail sans compensation de salaire depuis 1991. Les intéressés souhaitent qu'une nouvelle classification d'emplois permette le rétablissement d'une justice salariale en reconnaissant le mérite du personnel qui accomplit une tâche importante dans le domaine social. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Sécurité sociale (URSSAF)*

62098. - 28 septembre 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la multiplication des différends qui opposent les centres communaux d'action sociale (CCAS) et l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Afin que les agents du CCAS bénéficient de prestations sociales que ne pourrait octroyer un petit comité local d'œuvres sociales, de nombreux CCAS ont décidé d'adhérer au centre national d'action sociale (CNAS). Ce dernier accorde donc, sous certaines conditions, des aides ponctuelles (pour les naissances, mariages, décès, retraites, handicaps, études, vacances, habitat, etc.) qui sont directement remises aux personnels qui en effectuent la demande. Or l'URSSAF réclame aux CCAS, à tort semble-t-il, le paiement de cotisations sur ces prestations sociales (notamment au titre de la contribution sociale généralisée, de l'indemnité « vêtement de travail »). Lui rappelant le rôle primordial que jouent les CCAS dans le domaine social et les efforts considérables que fournissent leurs agents pour assurer aux populations locales en difficulté un meilleur sort, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ces litiges et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme.

*Sécurité sociale (CSG)*

62120. - 28 septembre 1992. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la loi du 29 décembre 1991 instituant la contribution sociale généralisée et sur la circulaire de mise en œuvre du 16 janvier 1991 qui ont exclu, notamment, du champ d'application de la CSG « les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce ». Cela est sans doute justifié par le souci d'éviter une double imposition, la pension étant prélevée sur des revenus ayant déjà acquitté la CSG. Il semblerait, par contre, que malgré la déclaration d'intention préalable suivant laquelle la CSG constitue « une nouvelle forme de prélèvement assise sur l'ensemble des revenus », aucun texte ne prévoit que le débiteur de la pension puisse répercuter sur son bénéficiaire sa part de CSG. Ainsi, alors que le créancier est totalement exonéré, le débiteur paie une CSG sur un revenu qui lui échappe et, finalement, voit son revenu réellement disponible taxé à un taux pouvant aller jusqu'au double du taux normal. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la législation sur ce point précis qui est vécu comme une injustice pour les personnes concernées.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

62121. - 28 septembre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'érosion du pouvoir d'achat des retraités, aggravée pour le plus grand nombre par la contribution sociale généralisée appliquée à partir d'un seuil trop bas. Les retraités sollicitent, en conséquence, la modification des modalités d'application de cette contribution afin d'assurer une égalité avec les actifs et un mode de calcul des pensions lié aux rémunérations des personnels en activité. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

62122. - 28 septembre 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Compte tenu de l'actuelle préparation du projet de loi de finances pour 1993, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine. Il lui rappelle que le non-relèvement de ce plafond en 1989 et 1991 a été mal ressenti par le monde combattant et que la spécificité de la retraite mutualiste, et notamment le caractère de réparation qui s'attache à elle, devrait permettre ce relèvement.

*Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)*

62123. - 28 septembre 1992. - M. Alain Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés vient d'élaborer une application informatique destinée à échelonner les paiements des prestations liquidées. Une telle mesure risque d'avoir de graves conséquences sur la trésorerie des familles et plus particulièrement des familles en difficulté. L'instauration d'un différé de paiement des prestations est d'autant plus inacceptable que l'organisme chargé des recouvrements ne tolère quant à lui aucun retard. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette mesure.

*Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)*

62124. - 28 septembre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés vient d'élaborer une application informatique destinée à échelonner les paiements des prestations liquidées. Une telle mesure pourrait avoir de graves conséquences sur la trésorerie des familles et tout particulièrement des familles en difficulté. L'instauration d'un différé de paiement des prestations est d'autant plus inacceptable que l'organisme chargé des recouvrements ne tolère quant à lui aucun retard. Il lui demande donc de bien vouloir, le plus rapidement possible, réexaminer cette mesure.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

62125. - 28 septembre 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des patients qui, suite à des interventions chirurgicales sérieuses, se trouvent dans l'obligation de suivre un traitement de longue durée, dont certains médicaments ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. Elle lui soumet le cas d'une jeune femme de trente-sept ans qui a subi deux ovariectomies à l'âge de dix et treize ans. Elle doit donc, depuis 1968, absorber des médicaments d'estradiol et de progestérone et depuis 1990, du calcium en raison d'une ostéoporose consécutive à ces interventions. Les dosages des médicaments à base d'Estradiol que prend cette jeune femme ont fait l'objet d'un diagnostic précis de la part de son gynécologue. L'estraderm, système récent, à base d'hormone naturelle, n'est pas remboursé par la sécurité sociale, comme l'estrofem, également à base d'hormone naturelle et qui correspond le mieux dans le moment présent, au dosage hormonal, effectué périodiquement. Est-il juste que ce médicament, qui n'existe sous aucune autre forme équivalente, soit intégralement à la charge de cette patiente, chaque mois (89 francs la boîte). Quant aux médicaments à base de calcium, nécessaires pour éviter les conséquences graves que peut avoir l'ostéoporose, sont-ils considérés comme

des médicaments. L'effical, qui lui a été prescrit jusqu'à présent, n'est plus fabriqué. Le fructose calcique fort, qui répond au diagnostic effectué par son médecin traitant n'est également plus remboursé par la sécurité sociale. Les examens de densitométrie osseuse ne sont pas pris en charge par la caisse d'assurance maladie alors qu'ils permettent de mesurer précisément l'évolution de la décalcification, comme ne le sont pas les analyses du taux de cholestérol, qu'il est indispensable d'effectuer régulièrement lors de l'absorption d'Estradiol. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des patients confrontés à des problèmes de santé sérieux ne soient pas contraints de demander à leur médecin traitant de modifier leur traitement pour des raisons financières, ce qui pourrait avoir comme conséquences des soins moins tolérés ou non conformes à ce que le développement de la recherche scientifique permettrait.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

62126. - 28 septembre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'Haemophilus influenzae type B, qui est le premier germe responsable des méningites purulentes chez les enfants de moins de cinq ans (600 cas environ en France par an). Le 6 février 1992, un vaccin contre le HIB a obtenu son agrément, et depuis le 20 mars dernier, il est commercialisé. Ce vaccin, qui est particulièrement utile, n'étant pas obligatoire, n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Aussi, il lui demande son avis sur une prise en charge partielle par la sécurité sociale de ce vaccin qui peut paraître pour certaines familles quelque peu coûteux, son prix étant de 159,80 francs.

*Logement (allocations de logement)*

62127. - 28 septembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le décret n° 78-837 du 28 août 1978 et la circulaire n° 61 SS du 25 septembre 1978 portant sur les aménagements intervenus en 1978 afin d'améliorer l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Ces dispositions réglementaires confirment le droit à l'allocation de logement à caractère social en faveur des personnes âgées résidant en maison de retraite. Toutefois, le mode de calcul retenu pour l'attribution de cette allocation, et qui varie selon des conditions de superficie mais aussi et surtout des conditions d'occupation des chambres (une ou deux personnes), induit dans son application des situations inéquitables tout à fait regrettables. En effet, lorsque deux occupants d'une même chambre ne sont pas un ménage ou lorsque les membres d'un même couple occupent deux chambres distinctes, il existe un droit personnel à l'allocation de logement à caractère social, calculé pour chacun sur la base de ses ressources personnelles. Mais dès lors qu'un ménage occupe la même chambre, c'est un droit unique à l'allocation qui s'applique. Or celui-ci, calculé sur la base des ressources communes du couple, entraîne, compte tenu du loyer forfaitaire retenu (1 808 francs actuellement), du nombre de parts (1,5) et des ressources cumulées, une perte de droit importante. On relève ainsi, dans ce dernier cas, une réelle contradiction entre le suivi personnalisé d'une personne âgée, qui entraîne une prise en charge avec un prix de journée au lit, et le barème particulièrement défavorable de l'allocation de logement à caractère social, qui ne retient qu'un loyer forfaitaire, alors que chacune des deux personnes occupant la même chambre acquitte une redevance personnelle complète, correspondant au service et soins assurés. Il conviendrait, pour remédier à cet état de fait, de préciser que l'extension du droit individuel à l'allocation de logement à caractère social accordée aux membres d'un couple est valable aussi bien lorsqu'ils occupent une seule et même chambre que deux chambres distinctes. Elle lui demande s'il entend apporter ce complément aux dispositions réglementaires en vigueur afin que soient traitées équitablement ces diverses situations pour finalement favoriser l'humanisation des conditions de vie des personnes âgées placées en maisons de retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

62134. - 28 septembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le sort des hommes et des femmes qui sont entrés dans la Résistance avant l'âge de seize ans. Actuellement, le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 prévoit que leurs services ne sont pris en compte pour le calcul des pensions de retraite qu'à partir de seize ans. Cette disposition est particulièrement injuste dans la mesure où elle pénalise des hommes et des femmes qui

ont, très jeunes, fait le choix de combattre les nazis. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner rapidement suite aux propos de son prédécesseur, qui indiquait en 1989 : « Ces services pourraient être pris en considération à partir de quatorze ans (âge de cessation de l'obligation scolaire de l'époque) au lieu de seize ans. »

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

62207. - 28 septembre 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'injustice dont sont victimes les retraités du régime local d'assurance maladie d'Alsace - Moselle installés hors des trois départements de la région Est. En effet, pendant tout ou partie de leur période d'activité professionnelle, ces assujettis étaient contraints de verser, en plus des cotisations normales de la sécurité sociale, une surcotisation de 1,50 p. 100 sur leurs revenus, au bénéfice du régime complémentaire obligatoire applicable en Alsace - Moselle. Or, ces retraités ne peuvent bénéficier des mêmes prestations que ceux domiciliés en Alsace - Moselle. Il lui demande de prendre toutes dispositions afin de restaurer les droits auxquels peuvent légitimement prétendre ces retraités.

*Politique sociale (logement : Nord)*

62223. - 28 septembre 1992. - M. René Carpentier informe M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que la caisse d'allocations familiales de Valenciennes a décidé d'interrompre l'attribution de « Prêts sur l'honneur » qui permettaient aux familles allocataires d'apurer leurs impayés de loyer, et de ne plus intervenir que dans le cadre d'un fonds local de solidarité logement. Outre son aspect de « non-solidarité » avec les familles en difficulté, cette décision apparaît aussi comme un moyen de pression inadmissible sur les communes n'ayant pas encore opté pour la création d'un FLSL. Dans le Valenciennois, c'est le cas de près de 90 p. 100 des communes qui ne peuvent supporter, notamment celles qui possèdent un fort patrimoine social, le poids financier que représentent 35 p. 100 des impayés de loyer. Les élus locaux sont des hommes et des femmes responsables qui gèrent leur commune dans l'intérêt de la globalité de leur population à laquelle ils apportent beaucoup et dans tous les domaines : aide sociale, sports, culture, etc. Quand ils disent ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas faire, c'est après mûre réflexion et il faut les croire. En conséquence, il lui demande de s'exprimer précisément sur la décision de la caisse d'allocations familiales de Valenciennes.

*Etrangers (travailleurs étrangers)*

62231. - 28 septembre 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration ce qu'il pense de la situation des immigrés algériens salariés en France qui constatent que le droit au retour dans leur pays d'origine est moins prioritaire que l'éventuel droit à rester dans le pays d'accueil. Certains ménages divorcent parfois pour cette raison et le conjoint restant en France bénéficie de l'aide judiciaire, de stages prioritaires rémunérés à l'ANPE, d'emplois prioritaires tels que secrétaires, employés de bureau, et par la même occasion de la procédure de regroupement familial qui aboutit aux excès que nous connaissons actuellement en matière d'immigration.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

62238. - 28 septembre 1992. - Les textes actuels prévoient un remboursement à 100 p. 100 des dépenses de santé dans les affections de longue durée dites ALD. Sur cette liste a été ajouté dernièrement à juste titre le syndrome immuno-déficitaire acquis (sida). Aussi Mme Marie-France Stirbois souhaiterait-elle que M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration veuille bien lui préciser s'il ne serait pas souhaitable d'inscrire comme ALD la maladie d'Alzheimer. En effet, si le sida est très généralement la conséquence d'un mode de vie particulier (toxicomanie, homosexualité, partenaires multiples), la maladie d'Alzheimer est susceptible de toucher chaque Français sans qu'on puisse concevoir une quelconque prévention. La pathologie explique que les sujets atteints sont âgés généralement de soixante ans et plus, autrement dit qu'ils se trouvent frappés après toute une vie de cotisations sociales. De la sorte, ne pourrait-on penser que la solidarité nationale doit s'exercer en faveur des patients atteints par la maladie d'Alzheimer ? Et que si des choix budgétaires doivent être faits, il conviendrait que l'Alzheimer ait priorité sur d'autres pathologies pourtant déjà remboursées.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(équilibre financier)*

62250. - 28 septembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il envisage toujours de soumettre, dès le début de la prochaine session parlementaire, le projet de loi sur la maîtrise des dépenses de santé.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

62259. - 28 septembre 1992. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il ne lui apparaît pas envisageable de fixer le plafond de la retraite mutualiste à 6 500 francs en 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

62260. - 28 septembre 1992. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il ne lui paraît pas envisageable d'actualiser annuellement le montant du plafond majorable de la retraite mutualiste en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité.

*Retraites : régime général (majorations des pensions)*

62261. - 28 septembre 1992. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la revalorisation des retraites et, plus spécialement, concernant la majoration pour conjoint à charge. Il lui signale que cette prestation, d'un montant extrêmement faible, mériterait d'être revalorisée. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que la majoration pour conjoint à charge soit revalorisée.

*Retraites : régime général (pensions de réversion)*

62262. - 28 septembre 1992. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le calcul des pensions de réversion. La pension de réversion du régime général de la sécurité sociale est, en effet, soumise à des conditions de ressources dont le plafond, fixé par décret ou arrêté ministériel, est actuellement très bas, ce qui ne permet pas le cumul entre droits propres et droits dérivés. Il lui demande donc quelles mesures il serait envisageable de prendre afin que ce système puisse subir des adaptations en fonction des besoins réels des veuves.

*Sécurité sociale (CSG)*

62263. - 28 septembre 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le montant de la CSG imposé aux artistes. En effet, ce montant serait calculé sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes, alors que l'article 128 de la loi de finances de 1991 précise, au sujet de la CSG, « que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artistes-auteurs ». La loi du 31 décembre 1975 et le code de la sécurité sociale font bien la distinction entre recette qui est un chiffre d'affaires et revenu qui est un bénéfice. Il y a donc une confusion tout à fait préjudiciable pour l'ensemble de la profession d'artistes-auteurs, qui doit payer la CSG sur ses frais personnels. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la loi, protectrice des droits de chacun, soit régulièrement appliquée.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : politique à l'égard des retraités)*

62264. - 28 septembre 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les revendications de la Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat, en ce qui concerne le maintien du pouvoir d'achat des pensions et l'augmentation du coût des dépenses de santé. Les intéressés demandent notamment : une réévaluation du montant des pensions qui tienne compte de l'évolution de l'indice des prix ; le relèvement à 3 700 francs par mois du plafond minimum de ressources pour les personnes seules ; une prise en charge à 100 p. 100 des affections de longue durée, comparable à celle applicable dans le

régime des salariés ; la mise en place d'une assurance collective nationale et obligatoire contre le risque de perte d'autonomie ; une représentation des retraités dans toutes les instances où sont débattus les problèmes des retraités et des personnes âgées, notamment pour la gestion de l'assurance dépendance. Il lui demande de bien vouloir indiquer son point de vue sur toutes ces propositions qui visent à apporter une solution aux difficultés que connaissent les intéressés.

*Sécurité sociale (CSG)*

62265. - 28 septembre 1992. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la base de calcul de la CSG que son ministère veut imposer aux artistes. Celui-ci entend calculer le montant de la CSG sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes, ce qui, au terme de la loi, est inacceptable. En effet, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule que « la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artistes-auteurs ». La loi du 31 décembre 1975 et le code de la sécurité sociale font, d'autre part, la distinction entre recette qui représente un chiffre d'affaires et revenu qui est un bénéfice. Il y a donc là une confusion très préjudiciable pour cette profession, car elle devra payer la CSG sur ses frais professionnels. Il lui demande de prendre en compte sa légitime inquiétude.

*Service national (objecteurs de conscience)*

62266. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Yves Chamard constate que l'Etat met généralement beaucoup de temps à rembourser les associations employant des objecteurs de conscience. Celles-ci payent aux objecteurs des salaires d'un montant variable, s'élevant fréquemment à 3 000 ou 3 500 francs. Or le remboursement par l'Etat de ces salaires intervient parfois plus d'un an ou un an et demi après leur paiement. Cette avance de trésorerie pose à ces associations, dont le budget est souvent limité, des problèmes de gestion considérables. C'est pourquoi il demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à ces difficultés.

## AGRICULTURE ET FORÊT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 13393 Jean-Yves Cozan ; 34156 Jean Charroppin ; 39237 Jean Charroppin ; 49119 Jean Ueberschlag ; 49931 Jean Ueberschlag ; 51065 Jean-Yves Cozan.

*Agriculture (exploitants agricoles)*

62069. - 28 septembre 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la situation d'une famille de fermiers. En effet, depuis près d'une dizaine d'années, cette famille a des démêlés avec son propriétaire domicilié dans le Rhône. L'affaire a été portée devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse. Par décision en date du 11 août, celui-ci a ordonné un redressement judiciaire et la poursuite de l'exploitation jusqu'au 31 octobre 1992. A partir de cette date, cette famille risque d'être expulsée. Elle compte neuf enfants dont le dernier est âgé d'un an. Elle est très unie et travailleuse. Trois enfants participent activement avec leurs parents à l'exploitation de la ferme. Elle a consenti beaucoup d'efforts pour valoriser et moderniser l'exploitation, en réalisant notamment des aménagements de bâtiments et autres d'une valeur de 580 000 francs selon une expertise. Mais, dans le même temps, elle a été frappée par la calamité en 1983, incendie des locaux en 1986, mévente du lait de chèvre en 1991... Comme tous les agriculteurs, elle a subi la réduction des prix agricoles et l'instauration des quotas. Cette famille se trouve dans une situation financière difficile face à un propriétaire qui ne veut rien entendre et qui, durant toutes ces années, n'a jamais investi un centime, ne serait-ce que pour l'installation d'une salle de bains et des toilettes dans les locaux d'habitation. Les services préfectoraux ont contesté la valeur des baux de location. De l'avis des experts consultés, l'exploitation est parfaitement viable. Leurs parents et grands-parents les ont précédés sur cette terre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à cette famille de vivre dans de bonnes conditions et de poursuivre la mise en valeur de cette ferme.

*Viandes (commerce extérieur)*

62073. - 28 septembre 1992. - M. René Beaumont interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de protection de la situation sanitaire du cheptel français. En effet, les directeurs départementaux des services vétérinaires ont reçu pour instruction de suspendre tous contrôles sur les échanges intracommunautaires français à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Il s'étonne d'une telle décision à l'heure où l'on ne vaccine plus contre la fièvre aphteuse, au moment où les animaux des pays tiers, et notamment ceux de l'Europe de l'Est, déferlent sur le marché français de la viande bovine et compte tenu de la perméabilité des frontières de l'ex-RDA. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réaliser le contrôle à l'importation sur les animaux vivants et sur les denrées alimentaires.

*Agriculture (agrobiologie)*

62099. - 28 septembre 1992. - M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modalités pratiques d'exécution du décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif à l'extensification par un mode de production biologique. Lui rappelant au préalable les courts délais (trois mois) impartis aux agriculteurs désireux de reconverter leur exploitation d'agriculture traditionnelle en agriculture biologique, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1<sup>o</sup> si les agriculteurs-éleveurs « biologiques » ont la possibilité de désherber le maïs fourrager pendant la période de leur reconversion (deux ans) ; 2<sup>o</sup> s'il est prévu, à court terme, de subventionner la production de légumineuses fourragères qui permettent un rééquilibrage optimal des terres reconverties, constatant à juste titre que les agriculteurs qui optent pour l'agriculture biologique subissent un grave manque à gagner pendant cette période transitoire ; 3<sup>o</sup> quelles mesures de compensation financières seront mises en œuvre pour réduire le préjudice subi par les agriculteurs biologiques qui doivent, conformément aux directives nationales et européennes, soit abattre 20 p. 100 du cheptel pour les éleveurs, soit assécher 20 p. 100 des terres sans augmentation du cheptel pour les éleveurs-céréaliers, sachant que les aides à la reconversion ne suffisent pas à compenser le manque à gagner ; 4<sup>o</sup> si les accrédités mesures d'aides à la reconversion seront reconduites l'an prochain, constatant qu'à ce jour aucune décision dans ce sens ne semble avoir été prise ; 5<sup>o</sup> quelles actions concrètes le Gouvernement entend prendre au bénéfice des céréaliers en cours de reconversion pour atténuer la mise en jachère de 15 p. 100 de leurs terres instaurée par la PAC, constatant que cet assolement se cumule avec les 20 p. 100 nécessaires à la reconversion.

*Viandes (commerce extérieur)*

62128. - 28 septembre 1992. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les importations de viande et d'animaux destinés à la boucherie en provenance de la Communauté européenne. Les directeurs départementaux des services vétérinaires chargés de faire exécuter les contrôles sanitaires requis ont récemment reçu des instructions leur enjoignant de ne plus effectuer cette mission sur les produits issus d'échanges intracommunautaires. Or, nous n'ignorons pas que ceux-ci proviennent souvent de pays de l'Europe de l'Est et ne font que transiter chez nos partenaires. Nous savons aussi que les normes sanitaires relevées dans ces pays sont très éloignées des nôtres en terme de qualité et de quantité. Cette décision, cumulée à l'abandon de certaines vaccinations opérées sur notre cheptel, fait naître de grandes inquiétudes et sans doute peser certains dangers. Il lui demande donc quelles considérations ont dicté cette décision et quelles mesures l'accompagnent pour en atténuer les risques.

*Viandes (commerce extérieur)*

62129. - 28 septembre 1992. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions actuelles du contrôle à l'importation sur les animaux vivants et sur les denrées alimentaires. C'est avec consternation que les directeurs départementaux des services vétérinaires ont pris connaissance des instructions du ministère de l'agriculture et de la forêt leur demandant la suspension de tous contrôles sur les échanges intra-communautaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Elle lui demande donc comment dans ces conditions les missions de protection de la situation sanitaire du cheptel français pourraient être assurées.

*Viandes (commerce extérieur)*

62130. - 28 septembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les récentes instructions données par ses administrateurs aux directeurs départementaux des services vétérinaires. Il leur est en effet demandé de suspendre tout contrôle sur les échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de denrées alimentaires. D'autre part, de nombreux parlementaires s'inquiétaient, il y a déjà quelques mois, des insuffisances d'effectifs de vétérinaires inspecteurs en matière de surveillance des frontières, et constataient une création nette de dix postes, dont seulement six pour les vétérinaires inspecteurs. Etant bien entendu que les augmentations de travail des préposés sanitaires d'abattoir, du fait de leur contractualisation, ne peuvent en aucun cas se substituer aux vétérinaires inspecteurs dans l'exercice de leurs missions. Ces deux éléments mettent en évidence une situation inquiétante, qui risque rapidement de devenir critique. Faut-il, pour respecter le principe de la libre circulation des marchandises, sacrifier, d'une part, la protection sanitaire du cheptel français, d'autre part, et plus généralement, la protection de la santé publique elle-même. En effet, lorsque l'on connaît le déferlement des animaux des pays tiers, et notamment de l'Europe de l'Est, sur le marché français de la viande bovine, ou la perméabilité des frontières de l'ex-RDA, c'est bien la protection de la santé publique que la suspension des contrôles aux frontières remet en cause ! Notre système de contrôle actuel ne devait pas être démantelé avant d'obtenir l'assurance du caractère totalement opérationnel du nouveau dispositif de contrôle à l'origine et à destination. Faut-il en déduire que tel est le cas ? En conséquence, elle lui demande, d'une part, de lui indiquer de quelle façon et selon quelles modalités le nouveau dispositif a été mis en place. D'autre part elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de remédier au problème du manque d'effectifs des vétérinaires inspecteurs, tant pour les contrôles intracommunautaires que pour ceux des importations en provenance des pays tiers. Autant de mesures qui concilieraient le souci de protection de la santé publique et l'intérêt économique bien compréhensible des éleveurs.

*Politiques communautaires (politique agricole)*

62131. - 28 septembre 1992. - M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la réforme de la politique agricole commune qui a été engagée place les agriculteurs, mais aussi tous les Français, devant un véritable choix de société. Ainsi doit-on s'interroger sur les rôles qui seront assignés à notre agriculture : 1<sup>o</sup> S'agit-il de satisfaire la sécurité alimentaire des Français, des européens, des marchés alimentaires solvables, ou satisfaire en plus les marchés non solvables ? 2<sup>o</sup> S'agit-il de devenir des fournisseurs de molécules à des fins non alimentaires pour des industries (biocarburants, mais il y a bien d'autres possibilités que l'on sait mettre en œuvre rapidement) ? 3<sup>o</sup> S'agit-il d'être les gardiens de l'espace rural pour maintenir une ruralité nécessaire pour un bon équilibre entre citadins et ruraux ? Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces questions soient examinées lors d'un débat parlementaire à l'occasion de la discussion d'une véritable loi d'orientation agricole.

*Politiques communautaires (politique agricole)*

62132. - 28 septembre 1992. - M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation économique des coopératives de stockage de céréales et d'approvisionnement du fait des mesures adoptées dans le cadre de la réforme de la PAC. En effet, la baisse programmée des prix et la mise en jachère de 15 p. 100 des terres va entraîner une perte du chiffre d'affaires de ces organismes stockeurs avec des conséquences sur l'emploi pouvant atteindre, au plan national, une réduction de 20 à 30 p. 100 des effectifs salariés. Un plan d'accompagnement devait examiner la situation des coopératives mais, alors qu'un train de mesures a été annoncé pour les agriculteurs, rien pour l'instant n'a été avancé en ce qui concerne le secteur coopératif. Il lui demande les raisons de ce retard et quelles mesures concrètes d'accompagnement il entend prendre à ce sujet.

*Agriculture (emploi)*

62133. - 28 septembre 1992. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'initiative prise par les élus salariés des chambres d'agriculture de lancer une vaste campagne pour la promotion de l'emploi en

agriculture. Cette initiative a reçu l'appui et le soutien de tous les partenaires sociaux. Seul son département ministériel semble demeurer indifférent à cette démarche. La réforme de la PAC aura directement ou indirectement de fortes répercussions sur l'emploi de l'ensemble de la filière agroalimentaire. Il s'agit de plus de 30 000 sur les 80 000 emplois des différents secteurs de production, des industries agroalimentaires et des services qui sont en jeu. Or aucune étude n'a été menée à ce jour, ni au plan français, ni au plan européen. Il semble donc aussi urgent de prévoir des mesures d'accompagnement pour l'emploi salarié que pour les agriculteurs. A cet égard, il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent de mettre en place un groupe de travail qui fonctionnerait en liaison avec les organisations syndicales de salariés.

*Politiques communautaires (politique agricole)*

**62189.** - 28 septembre 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur l'avenir des productions oléagineuses (colza, tournesol, soja) dans la CEE et plus particulièrement en France, notamment dans la perspective du contentieux entre les Etats-Unis et la CEE au GATT (« Panel Soja »). Bien que l'Europe soit déficitaire à 65 p. 100 en matières riches en protéine et que la France importe encore plus de 4,5 millions de tonnes de soja, grâce à une mobilisation continue, la filière française a pu dégager un excédent commercial de 1 milliard de francs en 1990 alors qu'elle était déficitaire de 10 milliards de francs il y a une dizaine d'années. Or, à travers le contentieux du « Panel Soja », initié en 1988 et prolongé à Genève jusqu'à ce jour, après divers rebondissements, les USA exigent comme préalable à un accord sur l'Uruguay Round, que la CEE réduise fortement ses productions oléagineuses. En l'absence de réponse positive à cette injonction, les USA menacent d'appliquer unilatéralement des rétorsions sur les exportations communautaires d'un montant de 1 milliard de dollars. La réforme de la PAC, dont l'impact a été si important dans le monde agricole, impose déjà aux producteurs de mettre en jachère 15 p. 100 de leurs terres naturellement destinées à ces productions déficitaires. Dans les enjeux du conflit CEE-Etats-Unis, il demande donc quelles mesures ont été entreprises afin d'assurer le respect des intérêts à moyen et long termes de l'agriculture européenne et plus particulièrement française, sans les sacrifier dans le cadre de négociations plus ou moins contraignantes.

*Politiques communautaires (politique agricole)*

**62190.** - 28 septembre 1992. - **M. André Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** son opposition, ainsi que celle des parlementaires communistes, à la réforme de la politique agricole commune telle que les ministres européens l'ont conclue dernièrement. Il lui signale à cet égard le désarroi des agriculteurs hauts-normands réunis au sein de l'union syndicale agricole. Il lui indique que ceux-ci, afin de corriger les aspects les plus négatifs de cette réforme, lui ont fait connaître un certain nombre de propositions. Il l'informe ainsi qu'actuellement, selon l'article 155 du code des impôts, dans le cadre de la pluriactivité, l'agriculteur ne peut se diversifier que dans la limite de 10 p. 100 de son chiffre d'affaires. Il s'étonne donc que la PAC programmant une baisse d'environ 30 p. 100 du chiffre d'affaires, ce pourcentage consacré à la pluriactivité reste le même et donc baisse dans la même proportion que le chiffre d'affaires. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que l'article 155 du code des impôts soit modifié dans un sens permettant une meilleure pluriactivité.

*Politiques communautaires (politique agricole)*

**62191.** - 28 septembre 1992. - **M. André Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** son opposition, ainsi que celle des parlementaires communistes à la réforme de la politique agricole commune telle que les ministres européens l'ont conclue dernièrement. Il lui signale à cet égard le désarroi des agriculteurs hauts-normands réunis au sein de l'union syndicale agricole. Il lui indique que ceux-ci, afin de corriger les aspects les plus négatifs de cette réforme, lui ont fait connaître un certain nombre de propositions. Il lui demande ainsi ce qu'il compte faire pour que la prime aux vaches allaitantes soit étendue aux troupeaux mixtes.

*Politiques communautaires (politique agricole)*

**62192.** - 28 septembre 1992. - **M. André Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** son opposition ainsi que celle des parlementaires communistes à la réforme de la politique agricole commune telle que les ministres européens

l'ont conclue dernièrement. Il lui signale à cet égard le désarroi des agriculteurs hauts-normands réunis au sein de l'union syndicale agricole. Il lui indique que ceux-ci, afin de corriger les aspects les plus négatifs de cette réforme lui ont fait connaître un certain nombre de propositions. Il l'informe donc que la mise en œuvre de la PAC est particulièrement désastreuse pour les jeunes agriculteurs qui viennent de s'installer et qui ont à faire face à des remboursements d'emprunts très élevés. Il s'étonne donc que les charges d'intérêts pour notamment l'installation des jeunes agriculteurs ne soient pas mieux aménagées. Il lui rappelle à cet égard qu'Euro-Disney a bénéficié de conditions particulièrement avantageuses. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que comme le demandent les députés communistes l'installation des jeunes agriculteurs soit une priorité et que leur soient accordés des prêts bonifiés à un taux de 1,5 p. 100.

*Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)*

**62193.** - 28 septembre 1992. - **M. François Patriat** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** la situation des contractuels A de son ministère qui attendent leur titularisation depuis la loi du 11 janvier 1984. Le conseil d'Etat, en juin dernier, a statué sur l'affaire Soulat en précisant que le ministère est dans l'obligation de prendre les décrets nécessaires pour la titularisation de ces agents, et que le rejet de titularisation dont M. Soulat a fait l'objet est entaché d'excès de pouvoir. Il demande quelles conclusions il tire de ce récent arrêté et s'il envisage de prendre des mesures pour permettre la titularisation des agents non titulaires du ministère de l'agriculture ayant vocation à être nommés dans le corps de catégorie A de la fonction publique d'Etat.

*Agriculture (exploitants agricoles)*

**62232.** - 28 septembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. L'article 37 de cette loi dispose que « l'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours, en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur. Ce cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à une déclaration au passif... ». Or, les caisses centrales de la mutualité sociale agricole interprètent ce texte de façon tout à fait arbitraire, faisant valoir que les CMSA ne sont pas liées à l'agriculteur par un contrat, mais par un statut professionnel qui les exempterait de se soumettre à la loi de 1985. L'attitude ainsi adoptée par les CMSA a pour conséquence de priver de couverture sociale, d'une part, les agriculteurs placés en situation de redressement judiciaire et poursuivant leur activité et, d'autre part, les agriculteurs dont la liquidation judiciaire a été prononcée et poursuivant leur activité jusqu'à la fin de l'année culturale dans l'intérêt des créanciers y compris la MSA. Ainsi, sauf en cas d'affiliation à un nouveau régime social (ARP, RMI, préretraite, contrat de travail, etc.), une famille d'agriculteurs déchu de ses droits et en liquidation judiciaire, ne pourra retrouver une couverture sociale dans un délai pouvant aller de 6 mois à 5 ans. Il lui demande en conséquence de bien vouloir inviter les caisses centrales de mutualité sociale agricole à respecter l'esprit de la loi du 25 janvier 1985, en optant pour une interprétation moins restrictive dudit article.

*Fruits et légumes (champignons de Paris)*

**62267.** - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur la crise qui sévit, depuis deux ans, sur la production des champignons de Paris. En effet, les champignonnistes subissent une hausse du prix d'achat de leurs productions du fait de la concurrence étrangère, principalement polonaise et hollandaise. Des champignonnières sont contraintes de fermer et de nombreux employés sont licenciés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette crise et pour préserver cette production.

*Viandes (commerce extérieur)*

**62269.** - 28 septembre 1992. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les conditions actuelles du contrôle à l'importation sur les animaux vivants et sur les denrées alimentaires. C'est avec consternation

que les directeurs départementaux des services vétérinaires ont pris connaissance des instructions du ministère de l'agriculture leur demandant la suspension de tous contrôles sur les échanges intracommunautaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Il lui demande donc comment dans ces conditions les missions de protection de la situation sanitaire du cheptel français pourraient être assurées.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

62270. - 28 septembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la taxe du foncier non bâti, laquelle représente une lourde charge pour les propriétaires alors qu'ils ont de plus en plus de mal à louer leurs terres. Ce problème sera d'ailleurs amplifié par la réforme de la PAC. En conséquence, il lui demande s'il envisage de supprimer cette taxe.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

62271. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les récentes dispositions fiscales s'appliquant à la délivrance des certificats phytosanitaires. En effet, ces certificats qui sont des « passeports » pour les végétaux permettent de prévenir et de lutter contre les maladies et les parasites des végétaux d'un pays à l'autre. Or les producteurs exportateurs, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1992, se sont vu imposer le paiement d'une taxe s'élevant à 105 francs pour l'octroi de tels certificats. De telles mesures ne seront pas sans influence sur l'aggravation des difficultés d'une économie agricole fragilisée, et rentrent ainsi en contradiction avec les efforts de compétitivité et de concurrence entrepris à la veille du grand marché économique européen. Il lui demande quelle action il entend mener pour éviter de pénaliser une majorité d'entreprises exportatrices.

### **ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

62203. - 28 septembre 1992. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur un problème concernant les fonctionnaires anciens combattants, combattants volontaires de la Résistance. Il s'agit de ceux qui n'avaient pas eu connaissance de la forclusion engendrée par le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 à la date du 1<sup>er</sup> mars 1951, sur la délivrance du « certificat d'appartenance aux FFI, modèle national », avant la publication des lois sur les anciens combattants et combattants volontaires de la Résistance, à savoir : loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 sur les « résistants » ; loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 sur les anciens combattants. Il demande l'étude d'une législation adaptée en juste réparation contre l'injustice manifeste engendrée par l'interprétation négative des textes par l'administration... Les intéressés disposent de papiers honorifiques qui ne servent absolument à rien quant à la concrétisation des « bonifications » pour « campagne double ou simple » au-delà des trente-sept annuités et demie, pour les fonctionnaires en départ à la retraite. Ces périodes inscrites sur l'état signalétique et les services « par autorité militaire » ne sont pas comptabilisés pour les campagnes simple ou double par l'administration. Des arguments sérieux peuvent être avancés. 1) La forclusion au 1<sup>er</sup> mars 1951 aurait dû normalement être repoussée pour que les fonctionnaires combattants volontaires de la Résistance puissent bénéficier pleinement de ces lois, avec répercussion sur les « bonifications » pour la retraite des fonctionnaires au-delà des trente-sept ans et demi... 2) D'autre part, en application de l'article 2 du décret n° 75-725 du 6 août 1975, une attestation de présence dans la Résistance peut être prise en considération au titre du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 par certaines caisses de retraites... Mais apparemment cette mesure n'a pas été prise pour les fonctionnaires retraités. Il lui demande les mesures qu'il envisage afin de prendre en compte les droits de ces personnes qui possèdent quarante annuités et plus.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

62272. - 28 septembre 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les inquiétudes manifestées par de nombreuses associations quant à la mise en œuvre du fonds de soli-

darité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée. Il souligne tout d'abord que les premières prestations n'ont pas été versées le 1<sup>er</sup> juillet comme prévu dans la loi de finances pour 1992, et que plusieurs mois de retard ont été pris. En outre, il remarque que le dispositif défini par l'arrêté du 30 juin 1992 portant application de l'article de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 est extrêmement restrictif. En effet, il inclut le revenu professionnel du conjoint, pondéré du quotient familial moins une part. Si bien qu'un ancien combattant ayant deux enfants à charge, ne percevant qu'une pension de 2 500 francs par mois, et dont l'épouse dispose d'un salaire mensuel de 5 000 francs, n'a droit à aucune aide. Dans ces conditions, le montant moyen des prestations distribuées au titre du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits n'est que de 700 francs, au lieu des 1 300 francs initialement envisagés. Il est donc à prévoir que les crédits votés par la représentation nationale seront loin d'être entièrement dépensés d'ici à la fin de l'année. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'élever le plafond de ressources de 3 700 francs défini pour pouvoir bénéficier de cette aide, ou encore d'assouplir rapidement le dispositif de prise en compte des revenus instauré par l'arrêté susnommé.

### **BUDGET**

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (budget : fonctionnement)*

62052. - 28 septembre 1992. - **Mme Martine Daugreilh** souhaite savoir si **M. le ministre du budget** considère comme indispensable la campagne d'information lancée par le Trésor public et intitulée « Trésor public : votre argent va faire des progrès ». En effet, pour souhaitable que soit la bonne image du ministère du budget, il peut paraître inutile d'exposer celui-ci à la critique en ce qui concerne l'activité commerciale du Trésor public, mission discutée de celui-ci. Enfin, elle ne verrait que des avantages à connaître le coût de cette initiative promotionnelle financée par les deniers publics.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

62054. - 28 septembre 1992. - **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre du budget** que les droits de mutation par décès sont dus sur la part de chacun des successibles dans l'actif net successoral, et que cette part dépend des rapports que les héritiers ont avec leurs cohéritiers, à moins d'en avoir été dispensés. Il attire son attention sur le fait que le taux des droits de succession étant le plus souvent progressif, le Trésor peut avoir intérêt, comme les successibles, à ce que les valeurs à rapporter et les émoluments qui s'ensuivent soient déterminés à l'une des manières susceptibles d'être envisagées, plutôt que d'une autre. Il lui demande si, en cas de discordance dans le mode d'évaluation, les valeurs rapportées dans la déclaration de succession étant celles ayant existé à la date de la donation et les valeurs rapportées dans l'acte de partage étant celles déterminées à la date du partage, le changement constaté dans la règle d'évaluation est en toute hypothèse sans conséquence fiscale, c'est-à-dire si la discordance échappe également au contrôle des vérificateurs des impôts ou si ces derniers sont fondés à notifier éventuellement un redressement pour que soient perçus des droits plus élevés autrement exigibles. En d'autres termes, il lui est demandé, s'agissant de l'éventualité d'un tel désaccord dans l'évaluation des rapports dus en raison de donations antérieures, quelles sont les valeurs que les vérificateurs doivent retenir pour déterminer finalement l'assiette des droits de succession : 1° les valeurs de ces biens donnés entre vifs, à la date de la donation ; 2° les valeurs de ces biens à la date de l'ouverture de la succession ; 3° les valeurs de ces biens à la date du partage, telles qu'elles ont été retenues dans l'acte de partage.

#### *Finances publiques (lois de finances)*

62057. - 28 septembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : 1° le montant du déficit du budget de l'Etat inscrit dans chacune des lois de finances de 1980 à 1992 ; 2° le montant du déficit pour les mêmes années après les lois de finances rectificatives ; 3° le montant du déficit constaté par les lois portant règlement jusqu'à la dernière année connue.

*Communes (finances locales)*

**62061.** - 28 septembre 1992. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre du budget** que les travaux d'aménagement de rivières sont de plus en plus réclamés par la population et qu'ils sont entrepris dans le cadre de syndicats de communes, compte tenu de la masse financière qui en résulte. Il lui rappelle d'ailleurs que les collectivités telles que régions et départements favorisent ces travaux très utiles pour l'environnement et le patrimoine. Dès lors, il s'étonne que le ministère du budget puisse arguer du fait que ces travaux profiteraient à des tiers pour ne pas rembourser à ces syndicats la TVA relative à ces travaux. Il lui demande donc de revoir cette position, laquelle, si elle était maintenue, constituerait un frein certain à ces initiatives.

*TVA (taux)*

**62062.** - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application faite par l'administration des impôts de l'article 279 A du CGI qui réserve l'assujettissement au taux réduit de 5,5 p. 100 de la TVA aux prestations « relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite ». L'administration fiscale considère en effet que les prix de pension pratiqués par les maisons de retraite comprennent, pour ce qui est des personnes dépendantes, deux éléments : l'un relatif à une prestation logement et nourriture, au sens de l'article 279 A du CGI, l'autre à une « prestation de soins à caractère social » relevant de l'article 88 de l'annexe III du CGI taxable au taux de 18,6 p. 100. Ce second type de prestations correspondrait au « sur-service » offert aux personnes dépendantes à l'occasion de la fourniture des prestations de nourriture et de logement, consistant en une disponibilité et une intervention du personnel plus importantes que celles dont bénéficient les personnes valides pour l'obtention des mêmes prestations. Il lui fait observer que cette appréciation est contestable sur le plan juridique, le Conseil d'Etat ayant rappelé dans ses arrêts des 22 novembre 1972 et 7 décembre 1983 que « lorsque deux prestations, dont l'une est l'accessoire de l'autre, sont fournies ensemble à un client, le taux de TVA applicable à l'ensemble est celui auquel doit être soumise la prestation principale ». Il relèvera d'autre part que cette appréciation du droit est particulièrement unique puisqu'elle consiste à pénaliser les personnes âgées dépendantes et leurs familles contribuant à rendre le coût des maisons de retraite prohibitif pour ces personnes, compte tenu du niveau moyen de leurs revenus et de l'aide que leur apportent souvent leurs familles. Enfin, il s'interroge sur l'opportunité de taxer à 18,6 p. 100 les recettes des maisons de retraite correspondant au forfait soins alors que les mêmes actes médicaux effectués dans les hôpitaux ou par les médecins libéraux sont exonérés de TVA. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses observations sur ces points qui intéressent une population en accroissement, touchant directement ou indirectement la grande majorité des familles et des mesures qu'il compte proposer afin de remédier à une situation injuste et qui ne tient pas compte de la réalité sociale.

*Sécurité sociale (CSG)*

**62063.** - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer quel est, pour l'année fiscale 1991, le produit total de la CSG, et combien sa non-déductibilité a rapporté au budget de l'Etat. Il lui demande également à combien s'élève la contribution de ce produit, d'une part des retraités, et d'autre part des chômeurs. Enfin, l'article 135 de la loi de finances pour 1991 a prévu que « chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la protection sociale » indiquant notamment « l'assiette et le produit de la contribution sociale généralisée ». Ce rapport fera l'objet d'un débat ». Il lui demande s'il entend respecter cette obligation légale, et s'il ne juge pas souhaitable d'informer également très complètement le Parlement sur l'affectation du produit de la CSG.

*TVA (champ d'application)*

**62074.** - 28 septembre 1992. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des centres techniques industriels (CTI). L'évolution récente de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de justice des communautés européennes a fait naître une incertitude quant au fondement juridique de l'assujettissement à la TVA des cotisations versées par les entreprises à leurs CTI. Plus précisément, une instruction signée par le Gouvernement viserait à supprimer la TVA sur les cotisations parafiscales à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au motif qu'il n'y aurait pas de lien direct apparent entre celles-ci et les prestations fournies aux entreprises ressortissantes. Un chif-

frage précis des conséquences financières de cette mesure indique clairement que la fiscalité reprendrait 200 millions de francs par an (récupération partielle de la TVA en amont, d'une part, et taxe sur les salaires, d'autre part). La conséquence inévitable pour les CTI et pour les entreprises qui les financent serait le licenciement de quatre cents chercheurs, soit 10 p. 100 d'un effectif déjà très insuffisant pour mener à bien les tâches qui leur incombent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce dossier et de tenir compte des difficultés rencontrées par les centres techniques industriels pour aménager en conséquence l'instruction indiquée ci-dessus.

*Sûretés (hypothèques)*

**62091.** - 28 septembre 1992. - **M. Pierre Métais** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit. 1<sup>o</sup> En 1986, M. A... se rend acquéreur de diverses parcelles de bois et forêts en prenant l'engagement de les soumettre à un plan de gestion pendant trente ans et bénéficiant d'un certificat de la direction départementale de l'agriculture attestant que ces parcelles sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière. Sur cette mutation, le Trésor public a pris une inscription d'hypothèque légale pour garantir le paiement des droits de mutation éventuellement dus en cas de non-respect de l'engagement d'exploitation. 2<sup>o</sup> La même année, M. A... procède à un échange (dans le cas de l'article 37 du code rural), avec M. B... des parcelles provenant de la vente ci-dessus. Pour les parcelles reçues en contre-échange, M. A... reprend dans cet acte d'échange les engagements ci-dessus sur l'exploitation des bois et forêts, et bénéficie d'un nouveau certificat de la DDA qui est annexé à l'acte d'échange. 3<sup>o</sup> En 1990, il a été dressé un acte de mainlevée partielle de l'hypothèque légale du Trésor, demandant la translation de cette hypothèque sur les parcelles nouvellement acquises aux termes de l'acte d'échange susvisé. Or le conservateur des hypothèques refuse la translation, au motif que « celle-ci doit être effectuée en même temps que l'acte d'échange ». Il lui demande si cette translation d'hypothèque n'est pas possible, étant entendu : que ces parcelles sont de la même superficie, qu'elles sont de même nature et qu'elles sont de même valeur, ainsi qu'il est stipulé dans l'acte d'échange. En pareil cas, la simultanéité est-elle indispensable ?

*Tabac (débits de tabac)*

**62135.** - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Paul Bret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la remise versée par l'Etat aux débiteurs de tabac, au titre de la vente du tabac, des vignettes automobiles et timbres fiscaux. Il apparaît que ces remises sont insuffisantes et qu'elles ne permettent plus aux débiteurs d'assurer leur rôle de service public. Il lui demande si une réglementation européenne existe en la matière. Si celle-ci existe, dans quelles conditions peut-elle être appliquée en France ? Dès lors, quels en seraient les avantages pour les débiteurs de tabac ?

*Tabac (débits de tabac)*

**62136.** - 28 septembre 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les débiteurs de tabac. Dans les villes, les quartiers et surtout des milliers de villages, les débiteurs de tabac sont des animateurs, leur commerce des lieux de rencontre, non seulement en raison de la vente du tabac, mais aussi de timbres fiscaux et postaux, de vignettes automobiles, de billets de loterie, etc. Ils sont donc aussi des collecteurs de fonds destinés à l'Etat. En contrepartie, l'Etat leur verse des rémunérations, dites « remises », mais celles-ci sont nettement insuffisantes pour leur permettre de vivre. A titre d'exemple : la remise sur la vente des vignettes n'a jamais été revalorisée depuis 1958 et plafonne à 1 p. 100. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre positivement et rapidement à l'attente des débiteurs de tabac.

*Tabac (débits de tabac)*

**62137.** - 28 septembre 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac devant l'insuffisance des sommes versées en rémunération de leurs missions de collecteurs au service de l'Etat, dénommées aussi « remises », à l'occasion de la vente de tabac, mais aussi des vignettes automobiles, de timbres postaux ou fiscaux... Les taux de ces rémunérations sont inférieurs à ceux qui sont en vigueur dans les autres pays européens ; il en est

ainsi de la vignette automobile dont le taux plafonne à 1 p. 100 et ce depuis 1958, date de sa création. De ce fait, de nombreux établissements rencontrent de réelles difficultés pour assurer l'équilibre de leur exploitation, allant jusqu'à prévoir des licenciements de personnels, sinon une fermeture pure et simple. Une telle situation n'étant favorable ni à l'emploi, ni à l'économie, ni même à la vie urbaine et en milieu rural, il demande donc quelles mesures sont envisagées afin de relever les taux des « remises » et de remédier rapidement à cette situation critique.

*Tabac (débits de tabac)*

62138. - 28 septembre 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac du Cantal. animateurs de la vie locale, ils assurent une mission de collecteur, préposé de l'administration, au titre de la vente du tabac et des missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.). Or, les taux de remise sont inchangés depuis longtemps et inférieurs à ceux des autres pays européens. La remise de 1 p. 100 sur la vente des vignettes automobiles n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. La situation est particulièrement préoccupante en milieu rural où certains débiteurs s'apprentent à fermer leur établissement et à licencier leur personnel. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de procéder à une revalorisation des taux de remise.

*Tabac (débits de tabac)*

62139. - 28 septembre 1992. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude des débiteurs de tabac quant à la pérennité de leurs missions. De par leur statut, ces débiteurs sont des préposés de l'administration assumant un service public (vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, carte téléphonique, etc.) rémunérés par l'Etat, sous forme de remises. Or, cette rémunération est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis très longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Ainsi, de plus en plus de débiteurs de tabac ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et s'apprentent à fermer leur établissement, dernier bastion du petit commerce de village ou de quartier, et à licencier leur personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de la mise en œuvre d'une revalorisation de leur rémunération.

*Tabac (débits de tabac)*

62140. - 28 septembre 1992. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac quant à la pérennité de leurs missions. De par leurs statuts, ces débiteurs sont des préposés de l'administration assumant un service public (vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.) rémunérés par l'Etat sous forme de remises. Or cette rémunération est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été valorisée depuis sa création en 1958. Il lui signale que de nombreux débiteurs connaissent des difficultés pour assurer l'équilibre de leur exploitation et lui demande s'il envisage une revalorisation du taux de ces remises.

*Tabac (débits de tabac)*

62141. - 28 septembre 1992. - **M. Guy Drut** expose à **M. le ministre du budget** l'inquiétude des buralistes face à l'avenir de leur profession. Il lui rappelle l'importance que représente, pour l'animation des quartiers et la vie des campagnes, l'existence de ce réseau de commerce de proximité qui joue également le rôle de collecteur et de préposé à l'administration, au titre de la vente du tabac et de différentes missions de service public (vente de vignettes automobiles et de timbres fiscaux). Or, de très nombreux débiteurs de tabac sont actuellement obligés de fonctionner à perte et même de fermer. Les intéressés constatent que la rémunération qu'ils perçoivent, du fait de leurs missions de service public et des remises sur le tabac, est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de préposé de l'administration. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, n'ont pas été modifiées depuis de nombreuses années. Cette situation à laquelle s'ajoutent un climat d'insécurité (ces établissements constituant des cibles particulièrement vulnérables) et une conjoncture difficile, remet en cause l'existence de nombreux débits de tabac. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer l'avenir des buralistes.

*Tabac (débits de tabac)*

62142. - 28 septembre 1992. - **M. François-Michel Gonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabacs dont la mission de service public est essentielle. En échange des multiples services qu'ils rendent à la collectivité et notamment à l'Etat en assurant la vente des timbres fiscaux, postaux et des vignettes automobiles, ils perçoivent une rémunération (les « remises ») dont le montant ne correspond plus aux charges correspondantes supportées par ces débiteurs de tabacs, et qui est très inférieure à celle pratiquée dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Ainsi la remise sur la vente des vignettes automobiles est plafonnée à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis la création de la vignette en 1958 ! De nombreux exploitants de débits de tabacs sont aujourd'hui en difficulté et envisagent des cessations d'activités excessivement dommageables, notamment en milieu rural où l'animation offerte par un tabac est sans prix. C'est pourquoi il aimerait connaître ses intentions sur ces remises. Il souhaiterait notamment que le gouvernement envisage d'augmenter, dès 1993, celle accordée sur la vente des vignettes automobiles.

*Tabac (débits de tabac)*

62143. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. En effet, les intéressés, qui jouent un rôle évident d'animateurs de la vie locale, perçoivent, pour l'accomplissement de leur importante mission de collecteurs préposés de l'administration, une rémunération sous forme de remises, désormais insuffisante et qui ne leur permet plus d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis longtemps, la remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, stagne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Il lui demande donc d'examiner, dans le cadre des négociations que son ministère mène actuellement sur ce sujet, les problèmes et les requêtes des débiteurs de tabac, dont bon nombre envisagent de cesser leur activité et de licencier, avec le plus grand soin et d'accorder des taux de remises satisfaisants.

*Tabac (débits de tabac)*

62144. - 28 septembre 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. En effet, ces derniers ont un rôle d'animation important dans la vie locale. Ils doivent, ainsi, assumer leur tâche de collecteur, préposé de l'administration au titre de la vente du tabac et de leurs missions de service public (vignettes auto, timbres fiscaux et postaux). La rémunération qui leur est attribuée paraît bien insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Cette rémunération dont le taux est inférieur aux autres pays européens, reste inchangée depuis trop longtemps. Ainsi à titre d'exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à une revalorisation afin que les débiteurs de tabac puissent encore assurer leur mission de service public.

*Tabac (débits de tabac)*

62145. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées actuellement par les débiteurs de tabac, dans leur rôle de collecteurs pour le compte de l'administration au titre des vignettes automobiles ou timbres fiscaux. Les 37 000 points de vente que compte le territoire national connaissent une baisse de leur activité, du fait de la diminution relative des ventes de cigarettes. Les débiteurs de tabac souhaiteraient, par conséquent, une revalorisation des remises qui leur sont accordées dans le cadre de leurs missions de collecteurs d'impôts. Certains taux plafonnent à 1 p. 100 (c'est le cas de la remise sur la vente des vignettes automobiles), et n'ont pas été revalorisés depuis 1958. Il lui demande, par conséquent, quelle suite il entend donner à cette demande.

*Tabac (débits de tabac)*

62146. - 28 septembre 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation pour le moins préoccupante des débiteurs de tabac de France. Ces professionnels, préposés de l'administration, ne peuvent plus aujourd'hui

d'hui assurer pleinement leur rôle de service public car la rémunération, « remises », que l'Etat leur verse, est désormais insuffisante. Une revalorisation s'impose rapidement car ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis trop longtemps. A défaut, nombre de débiteurs seront contraints à court terme de fermer leur établissement et de licencier leur personnel. Leur disparition portera un rude coup à la vie locale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apaiser les inquiétudes de cette profession qui est toujours dans l'attente d'une réponse concrète de ses services.

*Tabac (débits de tabac)*

62147. - 28 septembre 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac et plus précisément sur la rémunération que leur verse l'Etat pour assurer leur mission de service public (vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux). En effet, cette rémunération est désormais insuffisante pour permettre d'assurer pleinement le rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis trop longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100, et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Par conséquent, il lui demande ses intentions quant à la revalorisation de ces remises.

*Tabac (débits de tabac)*

62148. - 28 septembre 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac qui exercent un rôle de collecteurs, préposés de l'administration, de par la vente de tabac et de par leurs missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux). Cette profession rencontre en effet actuellement de graves difficultés du fait de l'insuffisance des rémunérations versées par l'Etat. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis trop longtemps. Aussi assiste-t-on à une disparition progressive de nombreux points de vente, ce qui est vivement ressenti par l'ensemble de la profession. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre concernant la revalorisation des remises dont bénéficient les débiteurs de tabac afin de leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public.

*Tabac (débits de tabac)*

62149. - 28 septembre 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les débiteurs de tabac qui assurent la vente de timbres fiscaux et vignettes automobiles. Ces services sont rendus moyennant une rémunération assurée par les services de l'Etat. Or, les taux appliqués pour cette rémunération restent, depuis de nombreuses années, inchangés alors que cette prestation représente une charge de travail de plus en plus importante. Il en est ainsi par exemple de la remise consentie sur la vente de la vignette automobile qui, fixée à 1 p. 100, n'a jamais été réévaluée depuis 1958, date de la création de la vignette. Compte tenu de l'importance pour les particuliers de ces services, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions qui peuvent être prises afin que la rémunération de cette prestation soit à la mesure du travail occasionné.

*Tabac (débits de tabac)*

62150. - 28 septembre 1992. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le rôle joué dans la vie locale par les débiteurs de tabac ainsi que sur l'importance de leurs missions de service public, missions pour lesquelles ils perçoivent une rémunération qui ne cesse de se dégrader. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre en leur faveur dans le cadre de la négociation engagée avec leur organisation professionnelle.

*Tabac (débits de tabac)*

62151. - 28 septembre 1992. - **M. Léo Gréard** rappelle à **M. le ministre du budget** le rôle important dans la vie locale, rurale notamment, des débiteurs de tabac. Ces derniers remplissent certaines missions de service public (vignettes automobiles,

timbres fiscaux, etc.). La remise que leur verse l'Etat n'a pas été revalorisée depuis sa création. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la négociation entre l'organisation professionnelle des débiteurs de tabac et ses services, pour l'actualisation des nouveaux barèmes de revalorisation.

*Tabac (débits de tabac)*

62152. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Chacun sait l'importance de leur mission de collecteurs, préposés de l'administration, au titre de la vente du tabac et de leurs missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.). Selon eux, la rémunération que leur verse l'Etat, les « remises », est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Les taux de leur rémunération sont inférieurs à ceux des autres pays européens et sont, selon eux, inchangés depuis trop longtemps. Depuis 1958, la remise sur la vente des vignettes automobiles est de 1 p. 100 et elle n'a jamais été revalorisée depuis sa création. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre en œuvre cette revalorisation à propos de laquelle une discussion s'est engagée depuis plusieurs mois entre la confédération des débiteurs de tabac et le ministère du budget.

*Tabac (débits de tabac)*

62153. - 28 septembre 1992. - **M. Pierre Ducoat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. En effet, ceux-ci tiennent un rôle important dans la constitution d'un réseau de proximité qui permet de jouer un rôle indispensable d'animation et de moteur d'activité dans un contexte commercial local. Le débiteur, préposé de l'administration, assure aussi un rôle de collecteur de ressources fiscales. Il semble que l'on assiste à une progressive disparition des débits ruraux ou de quartier (47 000 en 1976, 37 000 en 1992) due à un manque de rentabilité de ses structures. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de relever le taux de remise qui est inférieur à ceux des autres pays de la Communauté européenne.

*Tabac (débits de tabac)*

62154. - 28 septembre 1992. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation que connaissent actuellement les débiteurs de tabac dans leur mission de service public, en qualité de collecteurs (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.). En effet, la rémunération que verse l'Etat sous forme de « remise », dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, est insuffisante pour leur permettre d'assurer correctement leur rôle de service public. La remise sur la vente de vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958, date de sa création. Il lui demande de lui préciser quelle est sa position à cet égard, et s'il est possible d'envisager une revalorisation des remises dans le prochain projet de loi de finances.

*Tabac (débits de tabac)*

62155. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Claude Dessen** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mission de collecteur préposé de l'administration, dévolue aux débiteurs de tabac, pour la vente de tabac, vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux. Il apparaît aujourd'hui que la rémunération versée par l'Etat est insuffisante pour permettre d'assurer pleinement l'accomplissement de cette mission de service public. La remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne ainsi à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation des rémunérations versées aux débiteurs de tabac dans leur rôle de collecteur.

*Tabac (débits de tabac)*

62156. - 28 septembre 1992. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les débiteurs de tabac. Cette profession, notamment dans les zones rurales, joue incontestablement un rôle d'animation pour la vie locale. Or, en moins de quinze ans, dix mille débiteurs de tabac ont disparu. Cela est dû, certes, à une conjoncture économique difficile, mais aussi à la faiblesse des « remises » versées par l'Etat pour leur rôle de préposé de l'ad-

ministration. Il semblerait que ces remises soient inférieures aux autres pays européens et, surtout, qu'elles n'aient pas été revalorisées depuis plusieurs années. La remise sur les ventes de vignettes (plafonnée à 1 p. 100) n'a pas évolué depuis sa création en 1958. Elle souhaiterait savoir si une revalorisation des missions du service public (vignettes, timbres fiscaux, etc.) ne pourrait être envisagée pour permettre à ces commerces l'équilibre de leur exploitation et éviter ainsi la fermeture de nombreux établissements.

*Architecture (enseignement)*

62157. - 28 septembre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des professeurs des écoles d'architecture à la lecture des conclusions du pré-rapport « Plan-Ecoles d'architecture 2000 ». En effet, celles-ci font apparaître les insuffisances actuelles et posent de manière précise les enjeux d'une indispensable réforme. Elles suggèrent, en outre, les choix essentiels vers lesquels il est souhaitable de s'orienter. Malgré la poursuite de la titularisation des enseignants, l'augmentation des moyens d'investissement et de fonctionnement, il est aujourd'hui patent que l'effort envisagé, dès 1993, par la direction de l'architecture et de l'urbanisme est et sera très insuffisant vis-à-vis des autres établissements supérieurs français et des écoles d'architecture européennes. Il est indispensable que l'on prenne véritablement en compte l'enjeu social que représente l'enseignement de l'architecture dans notre pays. C'est pourquoi il lui demande que dans le budget de 1993 les écoles nationales d'architecture soient réellement prises en compte par une dotation budgétaire suffisante.

*Architecture (enseignement)*

62158. - 28 septembre 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des professeurs des écoles d'architecture à la lecture des conclusions du pré-rapport « Plan-Ecoles d'architecture 2000 ». En effet, celles-ci font apparaître les insuffisances actuelles et posent de manière précise les enjeux d'une indispensable réforme. Elles suggèrent, en outre, les choix essentiels vers lesquels il est souhaitable de s'orienter. Malgré la poursuite de la titularisation des enseignants, l'augmentation des moyens d'investissement et de fonctionnement, il est aujourd'hui patent que l'effort envisagé, dès 1993, par la direction de l'architecture et de l'urbanisme est très insuffisant. Il est indispensable que l'on prenne véritablement en compte l'enjeu social que représente l'enseignement de l'architecture dans notre pays. C'est pourquoi il lui demande que, dans le budget de 1993, les écoles nationales d'architecture soient réellement prises en compte par une dotation budgétaire suffisante.

*TVA (taux)*

62187. - 28 septembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser quels sont les taux actuels de TVA applicables au marché des œuvres ou objets d'art ainsi que des mobiliers d'art et quelle a été l'évolution de ces taux au cours des dernières années.

*Collectivités locales (finances locales)*

62194. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Marché** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nouvelles dispositions de suppression du fonds de compensation de la TVA. Aujourd'hui les zones rurales, pour éviter leur désertification, développent les investissements en logements locatifs. Bien sûr, ces mêmes investissements, entraînent une dynamique économique locale conforme à la politique gouvernementale de développement des centres-bourgs. Il serait donc grave, voire fatale, que cette mesure soit, dans certains cas, abandonnée. Ces logements peuvent bénéficier, par ailleurs, d'attributions de PLA et d'autres aides financières diverses de l'Etat; il y aurait donc contradiction: donner d'un côté et reprendre de l'autre, compte tenu de la suppression du versement du FC TVA. Qu'en est-il pour les foyers logements, qui *a priori* sont toujours régis par les mêmes textes? Il lui demande de bien vouloir l'informer sur ces deux cas de figures et quelles mesures il entend prendre afin de poursuivre les efforts en matière de développement des zones rurales.

*Logement (participation patronale)*

62204. - 28 septembre 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les vives inquiétudes exprimées par la chambre régionale de commerce et d'industrie du Nord - Pas-de-Calais, sur l'existence d'un avant-projet de loi

supprimant l'agrément de la collecte et de la gestion du 1 p. 100 logement. En effet, les chambres de commerce et d'industrie, collectrices du 1 p. 100 depuis son institution en 1953, sont très attachées à la pérennité de ce service à leurs ressortissants. Les sommes ainsi collectées sont utilisées au plus près des besoins des entreprises et de leurs salariés et constituent un élément important des politiques locales du développement économique et d'aménagement du territoire. Il lui cite plus particulièrement le cas des 3 chambres consulaires d'Arras, Béthune et Lens, directement concernées par cet avant-projet de loi. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre et s'il est dans ses intentions de surseoir à cet avant-projet de loi.

*Impôt sur les sociétés (champ d'application)*

62214. - 28 septembre 1992. - **M. Robert Galley** rappelle à **M. le ministre du budget** que, lorsqu'une entreprise importante ferme un ou plusieurs sites, les services du travail interviennent pour atténuer les conséquences sociales de cette fermeture et présentent un plan social comprenant différentes mesures d'accompagnement dont « l'essaiage ». Cette pratique, qui favorise la création de nouvelles entreprises, donne à celles-ci les moyens techniques, financiers et commerciaux pour démarrer leur activité, embaucher le personnel menacé de licenciement et leur permet de bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant trois ans. Il lui expose qu'à la suite de la fermeture, en 1989, d'une entreprise employant 1 900 personnes, un plan social prévoyant un essaiage a donné naissance à deux entreprises (respectivement de 9 et de 16 salariés) qui ont bénéficié des opportunités suivantes: maintien des relations commerciales entre la société cédante et la société nouvelle en siflet sur un an; prime à la création d'entreprise, à la création d'emplois et à l'embauche de chaque salarié licencié; incitation à rester provisoirement dans les locaux de l'entreprise cédante, afin de permettre le démarrage immédiat de l'activité et le maintien des contrats de travail; prêts sans intérêt des collectivités territoriales et avances de trésorerie; cession d'une partie du matériel, devenu disponible, avec facilité de paiement; exonération fiscale en particulier sur l'impôt sur les sociétés. Or, un contrôle fiscal effectué en 1992 tend à faire payer à ces nouvelles entreprises l'impôt sur les sociétés, avec les pénalités correspondantes, au motif qu'il existe une communauté d'intérêt avec le vendeur et qu'il s'agit d'un prolongement de l'activité de l'entreprise préexistante. Il lui demande comment l'administration fiscale peut affirmer qu'il existe des liens entre le cédant et les entreprises créées, alors que dès la deuxième année, l'entreprise initiale ne rentrerait plus que pour 20 à 25 p. 100 dans le chiffre d'affaires et qu'aujourd'hui ce pourcentage est nul. De même, il lui demande comment il est possible de soutenir qu'il s'agit du prolongement de l'activité de la première entreprise qui employait 1 900 salariés, alors que les deux entreprises créées comptaient au départ vingt-cinq salariés. Il s'interroge également sur le fait que les primes à la création d'entreprise et à la création d'emplois puissent être intégrées dans le bénéfice imposable. L'incohérence des positions prises par les services du travail, d'une part, et les services fiscaux, d'autre part, pose un problème crucial aux entreprises nouvellement créées à une période où toutes créations d'emplois devraient être encouragées (les deux entreprises en question ont vu leurs effectifs passer à trente-cinq et quarante-deux personnes). De plus, une telle situation risque de mettre fin à toutes les opérations d'essaiage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et de lui préciser, en accord avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

*Communes (finances locales)*

62226. - 28 septembre 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'instruction n° 9210 MD du 13 août 1992, portant sur le contrôle de l'imputation des dépenses de secteur public. En effet les conséquences de son application seraient dramatiques pour les collectivités locales concernées. Notamment les dispositions relatives aux travaux d'entretien et travaux de grosses réparations qui ne comprendraient que ceux qui ont pour résultat d'augmenter la durée d'utilisation du patrimoine. Tous ceux tendant à maintenir cet actif dans un état normal d'utilisation ne dépendraient plus que de la section fonctionnement et cela risque d'accroître considérablement les charges des communes. De plus, les précisions apportées par ce texte concernant l'application du seuil de 1 500 francs au-dessous duquel un bien meuble peut être inscrit en section d'investissement vont également dans le sens d'une augmentation des charges. Dans la mesure où l'investissement s'apprécie à l'unité et que ce montant est fixé toutes taxes com-

prises, la TVA serait perdue et la baisse des ressources très importante. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que cette circulaire puisse être assouplie, et soulage les communes de ce surcroît de charges.

*Aménagement du territoire (zones rurales)*

62236. - 28 septembre 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il envisage de prendre afin d'augmenter, comme cela avait été annoncé, lors de son institution, la dotation de développement rural. En effet, en juillet dernier, le Gouvernement a précisé que cette dotation n'augmenterait pas en 1993 en raison de la stagnation prévue des recettes fiscales nettes de l'Etat. Or, déjà les prévisions pour 1992 n'avaient pas été respectées et l'hypothèse de 300 millions de francs de DDR n'a pas été tenue cette année-là. Les années prochaines sont donc aussi gravement compromises et, comme de plus en plus souvent, depuis quelque temps, les collectivités locales pâtissent de cet état de fait puisque leurs ressources sont amputées pour faire face aux difficultés de trésorerie du budget de l'Etat, cela, alors que de nouvelles charges leur sont transférées. De même, les engagements envers les zones rurales sinistrées ne sont pas suivis d'effet et la solidarité urbaine reste un vain mot malgré les espoirs qu'elle avait suscités dans les campagnes. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre dans les plus brefs délais pour répondre à cette attente du monde rural et ne pas grever davantage encore les finances locales.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

62248. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des personnes sous tutelle, pouvant être déclarées à charge pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Lorsque les parents d'une personne handicapée décèdent, ses plus proches parents sont généralement nommés son tuteur ou sa tutrice. Or, il semble qu'il existe, en matière fiscale, une distinction entre les parents et la personne nommée(e) tuteur(trice), distinction portant sur le fait que la personne handicapée réside ou non avec le tuteur ou la tutrice. Ainsi, si les parents peuvent déclarer leur enfant majeur invalide à plus de 80 p. 100 à charge, même si cet enfant ne vit pas avec eux sous leur toit. Dans le cas d'une tutelle, le parent proche nommé n'en a pas la possibilité, assurant affectivement et financièrement le même rôle - notamment pour les dépenses du forfait hospitalier du 50 francs par jour. Ainsi, il lui demande ce qu'il entend faire pour qu'une telle injustice cesse, de telle sorte que les personnes assurant la tutelle d'un handicapé puissent le déclarer à charge lors de leur déclaration de revenus.

*Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)*

62268. - 28 septembre 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de l'acquisition d'un bien soumis à convention pluriannuelle d'exploitation agricole. En effet, les acquisitions d'immeubles ruraux sont soumises à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 (art. 705 du CGI) à condition notamment qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce régime de faveur peut également s'appliquer, dans les mêmes conditions, lorsque l'acquéreur exploite les biens en vertu d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole établie selon les dispositions de l'article L. 481-1 du code rural.

*Tabac (débits de tabac)*

62273. - 28 septembre 1992. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des « remises » versées aux débiteurs de tabac en contrepartie des missions de service public qui leur sont confiées. Le taux de ces remises est de 1 p. 100 sur le montant des vignettes automobiles vendues, de 5 p. 100 jusqu'à 40 000 francs et de 3 p. 100 au-delà sur les timbres fiscaux et de 3 p. 100 pour les timbres postaux. Ces taux ne prennent pas suffisamment en compte la charge que représente pour les débiteurs les missions qui leur sont confiées. Par ailleurs, le taux applicable aux ventes de vignettes n'a pas été revalorisé depuis 1956. Il demande donc au Gouvernement d'indiquer les mesures qu'il entend prendre et à quelles échéances pour ajuster le taux des remises.

*Tabac (débits de tabac)*

62274. - 28 septembre 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de service public. Les remises accordées par le Gouvernement sur les ventes profitant à l'Etat sont jugées par la profession insuffisantes. Le taux de ces remises est, en effet, inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens et ne leur permet pas d'assurer l'équilibre de leur exploitation. La remise sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, est plafonnée à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958 ! De nombreuses fermetures d'établissements sont déjà à déplorer. Une renégociation après trente-cinq ans d'exercice paraît aujourd'hui urgente. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes qui rendent un grand service à la collectivité.

*Tabac (débits de tabac)*

62275. - 28 septembre 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac de la Haute-Loire. Animateurs de la vie locale, ils assurent une mission de collecteur, préposé de l'administration, au titre de la vente du tabac et des missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.). Or les taux de remise sont inchangés depuis longtemps et demeurent inférieurs à ceux des autres pays européens. La remise de 1 p. 100 sur la vente des vignettes automobiles n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Cette situation est particulièrement préoccupante en milieu rural où certains débiteurs s'apprêtent à fermer leur établissement et licencier leur personnel. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de procéder à une revalorisation des taux de remise.

*Tabac (débits de tabac)*

62276. - 28 septembre 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les débiteurs de tabac qui sont de plus en plus souvent amenés à fonctionner à perte notamment du fait d'une conjoncture morose mais également de l'insuffisance de la rémunération de leurs missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux...). Aussi, compte tenu de l'importance de ce réseau de commerce de proximité, animateur des quartiers et de la vie des campagnes, il lui demande quelles propositions il compte faire dans la perspective du prochain débat budgétaire pour redonner confiance à cette profession qui ne demande qu'une juste rémunération de sa mission de service public.

*Tabac (débits de tabac)*

62277. - 28 septembre 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac et sur l'importance de leur mission de collecteur préposé de l'administration au titre de la vente de tabac et de leur mission de service public (timbres fiscaux, vignettes automobiles...). En effet, il apparaît que la rémunération que leur verse l'Etat soit désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement ces différentes missions. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, n'ont pas été changées depuis fort longtemps. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, c'est-à-dire depuis 1958. C'est pourquoi les différentes organisations professionnelles négocient actuellement avec votre ministère la mise en place d'une nécessaire revalorisation. Aussi, il lui demande l'état d'avancement de cette négociation et si celle-ci sera prise en compte dans le projet de loi de finances pour 1993.

*Tabac (débits de tabac)*

62278. - 28 septembre 1992. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisance notoire de la rémunération versée par l'Etat aux débiteurs de tabac pour assurer leur mission de collecteur, préposé de l'administration, au titre de la vente de tabac et de leurs missions de service public (vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.). La « remise » sur la vente des vignettes automobiles, par exemple, plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa créa-

tion en 1958 ! Depuis les lois de décentralisation, au moins, le prix des vignettes ayant grosso-modo suivi l'évolution « officielle » de l'indice des prix, cette remise a augmenté dans la même proportion (pas dans l'ensemble des départements cependant). Mais nous savons aussi que l'évolution « officielle » du pouvoir d'achat n'a plus rien à voir avec la réalité. Il lui demande s'il est disposé à faire aboutir la négociation actuellement en cours avec la confédération des débiteurs de tabac de France, pour tendre à la mise en œuvre d'une revalorisation des remises actuellement consenties pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public.

*Tabac (débits de tabac)*

**62279.** - 28 septembre 1992. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les vives préoccupations que rencontrent aujourd'hui les débiteurs de tabac quant à la pérennité de leurs missions. Ceux-ci jouent en effet un rôle d'animation important dans la vie locale et, notamment en milieu rural. Les intéressés doivent en effet assumer également une mission de service public puisqu'ils ont en charge la vente des vignettes automobiles, des timbres fiscaux et postaux. Or, la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat au titre de « remises » est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. Ces remises, dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont inchangées depuis trop longtemps. La remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, en 1958. Actuellement nombre de débiteurs de tabac ne peuvent plus assurer l'équilibre de leur exploitation et s'apprentent à fermer leur établissement et à licencier du personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des intéressés.

*Tabac (débits de tabac)*

**62280.** - 28 septembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de revaloriser la rémunération des débiteurs de tabac, au titre de la vente du tabac et pour la délivrance des vignettes automobiles, des timbres fiscaux et postaux, etc. Les taux des remises accordées par l'Etat sont inférieurs à ceux des autres pays européens et restent inchangés depuis de nombreuses années. La remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création. Il apparaît, aujourd'hui, que cette rémunération est notoirement insuffisante et ne couvre pas le surcroît de travail occasionné à ces commerçants. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager, pour la prochaine loi de finances, une augmentation substantielle des taux des remises accordées aux débiteurs de tabac.

*Tabac (débits de tabac)*

**62281.** - 28 septembre 1992. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac, à propos de l'avenir de leur activité. En effet, les buralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale, ont également une mission de collecteur et de préposé de l'administration au titre de la vente du tabac et des différentes missions de service public qu'ils remplissent (vente des vignettes automobiles et des timbres fiscaux). Or, la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous la forme de « remises » est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis de nombreuses années. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne-t-elle à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Actuellement, de nombreux buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'apprentent à fermer leur établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débiteurs de tabac.

*Tabac (débits de tabac)*

**62282.** - 28 septembre 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Ceux-ci perçoivent une rémunération insuffisante de l'Etat, rémunération dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens et qui n'a pas été revalorisée depuis très longtemps. Cette situation devient très préoccupante, et est encore aggravée pour ceux qui sont installés dans des régions fragiles comme le Montmorillonnais, où ils remplissent un rôle

social et d'animation évident, puisqu'en plus de la vente du tabac, ils exercent aussi des missions de service public avec la vente de timbres fiscaux et postaux, de vignettes automobiles, etc. Aussi, et afin d'éviter une disparition progressive de nombreux points de vente, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une revalorisation des rémunérations de ces professionnels, collecteurs de fonds publics

*Tabac (débits de tabac)*

**62283.** - 28 septembre 1992. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisance de la rémunération que verse l'Etat aux débiteurs de tabac. Les « remises » qui sont allouées s'avèrent trop faibles pour permettre aux intéressés d'assurer, dans de bonnes conditions, le service public qui leur est confié, qu'il s'agisse de la vente de tabac, de vignettes automobiles, de timbres fiscaux, etc. Les taux de ces « remises » sont inférieurs à ceux qu'appliquent les autres pays européens et sont inchangés depuis de nombreuses années. Il demande si les négociations en cours, avec la confédération nationale des débiteurs de tabac, sont susceptibles d'aboutir prochainement. Il rappelle qu'un échec de ces négociations nuirait au maintien des établissements et par suite, au rôle d'animation tenu par les débiteurs de tabac dans la vie locale et en particulier dans les communes rurales.

*Tabac (débits de tabac)*

**62284.** - 28 septembre 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac. Cette profession rencontre en effet des difficultés dues à la fois à une conjoncture économique défavorable et à une diminution sensible des ventes de tabac qui constitue l'une des activités principales. Cette situation est par ailleurs accentuée par la nécessité dans laquelle se trouvent les débiteurs de développer la modernisation de leurs points de vente. Il est vraisemblable que la conjonction de ces différents facteurs explique l'importante diminution du nombre de buralistes passé de 47 000 en 1976 à 37 000 aujourd'hui. Dans ce contexte, il paraît indispensable que les négociations actuellement en cours entre le ministère du budget et la confédération des débiteurs de tabac de France aboutissent à une réelle revalorisation des rémunérations accordées à la profession au titre de ses missions de service public. En effet, d'après les informations dont nous disposons, le taux de ces remises est inférieur à celui pratiqué dans les autres pays européens. Ainsi, par exemple, la remise sur la vente de vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Il lui demande dans ces conditions et afin de conforter une profession qui représente un réseau de commerce de proximité, nécessaire à l'animation des quartiers et des campagnes, d'envisager l'augmentation des remises dont ils bénéficient dans le cadre de missions imposées par leur statut.

*Tabac (débits de tabac)*

**62285.** - 28 septembre 1992. - **M. Georges Marchais** présente à **M. le ministre du budget** la revendication des débiteurs de tabac de sa circonscription pour une revalorisation conséquente des remises consenties par son administration afin de rémunérer le service qu'ils rendent au public lors de la délivrance des vignettes automobiles ou des timbres fiscaux et postaux, etc. Par exemple, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 depuis sa création en 1958. Cette volonté d'obtenir une rémunération équitable est légitime. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires afin que cette profession obtienne gain de cause.

*Tabac (débits de tabac)*

**62286.** - 28 septembre 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les débiteurs de tabac. Dans les villes, les quartiers et surtout des milliers de villages, les débiteurs de tabac sont des animateurs, leur commerce, des lieux de rencontre, non seulement en raison de la vente du tabac, mais aussi de timbres fiscaux et postaux, de vignettes automobiles, de billets de loterie, etc. Ils sont donc aussi des collecteurs de fonds destinés à l'Etat. En contrepartie, l'Etat leur verse des rémunérations, dites « remises », mais celles-ci sont nettement insuffisantes pour leur permettre de vivre. A titre d'exemple : la remise sur la vente des vignettes n'a jamais été revalorisée depuis 1958 et plafonne à 1 p. 100. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre positivement et rapidement à l'attente des débiteurs de tabac.

*Télévision (redevance)*

62287. - 28 septembre 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des handicapés auditifs des deux dernières guerres. En effet, depuis 1980, ces mutilés de guerre se sont vu rétablir la redevance sur la télévision, alors même que leur infirmité leur interdit de profiter de ce service plus de vingt minutes sans éprouver de douloureuses migraines. Cette mesure, d'un faible intérêt financier pour l'Etat, et qui concerne quelque 2 500 personnes grève injustement le budget parfois très faible des sourds de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle suite le Gouvernement envisage de donner au rétablissement de l'exonération de la taxe sur la télévision, conformément à la loi organique de 1919, portant droit à réparation.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

62288. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent certains administrés face à l'avancement des dates de perception des impôts locaux, tels la taxe d'habitation et l'impôt foncier, ainsi que la redevance télévision. Les personnes à revenu modeste ont beaucoup de difficultés à faire face à ces échéances qui interviennent dès le mois d'octobre, suivant ainsi la période des vacances et celle de la rentrée des classes. Ne serait-il possible de repenser, dans certains cas, les dates limites d'imposition, en tenant compte des difficultés réelles d'une frange de population.

*Impôts locaux (taxes foncières : Ile-de-France)*

62289. - 28 septembre 1992. - **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la surprise des contribuables de l'Ile-de-France qui constatent, en recevant leur avis d'imposition à la taxe foncière, que celle-ci doit être payée au plus tard le 15 octobre 1992 au lieu du 15 novembre, comme cela était le cas les années précédentes. Il s'étonne de ce que l'attention des contribuables n'ait pas été attirée sur ce changement de date, au risque de rendre passibles d'une majoration ceux d'entre eux qui, par habitude, continueront à s'acquitter de cette taxe le 15 novembre. Il lui fait également remarquer que ce paiement plus rapide peut poser des problèmes de trésorerie à de nombreux contribuables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la discrétion qui a entouré ce changement de date de paiement a été délibérée et s'il compte donner à l'avenir des instructions à ses services pour mieux informer les contribuables lors d'un tel changement. Il lui demande également s'il envisage de prendre des mesures de bienveillance envers ceux qui, cette année, n'auraient pas pris garde au changement de date ou qui se trouveraient confrontés à des difficultés de trésorerie.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

62290. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'avancement d'un mois du paiement de la taxe foncière, notamment dans les départements ruraux. D'autre part, les agriculteurs sont obligés de vendre leur produits plus tôt, d'où une concentration de produits menant à la baisse des cours alors que cette catégorie est déjà souvent en difficulté. En outre les bailleurs, qui supportent aux quatre cinquièmes, le coût de la taxe foncière, devraient verser celle-ci au 15 octobre alors qu'ils ne perçoivent leur fermage que le mois suivant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner ce point et de faire savoir s'il envisage d'accorder un délai d'un mois supplémentaire pour le paiement de la taxe foncière dans les départements ruraux.

*Logement (politique et réglementation)*

62291. - 28 septembre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que la fédération nationale de l'immobilier estime que le secteur de l'immobilier se porte très mal. A l'appui de cette affirmation, elle donne des éléments entre autres, des licenciements (25 000 emplois en 1992) l'accélération du nombre des disparition d'entreprises, le non-écoulement du stock disponible, etc. Pour remédier à cet état de choses, la Fédération suggère que soit inscrite une déduction fiscale spécifique, pour l'acquisition de logements anciens à destination locative, la hausse de deux points au moins de la déduction forfaitaire des charges et des intérêts d'emprunt, que soit autorisée l'imputation du déficit foncier sur les revenus globaux dans

la limite du plafond de 50 000 francs. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'inscrire ces mesures dans la loi de finances, ce qui aurait un effet psychologique immédiat et justifierait une fois de plus le vieil adage « Quand le bâtiment va, tout va ».

**COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 53430 Jean Ueberschlag.

*Fonction publique territoriale (rémunérations)*

62083. - 28 septembre 1992. - **M. Jacques Cambolive** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** la situation d'un attaché territorial de première classe au 3<sup>e</sup> échelon (IB 701) occupant, par détachement, l'emploi de secrétaire général adjoint de villes de 20 000 à 40 000 habitants au 7<sup>e</sup> échelon, indice brut 750. Ce fonctionnaire est appelé à occuper l'emploi de secrétaire général de 20 000 à 40 000 habitants. Or, selon les dispositions du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, il sera détaché au 3<sup>e</sup> échelon (IB 705) et subira de ce fait une perte indiciaire de quarante-cinq points. Pour éviter un tel préjudice, ne serait-il pas possible à ce fonctionnaire de conserver à titre personnel la rémunération afférente à l'indice brut 750 qu'il détiendra lors de son détachement ?

*Médiateur (politique et réglementation)*

62237. - 28 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les propositions du médiateur de la République. Réunissant récemment l'ensemble de ses délégués départementaux, le médiateur les a encouragés tout particulièrement à « entretenir et renforcer sans cesse » les contacts qu'ils peuvent avoir avec les élus - parlementaires, présidents de conseils généraux et régionaux, maires et leurs collaborateurs - sans oublier les présidents d'associations d'élus. Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour contribuer à cette action qui ne peut manquer d'être appréciée positivement par les élus, sans cesse confrontés aux problèmes quotidiens des Français.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 52413 Jean-Yves Cozan.

*Jeux et paris (politique et réglementation)*

62159. - 28 septembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les loteries par correspondance organisées en contravention de la loi du 23 juin 1989 et de la loi d 21 mai 1936 modifiée par la loi du 9 septembre 1986. De nombreuses personnes ont ainsi été abusées par des escrocs. Les organisateurs des loteries clandestines sont certes passibles de sanctions pénales, mais il arrive de plus en plus fréquemment que ces loteries soient organisées depuis le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne où, en vertu de la réglementation locale, elles peuvent très bien être autorisées. Dans une réponse à une question écrite antérieure (n° 51743, *Journal officiel*, 27 janvier 1992, page 404), le Gouvernement lui avait indiqué que « la France avait appelé l'attention des autorités de Bruxelles sur la nécessité d'élaborer d'urgence une réglementation commune ». C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que la commission et le conseil ont donné à ce dossier.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

62160. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-François Mancel** tient à faire savoir à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que son attention a été attirée sur les difficultés que peut poser le changement de destination de certaines surfaces com-

merciales. En effet, il semble fréquent que certaines surfaces de vente, ayant obtenu le droit de s'implanter ou de s'agrandir pour une activité déterminée, changent de destination, ce qui constitue une modification de fait des décisions prises par les autorités compétentes. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer s'il envisage des mesures de nature à apporter une solution au problème qu'il lui a exposé.

*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

62235. - 28 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'application de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication du décret d'application.

## COMMUNICATION

*Sports (jeux olympiques)*

62221. - 28 septembre 1992. - Les jeux Olympiques des handicapés ne semblent pas avoir fait l'objet de reportages significatifs sur les médias français. **M. Jacques Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la communication** les raisons qui n'ont pas permis à nos chaînes de télévision de consacrer plus d'images et plus de temps à cet événement extrêmement significatif des progrès que peut connaître le monde des handicapés. Il souligne l'émotion provoquée par la disproportion entre les reportages remarquables faits à l'occasion des jeux Olympiques et la part très minime que semblent avoir consacré nos médias aux jeux des handicapés. Il lui demande comment remédier à cet état de choses très durement ressenti par tous les handicapés de France et leurs familles.

*Télévision (France 2 et France 3)*

62292. - 28 septembre 1992. - Une importante campagne de publicité a été lancée cet automne par les chaînes publiques de télévision pour célébrer l'avènement de la signature commune de France Télévision. **Mme Marie-France Stirbois** se permet de faire part de son étonnement devant l'opportunité discutable qu'il y avait à engager une campagne de cette importance, campagne dont le contribuable doit supporter le coût. Aussi souhaiterait-elle que **M. le secrétaire d'Etat à la communication** veuille bien lui faire connaître les modalités exactes de déroulement ainsi que le montant global de cette campagne qui s'est étalée sur plus de 7 000 panneaux d'affichage et est apparue à plusieurs reprises sur les chaînes publiques et dans la presse magazine.

## DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

62161. - 28 septembre 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie dans une motion votée à l'issue de leur 79<sup>e</sup> congrès. S'en faisant l'écho, il souhaite que le Gouvernement accélère la prise en compte de l'indemnité spéciale de sujétion dans le calcul de leur pension de retraite. En effet, alors que les policiers bénéficient d'une telle disposition depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur une durée de dix ans, les gendarmes n'en bénéficient qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 et sur une durée de quinze ans. Le décalage d'un an entre les deux décisions pénalise gravement les retraités de la gendarmerie, qui se trouvent ainsi dans l'obligation d'attendre six ans pour retrouver la parité avec les membres du corps de la police. D'autre part, cette motion s'inquiète de l'érosion du pouvoir d'achat des retraités et des veuves de gendarmes. Enfin, il lui indique que cette association regrette la transcription de la grille « Durafour » aux personnels militaires tant pour la revalorisation indiciaire que pour la nouvelle bonification indiciaire. Indiquant, en effet, qu'une telle juxtaposition défavoriserait de nombreux personnels en activité et une large majorité de retraités. Il lui

rappelle que la gendarmerie, partie intégrante des forces armées de la nation, doit son identité, son rang et son efficacité à ceux qui concourent actuellement à la sécurité de notre territoire mais aussi à ceux qui les ont précédés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la sécurité des personnes et la protection des biens soient assurées de façon encore plus efficace.

*Armée (fonctionnement)*

62196. - 28 septembre 1992. - **M. Alain Bureau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences sociales de la restructuration des armées. Celle-ci, justifiée au regard des nécessités militaires de la période, ne doit pas pénaliser ceux et celles qui se sont engagés pour servir dans nos armées. Pourtant, il s'avère que nombre d'entre eux disposent d'une formation professionnelle militaire difficilement exploitable dans le civil. Or, la nation dispose des lieux de formation (dont l'école de rééducation des handicapés du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre) parfaitement capables de dispenser le complément de formation nécessaire à une insertion professionnelle civile. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions prévues dans ce sens.

*Service national (appelés)*

62210. - 28 septembre 1992. - Les appelés se trouvent être de plus en plus utilisés dans des tâches auxiliaires n'ayant que peu de rapports avec les missions relevant traditionnellement de la défense nationale. Ainsi, ces dernières semaines, de nombreux jeunes gens accomplissant leur service national se sont-ils retrouvés transformés, sans préparation adéquate, comme gardiens d'établissements pénitentiaires ou suppléants de l'éducation nationale dans les quartiers pudiquement dits « à risque ». Un double problème se pose alors : d'une part le raccourcissement à dix mois de la durée du service militaire conduit de nombreuses unités se trouvant en sous-effectifs à n'être plus opérationnelles. D'autre part les unités qui sont encore à peu près complètes se trouvent immobilisées soit par l'accroissement des servitudes (gardes de toutes sortes), soit par des interventions sur le théâtre social comme celles évoquées plus haut. **Mme Marie-France Stirbois** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité qu'il y a aujourd'hui à engager une réflexion en profondeur sur les missions de notre armée et sur sa composition, car il est évident que la diversification et la multiplication des tâches nuisent à ses capacités opérationnelles. Elle souhaiterait donc connaître son sentiment sur ces points.

*Service national (objecteurs de conscience)*

62219. - 28 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose que les militaires français (dont des appelés volontaires) envoyés en mission humanitaire, en particulier dans le cadre de l'ONU en Yougoslavie, sont victimes d'agressions, mais qu'ils ne peuvent pour autant faire usage de leurs armes, lesquelles semblent donc en fait inutiles. Compte tenu du fait que l'égalité des citoyens devant le service national doit être respectée, y compris celle devant le danger, il demande à **M. le ministre de la défense** si des objecteurs de conscience effectuant leur service national sont susceptibles d'être utilisés à de telles tâches puisqu'ils ont pour mission, de par leur statut, d'assurer des actions humanitaires sans porter aucune arme et s'il envisage de faire appel au volontariat d'objecteurs de conscience pour constituer et envoyer en Yougoslavie des unités composées de tels personnels.

*Service national (appelés)*

62225. - 28 septembre 1992. - Plusieurs centaines de jeunes appelés viennent d'être affectés pour leur service national à des postes relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale, dans des zones pudiquement dites « à risque », c'est-à-dire des banlieues où la délinquance est en constante recrudescence et où les enseignants ne veulent plus aller exercer leur métier. **Mme Marie-France Stirbois** se permet de faire part de son étonnement à **M. le ministre de la défense** devant de telles affectations assez peu compatibles avec les missions traditionnellement dévolues à notre Défense nationale. En effet, la réduction du service militaire de douze à dix mois a entraîné une surcharge de travail pour les unités en activité puisque, dans le même temps, le volume des servitudes à assurer n'a en rien diminué. Ce qui signifie que les jeunes gens détachés à des tâches extérieures

à la Défense nationale *stricto sensu* font encore davantage défaut aux unités qui en ont réellement besoin. Comme pour l'instant, l'accent est toujours mis (ce qui peut effectivement prêter le flanc à controverse et débat mais demeure néanmoins une donnée incontournable) sur l'armée de conscription, il semble qu'il y ait là une rupture dans la logique des priorités qui forment la trame du service national. Elle souhaiterait connaître son sentiment sur ces nouvelles missions dévolues aux appelés, et savoir comment il envisage de combler le déficit en personnel qui nuit indubitablement à l'efficacité opérationnelle de certaines unités.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : structures administratives)*

62249. - 28 septembre 1992. - La Cour des comptes, dans son rapport public 1992, ayant souhaité que l'exécutif et le législatif fassent un meilleur usage de ses enquêtes, soulignant que, sans être « un gouvernement des juges », les nombreuses enquêtes (28) bénéficient d'un examen attentif. M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la défense de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux critiques sur la politique de coopération internationale en matière d'armement mise en œuvre par la France qui, selon la Cour des comptes, « souffre d'un défaut d'organisation à l'intérieur du ministère de la défense ainsi qu'entre celui-ci et les ministères des affaires étrangères et de l'économie ». Il n'existe, sur le plan juridique, « aucune entité administrative qui recueille, classe et conserve l'ensemble des accords signés par les multiples autorités concernées ». Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre en s'inspirant du rapport de la Cour des comptes.

*Service national (appelés)*

62293. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la réglementation en matière de droits à permission des militaires du contingent. Compte tenu des difficultés que rencontrent de nombreux jeunes pour trouver un emploi ou reprendre leurs études à l'issue de leur temps sous les drapeaux, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la réglementation afin de leur permettre de cumuler leurs jours de permission avant le terme de leur service pour une libération par anticipation en vue d'un emploi ou d'une inscription scolaire.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

*Pollution et nuisances (graffitis)*

62078. - 28 septembre 1992. - M. Léonce Deprez se référant à sa réponse à la question écrite n° 56046 du 30 mars 1992 (*Journal officiel*, questions Assemblée nationale, 17 août 1992) demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation de lui préciser l'état actuel de réalisation « d'un guide pratique destiné à informer les élus locaux des moyens de lutte anti-graffitis » qui était « en cours de réalisation ».

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

62089. - 28 septembre 1992. - M. Dominique Gambler attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la situation des femmes en congé de maternité et, par ailleurs, agents contractuelles de l'Etat. En effet, une agent contractuelle dont le congé de maternité expire postérieurement au terme fixé par son contrat de travail ne peut prétendre retrouver son emploi d'après les articles 32 et 33 du décret 86-83 du 17 janvier 1986. Une telle disposition apparaît profondément injuste et discriminatoire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que le contrat soit automatiquement renouvelé à la date d'expiration du précédent, et non pas éventuellement à la fin du congé de maternité. Il lui demande si elle envisage de faire modifier par le Gouvernement cette disposition du décret.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 46086 Jean Ueberschlag.

*Politiques communautaires (politique monétaire)*

62045. - 28 septembre 1992. - M. Joseph-Henri Maujouiian du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer à quelle date effective pourrait être frappée la nouvelle monnaie unique européenne et en quel métal.

*Moyens de paiement (chèques)*

62101. - 28 septembre 1992. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes posés par les modalités d'application de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 qui dépénalise le délit d'émission de chèques sans provision et institue une nouvelle réglementation fondée sur l'interdiction bancaire jusqu'à régularisation, avec paiement éventuel d'une amende. L'application de cette loi est l'objet de nombreuses doléances de la part des commerçants. D'une part, les infractions résultant de chèques sans provision émis antérieurement à la loi sont systématiquement classées sans suite par le parquet. Celui-ci applique le principe selon lequel « la loi pénale plus douce rétroagit » classant ainsi des litiges pendants devant les juridictions répressives. Il considère également que les nouvelles sanctions sont de nature civile et ne peuvent pas rétroagir à défaut de disposition législative contraire. Il en résulte que les coupables d'émission de chèques sans provision, commis avant le 31 décembre 1991, passent à travers toute sanction pénale ou civile. Il ne reste donc aucun moyen de recouvrer des chèques sans provision émis en 1991 sinon par voie d'exécution par un huissier, ce qui reste aléatoire surtout pour un résident étranger. D'autre part, il apparaîtrait que de nombreuses banques, pour des chèques sans provision émis en 1992 et même tout récemment, ne respectent pas l'obligation qui leur est faite de s'occuper du tireur et se contentent de retourner le chèque au commerçant avec la simple mention « sans provision ». Les chèques sans provision constituent une des difficultés majeures du commerce et nombre de commerçants, surtout les plus petits particulièrement pénalisés par ce phénomène, sont bien souvent démunis face à l'attitude du parquet et surtout des banques qui, manifestement, n'étaient pas prêtes à mettre cette loi en application. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui porte préjudice à de très nombreuses entreprises.

*Assurances (contrats)*

62224. - 28 septembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1991. Cet article a modifié les conditions dans lesquelles doivent fonctionner dans des contrats d'assurance à versements libres souscrits avant le 20 novembre 1991, pour lesquels des versements importants interviennent après cette date. Il lui demande comment il convient d'interpréter les termes « modification de l'économie du contrat » lorsque des avenants auront été établis à des contrats souscrits avant le 20 novembre 1991. Il apparaît en effet souhaitable que les assureurs bénéficient de toutes précisions complémentaires pour juger clairement si « l'économie du contrat » a été modifiée ou non.

*Logement (APL)*

62245. - 28 septembre 1992. - M. Léonce Deprez demande M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser l'état actuel des études et éventuellement des décisions relatives à l'actualisation du barème de l'aide personnalisée au logement (APL) compte tenu que divers rapports ont été présentés à ce sujet au Centre national de l'habitat et que le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances et du budget du précédent gouvernement indiquait, en réponse à une question écrite, que « lorsque ses réflexions seront achevées, il conviendra d'examiner si une modification des règles en vigueur est opportune » (*JO Sénat* du 9 avril 1992, page 868). Il lui demande donc l'état actuel d'une réforme éventuelle du système de l'APL.

*Politique extérieure (Russie)*

62294. - 28 septembre 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des porteurs de titres russes, dont le nombre s'élèverait, en France, à plusieurs centaines de milliers. Le 29 octobre 1990, un traité était signé entre la France et l'Union Soviétique, qui stipulait, par l'article 25, que « la France et l'Union Soviétique s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Deux ans après la signature de ce traité, il lui demande donc quels progrès ont été accomplis et quel type d'action le Gouvernement français envisage de mener, afin que les nombreux épargnants concernés obtiennent un règlement équitable et définitif dans les plus brefs délais.

*Politique extérieure (Russie)*

62295. - 28 septembre 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'état des négociations portant sur le règlement des dettes contractées par le gouvernement impérial russe, tel que cela était prévu lors de la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990. Dans le traité du 7 février 1992, le président Eltsine a repris les termes du traité de 1990 reprenant à son compte l'engagement du remboursement de la dette. Il semblerait que dans d'autres pays, notamment la Grande-Bretagne, le Canada, la Suède et le Danemark, les porteurs de titre d'emprunts russes aient pu bénéficier d'une indemnisation partielle de leurs avoirs. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sur quelle base ce remboursement a pu intervenir et si les porteurs français peuvent espérer une indemnisation.

**ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 21157 Claude Barate ; 29099 Claude Barate ; 40753 Jean-Yves Cozan ; 43745 Jean-Yves Cozan ; 48199 Dominique Gambier ; 51869 Dominique Gambier ; 53056 Dominique Gambier ; 53085 Dominique Gambier ; 53650 Jean Ueberschlag ; 54416 Jean Ueberschlag ; 56661 Jean-Yves Cozan ; 56790 Jean-Yves Cozan ; 59131 Mme Dominique Robert.

*Enseignement secondaire (parents d'élèves)*

62051. - 28 septembre 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'absence de mesures visant à renforcer le rôle des organisations de parents d'élèves. En effet, avec un taux de participation de 31,23 p. 100, lors des élections permettant de désigner les représentants des parents au sein des conseils d'administration des lycées et collèges en 1991, il eût été judicieux de retenir diverses mesures afin d'encourager les parents d'élèves à ne point se démobiliser, d'autant que la place des familles paraît essentielle à la vie du système éducatif. Elle lui demande comment il entend promouvoir une meilleure participation des fédérations de parents d'élèves au sein des établissements scolaires.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

62058. - 28 septembre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, quelle a été pour chaque conseil régional de métropole la dotation accordée pour les lycées en 1991 et quelles sont les prévisions de dotation pour 1992, pour chaque conseil régional.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

62070. - 28 septembre 1992. - Malgré les engagements de l'inspection académique de Seine-Saint-Denis en mai 1992, la rentrée scolaire au collège Jacques-Jorissien de Drancy, pourtant classé en zone d'éducation prioritaire, s'est déroulée dans des condi-

tions inacceptables. Il manque : 13 heures de mathématiques, 1 professeur de technologie, 1 cuisinier, 1 assistante sociale. En outre, une classe de 4<sup>e</sup> technologique ne peut fonctionner faute de moyens. Apportant tout son soutien à l'action engagée par les parents d'élèves, les enseignants et les personnels de ce collège, qui organisent ce jour une opération « école déserte », **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, d'intervenir auprès des autorités compétentes pour que cet établissement scolaire fonctionne dans des conditions normales dès la semaine prochaine.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

62195. - 28 septembre 1992. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le vide juridique qui existe à propos des écoles élémentaires intégrant une forte concentration d'enfants handicapés. En vertu de la circulaire du 29 janvier 1983 - texte sur les obligations de service de 1974 -, les établissements spécialisés ont la possibilité de tenir des réunions d'équipes éducatives, sur le temps scolaire, avec remplacement des maîtres concernés. Cette mesure n'existe pas pour les écoles élémentaires précitées. En raison d'une insuffisance de crédits, les inspecteurs d'académie refusent d'accorder une rémunération aux instituteurs, alors même que la tenue de ces réunions, hors temps scolaire, est exigée. Il lui demande quelle solution il entend apporter à cet épineux problème et précisément s'il ne serait pas possible soit d'accorder la possibilité de tenir ces réunions sur le temps scolaire avec remplacement des maîtres, soit de rémunérer, sur les crédits d'Etat, les instituteurs concernés qui doivent obligatoirement tenir ces réunions.

*Départements (archives)*

62198. - 28 septembre 1992. - **M. Michel Pezet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le processus de décentralisation des archives. En l'absence totale d'information de la part du ministère, les agents de catégorie A et B qui seraient concernés seraient ainsi appelés à faire, très bientôt, des choix qui engageraient leur vie professionnelle et leur vie privée sans avoir obtenu préalablement aucun élément de réflexion fiable et sans bénéficier d'un délai suffisamment important pour faire jouer leur droit d'option. Il lui demande donc des informations officielles et précises sur le sort qui leur est réservé.

*Enseignement (fonctionnement)*

62200. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des écoles bilingues (breton-français) DIWAN. Les futurs maîtres des écoles ne peuvent bénéficier du cycle de formation des IUFM. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier cette disposition.

*Patrimoine (musées)*

62218. - 28 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, si le rapprochement des deux structures ministérielles qui sont à l'origine du ministère qu'il dirige aujourd'hui sera mis à profit pour clarifier la situation des musées scientifiques tant au regard du statut juridique de ces établissements, de la qualification des personnels qui y exercent, de l'harmonisation de leur carrière. Il lui demande par ailleurs si le rapprochement ainsi opéré au niveau de l'administration centrale aura des prolongements financiers quant à la révision des dotations budgétaires affectées à ce type d'établissement.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

62246. - 28 septembre 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes rencontrés par plus de 6 000 enseignants du second degré, depuis la dernière rentrée

scolaire. Ces derniers, après avoir réussi le CAPES et l'agrégation, se voient privés de formation et contraints d'assurer en responsabilité des services à temps complet sous prétexte d'avoir une quelconque expérience d'enseignement. Dans le même temps, des maîtres auxiliaires sont privés d'emploi et ne disposent pas des moyens nécessaires pour préparer les concours. Cet état de fait est doublement scandaleux. Tant pour les élèves que pour les enseignants titulaires et auxiliaires. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il envisage de prendre afin que ne soient plus sacrifiées les formations des enseignants n'ayant qu'une très courte expérience dans le second degré et la nature des moyens mis en œuvre afin que les maîtres auxiliaires ne soient mis au chômage et puissent bénéficier des décharges nécessaires pour préparer les concours.

#### *Enseignement secondaire (baccalauréat : Ile-de-France)*

62251. - 28 septembre 1992. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions dans lesquelles se seraient déroulées certaines opérations de correction de l'épreuve anticipée de français du baccalauréat 1992 dans les académies de Versailles et Paris-Créteil. En effet, des consignes officieuses émanant du rectorat auraient été diffusées auprès des correcteurs pour leur recommander de décacheter les copies afin de comparer leurs propres notes avec celles du livret scolaire des candidats et de réévaluer toutes celles qui auraient présenté avec la moyenne de l'année un écart supérieur à deux points. Il observe que de tels faits, s'ils étaient avérés, contitueraient une illégalité grave portant atteinte au principe fondamental de l'anonymat dans un examen national. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître la réalité des consignes données sur ce point aux correcteurs et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour sanctionner, le cas échéant, toutes les initiatives non conformes à la loi.

#### *Service national (appelés)*

62252. - 28 septembre 1992. - Plusieurs centaines de jeunes appelés viennent d'être affectés pour leur service national à des postes relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale, dans des zones pudiquement dites « à risques », c'est-à-dire les banlieues où la délinquance est en constante recrudescence et où les enseignants ne veulent plus aller exercer leur métier. Mme Marie-France Stirbols se permet de faire part de son étonnement à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, face à ces affectations qui paraissent assez peu compatibles avec l'esprit des missions traditionnellement dévolues à l'éducation nationale. Elle souhaiterait donc connaître son sentiment sur ces nouvelles missions dévolues aux appelés, et elle aimerait savoir si, à son avis, il n'est pas dangereux de placer des jeunes gens sans expérience dans des situations tellement délicates que les enseignants expérimentés refusent d'y remplir leurs obligations.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

62296. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des écoles bilingues (breton-français) Diwan. Une convention a été signée en juillet 1990, avec le ministère instituant notamment le statut d'instituteur de l'enseignement public aux instituteurs des écoles Diwan. En conséquence, il lui demande si l'on peut considérer les écoles Diwan comme des établissements publics.

#### *Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)*

62297. - 28 septembre 1992. - M. Georges Hoge rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, ses questions n° 11119 et n° 47645 sur la validation pour la retraite des services accomplis par les vacataires à titre principal exerçant dans l'enseignement supérieur. Depuis 1981, la même réponse est adressée à ces personnels : « Un arrêté est en instance de publication ». Le ministre attend-il la disparition de ces personnels, qui ont souvent travaillé dix ans ou plus en tant que vacataires, du corps des enseignants du supérieur ? Aussi, il lui demande s'il entre dans les intentions ministérielles de publier cet arrêté avant la discussion du budget pour 1993, et si les dépenses résultant de cette décision sont prévues dans les crédits du ministère.

#### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

62298. - 28 septembre 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème posé par les refus de bourses scolaires aux enfants d'agriculteurs imposés selon le régime du bénéfice réel. Les amortissements sont systématiquement réintégrés dans les ressources à prendre en compte pour les bourses scolaires lors de l'étude des dossiers alors qu'ils sont pris en considération par les services fiscaux. Aussi, paradoxalement, plus un exploitant a réalisé d'investissements, plus ses amortissements sont importants et plus il lui est difficile d'obtenir une bourse pour ses enfants. Cette interprétation frappe en particulier les jeunes agriculteurs, pères de famille et ceux dont l'endettement est le plus élevé et le revenu le plus faible. En 1959, le principe de la référence au revenu fiscal pour l'attribution de bourses scolaires avait été adopté. Malheureusement, depuis cette date, les services académiques se sont de plus en plus éloignés de cette référence. Aussi, de plus en plus d'agriculteurs ayant opté pour le régime du bénéfice réel et leurs revenus baissant constamment, ces décisions de refus sont chaque année de plus en plus nombreuses et constituent une véritable injustice. Il lui demande de bien vouloir faire cesser ces discriminations intolérables entre les différentes catégories socio-professionnelles de la Nation.

#### *Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

62299. - 28 septembre 1992. - Suite à la question écrite n° 47074, du 2 septembre 1991, M. Pierre Bachelet attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la titularisation des infirmières vacataires en fonction dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale. Interpellé sur la précarité des emplois occupés par les infirmières vacataires en milieu scolaire qui aspirent à obtenir leur titularisation, monsieur le ministre de l'éducation nationale et de la culture avait indiqué comme obstacle fondamental à la titularisation de ces personnels dans un corps de fonctionnaires le fait qu'ils n'occupaient pas « un emploi permanent correspondant à un service mensuel d'au moins 150 heures ». Or, depuis, un certain nombre de médecins de santé scolaire (catégorie A) se sont vus titularisés sans concours lorsque leur service est passé sous tutelle de l'éducation nationale en janvier 1992. Ces derniers ne remplissaient pas davantage l'obligation d'effectuer un « service mensuel d'au moins 150 heures ». Autant d'éléments qui l'autorisent à lui demander dans un souci de justice et conformément au principe d'égalité des agents relevant de la fonction publique, de faire droit aux demandes de titularisation qui lui sont présentées par les infirmières vacataires en milieu scolaire.

## ENVIRONNEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 43293 Jean Charroppin ; 43301 Jean Ueberschlag ; 50693 Jean Ueberschlag.

#### *Assainissement (ordures et déchets)*

62046. - 28 septembre 1992. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les récentes informations publiées dans la presse nationale selon lesquelles des conteneurs de déchets hospitaliers italiens à destination de Bordeaux auraient stationné en mai 1992 dans le complexe SNCF de Valenton. Au cas où de tels faits seraient vérifiés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées, afin de supprimer tout risque prophylactique pour le personnel de la SNCF attaché à cet établissement et les riverains.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

62064. - 28 septembre 1992. - M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre de l'environnement de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre à l'encontre des nuisances sonores qui touchent en particulier à l'environnement scolaire. Il

lui demande sous quelle forme elle compte aider les établissements scolaires qui entreprennent des travaux d'insonorisation et désire savoir si les établissements privés étant sous contrat d'association avec l'Etat bénéficieront également de ces aides. Enfin, il souhaite avoir confirmation de ses propos lors d'une émission radiophonique du 15 septembre 1992 proposant de subventionner les 1 000 premières demandes d'établissements scolaires.

*Environnement (pollution et nuisances : Val-de-Marne)*

62096. - 28 septembre 1992. - Mme Christiane Papon attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le contenu des documents de l'enquête publique relative à l'élargissement de la plate-forme ferroviaire de la SNCF à Villeneuve-Saint-Georges et Vigneux-sur-Seine. L'étude d'impact figurant dans l'enquête publique (qui vient de se dérouler dans ces deux villes) s'avère particulièrement insuffisante, notamment dans l'analyse de l'état initial du site, les conséquences du projet sur l'hydraulique au confluent Seine-Yerres, la pollution visuelle et l'insuffisance des protections anti-bruit. De plus, le dossier présenté semble ignorer l'existence de divers projets envisagés à proximité du site concerné : la construction d'une usine d'incinération d'ordures ménagères desservie en partie grâce à l'élargissement de la ligne SNCF et la création d'un barrage sur l'Yerres. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour faciliter une meilleure prise en compte de l'environnement dans ce secteur déjà soumis à de nombreuses nuisances.

*Chasse et pêche (politique et réglementation)*

62100. - 28 septembre 1992. - M. Francis Geag appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les difficultés que risque d'engendrer l'adoption de la loi sur les chasseurs itinérants, l'opportunité, les raisons ou le bien-fondé d'une telle mesure n'étant nullement mis en cause en la matière. Ces derniers, en effet, craignent que cette nouvelle disposition législative ne porte atteinte à leur liberté de circulation et à la possibilité qui existait jusqu'à présent de pouvoir librement aller chasser dans d'autres départements sans avoir à acquitter une quelconque cotisation. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de simplifier ce système complexe par d'autres mesures moins contraignantes, tout en parvenant à concilier les intérêts des uns et des autres.

*Assainissement (ordures et déchets)*

62162. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la nécessité d'envisager l'étude de nouveaux aspects du problème des transferts internationaux de déchets. En effet les dernières dispositions adoptées par le Gouvernement, contenues dans le décret n° 92-798 du 18 août 1992 modifiant et complétant le décret n° 90-267 du 23 mars 1990 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances, sont relativement incomplètes. Ce dispositif entre en vigueur pour les ordures ménagères et laisse par conséquent de côté la question des déchets industriels, ainsi que le prouve l'affaire de l'importation de déchets industriels australiens. La décision ministérielle de maintenir de tels transferts paraît en contradiction avec la nouvelle politique française en matière de déchets. En outre, le contrôle de l'exportation de déchets français à destination de pays étrangers reste notablement insuffisant : est prévue une procédure de déclaration préalable pour de telles exportations qui pourraient être interdites par le ministère de l'environnement. Le problème est crucial, notamment vis à vis de pays en développement qui, pour des raisons financières, acceptent les déchets de pays industrialisés, devenant ainsi des pays poubelles des pays riches. Il lui demande si le traitement efficace du problème des transferts de déchets ne nécessite pas une interdiction globale de tout transfert quelle que soit la nature de ces déchets, ménagers ou industriels, et la nature de ces transferts, exportations ou importations, éventuellement en prévoyant des dérogations, notamment pour les déchets industriels ou nucléaires, le traitement de ceux-ci par la France ayant fait l'objet d'accord internationaux avec des pays ne disposant pas encore de technologie de retraitement.

*Animaux (animaux nuisibles)*

62163. - 28 septembre 1992. - M. Jacques Fioch attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les dispositions relatives au piégeage des animaux. En effet, le code rural dispose en son article L. 223-19 que le visa du permis de chasse n'est pas

accordé aux mineurs de seize ans, et dans son article R. 223-3 que nul ne peut être admis à prendre part à l'examen s'il n'a pas quinze ans révolus. Or, l'absence d'un âge minimal requis pour obtenir l'agrément du piégeur permet à des mineurs qui ne peuvent se présenter à l'examen du permis de chasse, de devenir des piégeurs agréés. Devant cet état de fait, il lui demande si elle envisage de modifier dans un proche avenir les dispositions en vigueur.

*Récupération (papier et carton)*

62185. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la nécessité de mettre en place un programme de promotion du recyclage du papier. Un tel programme, en définissant ce qui peut être appelé « papier recyclé » clarifierait un secteur encore trouble, la proportion de « fibres cellulosiques de récupération » (FCR) variant de 10 p. 100 à 100 p. 100 dans le papier dit « recyclé ». La fixation d'un taux minimum de FCR dans le papier permettrait d'éviter des abus. Il est généralement admis que l'appellation « papier recyclé » doit impliquer un taux de FCR supérieur à 50 p. 100 qui pourrait être retenu dans une définition officielle. En outre, si le coût de la pâte à papier recyclée est de 10 p. 100 à 30 p. 100 inférieur, il intervient peu dans le coût final des objets en papier, 10 p. 100 environ pour un cahier d'écolier ; l'économie ainsi réalisée a donc peu d'incidence sur le prix final de l'objet, le coût de la distribution faisant la différence ainsi que la pénalité d'échelle de production. La détaxation du papier recyclé pourrait être un facteur d'abaissement du prix de ces produits qui préservent l'environnement. Il lui demande, en conséquence, si la définition d'un label « papier recyclé » et l'abaissement du taux de TVA sur les produits bénéficiant de ce label pourraient être mis à l'étude, afin de promouvoir des productions de recyclage du papier et de favoriser leur succès auprès des différents consommateurs.

*Risques technologiques (déchets radioactifs)*

62215. - 28 septembre 1992. - M. Xavier Dugoin demande à Mme le ministre de l'environnement si l'accord passé entre le complexe industriel russe Mayak, qui stocke des déchets radioactifs et l'académie des sciences de Russie d'une part, et l'institut de protection et de sûreté nucléaire français d'autre part visant à tester dans l'Oural le programme Recess, entre dans le cadre d'une coopération de décontamination nucléaire entre la Russie et la France, ou s'il s'agit d'une opération ponctuelle.

*Assainissement (ordures et déchets : Isère)*

62229. - 28 septembre 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur un article de presse paru en août 1991 dans le quotidien *Le Progrès* relatant la découverte de déchets hospitaliers en provenance du centre hospitalier général Lucien-Hussel de Vienna (38) sur la décharge publique de Vienna-Nord. Seringues usagées, aiguilles souillées, compresses sales ainsi que de nombreux documents administratifs nominatifs ont été trouvés à l'époque, prouvant ainsi soit un sérieux dysfonctionnement de l'incinérateur de l'hôpital précité, soit une faute grave de la part d'un des membres du personnel. Il lui demande donc si ses services ont effectué une enquête sur cette affaire et si aujourd'hui toute possibilité de voir un tel problème se reproduire dans les mêmes circonstances se trouverait écarté.

*Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)*

62243. - 28 septembre 1992. - Des résultats tout à fait intéressants ont été obtenus dans l'opération entreprise depuis plus de six ans pour rendre au Rhin sa richesse naturelle. A la suite de différentes catastrophes écologiques, certains avaient cru que ce grand fleuve était condamné à mourir. Or, grâce à des mesures sérieuses, et l'appui d'équipes scientifiques extrêmement compétentes, il a été possible de rétablir un authentique équilibre naturel en un temps relativement court. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que Mme le ministre de l'environnement veuille bien lui faire savoir si des entreprises similaires sont conduites actuellement dans notre pays afin de redonner aux grands fleuves français (la Loire, la Seine, le Rhône et la Garonne) leur visage et leur équilibre traditionnels, et si les organismes chargés de leur surveillance ont pu tirer profit de l'expérience que nos voisins ont acquise en nettoyant le Rhin.

*Assainissement (entreprises)*

62247. - 28 septembre 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la campagne de dégraissage dont souffrent actuellement certaines entreprises françaises spécialisées dans le traitement des déchets. Le traitement des déchets est une activité industrielle très sérieuse, qui nécessite des investissements très lourds (ce qui rend la multiplicité impossible, surtout dans le cas de l'incinération des PCB), du savoir-faire, et une qualification poussée des ingénieurs et techniciens. Cette activité relève du procédé chimique, du génie chimique, de l'analyse sophistiquée, et se trouve être très contrôlée. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de réintégrer la très grande majorité des sociétés spécialisées dans le traitement des déchets à la place qui leur revient de droit : celle d'entreprises sérieuses, contribuant au respect de l'environnement et au désendettement de la France.

*Animaux (animaux nuisibles)*

62300. - 28 septembre 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite que **Mme le ministre de l'environnement** lui dise s'il existe un âge minimal pour être piègeur agréé. Dans le cas d'une réponse négative, des projets en la matière sont-ils actuellement à l'étude ?

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS***Baux (baux à usage professionnel)*

62067. - 28 septembre 1992. - **M. Gérard Cassequet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le fait que les professionnels libéraux sont mal protégés en matière de bail professionnel. Ils ne bénéficient pas d'assurances suffisantes pour leur maintien dans les lieux ou en ce qui concerne les augmentations de loyers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

*SNCF (gares)*

62075. - 28 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'état particulièrement lamentable dans lequel se trouvent, sur de nombreux kilomètres, les abords de la gare du Nord. Sur de nombreux kilomètres, les voyageurs, et notamment ceux des trains nationaux et internationaux, découvrent des friches industrielles, des bâtiments en ruine, voire taggés, entourés d'une végétation en total abandon. Il lui demande s'il n'appartient pas à la SNCF et donc au ministère de l'équipement, du logement et des transports d'assurer aux portes de Paris, tant pour l'image de l'Île-de-France que pour celle du Nord-Pas-de-Calais, un aménagement correct permettant à tous d'apprécier, dans les meilleures conditions, l'arrivée dans la capitale.

*SNCF (politique et réglementation)*

62077. - 28 septembre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** si la SNCF envisage effectivement de participer à la privatisation des chemins de fer britanniques (*Le Nouvel Economiste*, n° 858 du 28 août 1992).

*Logement (allocations de logement)*

62164. - 28 septembre 1992. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent certains étudiants pour percevoir l'allocation de logement. Il lui fait remarquer qu'un certain nombre de parents, constatant les difficultés rencontrées par leurs enfants étudiants pour se loger, ont choisi d'acheter un logement neuf dans le cadre de la loi Méhaignerie, afin de le louer à leurs enfants. Or, compte tenu des dispositions

de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales refusent de verser l'allocation logement à ces étudiants qui se trouvent de ce fait pénalisés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, du fait des difficultés que rencontrent les étudiants pour se loger et afin d'éviter les tentatives de détournement qu'engendre cette disposition, de modifier l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale.

*Transports aériens (compagnies)*

62201. - 28 septembre 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'étonnement des salariés de la compagnie UTA transférés à Air France ou maintenus à UTA, participants ou anciens participants de la société de main-d'œuvre d'UTA. En effet, la récente politique d'absorption et de fusion menée par Air France à l'encontre d'UTA a conduit à la fermeture de l'agence de Francfort, ainsi que de l'agence de Bruxelles. Ces fermetures conduisent UTA à approvisionner les sommes de 711 000 francs et 442 000 francs ; d'autre part, une somme de 50 millions de francs a dû être approvisionnée en raison de la dénonciation du contrat de fourniture conclu avec la société Mariot. L'ensemble de ces provisions diminue d'autant le résultat d'UTA et grève les résultats distribués aux salariés participants. Les salariés concernés s'étonnent du remplacement de la société Mariot par la société Servair, filiale du groupe Air France, et souhaitent que toute la clarté soit faite sur les éléments ayant conduit à la dénonciation du précédent contrat ainsi que la reprise des prestations par le groupe Air France, et entendent avoir communication du rapport spécial des commissaires aux comptes à ce sujet. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la clarté soit faite sur cette affaire.

*Politique sociale (logement : Nord)*

62222. - 28 septembre 1992. - **M. René Carpentier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** que : 1° la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dispose que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières (...) a droit à une aide de la collectivité » et que sont donc créés « les fonds départementaux de solidarité pour le logement » ; 2° le décret n° 90-794 du 7 septembre 1990 précise que « le plan prévoit qu'aucune demande d'aide ne peut être rejetée sans avoir fait l'objet d'un examen approfondi par l'instance compétente pour l'attribution des aides » ; 3° les éventuels partenariats avec les bailleurs, les communes, etc., sont envisagés sur la base du volontariat. Or, lors de sa réunion du 25 mars 1992, le comité de gestion du fonds de solidarité logement du département du Nord a décidé « qu'en l'absence de fonds local, la prise en charge de dettes de loyers serait subordonnée à une participation communale fixée à hauteur de 35 p. 100 de la dette ». En conséquence, le comité refuse d'instruire les dossiers des demandeurs d'aide habitant une commune ne participant pas à un fonds local de solidarité logement. Cette décision méconnaît ouvertement la lettre et l'esprit de la loi. D'autre part, le comité de gestion justifie sa décision par un « souci d'équilibre de traitement entre les villes adhérentes à un fonds local de solidarité logement Nord et celles n'y adhérant pas ». Mais, en matière de solidarité, l'égalitarisme n'est pas une solution juste. C'est particulièrement vrai dans ce cas-là. Si, en effet, on appliquait la logique du comité, les populations des communes possédant un patrimoine social important et implantées dans les régions durement touchées par la crise économique et le chômage (ce qui est le cas du Valenciennois) devraient être plus solidaires que les autres. A titre d'exemple, il lui cite la commune de Douchy-les-Mines dont le potentiel fiscal de la population est l'un des plus faibles de France (communes de plus de 10 000 habitants), qui compte plus de 1 000 chômeurs recensés et encore davantage de RMistes. Cette situation entraînant des impayés de loyers nombreux et importants, il faudrait donc, pour faire face à 35 p. 100 de cette dette, que la population de Douchy-les-Mines accepte une diminution conséquente des services rendus par la municipalité dans tous les domaines : aide sociale, sports, culture, loisirs, interventions en milieu scolaire, etc. (pour une part financée par la DSU qui, par ailleurs, diminue considérablement). En conséquence, il lui demande de s'exprimer très précisément sur la décision du fonds départemental du Nord de solidarité logement.

*Voirie (autoroutes)*

62301. - 28 septembre 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés engendrées par le mode de signalisation utilisé pour indiquer les autoroutes. En effet, le plus

souvent, les panneaux mentionnent uniquement l'indicatif de l'autoroute : A7, A42, etc., ceci sous-entendant que l'usager connaît par cœur la destination des autoroutes, ce qui n'est pas le cas, et engendre, notamment en ville, des hésitations et erreurs. Il serait très utile, voire indispensable, de mentionner également les villes desservies aux extrémités : Paris-Lyon, Lyon-Grenoble, etc.

#### *Logement (politique et réglementation)*

**62302.** - 28 septembre 1992. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la remise en cause de l'incitation fiscale qui devait permettre la construction de logements locatifs pour des ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché. Cette mesure, assortie d'un effet rétroactif au 15 mars 1992, était l'un des points fondamentaux du plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement. Au moment où le logement social connaît un effondrement sans précédent et où l'industrie du bâtiment s'enfonce dans la récession, ce non-respect de la parole donnée apparaît d'autant plus inadmissible que la profession, en étroite concertation avec le Gouvernement, avait mis en place d'importants moyens de communication pour valoriser ce plan auprès des entreprises, des investisseurs potentiels et des futurs locataires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais le Gouvernement entend adopter le plan de soutien au logement dans son ensemble.

### **FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS**

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**62165.** - 28 septembre 1992. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** la nécessité de compléter et d'adapter la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Des travaux réalisés à la fois par la mission parlementaire présidée par M. Boulard et par le commissariat général au Plan proposent des solutions convergentes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à ces rapports et dans quel délai est-il prêt à soumettre devant le Parlement un projet de loi portant amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**62166.** - 28 septembre 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème lié à la dépendance. Les personnes âgées sont extrêmement préoccupées par ce problème dont elles savent qu'elles peuvent être concernées à plus ou moins longue échéance alors qu'elles sont bien incapables, pour la plupart, de faire face au coût de ce risque. En conséquence, il appelle son attention sur l'urgence de ce problème, et il lui demande si le projet de loi sur la dépendance qui devait être discuté au Parlement à la session de printemps 1992 sera bien présenté à la prochaine session.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**62303.** - 28 septembre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la création d'une prestation « dépendance » pour les personnes âgées. Les différentes organisations de retraités souhaitent vivement qu'un projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire. Il lui demande, en conséquence, la suite qu'il compte réserver à cette proposition.

#### *Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)*

**62304.** - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le mode de calcul de l'allocation pour jeune enfant (APJE) qui prive le couple, dont un seul

parent travaille et l'autre est au chômage, du bénéfice de cette allocation. En effet, les allocations de chômage non considérées comme un revenu salarial, mais pourtant imposables, versées à l'un des parents, entraînent un dépassement du plafond fixé pour le bénéfice de l'allocation pour jeune enfant dans les barèmes d'application. Considérant qu'il y a là une anomalie, il lui demande de revoir ces dispositions afin que le couple dont un seul parent travaille et l'autre est au chômage puisse bénéficier de l'allocation pour jeune enfant au même titre que le couple dont les deux parents ont un emploi, puisque les allocations de chômage sont imposables comme un salaire.

### **FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

#### *Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)*

**62079.** - 28 septembre 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le nouvel accord cadre sur la formation continue des agents de l'Etat, qui a été signé le 10 juillet 1992. Il le remercie de bien vouloir lui détailler ses innovations, et de lui préciser son calendrier d'application.

#### *Psychologues (exercice de la profession)*

**62167.** - 28 septembre 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les inquiétudes dont témoignent les psychologues face à la prochaine parution du statut particulier des psychologues territoriaux et la modification des décrets régissant les activités des psychologues hospitaliers. Le syndicat national des psychologues a rédigé un manifeste de protestation sur ces questions et souhaite que soient enfin établis les fondements d'une profession en plein essor. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

#### *Psychologues (exercice de la profession)*

**62168.** - 28 septembre 1992. - **Mme Yvette Roudy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des psychologues du secteur public. En se référant à l'esprit de la loi du 24 juillet 1985, portant création du titre de psychologue, les psychologues du secteur public demandent en effet que soit établi un véritable statut de leur profession respectant la spécificité des prestations des psychologues. Ils souhaitent également un alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés et l'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques (de l'Etat/territoriale/hospitalière). Ils insistent enfin pour que soit développée la création de postes de psychologues. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour répondre aux préoccupations exprimées en la matière.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**62305.** - 28 septembre 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut des éducateurs de jeunes enfants appartenant à la fonction publique hospitalière. Le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est homologué au niveau III. La formation passera, en septembre 1993, à bac + 3. En considération de ces éléments, il paraît nécessaire que soit appliquée la définition du classement indiciaire intermédiaire dans le CII de tous les éducateurs de jeunes enfants. De plus, l'éducateur de jeunes enfants travaillant en secteur hospitalier est en permanence en contact direct avec des enfants malades. Il supporte des contraintes liées aux difficultés d'ordre physique, psychique ou social des enfants dont il a la charge. Pour ces mêmes raisons touchant aux conditions de travail, d'autres professions travaillant dans le secteur hospitalier reçoivent une bonification indiciaire qui devrait être étendue aux éducateurs de jeunes enfants. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre

pour redéfinir de façon plus précise le statut d'« éducateur de jeunes enfants », en tenant compte de la qualification et de la compétence de ce dernier.

## FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

### *Politique extérieure (francophonie)*

62076. - 28 septembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures de lui préciser l'état actuel du dossier relatif à la tenue des II<sup>e</sup> Jeux sportifs de la francophonie (les premiers ont eu lieu au Maroc en 1989) qui devraient se tenir en France en 1993.

## HANDICAPÉS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 29187 Claude Barate ; 30744 Claude Barate ; 55399 Jean Ueberschlag.

### *Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

62169. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'incohérence de la règle du cumul des revenus pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés. Cette incohérence se traduit notamment en cas de veuvage. Du vivant de son mari, une femme peut être titulaire de l'AAH, la pension de retraite de son mari n'étant pas considérée comme ressources personnelles. Par contre, au décès de son mari, elle perçoit une pension de réversion (52 p. 100 de la retraite de son mari), et se voit diminuer l'AAH, car cette pension de réversion est considérée, elle, comme ressources personnelles. Cette femme connaît alors une perte financière importante : ses charges restent les mêmes (loyer, etc.), alors que ses ressources diminuent considérablement de part et d'autre (retraite, AAH). Il lui demande donc si le Gouvernement entend remédier à ce paradoxe, particulièrement dommageable aux veuves, en maintenant le taux antérieur de l'AAH.

### *Handicapés (allocations et ressources)*

62170. - 28 septembre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'attribution du 3<sup>e</sup> complément d'allocation d'éducation spéciale. Des conditions particulièrement restrictives ont été mises à l'attribution de cette allocation qui conduit à en priver les parents d'enfants autistes. Or, certains parents ont entrepris d'assurer l'éducation de ces enfants dans le cadre de structures qu'ils mettent eux-mêmes en place, pour éviter l'hôpital de jour, ou toute autre structure qui leur paraît inadaptée. Cette éducation d'enfants autistes, dont l'invalidité a été médicalement reconnue, se fait à un coût élevé pour les parents, mais représente une économie importante pour la collectivité, puisqu'elle évite une place en structure spécialisée. Il lui demande si pour les enfants autistes, dont l'invalidité a été reconnue par les commissions spécialisées, il ne pourrait pas être envisagé d'attribuer le complément de 3<sup>e</sup> catégorie aux parents qui souhaitent assurer la garde de leurs enfants avec une tierce personne plutôt qu'en établissement.

### *Handicapés (soins et maintien à domicile)*

62239. - 28 septembre 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la compensation des conséquences financières du handicap. Aussi il lui demande s'il ne lui apparaît pas envisageable d'attribuer un « salaire parental » au parent contraint de rester au foyer ou d'arrêter sa vie professionnelle pour s'occuper d'un enfant handicapé.

### *Handicapés (allocations et ressources)*

62240. - 28 septembre 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation des personnes handicapées. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas envisageable de supprimer la prise en compte de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale pour le cumul pension d'invalidité/allocation adulte handicapé.

### *Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

62306. - 28 septembre 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la compensation des conséquences financières du handicap. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui apparaît pas souhaitable de servir l'allocation adulte handicapé dès l'âge de dix-huit ans.

### *Handicapés (établissements)*

62307. - 28 septembre 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les difficultés de placement d'enfants handicapés générées par l'amendement Creton. Au cours de leur enfance et de leur adolescence, les enfants handicapés pouvaient être accueillis au sein d'un centre d'action médico-social précoce (CASMP) jusqu'à trois ans, d'un institut médico-pédagogique (IMP) jusqu'à onze ans et d'un centre d'éducation motrice (CEM) jusqu'à vingt ans. Aujourd'hui, ce déroulement logique est bloqué. En effet, les jeunes adultes de plus de vingt ans pouvant rester au sein des centres d'éducation motrice, les enfants de onze ans sont dans l'impossibilité d'y accéder, par manque de place. La chaîne étant bloquée, le problème touche également les petits de trois ans qui ne peuvent plus rejoindre d'IMP. Il souhaite donc connaître son sentiment sur ce problème ainsi que la nature des solutions à court, moyen ou long terme, qu'il serait en mesure d'apporter.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Commerce extérieur (Algérie)*

62233. - 28 septembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de lui préciser les perspectives de l'organisation par le Centre français du commerce extérieur (CFCE) d'un séminaire consacré à l'Algérie devant inciter les investisseurs (*Le Nouvel Economiste*, 2 juillet 1992, n° 852).

## INTÉGRATION

### *Politique sociale (intégration : Paris)*

62066. - 28 septembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'intégration sur l'aide à apporter aux dernières familles de mal logés présentes dans la ville de Vincennes. En effet, il s'avère, d'après certains journaux, que plusieurs dossiers ont été réglés et qu'il resterait 17 dossiers difficiles concernant des familles à problèmes. Or, 16 associations antiracistes et humanitaires (MRAP, LICRA, SOS Racisme, Droit au logement, etc.) se sont penchées à de très nombreuses reprises sur cette affaire des « Maliens de Vincennes ». En attendant un relogement définitif, les pouvoirs publics pourraient proposer à ces associations la mise à disposition de 16 contrats emploi-solidarité pour les épouses et concubines concernées et un hébergement provisoire pour les enfants dans leurs locaux. Le dix-septième dossier pourrait être enfin affecté au cabinet du ministre de l'intégration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 25622 Jean-Yves Cozan ; 33339 Jean Ueberschlag ; 54888 Jean-Yves Cozan.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(intérieur et sécurité publique : personnel)*

62072. - 28 septembre 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le décret n° 92-746 du 3 août 1992 offrant aux préfets de plus de cinquante-cinq ans la possibilité de prendre un congé spécial pouvant aller jusqu'à cinq ans, ainsi que le maintien de leur traitement s'ils perçoivent pendant ce congé une rémunération ne dépassant pas 50 p. 100 de ce traitement. Le calcul est simple : pour les préfets qui se contentent d'un salaire équivalant à 49 p. 100 de leur traitement, une majoration d'autant de leur revenu global ; pour les entreprises la possibilité d'embaucher à moins de 50 p. 100 de leur coût normal des cadres supérieurs de haut niveau. Il en déduit que les conséquences sont doubles : pour l'Etat le versement d'un traitement à 100 p. 100 sans contrepartie et donc sans création de poste pour l'application de la règle budgétaire « par des dépenses supplémentaires sans économie ou recette correspondante » ; pour les Assedic, un afflux de cadres supérieurs de plus de cinquante-cinq ans licenciés et remplacés par une main-d'œuvre hautement qualifiée mais bon marché. En conséquence, il lui demande : pourquoi un nouvel avantage est accordé à la fonction publique ; pourquoi se trouve créée une dépense de fonds publics sans contrepartie et pourquoi est accordée une facilité exorbitante à l'Etat-employeur en comparaison des contraintes imposées aux entreprises ; et enfin s'il n'existe pas un risque de dérive qui pourrait s'étendre à toutes les catégories de la fonction publique.

*Circulation routière (transports de matières dangereuses)*

62082. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la nécessité de préciser les responsabilités et d'améliorer les conditions d'intervention en cas d'accident affectant un véhicule transportant des matières dangereuses. En effet, un récent exemple local, ainsi que les débats organisés à l'échelon départemental dans le cadre des états généraux de la sécurité civile, ont mis en évidence quelques faiblesses dans le dispositif actuel dans un tel cas. Les transports de matières dangereuses par camion se multiplient, souvent par l'intermédiaire de sociétés sous-traitantes ; les produits transportés ne sont pas toujours mentionnés avec précision. En cas d'accident, il est alors nécessaire de faire réaliser rapidement une analyse des produits en cause, afin d'en déterminer la composition exacte et prendre les mesures adaptées. La question du financement est alors posée. Les services locaux, seuls sur le terrain pour faire face au problème de manière urgente, se trouvent confrontés à ces délicates questions. Aussi il apparaît souhaitable que les responsabilités en cas d'accident et les conditions de prise en charge des frais d'analyse soient précisées, et qu'un crédit soit ouvert auprès des préfets, pour faire face aux premiers frais urgents, l'Etat se retournant ensuite vers les responsables. Il lui demande de bien vouloir indiquer son avis à ce sujet et préciser les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

*Collectivités locales (fonctionnement)*

62085. - 28 septembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'article 53 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui prévoit la création d'un institut des collectivités territoriales et des services publics locaux. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de la réflexion du Gouvernement quant à la localisation, l'organisation, les missions et le fonctionnement de cet institut.

*Collectivités locales (fonctionnement)*

62086. - 28 septembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'article 134 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui prévoit la création d'une Commission nationale de la coopération décentralisée. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de la réflexion du Gouvernement quant à la composition, l'organisation, les missions et le fonctionnement de cette commission. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer si elle sera prochainement constituée.

*Collectivités locales (fonctionnement)*

62087. - 28 septembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'article 5 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui prévoit la publication dans les six mois d'un décret en Conseil d'Etat portant charte de la déconcentration. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si ce décret sera bientôt publié.

*Automobiles et cycles (carte grise)*

62090. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'intérêt que présenterait la destruction systématique des épaves automobiles pour lutter contre le recyclage des véhicules volés. En effet, la plupart des compagnies d'assurances pratiquent actuellement la vente au récupérateur le plus offrant des véhicules accidentés mis en épave avec leur carte grise. Cette pratique alimente grandement le trafic des voitures volées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rendre obligatoire la destruction des épaves et le retour des cartes grises par la compagnie d'assurances concernée à la préfecture d'immatriculation.

*Décorations*

*(médaille d'honneur communale, départementale et régionale)*

62094. - 28 septembre 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale qui lui paraissent être défavorables aux femmes exerçant des responsabilités locales. En effet, les étues ne peuvent bénéficier du temps de service militaire et sont donc défavorisées par rapport à leurs collègues masculins. Elles le sont par ailleurs dans la mesure où leurs charges familiales leur permettent rarement de se mettre au service des collectivités locales au même âge que leurs homologues masculins. En lui rappelant que les années passées à élever les enfants valent bien quelques mois de service militaire, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures lui semblent possibles pour réaliser une meilleure égalité entre les hommes et les femmes pour l'attribution de cette médaille décernée aux élus locaux.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

62102. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si le conseil municipal reste, depuis l'intervention du décret du 18 mars 1992 abrogeant l'article 77 du décret du 20 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, compétent pour délivrer un avis lorsque le conseil de fabrique décide d'intenter une action en justice.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

62103. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 82 du décret du 30 décembre 1809 modifié par le décret du 18 mars 1992 prévoyant la tenue de la comptabilité des fabriques des églises selon des règles s'inspirant du plan comptable général.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

62104. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer quelle est désormais l'autorité chargée de veiller à l'entretien des édifices culturels depuis l'abrogation de l'article 41 du décret du 30 décembre 1809 par le décret du 18 mars 1992.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

62105. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser les conséquences de l'abrogation, par le décret du 18 mars 1992, des articles 106 à 112 du décret du 30 septembre 1809 concernant les grosses réparations à effectuer sur les cathédrales. Il souhaiterait notamment savoir si l'intervention de l'Etat pour financer ces travaux a un caractère subsidiaire par rapport à celle de la fabrique de la cathédrale.

*Mort (crémation)*

62106. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si la prescription d'une enquête de commodo et incommodo est obligatoire avant l'implantation d'un crématorium.

*Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

62107. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si une autorité locale est en droit de s'opposer à l'intégration dans la fonction publique territoriale d'un agent qui remplit par ailleurs les conditions fixées en la matière par l'un des décrets portant cadres d'emplois.

*Communes (maires et adjoints)*

62108. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si un administré peut organiser librement, dans une propriété privée, une soirée publique dont l'entrée donne lieu à un paiement, ou si une telle manifestation nécessite préalablement une autorisation du maire.

*Mort (pompes funèbres : Alsace-Lorraine)*

62109. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si le dépôt dans un caveau d'une urne funéraire peut être considéré comme une inhumation et si cette opération fait partie du monopole des pompes funèbres en Alsace-Moselle.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

62110. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si un agent d'entretien à temps complet peut être habilité à exercer occasionnellement pendant son service les fonctions de garde-champêtre. Il souhaiterait également savoir si, dans cette hypothèse, cet agent peut également prétendre aux indemnités de fonction dont sont susceptibles de bénéficier les agents titulaires de l'emploi de garde-champêtre.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

62112. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si le régime d'autorisation prévu à l'article 42 modifié du décret du 30 décembre 1809 concerne uniquement les travaux ordonnés et financés par les fabriques des églises. Il souhaiterait notamment savoir si ce même régime d'autorisation s'applique lorsque les travaux ont été prévus au budget de la fabrique et financés par la commune.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

62113. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si une commune propriétaire d'une église peut de sa propre initiative (sans consultation du conseil de fabrique ou contre l'avis de celui-ci) décider de la réalisation et du financement de travaux sur cet édifice cultuel. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser si la procédure d'autorisation prévue à l'article 4 alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 30 décembre 1809 modifié est applicable en l'espèce.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

62114. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer la procédure budgétaire qu'un conseil de fabrique doit suivre afin d'obtenir, en cours d'exercice, une intervention financière de la commune lorsque les travaux à réaliser sur l'édifice cultuel n'ont pas pu être prévus au budget en raison de leur caractère inopiné.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

62115. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si le conseil municipal doit également être consulté sur le projet lorsque la fabrique est propriétaire de l'église et qu'elle finance entièrement les travaux.

*Elections et référendums (bureaux de vote : Alpes-Maritimes)*

62117. - 28 septembre 1992. - M. Emmanuel Aubert confirme à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique qu'au mois de septembre les routes du département des Alpes-Maritimes ne sont pas enneigées, le jour tombe plus tard que dans le Nord de la France et la température vespérale a tendance à être plus clémente que dans le reste du pays. Il s'étonne donc que pour la première fois, à sa connaissance, sous la cinquième République, la fermeture des bureaux de vote pour le référendum ait été fixée à dix-huit heures dans ce département alors que traditionnellement, même dans les plus petites communes de montagne, elle était fixée à vingt heures. Il lui demande quelles sont les raisons profondes qui ont pu conduire les pouvoirs publics à limiter ainsi dans le temps, les possibilités d'expression des citoyens des Alpes-Maritimes et singulièrement de Nice, cinquième ville de France, alors que toutes les autres grandes villes voyaient l'heure de fermeture fixée à vingt heures, avec la seule réserve de deux villes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Marseille et Toulon et si, en agissant de la sorte et en provoquant un taux d'abstentions supérieur de plus de 5 p. 100 à la moyenne nationale, comme on pouvait le constater après la clôture, à l'entrée des bureaux de vote, il n'a pas écarté involontairement un pourcentage important de partisans du « oui ».

*Police (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)*

62171. - 28 septembre 1992. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'insuffisance des effectifs de police à Perpignan et dans le département des Pyrénées-Orientales. Alors que la petite et moyenne délinquance sur la voie publique est en nette augmentation, les départs à la retraite ne sont plus compensés et les effectifs diminuent de près de 10 p. 100 chaque année. Il lui demande par conséquent de prendre d'urgence des mesures indispensables pour que l'ensemble des services de police des Pyrénées-Orientales (polices urbaines en civil et en tenue, police de l'air et des frontières, renseignements généraux, SRPJ...) soient dotés d'effectifs et des moyens leur permettant d'accomplir leurs missions.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

62172. - 28 septembre 1992. - Toute société ne peut saluer que comme une évolution positive une situation qui se caractérise par un allongement de la durée de la vie et un développement des loisirs. C'est ainsi que, ajouté à l'abaissement de l'âge légal de la retraite, ce phénomène génère un développement de la pratique des voyages, des excursions, notamment pour les personnes libérées de toute contrainte de travail. Or, l'organisation d'une consultation électorale référendaire, dont la date n'a été connue qu'un peu plus de deux mois avant son déroulement, révèle le problème que posent les conditions restrictives prévues par le code électoral pour le vote par procuration qui n'est actuellement pas possible au bénéfice de retraités absents de leur résidence habituelle pour prendre des vacances. Dans ces conditions, M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique s'il envisage, sans pour autant vouloir généraliser le vote par procuration, ce à quoi on aboutirait si on l'accordait pour convenances personnelles d'engager une réflexion sur cette question.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

62173. - 28 septembre 1992. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'impossibilité, soulevée par de nombreux retraités, de donner procuration de vote lorsqu'ils sont absents de leur domicile au jour du vote, mais néanmoins désireux d'accomplir leur devoir civique. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de reconsidérer la notion de « vacances passives » telle que définie par l'article L. 71-1 du code électoral, qui est la cause de cette impossibilité.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

**62174.** - 28 septembre 1992. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions du vote par procuration, particulièrement en ce qui concerne les personnes à la retraite. Un grand nombre de personnes ont en effet prévu, parfois de longue date, un voyage ou une cure thermale qu'ils ne peuvent reculer. De ce fait, il ne pourront participer à la consultation du 20 septembre 1992 dont la date a été arrêtée postérieurement. Cela est d'autant plus dommage qu'il est souvent demandé aux retraités de partir en dehors des périodes de pointe, réservées aux personnes actives. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces personnes de participer, malgré leur absence, aux prochains scrutins.

*Sécurité civile (personnel)*

**62175.** - 28 septembre 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs. Il lui rappelle la mission indispensable et ô combien dangereuse que mènent ces hommes depuis 1945 au service de tous nos concitoyens. Initialement formés aux techniques de neutralisation d'engins de guerre, les démineurs de la sécurité civile se sont spécialisés et se sont vu confier tour à tour l'épineux problème des engins piégés ainsi que celui des voyages officiels. Ils ont toujours prouvé qu'ils étaient disponibles, responsables et efficaces. Pourtant, au fil des ans, la position administrative des démineurs a été totalement oubliée. Un décret du 10 juillet 1990, sans reconnaître malheureusement le caractère actif de la profession de démineur au sein de la sécurité civile, offrait néanmoins à ceux qui le souhaitaient la possibilité d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Toutes les garanties d'un emploi dans le corps actuel de la sécurité civile, ainsi que celles d'une conservation de l'intégralité des missions furent demandées, accordées et confirmées à de nombreuses reprises. C'est donc en totale confiance qu'une grande majorité des démineurs a décidé d'opter pour le service actif. Or, le 3 juillet dernier, l'ensemble des démineurs était informé de l'éclatement du service. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours des voyages officiels seront confiées à la police et les missions traditionnelles restent dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Il lui indique que cette mesure en contradiction avec les engagements concernant l'intégrité de la profession et de ses missions est dramatiquement ressentie par les personnels. Ils demandent pour tous ceux qui le souhaitent la possibilité d'annuler leur intégration et demandent naturellement à conserver le regroupement de leurs deux missions principales, représentant l'équilibre de leur activité. Face au désarroi de cette profession, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'apporter une réponse aux aspirations des démineurs.

*Collectivités locales (élus locaux)*

**62188.** - 28 septembre 1992. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux en ce qui concerne le régime indemnitaire des élus. Les indemnités de fonction perçues par les élus seront désormais soumises à une imposition autonome et progressive dont le barème sera fixé par la prochaine loi de finances. Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat doit déterminer la fraction des indemnités représentative des frais d'emploi et par conséquent non soumise à l'impôt sur le revenu. En l'absence de ces précisions, il n'est pas possible d'apprécier les conséquences de l'imposition sur les indemnités actuellement perçues par les élus, alors qu'il paraît indispensable de disposer de cette information avant que le conseil municipal délibère sur le montant de ces indemnités. Il souhaiterait connaître le délai dans lequel le décret en Conseil d'Etat devrait intervenir et si, dans cette attente, un pourcentage approximatif peut lui être communiqué en ce qui concerne la part représentative de frais d'emploi.

*Ordre public (terrorisme)*

**62212.** - 28 septembre 1992. - **M. Xavier Dugoin** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** des possibilités d'existence en France de bases arrière du mouvement révolutionnaire « Sentier lumineux » dont le

leader a été arrêté au Pérou. Les services de renseignements connaissent les représentants en France du mouvement d'Abimaël Guzman, qui sont en contact avec le groupe Abou Nidal, le TKPML, parti communiste turc, et craignent des actions terroristes. Il lui demande si des mesures de prévention sont en cours pour éloigner ce danger.

*Stationnement (réglementation : Paris)*

**62216.** - 28 septembre 1992. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les problèmes rencontrés par les personnes malades, en instance de greffe, qui travaillent à Paris. Ces personnes doivent porter sur elles en permanence un appareil sonore qui doit les avertir dès qu'un donneur est trouvé. Or ces appareils ne fonctionnent pas dans le métro et dans le RER, ce qui contraint ceux qui les portent à utiliser leur véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail dans la capitale. Il semblerait que des dérogations pourraient être accordées par la préfecture de police afin de faciliter le stationnement des véhicules de ces malades. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les possibilités d'obtenir de telles dérogations et d'accepter de prendre en considération le problème rencontré par ces personnes.

*Elections et référendums (réglementation)*

**62220.** - 28 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention sur le fait que les enveloppes électorales jaunes utilisées lors du référendum du 20 septembre 1992 étaient d'une qualité telle qu'il était possible lorsque l'électeur déposait son enveloppe dans l'urne, de lire au travers la mention « oui » ou « non » du bulletin qui y était inséré. Sans mettre en doute la conviction que les présidents de bureau de vote qui auraient pu ainsi involontairement connaître le sens du vote de certains électeurs en garderon religieusement le secret, il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour qu'un tel problème de risque de violation du secret du vote ne se reproduise plus.

*Communes (maires et adjoints)*

**62241.** - 28 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'intérêt et l'importance que les élus municipaux attachent à l'application de la loi adoptée en janvier 1992 dans le cadre d'une session extraordinaire du Parlement, relative à l'exercice des mandats locaux. Il lui demande notamment l'état actuel de préparation et de publication des décrets d'application concernant le régime de retraite par capitalisation des élus locaux, attendu avec intérêt par ceux-ci, à la veille du prochain congrès de l'association des maires de France, d'autant que des organismes compétents et qualifiés sont susceptibles d'apporter aux élus locaux, à cet égard, des réponses positives, notamment dans le cadre du mutualisme d'assurance.

*Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

**62244.** - 28 septembre 1992. - **M. André Santini** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les modalités de délivrance de la nouvelle carte nationale d'identité dans les Hauts-de-Seine. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les résultats de la réflexion annoncée dans sa réponse à la question écrite n° 12823 parue au *Journal officiel* du 25 décembre 1989 et de l'informer du développement susceptible d'être réservé à cette nouvelle carte.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

**62308.** - 28 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des aides opérateurs territoriaux. En effet, suite aux décrets n°s 92-363 à 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 de la loi sur la nouvelle filière sportive relative aux collectivités territoriales, les anciens moniteurs, pour la plupart titulaires de diplômes universitaires ou du brevet d'Etat d'éducateurs sportifs se retrouvent classés au niveau 5. Alors que la plupart des catégories de personnel concernées par la loi arrivent à trouver un classement correspondant à leur diplôme, les aides-opérateurs n'ont que la possibilité de passer des concours pour changer de cadre d'emploi. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette injustice.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

62309. - 28 septembre 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui**n du Gasset expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que, dans l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, en date du 23 janvier 1976, sous le sceau de la direction générale de l'administration au chapitre 1<sup>er</sup>, page 5, est indiquée la liste des électeurs qui peuvent exercer leur droit de vote par procuration. Or, il est spécifié, dans une note page 7, que la notion « congés de vacances » ne peut s'appliquer qu'à une personne active. Il lui demande les motifs de cette exclusion et s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation, dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est surprenante.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

62310. - 28 septembre 1992. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les retards pris dans le traitement de la situation professionnelle des différentes catégories parmi lesquelles se répartissent les 220 000 sapeurs-pompiers français. Il lui signale plus particulièrement le dossier de la protection sociale des pompiers volontaires, qui n'est pas résolu à ce jour, ainsi que les dispositions régissant le classement des sapeurs professionnels et permanents, les vacations horaires et la reconnaissance du service de santé. Déplorant qu'en dépit des engagements pris en la matière et du calendrier de mise en œuvre de ces réformes qui avait été annoncé, aucune décision significative n'ait été prise en ce domaine, il s'étonne que les pouvoirs publics puissent à ce point différer une série de mesures attendues avec une légitime impatience par ces professionnels dont le dévouement et la disponibilité sont exemplaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'ensemble des questions demeurant en suspens et selon quelles procédures et dans quel délai les consultations préalables indispensables seront engagées.

*Impôts locaux (taxe de séjour)*

62311. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la loi du 5 janvier 1988 et le décret du 6 mai 1988 relatif à la taxe de séjour. En effet, l'institution d'une taxe de séjour forfaitaire et d'un acompte provisionnel pénalise directement les professionnels de l'hébergement. La Fédération nationale de l'industrie hôtelière a proposé des modifications au système actuel de la taxe de séjour. Il souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement entend réserver à leurs propositions.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

62312. - 28 septembre 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème posé par l'article L 71-1-23 du code électoral, qui dispose que seuls peuvent voter par procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Il se trouve que les personnes retraitées ne peuvent bénéficier de cet article, car ce ne sont pas des personnes actives. Cette mesure est tout à fait injuste car, représentant près de 30 p. 100 du corps électoral, les personnes retraitées, qui programment leurs voyages longtemps à l'avance, sans que soient à cette date connues les échéances électorales, ne peuvent exercer leur droit et leur devoir de vote. Cet article, manifestement inadapté, puisqu'il exclut une part importante d'électeurs, mérite d'être révisé. Pour cette raison, il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre à ce sujet, afin de redonner à chacun sa liberté de vote.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

62313. - 28 septembre 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que l'égalité des citoyens dans l'exercice de leurs droits constitue un principe fondamental de la démocratie. Ce principe doit être respecté en tout domaine et surtout pour l'organisation d'un référendum. Or, il se trouve qu'il existe une discrimination entre les citoyens actifs et les citoyens retraités, pour l'exercice du droit de vote par procuration, lorsque ceux-ci sont en vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux très nombreux retraités qui le souhaitent de voter par procuration.

**JEUNESSE ET SPORTS***Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

62176. - 28 septembre 1992. - **M. André Durr** rappelle à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** que depuis près de sept ans, son ministère a mis en chantier une réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Après de nombreuses réunions de travail et une concertation avec le ministère de la jeunesse et des sports, le ministère de la fonction publique et les services du Premier ministre, un projet de statut satisfaisant a été défini au début de l'année 1992. Ce projet, qui prévoit une revalorisation des fins de carrières des inspecteurs, et un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique, a reçu l'aval du ministère de la fonction publique. Or, à ce jour, aucune disposition concrète n'a été prise à ce sujet. Ces lenteurs ministérielles son ressenties comme une injustice par les inspecteurs de la jeunesse et des sports qui s'investissent de plus en plus dans les politiques de développement social en faveur des jeunes défavorisés et qui participent activement au travail de fonds qui permet la réussite de nos sportifs au niveau mondial. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir pour que ce nouveau statut soit rapidement mis en œuvre.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

62177. - 28 septembre 1992. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les revendications des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs qui s'inquiètent des lenteurs qu'ils ont constatées dans la mise en place de leur nouveau statut, plus conforme à leurs qualités et à leurs fonctions, et dont pourtant le principe semblait être acquis suite aux discussions qui s'étaient achevées en début d'année 1992. De fait, ils constatent notamment le retard pris sur le plan de la revalorisation des fins de carrière, alors que certaines catégories de fonctionnaires qu'ils encadrent ont eux obtenu le bénéfice de cette disposition dès 1990. En conséquence, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour apaiser leurs inquiétudes et satisfaire leurs revendications.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

62230. - 28 septembre 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, corps d'encadrement de cette administration, réforme qui s'est finalement traduite par un texte en début d'année 1992. Ce projet de statut prévoit : 1<sup>o</sup> une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs ; 2<sup>o</sup> un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique, offrant ainsi un débouché intéressant à de nombreux fonctionnaires souhaitant occuper des fonctions de responsabilité. Il s'inspire d'ailleurs largement des textes régissant les corps comparables de l'éducation nationale, ce qui est logique étant donné leurs liens de parenté historiques. Il a reçu l'aval du ministère de la fonction publique au début de 1992. Les inspecteurs de la jeunesse et des sports n'en sont pas moins inquiets devant le retard de l'entrée en vigueur de ce nouveau statut. Ils éprouvent un sentiment d'injustice alors qu'ils s'investissent de plus en plus dans les politiques de développement social en direction des jeunes les plus défavorisés et participent activement au travail de fond permettant à nos sportifs de briller au niveau mondial. Dans le même temps, ils relèvent que les fonctionnaires qu'ils encadrent ont eux-mêmes obtenu une revalorisation des fins de carrière en 1990. Il demande donc quelles mesures sont prévues afin de faire aboutir aussi rapidement que possible ce projet rénovant leur statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

62314. - 28 septembre 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs qui prévoit notamment de reval-

loriser les fins de carrière des inspecteurs et d'ouvrir le mode de recrutement à d'autres corps de la fonction publique. Début 1992 est intervenu un accord sur un projet de texte. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai le Gouvernement compte faire aboutir ce projet.

#### *Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

62315. - 28 septembre 1992. - M. Gérard Léonard attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes ressenties par les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Alors qu'une grande partie des moyens financiers alloués au ministère de la jeunesse et des sports est affectée à l'opération 20 000 projets J, Point Informations J, et que de manière générale, le budget du ministère a augmenté dans le même temps, les subventions aux associations ont diminué. Celles-ci regrettent également que les aides financières aux centres de vacances et de loisirs, supprimées dans un premier temps semble-t-il, aient été rétablies tardivement et en nette diminution par rapport à l'année précédente. Elles s'inquiètent de surcroît de la réduction des moyens financiers affectés à la formation des animateurs des centres de vacances et de loisirs, et de la répercussion pour les associations de jeunesse et d'éducation populaire de la lenteur apportée au règlement du dossier des objecteurs de conscience. Ces associations manifestent également le souci de voir traités, parmi les priorités du ministère, les problèmes de toxicomanies, de santé, de logement, de droits sociaux et d'insertion professionnelle des jeunes. Il lui demande en conséquence si elle entend faire adopter des mesures susceptibles d'atténuer les inquiétudes ainsi évoquées.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 52406 Jean-Yves Cozan ; 52734 Dominique Gambier.

#### *Justice (fonctionnement)*

62055. - 28 septembre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il estime que les propos qu'il a tenus le 17 juin 1992 à l'Assemblée nationale, à savoir : « ... il faut développer une justice de proximité ... » sont compatibles avec le projet de départementalisation qui aurait entre autres pour effet de supprimer dans un département les tribunaux qui ne sont pas établis au chef-lieu de ce département, avec les conséquences que l'on peut imaginer pour les justiciables.

#### *Système pénitentiaire (établissements)*

62056. - 28 septembre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : 1° la liste de tous les établissements pénitentiaires de la métropole ; 2° la capacité d'accueil de ces établissements et le nombre réel de détenus ; 3° l'effectif du personnel correspondant à chacun de ces établissements.

#### *DOM-TOM (Nouvelle-Calédonie : justice)*

62065. - 28 septembre 1992. - M. Maurice Nénou-Pwataho attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires de la police nationale qui servent en Nouvelle-Calédonie. Les lois n° 85-1198 du 18 novembre 1985 et n° 87-1130 du 31 décembre 1987 ont modifié le code de procédure pénale (art. 20) en attribuant la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale, et en leur accordant une prime attachée à cette qualité. Mais ces dispositions législatives, n'ayant pas été expressément étendues à la Nouvelle-Calédonie, n'y sont donc pas applicables. Depuis 1990, un projet de loi devait être déposé par le ministre de la justice afin de permettre l'application de l'article 20 du code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer. A ce jour, il semble qu'aucune décision dans ce sens ne soit intervenue. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de déposer devant le Parlement un tel projet de loi à l'occasion de la prochaine session parlementaire.

#### *Justice (fonctionnement)*

62068. - 28 septembre 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le respect du principe de l'égal accès au dossier pour les parties au procès, pendant la mise en état des affaires pénales. Si l'article 167 du code de procédure pénale stipule que « le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs conseils soit après les avoir convoqués conformément aux dispositions des articles 118 et 119, soit par lettre recommandée », il convient de noter que, dans plusieurs « affaires » aux rebondissements politiques connus, la communication à la partie civile des conclusions d'expertises piétine voire n'intervient pas. Des voix s'élèvent qui dénoncent ces atteintes inadmissibles au fonctionnement normal des institutions et éprouvent légitimement une certaine suspicion à l'égard de toute institution fermée sur elle-même. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect du principe démocratique de la transparence de l'instruction et ce quelles que soient les « affaires » judiciaires.

#### *Auxiliaires de justice (avocats)*

62095. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'application des dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 relatif à l'assurance de la responsabilité civile et à la garantie financière des avocats. Il rappelle que la responsabilité civile professionnelle des avocats et leur garantie financière doivent être couvertes « soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats » (art. 205). La responsabilité civile professionnelle et la garantie financière de l'avocat associé, salarié ou collaborateur d'un autre avocat est garantie par l'assurance de la société ou de l'avocat dont il est le collaborateur ou le salarié (art. 206). Dans le cas des sociétés ou des cabinets d'avocats disposant de bureaux décentralisés qui comptent donc parmi leurs membres des avocats appartenant à des barreaux différents, l'article 228 dispose que l'assurance et la garantie financière souscrites dans le cadre de l'établissement principal doivent être étendues aux actes accomplis dans les bureaux décentralisés. Or, certains barreaux souscrivent des polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs membres, personnes physiques, et entendent répartir les primes sur tous les avocats inscrits sans distinguer le cas des avocats associés, collaborateurs ou salariés de cabinets d'avocats eux-mêmes assurés au lieu de leur établissement principal pour les risques encourus par l'ensemble des avocats inscrits dans des barreaux différents. Il en résulte un cumul d'assurances pour un même intérêt et contre un même risque tel qu'il est envisagé par l'article L. 121-4 du code des assurances. Ce cumul entraîne pour les sociétés et les avocats concernés le paiement de deux primes pour un même risque sans aucune contrepartie alors que l'ensemble des assureurs, en percevant deux primes tout en n'étant tenus qu'au paiement par concours entre eux des sinistres, bénéficient d'un enrichissement sans cause. Par ailleurs, il est observé que certains barreaux incluent les primes d'assurances responsabilité civile et celles des assurances pour le compte de qui il appartiendra dans les dépenses de fonctionnement du barreau et appellent une cotisation globale sans ventiler les cotisations à l'ordre et les primes d'assurance payées pour le compte de ses membres. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de préciser : 1° que les polices d'assurances collectives souscrites par les barreaux doivent exclure de leur champ d'application les avocats associés, collaborateurs ou salariés des cabinets d'avocats dont l'établissement principal est membre d'un autre barreau ; 2° que les polices d'assurances collectives souscrites par les barreaux doivent garantir les risques encourus par les sociétés d'avocats inscrites au tableau et ceux encourus par l'ensemble de leurs avocats associés, collaborateurs ou salariés, quel que soit le barreau auquel ceux-ci sont inscrits. Cette stipulation devrait également s'appliquer aux avocats ayant des salariés ou des collaborateurs inscrits au tableau de l'ordre de barreaux différents ; 3° que les barreaux doivent ventiler dans les appels de cotisations, la cotisation à l'ordre, la fraction de prime d'assurance responsabilité civile professionnelle et la prime d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, souscrites par le barreau pour le compte de ses membres tenus d'adhérer à ces polices d'assurances.

#### *Délinquance et criminalité (peines)*

62116. - 28 septembre 1992. - Les travaux d'intérêt général peuvent être décidés par le juge en remplacement d'une peine de prison. Ils sont actuellement fort peu utilisés. Par contre, ils ne peuvent être décidés en remplacement d'amendes. Or, celles-ci

sont parfois insupportables pour des personnes de condition modeste. Les travaux d'intérêt général pourraient pourtant avoir des vertus pédagogiques importantes (réparation de dégâts occasionnés, journées passées à l'hôpital auprès des blessés de la route). **M. Jean-Luc Préel** demande donc à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne serait pas possible de convertir les amendes en travaux d'intérêt général.

*Système pénitentiaire  
(politique et réglementation)*

62205. - 28 septembre 1992. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne craint pas que l'utilisation de l'armée et plus spécialement des appelés du contingent dans les maisons d'arrêt ne facilite l'entrée de drogue ou d'armes diverses. Si oui, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une fouille systématique de ces établissements lors de la reprise du travail.

*Système pénitentiaire  
(établissements : Essonne)*

62206. - 28 septembre 1992. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis où la sécurité des personnels n'est pas assurée. Il souligne le fait que cette situation existe depuis de nombreuses années dans un lieu pénitentiaire d'importance et demande si un plan pour cet établissement, dans le cadre d'une politique globale, a été défini.

*Système pénitentiaire (statistiques)*

62208. - 28 septembre 1992. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, 1° le nombre de fonctionnaires affectés à l'administration pénitentiaire en janvier 1981 et en janvier 1992 ; 2° les effectifs réels en janvier 1981 et janvier 1992 ; 3° le nombre de détenus en janvier 1981 et janvier 1992 ; 4° le volume d'heures fonctionnaires en janvier 1981 et janvier 1992 (compte tenu de la diminution des horaires et autres modifications légales [5<sup>e</sup> semaine, congés] et réglementaires) ; 5° le volume des congés maladie en 1990 et 1991.

*Procédure pénale (réglementation)*

62209. - 28 septembre 1992. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mandats d'arrêt délivrés par jugement du tribunal. Il lui demande si un mandat d'arrêt décerné par jugement doit obligatoirement être exécuté par les forces de police ou de gendarmerie sous les ordres du Parquet.

*Système pénitentiaire (établissements)*

62211. - 28 septembre 1992. - Suite aux dramatiques événements qui ont coûté la vie à des gardiens de prison ces derniers mois, plusieurs catégories de personnels pénitentiaires ont décidé de mener des actions revendicatives destinées à mieux faire prendre en compte leurs revendications en matière de sécurité. Le refus d'ouvrir des négociations et l'absence de propositions sérieuses pour répondre à leur légitime attente a entraîné une détérioration du climat dans les établissements pénitentiaires. Pour assurer la permanence du service dans les prisons, il a été fait appel à l'armée, et en particulier à des compagnies de jeunes appelés, totalement novices face à ce type d'opérations qui ne relèvent d'ailleurs aucunement des missions traditionnellement imparties à notre défense nationale. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir quelles mesures **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, entend prendre au plus vite pour éviter que de semblables emplois, tout à fait inadéquats, de nos forces armées ne se reproduisent.

*Système pénitentiaire (personnel)*

62242. - 28 septembre 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** se permet de faire part de son étonnement à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, devant la gravité des peines qui sont aujourd'hui infligées à de nombreux responsables syndicaux, qui ne font que tenter de se faire entendre pour défendre à l'avenir leur sécurité physique dans l'exercice de leur métier. Elle souhaiterait savoir s'il envisage de reconsidérer les sanctions infligées aux responsables syndicaux, sanctions qui touchent la

profession des gardiens de prison dans son ensemble, et leur donnent l'impression que les prisonniers sont plus souvent et plus favorablement écoutés par les responsables politiques qu'eux-mêmes.

*Justice (tribunaux d'instance : Val-d'Oise)*

62316. - 28 septembre 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les très graves dysfonctionnements rencontrés au tribunal d'instance de Pontoise. En dépit de nombreuses interventions, la situation continue à s'aggraver. En effet, il faut à l'heure actuelle un délai d'au moins six mois pour pouvoir assigner en référé (procédure d'urgence !) et un délai de désormais dix-huit mois pour pouvoir assigner au fond. Autant dire qu'il y a une carence totale du service public. Cette situation est liée au fait que seuls deux postes de magistrats sont prévus devant ce tribunal, ce qui correspond, selon les critères mêmes de la Chancellerie, à une population de 140 000 habitants, alors que la population du ressort est passée actuellement à 280 000 habitants. Il lui demande en conséquence que des créations de postes soient décidées dans les meilleurs délais afin que la justice soit rendue convenablement dans cette juridiction.

**LOGEMENT ET CADRE DE VIE**

*Baux (baux d'habitation)*

62088. - 28 septembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les droits des locataires en matière de vérification des décomptes de charges locatives. La loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi du 23 décembre 1986 pose comme principe que les « charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal sont exigibles sur justifications » et « durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires ». Or, l'achat de logements par des sociétés immobilières dans plusieurs villes les conduit parfois à faire appel à un administrateur de biens dans une seule ville, souvent Paris. Il en résulte que la consultation effective des documents s'avère coûteuse voire impossible compte tenu de la distance géographique entre les logements concernés et le bureau du syndic. Il lui demande s'il ne convient pas que le syndic puisse tenir à disposition les documents dans la ville où sont situés les logements. Dans le cas contraire, il lui demande si une telle disposition ne serait pas effectivement nécessaire pour apporter une réelle amélioration des rapports locatifs.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

62111. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la nécessité d'engager un programme à moyen terme de réhabilitation du parc privé existant pour atteindre un taux de confort optimal. En effet, il n'est pas admissible en cette fin de siècle de trouver encore des appartements ou maisons sans éléments de confort principaux (WC à l'intérieur du logement, salle d'eau, chauffage, etc.). Ce programme mobiliserait des moyens supplémentaires au niveau des aides à la pierre (ANAH, primes à l'amélioration de l'habitat) en les couplant à des crédits attractifs, essentiellement prêts conventionnés qui, aujourd'hui, tendent à régresser. Pour faciliter l'engagement de ce programme, les procédures encore bien lourdes pour bénéficier des primes de l'ANAH ou de la PAH devraient être simplifiées au minimum. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Logement (politique et réglementation)*

62197. - 28 septembre 1992. - **Mme Martine Daugreilh** souhaite savoir si **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** se satisfait des 42 000 prêts aidés à l'accession à la propriété prévus au budget de l'année en cours, alors qu'en 1982 ceux-ci étaient encore de 171 000, et si la diminution, en dix ans, de 75,44 p. 100 des PAP ne devrait pas l'inciter à envisager une véritable politique du logement par une remise à plat du financement public en faveur du logement.

## MER

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 38422 Jean-Yves Cozan.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications (courrier)*

62081. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Claude Boulard appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la suppression de l'acheminement par voie maritime des colis postaux vers l'île Maurice. Ce service permettait en effet d'acheminer dans des conditions financières fort avantageuses des colis à destination de cette île de l'océan Indien. La substitution d'un acheminement par voie aérienne, même en tarif lent, a pour conséquence une augmentation importante du coût puisque celui-ci se trouve multiplié par quatre. Il souhaite connaître les raisons qui ont conduit à la suppression de ce service et s'il est envisagé de le remettre en œuvre, même sous une forme aménagée.

*Politiques communautaires (postes et télécommunications)*

62092. - 28 septembre 1992. - M. Jean Albouy attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les orientations contenues dans le 2<sup>e</sup> rapport annuel de la politique de la concurrence de la CEE. Ce rapport, particulièrement détaillé, relance le débat sur la politique concurrentielle de la Communauté européenne dans le domaine des télécommunications. Dans la présentation faite de ce rapport, le commissaire Léon Brittan a souligné la nécessité d'une plus grande ouverture du secteur des postes et des télécommunications, en déclarant que « l'abolition des dernières barrières à la libre concurrence dans ces secteurs est l'une de nos priorités ». Ces déclarations nous rappellent malheureusement le développement de l'affaire De Havilland et ses conséquences, libéralisme encore et toujours plus de libéralisme. Au moment où les deux établissements publics autonomes de la Poste et de France Télécom entreprennent de profondes réformes structurelles avec beaucoup de difficultés, le Gouvernement laissera-t-il la commission européenne déréglémenter l'ensemble des services, et en particulier celui de la téléphonie vocale ? Si ces orientations devaient se concrétiser, elles ne manqueraient pas d'entraîner une forte réduction des recettes des communications intra-européennes, qui représentent, pour France Télécom, des recettes de 5 milliards de francs par an, pour un bénéfice représentant 2 p. 100 du chiffre d'affaires. La baisse de ces tarifs, sur des liaisons à gros trafic, entraînerait immédiatement une hausse de la tarification des communications locales et mettrait en péril l'équilibre financier de ce nouvel établissement public déjà engagé par le Gouvernement dans une politique industrielle avec CEA Industrie, dans le cadre de la loi du 2 janvier 1990. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement face aux intentions de la Commission européenne, pour assurer un véritable service public dans les domaines de la téléphonie publique et assurer la survie économique de l'ensemble du réseau français des télécommunications.

*Ventes et échanges (réglementation)*

62199. - 28 septembre 1992. - M. Michel Pezet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la modification des articles 889 et suivants du code général des impôts, afin de permettre la légalisation des factures transmises par voie télématique pour leur donner valeur de factures d'origine, notamment dans le procédé « Numeris ». Il lui demande donc si les dispositions légales ainsi codifiées peuvent avoir une valeur dans le domaine civil et commercial au-delà du domaine fiscal.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

62317. - 28 septembre 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les retraités des PTT qui attendent le bénéfice de la réforme des classifications. Cette réforme s'est traduite par une amélioration des carrières des personnels actifs au 1<sup>er</sup> juillet 1992. Il lui demande donc dans quel délai les retraités pourront bénéficier de ces mesures.

## RECHERCHE ET ESPACE

*Espace (politique spatiale)*

62178. - 28 septembre 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur une éventuelle interruption du programme spatial européen Hermès. Ce programme, réalisé grâce à la coopération de plusieurs états de la Communauté européenne apparaissait jusqu'à présent comme un aboutissement de l'une des politiques européennes les plus brillantes : l'Europe de la recherche et du développement aéronautique et spatial. Une éventuelle remise en cause de ce programme, en raison de son coût élevé, proposée lors de la présentation le 8 septembre 1992 du plan à long terme de l'Agence spatiale européenne par son directeur général, apparaîtrait comme une régression des ambitions européennes. Les réussites de l'avion Airbus ou de la fusée Ariane portaient sur des programmes très ambitieux et coûteux, leur concrétisation les ayant transformés en succès technologiques, vitrines de l'Europe de l'avenir. Il s'agit aujourd'hui de donner au programme Hermès les moyens d'une telle réussite, moyens humains et financiers. Il lui demande, en conséquence, si l'arrêt de ce programme est effectivement envisagé et dans l'affirmative, les motivations d'une telle décision et les hypothèses de substitution retenues afin que le programme spatial européen Hermès ne soit pas définitivement stoppé.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

62184. - 28 septembre 1992. - M. Henri Bayard insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement pour que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée pendant la session d'automne la proposition de loi déposée en juin 1992 par M. Jacques Godfrain tendant à la reconnaissance du « statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le 9 mars 1945 ». Le Gouvernement et le Parlement accepteraient ainsi de marquer la reconnaissance de la nation aux quelques centaines de survivants dont la moyenne d'âge est élevée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment et l'orientation qu'il compte prendre pour cet aboutissement.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

62318. - 28 septembre 1992. - M. Germain Gengenwin demande à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement de bien vouloir lui préciser dans quel délai le Gouvernement compte inscrire le projet de loi sur le risque dépendance à l'ordre du jour du Parlement.

## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 53185 Dominique Gambier.

*Transports (transports sanitaires)*

62179. - 28 septembre 1992. - M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'organisation et le fonctionnement des différents services et personnels en charge de l'urgence sanitaire. La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 est intervenue pour définir les missions des personnels concernés et notamment celles des sapeurs-pompiers. Cependant, cette loi ne semble pas avoir tout réglé puisque l'on assiste, dans certaines régions, à des situations de concurrence, parfois difficiles et même conflictuelles, entre certaines catégories professionnelles, comme les sapeurs-pompiers et les ambulanciers. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre afin que les relations entre ces personnels s'améliorent et que les interventions soient définies clairement et sans aucune ambiguïté.

*Optique et précision (politique et réglementation)*

62213. - 28 septembre 1992. - M. Robert Galley appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le fait que d'après la revue « 50 millions de consommateurs », les lentilles et implants oculaires ne font l'objet d'aucune homologation de la part de son ministère. Par ailleurs, le président de la commission AFNOR sur les lentilles et implants réclame également cette homologation, en insistant sur les nombreux accidents provoqués par certains types d'implants de composition, de conception ou d'usinage parfois douteux, accidents graves pouvant aller jusqu'à la cécité. La lenteur constatée à cet égard entraîne des coûts finaux disproportionnés avec ceux de l'homologation, et des drames humains qui, eux, demeurent inestimables. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais l'homologation en cause pourra intervenir.

*Santé publique (politique et réglementation)*

62234. - 28 septembre 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le développement des publicités pour les régimes et traitements amaigrissants. Dans une communication à l'académie de médecine, le professeur Debry indique que « ces traitements sont l'antithèse de la thérapeutique de l'obésité ». Pour « protéger les malades contre cette exploitation », il demande une vaste étude et suggère qu'une législation soit proposée à l'ensemble de États qui constitueront la future grande Communauté européenne. Il lui demande donc la suite susceptible d'être réservée à ces propositions.

**TOURISME**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 58066 Dominique Gambier.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 39838 Dominique Gambier.

*Circulation routière (accidents)*

62084. - 28 septembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le fait que, dans la plupart des accidents de la route, ce sont les automobilistes eux-mêmes qui sont en mesure d'apporter les premiers soins aux victimes. Une expérience intéressante est actuellement menée dans le département de Charente-Maritime, où des notions relatives aux premiers gestes de secours sont proposées aux candidats aux permis de conduire. Il le remercie de bien vouloir lui dresser un premier bilan de cette opération, en lui indiquant également si le Gouvernement a l'intention d'étendre prochainement cette expérience à la région Nord - Pas-de-Calais, voire à l'ensemble de la France.

*Permis de conduire (réglementation)*

62180. - 28 septembre 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le bilan des premiers mois d'application du permis à points. En effet, après la vivacité du débat qui avait éclaté lors de l'entrée en vigueur de cette réforme, il s'avérerait indispensable qu'un premier bilan soit établi après deux mois d'application de ces nouvelles sanctions aux infractions au code de la route, quant aux résultats sur la sécurité routière d'autant qu'il s'agit d'une période de grande circulation du fait des vacances d'été. Il lui demande donc de bien vouloir lui en dresser un bilan au 1<sup>er</sup> septembre pour la France et plus particulièrement dans le département de Seine-et-Marne.

**TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 181 Jean Ueberschlag.

*Textile et habillement (entreprises : Loire)*

62071. - 28 septembre 1992. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes des salariés de l'entreprise Olympic, rue Jean-Mermoz, à Roanne, dans la Loire. En effet, cette entreprise a déposé son bilan le 2 septembre dernier et il est à craindre une fermeture définitive d'ici à la fin du mois si rien n'est fait pour l'éviter. Il faut savoir que cette entreprise de confection de vêtements sportifs avec une marque renommée avait été reprise en 1981 par le groupe Lejaby-Rasurel de Lyon. Déjà, à l'époque, un plan FNE avait conduit à la suppression d'une vingtaine d'emplois. En 1986, dans le cadre d'une restructuration, 52 licenciements avaient été prononcés. En octobre 1991, l'entreprise était rachetée par Marina Bitchuer. Une fois encore ce sont 94 salariés qui furent licenciés. A cette époque le repreneur avait promis monts et merveilles : un plan d'investissement, de modernisation et des plans de formation du personnel. Il s'est avéré cependant que l'opération consistait en une spéculation financière conduisant l'entreprise à sa perte. Il est à noter également que c'est avec l'assentiment des pouvoirs publics comme en témoigne la table ronde tenue le 17 juin 1992 en présence du sous-préfet de Roanne cautionnant le directeur de l'entreprise - que toute cette affaire a pu se réaliser. Or, aujourd'hui, les 70 salariés de l'entreprise sont particulièrement inquiets, et victimes de ce qui ressemble à une véritable escroquerie. Depuis le 24 juillet, ceux-ci n'ont touché ni leur salaire ni leur prime de vacances, ce qui est inexplicable. Par ailleurs, il apparaît que la marque Olympic a été transférée à BD Holding, la SA Olympic n'étant donc plus propriétaire des marques. Il semble bien que c'était le but de la manœuvre, toute cette opération se faisant au mépris de l'avis du personnel et de ses représentants. Aussi il lui demande, devant l'urgence du problème, de prendre les mesures pour faire toute la clarté qui s'impose et surtout de prendre les dispositions pour garantir la pérennité de l'entreprise. La compétence et le courage de son personnel ne sont pas à prouver, et il est nécessaire de favoriser la reprise d'activité de cette entreprise de renom.

*Emploi (politique et réglementation)*

62181. - 28 septembre 1992. - M. André Durr attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les articles L. 351-6 et suivants du code du travail, qui accordent l'allocation de base du chômage au salarié privé involontairement de travail. Il en résulte que, pour bénéficier de cette allocation, le salarié ne doit pas avoir quitté volontairement son emploi sans motif reconnu légitime. La légitimité du motif de la démission est appréciée par la commission paritaire de l'Assedic. Il lui demande si la décision d'une commission paritaire de faire bénéficier un salarié, ayant quitté volontairement son emploi, de l'allocation chômage entraîne *ipso facto* le versement par l'employeur de la contribution spéciale prévue par l'article L. 321-13 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans et plus. En cas de réponse positive, il lui demande sur quel texte réglementaire s'appuie cette analyse et, en cas de réponse négative, quelles sont les voies de recours contre une décision d'une commission paritaire allant dans ce sens.

*Chômage : indemnisation (cotisations)*

62182. - 28 septembre 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le protocole d'accord signé le 18 juillet dernier par l'Union professionnelle artisanale (UPA), qui prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi, âgés de cinquante ans et plus, pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. Cette disposition semble être tout à fait adaptée aux entreprises artisanales qui sont énormément exposées aux difficultés économiques. Considérant que c'est une mesure souhaitable pour l'ensemble de ces professions, il souhaiterait donc connaître les raisons qui l'ont poussé à considérer cette disposition inapplicable aux entreprises artisanales.

*Chômage : indemnisation (politique et réglementation)*

62183. - 28 septembre 1992. - **M. Jean-François Mancel** attire de nouveau l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la contribution forfaitaire de 1 500 francs, instaurée au bénéfice de l'Unedic, pour toute rupture ou cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Cette contribution, si elle n'est pas reconduite en 1993, reste due pour toute les cessations de contrat intervenues ou devant intervenir en 1992. Cette mesure est lourde de conséquences pour les entreprises ayant une activité saisonnière et notamment pour les exploitations endivières qui connaissent en effet une très forte baisse du prix de vente de leur production et pour lesquelles la prochaine session s'annonce également difficile. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération tout l'intérêt que présenterait une exemption de cette contribution au titre de l'année 1992 pour les contrats saisonniers et de prendre les mesures permettant de ne pas faire supporter des charges supplémentaires à des exploitations créatrices d'emplois.

*Emploi (politique et réglementation)*

62186. - 28 septembre 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés de reconversion des travailleurs dans l'impossibilité de reprendre leur activité antérieure en raison de problèmes de santé. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un de ses administrés. La caisse primaire d'assurance maladie du Nord Finistère vient de le reconnaître apte à la reprise d'une activité professionnelle et a, en conséquence, interrompu le paiement d'indemnités journalières. Il est pourtant acquis que l'intéressé ne pourra exercer son ancien métier, celui de maçon. Plutôt que de se prononcer sur la reprise ou non d'une activité professionnelle sur un plan général, il aurait, semble-t-il, été plus cohérent que l'expertise médicale porte sur la poursuite d'une activité précise de ce salarié avant ses problèmes de santé. La réglementation actuelle lui est, en effet, défavorable. Bien que reconnu apte à l'exercice d'une activité professionnelle, il doit envisager une reconversion, donc suivre une formation, rechercher un nouvel emploi tenant compte de son état physique, notamment. Il se retrouve toutefois privé de toutes ressources puisqu'il ne perçoit plus d'indemnités journalières. Il lui demande les réflexions que lui inspirent les difficultés de cet administré, dont le cas n'est certainement pas isolé, et les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter pour y remédier.

*Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)*

62202. - 28 septembre 1992. - **M. Roger Gohier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les prérogatives des inspecteurs et contrôleurs du travail concernant les dispositions légales en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail lorsqu'il s'agit des agents de la SNCF. En effet, sollicitée à différentes reprises, l'inspection du travail « transport » précise qu'en l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires applicables à la SNCF, il ne serait pas prévu de prérogatives dans les différents domaines cités plus haut. Pourtant des dispositions sont prévues dans plusieurs articles du code du travail concernant les CHSCT et sont applicables à la SNCF, entreprise publique. C'est ainsi que certaines dispositions relatives à l'hygiène et à la sécu-

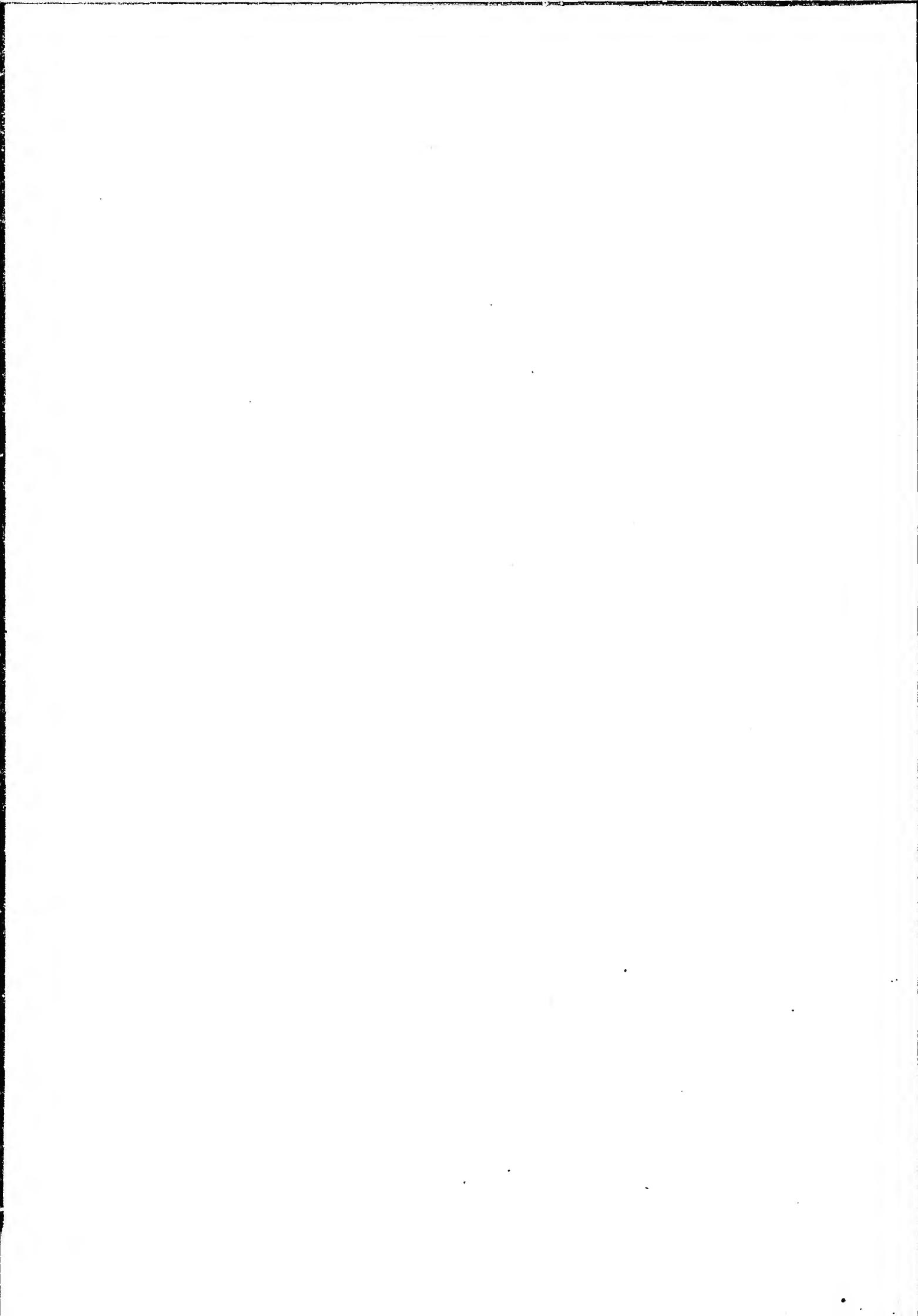
rité sont assorties de dispositifs contraignants pour les employeurs comme les mises en demeure, les procès verbaux, etc. dont la mise en œuvre revient aux inspecteurs et contrôleurs du travail (art. L. 231-4 du code du travail). En conséquence, il lui demande des éclaircissements sur ces questions d'une grande importance pour l'ensemble des cheminots.

*Formation professionnelle (stages)*

62217. - 28 septembre 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences concrètes découlant de l'application du décret n° 92-561 du 26 juin 1992, applicable au 1<sup>er</sup> juillet, relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Au terme de ce texte, une mère de famille ne justifiant pas d'une expérience professionnelle préalable de 1 014 heures de travail sur une période de douze mois, devra, pour prétendre à une rémunération, soit avoir eu trois enfants au moins si elle est mariée, soit avoir un enfant seulement à charge si elle est isolée, soit encore ne pas être mère de famille si elle est divorcée, veuve ou séparée depuis moins de trois ans. Ces nouvelles dispositions posent deux problèmes. Tout d'abord l'application du décret s'est faite à compter du 1<sup>er</sup> juillet dernier, à un moment où le recrutement de nombreux groupes est terminé. De ce fait, les mères de familles mariées avec un ou deux enfants à charge se voient refuser la rémunération à laquelle elles pouvaient jusqu'ici prétendre. En second lieu, ce décret, prenant en compte la situation particulière des personnes se retrouvant seules pour exercer leurs responsabilités familiales, comporte un recul inacceptable à l'égard de la mère de famille mariée. Le statut de mère de famille s'en trouve une fois de plus dévalorisé. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur les dispositions de ce décret.

*Risques professionnels  
(hygiène et sécurité du travail)*

62229. - 28 septembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de préciser le sens qu'il convient de donner à la modification par le décret n° 91-963 du 12 septembre 1991, du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants. Plus particulièrement, l'article 1<sup>er</sup>-II du texte de 1991 concernant les modalités de consultation du CHSCT en cas d'exposition exceptionnelle concertée provenant de situations inhabituelles de travail, et qui impose l'avis du CHSCT (ou à défaut des délégués du personnel) et un avis préalable du médecin du travail, indique de façon sibylline que « au 1<sup>o</sup> de l'article 10 du décret du 2 octobre 1986 susvisé, le membre de phrase commençant par les mots : « Toutefois, lorsque l'urgence le justifie » est abrogé. Il paraît logique et conforme à l'esprit de ce texte, de considérer que l'expression « membre de phrase commençant par les mots » signifie bien que le membre de phrase qui est abrogé est bien celui-ci : « Toutefois, lorsque l'urgence le justifie, l'avis du CHSCT peut ne pas être sollicité, sous réserve que son secrétaire en soit informé sous délai ». En d'autres termes, le texte du décret de 1986 dans sa version modifiée semble clairement imposer en toutes circonstances l'avis du CHSCT en cas d'exposition exceptionnelle concertée, ce qui est d'ailleurs bien dans l'esprit de la législation la plus récente concernant les CHSCT. Il lui demande de bien vouloir confirmer que telle est bien l'interprétation qu'il convient de donner aux textes précités.



### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Alphandéry (Edmond)** : 42184, économie et finances ; 58951, logement et cadre de vie.  
**Auberger (Philippe)** : 53973, affaires sociales et intégration.  
**Aubert (Emmanuel)** : 61205, intérieur et sécurité publique.

### B

**Bachelot (Roselyne) Mme** : 60849, affaires sociales et intégration ; 61321, budget.  
**Balkany (Patrick)** : 50832, Education nationale et culture ; 56253, équipement, logement et transports ; 58072, affaires sociales et intégration ; 60796, intérieur et sécurité publique ; 61518, affaires sociales et intégration.  
**Ballgand (Jean-Pierre)** : 19439, budget ; 19441, budget ; 19442, budget ; 60643, équipement, logement et transports ; 61045, environnement ; 61046, environnement.  
**Bapt (Gérard)** : 55285, intérieur et sécurité publique.  
**Baudis (Dominique)** : 61204, intérieur et sécurité publique ; 61353, affaires sociales et intégration.  
**Bayard (Henri)** : 35032, éducation nationale et culture ; 50698, francophonie et relations culturelles extérieures ; 58561, affaires sociales et intégration ; 59694, intérieur et sécurité publique ; 59955, budget ; 60366, postes et télécommunications ; 60768, éducation nationale et culture ; 60911, affaires sociales et intégration ; 61161, éducation nationale et culture.  
**Bayrou (François)** : 59522, budget.  
**Beaumont (René)** : 56219, collectivités locales.  
**Berthelot (Marcelin)** : 60260, intérieur et sécurité publique.  
**Berthol (André)** : 28654, éducation nationale et culture ; 35720, affaires sociales et intégration ; 49810, environnement ; 56118, affaires sociales et intégration ; 57647, affaires sociales et intégration ; 60622, affaires sociales et intégration ; 60636, éducation nationale et culture.  
**Besson (Jean)** : 44278, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Blanc (Jacques)** : 49771, équipement, logement et transports.  
**Blum (Roland)** : 59288, affaires sociales et intégration.  
**Bocquet (Alain)** : 56893, éducation nationale et culture ; 60198, affaires sociales et intégration ; 60657, logement et cadre de vie.  
**Bonnemaison (Gilbert)** : 60702, intérieur et sécurité publique.  
**Bosson (Bernard)** : 59132, éducation nationale et culture ; 59645, éducation nationale et culture ; 59691, travail, emploi et formation professionnelle ; 60642, environnement.  
**Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine** : 58555, budget.  
**Bouquet (Jean-Pierre)** : 15460, éducation nationale et culture ; 15461, éducation nationale et culture ; 47337, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 49622, travail, emploi et formation professionnelle ; 58602, Premier ministre ; 61991, budget.  
**Boutin (Christine) Mme** : 47612, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Bouvard (Loïc)** : 54573, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Brana (Pierre)** : 34857, éducation nationale et culture.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 54769, environnement ; 58979, environnement.  
**Bret (Jean-Paul)** : 61057, intérieur et sécurité publique.  
**Briand (Maurice)** : 49815, environnement.  
**Briane (Jean)** : 56248, commerce et artisanat ; 60354, intérieur et sécurité publique.  
**Broissin (Louise de)** : 55956, environnement.  
**Brühnes (Jacques)** : 58916, santé et action humanitaire ; 59777, environnement.

### C

**Calloud (Jean-Paul)** : 58018, justice ; 58314, justice ; 58795, santé et action humanitaire ; 60997, affaires sociales et intégration.  
**Catmat (Alain)** : 58796, budget.  
**Carpentier (René)** : 58521, postes et télécommunications ; 60574, affaires sociales et intégration.  
**Cavallé (Jean-Charles)** : 60040, défense ; 60047, équipement, logement et transports.  
**Chamard (Jean-Yves)** : 54698, environnement ; 56447, affaires sociales et intégration.  
**Charette (Hervé de)** : 49908, travail, emploi et formation professionnelle ; 60236, budget ; 60548, intérieur et sécurité publique.

**Charles (Serge)** : 54914, transports routiers et fluviaux.  
**Chasseguet (Gérard)** : 61009, affaires sociales et intégration.  
**Chevènement (Jean-Pierre)** : 61067, postes et télécommunications.  
**Chouat (Didier)** : 34930, intérieur et sécurité publique ; 49814, environnement.  
**Clément (Pascal)** : 49819, environnement.  
**Clert (André)** : 59557, affaires sociales et intégration.  
**Columbier (Georges)** : 19210, intérieur et sécurité publique ; 50585, éducation nationale et culture ; 58272, défense ; 61334, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Coussain (Yves)** : 57473, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Cozan (Jean-Yves)** : 53676, éducation nationale et culture.  
**Cuq (Henri)** : 61056, intérieur et sécurité publique.

### D

**Daubresse (Marc-Philippe)** : 57700, Premier ministre ; 59942, éducation nationale et culture ; 60268, affaires sociales et intégration.  
**Daugreilh (Martine) Mme** : 57488, justice.  
**Dehaine (Arthur)** : 60357, budget.  
**Delahais (Jean-François)** : 26522, équipement, logement et transports.  
**Delalande (Jean-Pierre)** : 60888, logement et cadre de vie.  
**Delattre (André)** : 17620, budget ; 60990, éducation nationale et culture.  
**Delattre (Francis)** : 57314, justice.  
**Delehedde (André)** : 57321, postes et télécommunications.  
**Deniau (Xavier)** : 60909, environnement.  
**Denpez (Léonce)** : 43052, justice ; 48063, logement et cadre de vie ; 57375, travail, emploi et formation professionnelle ; 58104, postes et télécommunications ; 60183, travail, emploi et formation professionnelle ; 60184, éducation nationale et culture ; 60619, budget ; 60647, équipement, logement et transports ; 60742, affaires sociales et intégration ; 60795, intérieur et sécurité publique ; 61188, affaires sociales et intégration ; 61201, famille, personnes âgées et rapatriés ; 61345, affaires sociales et intégration ; 61369, affaires sociales et intégration.  
**Dhinnin (Claude)** : 56500, affaires sociales et intégration.  
**Dolez (Marc)** : 53768, budget ; 59861, intérieur et sécurité publique ; 60079, postes et télécommunications.  
**Dolige (Eric)** : 58399, droits des femmes et consommation ; 60404, logement et cadre de vie.  
**Dray (Julien)** : 59328, éducation nationale et culture.  
**Duroméa (André)** : 60925, intérieur et sécurité publique.

### E

**Ehrmann (Charles)** : 35373, éducation nationale et culture ; 60361, intérieur et sécurité publique ; 61202, famille, personnes âgées et rapatriés.  
**Estève (Pierre)** : 58418, francophonie et relations culturelles extérieures.

### F

**Facon (Albert)** : 61044, environnement ; 61077, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Falco (Hubert)** : 59440, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Farran (Jacques)** : 58749, environnement.  
**Fèvre (Charles)** : 60014, budget ; 60056, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Forgues (Pierre)** : 38111, travail, emploi et formation professionnelle ; 49813, environnement.  
**Fornl (Raymond)** : 39660, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Foucher (Jean-Pierre)** : 61062, intérieur et sécurité publique.  
**Fromet (Michel)** : 49820, environnement.  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 49974, environnement.

### G

**Galametz (Claude)** : 59562, affaires sociales et intégration ; 61013, affaires sociales et intégration.  
**Gambier (Dominique)** : 53449, budget ; 54732, justice ; 60980, affaires sociales et intégration ; 61119, budget.

**Gateaud (Jean-Yves)** : 60135, intérieur et sécurité publique.  
**Geng (Francis)** : 56614, Premier ministre ; 59234, affaires sociales et intégration.  
**Gengenwin (Germain)** : 60395, intérieur et sécurité publique ; 60673, affaires sociales et intégration ; 60740, affaires sociales et intégration.  
**Godfrain (Jacques)** : 49695, budget ; 54310, justice ; 56265, industrie et commerce extérieur ; 59748, affaires sociales et intégration ; 60385, intérieur et sécurité publique ; 60828, postes et télécommunications ; 60834, postes et télécommunications.  
**Goldberg (Pierre)** : 60659, postes et télécommunications.  
**Gornot (François-Michel)** : 41744, budget.  
**Gouhier (Roger)** : 54102, industrie et commerce extérieur.  
**Gourmelon (Joseph)** : 48204, justice.  
**Guellec (Ambroise)** : 49996, justice ; 56955, environnement.  
**Guichon (Lucien)** : 41606, affaires sociales et intégration ; 61519, affaires sociales et intégration.

## H

**Hage (Georges)** : 59171, francophonie et relations culturelles extérieures ; 60591, justice.  
**Hermier (Guy)** : 59789, affaires sociales et intégration ; 60878, environnement.  
**Hoarau (Elle)** : 58482, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 59453, affaires sociales et intégration ; 61115, communication.  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 58667, travail, emploi et formation professionnelle ; 60790, intérieur et sécurité publique ; 61011, affaires Huguet (Roland) : 54999, justice.

## I

**Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 56104, travail, emploi et formation professionnelle ; 60794, intérieur et sécurité publique.  
**Istace (Gérard)** : 59147, postes et télécommunications ; 60074, industrie et commerce extérieur.

## J

**Jacq (Marie) Mme** : 58046, commerce et artisanat ; 61060, intérieur et sécurité publique.  
**Jacquaint (Muguette) Mme** : 51960, travail, emploi et formation professionnelle ; 59172, santé et action humanitaire ; 59688, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Jacquot (Dennis)** : 53354, éducation nationale et culture ; 56012, ville ; 58304, éducation nationale et culture ; 60841, travail, emploi et formation professionnelle ; 60842, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60893, affaires sociales et intégration ; 61010, affaires sociales et intégration.  
**Jacquemin (Michel)** : 40724, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Julia (Didier)** : 57784, éducation nationale et culture.

## K

**Kert (Christian)** : 59451, communication ; 59841, éducation nationale et culture.  
**Kiffer (Jessa)** : 59002, justice.  
**Kuchelida (Jean-Pierre)** : 58817, justice ; 59054, affaires sociales et intégration ; 59056, affaires sociales et intégration ; 60964, affaires sociales et intégration.

## L

**Laffineur (Marc)** : 59313, budget.  
**Lajoie (André)** : 60210, affaires sociales et intégration.  
**Landrain (Edouard)** : 60651, intérieur et sécurité publique.  
**Lapalme (Jean-Pierre)** : 59908, défense.  
**Laréal (Claude)** : 57735, affaires sociales et intégration.  
**Le Vern (Alain)** : 59186, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Lecuir (Marie-France) Mme** : 57273, affaires sociales et intégration.  
**Lefranc (Bernard)** : 56173, travail, emploi et formation professionnelle ; 60072, justice.  
**Legras (Philippe)** : 45842, affaires sociales et intégration.  
**Léonard (Gérard)** : 59949, travail, emploi et formation professionnelle ; 60025, travail, emploi et formation professionnelle ; 60348, intérieur et sécurité publique ; 61368, affaires sociales et intégration.  
**Léron (Roger)** : 57732, intérieur et sécurité publique ; 58820, justice.  
**Longuet (Gérard)** : 45440, affaires sociales et intégration ; 50680, francophonie et relations culturelles extérieures ; 53396, industrie et commerce extérieur ; 58070, affaires sociales et intégration ; 60567, intérieur et sécurité publique.

## M

**Medelln (Alain)** : 59734, logement et cadre de vie ; 61015, affaires sociales et intégration.  
**Malandain (Guy)** : 59849, défense.  
**Mancel (Jean-François)** : 56540, équipement, logement et transports ; 60308, famille, personnes âgées et rapatriés.  
**Mandon (Thierry)** : 57240, environnement ; 58337, santé et action humanitaire.  
**Mas (Roger)** : 57731, intérieur et sécurité publique ; 59848, logement et cadre de vie.  
**Masson (Jean-Louis)** : 48911, francophonie et relations culturelles extérieures ; 56918, industrie et commerce extérieur ; 59337, intérieur et sécurité publique ; 60791, intérieur et sécurité publique.  
**Mauger (Pierre)** : 49973, environnement ; 58685, budget.  
**Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)** : 60495, jeunesse et sports.  
**Mayoud (Alain)** : 59144, intérieur et sécurité publique.  
**Méhaignerle (Pierre)** : 49254, justice.  
**Mestre (Philippe)** : 49972, environnement.  
**Meyland (Michel)** : 59152, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Michel (Jean-Pierre)** : 48014, commerce et artisanat.  
**Migaud (Didier)** : 59577, intérieur et sécurité publique.  
**Millon (Charles)** : 57882, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Miossec (Charles)** : 60318, intérieur et sécurité publique.  
**Miqueu (Claude)** : 61521, budget.  
**Mocœur (Marcel)** : 49816, environnement.  
**Montdargent (Robert)** : 60244, éducation nationale et culture.  
**Moutoussamy (Ernest)** : 60897, mer.

## N

**Nayral (Bernard)** : 49811, environnement.  
**Nesme (Jean-Marc)** : 55409, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Noir (Michel)** : 57359, départements et territoires d'outre-mer.

## P

**Pandraud (Robert)** : 34756, éducation nationale et culture.  
**Patriat (François)** : 60950, budget.  
**Pelchat (Michel)** : 54915, transports routiers et fluviaux ; 58464, affaires sociales et intégration ; 59179, budget ; 59990, intérieur et sécurité publique ; 60261, budget, 60371, commerce extérieur.  
**Perrut (Francisque)** : 59006, éducation nationale et culture.  
**Peyronnet (Jean-Claude)** : 59598, budget.  
**Philibert (Jean-Pierre)** : 49818, environnement ; 56912, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Pierna (Louis)** : 60650, intérieur et sécurité publique.  
**Poniatowski (Ladislav)** : 57934, environnement ; 57969, environnement ; 59232, affaires sociales et intégration.  
**Pons (Bernard)** : 58543, affaires sociales et intégration.  
**Poujade (Robert)** : 55470, budget ; 60187, environnement.  
**Proriot (Jean)** : 11735, santé et action humanitaire ; 59432, budget ; 60728, travail, emploi et formation professionnelle ; 60772, environnement ; 60792, intérieur et sécurité publique.  
**Proveux (Jean)** : 21453, éducation nationale et culture ; 60060, commerce et artisanat.

## R

**Raoult (Eric)** : 17847, intérieur et sécurité publique ; 26708, éducation nationale et culture ; 57197, santé et action humanitaire ; 58628, anciens combattants et victimes de guerre ; 58879, postes et télécommunications ; 60544, environnement ; 60723, environnement.  
**Raynal (Pierre)** : 69921, intérieur et sécurité publique.  
**Reiner (Daniel)** : 49812, environnement ; 57727, budget ; 60944, éducation nationale et culture ; 61059, intérieur et sécurité publique.  
**Reymann (Marc)** : 38784, environnement ; 60007, santé et action humanitaire.  
**Robert (Dominique) Mme** : 51765, affaires sociales et intégration.  
**Rocheblaine (François)** : 57334, travail, emploi et formation professionnelle ; 59314, transports routiers et fluviaux ; 60290, éducation nationale et culture.  
**Rossi (André)** : 48598, travail, emploi et formation professionnelle.

## S

**Santini (André)** : 60729, intérieur et sécurité publique.  
**Schreiner (Bernard) Yvelines** : 61043, environnement.  
**Séguin (Philippe)** : 60887, intérieur et sécurité publique.

**Seltlinger (Jean) : 60505, budget.**

**Spiller (Christian) : 49971, environnement ; 60793, intérieur et sécurité publique.**

**Stasi (Bernard) : 59585, intérieur et sécurité publique ; 60303, environnement.**

**Stirbois (Marie-France) Mme : 35689, éducation nationale et culture ; 48693, travail, emploi et formation professionnelle ; 58198, anciens combattants et victimes de guerre.**

### T

**Terrot (Michel) : 3443, intérieur et sécurité publique ; 59305, éducation nationale et culture ; 59657, postes et télécommunications ; 61245, affaires sociales et intégration.**

**Thiémié (Fabien) : 58534, affaires sociales et intégration.**

**Thieu Ah Koon (André) : 38230, travail, emploi et formation professionnelle.**

### U

**Ueberschlag (Jean) : 55488, environnement.**

### V

**Valleix (Jean) : 60474, budget ; 60475, budget.**

**Vini-Massat (Théo) : 49821, environnement.**

**Vivien (Robert-André) : 61373, anciens combattants et victimes de guerre.**

### W

**Wacheux (Marcel) : 57508, collectivités locales ; 59470, affaires sociales et intégration.**

**Weber (Jean-Jacques) : 54534, équipement, logement et transports.**

**Wiltzer (Pierre-André) : 58924, postes et télécommunications.**

### Z

**Zeller (Adrien) : 43730, environnement ; 58305, santé et action humanitaire.**

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Gouvernement (structures gouvernementales)

56614. - 13 avril 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le Premier ministre** quelle signification il faut apporter à la récente rétrogradation subie par le département ministériel en charge de l'aménagement du territoire qui, de ministère d'Etat, devient un secrétariat d'Etat, alors que le Président de la République et le précédent Gouvernement avaient élevé ce thème au rang des grandes priorités nationales. Il est en effet curieux que le Gouvernement relègue si loin dans ses objectifs prioritaires le règlement des difficultés rencontrées par le monde rural. Elles sont pourtant toujours présentes et toujours aussi douloureuses. Des promesses avaient été faites aux agriculteurs et plus largement au milieu rural, leur redonnant espoir. Un CIAT avait été spécialement réuni pour dégager des solutions adaptées aux demandes fortement exprimées par les agriculteurs lors de la manifestation qu'ils avaient organisée avec tant de succès en septembre dernier. Il lui demande donc de bien vouloir donner des précisions et des explications sur cette modification des priorités et attributions gouvernementales afin que le monde rural sache à quoi s'en tenir.

*Réponse.* - Les attributions relatives à l'aménagement du territoire attribuées précédemment au ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, ont été transférées au Premier ministre par décret n° 92-394 du 16 avril 1992. Le fait que ces attributions soient confiées à un secrétaire d'Etat rattaché au Premier ministre traduit, précisément, le caractère prioritaire accordé par le Gouvernement à l'aménagement du territoire, et notamment au développement rural. En ce qui concerne plus particulièrement l'aménagement des territoires ruraux, les décisions prises à l'occasion de la réunion du CIAT de novembre 1991 ont été mises en œuvre ; en outre, lors de la réunion du CIAT du 23 juillet dernier, il a été décidé de poursuivre la démarche engagée dans les départements ruraux pour l'élaboration et la mise en œuvre de schémas départementaux de service.

#### Politique extérieure (relations commerciales)

57700. - 18 mai 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'action de la France vis-à-vis des pays en voie de développement, et notamment sur sa contribution à un soutien des prix des productions locales en vue d'assurer un juste revenu aux agriculteurs du tiers monde. On connaît la situation de nombreux pays, notamment d'Amérique du Sud, où, comme il est plus rentable de cultiver le pavot, la coca et d'autres produits destinés à la confection de stupéfiants, ces productions se développent rapidement au détriment des produits agricoles courants, moins rémunérateurs. Cette politique des prix bas pour les produits agricoles que nous importons jette littéralement les paysans locaux dans les bras des cartels de la drogue, qui se sont constitués en véritables Etats au sein des Etats. Par ailleurs, l'aide française à la coopération est souvent dispersée et n'est attribuée que directement aux gouvernements, dont on sait que dans de nombreux pays il n'en font pas du tout l'usage souhaité. Il semblerait plus efficace et sûr de ne financer que des actions ponctuelles de développement, dont on contrôlerait réellement l'efficacité et la réalité. Une proposition de loi existe en ce sens. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour soutenir, en collaboration avec les pays industrialisés hors CEE, les prix des productions agricoles des pays qui ne sont pas concernés par les accords de Lomé. Il lui demande si le Gouvernement entend réorienter sa politique d'aides financières vers des réalisations ponctuelles contrôlées, et s'il envisage à cet effet de faire venir en discussion au Parlement la proposition de loi rela-

tive à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées, qui rassemble aujourd'hui les signatures d'une majorité de députés.

*Réponse.* - La défense des intérêts économiques des pays en développement et, particulièrement, des plus défavorisés d'entre eux est une constante de l'action internationale de la France. La plupart de ces pays sont largement dépendants des recettes d'exportation de produits de base agricoles ou minéraux dont les cours n'ont cessé de fléchir en termes réels sous la pression des forces de marché et l'absence d'un dialogue constructif entre producteurs et consommateurs. L'échec du programme intégré pour les produits de base lancé au cours de la décennie précédente à l'initiative de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, ainsi que la suspension de la majorité des accords de produits à clauses économiques, témoignent de la difficulté que présente toute politique volontariste de soutien des prix. La France n'entend pas désarmer. Ses représentants œuvrent actuellement pour qu'aboutissent de nouveaux accords sur le cacao et le café privilégiant l'équilibre entre offre et demande à un niveau compatible avec les aspirations des producteurs et les attentes des consommateurs. Parallèlement, elle poursuit son action en faveur de l'amélioration des filières de production et de commercialisation des pays en voie de développement (PED). Une agence spécifique a été créée au sein du Centre français du commerce extérieur (CFCE) pour promouvoir les exportations des pays les moins avancés conformément à l'annonce faite par le Président de la République lors de la 2<sup>e</sup> conférence des Nations unies consacrée à ces pays. S'agissant précisément du problème de la culture des bases de stupéfiants, la France s'est associée, au sein de la Communauté européenne, à l'octroi d'un schéma de préférences généralisées en faveur des Etats andins pour accompagner leur lutte contre la prolifération de ces cultures et faciliter la réhabilitation des productions vivrières. D'autre part, la bonne utilisation de ses crédits d'aide est une préoccupation importante du Gouvernement français. C'est dans cet esprit qu'il a été décidé de développer une politique systématique d'évaluation préalable et a posteriori des projets bénéficiant de cette aide, afin d'en optimiser les effets sur le développement économique et social des pays qui la reçoivent. Par ailleurs, l'appui apporté par le Gouvernement à l'action des Organisations non gouvernementales (ONG) en faveur des pays en développement va également dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### Politique sociale (RMI)

58602. - 8 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer combien de bénéficiaires de contrats emploi solidarité (CES) sont aujourd'hui des bénéficiaires du RMI. En effet, dans sa circulaire du 21 mai 1992 adressée aux préfets de département, il est demandé de veiller à ce qu'un bénéficiaire sur cinq de contrat emploi solidarité soit un bénéficiaire du RMI et il se demande donc quelle est la proportion actuelle, département par département.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a demandé quelle est la proportion de contrats emploi-solidarité (CES) signés au bénéfice d'allocataires du RMI. En 1991, les flux cumulés d'entrées de bénéficiaires du RMI en CES représentaient, pour les seules conventions initiales, 15,2 p. 100 de l'ensemble des contrats initiaux réalisés en France métropolitaine (18 p. 100 en incluant les départements d'outre-mer). Si on prend en compte les renouvellements de contrats, ces chiffres passent à 17,2 p. 100 pour la métropole et 20,5 p. 100 avec les DOM. La situation est toutefois très variable selon les départements. Le tableau joint en annexe et qui concerne les conventions initiales de CES de 1991 indique l'importance de ces disparités départementales. Au premier semestre 1992, la proportion d'allocataires du RMI dans les CES est globalement en hausse : 17 p. 100 pour les conventions initiales en métropole (22,6 p. 100 avec les DOM) ; 18,6 p. 100 en incluant les renouvellements de contrats en métropole (25 p. 100 avec les DOM).

## Décembre 1991 : Réalisation objectifs plan emploi/RMI

(En pourcentage).

DÉPARTEMENTS	CES RMI/CES
01 - Ain.....	21,5
02 - Aisne.....	15,1
03 - Allier.....	12,5
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	13,1
05 - Hautes-Alpes.....	11,7
06 - Alpes-Maritimes.....	11,5
07 - Ardèche.....	11,1
08 - Ardennes.....	8,7
09 - Ariège.....	18,8
10 - Aube.....	23,0
11 - Aude.....	16,0
12 - Aveyron.....	15,7
13 - Bouches-du-Rhône.....	9,8
14 - Calvados.....	18,5
15 - Cantal.....	11,8
16 - Charente.....	14,7
17 - Charente-Maritime.....	13,8
18 - Cher.....	7,7
19 - Corrèze.....	13,2
20 - Corse-du-Sud.....	6,2
21 - Côte-d'Or.....	9,9
22 - Côtes-d'Armor.....	22,1
23 - Creuse.....	11,7
24 - Dordogne.....	16,2
25 - Doubs.....	18,0
26 - Drôme.....	12,9
27 - Eure.....	11,6
28 - Eure-et-Loir.....	8,0
29 - Finistère.....	20,0
30 - Gard.....	16,7
31 - Haute-Garonne.....	12,5
32 - Gers.....	16,2
33 - Gironde.....	14,5
34 - Hérault.....	19,8
35 - Ille-et-Vilaine.....	23,7
36 - Indre.....	13,2
37 - Indre-et-Loire.....	8,5
38 - Isère.....	16,0
39 - Jura.....	18,3
40 - Landes.....	12,5
41 - Loir-et-Cher.....	11,8
42 - Loire.....	8,9
43 - Haute-Loire.....	9,5
44 - Loire-Atlantique.....	13,2
45 - Loiret.....	11,8
46 - Lot.....	12,6
47 - Lot-et-Garonne.....	15,9
48 - Lozère.....	15,0
49 - Maine-et-Loire.....	7,4
50 - Manche.....	16,7
51 - Marne.....	23,3
52 - Haute-Marne.....	15,1
53 - Mayenne.....	15,7
54 - Meurthe-et-Moselle.....	16,8
55 - Meuse.....	25,7
56 - Morbihan.....	18,6
57 - Moselle.....	19,0
58 - Nièvre.....	16,9
59 - Nord.....	18,4
60 - Oise.....	12,2
61 - Orne.....	15,1
62 - Pas-de-Calais.....	17,7
63 - Puy-de-Dôme.....	20,9
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	21,4
65 - Hautes-Pyrénées.....	12,4
66 - Pyrénées-Orientales.....	17,5
67 - Bas-Rhin.....	12,0
68 - Haut-Rhin.....	20,1
69 - Rhône.....	12,5
70 - Haute-Saône.....	13,8
71 - Saône-et-Loire.....	11,9
72 - Sarthe.....	14,0
73 - Savoie.....	22,3
74 - Haute-Savoie.....	17,2
75 - Paris.....	16,6
76 - Seine-Maritime.....	14,6
77 - Seine-et-Marne.....	12,6
78 - Yvelines.....	12,3
79 - Deux-Sèvres.....	12,2
80 - Somme.....	21,5
81 - Tarn.....	16,3
82 - Tarn-et-Garonne.....	12,8

DÉPARTEMENTS	CES RMI/CES
83 - Var.....	7,2
84 - Vaucluse.....	15,4
85 - Vendée.....	9,1
86 - Vienne.....	15,2
87 - Haute-Vienne.....	16,2
88 - Vosges.....	17,7
89 - Yonne.....	8,0
90 - Territoire-de-Belfort.....	20,1
91 - Essonne.....	10,5
92 - Hauts-de-Seine.....	11,9
93 - Seine-Saint-Denis.....	11,4
94 - Val-de-Marne.....	9,1
95 - Val-d'Oise.....	18,8
96 - Haute-Corse.....	13,3
Métropole.....	15,2

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

## Sécurité sociale (cotisations)

35720. - 19 novembre 1990. - M. André Berthol demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser si une entreprise de plâtrerie ayant son siège social en Moselle, employant des salariés allemands résidant en Allemagne et possédant des chantiers tant en France qu'en RFA est soumise à la législation allemande ou à la législation française en matière de sécurité sociale (URSSAF, caisse de congés payés). - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

## Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60622. - 3 août 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que sa question écrite n° 35720 en date du 19 novembre 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente compte tenu, notamment des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire souhaite savoir si une entreprise qui a son siège social en Moselle, emploie des salariés allemands résidant en Allemagne et possède des chantiers tant en France qu'en RFA est soumise à la législation française ou allemande de sécurité sociale. La législation de sécurité sociale applicable en l'espèce est déterminée par les dispositions du règlement communautaire n° 1408-71. Celui-ci pose comme principe, en son article 13, que les salariés sont soumis à la législation de sécurité sociale de l'Etat où ils exercent leur activité, ce, quel que soit le lieu où ils résident et quel que soit le lieu où l'entreprise a son siège social. Par suite, dans le cas évoqué, les salariés de l'entreprise qui travaillent en France sont soumis à la législation française de sécurité sociale, ceux qui travaillent en Allemagne, à la législation allemande. Les cotisations sont donc dues, dans la première hypothèse, à l'URSSAF, dans la seconde, à la caisse de sécurité sociale allemande compétente. Ce principe général connaît un certain nombre d'exceptions, principalement lorsque les salariés exercent normalement leur activité dans différents Etats. Dans ce cas, doivent en effet être pris en compte soit la résidence des salariés, soit le siège social de l'entreprise. Si les salariés résident dans l'un des Etats où ils travaillent, ils sont soumis à la législation de leur Etat de résidence ; il en est par exemple ainsi des salariés qui travaillent à la fois en France et en RFA, et résident en RFA ; ils sont soumis à la législation allemande de sécurité sociale ; les cotisations de sécurité sociale doivent être versées en fonction de la législation allemande à la caisse de sécurité sociale allemande compétente. Si les salariés ne résident pas dans l'un des Etats où ils travaillent, ils sont soumis à la législation de sécurité sociale où leur entreprise a son siège : un salarié qui travaille en France et en RFA et réside en Bel-

gique est donc soumis à la législation française de sécurité sociale, si son entreprise a son siège social en France. C'est donc uniquement dans cette dernière hypothèse que la situation de l'entreprise doit être prise en compte pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable, celle-ci étant normalement fonction de la seule situation du salarié.

*Sécurité sociale  
(contribution sociale généralisée)*

**41606.** - 8 avril 1991. - **M. Lucien Guichon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui préciser les modalités d'assujettissement à la contribution sociale généralisée des ouvriers à domicile d'Oyonnax et de sa région travaillant en particulier des matières plastiques pour la lunetterie. Les entreprises ne sont pas assujetties à la CSG, celle-ci s'appliquant individuellement à chacun de leurs salariés. L'assiette en est constituée par 95 p. 100 du salaire auquel s'applique un taux de 1,1 p. 100. Il lui fait observer que, s'agissant des travailleurs à domicile et pour tenir compte des conditions particulières de leur activité professionnelle, ils bénéficient, en matière d'impôt sur le revenu, d'un abattement supplémentaire à des taux qui varient entre 5 p. 100 (monteurs et barbeurs petite main travaillant les matières plastiques dans la région de Saint-Lupicin dans le Jura), 15 p. 100 pour les monteurs en charnières et monteurs en verres de la région de Morez, et 25 p. 100 pour les polisseurs-ponceurs de la même région. La CSG semble être calculée sur le total des sommes qu'ils perçoivent et non, comme dans le cas d'un ouvrier en entreprise, sur le salaire soumis à cotisation sociale moins 5 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les modalités particulières d'assujettissement à la CSG des ouvriers à domicile dont il vient de lui exposer la situation, afin qu'il soit tenu compte des frais particuliers qu'ils supportent en ce qui concerne leur matériel professionnel (achat, entretien), les véhicules qu'ils utilisent, les frais d'électricité, de téléphone, de loyer, etc.

*Réponse.* - Pour le calcul de la contribution sociale généralisée, les rémunérations brutes allouées aux travailleurs à domicile visés à l'article L. 311-3-1<sup>o</sup> du code de la sécurité sociale bénéficient, comme les rémunérations perçues par tous les autres salariés, de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 pour frais professionnels prévue à l'article 128-I de la loi de finances pour 1991. Cette déduction forfaitaire n'est cependant pas exclusive des autres modalités de prise en charge des frais professionnels que sont le versement d'allocations forfaitaires ou le remboursement des frais réels. Seuls les abattements supplémentaires auxquels ont droit certains salariés - et parmi eux certains travailleurs à domicile - en vertu du 3<sup>o</sup> de l'article 83 du code général des impôts n'ont pas été retenus, et cela conformément aux dispositions de l'article précité de la loi de finances pour 1991.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**45440.** - 15 juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'annonce par le Gouvernement d'un retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale et avançant même le chiffre de 3,6 milliards d'excédents à la fin 1992. La commission des comptes de la sécurité sociale a quant à elle présenté un déficit accumulé de 59 milliards ramené à 28 milliards avec l'augmentation de 0,9 p. 100 de la cotisation maladie. Les deux chiffres présentés par le Gouvernement (excédent de 3,6 milliards) et celui de la commission des comptes de la sécurité sociale (déficit de 28 milliards) présentent une grande différence. Il lui demande s'il peut apporter des informations complémentaires sur le chiffre prévisionnel pour fin 1992.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**56118.** - 6 avril 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rapport des comptes de la sécurité sociale qui fait apparaître, pour 1992, des comptes à peu près en équilibre alors qu'il y a

seulement quelques mois encore les comptes étaient en déficit. L'opinion publique a reçu une série de « résultats » non homogènes et non identiques selon l'émetteur. Cela entretient une très regrettable impression d'imprécision, voire de manipulation des « comptes », et les chiffres eux-mêmes ont peut-être moins d'importance que leur impact sur l'opinion. C'est un troublant retour à l'équilibre qui semble se faire au gré des échéances électorales. Il le remercie des précisions qu'il saura lui apporter de nature à démentir cette fâcheuse impression.

*Réponse.* - Les comptes présentés lors de la commission des comptes de janvier 1992 faisaient effectivement état d'une amélioration sensible de la situation financière du régime général dont le déficit prévisionnel pour 1992 passait de 26,5 milliards (prévisions présentées en juin 1991) à 2,2 milliards (prévisions de janvier 1992). L'essentiel de cette amélioration résultait des mesures mises en œuvre par le Gouvernement au premier juillet 1991, et notamment du relèvement de 0,9 point du taux de la cotisation d'assurance maladie (impact : 22 milliards). Depuis, les comptes présentés lors de la commission des comptes de juillet 1992 ont fait état d'une dégradation du solde prévisionnel du régime général d'environ 5 milliards, qui s'explique pour 3 milliards environ par le fléchissement de la conjoncture économique et pour 2 milliards par un surcroît de dépenses, notamment sur les dépenses d'hospitalisation, tels qu'ils pouvaient être estimés à la mi-1992. Le Gouvernement a indiqué qu'il ramènerait le déficit du régime général à 5 milliards pour 1992, en affectant à la branche maladie une fraction des taxes sur le tabac.

*Jeunes (formation professionnelle : Franche-Comté)*

**45342.** - 22 juillet 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'association Arcofo (action recherche en communication et formation) créée en 1986 et dont l'activité concerne des formations financées par l'Etat pour l'insertion des jeunes, demandeurs d'emploi de longue durée et bénéficiaires du RMI. Entre son siège de Besançon et ses antennes de Vesoul, Gray et Belfort, l'Arcofo emploie une vingtaine de permanents dont dix-sept formateurs. Privilégiant un travail de qualité, l'association s'est équipée d'une cinquantaine d'ordinateurs achetés en leasing. Elle a organisé l'an dernier 260 000 heures de stage et réalisé un chiffre d'affaires de 6,3 millions de francs. Elle réalise 40 p. 100 de ses activités en Haute-Saône. Actuellement elle a une dette de 800 000 francs envers l'URSSAF de Vesoul. Selon son directeur, cette situation, qui est commune à la plupart des organismes de formation, tient à l'écart qui existe entre le service rendu et le paiement des fonds publics. Les délais de paiement qui sont de plus en plus longs varient de trois mois à un an. L'Arcofo est obligée de payer des agios très lourds et subit la pression de ses créanciers, dont l'URSSAF qui lui réclame son dû depuis six mois, alors que l'Etat lui doit 1,6 million de francs. Elle est assignée en règlement judiciaire pour sa dette envers l'URSSAF. De telles situations, qui menacent les organismes de formation professionnelle, sont évidemment inacceptables ; c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour y remédier.

*Réponse.* - Le Gouvernement a manifesté un souci constant de lutte contre l'exclusion et renforcé à de nombreuses reprises les dispositifs d'insertion en faveur des catégories les plus défavorisées. S'il est vrai que le régime de cotisations fixé notamment par le décret n° 87-303 du 30 avril 1987 ne laissait pas de poser des problèmes difficiles, des mesures gouvernementales récentes ont favorisé la gestion des associations intermédiaires. La loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi prévoit en effet, en son article 46, une modification des conditions d'exonération des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à la charge de l'employeur. Le décret n° 92-331 du 30 mars 1992 relatif aux associations intermédiaires modifiant le décret de 1987 précité a également introduit des mesures de nature à alléger les charges sociales. Par ailleurs, il ressort que les subventions allouées par l'Etat aux associations intermédiaires et aux entreprises d'insertion sont en règle générale versées tardivement et que cette situation peut être pénalisante pour ces organismes. Cet aspect du problème n'a pas échappé au ministère des affaires sociales et de l'intégration qui, dès le 28 juin 1991, a attiré l'attention de l'Acoss sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les associations intermédiaires et les entreprises d'insertion. Recommandation a donc été faite aux URSSAF d'examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement et de remise de majorations de retard présentées par les entreprises qui connaissent des problèmes de trésorerie directement liés au versement

différé des subventions pour régler leurs cotisations patronales. Concernant le cas particulier de l'association « Action recherche en communication et formation », l'URSSAF de Vesoul a agi en ce sens dès qu'elle a eu connaissance des difficultés de cette association, mais les délais de paiement consentis n'ont pu pallier toutefois les carences structurelles de gestion constatées.

*Professions paramédicales (pédicures)*

51765. - 23 décembre 1991. - **Mme Dominique Robert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions auxquelles est délivré l'agrément de pédicure-podologue par les caisses régionales d'assurance maladie. Cet agrément est parfois délivré sans vérification réelle des compétences alors qu'il ouvre droit au remboursement des semelles orthopédiques prescrites à leurs patients. Cette pratique ne fait notamment que peu de différence entre des personnes agréées non diplômées d'Etat pédicures-podologues et celles qui le sont. La concurrence que subissent ces derniers qui confectionnent après un diagnostic médical des semelles adaptées, de la part de ceux qui ne peuvent que commercialiser ces semelles, apparaît sinon abusive du moins peu justifiable. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il compte, au moment où la préparation du diplôme d'Etat de pédicure-podologue vient de passer à trois ans, recommander une plus grande sévérité dans la délivrance des agréments. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Les conditions relatives à l'agrément des fournisseurs de semelles orthopédiques sur mesure ont été fixées par deux arrêtés du 30 décembre 1985, l'un portant sur l'installation et l'équipement des fournisseurs de petit appareillage d'orthopédie, l'autre relatif aux compétences requises. S'agissant des compétences, trois catégories de professionnels sont réglementairement distinguées : - les titulaires du diplôme de pédicure-podologue qui ne sont pas soumis à une vérification de compétence ; - les professionnels titulaires d'un autre diplôme pour lesquels l'arrêté prévoit le suivi avec succès d'une formation complémentaire en orthopédie (pharmaciens) ; - les professionnels pour lesquels l'arrêté considère que la formation sanctionnée par un diplôme ou un examen professionnel les rend aptes à délivrer des semelles orthopédiques (orthoprothésistes, podo-orthésistes). Le Gouvernement est soucieux, comme l'honorable parlementaire, que l'agrément délivré apporte toutes garanties en termes de qualité du service rendu aux assurés, et donnera toutes instructions pour que la délivrance de ces agréments respecte strictement ces critères.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

53973. - 10 février 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème des retraites des médecins. En effet, lors de la séance du mercredi 20 novembre 1991, répondant à une question de **M. Paecht**, député, il s'est engagé au nom du Gouvernement à honorer les retraites en cours mais n'a pas précisé les projets qu'il envisage à cet effet. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer la pérennité de ce régime complémentaire de retraite et le maintien des prestations correspondant aux droits acquis au-delà de 1992. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

56500. - 13 avril 1992. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que la CARMF estime que le prélèvement du taux de cotisation pour 1992 de l'avantage social vieillesse (ASV), tel qu'il vient d'être fixé par le décret du 27 février 1992, est insuffisant. En effet, il apparaît que, si ces cotisations permettront bien de payer les retraites complémentaires au 1<sup>er</sup> trimestre 1992, elles ne pourront pas assurer le règlement des suivantes. Le problème de

la pérennité du système de retraite complémentaire des médecins reste donc entier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour trouver au plus tôt une solution à la crise que traverse l'ASV.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

58070. - 25 mai 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'avenant n° 3 de la Convention nationale entre les syndicats et les caisses d'assurance maladie. Il souhaiterait connaître l'état des négociations sur l'ASV (avantage social vieillesse) et l'éventuelle date d'application de l'accord.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

58072. - 25 mai 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les retraites des médecins libéraux. En dépit des promesses répétées du Gouvernement, le système de retraites des médecins libéraux servis par la CARMF n'a pas reçu de l'Etat les compléments financiers nécessaires au maintien de ses prestations. Rappelé à ses devoirs, nés de la parole donnée à de multiples reprises, celui-ci a fait preuve jusqu'ici d'une inertie dangereuse. En effet, l'épuisement des réserves de ce régime conduit tout droit à une cessation de paiement dont les conséquences seraient désastreuses. Il lui demande donc d'intervenir sans tarder pour « honorer sans discontinuer les retraites en cours », conformément à ses engagements précis.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions)*

59237. - 22 juin 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** concernant les problèmes de la CARMF. Le prélèvement du taux de la cotisation pour l'avantage social vieillesse (ASV) n'est pas suffisamment relevé, reste inadapté et insuffisant. En effet, il apparaît que ces cotisations permettront bien de ne payer qu'une partie des retraites complémentaires, ce qui pénalise les réserves sur lesquelles va être puisée la différence afin d'assurer le règlement en totalité. Ainsi, le problème de la pérennité du système de retraite complémentaire des médecins reste entier. En conséquence, il lui demande donc quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour trouver une solution à la crise que traverse l'ASV.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales)*

60742. - 10 août 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des médecins conventionnés à l'égard de la pérennité de leur régime complémentaire de retraite. Créé en 1960, sur le principe du volontariat, ce régime a le caractère d'un revenu différé sous forme de rente viagère dite « retraite ». L'affiliation à celui-ci est devenue obligatoire en 1972, et la gestion en a été confiée à la CARMF. Or, il apparaît nécessaire que le Gouvernement revalorise les cotisations afin que ne disparaissent pas la totalité des réserves, ce qui a été le cas en 1991. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à l'examen de ce dossier et de cette requête, qui ne saurait faire l'objet de négociations conventionnelles en cours, afin d'assurer effectivement l'avenir de ce régime qui représente actuellement 45 p. 100 de la retraite du médecin. Il lui demande par ailleurs s'il envisage aussi de renégocier les critères de fixation de la cotisation et de l'évolution des allocations et, dans cette hypothèse, la nature des initiatives qu'il prendrait pour y associer concrètement les organismes sociaux concernés, dans un partenariat effectif, s'agissant d'un dossier social particulièrement digne d'intérêt.

*Réponse.* - Le régime dit de « l'avantage supplémentaire de vieillesse » (ASV), qui assure des prestations supplémentaires de vieillesse aux praticiens conventionnés, connaît actuellement

d'importantes difficultés financières. Au mois de juin 1992, les régimes d'assurance maladie ont ainsi consenti une avance de 100 millions de francs à la caisse autonome de retraite autonome des médecins français (CARMF). Ainsi que le prévoyait l'avenant n° 3 à la convention médicale de mars 1990, un groupe de travail tripartite (médecins, régimes d'assurance maladie, Etat) a été constitué et a débuté ses travaux sur la réforme de l'ASV. Sans attendre ses conclusions, le Gouvernement a décidé un appel exceptionnel de cotisations à hauteur de 30 C, dont 10 à la charge des médecins.

#### Sécurité sociale (CSG)

56447. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une note de l'INSEE présentant un premier bilan de l'année 1991, qui établit que le rendement de la contribution sociale généralisée (CSG) a été inférieur de sept milliards aux prévisions. Cet organisme précise à ce propos que ce constat a été fait : « sans qu'il soit possible d'attribuer cet écart aux difficultés de mise en place d'un dispositif nouveau ou à une surestimation plus structurelle ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette information et de lui faire connaître les raisons d'une telle situation.

*Réponse.* - Le rapport de la commission des comptes de juillet 1992 a fourni des éléments d'information financière sur le rendement de la contribution sociale généralisée en 1991. Le bilan établi montre que les réalisations (30,1 milliards) se situent 1,3 milliard en dessous des prévisions initiales. Une partie de cet écart (0,5 milliard) résulte de décalages comptables observés entre la fin de l'année 1991 et le début de 1992. Cet impôt est en effet comptabilisé, comme les cotisations, en fonction de la date d'encaissement et non au moment où il est dû. Le reste de l'écart semble dû au fléchissement de la conjoncture économique constaté depuis les prévisions initiales.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57273. - 4 mai 1992. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la demande des associations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord qui souhaitent bénéficier d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Elle lui demande s'il lui est possible d'accéder ainsi au souhait exprimé par ces associations et dans quel délai.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57647. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la date de forclusion fixée au 31 décembre 1992 pour les titulaires de la carte du combattant désirant se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Or régulièrement des modifications aux conditions d'attribution de cette carte sont apportées. Des recherches et des études sont également engagées pour en élargir l'attribution. Il en résulte que le nombre des bénéficiaires grandit. Aussi, si la date de forclusion était maintenue, ceux d'entre eux qui, grâce à ces mesures, obtiendraient la carte du combattant après cette date seraient pénalisés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre, comme le réclament les organisations d'anciens combattants, pour que ceux d'Afrique du Nord soient sur un pied d'égalité pour l'obtention d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer cette même retraite mutualiste.

*Réponse.* - La proposition de décompter, à partir de la date de délivrance de la carte du combattant, le délai d'adhésion de dix ans permettant de bénéficier de la majoration prévue à l'ar-

ticle L. 321-9 du code de la mutualité au taux maximal, retient toute l'attention du ministre des affaires sociales et de l'intégration. Une telle proposition encourage en effet l'effort individuel de prévoyance et d'épargne en vue de la constitution d'une retraite mutualiste par des anciens militaires d'Afrique du Nord. Il convient de noter, toutefois, qu'elle se heurte à des difficultés importantes, tant sur le plan juridique, en rompant l'égalité entre les catégories de combattants visés à l'article L. 321-9, que sur le plan financier, en prolongeant le taux maximal de la majoration versée par l'Etat d'une durée indéterminée. Avant de présenter une modification des conditions de la majoration définies actuellement par le décret du 8 mars 1977 et en dernier lieu par celui du 26 juin 1990, il s'avère donc nécessaire de procéder à une étude interministérielle des problèmes posés.

#### Sécurité sociale (cotisations)

57735. - 18 mai 1992. - **M. Claude Lareal** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'interprétation et l'application de l'article 47 de la loi du 31 décembre 1991, modifiant l'article 6 de la loi 89-18 et fixant les conditions d'exonération à l'embauche du premier salarié. Cette mesure a été utilisée par des associations qui gèrent les emplois de proximité et de service aux personnes. Compte tenu des possibilités très importantes de création d'emplois ou de régularisation d'emplois existants, certaines de ces associations se sont créées après le 1<sup>er</sup> octobre 1991 mais ont connu très rapidement une forte extension. A titre d'exemple, l'association d'aide à domicile UNRPA de l'Ardèche a été créée le 31 décembre 1991. Depuis sa création, huit personnes ont été employées directement par cette association et elle gère 226 personnes pour le compte de personnes âgées directement employeurs. Il serait anormal qu'une lecture restrictive de l'article 47 par l'URSSAF interdise à de telles associations de bénéficier de l'exonération à l'embauche du premier salarié. Il lui demande si des directives seront données rapidement en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Le bénéfice de l'exonération de charges sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié a été étendu notamment aux associations à but non lucratif régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, devant être agréées, déclarées antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1991, pour les embauches réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 (article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social modifié notamment par l'article 47-I de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi). Il n'est pas envisagé de déroger à ces dates directement fixées par la loi.

#### Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

58464. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Michel Pelchat** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les mesures de remboursement de certains médicaments destinées à combler le déficit de la sécurité sociale ne semblent pas toujours aller dans le sens des économies escomptées par le Gouvernement. En effet il tient à insister sur le fait que certains praticiens se voient dans l'obligation de prescrire à leurs patients, afin qu'ils puissent être remboursés, des produits souvent plus chers et moins adaptés à leurs problèmes de santé. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les remboursements récemment intervenus n'ont porté que sur des spécialités dont l'efficacité médicale n'était pas reconnue. C'est le cas des antiasthéniques et psychostimulants pour lesquels la communauté scientifique a estimé, par la voie du comité de la transparence, que « les caractéristiques de ces produits (étaient) d'efficacité non démontrable objectivement », et que « la nature du symptôme traité ne (justifiait) pas leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie ». De la même façon, la commission de la transparence a donné un avis favorable au remboursement des vitamines B 1, B 6, B 12, C, *per os*, ces vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des malades. Les risques de report de prescription sur des produits remboursés à l'efficacité reconnue, qui peuvent être le cas échéant plus chers et comporter des risques secondaires plus

élevés, ne concernent *a priori* que des indications très limitées. Dans le cas des antiasthéniques, les produits ont été examinés au cas par cas, et ont fait l'objet soit de mesures de radiation, éventuellement différées pour permettre aux firmes de modifier certaines formules, soit d'une limitation des indications retenues pour le remboursement, en excluant l'asthénie, assortie d'un contrôle de la promotion des spécialités concernées, soit d'un examen complémentaire dans le cadre général du traitement de l'anxiété. Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont partagées par le Gouvernement. Celui-ci, comme le ministre a eu l'occasion à plusieurs reprises de le rappeler, entend préserver les conditions de remboursement des soins dispensés aux assurés sociaux. C'est pourquoi, les mesures de remboursement ne concernent que des produits dont l'efficacité thérapeutique n'est pas démontrable objectivement. Toutefois, ces mesures ne constituent qu'un moyen ponctuel d'incitation à la modération des dépenses de santé. Le Gouvernement compte promouvoir, également dans le domaine du médicament, la démarche globale de maîtrise négociée des dépenses.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine - calcul des pensions)*

**58534.** - 8 juin 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes qui ont travaillé moins de quinze ans dans les mines et qui, suite à la politique d'abandon de l'extraction charbonnière, se sont reconverties d'elles-mêmes dans l'administration. Ainsi, un agent de quarante-neuf ans, qui travaille depuis dix-neuf ans dans les brigades des douanes, a effectué vingt-deux mois de service militaire en Algérie et a travaillé dix ans, huit mois et quinze jours au fond de la mine. 1° Il lui demande s'il n'entend pas, d'une part, supprimer la durée minimum de quinze ans de service en vue de garantir une retraite proportionnelle quelle que soit la durée des services effectués à la mine à partir d'un seul trimestre de versement comme au régime général. 2° Il lui demande, d'autre part, pourquoi il n'y a pas une bonification d'âge pour les services accomplis au fond comme cela est le cas dans certaines administrations pour compenser les travaux pénibles. 3° Il lui demande, enfin, s'il n'entend pas octroyer la retraite à cinquante-cinq ans avec cumul des services accomplis dans les mines et ceux effectués dans l'administration, totalisant ainsi tous services confondus dans des emplois pénibles : mines, guerre, brigade des douanes : trente-sept ans et demi de versement.

*Réponse.* - Le Gouvernement a préparé une réforme d'ensemble du régime minier de sécurité sociale. Cette réforme prévoit la suppression de la clause de stage qui subordonne jusqu'à présent le droit à pension à une durée de services de quinze ans et la proratisation des pensions minières dès le premier trimestre d'activité dans le régime. Le Gouvernement considère que l'amélioration des prestations est indissociable de la modernisation de la gestion du régime minier. Certains aspects de cette modernisation ont fait l'objet d'observations de la part des parlementaires élus des bassins miniers comme des représentants des salariés et des employeurs du secteur minier. Dans l'intérêt même d'une mise en œuvre rapide de cette réforme, le Gouvernement entend tenir le plus grand compte de ces observations. C'est la raison pour laquelle le ministre des affaires sociales et de l'intégration a organisé une série de concertations avec les différents partenaires intéressés afin de rapprocher les points de vue et de progresser dans l'élaboration des transformations nécessaires. En ce qui concerne l'âge d'ouverture du droit à pension, qui est normalement fixé à cinquante-cinq ans, il est d'ores et déjà réduit en cas de services accomplis au fond, à raison d'un an par tranche de quatre années de services au fond ; ce droit est réservé aux assurés comptant au moins trente années d'affiliation au régime minier et ne peut avoir pour effet d'abaisser l'âge de la retraite en deçà de cinquante ans ; ces règles sont intégralement maintenues dans le cadre du projet de réforme précité. En revanche, la possibilité de transférer ou de cumuler les annuités acquises d'un régime quel qu'il soit à un autre, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire n'est pas possible en l'état actuel de la législation et ne serait pas compatible avec l'architecture socio-professionnelle de notre système d'assurance vieillesse.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières)*

**58543.** - 8 juin 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que dans le cadre des régimes de prévoyance mis en place en entreprise, les compagnies d'assurance sont obligées d'éditer un « livret de participation », de façon à informer les salariés des entreprises des garanties qui leur sont acquises par ce régime. Tel n'est pas le cas pour la sécurité sociale en ce qui concerne la cotisation maladie. Or, de nombreux assurés ignorent que les indemnités journalières qui leur sont versées en cas d'arrêt maladie ou d'accident sont calculées sur la base de 50 p. 100 du salaire brut, limité au plafond mensuel de la sécurité sociale. Lorsqu'ils sont concernés par ces indemnités journalières, ils constatent bien souvent que ces prestations sont insuffisantes pour assurer leurs charges de famille. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la sécurité sociale améliore, dans ce domaine, l'information des assurés.

*Réponse.* - Dans le domaine de la sécurité sociale, en cas de maladie, l'indemnité journalière correspond à 50 p. 100 du salaire brut soumis à cotisation dans la limite du plafond de la sécurité sociale soit l'équivalent de 65 p. 100 au maximum du salaire net, conformément au décret du 29 décembre 1945. Le montant de cette indemnité est fixé en vertu des dispositions de l'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale. Depuis la loi sur la mensualisation, il faut souligner qu'une forte proportion d'entreprises maintiennent le salaire sous déduction des indemnités journalières qu'elles perçoivent alors à titre de subrogation de la part de l'assuré, celui-ci bénéficiant par ailleurs, de compléments contractuels. En outre, pour le salarié ayant au moins trois enfants à charge, l'indemnité journalière est majorée d'un tiers en cas d'arrêt de travail de plus de trente jours. Concernant l'information des assurés, elle est laissée à l'initiative des caisses primaires d'assurance maladie, organismes de droit privé gérant un service public, qui utilisent les dépliants, journaux d'information, articles dans divers périodiques, formation et information des partenaires sociaux. Toutefois, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés encourage l'information des assurés sociaux et renouvellera ses recommandations aux organismes de sécurité sociale, notamment lors de la mise en place du plan d'action contre la précarité.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**58561.** - 8 juin 1992. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les différences répétées en cours d'année ou d'une année sur l'autre concernant les comptes de la sécurité sociale. Tantôt on parle d'équilibre ou d'excédent, tantôt de déficits épouvantables. Réalisations et prévisions sont parfois mélangées dans les explications au point que personne ne s'y retrouve et qu'un budget d'une telle importance et d'une telle masse va laisser indifférent chaque citoyen qui ne retrouve pas le fil conducteur. Il lui demande donc quelles mesures concrètes peuvent être prises afin que les comptes de la sécurité sociale fassent preuve d'un minimum de crédibilité.

*Réponse.* - Depuis sa création par décret en mars 1979, et particulièrement depuis la mise en œuvre du décret de juin 1987, la qualité des travaux de la commission des comptes de la sécurité sociale a été régulièrement et profondément améliorée. Les administrations concernées, avec des moyens limités, fournissent des comptes et des explications techniques dont la richesse et la clarté sont appréciées par la commission et son secrétaire général ; les comptes sont accompagnés de commentaires et d'analyses établis avec rigueur et en toute indépendance par le secrétaire général. S'agissant toutefois d'un système aussi complexe que celui de notre protection sociale, l'opinion publique et de nombreux experts ne distinguent pas toujours les notions évoquées, les différents régimes et exercices, les prévisions et réalisations, les résultats d'exercice et la trésorerie. Les prévisions et analyses présentées lors des différentes commissions sont toutefois fiables. Deux éléments compliquent souvent leur présentation : les plans de financement sont parfois arrêtés postérieurement à l'établissement des prévisions et au vu de celles-ci. Les mesures mises en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 1991 ont donc été présentées par le gouvernement lors de la commission de juillet 1991 et dans le rapport ultérieur du secrétaire général en janvier 1992 ; les comptes sont établis par l'administration sur la base des hypothèses macroéconomiques retenues par la commission des

comptes de la nation. Or les comptes de la sécurité sociale sont très sensibles aux inflexions parfois brusques de la conjoncture économique.

#### Sécurité sociale (prestations en espèces)

59054. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, à propos des rentes et pensions de la sécurité sociale. En effet, il apparaît que ces rentes et pensions n'ont pas tout à fait suivi l'évolution des prix et des salaires et qu'elles marquent aujourd'hui un retard de 6 p. 100 sur les premiers et de 13 p. 100 par rapport aux seconds depuis 1983. En conséquence, il lui demande que des dispositions de réajustement soient prises afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration confirme que, pour la période 1981-1991, le pouvoir d'achat des pensions a été préservé et a même légèrement progressé, si l'on tient compte de l'ensemble des pensions perçues par les retraités (retraites de base et retraites complémentaires). Ce constat résulte non pas de la simple comparaison de valeurs d'indices à deux dates données (évolution en glissement) mais de la comparaison entre les valeurs annuelles moyennes successives de ces indices, valeurs représentatives de la réalité financière et comptable. Sur ces bases, l'évolution constatée entre les valeurs moyennes de 1980 (base 100) et de 1991 est la suivante :

PRIX (1)	RÉGIME général (2)	AGIRC (2)	UNIRS (2)
189,81	190,09	183,42	196,56

(1) INSEE, indice des prix à la consommation (296 postes), série nationale.

(2) Institutions gestionnaires.

Au cours de la décennie écoulée, les gouvernements successifs sont donc parvenus à maintenir le pouvoir d'achat des retraités. L'actuel Gouvernement conserve cet objectif. En revanche l'indexation des pensions sur les salaires bruts entraînerait un relèvement important des cotisations sociales à la charge des actifs, et par là-même provoquerait une rupture de l'équilibre aujourd'hui atteint, des niveaux de vie respectifs des actifs et des retraités. Telles sont les raisons qui justifient le choix du Gouvernement, dans le contexte économique actuel, de garantir le pouvoir d'achat des retraités, et de préserver des gains modérés de pouvoir d'achat des salariés. Le Gouvernement est toutefois favorable à ce que, au-delà du strict maintien du pouvoir d'achat des pensions, lorsque la situation économique le permet, les retraités soient associés aux progrès de l'économie.

#### Sécurité sociale (caisses)

59056. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** à propos de l'avenir de la sécurité sociale minière. En effet, le récent regroupement des caisses a permis de rééquilibrer les moyens dont elles disposent. Cela dit, constatant la diminution, malheureusement importante des effectifs des ayants droit, il semble urgent de penser, dès aujourd'hui, à prévoir et à définir les conditions de fonctionnement futur, voire l'élargissement des compétences de la sécurité sociale minière. En conséquence, il lui demande si des solutions sont déjà actuellement envisagées à cette fin. L'ouverture des caisses de secours minières à d'autres régimes, mutualiste ou général, sera-t-elle la solution principalement retenue.

*Réponse.* - Comme l'honorable parlementaire, le Gouvernement se préoccupe de l'avenir de la sécurité sociale minière et a préparé une réforme d'ensemble de ce régime, réforme prévoyant

tant l'amélioration des prestations que la modernisation de sa gestion. Le Gouvernement considère que l'amélioration des prestations est indissociable de la modernisation de la gestion du régime minier. Certains aspects de cette modernisation ont fait l'objet d'observations de la part des parlementaires élus des bassins miniers comme des représentants des salariés et des employeurs du secteur minier. Dans l'intérêt même d'une mise en œuvre rapide de cette réforme, le Gouvernement entend tenir le plus grand compte de ces observations. C'est la raison pour laquelle le ministre des affaires sociales et de l'intégration a organisé une série de concertations avec les différents partenaires intéressés afin de rapprocher les points de vue et de progresser dans l'élaboration des transformations nécessaires.

#### Retraites : généralités (financement)

59234. - 22 juin 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dernières décisions annoncées par le Gouvernement en matière de retraites. Ce dossier risque de devenir d'ici peu un problème insoluble si rien n'est rapidement entrepris. Une réforme semble se préparer, mais de nombreuses questions vont se poser sur l'opportunité de tel ou tel choix. Il apparaît, au regard des nombreux rapports commandés par les Gouvernements successifs depuis 1988, que les mesures à adopter dans ce domaine seront forcément impopulaires. Parmi celles-ci, l'une apparaît certes bien peu populaire, mais efficace à plus ou moins long terme : le rallongement de la durée d'activité. Il s'agirait ainsi de faire passer progressivement de 37,5 ans aujourd'hui à 40 ou même 42 ans la durée de cotisation qui permet de percevoir une pension à taux plein. Il est clair que ce serait une remise en cause sévère d'une des réformes symboliques de la dernière décennie, mais elle aurait le mérite de répondre à une grave crise, et d'essayer d'enrayer la dégradation du système des retraites. Il serait ainsi peut-être judicieux de prendre la peine d'expliquer aux Français, les premiers concernés par ce dossier, que dans quelques années, la France, en raison de l'insuffisance du renouvellement des générations, n'aura plus les moyens avec le système actuel de financer les retraites. Il lui demande ainsi ce qu'il entend envisager afin d'apporter des solutions satisfaisantes et efficaces.

*Réponse.* - Le conseil des ministres a décidé le 29 juillet 1992, la création d'un fonds de solidarité destiné à regrouper, dans un premier temps, les dépenses d'assurance vieillesse relevant de la solidarité nationale, puis ultérieurement d'autres dépenses, notamment celles permettant d'accorder à certaines personnes une couverture sociale minimale. Les dépenses d'assurance vieillesse prises en charge par ce fonds s'élèveront à 50 milliards de francs environ. Il s'agit de la première étape d'une réforme importante. L'État s'engage à assumer les charges supportées par les régimes de retraite de base qui incombent à la solidarité nationale. Les partenaires sociaux, gestionnaires de la sécurité sociale pourront, en conséquence, voir leurs prérogatives accrues. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration ouvrira, dans les meilleurs délais, une négociation avec les partenaires sociaux en vue de déterminer les modalités de cette clarification des responsabilités. C'est dans ce cadre que doivent être replacés l'évolution à moyen terme de notre système de retraite et les nécessaires mesures d'ajustement qui devront être prises. Pour sa part, le Gouvernement entend que ces mesures respectent deux principes : en premier lieu, elles ne devront pas remettre en cause la répartition, fondement essentiel du fonctionnement de notre système de retraite ; en second lieu, elles ne devront pas porter atteinte à la retraite à soixante ans.

#### Professions paramédicales (ergothérapeutes et masseurs kinésithérapeutes : Bouches-du-Rhône)

59288. - 29 juin 1992. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que, depuis le 10 juin, les kinésithérapeutes et ergothérapeutes du centre de rééducation fonctionnelle de Valmante à Marseille sont en grève. Ces personnels revendiquent l'agrément présenté à son prédécesseur au mois de février dernier et qui modifie l'avenant du 4 mai 1976 portant classification des emplois relatifs à certains personnels des établissements à vocation sanitaire et sociale. Bien entendu, ce mouvement interdit tous soins aux patients, ce qui est préjudiciable à leur processus de guérison. Il lui demande pour quelles raisons ce document n'a pas été agréé et quelle mesure il envisage de prendre pour que satisfaction soit donnée à ces auxiliaires de santé.

*Professions paramédicales  
(ergothérapeutes et masseurs kinésithérapeutes :  
Bouches-du-Rhône)*

59789. - 6 juillet 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des kinésithérapeutes et ergothérapeutes du centre de rééducation fonctionnelle de Valmante, à Marseille, qui sont en grève depuis plusieurs jours. Ils protestent contre le non-agrément par son ministère de l'avenant signé en janvier 1992 par l'ensemble des organisations syndicales et l'Union des caisses nationales de sécurité sociale. Cet avenant portant classification des emplois relatifs à certains personnels des établissements à vocation sanitaire et sociale est indispensable à la survie des établissements de soins de la sécurité sociale. Etant donné le caractère peu attractif des salaires, cela entraîne également des difficultés au niveau du recrutement de cette catégorie de personnel. C'est pourquoi il lui demande d'examiner le plus rapidement possible les revendications légitimes de cette catégorie de personnel et s'il entend prendre des dispositions pour que cet avenant soit confirmé par son ministère, respectant ainsi les accords signés par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - L'avenant conclu le 5 février 1992 entre les partenaires sociaux gestionnaires de l'union des caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales nationales, qui revalorise les carrières de certains personnels paramédicaux des établissements sanitaires des organismes du régime général de sécurité sociale, est effectivement transmis au ministre des affaires sociales et de l'intégration pour agrément. La décision nécessite au préalable une comparaison entre les rémunérations offertes aux mêmes catégories de personnel dans d'autres secteurs, qui est en cours.

*Sécurité sociale (URSSAF)*

59453. - 29 juin 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le recouvrement des cotisations de l'URSSAF. En effet il semble qu'en 1990, l'URSSAF ait fait un appel de cotisations provisionnel prenant en compte la CSG, trop important pour la plupart des assujettis. Or en ce début d'année ayant calculé la cotisation réelle, les services de l'URSSAF n'ont pas cru bon de rembourser l'excédent payé en 1990 en une seule fois. En effet, il a été indiqué aux assujettis que le trop payé serait remboursé en quatre fois ! Cette manière de procéder, à la frontière de la malhonnêteté, est tout à fait choquant car dans le même temps, l'URSSAF perçoit les cotisations provisionnelles, en totalité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les commerçants qui ont été spoliés soient remboursés dans les plus brefs délais et non en quatre fois.

*Sécurité sociale (URSSAF)*

60268. - 27 juillet 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le recouvrement des cotisations de l'URSSAF. Il semble qu'en 1990 l'URSSAF ait fait un appel de cotisations provisionnel prenant en compte la CSG et que celui-ci était trop important pour la plupart des assujettis. Or, en ce début d'année, ayant calculé les cotisations réellement dues, les services de l'URSSAF n'ont pas remboursé l'excédent payé en 1990 en une seule fois. Il a été indiqué aux assujettis que le trop perçu serait remboursé en quatre fois. Cela est particulièrement choquant et frise la malhonnêteté puisque l'URSSAF perçoit les cotisations provisionnelles en une seule fois. De plus la volonté de cet organisme de rembourser en quatre fois semble indiquer qu'il n'est pas en mesure de rembourser en une fois des sommes qu'il n'aurait jamais dû percevoir ; c'est signe d'une gestion bien imprudente. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les commerçants soient au plus vite rétablis dans leurs droits.

*Réponse.* - La cotisation personnelle d'allocations familiales et la contribution sociale généralisée calculées provisionnellement sont versées trimestriellement par les employeurs et les travail-

leurs indépendants à l'URSSAF, en quatre fractions égales. En application de l'article R. 243-26 du code de la sécurité sociale, les mêmes règles s'imposent lors de la régularisation de cette cotisation et de cette contribution, que leur montant réel et définitif soit supérieur ou inférieur à leur montant provisionnel. Cette régularisation est effectuée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par l'organisme de recouvrement, sur la base des revenus réels de l'année à laquelle elles se rapportent. Ainsi, dans le cas où leur montant définitif est supérieur à celui qui a été acquitté, le solde est versé en même temps et dans les mêmes conditions de délais que la cotisation d'allocations familiales et la CSG provisionnelles de l'année en cours. Dans le cas contraire, la différence est imputée sur ces dernières sommes, le solde éventuel étant remboursé à l'intéressé avant le 30 septembre. Enfin, aucun appel de CSG n'est intervenu en 1990, cette contribution étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1991.

*Mines et carrières (travailleurs de la mine)*

59470. - 29 juin 1992. - **M. Marcel Vacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes que suscite le projet de réforme du régime de sécurité sociale dans les mines. En effet, la lecture des deux projets de décret, l'un relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines, et le second modifiant diverses dispositions qui la régit, laisse apparaître une remise en cause certaine des engagements annoncés dans le Pas-de-Calais par le précédent chef du Gouvernement, le 4 mars dernier. C'est ainsi qu'il serait envisagé de supprimer le cumul salaire-pension pendant les six derniers mois d'activité, le financement spécifique de l'allocation décès et la prescription quinquennale. Par ailleurs, des modifications interviendraient dans les compétences des caisses de secours, la gestion des prestations familiales ainsi qu'au niveau des conditions d'attribution des pensions de réversion. Constatant dès lors la réelle nécessité de renégocier les termes du projet de réforme, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la pérennisation du régime de sécurité sociale dans les mines dans le respect des droits de l'ensemble de ses ressortissants actifs, retraités, veuves ou ayants droit, conformément aux engagements antérieurs.

*Réponse.* - Le Gouvernement entend honorer les engagements qui ont été pris quant à la réforme du régime de sécurité sociale dans les mines. Il considère de surcroît que l'amélioration des prestations est indissociable de la modernisation de la gestion du régime minier. Certains aspects de cette gestion ont fait l'objet d'observations de la part des parlementaires élus des bassins miniers comme des représentants des salariés et des employeurs du secteur minier. Dans l'intérêt même d'une mise en œuvre rapide de cette réforme, le Gouvernement entend tenir le plus grand compte de ces observations. C'est la raison pour laquelle le ministre des affaires sociales et de l'intégration a organisé une série de concertations avec les différents partenaires intéressés afin de rapprocher les points de vue et de progresser dans l'élaboration des transformations nécessaires.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

59557. - 6 juillet 1992. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de prise en charge des médicaments coûteux qui ne peuvent être délivrés que par les pharmacies des hôpitaux. Ces médicaments, prescrits tant par les médecins hospitaliers que par tous les autres praticiens, concernent en fait pour la plus grande part, des malades qui n'ont jamais été hospitalisés dans l'établissement qui les délivre. Or leur achat, à la charge totale de l'établissement, fait l'objet d'un remboursement forfaitaire qui est loin de répondre à la dépense réelle. S'il paraît logique que, dans le cadre du budget global, ceux utilisés dans l'établissement fassent l'objet d'un forfait, par contre, il serait souhaitable, que ceux délivrés aux autres malades soient remboursés en fonction de la dépense réelle. Il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour répondre à cette situation.

*Réponse.* - La question soulevée se rattache au problème plus vaste de la dispensation sélective de certains médicaments. A l'automne 1991, le ministre de la santé avait chargé Mme Geury

de mettre en place un groupe de travail sur ce sujet. Mme Gœury a remis son rapport au printemps 1992 et celui-ci fait actuellement l'objet d'une étude approfondie en vue de déterminer les mesures qu'il y aura lieu de prendre pour faire face notamment aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**59562.** - 6 juillet 1992. - M. Claude Galamez appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des VRP multicarte qui cotisent à la CCVRP. En effet, cette caisse plafonne les frais professionnels à 50 000 francs par entreprise et lorsque les salaires sont supérieurs à ce plafond pour une entreprise, les cotisations sont beaucoup plus importantes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de ne pas pénaliser les VRP ayant une carte principale importante.

*Réponse.* - La prise en charge par l'employeur des frais professionnels d'un VRP multicarte peut s'effectuer selon trois modalités différentes, soit par le biais d'allocations forfaitaires, soit par le remboursement des frais réels soit par application sur les rémunérations versées à l'intéressé de la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 30 p. 100 dans la limite de 50 000 francs prévue à l'article 83 du code général des impôts et à l'article 5 de l'annexe IV du même code. L'application de cette dernière déduction résulte de la seule volonté de l'employeur, étant entendu qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 28 mai 1975, cette application est exclusive, à moins qu'il n'en soit disposé autrement en matière fiscale, des deux autres formes de prise en charge précitées. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Un VRP multicarte qui aurait d'importants frais professionnels peut toutefois demander à son employeur la prise en charge desdits frais par un remboursement des dépenses réelles, un tel remboursement devant être justifié au centime près pour être exonéré de cotisations de sécurité sociale.

#### *Mines et carrières (travailleurs de la mine)*

**59748.** - 6 juillet 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de décret concernant l'organisation du régime minier de sécurité sociale. Les organisations syndicales des mineurs constatent, après examen attentif de ce projet, que le paiement mensuel des retraites au 1<sup>er</sup> janvier 1993 est assuré, que la proratisation intégrale est accordée, ce qui donne satisfaction à d'anciennes revendications. Par contre, la réversion des pensions des veuves au taux de 52 p. 100 dans les conditions de ressources prévues au régime général, avec toutefois le maintien à 50 p. 100 dans les autres cas pour les veuves dont la pension est liquidée ; la suppression de l'allocation spéciale ; la suppression de l'indemnité cumulable ; la suppression des six mois de cumul, représentent un régression sociale. Elles signalent également les financements insuffisants de la gestion administrative et de l'action sanitaire et sociale, ainsi que l'inexistence du financement de l'invalidité. Elles regrettent par ailleurs l'absence de libre choix du médecin et les restrictions dans les remboursements médicaux des hors-secteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux graves inconvénients qu'il vient de lui signaler.

*Réponse.* - Le Gouvernement entend honorer les engagements qui ont été pris quant à la réforme du régime de sécurité sociale dans les mines. Il considère, de surcroît, que l'amélioration des prestations est indissociable de la modernisation de la gestion du régime minier. Certains aspects de cette gestion ont fait l'objet d'observations de la part des parlementaires élus des bassins miniers comme des représentants des salariés et des employeurs du secteur minier. Dans l'intérêt même d'une mise en œuvre rapide de cette réforme, le Gouvernement entend tenir le plus grand compte de ces observations. C'est la raison pour laquelle le ministre des affaires sociales et de l'intégration a organisé une série de concertations avec les différents partenaires intéressés afin de rapprocher les points de vue et de progresser dans l'élaboration des transformations nécessaires.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

**60198.** - 20 juillet 1992. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'émotion légitime qu'a suscitée chez les assurés sociaux relevant du régime général l'annonce de l'existence de directives de la Caisse nationale d'assurance maladie demandant de différer le remboursement de certaines prestations. Il semble que ces directives soient déjà suivies d'effet puisque des retards de remboursements sont enregistrés dans de nombreuses caisses. Ces dispositions sont inacceptables. Elles font supporter une fois de plus aux assurés sociaux les conséquences d'une situation dont ils ne sont pas responsables. Les solutions au déficit de la branche maladie de la sécurité sociale sont à rechercher ailleurs que dans des mesures qui en fait ne pénalisent toujours que les mêmes. Il faut au contraire s'attaquer résolument aux vraies causes, notamment au chômage qui est principalement responsable des difficultés de notre système de protection sociale. 100 000 emplois stables créés, c'est 5 à 6 milliards supplémentaires de rentrée de cotisation. 1 p. 100 d'augmentation des salaires, c'est 9 milliards de plus. Il faut porter au taux de 13,6 p. 100 la cotisation des revenus financiers. Cela permettrait de baisser la cotisation des salariés. Il faut appliquer une hausse globale de la contribution des entreprises modulée selon leur politique d'emplois et de salaires. Il convient également de mettre en œuvre le déplaçonnement des cotisations. Il faut lutter contre tous les procédés qui permettent aujourd'hui aux entreprises d'échapper au financement de la sécurité sociale. En dix ans, l'Etat a pris en charge 29 milliards d'exonération de charges patronales sous prétexte de lutter pour l'emploi. Il faut également engager une lutte efficace contre le patronat utilisateur de main-d'œuvre clandestine. Il faut instituer une taxe sur les bénéfices que compagnies d'assurance et banques tirent de leur intrusion sur le terrain de la protection sociale. Enfin, une part de l'impôt sur les grandes fortunes, qu'il faut augmenter, doit être consacrée à la couverture sociale des plus démunis. La mise en œuvre de ces mesures est seule susceptible de répondre durablement et efficacement aux problèmes du financement de notre système de protection sociale. Ce serait aller dans le sens de la mise en œuvre d'une réelle politique de gauche répondant aux intérêts de notre peuple et du pays. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la CNAM revienne sur les mesures qu'elle a prises et faire en sorte que les assurés sociaux soient remboursés dans des délais normaux.

*Réponse.* - Il n'est pas envisagé par le ministère des affaires sociales et de l'intégration de procéder à une mise en œuvre d'un dispositif d'échéancement des prestations d'assurance maladie du régime général. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a fortement souligné, lors de la dernière réunion de la commission des comptes de la sécurité sociale, le 29 juillet 1992, la détermination du Gouvernement de limiter le déficit prévisionnel du régime général à un seuil maximal de 5 milliards de francs. Le moyen retenu à cette fin est l'affectation d'une partie du produit fiscal des augmentations récentes du prix du tabac à la sécurité sociale, dont chacun admet la logique en termes de santé publique. Quant aux problèmes de trésorerie, contrairement aux informations qui circulent sur la mise en œuvre d'un dispositif d'échéancement des paiements, il est exclu de procéder à un quelconque décalage des versements de prestations.

#### *Retraites : généralités (fonds national de solidarité)*

**60210.** - 27 juillet 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des travailleurs retraités ne bénéficiant que d'une allocation vieillesse modeste. Alors que l'âge de la retraite a été avancée à soixante ans, ils ne peuvent demander l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité qu'à partir du premier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire. Pour de nombreux retraités, notamment les anciens exploitants agricoles, cette allocation est indispensable pour percevoir un minimum encore bien dérisoire. Afin de vivre dignement, les anciens travailleurs devraient bénéficier d'une retraite égale à 75 p. 100 du salaire des dix meilleures années et en aucun cas inférieure à 80 p. 100 du SMIC, revalorisée annuellement et indexée sur l'évolution des salaires et du coût de la vie. L'allocation supplémentaire du FNS devrait permettre d'atteindre cette somme. Par ailleurs, le plafond au-dessus duquel il y a un recours sur la succession devrait être porté à 400 000 francs. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les travailleurs demandant à bénéficier de la retraite puissent, lorsque le montant de celle-ci est inférieur à 80 p. 100 du SMIC,

prévu dès l'âge de soixante ans à l'allocation supplémentaire du FNS et pour que le plafond de l'actif successoral à partir duquel il y a recours sur la succession soit relevé.

**Réponse.** - Aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale au travers du budget de l'Etat qui en supporte intégralement la charge (18,5 milliards de francs pour 1992). Pour cette raison, il n'est pas envisagé d'abaisser à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à cette allocation dans d'autres cas que ceux que prévoit la législation actuelle, ni d'augmenter le plafond au-dessus duquel il y a recours sur la succession. On ne saurait trop rappeler que la retraite à soixante ans est un droit, et non une obligation. Ainsi, les personnes faisant valoir leurs droits à la retraite à soixante ans sans totaliser les 150 trimestres d'assurance requis pour obtenir le taux plein de 50 p. 100 se voient appliquer des coefficients de minoration pour le calcul du taux de leur pension. En revanche, l'application du taux plein est de droit dès que l'assuré liquide sa pension à soixante-cinq ans. L'âge de soixante-cinq ans reste donc une référence importante dans la législation relative à la retraite. Le fait que le droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne puisse être ouvert avant soixante-cinq ans est ainsi conforme à la volonté du législateur.

#### *Retraites complémentaires (Ircantec)*

**60574.** - 3 août 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de l'Ircantec et la responsabilité de l'Etat dans ses difficultés. Ce constat recoupe les analyses et protestations exprimées depuis des années par les représentants des fédérations CGT de la fonction publique au conseil d'administration. Mais les solutions préconisées par le rapport Oudin et celles qui figurent dans la proposition de loi votée au Sénat le 30 juin 1992 ne règlent nullement les problèmes qui affectent cette caisse de retraite complémentaire. Elles portent en germe de nouveaux préjudices pour les cotisants et retraités, et pour l'avenir de la caisse. Aussi, il lui demande s'il entend examiner ce dossier en prenant en compte les revendications exprimées par les salariés et retraités concernés : l'annulation des décisions unilatérales d'augmentation des taux d'appel des cotisations ; le respect des principes de la répartition sur lesquels a été fondée l'Ircantec ; le paiement par l'Etat de ses dettes (compensation de l'effet des titularisations et de l'abaissement à 60 ans de l'âge ouvrant le droit à la retraite à taux plein) ; l'institution d'un fonds de compensation alimenté par les régimes particuliers d'accueil des agents titularisés ; la garantie d'un niveau de pension de retraite (sécurité sociale + Ircantec) au moins égal à 75 p. 100 du salaire brut moyen des 10 meilleures années) ; le relèvement des taux théoriques totaux des cotisations (agent + employeur) de 4,5 p. 100 à 6 p. 100 en tranche A et de 14 à 16 p. 100 en tranche B, avec effet sur le nombre des points déjà acquis par les cotisants et les retraités - en fonction d'un des principes de la répartition : la rénovation du mode de calcul de la valeur du point Ircantec en prenant en compte la réalité de l'évolution des rémunérations de la fonction publique ; la réforme de la composition du conseil d'administration de l'Ircantec, afin que la parité syndicale qui représente les affiliés actifs et retraités ne soit plus confrontée à la fausse parité actuelle qui n'exerce qu'un rôle de tutelle ministérielle (budget, fonction publique, affaires sociales, intérieur) et où ne figurent pas d'employeurs des collectivités et des services hospitaliers.

**Réponse.** - Les propositions faites par certains membres du conseil d'administration de l'Ircantec, tendant à une amélioration des prestations, représentent une augmentation des dépenses telle qu'apparaîtrait aussitôt la nécessité d'une nouvelle majoration des taux d'appel, seule méthode équitable pour partager des charges nouvelles dans ce régime de retraite. Cette majoration se traduirait par un prélèvement accru et inacceptable sur l'Etat, les collectivités locales et les agents non titulaires en activité. Par ailleurs, la légitimité de toutes ces revendications est loin d'être démontrée. En revanche, s'agissant de la composition du conseil d'administration, le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'est engagé, le 30 juin dernier, au nom du Gouvernement, lors du débat sur la proposition de loi présentée par Monsieur le sénateur Oudin, à soumettre au conseil d'administration de l'Ircantec des propositions visant à modifier la composition de la parité des employeurs. Il s'y emploie dès maintenant.

#### *Assurance invalidité décès (prestations)*

**60673.** - 10 août 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes invalides et lui demande s'il n'est pas envisageable de supprimer la condition d'âge de soixante-cinq ans pour l'obtention de la majoration pour tierce personne.

**Réponse.** - La majoration pour tierce personne peut, conformément à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale, être attribuée au profit du titulaire d'une pension d'invalidité, du titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, du titulaire d'une pension de vieillesse attribuée pour incapacité au travail en application de l'article L. 355-8 ou du titulaire d'une pension de vieillesse révisée pour incapacité au travail qui remplit les conditions médicales avant soixante-cinq ans. Au-delà de cet âge, les personnes peuvent solliciter l'attribution de l'allocation compensatrice. Elle est accordée à toute personne handicapée qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale, lorsque son incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. En ce qui concerne plus généralement les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées, le Gouvernement étudie actuellement à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au plan dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, les mesures visant à améliorer le dispositif de cette prise en charge : meilleure coordination des interventions en faveur des personnes âgées, création d'une prestation dépendance, adaptation de la prise en charge de certains soins tant en maisons de retraite qu'à domicile et enfin amélioration de la vie dans les établissements. La complexité de ce dossier, et notamment l'ensemble de ses interactions avec la gestion des départements et des caisses de sécurité sociale, nécessite une étude concrète très approfondie, avant d'arrêter ces choix cruciaux. Le Gouvernement a le souci de prendre ses décisions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de la part de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles.

#### *Retraites : régime général (pensions de réversion)*

**60740.** - 10 août 1992. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** la promesse faite par le Gouvernement en 1991 de porter le taux de la pension de réversion de la sécurité sociale à 60 p. 100. Aussi il lui demande dans quel délai il compte respecter ses engagements.

#### *Retraites : régime général (pensions de réversion)*

**60849.** - 10 août 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que 1,3 million de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient uniquement du minimum vieillesse soit, pour une personne seule, environ 3 000 francs par mois. Parmi ces personnes, figure une majorité de femmes veuves et âgées ou de femmes ayant eu une carrière professionnelle courte. C'est parmi elles que l'on trouve de nombreuses bénéficiaires de pensions de réversion très faibles, notamment beaucoup de mères de famille qui ont, quelquefois sans autre choix, consacré exclusivement leur énergie et leurs capacités à élever leurs enfants. Le chômage place aussi de nombreux salariés dits « âgés » à être privés d'emploi. Certaines femmes, devenant veuves, sont sans travail avec des ressources très faibles, ne pouvant percevoir une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans. C'est dans cette perspective qu'elle lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la requête présentée par l'union confédérale des retraités CFTD au Président de la République tendant à avancer à cinquante ans dans le régime général le droit à la pension de réversion.

**Réponse.** - Le Gouvernement ne méconnaît pas les aspirations des veufs et des veuves. Celles-ci portent notamment sur le relèvement du taux de la pension de réversion. Il convient toutefois

de les mettre au regard de la réflexion d'ensemble menée sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. Le coût pour la collectivité de ces mesures contraint le Gouvernement à se montrer attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés. Le rapport de la mission « retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaite si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

**60893.** - 10 août 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur un arrêté publié le 13 mars 1991 concernant la suppression du remboursement des vitamines. Or cette mesure est difficilement ressentie, notamment financièrement, par les malades atteints de sclérose en plaques pour lesquels la vitamine B et, plus particulièrement, l'arginotri B, est un médicament quasiment indispensable qui d'ailleurs, à ce titre, ne correspond pas vraiment à la définition des médicaments dits de confort. C'est pourquoi il aimerait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées à l'égard de ces personnes et de toutes celles atteintes de graves maladies afin de leur permettre d'accéder aux soins que nécessite leur maladie spécifique. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - Lors de ses séances du 23 janvier et du 6 février 1991, la commission de la transparence a examiné les médicaments antiasthéniques, psychostimulants et autres produits indiqués dans l'asthénie, en vue de leur déremboursement éventuel, ainsi que les risques de reports de prescription sur des spécialités actuellement prescrites ou susceptibles de l'être dans les mêmes indications que ces produits. Pour ce qui concerne les médicaments antiasthéniques et les psychostimulants, la commission de la transparence a notamment estimé que « les caractéristiques de ces produits, d'efficacité non démontrable objectivement, utiles aux médecins, mais non indispensables, et la nature du symptôme traité ne justifient pas leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Leur large usage constitue une dépense injustifiée pour les systèmes de protection sociale. Un arrêté du 28 février 1991, publié au *Journal officiel* du 13 mars 1991, a mis en œuvre les avis de la commission de la transparence pour ce qui concerne les antiasthéniques et les psychostimulants. En cas d'insuffisance de ressources, les assurés ont toujours la possibilité de demander à bénéficier d'une participation aux frais exposés au titre de l'action sanitaire et sociale.

*Retraites : généralités (paiement des pensions)*

**60911.** - 17 août 1992. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les retards enregistrés par les retraités quant à la date de règlement de leurs pensions. Il lui demande en particulier de lui préciser si ces retards ne sont pas simplement dus à des problèmes de facilités de trésorerie pour les caisses.

*Retraites : généralités (paiement des pensions)*

**61013.** - 17 août 1992. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la date de paiement des retraites. En effet, il semblerait que celles-ci ne soient versées sur les comptes des bénéficiaires qu'entre le 10 et le 14 du mois. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la raison de ce paiement tardif et de l'informer des mesures qui pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - La généralisation du paiement mensuel des pensions, jusqu'alors réalisé sur une base trimestrielle, a été décidée par le Gouvernement en 1985. Cette mesure a permis d'améliorer sensiblement les conditions de versement des pensions. L'arrêté du 11 août 1986 a prévu que les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, ou le premier jour ouvré suivant, si le huitième jour n'est pas ouvré. Cette mise en paiement à partir du huitième jour du mois tient compte des contraintes de trésorerie liées au cycle d'encaissement des cotisations, pour ne pas accroître les difficultés financières du régime. La date de crédit des comptes des bénéficiaires intervient à partir du 10, selon les modalités propres aux institutions financières, dont la sécurité sociale n'est pas maître. Un sondage, opéré par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, sur un échantillon de prestataires, montre que, dans la quasi-totalité des cas, les comptes de bénéficiaires sont crédités en date d'opération, le jour du règlement en compensation, soit le 11. Par contre, l'information par la banque, du crédit des comptes des bénéficiaires est variable selon les institutions financières. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dates effectives de règlement des pensions.

*Retraite : généralités (calcul des pensions)*

**60964.** - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** à propos de la situation des retraités anciens déportés ou internés. En effet, il semblerait légitime aujourd'hui, en raison des grands sacrifices qu'ils ont consenti à notre pays, que ces derniers puissent bénéficier de la campagne double au titre du calcul de leur pension. En conséquence, il lui demande si une telle disposition serait susceptible d'être mise en œuvre.

*Réponse.* - La loi du 21 novembre 1973 (article L. 161-19 du code de la sécurité sociale) accorde aux anciens combattants et prisonniers de guerre la validation de leurs périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable au régime général, lorsqu'ils ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées audit régime. Il est retenu la durée totale de la période effectivement accomplie en temps de guerre par les intéressés sans tenir compte de bonifications de durée d'assurance telle que la campagne double attribuée aux anciens combattants par certains régimes spéciaux. La loi susvisée n'a en effet nullement prévu de bonification particulière pour le décompte des périodes en cause et il n'est pas envisagé de la modifier dans ce sens. Les perspectives financières à moyen et long terme de nos régimes de retraite et notamment du régime général d'assurance vieillesse, ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

*Mutuelles (fonctionnement)*

**60980.** - 17 août 1992. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le régime de couverture mutualiste des enfants de moins de vingt ans. Il lui cite l'exemple d'enfants d'un couple appartenant tous les deux à la même mutuelle (MGEN). Dans ce cas, la couverture familiale est gratuite. Par contre, les enfants dont les parents appartiennent, par obligation de non-concurrence, à deux mutuelles de fonctionnaires donnent lieu à majoration de cotisation. Il lui demande s'il compte procéder à une révision de la réglementation profondément injuste à cet égard.

*Réponse.* - Une mutuelle est un organisme privé dont l'assemblée générale détermine librement le régime des cotisations applicables aux adhérents et aux membres de leur famille pouvant bénéficier des prestations mutualistes. C'est donc au sein des instances délibérantes de la mutuelle que peuvent être examinées les questions soulevées par l'honorable parlementaire. L'administration de tutelle ne peut intervenir sur le fond des dispositions adoptées en la matière par l'assemblée générale ; elle ne pourrait, le cas échéant, refuser d'approuver ces dispositions que si elles risquaient de mettre en danger l'équilibre financier de la mutuelle.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(politique et réglementation)*

**60997.** - 17 août 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de connaître, au sein du budget de l'assurance maladie de la sécurité sociale, la répartition des sommes entre les différentes dépenses.

*Réponse.* - En 1992, les dépenses d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale devraient représenter 478 milliards de francs. 87 p. 100 de ce montant, soit 416 milliards de francs, sont consacrés au service des prestations en métropole : 380 milliards au titre de l'assurance maladie proprement dite, 20 milliards au titre de la maternité, et 16 milliards au titre de l'invalidité et du décès. 8,5 milliards de prestations sont servies dans les DOM. Le reste des dépenses (soit 53 milliards) est consacré aux charges annexes (gestion administrative, action sanitaire et sociale, contrôle médical et actions de prévention) pour un montant de 29 milliards, aux transferts versés à d'autres régimes (18 milliards) et avantages sociaux des professions de santé conventionnées (6 milliards).

*Sécurité sociale (cotisations)*

**61009.** - 17 août 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la modification du mode de calcul de la cotisation assurance vieillesse des auxiliaires médicaux. La loi de finances 1991, L. 91-73 du 18 janvier 1991, titre II, article 32, stipule que la cotisation d'assurance vieillesse des auxiliaires médicaux comprendra une part forfaitaire et une part proportionnelle (part correspondant aux compensations nationale et interprofessionnelle). Ces nouvelles dispositions devaient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Or, les orthophonistes paient leurs cotisations 1992 calculées selon les mêmes modalités qu'en 1991. Ce retard dans l'application de la loi serait dû à la complexité technique de la réforme. Les orthophonistes ne comprennent pas que cette question ne puisse aboutir plus rapidement et qu'ils aient à supporter l'iniquité des charges de compensation après que le Parlement et le Gouvernement ont redressé cette injustice. Aussi, il lui demande dans quels délais il est en mesure de faire appliquer la loi et de donner ainsi satisfaction aux justes réclamations des professionnels.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**61015.** - 17 août 1992. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la modification du mode de calcul de la cotisation assurance vieillesse (Carpimko) des auxiliaires médicaux. En effet, cette cotisation doit, selon les nouvelles dispositions de l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, comprendre une part forfaitaire et une part proportionnelle correspondant aux compensations nationale et interprofessionnelle. Toutefois, les décrets, qui devaient être sortis pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 1992, sont toujours à l'étude. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de ces services pour faire aboutir rapidement les projets de décrets en question.

*Réponse.* - Aux termes des articles 21 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 et 24 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, modifiant l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation au régime de base des professions libérales comporte désormais une partie proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond. Les modalités d'application de cette réforme, notamment la fixation du taux de la cotisation proportionnelle et du plafond de revenus, sont fixés par la voie réglementaire. Les projets de décrets élaborés à cet effet ont été soumis au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Toutefois, compte tenu de la complexité technique de la réforme engagée, les aménagements complémentaires qui ont dû être apportés à ces textes ont reporté son application à l'exercice 1993. Le décret fixant ces modalités vient d'être publié au *Journal officiel*.

*Retraites : généralités (financement)*

**61010.** - 17 août 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le souhait qu'expriment les retraités de voir maintenir leur régime de retraite par répartition, ce dernier étant considéré comme le garant de la solidarité intergénérationnelle. Il souhaiterait connaître l'avis du ministère sur ce point.

*Réponse.* - En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, le Gouvernement a engagé, avec la publication du « Livre blanc sur les retraites », un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par M. Cottave. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à M. Brunhes, dont les conclusions ont été rendues en février 1992. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses de régimes de retraite devra respecter deux conditions : auxquelles le Gouvernement est très attaché : en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite ; en second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à la retraite à soixante ans. Lors de sa déclaration devant le Parlement le 8 avril 1992, le Premier ministre a annoncé qu'il confiait au ministre des affaires sociales et de l'intégration la tâche de lui remettre des propositions quant à une distinction claire, au sein des dépenses d'assurance vieillesse, entre celles qui relèvent de la solidarité nationale et celles qui se conforment à une logique d'assurance collective. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a présenté le 29 juillet 1992 les propositions du Gouvernement en ce sens. Elles comportent la création d'un fonds de solidarité, destiné à regrouper les dépenses de retraite qui relèvent de la solidarité nationale et qui correspondent aux droits acquis sans aucune cotisation. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration ouvrira dans les meilleurs délais une négociation avec les partenaires économiques et sociaux sur l'étendue de ces dépenses et sur la redéfinition des responsabilités respectives de l'Etat et des conseils d'administration des régimes dans la gestion de l'assurance vieillesse, qui en constitue un corollaire logique. Le Gouvernement souhaite jeter les bases d'une planification concertée des principaux paramètres des régimes de retraite de base, afin de leur permettre de faire face aux évolutions démographiques futures.

*Retraites : régime général (pensions de réversion)*

**61011.** - 17 août 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'attribution des pensions de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. En application des articles L. 353-1 et R. 353-1 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion du régime général est en effet soumise à une condition de ressources, dont le plafond fixé par décret ou arrêté ministériel est actuellement très bas. Cette situation lèse gravement les personnes veuves, alors même que les conjoints décédés ont cotisé de longues années pour la retraite. De plus, les disparités en matière d'attribution des pensions de réversion dans les différents régimes de retraite rendent difficilement acceptable cet état de fait. Elle lui demande s'il compte relever de façon conséquente le plafond de ressources actuellement exigé.

*Réponse.* - L'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion doit être mise au regard de la réflexion d'ensemble menée sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. Le rapport de la mission « retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble. Le coût pour la collectivité de ces mesures contraind cependant le Gouvernement à se montrer attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés.

*Retraites complémentaires (Ircantec)*

**61188.** - 24 août 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que le conseil d'administration de l'Ircantec, qui gère le régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, ne comporte qu'un seul représentant des collectivités locales qui est, de surcroît, le représentant du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. Il lui demande donc, dix ans après la décentralisation, s'il ne lui semble pas opportun de proposer d'améliorer la représentation des employeurs dans le conseil d'administration de l'Ircantec.

*Réponse.* - Lors de l'examen par la Haute Assemblée, le 30 juin 1992, de la proposition de loi tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance, le ministre des affaires sociales et de l'intégration a indiqué qu'il soumettrait au conseil d'administration des propositions visant à modifier la composition de la parité des employeurs, dans le sens d'un accroissement de la représentation des collectivités locales. Dès à présent, il s'emploie à élaborer ces propositions.

*Sécurité sociale (CSG)*

**61245.** - 24 août 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la base de calcul de la CSG que ses services tentent d'imposer aux artistes-auteurs, sans tenir compte : 1° de l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipulant - en parlant de la CSG - que la « contribution est assise sur le montant brut des revenus tiré de leur activité d'artiste-auteur » ; 2° de la loi du 31 décembre 1975 et du code de la sécurité sociale faisant la distinction entre recette (qui est un chiffre d'affaire) et revenu (qui est un bénéfice). Cette confusion est pour le moins préjudiciable aux artistes-auteurs qui se trouvent dans l'obligation de payer la CSG sur leurs frais professionnels. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de remédier à cette situation.

*Réponse.* - La logique qui a prévalu pour l'élaboration de la contribution sociale généralisée a été de reproduire systématiquement le statut des cotisants en matière de sécurité sociale. Aussi, s'agissant des artistes-auteurs, l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire. Les artistes-auteurs sont rattachés au régime général et assimilés à des salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale. Ils sont donc assujettis à la CSG dans les mêmes conditions que ces derniers en bénéficiant aussi de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels. Les règles relatives au recouvrement procèdent de la même logique : l'article 131-1 de la loi précitée précise que le recouvrement doit s'effectuer de manière identique à celui des cotisations de sécurité sociale. Les revenus de l'année 1991 des artistes-auteurs ayant fait l'objet d'une déclaration en février 1992 aux services fiscaux n'ont été connus des organismes de sécurité sociale qui appellent leurs cotisations sociales qu'au second trimestre de 1992. Dès lors, la logique de la CSG et la spécificité des modalités de recouvrement des cotisations du régime des artistes-auteurs impliquant d'asseoir cette contribution sur les revenus de 1991 ont conduit à choisir pour première échéance le 1er juillet 1992. De manière plus générale, il est nécessaire de maintenir la cohérence du régime des artistes-auteurs qui ne peuvent revendiquer tour à tour le statut de travailleur indépendant ou celui de salarié suivant que les règles attachées à ces deux statuts leur sont le plus favorable. L'institution de la CSG notamment dans ses conditions d'application marque une étape importante dans l'évolution et dans la pérennisation du régime des artistes-auteurs. Ce régime qui fonctionne depuis près de quinze ans ne pourra toutefois faire l'économie d'une réforme. Aussi, un projet de réforme est actuellement à l'étude et soumis à l'expertise d'une mission conjointe des inspections générales du ministère de la culture et du ministère des affaires sociales. L'objectif principal de cette mission consiste à tirer toutes les conséquences au regard de la nécessaire conciliation des spécificités de la situation des artistes-auteurs avec leur affiliation au régime général des salariés.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**61345.** - 31 août 1992. - **M. Léonce Deprez** ayant noté avec intérêt la décision du Gouvernement de créer un fonds national de solidarité tendant à regrouper l'ensemble des dépenses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse incombant plus directement à la collectivité nationale (bonifications d'années de retraite pour les mères de famille, le service national, etc.), demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser sur quel chapitre budgétaire est prévu le financement de ce fonds, pour lequel a été annoncé le chiffre de 50 milliards de francs.

*Réponse.* - En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, notamment du régime général d'assurance vieillesse des salariés, le Gouvernement a engagé avec la publication du « Livre blanc sur les retraites », un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par M. Cottave. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à M. Brunhes, dont les conclusions ont été rendues en février 1992. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses de régimes de retraite devra respecter deux conditions : en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite ; en second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à la retraite à soixante ans. Lors de sa déclaration devant le Parlement le 8 avril 1992, le Premier ministre a annoncé qu'il confiait au ministre des affaires sociales et de l'intégration la tâche de lui remettre des propositions quant à une distribution claire, au sein des dépenses de l'assurance vieillesse, entre celles qui relèvent de la solidarité nationale et celles qui se conforment à une logique d'assurance collective. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a présenté le 29 juillet 1992 les orientations du Gouvernement en ce sens. Elles prévoient la création d'un fonds de solidarité, destiné à regrouper les dépenses de retraite qui relèvent de la solidarité et n'ont donné lieu à aucune cotisation préalable. Prévue pour 1993, la création de ce fonds est la première étape de cette nécessaire clarification. C'est dans ce cadre qu'est examinée la possibilité d'affecter à ces dépenses relevant de la solidarité nationale, un mode de financement plus large et plus équitable qui pourrait être la contribution sociale généralisée.

*Enfants (garde des enfants)*

**61353.** - 31 août 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'agrément des crèches associatives dites « parentales ». Les responsables de ces établissements déplorent l'absence de règles juridiques précises pour la création de ce type de crèches. En effet, actuellement la réglementation repose sur la circulaire n° 83-3 du 27 janvier 1983 relative au placement d'enfants en structure d'accueil non traditionnelle, et son application semble entraîner diverses interprétations. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce vide réglementaire.

*Réponse.* - Le projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude au ministère des affaires sociales et de l'intégration. Il va être soumis à la concertation interministérielle très prochainement. Sa publication interviendra dès lors que le texte aura fait l'objet d'un accord entre les différents partenaires.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

**61368.** - 31 août 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'érosion du pouvoir d'achat des retraités, aggravée pour le plus grand nombre par la contribution sociale généralisée appliquée à partir d'un seuil trop bas. Les retraités sollicitent en conséquence la modification des modalités d'application de cette contribution afin d'assurer une égalité avec les actifs, et un mode de calcul des pensions lié aux rémunérations des personnels en activité. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Réponse.* - La CSG est un prélèvement affecté au financement des prestations familiales, qui sont l'expression d'une politique nationale de solidarité. Ce prélèvement est assis sur l'ensemble

des revenus, quel que soit leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. La légitimité de la contribution des retraités doit s'apprécier en considérant l'ensemble des charges qui pèsent au titre de la protection sociale sur chaque type de revenu. A cet égard, la contribution des retraités reste largement inférieure à celle des actifs. Ainsi, pour le régime général, alors qu'un actif cotise au taux de 6,80 p. 100 pour la maladie, 6,55 p. 100 pour la vieillesse et 1,1 p. 100 au titre de la CSG, le retraité n'acquies, dès lors qu'il est imposable, qu'une CSG au taux de 1,1 p. 100 et une cotisation maladie au taux de 1,4 p. 100 sur la retraite de base et 2,4 p. 100 sur la retraite complémentaire. En apportant leur part à son financement, les retraités contribuent à assurer la pérennité de notre système de sécurité sociale, rendu ainsi plus équitable, pérennité dont ils seront bénéficiaires avec tous les Français. Il faut souligner enfin, que la situation des retraités est identique à celle des actifs au regard de la fiscalisation de la CSG, mais que le législateur a prévu des dispositions spécifiques afin que les retraités les plus modestes ne soient pas redevables de la CSG. Ainsi, ceux qui ne sont pas imposables, soit environ 45 p. 100 d'entre eux, en sont exonérés. Par ailleurs, la pérennisation de nos régimes de retraite suppose une action résolue de maîtrise des dépenses. A cet égard, le retour à une règle d'indexation des pensions sur les salaires bruts, entraînerait un alourdissement des dépenses de retraite qui périrait de manière peu supportable sur le revenu des actifs. Le Gouvernement est favorable à ce que, au-delà du strict maintien du pouvoir d'achat des pensions, lorsque la situation économique le permet, les retraités soient associés aux progrès de l'économie. Il convient de définir un principe de revalorisation des pensions ouvrant cette possibilité.

#### *Associations (politique et réglementation)*

61369. - 31 août 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la publication des décrets d'application de cette loi.

*Réponse.* - Pour ce qui concerne le ministère des affaires sociales et de l'intégration, le décret d'application de l'article 2 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique est actuellement en cours de contreseing. Sa publication devrait donc intervenir prochainement.

#### *Sécurité sociale (CSG)*

61518. - 7 septembre 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** concernant l'application de la contribution sociale généralisée aux artistes auteurs. Aux termes de l'article 128 de la loi de finances pour 1991 instituant cette taxe, « la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artistes auteurs ». Or le calcul qui leur est appliqué prend en compte 95 p. 100 des recettes encaissées. Il y a là une confusion alarmante et aux effets importants car les recettes correspondent à un chiffre d'affaires, tandis que les revenus constituent le bénéfice effectivement perçu. De ce fait, cela reviendrait à leur faire acquitter une taxe sur des dépenses et non sur des rentrées. Il lui demande donc si cette confusion provient d'une simple erreur, qui devra être réparée sans tarder, ce qui est vraisemblable, ou si elle a été perpétrée de propos délibéré.

#### *Sécurité sociale (CSG)*

61519. - 7 septembre 1992. - **M. Lucien Gulchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mode de calcul de la CSG appliquée aux artistes auteurs. Il est prévu de leur appliquer un montant calculé sur la base de 95 p. 100 du montant des recettes brutes. Or l'article 128 de la loi de finances pour 1991 précise bien que « la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de l'artiste auteur », et d'autre part la loi du 31 décembre 1975 et le code de

sécurité sociale font bien la distinction entre recette brute (qui est un élément du chiffre d'affaires) et revenu qui, lui, est un bénéfice. Il lui demande ses intentions quant à une rectification du mode de calcul pour la CSG applicable aux artistes auteurs.

*Réponse.* - La logique qui a prévalu pour l'élaboration de la contribution sociale généralisée a été de reproduire systématiquement le statut des cotisants en matière de sécurité sociale. Aussi, s'agissant des artistes-auteurs, l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire. Les artistes-auteurs sont rattachés au régime général et assimilés à des salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale. Ils sont donc assujettis à la CSG dans les mêmes conditions que ces derniers, en bénéficiant aussi de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels. Les règles relatives au recouvrement procèdent de la même logique : l'article 131-1 de la loi précitée précise que le recouvrement doit s'effectuer de manière identique à celui des cotisations de sécurité sociale. Les revenus de l'année 1991 des artistes-auteurs ayant fait l'objet d'une déclaration en février 1992 aux services fiscaux n'ont été connus des organismes de sécurité sociale qui appellent leurs cotisations sociales qu'au second trimestre de 1992. Dès lors, la logique de la CSG et la spécificité des modalités de recouvrement des cotisations du régime des artistes-auteurs impliquant d'asseoir cette contribution sur les revenus de 1991 ont conduit à choisir pour première échéance le 1<sup>er</sup> juillet 1992. De manière plus générale, il est nécessaire de maintenir la cohérence du régime des artistes-auteurs qui ne peuvent revendiquer tout à tour le statut de travailleur indépendant ou celui de salarié suivant que les règles attachées à ces deux statuts leur soit le plus favorable. L'institution de la CSG, notamment dans ses conditions d'application, marque une étape importante dans l'évolution et dans la pérennisation du régime des artistes-auteurs. Ce régime, qui fonctionne depuis près de quinze ans, ne pourra toutefois faire l'économie d'une réforme. Aussi, un projet de réforme est actuellement à l'étude et soumis à l'expertise d'une mission conjointe des inspections générales du ministère de la culture et du ministère des affaires sociales. L'objectif principal de cette mission consiste à tirer toutes les conséquences au regard de la nécessaire conciliation des spécificités de la situation des artistes-auteurs avec leur affiliation au régime général des salariés.

## **ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (associations)*

58198. - 25 mai 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait faire part à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de l'émoi qu'a suscité dans les rangs des associations d'anciens combattants d'Indochine l'admission au sein de l'union fédérale des associations d'anciens combattants (UFAC) d'une association d'anciens combattants et victimes de la guerre d'Indochine (ACVGI). En effet, selon de très nombreux témoignages émanant de militaires ayant servi en Indochine, cette dernière association regroupe les militants communistes qui ont lutté contre l'armée française en Indochine ou tenté de saboter l'effort de guerre français. Il est à noter que cette association avait soutenu en sous-main un ancien commissaire politique du Viet-Minh, devenu depuis professeur dans une université parisienne, et qui avait été démasqué il y a un peu plus d'un an par un ancien ministre ayant servi en Indochine. Elle souhaiterait connaître son sentiment sur l'admission de l'ACVGI au sein de l'UFAC, et s'il juge normal qu'une association regroupant des individus ayant lutté sans ambiguïté aucune contre notre armée puisse bénéficier du statut et des avantages logiquement reconnus aux anciens combattants ayant loyalement et fidèlement servi leur pays.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (associations)*

58628. - 8 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les nouveaux rebondissements de l'affaire de cet enseignant, traître à son pays et collaborateur du Vietminh, qui

provoque à nouveau l'indignation de la quasi-totalité des anciens combattants. En effet, on vient de découvrir qu'un groupe de Français qui, pendant la guerre d'Indochine, avaient pratiqué la trahison au profit du Vietminh, ont eu le front de se regrouper dans une association d'anciens combattants d'Indochine. Parfaitement, ils ne révèlent ni leur passé ni leur motivation, ni, ce qui est scandaleux, les membres qui y figurent : celui qui symbolisait en 1950 le sabotage du corps expéditionnaire français en Indochine ; celui qui prêchait la désertion au profit du Vietminh. Quarante ans après, ils se retrouvent jouant aux patriotes et exploitent la crédulité des anciens combattants qui ne soupçonnent pas la supercherie. Cette association vient même d'être admise au sein de l'union fédérale (UFAC) qui regroupe la plupart des anciens combattants et qui bénéficie des subventions de l'Etat. Si l'UFAC ne revient pas sur cette admission scandaleuse, siègeront côte à côte les veuves de guerre, les orphelins de guerre et ceux qui auront contribué à la mort des époux et des pères. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour cette catégorie de citoyens méritant égards et reconnaissance de la nation.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (associations)*

61373. - 31 août 1992. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que l'Union française des anciens combattants, dont la vocation est de rassembler les différentes associations représentatives du monde combattant, vient d'admettre en son sein une association dont le but avoué, selon un article de ses statuts, est d'être l'expression des « personnes physiques ou morales d'anciens combattants d'Indochine ou ayant œuvré sur le territoire métropolitain au retour de la paix en Indochine ». En fait, cette association regrouperait ceux qui ont déserté l'armée, appelé à la désertion, ou saboté l'action militaire durant la guerre d'Indochine. Il lui exprime le sentiment de stupeur qui a saisi les associations d'anciens d'Indochine à cette nouvelle. Pour elles, c'est faire d'un ancien commissaire politique d'un camp de prisonniers français du Viet-Minh, devenu depuis professeur dans une université parisienne, une victime de guerre. Elles se demandent si demain des associations d'anciens miliciens, ou de Waffen SS, ou de LVF pourraient aussi se poser également en victimes de guerre et côtoyer dans la même union les déportés, résistants et FFL. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rappeler à l'Union française des combattants, organisme parapublic par ses statuts et les subventions qu'il reçoit, qu'elle est chargée de représenter les anciens combattants et victimes de guerre au service du pays et non au service de l'ennemi.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : il est vrai que l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre, fédération d'associations (UFAC) reconnue d'utilité publique par ordonnance du 14 mai 1945, a admis dans ses rangs en 1991 l'Association nationale des anciens combattants et des victimes de la guerre d'Indochine. Toutefois, l'UFAC, devant l'émotion suscitée parmi les anciens d'Indochine, a saisi son bureau national de cette affaire le 24 juin 1992. La décision a été prise, à cette occasion, d'exiger des responsables de l'Association des anciens combattants et victimes de guerre d'Indochine la tenue d'une assemblée générale pour envisager une modification des statuts et, notamment, de leur article 6, de manière à ce que seuls les anciens combattants et victimes de la guerre d'Indochine puissent adhérer à ce mouvement. La commission des statuts et du règlement intérieur de l'UFAC vérifiera que l'assemblée générale de l'association en cause a bien décidé cette modification statutaire. Cette affaire devrait trouver un dénouement de nature à apaiser définitivement l'émotion qu'elle avait suscitée. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, quant à lui, a la volonté de privilégier la mémoire des guerres et conflits contemporains et de faire de son ministère le haut lieu de la défense de la vérité historique contre les falsificateurs et dévotionnistes de tous ordres. Telle est la vocation de la délégation à la mémoire et à l'information historique dont la cellule « vigilance » sera renforcée pour montrer nettement que le Gouvernement entend ne jamais oublier le passé et ceux qui l'ont bâti, parfois de leur sang, toujours de leur peine.

## BUDGET

### *Logement (HLM)*

17620. - 18 septembre 1989. - **M. André Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, à propos du régime fiscal des réserves foncières constituées par les organismes d'HLM (offices, sociétés anonymes, sociétés coopératives de crédits immobiliers). Ces réserves foncières résultent fréquemment de demandes expresses des pouvoirs publics pour lutter contre la spéculation foncière et favoriser à terme les constructions de logements sociaux. Actuellement, les achats de terrain à bâtir sont soumis à la TVA (actuellement 13 p. 100) conformément à l'article 257-7 du code général des impôts (CGI). Ce régime se substitue à celui de l'enregistrement à la condition que soit pris l'engagement de construire (art. 691-4 du CGI) dans les quatre ans suivant l'acquisition, délai éventuellement prorogé discrétionnairement par l'administration fiscale. Ce délai est suffisant lorsque le marché du logement fonctionne bien. Il n'en est malheureusement pas de même lorsque, pour des raisons économiques locales, les moyens financiers d'éventuels accédants à la propriété se raréfient. Ainsi, lorsque le délai de quatre ans n'est pas respecté, les organismes d'HLM doivent-ils acquitter : les droits d'enregistrement sans déduction de la TVA réglée (soit environ 6 p. 100 du prix) ; une pénalité de 6 p. 100 du prix des terrains pour non-respect de l'engagement pris ; des intérêts de retard comptés depuis la date d'acquisition au taux de 0,75 p. 100 par mois. Ainsi donc, les organismes d'HLM se trouvent-ils sanctionnés pour avoir répondu aux souhaits des pouvoirs publics. En outre, le coût du logement social s'en trouve sensiblement majoré. Autrement dit, les dispositions fiscales destinées à favoriser les constructions de logements produisent des effets inverses à ceux attendus. Il est donc demandé quelles sont les dispositions envisagées pour remédier à une situation de nature à mettre en péril l'existence même de certains organismes d'HLM. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

19439. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il est possible de lui préciser le classement des trésoreries générales par catégorie en faisant apparaître pour chacune d'elles l'indice particulier de retraite prévu, conformément à l'article L. 62 du code des pensions.

*Réponse.* - Les trésoreries générales sont classées en cinq catégories auxquelles correspond un indice d'activité et un indice particulier de retraite prévu, conformément à l'article L. 62 du code des pensions. Ce classement fait l'objet de révisions périodiques en fonction de l'évolution des charges.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

19441. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il est possible de lui faire connaître les recettes particulières des finances les plus importantes dotées, conformément à l'article L. 62 du code des pensions, d'un indice particulier de retraite (1015, hors échelle A et B).

*Réponse.* - Les recettes des finances sont classées en deux catégories. Certaines recettes des finances de 1<sup>re</sup> catégorie et certaines agences comptables bénéficient d'un indice particulier de retraite prévu, conformément à l'article L. 62 du code des pensions. Ce classement fait l'objet de révisions périodiques en fonction de l'évolution des charges.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

19442. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Balligand demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il est possible de lui faire connaître de façon précise les trésoreries principales les plus importantes dotées, conformément à l'article L. 62 du code des pensions, d'un indice particulier de retraite (1015, hors échelle A et B).

*Réponse.* - Les trésoreries principales les plus importantes et certaines agences comptables bénéficient d'un indice particulier de retraite prévu, conformément à l'article L. 62 du code des pensions. Ce classement fait l'objet de révisions périodiques en fonction de l'évolution des charges.

*Communes (finances locales)*

41744. - 15 avril 1991. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les articles 1518-B et 1499-A du code général des impôts. Ces articles stipulent que, « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scission, de fusion de sociétés ou de cession d'établissements réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession ». Mise en place en période de crise, cette disposition permettait aux entreprises en difficulté de déclarer une valeur locative égale au franc symbolique. Toutefois, cette mesure a entraîné des effets pervers. Des sociétés internationales l'ont interprétée et filialisent certains de leurs établissements créant des holdings financiers permettant l'application de la règle des deux tiers en déclaration de base, alors que ces sociétés réalisent des bénéfices et ne devraient pas utiliser les dispositions des articles 1518-B et 1499-A du code général des impôts. Il s'inquiète du manque à gagner pour les communes concernées, et aimerait savoir dans quelle mesure il serait possible de mettre en place une compensation plus importante que celle prévue par la dernière part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

*Réponse.* - Afin d'éviter que les opérations de restructuration d'entreprises n'entraînent une importante diminution des valeurs locatives, et donc une perte de matière imposable pour les collectivités locales, l'article 87 de la loi de finances pour 1992 a modifié l'article 1518 B du code général des impôts. La valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements ne peut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, être inférieure à 85 p. 100 de la valeur locative retenue pour ces immobilisations l'année précédant l'opération, lorsque cette dernière est intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 31 décembre 1991 et que les bases d'imposition des établissements concernés représentaient plus de 20 p. 100 des bases de taxe professionnelle de la commune d'implantation. Pour les opérations d'apport, de scission, de fusion de sociétés ou de cession d'établissements réalisées après le 1<sup>er</sup> janvier 1992, la valeur locative minimale prévue à l'article 1518 B du code général des impôts ne peut être inférieure à 80 p. 100 de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération. Ces modifications législatives répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Quant à la troisième part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, elle permet de financer des aides aux communes qui, d'une part, connaissent une réduction brutale de leurs ressources de taxe professionnelle et, d'autre part, se trouvent en situation de déficit budgétaire au sens de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 (examen du budget par la chambre régionale des comptes). Le montant de l'aide qui peut leur être attribuée est donc directement lié aux observations qui sont faites par la chambre régionale des comptes. En tout état de cause, les communes qui connaissent une perte de produit de taxe professionnelle d'une année sur l'autre perçoivent une compensation au titre de la seconde part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, quel que soit le motif de la perte. Il est rappelé que cette compensation, égale au plus, la première année, à 90 p. 100 de la perte de produit de taxe professionnelle constatée, est versée pendant quatre ans. Les deuxième, troisième et quatrième années, la commune reçoit respectivement 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 de l'attribution perçue la première année.

*Entreprises (PME)*

49695. - 11 novembre 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué au budget que le mouvement EGEE (Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise) a été créé il y a plus de dix ans dans le but de mettre les compétences de cadres expérimentés, en pré-retraite ou en retraite, à la disposition de petites entreprises de toutes natures et de tous secteurs, en cours de création en développement ou en difficulté passagère, dès lors qu'elles n'ont pas les moyens financiers de s'adresser à des conseils professionnels. EGEE comprend à ce jour 2 600 conseillers bénévoles et est implanté dans tous les départements. Depuis plus de dix ans cette association a bénéficié du soutien constant des pouvoirs publics sous la forme de subventions accordées par les ministères de l'industrie, de l'aménagement du territoire (DATAR) du commerce et de l'artisanat, de l'emploi. Ce mouvement est menacé depuis cette année par la réduction drastique des concours financiers de l'Etat sans lesquels elle ne peut pérenniser son action bénévole. Certes, EGEE a depuis deux ans recherché et trouvé auprès des collectivités territoriales (régionales et départementales) une partie croissante de ses financements. Cependant les régions ne peuvent couvrir toutes les actions dont un grand nombre représente des interventions à caractère général et national, voire international. En effet, EGEE est membre actif du REBE (Réseau européen du bénévolat économique) qui mobilise près de dix mille conseillers bénévoles à ce jour dans le cadre de la CEE et, en conséquence, participe à de nombreuses opérations d'exportation. Une suppression importante des subventions nationales mettrait en cause l'efficacité des moyens d'un réseau qui ne peut être géré avec la même rigueur et la même déontologie dans toutes les régions sans une coordination nationale. La notoriété et la qualité de ce mouvement justifie la poursuite d'un soutien limité mais permanent de l'Etat. Le niveau des subventions qui jusqu'en 1990 était de l'ordre de 4,5 millions de francs sera inférieur à 3 millions en 1991 et ne pourrait être inférieur à 2,5 millions en 1992 sans mettre en péril cette association. Il lui demande, soit dans le cadre du projet de loi de finances actuellement en cours de discussion, soit à l'occasion d'un projet de loi de finances rectificatives, que soient maintenues les subventions versées à cette association.

*Entreprises (PME)*

53449. - 3 février 1992. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'évolution des subventions nationales bénéficiant à la Fédération nationale de l'entente des générations pour l'emploi et l'entreprise (EGEE). Créée à la fin des années 1970 pour mettre la compétence de cadres expérimentés, en pré-retraite ou en retraite, à la disposition des petites entreprises de tous les secteurs lors de leur création, au cours de leur développement ou en cas de difficulté passagère, ce mouvement comprend actuellement 2 600 conseillers bénévoles et est implanté dans tous les départements. Depuis dix ans cette association a bénéficié de subventions des ministères de l'industrie, de l'aménagement du territoire, du commerce et de l'artisanat, et de l'emploi. Il semble que ces concours aient été réexaminés dans la loi de finance pour 1992 dans le sens d'une importante diminution. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est et quelles sont les intentions des ministères concernés par les activités de cette association en ce qui concerne son financement à venir.

*Entreprises (PME)*

53768. - 10 février 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés financières des associations membres de l'Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise (EGEE). Ces associations mettent à disposition des entreprises des cadres expérimentés ou en pré-retraite, qui participent au développement du tissu industriel français sur l'ensemble du territoire. Elles ne peuvent agir en faveur des entreprises que dans la mesure où un soutien financier suffisant leur permet de maintenir l'activité des 2 600 conseillers bénévoles. Or, les concours financiers octroyés par l'Etat dans la loi de finances pour 1992 semblent faire l'objet de réductions massives. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les montants réels destinés aux associations EGEE et quelles sont les subventions ministérielles dont elles peuvent tenir compte pour leurs prévisions budgétaires concernant leurs interventions auprès des entreprises.

*Entreprises (PME)*

55470. - 16 mars 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de l'association EGEE (Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise) qui offre bénévolement des conseils de cadres expérimentés en préretraite ou en retraite aux petites entreprises. La poursuite de la diminution des subventions de l'Etat (moins de 1,5 million de francs en 1991) mettrait en péril l'activité de cette association. Il lui demande quelles instructions il entend donner afin que subsiste une association dont les activités favorisent le développement des PME-PMI conformément aux objectifs affichés par le Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Le rôle du mouvement entente des générations pour l'emploi et l'entreprise (EGEE) à l'égard des petites entreprises justifie que, depuis plusieurs années, l'Etat, par l'intermédiaire de divers départements ministériels (travail, industrie, Datar, commerce et artisanat), participe au financement de cette association. Comme la plupart des subventions versées aux autres associations ou organismes d'intérêt général, les financements publics sont accordés à EGEE en fonction de projets, d'activités ou de programmes suscitant l'adhésion du ou des ministères pouvant être intéressés. Il peut être confirmé à l'honorable parlementaire que cette action sera poursuivie en 1992 sous la responsabilité des départements ministériels concernés et à un niveau qui devra nécessairement tenir compte des contraintes inhérentes à l'exécution du budget. D'une manière générale et compte tenu de l'activité de cette association, il paraît normal que l'appui constant donné par l'Etat depuis la création d'EGEE, voici plus de dix ans, soit relayé par des concours croissants, provenant d'autres collectivités ou des réseaux consulaires et des milieux professionnels intéressés.

*Marchés publics (réglementation)*

57727. - 18 mai 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 253 bis du code des marchés publics (modifié par le décret n° 88-591) qui prévoit : « Les pièces nécessaires à la consultation sont remises gratuitement aux candidats au marché. Toutefois, les candidats peuvent être tenus de fournir un cautionnement. Le cautionnement est déposé entre les mains du receveur ou d'un régisseur de la collectivité territoriale ou de l'établissement intéressé, le cautionnement est restitué aux entrepreneurs et fournisseurs qui remettent une offre. » Il lui indique que la procédure d'application de cet article apparaît être d'une lourdeur administrative excessive : remise de chèques au receveur, constitution éventuelle de régies, comptabilisation de chèques en valeurs inactives, comptabilisation des versements au compte « dépôts et cautionnement », restitution des chèques en main propre ou par envoi recommandé... Il observe qu'elle est, en réalité, rarement respectée dans la mesure où les chèques sont remis par les entreprises aux ateliers de reproduction contre enlèvement du dossier et sont ultérieurement transférés aux receveurs par l'intermédiaire des ordonnateurs. Cet état de fait ne peut être que source de conflits et de mise en cause éventuelles des responsabilités des ordonnateurs et comptables. De plus, ce cautionnement n'apporte aucune garantie à la collectivité en cas de défaut de provision au compte de l'entreprise et de dépôt de bilan. Le but à atteindre étant, en définitive, de permettre aux collectivités d'obtenir un dédommagement des entreprises qui ont retiré les dossiers de consultation des marchés sans y donner suite, il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager d'émettre des titres de recouvrement à l'encontre de ces seules entreprises simplifiant ainsi les formalités administratives. Il lui suggère une modification de l'article 258 du code des marchés comme suit : « Les pièces nécessaires à la consultation sont remises gratuitement aux candidats au marché. Toutefois, une indemnisation sera due par les entrepreneurs et fournisseurs qui auront retiré les dossiers de consultation sans remettre d'offre dans les délais prescrits. »

*Réponse.* - La procédure actuelle de dépôt préalable d'un cautionnement a été mise au point afin de permettre aux collectivités locales de recevoir ce cautionnement dès la remise des dossiers tout en assurant aux entreprises sa récupération rapide, dès lors qu'elles ont remis une offre. Ce dispositif est conçu dans l'optique d'une responsabilisation des entreprises. En effet, le paiement *a posteriori* d'une indemnisation n'aurait pas le même caractère. Il est exact, par ailleurs, que seul le comptable assignataire ou un régisseur de la collectivité contractante est habilité à rece-

voir le cautionnement des entreprises. En effet, conformément à l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables sont seuls chargés du maniement des fonds publics. De plus, aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, est susceptible d'être déclarée comptable de fait toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public.

*TVA (champ d'application)*

58555. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le critère de postériorité propre au champ d'application de la TVA immobilière, au sens de l'article 257-7 du code général des impôts qui dispose que la TVA trouve à s'appliquer dès lors qu'une première mutation intervient dans les cinq ans de l'achèvement et qu'elle n'a pas été précédée d'une autre mutation à titre onéreux postérieure à l'achèvement. Il lui demande de préciser le point de vue de l'administration lorsque la date de la vente initiale d'un local commercial coïncide exactement avec celle de l'achèvement, ce qui permettrait de clarifier le sens de l'adjectif postérieure dans le texte de l'article n° 257-7, *in fine*. Autrement dit, dans l'hypothèse de faits concomitants (première vente et achèvement), doit-on considérer que la vente initiale est antérieure ou postérieure à l'achèvement.

*Réponse.* - Pour l'application de l'article 257-7 du code général des impôts, une vente qui intervient à la date de l'achèvement de l'immeuble porte sur un immeuble achevé. Cette vente constitue la première mutation intervenue dans les cinq ans de l'achèvement. Cela étant, l'article 258 de l'annexe II au code général des impôts définit l'achèvement selon des critères liés étroitement aux circonstances de fait, en ce qui concerne notamment l'appréciation des conditions d'habitabilité ou d'utilisation des immeubles. Il ne pourrait donc être répondu plus précisément à la question posée que si les éléments détaillés de la situation évoquée par l'honorable parlementaire étaient communiqués à l'administration.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

58685. - 8 juin 1992. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : l'élevage des chevaux constitue une activité agricole (qu'il s'agisse de chevaux de course, de trait, ou de boucherie) ; le revenu qui découle de la vente par un éleveur d'un cheval né dans son élevage est imposable dans la catégorie des bénéfices agricoles. Par ailleurs, les personnes qui achètent des chevaux en vue de les vendre agissent en qualité de commerçants et sont donc imposées au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande quel serait le régime d'imposition applicable à un éleveur qui achète des poulains de selle à l'âge de six mois pour les revendre à dix-huit mois ou plus, car les intéressés ignorent s'il s'agit là d'une opération commerciale, relevant alors du BIC, ou d'une opération agricole, relevant des bénéfices agricoles, dès lors que l'éleveur fait séjourner les animaux achetés pendant un délai suffisant pour permettre leur croissance.

*Réponse.* - La qualification de l'activité évoquée dans la question relève de l'appréciation d'une situation de fait. Il ne pourrait être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que, si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise à même de faire procéder à un examen détaillé.

*Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)*

58796. - 15 juin 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème lié à la cessation d'activité. En effet, il apparaît que l'article 202 du code général des impôts nécessite la détermination immédiate du dernier bénéfice professionnel imposable. Une détermination provisoire ne semble pas prévue par la loi. Or les administrations étaient sur plusieurs années le calcul définitif et le recouvrement de charges et prélèvements obligatoires professionnels. Entre autres, pour

une cessation au 30 mars 1992, l'administration fiscale ne communiquera qu'en juin ou juillet 1992 le montant de la taxe foncière, qu'en novembre ou décembre la taxe professionnelle, que fin décembre 1992 ou début janvier 1993 le barème kilométrique nécessaire au calcul des frais de voitures 1992. L'URSSAF, quand à elle, traite ses prélèvements obligatoires 1991 et 1992 dans le cadre légal habituel d'activité qui en fixe taux et montants définitifs en 1993 et 1994. Les conséquences pratiques de cette situation peuvent être pénalisantes. En effet, à la cessation, les structures de gestion doivent être conservées, éventuellement transférées, leurs charges de fonctionnement assurées jusqu'à la liquidation du dernier prélèvement obligatoire ; terme de fait à la seule et totale discrétion du service administratif préleveur. Le compte professionnel doit être maintenu et largement provisionné. Les appels de prélèvements obligatoires, même indus, doivent être payés sous peine de coûteuses sanctions. Les régularisations sont là encore à la discrétion du service préleveur qui dispose de deux à trois ans. Obligé de fait à déposer une déclaration de bénéfice provisoire sans valeur légale, le professionnel cessant son activité est dans une position administrative précaire. La reconnaissance officieuse par l'inspecteur de ce caractère provisoire n'est bien entendu pas satisfaisante. Aussi il demande si des mesures sont envisagées pour que le caractère provisoire de la déclaration prévue à l'article 202 soit reconnu.

**Réponse.** - Les dispositions de l'article 202 du code général des impôts prévoient qu'en cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu dû à raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession - y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore revouvées -, et qui n'ont pas encore été imposés est établi au vu d'une déclaration déposée par le contribuable dans les 60 jours qui suivent la date de la cessation effective de l'activité. Ce système est parfaitement équitable dès lors qu'en contrepartie de la taxation des créances acquises il tient compte des dépenses professionnelles qui n'auraient pas encore été acquittées lors de la cessation et dont le montant peut être estimé par le contribuable. Ainsi le bénéfice immédiatement imposable peut être déterminé en tenant compte de l'ensemble des charges se rapportant à l'année de la cessation d'activité. Bien entendu l'application de ces principes, n'exclut pas pour autant la possibilité d'une régularisation ultérieure des éléments ainsi déclarés. Cette régularisation peut notamment intervenir à l'occasion de la déclaration d'ensemble des revenus du foyer fiscal pour l'année de la cession qui doit normalement parvenir à l'administration avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif.

#### TVA (taux)

**59179** - 22 juin 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA actuellement en vigueur, sur les activités sportives, lequel taux est actuellement à 18,6 p. 100, alors que le prix des entrées dans les parcs à décors animés (Eurodisneyland), les parcs botaniques et zoologiques, les théâtres, les cirques, les concerts, les spectacles de variétés, les foires, les salons exposition, les musées et monuments, les jeux et manèges forains sont assujettis à une TVA au taux réduit de 5,5 p. 100. A un moment où le sport constitue un secteur économique à part entière sur un marché de loisirs en développement, ouvert à la concurrence internationale, un abaissement du taux de la TVA aurait plusieurs conséquences positives immédiates : tout d'abord une augmentation sensible de la consommation de loisirs sportifs, engendrant de nouveaux centres de pratiques, donc des emplois nouveaux ; ensuite, une augmentation parallèle de la consommation d'articles de sport, marché également très concurrentiel surtout au niveau européen ; enfin, une accessibilité à des couches de consommateurs plus étendues qui sont particulièrement sensibles à une évolution des prix. Facteur d'équilibre, de convivialité, de santé, la pratique sportive trouverait dans une telle décision un nouvel essor attractif pour la population, et peu coûteux pour les finances de l'Etat. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre dans la prochaine loi de finances de 1993 afin d'appliquer une TVA au taux réduit de 5,5 p. 100 à l'utilisation des installations sportives, lequel principe a déjà été accepté par la Commission des Communautés européennes, mais pas encore juridiquement intégré en France.

**Réponse.** - La plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans le cadre associatif et peuvent bénéficier à ce titre de l'exonération de la taxe sur la valeur

ajoutée. En effet, l'article 261-7-1<sup>o</sup> a du code général des impôts exonère de taxe sur la valeur ajoutée les organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée pour les services à caractère sportif qu'il rendent à leurs membres. Il n'est donc pas envisagé de retenir la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle)

**59313** - 29 juin 1992. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 qui ont pour effet de porter le doute, voire le discrédit sur la solvabilité des entreprises qui, lourdement pénalisées par la taxe professionnelle, demandent à plafonner celle-ci en fonction de leur valeur ajoutée. En effet, lorsque les entreprises pratiquent ce plafonnement, elles sont amenées à limiter le montant du versement au Trésor, dans l'attente de la régularisation par le Trésor du dégrèvement demandé. Or la loi du 28 décembre 1966 fait obligation à l'administration de publier le privilège du Trésor concernant les impositions dues par les commerçants lorsqu'elles n'ont pas été payées dans les délais légaux. Cette publicité qui doit être effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce, est portée à la connaissance du public, à toute demande, et notamment par les organismes de renseignements commerciaux, et est de nature à porter le doute sur la solvabilité de l'entreprise incriminée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer ces effets néfastes pour les entreprises.

**Réponse.** - La loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 fait obligation à l'administration de publier le privilège du Trésor lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable et susceptibles d'être inscrites dépassent au dernier trimestre civil un montant minimum déterminé par arrêté du ministre de la justice. Ce montant est actuellement fixé à 100 000 francs. La publicité du privilège du Trésor a pour but de permettre aux tiers qui sont en rapport avec des personnes susceptibles d'être déclarées en état de cessation de paiement, d'être informés du non paiement des dettes fiscales privilégiées de ces personnes. Lorsque la publicité du privilège du Trésor est obligatoire, son défaut est sanctionné en cas de redressement ou de liquidation judiciaire par la perte pour le Trésor du caractère privilégié de sa créance. Le Trésor devient alors simple créancier chirographaire, et la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public n'ayant pas procédé à cette formalité est engagée. Par ailleurs, les tiers ayant contracté avec une personne, redevable d'impositions privilégiées, déclarée en cessation de paiement, pourraient engager un recours en dommages et intérêts contre l'administration qui n'aurait pas, par le biais de la publicité du privilège, informé les tiers de l'existence de difficultés financières de la personne en cause. Afin de ne pas porter préjudice au contribuable qui conteste les impositions mises à sa charge notamment en demandant le bénéfice du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, le 5<sup>o</sup> de l'article 396 bis de l'annexe II au code général des impôts dispose que le redevable peut faire mentionner l'existence de la contestation en marge de l'inscription, sur présentation d'une attestation délivrée par le comptable chargé du recouvrement ; cette disposition étant de nature à lever le discrédit pesant sur la solvabilité des entreprises en question. Dans la mesure où la demande de plafonnement de taxe professionnelle déposée par le bénéficiaire peut se révéler erronée lors de son contrôle par les services fiscaux, il ne peut être envisagé de ne plus effectuer de publicité du privilège du Trésor pour les cotisations de l'espèce.

#### Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

**59432** - 29 juin 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réglementation du transport des alcools produits par les bouilleurs de cru. En effet, une instruction de 1923 n'autorise le transport de ces alcools que dans le canton limitrophe de celui de la fabrication, ce qui pose de nombreux problèmes qui, d'ailleurs, avaient été soulevés clairement par un honorable sénateur du Puy-de-Dôme qui depuis a été promu à des destinées ministérielles (*JO*, Questions Sénat, du 20 janvier 1983, p. 106). Cette réglementation ancienne a été conçue pour une époque où le transport des alcools se faisait le plus souvent en carriole hippomobile. De plus, nous assistons depuis de nombreuses années à une diminution du nombre de distillateurs qui rend difficile voire impossible le respect des

règles édictées en 1923 pour les récoltants de fruits destinés à la distillation. Certains cantons n'ont en effet plus de distillateurs dans leurs cantons limitrophes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que les transports des alcools produits par les bouilleurs de cru puissent toujours avoir lieu dès qu'il s'agit seulement d'effectuer le trajet entre le lieu de fabrication - qui est celui du domicile du bouilleur de cru - et le lieu de domicile personnel et principal du bénéficiaire du privilège, sans tenir compte des limites cantonales.

*Réponse.* - En application des dispositions de l'article 445 b du code général des impôts, l'allocation de 10 litres d'alcool pur en franchise du droit de consommation accordée aux bouilleurs de cru est subordonnée au retour des eaux-de-vie au siège de l'exploitation. Il n'est donc fixé aucun périmètre de distillation. En conséquence, le transport des matières premières vers la distillerie s'effectue quels que soient la distance et le nombre de cantons traversés. En revanche, les eaux-de-vie obtenues doivent être ramenées soit au lieu de récolte, soit au domicile du récoltant à condition que, dans ce dernier cas, celui-ci soit situé dans le canton de la récolte ou les cantons limitrophes. A défaut, l'allocation en franchise ne peut être accordée. Toutefois, pour tenir compte des changements intervenus depuis l'instauration de cette réglementation, il a été admis que l'allocation en franchise s'applique également aux eaux-de-vie transportées au domicile du récoltant lorsque celui-ci est situé dans le canton du lieu de distillation ou les cantons limitrophes. En résumé, l'exonération est acquise dès lors que les eaux-de-vie sont ramenées de la brulerie au siège de l'exploitation ou au domicile du producteur à condition que ce domicile soit situé dans le canton ou dans les cantons limitrophes de l'exploitation ou de la distillerie.

#### *Impôts et taxes*

##### *(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

59522. - 2 juillet 1992. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des promoteurs immobiliers, agissant dans le cadre d'une SA ou d'une SARL, qui souhaiteraient bénéficier des avantages des sociétés civiles de construction-vente citées à l'article 239 *ter* du CGI qui peuvent, sans perdre le bénéfice de leur statut fiscal, commercialiser des logements assortis d'une garantie de loyer. La location préalable à la vente permettrait à ces promoteurs de faire face aux frais financiers qu'engendrent leurs stocks d'inventés, bien souvent importants.

*Réponse.* - Quel que soit leur secteur d'activité, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts. Il n'existe aucune dérogation à ce principe en faveur des promoteurs. Le fait de louer leurs stocks de logements non encore vendus n'entraîne donc aucun changement dans leur statut fiscal à cet égard.

##### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

59598. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Claude Peyronnet interroge M. le ministre du budget sur l'application de l'article 196 A *bis* du code général des impôts qui énonce que tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, à condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Or, dans le cas d'un couple marié dont l'un est titulaire de la carte d'invalidité, hébergé chez des enfants, la personne invalide est-elle seule comptée à la charge de ses enfants ou, en application de l'article 6 du code des impôts, le couple est-il pris en compte et selon quelles modalités ? Par ailleurs, il souhaiterait savoir si l'article 199 *sexdecies*, qui prévoit une réduction d'impôt dans le cas de personnes invalides employant un salarié à domicile, s'applique au foyer fiscal de rattachement.

*Réponse.* - Conformément à l'article 196-A *bis* du code général des impôts, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide peuvent être considérées comme étant à la charge d'un contribuable à condition qu'elles vivent sous son toit. Ne peuvent remplir cette condition que les personnes célibataires, veuves ou divorcées titulaires de la carte d'invalidité, ainsi que les couples mariés dont chacun

des époux est titulaire de la carte d'invalidité et vit sous le toit du contribuable. Dans les autres cas, les époux ne peuvent être rattachés au foyer d'un autre contribuable et restent soumis à une imposition commune à leur nom propre. Par ailleurs, l'emploi d'un salarié à domicile par la personne rattachée ou par le contribuable bénéficiaire du rattachement ouvre droit pour le foyer de rattachement au bénéfice de la réduction d'impôt relative aux emplois familiaux codifiée à l'article 199 *sexdecies* du code précité.

#### *Communes (finances locales)*

59955. - 13 juillet 1992. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'au moment où les communes préparent leur budget supplémentaire 1992 elles ne savent pas officiellement si elles peuvent inscrire en recettes un rappel de la DGF 1991. Il lui demande de bien vouloir le fixer à ce sujet.

*Réponse.* - L'article 47 de la loi de finances pour 1990 prévoit qu'il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) afférente à l'exercice précédent, lorsque l'indice calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut (PIB) en volume relatif à cet exercice et tels qu'ils sont constatés à cette date, est supérieur à l'indice qui a été retenu pour le calcul de la dotation prévisionnelle. S'agissant de la DGF 1991, l'indice de progression par rapport à la DGF, constaté au mois de juillet 1992 (+ 3,8 p. 100) est inférieur à l'indice de progression retenu pour le calcul de DGF inscrite en loi de finances initiale pour 1991 (+ 4,15 p. 100). En conséquence la condition figurant à l'article 47 de la loi de finances pour 1990 n'étant pas satisfaite, la loi ne permet pas de procéder à la régularisation de DGF 1991. Dans ces circonstances, le ministre du budget a proposé au comité de finances locales de mettre à profit la marge de manœuvre financière ainsi ménagée pour abonder en 1993, la dotation de développement rural (DDR). L'évolution de cette dotation est en effet conditionnée par la progression des recettes fiscales nettes de l'Etat. Ainsi l'évolution des recettes fiscales en 1993 aurait conduit à une quasi stagnation de la DDR. La solution proposée par le ministre du budget permettra au contraire que cette dotation atteigne pour sa deuxième année d'existence le plafond de 600 MF fixé par la loi.

#### *Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes)*

60014. - 13 juillet 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les problèmes de l'insécurité. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'encourager par des mesures fiscales appropriées les dépenses rendues nécessaires pour protéger les personnes et les biens contre les vols et les agressions à domicile. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - L'article 2 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal étend la réduction d'impôt pour grosses réparations prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts aux dépenses payées à compter du 15 mars 1992 pour l'installation d'une porte blindée ou d'un interphone. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Risques naturels (calamités agricoles : Maine-et-Loire)*

60236. - 27 juillet 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur le profond mécontentement exprimé par le syndicat des producteurs de fruits de Maine-et-Loire. En effet, les arboriculteurs sinistrés par le gel des 21 et 22 avril 1991 demandent une juste application des règles d'indemnisation du Fonds national des calamités agricoles. Or il apparaît que, selon des propositions des ministères de l'agriculture et de l'économie et des finances, la perte

indemnisable serait plafonnée quels que soient le niveau des pertes et l'importance de l'exploitation. Il serait choquant que les arboriculteurs les plus touchés se voient pénalisés par des abattements. Par ailleurs, l'enveloppe financière affectée à l'indemnisation des pertes occasionnées par le gel est insuffisante. Elle ne couvre que 65 p. 100 des besoins des arboriculteurs spécialisés ayant perdu plus de la moitié de leur production, en sachant qu'il reste en plus un tiers des arboriculteurs dont le sinistre gel se monte de 30 à 50 p. 100 des pertes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend augmenter cette enveloppe financière, permettant ainsi une indemnisation plus juste des pertes en fonction de leur importance. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Dans le cadre des mesures d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune (PAC), le Gouvernement a décidé le 20 juillet dernier de compléter le dispositif d'indemnisation déjà substantiel mis en place à travers le Fonds national de garantie des calamités agricoles. En effet, ce fonds, qui avait déjà bénéficié d'une dotation exceptionnelle de l'Etat de 200 millions de francs, sera à nouveau abondé de 200 millions de francs, dont une contribution exceptionnelle de 100 millions de francs du budget de l'Etat, afin notamment d'améliorer les conditions d'indemnisation du gel arboricole de 1991. Pour l'ensemble des calamités agricoles de 1991, les sommes versées s'élèveront donc à 1,45 million de francs, auxquelles s'ajouteront pendant trois ans, à partir de 1993, 150 millions de francs par an au titre de la section viticole du fonds de solidarité agricole. Ce dispositif représente un effort très important des pouvoirs publics en faveur des agriculteurs concernés.

#### Associations (politique et réglementation)

**60261.** - 27 juillet 1992. - **M. Michel Polchat** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre à brève échéance pour permettre aux associations reconnues d'utilité publique de pouvoir assumer pleinement leur responsabilité sociale dans notre pays sans être assujetties à des charges fiscales trop contraignantes pour leur budget.

*Réponse.* - La spécificité des associations reconnues d'utilité publique régies par l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 résulte de leurs règles de fonctionnement et non de leur objet. Le législateur leur a néanmoins accordé un régime de faveur. En effet, les versements qui leur sont faits sont déductibles pour l'assiette de l'impôt à hauteur de 3 pour mille de leur chiffre d'affaires en ce qui concerne les entreprises et de 5 p. 100 du revenu imposable en ce qui concerne les particuliers, alors que ces limites sont respectivement de 2 pour mille et 1,25 p. 100 pour les versements faits aux organismes d'intérêt général qui ne sont pas reconnus d'utilité publique. Cette situation témoigne de l'intérêt particulier des pouvoirs publics pour les associations qui bénéficient de la reconnaissance d'utilité publique. Pour le reste, elles sont soumises au régime général des associations qui comporte des avantages, notamment en matière d'impôt sur les sociétés, de taxe sur la valeur ajoutée, de taxe sur les salaires et de taxe professionnelle lorsque ces organismes n'exercent pas une activité lucrative et ont une gestion désintéressée. Il n'est pas envisageable de déroger à ces deux exigences au profit de certaines associations car cela porterait atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques, qu'il s'agisse de l'égalité des associations entre elles ou de l'égalité des associations par rapport à d'autres contribuables exerçant des activités identiques dans des conditions comparables.

#### Impôt sur les sociétés (calcul)

**60357.** - 27 juillet 1992. - **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : trois frères étaient associés chacun pour un tiers dans le capital d'une société anonyme X. L'un d'entre eux ayant souhaité se retirer, il a été constitué il y a deux ans une société holding Y, par apport des titres de deux d'entre eux. Cet apport a bénéficié d'un report d'imposition de la plus-value dans le cadre des dispositions en vigueur à l'époque de l'article 160 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa). Cette holding a acquis les actions du troisième frère et détient donc aujourd'hui la totalité du capital de la société X. Les deux frères envisagent aujourd'hui à leur tour de se séparer et de préparer la transmission de l'entreprise à leurs enfants. Divers cas de figure se présentent à eux :

1<sup>o</sup> En cas de donation-partage à leurs enfants de leurs actions dans la société holding Y, la plus-value constatée lors de l'apport devient-elle imposable ? Si oui, n'y aurait-il pas contradiction entre les dispositions de l'ancien article 160 (1<sup>er</sup>) et celles résultant du texte de l'article 24 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ? Est-il envisagé une harmonisation entre ces deux textes ? 2<sup>o</sup> La dotation-partage étant faite, certains enfants apporteraient leurs titres de la société Y à une nouvelle holding Z, en vue d'acquérir les actions des enfants qui ne travaillent pas dans l'entreprise, les valeurs d'apport seraient celles retenues pour la donation-partage. Cette deuxième opération donnerait-elle lieu à taxation sur la plus-value ? 3<sup>o</sup> A défaut de pouvoir procéder à la donation-partage, préalable, un nouvel apport des actions de la société Y par chacun des deux frères associés à une nouvelle holding familiale, entraînerait-il l'imposition constatée lors du premier apport à la société Y ? Cette nouvelle opération pourrait-elle bénéficier à son tour du report d'imposition prévu au nouvel article 160 (1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>) du code général des impôts. 4<sup>o</sup> Enfin, pour le cas où, le délai de cinq ans étant expiré depuis la première opération, il y aurait une cession d'actions bénéficiant à un descendant, serait-il possible de bénéficier à la fois de l'exonération prévue à l'article 160 (1) et du report d'imposition prévu à l'article 160 (1<sup>er</sup>), dans l'hypothèse où les actions cédées seraient à leur tour apportées par le cessionnaire, à une société holding.

*Réponse.* - Il n'est pas possible, au vu des indications fournies, d'apporter une réponse précise à la question posée. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître à l'administration l'identité des contribuables et le régime d'imposition des différentes sociétés dont le cas est évoqué afin que leur situation puisse être appréciée avec certitude.

#### Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)

**60474.** - 3 août 1992. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si la taxation au droit fixe de 500 francs prévue par l'article 809-I bis du code général des impôts en cas d'apport avec prise en charge de passif peut bénéficier à l'apport d'une entreprise individuelle dont l'actif immobilisé se compose de plusieurs immeubles dont certains seulement sont apportés, tandis que d'autres sont retirés dans le patrimoine privé de l'apporteur pour être loués à la société.

#### Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)

**60475.** - 3 août 1992. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** si, à l'occasion de l'apport en société d'une entreprise individuelle, l'apporteur doit exercer l'option prévue par l'article 151 octies du code général des impôts pour pouvoir bénéficier de la réduction de droits de mutation à hauteur du passif pris en charge par la société (art. 809-I bis du code général des impôts) ou s'il suffit, pour obtenir le bénéfice de ce dernier texte, que la faculté d'option soit ouverte.

*Réponse.* - Conformément à l'article 809-I bis du CGI, l'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge par la société du passif incombant à l'exploitant individuel peut être enregistré au droit fixe de 500 francs. Cette solution est subordonnée à la condition que l'apport ait pour objet soit l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice d'une activité professionnelle, soit une branche complète d'activité, dans les conditions prévues à l'article 151 octies du même code (voir DB 4 B 511 et BOI 4 B-1-1988). Ces règles sont applicables même en l'absence d'option pour le régime mentionné à l'article 151 octies déjà cité. En outre, lorsque les immeubles affectés à l'exercice de l'activité sont retirés dans le patrimoine privé de l'apporteur, le régime de faveur en cause n'est pas en principe applicable. Toutefois il sera admis d'appliquer le régime du droit fixe prévu à l'article 809-I bis précité si la société bénéficiaire de l'apport est en mesure d'utiliser les immeubles en cause. Cette condition sera remplie si les immeubles sont durablement mis à la disposition de la société.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**60505.** - 3 août 1992. - **M. Jean Seitlinger** soumet à **M. le ministre du budget** le problème de la déduction des déficits du revenu global des intéressés en matière de brevet d'invention. La loi de finances rectificative n° 79-1102 du 21 décembre 1979, afin de favoriser l'activité inventive, prévoit, en son article 2, que « lorsqu'un inventeur expose des frais pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance sans percevoir de produits imposables, ou lorsqu'il perçoit des produits inférieurs à ces frais, le déficit correspondant est déductible du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes ». D'autre part, suivant l'article 156 (al. 2) du code général des impôts, s'agissant de « déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92, autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants : ces déficits peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les cinq années suivantes », alors que, suivant un arrêt du Conseil d'Etat du 29 mai 1970, requête n° 75993, le « prix de revient d'un brevet est représenté par l'ensemble des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention ; ces frais comprennent non seulement ceux qui ont été exposés avant le dépôt du brevet, mais également les dépenses effectuées ultérieurement pour mettre au point l'invention, la faire connaître aux utilisateurs éventuels et l'adapter, le cas échéant, à leurs besoins ». Il résulte des articles 93 à 104 du code général des impôts que les règles d'assiette tracées à l'article 93, en particulier la règle générale énoncée au 1 de cet article, et selon laquelle le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, sont applicables à tout contribuable exerçant une profession non commerciale, sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'intéressé est placé sous le régime de la déclaration contrôlée ou sous le régime de l'évaluation administrative. Il ne faut donc pas s'étonner du déficit de notre balance brevets et de notre dépendance technologique. Il a été constaté, de manière notoire, que la croissance et l'emploi sont intimement liés à l'innovation, et la position actuelle de l'administration fiscale, malgré les décisions du Conseil d'Etat, va à contre-courant, tout en étant contraire à l'esprit du traité de Maastricht. Il demande que la législation fiscale soit modifiée afin de mieux tenir compte de la situation spécifique des inventeurs et de favoriser le dépôt des brevets.

*Réponse.* - D'une manière générale, les frais de recherche ainsi que les frais exposés pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance constituent des dépenses déductibles pour la détermination du bénéfice non commercial de l'inventeur. Lorsque l'inventeur exerce une véritable activité professionnelle, le déficit éventuellement réalisé est imputable sur le revenu global dans les conditions de droit commun prévues à l'article 156-1 du code général des impôts ; à l'inverse, lorsque l'activité d'inventeur ne constitue pas une véritable profession, le déficit est déductible exclusivement des bénéfices retirés d'activités similaires soit au cours de la même année soit au cours des cinq années suivantes. Toutefois, afin d'encourager l'activité inventive et de développer la protection des inventions, l'article 156-1 bis du code déjà cité prévoit que le déficit correspondant aux frais exposés par un inventeur pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance est déductible du revenu global de l'année de la prise du brevet et des neuf années suivantes lorsque l'inventeur ne perçoit pas de produits imposables ou perçoit des produits inférieurs à ces frais. L'ensemble de ces règles aboutit à admettre, dans des conditions très souples, de délai notamment, la déduction des frais exposés par les inventeurs. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ; il n'apparaît pas souhaitable d'étendre la dérogation prévue par l'article 156-1 bis pour la part du déficit qui provient d'autres frais tels que les frais de recherche, de mise au point et de commercialisation de l'invention dès lors que cette mesure créerait des distorsions injustifiées par rapport aux autres contribuables non professionnels relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux.

*Imprimerie (Imprimerie nationale)*

**60619.** - 3 août 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la réforme de l'imprimerie nationale qui, du fait de l'abandon au 1<sup>er</sup> janvier 1993 du

monopole de l'impression des documents administratifs, devrait être transformée en une société nationale, dont le capital serait ouvert au privé (*Le Nouvel Economiste*, n° 851, du 26 juin 1992). - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Imprimerie (Imprimerie nationale)*

**61321.** - 31 août 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, de lui préciser la nature, les perspectives de la réforme de l'imprimerie nationale qui, du fait de l'abandon au 1<sup>er</sup> janvier 1993 du monopole et l'impression des documents administratifs, devrait être transformée en une société nationale, dont le capital serait ouvert au privé. (*Le Nouvel Economiste*, n° 851, du 26 juin 1992). - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Le Gouvernement envisage de faire évoluer le statut de l'imprimerie nationale pour assurer l'avenir de cette entreprise, qui exerce ses activités dans un contexte de plus en plus concurrentiel, du fait notamment du nouveau statut de La Poste et de France Télécom et de la déconcentration au plan local des crédits d'impression de nombreuses administrations. Il convient d'élargir l'action commerciale de l'imprimerie nationale vers l'étranger et vers de nouveaux clients en lui permettant d'adapter ses structures, par exemple par la création de filiales, et en allégeant ses contraintes de gestion. La création d'une société publique ou d'un établissement public industriel et commercial est à l'étude. Quelle que soit la formule retenue, le Gouvernement proposera au Parlement les dispositions nécessaires pour que le caractère public de l'établissement ne puisse être mis en cause, même partiellement, et pour que les droits acquis des personnels en place soient préservés, qu'il s'agisse des fonctionnaires, dont les garanties statutaires seront maintenues, ou des personnels ouvriers, qui conserveront leur statut actuel d'ouvrier d'Etat, notamment leur régime de retraite.

*Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)*

**60950.** - 17 août 1992. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 816 du code général des impôts relatif au régime de faveur des fusions en matière de droits d'enregistrement, qui prévoit un droit proportionnel de 1,20 p. 100 assis sur la différence entre l'actif net apporté et le capital social existant chez la société absorbée. Lorsque les biens qui font l'objet d'un apport à titre pur et simple sont uniquement composés de biens meubles (créances, titres ou autres valeurs mobilières), le droit d'enregistrement, dans le régime de droit commun prévu aux articles 809 et 810 du code général des impôts est un droit fixe de 500 francs. Il est donc anormal en l'espèce que le régime de faveur soit moins favorable que le régime de droit commun. C'est la raison pour laquelle il est demandé si, tout en conservant le régime de faveur des fusions en matière d'impôt directs prévu à l'article 210 A du code général des impôts, il est possible, en matière de droits d'enregistrement, de renoncer au régime de faveur prévu à l'article 816 du code général des impôts précité pour se placer sous le régime de droit commun régissant les apports.

*Réponse.* - Le régime spécial des fusions prévu à l'article 816 du code général des impôts est applicable de droit lorsque les conditions en sont réunies : il n'est donc pas possible d'y renoncer. En outre lorsque la fusion est soumise aux règles de droit commun, le boni de fusion est passible de l'impôt au titre des revenus mobiliers entre les mains des associés de la société absorbée. Au contraire, lorsque la fusion relève du régime fiscal de faveur des fusions, l'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteuse n'est pas soumise à l'impôt de distribution, conformément à l'article 115-1 du code déjà cité. En contrepartie de cette exonération, le boni de fusion est soumis à un droit de 1,20 p. 100 chez la société absorbante. Toutefois, compte tenu du taux applicable, le régime spécial des fusions demeure plus favorable que le droit commun.

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

**61091.** - 17 août 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du budget** quels sont actuellement le nombre, la répartition géographique et la répartition par secteur d'enseignement et selon leur caractère public ou privé des établissements

d'enseignement supérieur bénéficiaires d'un agrément les autorisant à bénéficier des versements en faveur du mécénat (art. 238 bis-1 du code général des impôts). Il lui demande quels ont été le montant et la répartition des sommes ainsi collectées.

*Réponse.* - L'article 238 bis 2 du code général des impôts permet aux entreprises de déduire, dans la limite de 3 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles effectuent au profit d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique. Les dons au profit d'établissements publics ne sont soumis à aucune condition particulière. Les établissements privés doivent être agréés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture. Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, 26 établissements privés ont été agréés. Leur répartition géographique est la suivante : Auvergne : 1 ; Franche-Comté : 1 ; île-de-France : 2 ; Languedoc-Roussillon : 1 ; Limousin : 1 ; Midi-Pyrénées : 2 ; Nord-Pas-de-Calais : 9 ; Pays de Loire : 3 ; PACA : 2 ; Rhône-Alpes : 4. La répartition par secteur d'enseignement est la suivante : écoles de commerce et de gestion : 8 ; enseignement agricole : 2 ; technologies et travaux publics : 3 ; théologie : 2 ; classes supérieures de lycées : 6 ; divers : 5. Les dons effectués ne sont pas individualisés dans les déclarations fiscales des donateurs et les organismes bénéficiaires, sans but lucratif, ne sont tenus de déclarer que les seuls revenus de leur patrimoine. Il n'est donc pas possible de répondre plus précisément à la question de l'honorable parlementaire.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

61119. - 17 août 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le calcul des droits de succession. En effet, sont déductibles de l'actif successoral, s'ils sont justifiés, les frais funéraires dans la limite de 3 000 francs. Ce montant est très souvent inférieur aux frais réels engagés. Il lui demande depuis combien de temps ce montant forfaitaire a-t-il été révisé, et s'il ne conviendrait pas d'en augmenter substantiellement la valeur.

*Réponse.* - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a été porté de 275 000 francs à 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de 275 000 francs à 300 000 francs. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapés est désormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prévu en faveur de certains collatéraux privilégiés. Le coût budgétaire de ces relèvements s'élève à 750 MF en année pleine. Dès lors, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire, dont le coût est important, ne pourrait être envisagée que dans le respect de la nécessaire maîtrise de la politique budgétaire et après examen de l'ensemble des propositions relatives aux droits de succession dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1993.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

61521. - 7 septembre 1992. - **M. Claude Miquieu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la conséquence de la réduction des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. En ce qui concerne le département des Hautes-Pyrénées, le problème de l'alcool est toujours une réalité. En 1991, sur 91 accidents mortels de la route, 30 p. 100 ont été dus à l'alcool, les jeunes de dix-huit à vingt-quatre ans représentant 34 p. 100. Il a d'autre part été souligné la recrudescence de l'alcoolisation chez les jeunes, notamment dans les établissements scolaires. Or, la diminution de 5 p. 100 sur les crédits de prévention de l'alcoolisme représenterait pour le budget départemental 49 478 francs. Il lui demande donc de bien vouloir renoncer à cette réduction, qui risquerait d'entraîner le licenciement de salariés compétents et utiles.

*Réponse.* - Le dispositif de régulation budgétaire décidé par le Premier ministre a pour objet exclusif de faire face aux risques de dégradation de la situation budgétaire en 1992. En effet, comme il était prévisible au vu des résultats de 1991, les pertes de recettes enregistrées au cours de cet exercice se retrouvent mécaniquement dans l'exécution de 1992. Le Gouvernement a clairement exposé sa ligne de conduite face à cette situation : 1<sup>o</sup> refus d'augmenter les impôts pour tenter de compenser les pertes de recettes ; 2<sup>o</sup> maîtrise de l'évolution des dépenses pour

contenir leur montant dans les strictes limites prévues par la loi de finances, malgré les nouvelles charges intervenues (accord salarial et dépenses pour l'emploi notamment). De ce fait, le dispositif de régulation n'a pas pour objet de réduire globalement les crédits, mais bien respecter le plafond de dépenses autorisé par le Parlement. Ce dispositif de mise en réserve des crédits s'applique au ministère des affaires sociales comme à l'ensemble des départements ministériels. Il ne remet aucunement en cause l'intervention de l'Etat dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme. En effet, l'Etat s'est d'ores et déjà très largement préoccupé de la prévention contre l'alcoolisme, source de maladie, de désinsertion, véritable fléau social. Cet effort s'est notamment traduit par une augmentation des crédits affectés à cette action de près de 25 p. 100 entre 1989 et 1992. Cette croissance extrêmement importante, qui s'est trouvée consolidée à un haut niveau en loi de finances pour 1992, concrétise sans contestation possible le caractère prioritaire qu'attache l'Etat à cette politique. Il convient enfin de rappeler qu'aux 168 millions de francs prévus dans la loi de finances s'ajoutent les crédits du fonds de prévention, d'éducation et d'information sanitaire de la caisse nationale d'assurance maladie, qui financent ce type d'actions à hauteur de 11,2 millions de francs. Ces précisions illustrent l'engagement de l'Etat dans ce domaine, engagement sur lequel il n'est absolument pas à l'ordre du jour de revenir.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

#### *Collectivités locales (fonctionnement)*

56219. - 13 avril 1992. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'article 34 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République. Cet article modifie pour partie la composition des bureaux d'adjudication et des commissions d'appel d'offre. Les modifications apportées ne portent pas sur les représentants appelés à siéger, en outre, en leur qualité de représentant des administrations d'Etat. C'est ainsi qu'un représentant du service technique compétent pour suivre ou assurer l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité, lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque l'adjudication (ou l'appel d'offres) porte sur des travaux subventionnés par l'Etat, peut formuler des avis. Il lui apparaît que cet alinéa de l'article 282 du code des marchés publics mérite d'être amendé afin de prendre en compte la décentralisation et prévoir ainsi : « le représentant du conseil général lorsque l'adjudication (ou l'appel d'offre) porte sur des travaux subventionnés par le département ». Les départements subventionnent des travaux au même titre que l'Etat ; ils doivent donc pouvoir participer à ces organismes dans des conditions identiques à celles appliquées au représentant de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable qu'il soit envisagé la mise en place de cette disposition qui répondrait à une réalité quotidienne vécue par les collectivités locales.

*Réponse.* - La proposition formulée par l'honorable parlementaire tendant à augmenter le nombre des membres des bureaux d'adjudication et des commissions d'appel d'offres en y adjoignant le représentant du conseil général lorsque l'appel d'offres ou l'adjudication porte sur des travaux subventionnés par le département, soulève un problème de fond. Elle pourrait, en effet, aboutir à ce que chaque collectivité apportant une subvention à une autre, soit fondée à participer à la commission d'appel d'offres des marchés concernés. Les dispositions du code des marchés publics permettent, en fait, si la collectivité concernée en décide ainsi, la participation à titre consultatif d'un représentant d'une collectivité apportant une subvention en tant que personnalité compétente. Il ne paraît pas conforme à l'esprit des lois de décentralisation de l'imposer.

#### *Fonction publique territoriale (carrière)*

57508. - 11 mai 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés que pose le système des quotas de promotion au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe prévu par l'ar-

ticle 19 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique. Ayant appris qu'un rapport d'étape, élaboré par l'inspection générale de l'administration, avait été remis en septembre 1991 à ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière pourrait être assoupli le quota de nomination de professeurs d'enseignement artistique dans le grade hors classe.

*Réponse.* - L'article 19 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique prévoit effectivement que les nominations au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe ne peuvent intervenir que dans la limite d'une nomination pour un effectif de sept professeurs d'enseignement artistique de classe normale, ces effectifs étant décomptés au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement. Conscient des problèmes soulevés par le système de quotas, le Gouvernement a mis en place au mois de décembre 1990 un groupe de travail chargé d'examiner ces problèmes et d'étudier les solutions qui pourraient éventuellement y être apportées. Un rapport d'étape élaboré par l'inspection générale de l'administration a, en outre, été remis au mois de septembre 1991. Le Gouvernement étudie la suite qui peut être donnée à ce rapport et notamment l'applicabilité des mesures proposées par le rapporteur. Le rapport définitif devrait être remis prochainement et fera également l'objet d'un examen approfondi. Enfin, une mission de réflexion sur la fonction publique territoriale et ses éventuels dysfonctionnements est actuellement menée par M. Rigauoiat, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Bâtiment et travaux publics (construction)*

48014. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le problème posé par la protection des sous-traitants dans les marchés de construction de maisons individuelles ; en effet, pour les entreprises artisanales, toute créance impayée engendre des problèmes de trésorerie graves et compromet l'existence même de l'entreprise ; dans le Nord Franche-Comté, les faillites des pavillonneurs se multiplient et les entreprises du bâtiment en subissent les conséquences graves. Les mesures nouvelles prises dans le cadre de la législation sur la protection des consommateurs imposant une garantie bancaire au constructeurs de maisons individuelles ne s'avèrent pas suffisantes. Aussi il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi qui modifie la loi de 1977 sur la sous-traitance et dans quels délais.

*Réponse.* - La situation des sous-traitants du bâtiment victimes de donneurs d'ordres ne faisant pas face à leurs engagements à leur égard est en effet particulièrement grave pour les sous-traitants de constructeurs de maisons individuelles. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a fait adopter par le Parlement durant l'année 1990 une loi réformant le contrat de construction de maisons individuelles. L'obligation faite à l'entreprise principale d'établir avec son sous-traitant un contrat écrit donnant à ce dernier des informations essentielles à la mise en œuvre de ses droits constitue une amélioration significative de la situation juridique des sous-traitants. Cette obligation est pénalement sanctionnée. L'établissement financier ou l'assureur qui, d'autre part, aura donné sa garantie à l'entreprise principale et qui aura communication de tous les contrats de sous-traitance, surveillera le déroulement des chantiers et l'exécution correcte des obligations des entreprises principales à l'égard de leurs sous-traitants. Par ailleurs, une réflexion est engagée pour améliorer la protection de l'ensemble des sous-traitants du secteur du bâtiment.

### *Difficultés des entreprises (faillite)*

56248. - 13 avril 1992. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le rapport concernant les défaillances d'entreprises qui a été remis à son prédécesseur le 11 février 1992. Dans le but louable de

sauver des emplois, la loi de 1985 a eu pour conséquence l'instauration d'un régime défavorable aux créanciers chirographaires. Ainsi les entreprises sont défavorisées par rapport aux administrations. De ce fait les jeunes entreprises sont confrontées au difficile problème du recouvrement des impayés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de donner à la proposition tendant à réformer la loi de 1985.

*Réponse.* - La commission d'experts chargée de faire des propositions pour la prévention et l'accompagnement des entreprises en difficulté et la sauvegarde des emplois a rendu un premier rapport au mois d'avril 1991 : l'une des principales mesures préconisées par celle-ci est d'ores et déjà expérimentée par certains tribunaux de commerce au sein desquels une cellule de prévention a été mise en place ; cette dernière a pour mission de repérer, avec l'aide des greffes et au vu des inscriptions de privilèges, les entreprises en difficulté et de leur proposer un premier diagnostic au cours d'un entretien amiable et confidentiel. Cette commission présentera au ministre, à l'automne, le bilan de cette expérience, accompagné de propositions quant à ses éventuels prolongements. La procédure de redressement d'une entreprise telle qu'organisée par la loi du 25 janvier 1985 a pour but, d'une part, le maintien des activités et la sauvegarde des emplois qui y sont attachés et, d'autre part, l'apurement du passif. En pratique, ces deux objectifs, dont la loi ne privilégie ni l'un ni l'autre, sont évidemment difficiles à concilier. Aussi les plans de redressement ou de cession arrêtés par les tribunaux inspirent-ils souvent aux créanciers chirographaires le sentiment d'être traités inéquitablement, notamment par rapport aux créanciers publics. S'il paraît difficile d'envisager la suppression des privilèges dont bénéficient ces derniers, on peut, en revanche, envisager de leur confier en contrepartie un rôle de prévention. La commission citée ci-dessus réfléchit actuellement à la procédure à mettre en œuvre dans ce but, en complément de celle actuellement expérimentée par les tribunaux de commerce.

### *Commerce et artisanat (concessions et franchises)*

58046. - 25 mai 1992. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par certains réseaux de franchises confrontés au ralentissement de la croissance économique (en particulier laine, textiles). En effet, de trop nombreux franchisés ont été acculés au dépôt de bilan ou au redressement judiciaire alors que la situation économique du franchiseur reste saine. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à mieux partager les risques entre franchiseurs et franchisés.

*Réponse.* - Dans les litiges relatifs à des contrats de franchise conclus avant 1990, les arguments avancés par les franchisés pour expliquer la défaillance de leur entreprise concernent notamment le manque d'information et de transparence lors des négociations préalables à la signature du contrat. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social impose une obligation d'information préalable à la signature de certains contrats commerciaux prévoyant la mise à disposition d'une enseigne, d'une marque ou d'un nom commercial en contrepartie d'un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité. Sont ainsi notamment concernés les contrats de franchise. Depuis l'adoption de ce texte, l'entreprise qui propose le contrat est tenue de fournir au futur cocontractant, vingt jours au moins avant la signature, un document comportant des informations précises sur elle-même, son réseau, le marché concerné ainsi qu'un exemplaire du projet de contrat. La loi énumère certains éléments de cette information. Le décret n° 91-337 du 4 avril 1991 (*Journal officiel* du 6 avril 1991 et rectificatif du 4 mai 1991), à la préparation duquel ont été étroitement associés les professionnels, précise les différentes rubriques que doit comporter le document d'information. Il appartient au futur franchisé d'examiner attentivement son contrat, de prendre conseil et de se déterminer en évaluant les avantages et les contraintes d'un tel contrat commercial. La réglementation ne concerne que la phase précontractuelle ; la liberté des parties dans la rédaction du contrat lui-même demeure entière.

*Coiffure (réglementation)*

**60060.** - 20 juillet 1992. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les revendications des professionnels de la coiffure exprimées lors du 55<sup>e</sup> congrès de leur fédération nationale. Ces professionnels souhaiteraient un renforcement des conditions d'application de la loi de 1945 instituant l'obligation d'être titulaire du brevet professionnel pour exercer le métier de coiffeur. Ils souhaitent mettre un terme aux dérives, nées d'interprétations jurisprudentielles confirmées par des circulaires ministérielles, permettant l'exercice de la coiffure au domicile des particuliers sans aucune nécessité de qualification, l'exploitation par un chef d'entreprise qualifié, titulaire du BP, de plusieurs salons de coiffure, sans que chacun d'entre eux soit placé sous la responsabilité d'un titulaire du BP et le remplacement, lors d'absence prolongée, d'un coiffeur breveté par un non-titulaire de ce diplôme. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions réglementaires, renforçant l'obligation de qualification pour l'exercice de la coiffure.

*Réponse.* - Lors du congrès de la Fédération nationale de la coiffure qui s'est tenu à Strasbourg le 13 mai 1992, le ministre du commerce et de l'artisanat a confirmé la très grande attention qu'il portait aux préoccupations de la profession relatives aux conditions dans lesquelles était appliquée la loi du 23 mai 1946, conditions résultant de plusieurs jurisprudences de tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat. Les services du ministère du commerce et de l'artisanat étudient actuellement, sur la base des avis donnés par le Conseil d'Etat et des différentes jurisprudences, des mesures susceptibles de remédier aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Ces études feront l'objet de concertations avec les représentants de la profession.

**COMMERCE EXTÉRIEUR***Entreprises (PME)*

**60371.** - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué au commerce extérieur** sur les dernières dispositions du plan export pour les PME mis en place par Mme Edith Cresson. Il lui fait part de son inquiétude face à l'insuffisance des plans mis en œuvre, qui contraignent nos PME à l'immobilisme à la veille de l'ouverture du Grand Marché européen. Il lui demande donc quelles nouvelles mesures il compte prendre pour inciter les PME françaises à s'engager plus audacieusement sur les marchés étrangers.

*Réponse.* - Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, les petites et moyennes industries et les petites et moyennes entreprises (PMI-PME) ne sont nullement réduites à l'immobilisme à la veille de l'ouverture du Grand Marché européen. Il apparaît que, de plus en plus, les PME s'internationalisent et sont présentes à l'exportation. Des mesures vigoureuses ont été prises par les pouvoirs publics afin de simplifier et renforcer le dispositif de soutien au développement international des PMI-PME. Il est rappelé ici brièvement les dispositions qui ont été prises dans le cadre du programme gouvernemental de l'automne 1991 : 1<sup>o</sup> en ce qui concerne la simplification du dispositif de soutien au développement international des PME-PMI, les deux procédures de garantie des investissements à l'étranger contre le risque politique, gérées auparavant par la compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur (COFACE) et la banque française du commerce extérieur (BFCE), ont été regroupées et sont gérées désormais par la seule COFACE ; 2<sup>o</sup> la procédure de l'assurance-prospection simplifiée (APS), gérée également par la COFACE, a été élargie, notamment pour permettre une meilleure prise en charge des dépenses de recrutement et de formation des cadres export, et la quotité garantie a été relevée ; 3<sup>o</sup> le nombre des volontaires du service national en entreprise (VSNE) a été porté de 2 200 à 3 000. Cette augmentation va bénéficier prioritairement aux PMI-PME ; 4<sup>o</sup> un effort a été engagé pour rapprocher les services régionaux de l'industrie et du commerce extérieur ; 5<sup>o</sup> afin de rendre l'information plus accessible aux PME-PMI, une campagne de communication sera engagée sur les soutiens publics existants. Les efforts de coordination et de développement des réseaux de soutien aux entreprises, engagés dans le cadre de la Charte nationale de l'exportation, seront poursuivis et approfondis à l'intérieur de la Communauté économique européenne (CEE) et dans certains pays tiers (Japon), ainsi qu'au niveau régional. Enfin, un contrat

d'objectifs sera conclu entre l'Etat et le centre français du commerce extérieur (CFCE). Plus récemment, d'autres mesures ont été arrêtées, ainsi l'assurance-prospection a vu une nouvelle fois ses conditions rendues plus attrayantes : unification à 65 p. 100 de la quotité garantie aussi bien en assurance-prospection simplifiée qu'en assurance-prospection normale avec une bonification de dix points supplémentaires pour les prospections sur le Japon. Par ailleurs, il convient de souligner que le régime fiscal des provisions pour implantations à l'étranger (art. 39 octies du code général des impôts) n'est plus limité à la première implantation commerciale pour les implantations hors CEE. Le bénéfice de la procédure qui, dans le secteur des services, était restreint aux services après vente, est étendu, pour les PME-PMI dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 milliards de francs, à tout investissement réalisé à l'étranger dans le secteur des services non financiers. Ces deux mesures ont fait l'objet d'un amendement au projet de loi de finances pour 1992. Toutes les mesures qui ont été prises s'articulent en fait autour de trois axes principaux : simplifier, mieux informer, adapter. L'action du Gouvernement a donc reposé prioritairement sur l'amélioration des circuits d'information sur les marchés étrangers et sur la simplification des procédures financières existantes plutôt que sur la création de nouveaux mécanismes qui, au demeurant, seraient trop complexes ou spécifiques pour pouvoir être utiles aux entreprises. Un dernier axe, et non le moindre, est la déconcentration de cette action vers les partenaires régionaux. De plus en plus, les PME doivent avoir accès à des services de proximité et non se perdre dans le dédale des organismes parisiens. Ainsi, le CFCE participe à l'élaboration de banques de données en province ; ainsi, le gouvernement a annoncé son intention de conclure avec les régions un troisième contrat de Plan, opérationnel à compter de début 1994.

**COMMUNICATION***Audiovisuel (politique et réglementation)*

**59451.** - 29 juin 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur la situation des producteurs audiovisuels français six mois après le dépôt de bilan de La Cinq par Hachette. Déjà en difficulté, ce secteur atteint aujourd'hui un seuil critique. En effet, alors que le groupe Hachette vient de bénéficier d'appuis financiers importants dans le cadre de sa restructuration, il apparaît que rien n'a été fait pour contraindre ce groupe à respecter ses engagements à l'égard des producteurs audiovisuels. Or, s'il est acquis que l'importance, la répétition des engagements pris par les dirigeants d'Hachette à l'égard des producteurs ont amené ces derniers, lorsqu'ils contractaient avec La Cinq, à la conviction que la signature de la chaîne était entièrement confortée par celle du groupe Hachette, cette conviction a eu pour certains une véritable valeur de caution juridique et financière. Cela a d'ailleurs été reconnu par le tribunal de commerce dans les deux jugements rendus le 3 avril puisqu'il y est dit que « les producteurs ont été abusés par la signature du groupe Hachette ». Ce tribunal a également invité Hachette à « rechercher un accord avec les producteurs » abusés. C'est pourquoi, alors qu'aucune négociation n'a pu réellement être entreprise et que la situation semble bloquée, il lui demande quel type d'action il compte prendre pour aider dans sa démarche cette profession qui souhaite l'ouverture d'une enquête préliminaire sur la gestion de La Cinq et une prise en considération de sa situation.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le litige opposant La Cinq et Hachette à ses créanciers n'est pas clos. Bien que le dossier ait été réglé en majeure partie le 3 juillet dernier, le tribunal de commerce de Paris examinera les fondements de l'action en responsabilité civile intentée par douze producteurs audiovisuels et créanciers contre les dirigeants d'Hachette le 14 septembre 1992. Quelques semaines plus tard, le tribunal statuera sur la procédure de comblement du passif.

*Radio (fonctionnement)*

**61115.** - 17 août 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur les évolutions concernant les liaisons entre les studios et les émetteurs de stations de radiodiffusion sonore en modulation de fré-

quence qui font que, désormais, ne serait utilisable que la bande de 8,5 GHz. Cette nouvelle disposition entraînerait un changement de faisceau hertzien que les radios associatives, sans publicité, auraient d'énormes difficultés à supporter.

**Réponse.** - Dans les années passées les stations de radiodiffusion sonore qui souhaitent disposer d'une liaison entre leur studio et leur émetteur pouvaient en faire la demande au ministère des postes et télécommunications. Celui-ci pouvait alors autoriser l'installation d'une liaison radioélectrique dans la bande 23,5-23,6 GHz, dont les conditions d'exploitation étaient définies par une instruction du 29 mai 1984. Ce type de liaison a un rayon d'action limité à quelques kilomètres. Les stations pouvaient également faire appel à France Télécom qui propose en location des liaisons spécialisées. Ces deux possibilités ayant été jugées soit trop contraignantes, soit trop onéreuses, un grand nombre de stations a pris l'initiative d'installer sans autorisation des liaisons radioélectriques dans la bande des 900 MHz, normalement destinée à d'autres usages. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, conscient des difficultés rencontrées par les stations de radiodiffusion, a tenté d'obtenir que le comité de coordination des télécommunications, compétent sur le plan national pour la répartition des fréquences, mette à sa disposition une bande de fréquences comprise entre 1 et 3 GHz. Cette démarche s'est toutefois avérée incompatible avec les travaux menés sur le plan international dans le cadre de la conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1992. En conséquence, en application de l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986, le CSA a recherché des fréquences disponibles dans la limite des bandes qui lui ont été attribuées en vertu de l'article 21 de ladite loi. Ces études ont montré que dans l'immédiat seule la bande 8 460-8 500 MHz pouvait être consacrée à cet usage. Les autorisations accordées par le CSA dans ce cadre depuis la fin de l'année 1991 constituent donc pour les stations de radiodiffusion non pas une contrainte mais un nouvel atout. Les stations ne pourront en effet continuer à faire usage, quelles que soient leurs difficultés financières, de fréquences destinées à d'autres services.

## DÉFENSE

### *Délinquance et criminalité (statistiques)*

58272. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Georges Colomblat** souhaite que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** lui dise quelles sont les raisons de l'augmentation de la délinquance dans le milieu rural. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

**Réponse.** - Après avoir observé une baisse constante de la criminalité et de la délinquance de 1985 à 1989, les services de la gendarmerie nationale ont enregistré en 1990 et 1991 une sensible augmentation du nombre des atteintes aux personnes et aux biens résultant en grande partie du développement de la mobilité de la population et de l'augmentation des nouvelles formes de délinquance relatives au trafic de stupéfiants ainsi qu'aux phénomènes migratoires. Certes la hausse des faits constatés rend compte d'une certaine progression de l'activité délinquante, mais paradoxalement, elle traduit surtout l'effort accru des unités de gendarmerie dans la recherche et la constatation des infractions et aussi une meilleure sensibilisation des victimes désormais prompts à dénoncer les faits subis.

### *Retraites : généralités (retraite progressive)*

59849. - 13 juillet 1992. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le droit à une retraite progressive. L'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale précise dans son deuxième alinéa que l'assuré doit avoir cotisé au régime général, à celui régissant les salariés agricoles, les personnes non salariées des professions artisanales, industrielles, des professions libérales et des professions agricoles. Cette énumération exclut les statuts spéciaux du bénéfice de la loi, notamment celui régissant les militaires. La retraite progressive peut permettre la création d'emplois et favoriser la transmission du savoir au sein de l'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible de modifier la rédaction de

l'article précité afin d'en étendre le bénéfice à l'ensemble des régimes d'assurés. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

**Réponse.** - La retraite progressive prévue par l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale permet à l'assuré de demander la liquidation de sa pension de vieillesse à partir de l'âge de soixante ans, sous réserve d'une durée d'assurance déterminée et de l'exercice d'une activité à titre exclusif. Cette disposition ne peut être appliquée en tant que telle aux militaires, dont les limites d'âge sont rarement fixées au-delà de soixante ans. Par ailleurs, une activité réduite est difficilement compatible avec la spécificité de la vie militaire. Comme pour tout salarié, le droit à pension est acquis aux militaires qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs, conformément aux dispositions de la loi n° 54-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En outre, la jouissance de la pension militaire est immédiate pour les officiers radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux réunissant, à la date de leur radiation des cadres, vingt-cinq ans de services effectifs ou qui ont été radiés des cadres par suite d'infirmités ; elle est également immédiate pour les militaires non officiers dès après quinze ans de services.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

59908. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées par les retraités militaires, lors du récent congrès de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière et concernant : la pension d'invalidité aux taux du grade pour tous (depuis vingt-neuf ans) ; la majoration pour enfants (depuis vingt-sept ans) ; l'intégration ISSP dans le calcul de la retraite des gendarmes en dix ans au lieu de quinze ; l'augmentation du taux de la pension de réversion ; l'attribution d'un contingent spécial « Indochine-Algérie » de croix de chevalier et officier de l'Ordre national du mérite aux médaillés militaires titulaires de nombreuses citations ; l'attribution d'un contingent « Indochine-Algérie » de croix de chevalier et officier de l'Ordre national du mérite aux médaillés militaires ayant au moins une citation ou un titre de guerre non récompensé (ex : croix du combattant volontaire avec agrafe Indochine ou Algérie) ; l'assouplissement des conditions d'attribution des ordres nationaux aux dirigeants d'associations ; le rétablissement de l'aide au conjoint muté, supprimée subitement en 1988 ; la suppression du terme avantage vieillesse pour les pensions de retraite, qui ne doit plus être utilisé au détriment des bénéficiaires de la garantie de ressources et des pensions CPPOS et de la CCPMA ; l'attribution des annuités de campagne aux retraités proportionnelles français nés à la colonie (moins de 300) que le *Journal officiel* a désigné pour servir la France dans leur pays d'origine ; l'attribution de la demi-part accordée en matière d'impôts sur le revenu aux titulaires de la carte du combattant à soixante cinq ans ; l'attribution de la campagne double aux combattants en AFN pour les années couvrant la période 1952-1962 ; l'attribution de la croix du combattant volontaire avec agrafe aux volontaires pour servir sur les territoires considérés (TOE-AFN) ; la prise en charge totale ou partielle des personnes âgées dépendantes ; le rétablissement du traitement de la médaille militaire et l'annulation pure et simple du décret 91-396 publié au *JOKF* du 24 avril 1991 ; revoir pour les personnels militaires les règles défavorables d'application de la grille indiciaire (accord Durafor) ; la représentation directe des associations dans les instances traitant de leurs problèmes avec voix délibérative ; l'application sans restrictions de la constitution et des dispositions législatives en ce qui concerne le droit au travail ; la suppression du cumul de pensions avec des rémunérations d'activité. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il lui paraît possible de donner à ces revendications, à la satisfaction desquelles seraient très attachés les retraités militaires.

### *Retraites fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

60040. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications portées par la Confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves à l'occasion de la réunion de leurs présidents réunis récemment en congrès à Quiberon. Celles-ci concernent les points suivants : majorations pour enfants intéressant les retraités d'avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; pensions d'invalidité au taux du grade en faveur des retraités militaires d'avant le

3 août 1962 ; augmentation de la pension de réversion et son attribution aux veuves titulaires d'une allocation ; reclassement en échelle de solde n° 3 des sergents et sergents-chefs retraités à l'échelle 2 ; reclassement à l'échelle de solde n° 4 des adjudants retraités à l'échelle 3 ; attribution de la demi-part accordée en matière d'impôt sur le revenu, aux titulaires de la carte du combattant dès l'âge de soixante-cinq ans ; versement intégral de la pension pendant les trois mois suivant le décès ; réduction de quinze à dix ans de la prime de suggestion « police » acquise par le personnel de gendarmerie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire à ces revendications.

**Réponse.** - Les différentes questions abordées à la suite des revendications exprimées par les associations départementales des retraités militaires et veuves de militaires lors de leur congrès national appellent les réponses suivantes : 1. - La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde dans son article L. 18 à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite et retraités à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964 l'octroi du bénéfice d'une majoration pour enfants sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté, comme il était fait précédemment. C'est en application du principe de non-rétroactivité des lois que cette majoration est applicable, comme d'ailleurs toutes les autres dispositions du code de 1964, aux seuls personnels retraités depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964. L'extension de cette majoration aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964 intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils, soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. Elle relève, en tout état de cause, de la compétence du législateur. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle avant 1964 et qui ont repris une activité peuvent obtenir une majoration pour enfants au titre de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale pour le secteur privé ou du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, à l'issue d'une seconde carrière en qualité de fonctionnaires civils ; 2. - Afin d'établir une meilleure proportionnalité des pensions au taux du grade et d'étendre le bénéfice de ce taux aux militaires retraités avant le 3 août 1962, un certain nombre de mesures ont été prises. C'est ainsi que la réforme du mode de fixation de la valeur du point de la pension militaire d'invalidité institue un rapport constant entre le montant des pensions d'invalidité et les rémunérations de la fonction publique. Elle accorde le bénéfice des augmentations générales octroyées à l'ensemble des fonctionnaires et la transposition des mesures spécifiques statutaires propres à certaines catégories d'entre eux. Ce nouveau dispositif assure donc une parité entre le niveau de revalorisation des pensions et les augmentations accordées aux fonctionnaires. D'autre part, la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989, qui a créé un statut de prisonniers du Viet-Nam, permet une meilleure indemnisation des infirmes contractés en captivité. Les modalités d'attribution de ce titre ont été fixées par le décret n° 90-881 du 26 septembre 1990. Par ailleurs, il est à souligner que la mise en œuvre de la proportionnalité des indices des pensions militaires d'invalidité de 10 à 80 p. 100 au taux du soldat est terminée depuis 1988. La mesure a consisté en un relèvement de 44 à 48 points de l'indice de la pension de 10 p. 100, entraînant le relèvement à 384 points de celle à 80 p. 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p. 100 représente désormais le huitième de la pension de 80 p. 100. Ces dispositions ont amélioré principalement les pensions inférieures à 30 p. 100. Enfin, la pension au taux normal des veuves fait l'objet d'une revalorisation étalée sur cinq ans ; 3. - Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension, qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière, qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier le taux de la pension de réversion. L'attribution au profit de la veuve d'une pension au taux plein durant les trois premiers mois qui suivent le décès du conjoint concerne non seulement les veuves de militaires mais aussi l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique. Ainsi, cette mesure de portée générale dont les implications financières sont importantes relève de dispositions interministérielles. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie ; 4. - Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites et celles de l'article 12

du décret n° 66-809 du 18 octobre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 précité ont permis à certaines veuves dont le mari, retraité proportionnel, était décédé avant 1964 et qui n'avaient pas eu droit à une pension de réversion du fait de la durée trop faible de leur mariage, de recevoir, à partir de cette date, une allocation annuelle lorsque cette durée aurait entraîné, en fonction des nouvelles dispositions du code des pensions, le droit à pension de réversion. La transformation en pension de réversion de toutes les allocations de veuves dont le mari avait ou aurait pu obtenir une pension de retraite n'est pour l'instant pas envisagée. 5. - Si les sous-officiers qui ont acquis, après examen, une qualification technique peuvent accéder à une échelle de solde supérieure, certains en ont été empêchés, parce qu'ils n'ont pu se préparer aux différents examens, en raison de nécessités opérationnelles. Les pouvoirs publics se sont préoccupés des sous-officiers retraités dans cette situation et de nombreux reclassements dans les échelles de solde supérieures ont ainsi été effectués au cours de ces dernières années. Certaines dispositions ont par ailleurs été assouplies afin de permettre à un plus grand nombre de sous-officiers de bénéficier de ces reclassements dès lors qu'ils étaient titulaires de certaines décorations ; 6. - L'intégration de l'admission de sujétions spéciales de police (ISSP) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier. 7. - Afin de transposer à leurs personnels les mesures arrêtées par le protocole d'accord signé le 9 février 1990 pour les personnels administratifs et techniques de l'Etat, le ministère de l'intérieur et celui de la défense, à l'issue de travaux interministériels, ont décidé et mis en œuvre divers projets d'augmentation des indices de rémunération et de modification de la structure des corps de leurs personnels. Au terme de ces projets, les policiers et les gendarmes conserveront, dans leurs grades spécifiques, des grilles de rémunération et des carrières identiques, le principe de la parité étant scrupuleusement respecté. Pour les deux premières années d'application (1990 et 1991), quelques différences minimales de progression indiciaires ont pu intervenir en faveur de l'une ou de l'autre catégorie en raison de priorités particulières à chaque ministère. Elles sont d'ailleurs le plus souvent compensées par d'autres mesures telles que certaines transformations d'emplois que le ministère de la défense a tenu à privilégier et seront résorbées à terme. Les gendarmes bénéficient déjà d'une grille de rémunération particulière qui tient compte de leur spécificité. Les grades de la gendarmerie bénéficient de l'échelle la plus élevée accordée aux sous-officiers de même grade dans les armées puisqu'ils sont rémunérés automatiquement à l'échelle de solde n° 4. Il n'est pas envisagé de créer une nouvelle grille de rémunération pour ces militaires. 8. - Instituée par une circulaire du 25 mars 1987, l'aide au conjoint des personnels mutés, qui s'inscrit pleinement dans le domaine de l'action sociale du ministère de la défense, n'a pas été supprimée, mais ses conditions d'attribution ont été modifiées. Ainsi, la mutation doit être prononcée dans l'intérêt du service dans un département non limitrophe de celui de l'actuelle affectation. De plus, l'intéressé doit être marié ou avoir un ou plusieurs enfants à charge au sens des dispositions du code général des impôts, et il ne doit pas bénéficier d'un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service ou utilité de service avec obligation de loger, ni dépasser un certain niveau de quotient familial. 9. - Les régimes de retraite complémentaire sont administrés par des organismes de droit privé ayant des règles propres élaborées par les partenaires sociaux. Le ministre de la défense ne participe aucunement à leur élaboration et ne peut, en conséquence, supprimer le terme « avantage vieillesse » ; 10. - La transposition aux militaires des mesures prévues dans le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications dans la fonction publique a demandé de nombreuses adaptations pour tenir compte des structures indiciaires et des rythmes de carrière spécifiques aux militaires. Les mesures s'appliquent sur une durée de sept ans à partir du 1<sup>er</sup> août 1990. Elles sont orientées vers la revalorisation des rémunérations les plus basses, qui sont celles des militaires du rang, et l'amélioration des déroulements de carrière, notamment par le prolongement dans de bonnes conditions de la durée des carrières des sous-officiers les plus qualifiés. Par ailleurs, ces mesures sont complétées par la mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire qui sera accordée aux titulaires de postes de responsabilité ou de technicité particulières. 11. - La situation des retraités et des veuves de militaires est une préoccupation constante du ministre de la défense et leurs représentants sont associés aux réflexions engagées sur les sujets qui les concernent dans le cadre des travaux du conseil permanent des retraités mili-

taires. Les intéressés sont également représentés au sein du conseil supérieur de la fonction militaire et dans les organes d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité et de l'action sociale des armées. 12. - L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité impose aux retraités, âgés de soixante ans ou plus, qui désirent percevoir leur pension de retraite de cesser toute activité professionnelle dans l'entreprise ou la collectivité publique qui les employait. Pour les fonctionnaires et les militaires, cette obligation, qui figure dans le code des pensions civiles et militaires de retraite à l'article L. 86-1, a été reconduite jusqu'au 31 décembre 1992 par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social. 13. - Le ministère de la défense est très attentif à ce qu'aucune discrimination tenant à la qualité de retraité n'intervienne dans le déroulement de la seconde carrière des militaires. C'est sur son action que le ministère des affaires sociales et de l'emploi a adressé une circulaire, le 22 octobre 1986, aux préfets et aux directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi, dénonçant le caractère illégal des dispositions conventionnelles prévoyant des restrictions à l'embauche des personnes jouissant d'une pension de retraite. Par ailleurs, les garanties des intéressés ont été renforcées par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui prévoit, en son article 61, l'interdiction de dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié et par le décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 qui permet désormais aux militaires retraités de cumuler intégralement leur pension de retraite et l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi. Le ministère de la défense continue d'agir également auprès des autorités et organismes compétents pour qu'interviennent des mesures de suppression ou d'assouplissement des dispositions de l'article 20 du règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage qui refuse aux seuls militaires le versement des allocations de chômage par les Assedic après l'âge de cinquante-huit ans et demi. Il a, ainsi, saisi le président du conseil d'administration de l'Unedic, par une correspondance de février 1992, dans la perspective des prochaines négociations sur le renouvellement de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990, afin de voir reconsidérée cette disposition qui pénalise la communauté militaire. 14. - Les services militaires outre-mer sont ceux accomplis par les militaires dans un département ou territoire d'outre-mer dont ils ne sont pas originaires. C'est ainsi que, pour l'application de l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article R. 14 C prévoit que les militaires originaires des territoires d'outre-mer ne peuvent bénéficier de bonifications pour campagne lorsqu'ils sont en service dans leur territoire d'origine. En revanche, ils y ont droit lorsqu'ils sont affectés dans un autre territoire d'outre-mer. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de modifier ce régime des bonifications de campagne, qui garantit une identité de traitement des militaires selon leur territoire d'origine. 15. - Les contingents de décorations sont, conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. Dans le cadre de ces décrets, il est possible de distinguer tant les anciens combattants que les anciens résistants ou encore les personnels des « réserves », dès lors qu'ils justifient des titres et services conformes aux exigences du conseil de l'ordre. Par ailleurs, les activités des dirigeants d'association sont prises en compte pour leur promotion dans l'un de ces ordres nationaux. En ce qui concerne la croix du combattant volontaire, une barrette spécifique Guerre 1939-1945, Indochine, Corée et Afrique du Nord désigne la campagne pour laquelle l'engagement a été contracté et les services accomplis. Elle récompense, non pas le simple volontaire, mais l'acte d'engagement souscrit au titre d'un conflit par des personnes qui n'étaient pas astreintes à aucune obligation de service. Aussi, il ne peut être envisagé d'accorder la croix du combattant volontaire à ceux qui, lorsqu'ils ont manifesté le souhait de participer à ces conflits, possédaient déjà la qualité de militaire de carrière ou étaient déjà liés par contrat avec l'armée. Cela conduirait à ramener cette décoration au même rang que celui de la médaille commémorative déjà instituée pour chacune des campagnes. 16. - En ce qui concerne l'attribution de la demi-part accordée en matière d'impôt sur le revenu aux titulaires de la carte du combattant à soixante-cinq ans, le bénéfice de la campagne double aux combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962, et la prise en charge totale ou partielle des personnes âgées dépendantes, ces points relèvent plus particulièrement des attributions du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Par ailleurs, la question relative au rétablissement du traitement de la médaille militaire et à l'annulation du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 est de la compétence du ministère de la justice.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### DOM-TOM (emploi)

57359. - 4 mai 1992. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les participations financières qu'accorde l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs de l'outre-mer (ANT) aux salariés originaires des DOM-TOM et travaillant en France lorsqu'ils souhaitent se rendre chez eux. Suite à des contraintes budgétaires, il semblerait qu'aujourd'hui, pour les vacances 1992, aucun salarié non-imposable du secteur privé ne bénéficie d'une participation financière de l'ANT, contrairement aux fonctionnaires issus des DOM-TOM. Cette situation n'est-elle pas préjudiciable ? Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur la situation financière de l'ANT.

Réponse. - Dans un contexte budgétaire difficile, l'effort du ministère des DOM-TOM en faveur de l'ANT a pu, en 1992, être maintenu à un niveau sensiblement comparable à celui de l'année 1991. La subvention de l'Etat en faveur de cet établissement, inscrite en loi de finances initiale 1992 pour un montant de 97 975 713 francs, a cependant été inférieure de 1,9 p. 100 à la subvention 1991. Le conseil d'administration de l'ANT a été conduit à définir des priorités, en privilégiant, en 1992, les politiques collectives d'insertion professionnelle et sociale (accession au logement, mobilité, formation) plutôt que les aides individuelles. Le financement des voyages de vacances des originaires d'outre-mer vers leur département d'origine a donc subi des restrictions. Il a cependant été prévu en 1992 de financer cette action à hauteur de 6,2 MF, en privilégiant, dans l'attribution des billets d'avion, les demandes émanant des originaires d'outre-mer dont le niveau de ressources est le plus faible. D'une façon plus générale, le budget 1992 de l'agence s'élève à 211,036 MF, contre 207,076 MF en 1991, la part de la subvention de l'Etat dans les recettes étant de 49 p. 100, celle des collectivités locales de 21 p. 100 et celle de la CEE de 22 p. 100.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

### Politique sociale (surendettement)

58399. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Eric Doligé appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages. Après deux ans d'application de cette loi, il est constaté un pourcentage d'échecs des plans acceptés, qui n'est pas satisfaisant et mériterait des améliorations dans divers domaines. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de faire un bilan et de proposer des améliorations.

Réponse. - L'honorable parlementaire observe que la loi sur le surendettement des ménages du 31 décembre 1989 se traduit, après deux années de fonctionnement, par un taux d'échec des plans acceptés qui ne lui paraît pas satisfaisant et qui mériterait de ce fait diverses améliorations. Il est exact que durant la première année de fonctionnement des commissions Neuwirth, les constats d'échec dépassaient le nombre des plans signés, et que ces derniers quelquefois trop rigoureux n'étaient pas toujours suivis par les débiteurs. Depuis, cependant, le renforcement du personnel des commissions, l'harmonisation de leurs méthodes de travail ainsi que l'expérience acquise ont progressivement permis de diminuer les stocks de dossiers en attente de traitement et d'améliorer le taux de conclusion des plans conventionnels qui est actuellement de 60 p. 100. En cas de constat de non-accord au stade amiable ou d'impossibilité pour le débiteur de respecter le plan convenu, celui-ci peut toujours saisir le juge d'instance aux fins d'engagement d'une procédure de redressement judiciaire civil, conformément à ce que prévoit la loi dans de tels cas. Il revient alors au juge d'instance d'élaborer un nouveau plan de redressement. Enfin, comme l'a souligné M. Leron dans son rapport sur le fonctionnement de la loi, il n'appartient pas aux commissions de surendettement de se substituer aux instances à vocation sociale qui sont mieux de même de traiter les cas les plus graves qui résultent d'une insuffisance de ressources telle qu'elle ne permet pas de faire face aux dépenses de la vie courante et a fortiori de dégager des capacités de remboursement suffisantes.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

## Commerce extérieur (pays en voie de développement)

42184. - 22 avril 1991. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'insuffisance du contrôle parlementaire relatif aux concours financiers accordés par l'Etat français à l'occasion de ventes à l'exportation par les entreprises françaises dans les pays en voie de développement. En effet, un grand nombre d'opérations commerciales conclues avec ces pays pauvres se révèlent à la fois injustifiées au regard de leurs besoins, insupportables financièrement pour leurs économies, et préjudiciables pour nos propres finances publiques. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable, afin que le Parlement dispose d'une information détaillée et régulière sur l'emploi des concours financiers publics d'un montant considérable destinés à ce type d'opérations, de créer un document annuel, sous forme d'annexe au projet de loi de finances, présentant la répartition géographique de nos exportations, civiles et militaires, lorsque celles-ci bénéficient d'une aide publique, sous quelque forme que ce soit, ainsi que l'ensemble des garanties, financements et autres avantages afférents à ces ventes. Cette annexe mentionnerait en outre, pour chaque pays concerné, les rééchelonnements, refinancements, consolidations ou réductions de créances, ainsi que les retards ou défauts de paiement sur les prêts déjà octroyés. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*

*Réponse.* - Le Gouvernement, conscient de l'importance des enjeux économiques et financiers des crédits à l'exportation garantis par la COFACE, attache une importance particulière à la bonne information du Parlement dans ce domaine. Il répond en tant que de besoin aux questions posées par les deux assemblées et s'efforce notamment, dans le cadre de la préparation de la loi de finances, de livrer aux commissions des finances des deux assemblées des données précises sur la gestion par la COFACE des garanties pour le compte de l'Etat et des incidences budgétaires correspondantes. Le Gouvernement s'efforce également, en cours d'année et plus particulièrement à l'occasion des discussions budgétaires, de donner des informations détaillées sur le soutien octroyé à l'exportation sous forme de stabilisation de taux d'intérêt, sur l'utilisation et l'impact sur les exportations françaises d'une part, le développement des pays bénéficiaires d'autre part, de nos crédits d'aides, et enfin sur la gestion de la dette des pays en développement. La création d'un document spécifique, présentant le détail de ces opérations, se heurterait en revanche à un obstacle majeur, ayant trait à la confidentialité des relations entre la COFACE et ses assurés, liés par des contrats de droit privé. Le Parlement peut cependant, à partir des tableaux récapitulatifs du coût des aides au commerce extérieur et de l'aide publique au développement, prendre la mesure des efforts consentis dans ce domaine. En ce qui concerne le coût budgétaire des sinistres subis par la COFACE, s'il est vrai qu'il a fortement augmenté depuis 1985, il faut souligner que cette situation résulte essentiellement de la crise de l'endettement des pays en développement et dont les effets se font sentir sur une longue période en raison de la durée d'exécution et de remboursement des contrats passés. La rigueur accrue de la politique menée par le Gouvernement en matière d'assurance-crédit a permis cependant depuis déjà deux ans d'obtenir une inversion de la tendance, comme en témoigne le tableau ci-dessous.

## Assurance-Crédit

Unité : MF

	1988	1989	1990	1991
Dotation Coface (ch 14-01 cc).....	10 000	12 000	9 000	5 835
Besoin de financement de l'assurance-crédit (1).....	14 300	15 800	12 800	11 100

(1) Y compris refinancement BFCE.

A l'inverse les flux d'aide au développement ont connu une progression constante, qu'il s'agisse des prêts et dons du Trésor permettant aux pays en développement de financer leurs achats de biens d'équipement prioritaires ou qu'il s'agisse du coût des mesures prises pour alléger ou reporter la charge de leur dette (cf. tableau).

## Aide publique ou développement (2)

Unité : MF

	1988	1989	1990	1991
Prêts du Trésor (charge nette).....	2 884	2 756	3 057	4 725
Dons du Trésor (CP).....	499	510	479	725
Consolidations CST 903-17.....	3 413	5 532	6 986	8 500

(2) Aide bilatérale hors Afrique subsaharienne et coût des consolidations.

En définitive, l'effort constant de la politique de crédit, depuis plusieurs années déjà, tend à favoriser le redéploiement des exportations françaises vers les pays développés, ce qui devrait limiter le coût pour l'Etat de son soutien à l'exportation dans les années à venir. Simultanément l'effort de la France en matière d'aide publique au développement est accru de même que souci d'en améliorer l'utilisation, grâce à des évaluations systématiques, préalablement et postérieurement à la réalisation des projets de développement que cette aide contribue à financer.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

## Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

15460. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Bouquet demande au M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser comment les modalités d'avancement des techniciens supérieurs, agents administratifs de 2<sup>e</sup> catégorie du ministère de l'éducation nationale, peuvent être améliorées, alors qu'en 1988 sur 60 agents promouvables en 1<sup>re</sup> catégorie, seulement 2 promotions ont été accordées.

*Réponse.* - Les agents contractuels chargés des constructions scolaires et universitaires sont régis par la circulaire n° 76-104 et 76-LJ-047 du 9 mars 1976 qui prévoit que les avancements d'échelon au sein de chacune des catégories peuvent avoir lieu, au minimum, tous les deux ans. Ce texte précise que l'accès à la catégorie supérieure s'opère dans la limite des emplois budgétaires disponibles et dans la mesure où les qualités professionnelles des intéressés et l'intérêt du service le justifient. Au titre des années 1989 et 1990, pour 71 agents contractuels de 2<sup>e</sup> catégorie remplissant les conditions requises (services administratifs et services constructions scolaires confondus), neuf promotions ont été prononcées au bénéfice des agents contractuels chargés des constructions scolaires et universitaires. En 1991, vingt-huit promotions de même nature ont été décidées en faveur de l'ensemble de ces agents.

## Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

15461. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir, pour de strictes raisons d'égalité de traitement, d'aligner les

rémunérations des techniciens supérieurs, agents contractuels de 2<sup>e</sup> catégorie du ministère de l'éducation nationale, notamment en matière d'honoraires et de primes, considérant que les fonctions exercées par ces deux catégories d'agents sont comparables.

*Réponse.* - Les agents contractuels chargés des constructions scolaires et universitaires sont régis par la circulaire n° 76-104 et 76-U-047 du 9 mars 1976 qui prévoit leur classement au regard des titres ou diplômes requis dans l'une des trois catégories. Ceux d'entre eux classés en 2<sup>e</sup> catégorie sont rémunérés par référence à l'échelonnement indiciaire brut 370-487. Il doit être souligné que les intéressés bénéficient, par rapport aux agents contractuels administratifs relevant de la même circulaire, de conditions de recrutement et de rémunération plus favorables puisque, à niveau de diplôme égal, ils sont classés dans une catégorie supérieure. Au regard de leurs rémunérations, une comparaison avec les agents contractuels techniques du ministère de l'équipement, du logement et des transports se révèle difficile dans la mesure où ces derniers sont régis par des textes nationaux ou des règlements locaux. Au demeurant, les agents contractuels techniques de ce département ministériel ne peuvent bénéficier des rémunérations accessoires versées aux agents titulaires des services de l'équipement.

*Enseignement secondaire : personnel  
(professeurs certifiés)*

21453. - 11 décembre 1989. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs certifiés d'éducation musicale, en poste dans les collèges. Ces professeurs certifiés, dont les obligations de service sont fixées à 20 heures par semaine depuis de longues années, effectuent des horaires très fragmentés. L'enseignement musical n'est en effet assuré généralement qu'une heure par classe. Leurs collègues PEGC, dont le service était fixé à 21 heures, ont vu leurs horaires baisser à 19 heures en 1989 et 18 heures en 1990, comme tous les professeurs certifiés n'enseignant pas des disciplines artistiques. De plus, le nombre de classes très important qu'ils encadrent oblige les professeurs certifiés d'éducation musicale à participer à davantage de conseils de classe que leurs collègues des autres disciplines, sans que cette charge supplémentaire soit prise en considération. Du fait de l'émiettement de leurs services, ils ne peuvent d'ailleurs exercer des fonctions de professeur principal. L'éducation musicale, avec les mathématiques et la physique notamment, font partie des disciplines déficitaires pour lesquelles ont été institués des crédits d'allocations d'enseignement. Le recrutement des professeurs d'éducation musicale devient de plus en plus difficile alors qu'ils jouent un rôle essentiel pour le rayonnement culturel des établissements de notre pays. Il lui demande donc quels sont les aménagements qu'il entend rapidement mettre en œuvre pour corriger ces disparités et améliorer les conditions de travail et de déroulement de carrière des professeurs d'éducation musicale, ainsi que les mesures qu'il envisage pour faire face à la crise du recrutement.

*Réponse.* - Les maxima de service des personnels enseignants des établissements du second degré sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements dispensés. Conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, les enseignants des disciplines artistiques sont tenus de fournir un service de vingt heures pour les professeurs certifiés et de dix-sept heures pour les professeurs agrégés. Il est exact que les maxima de service hebdomadaire que sont tenus de fournir les professeurs d'enseignement général de collège ont été diminués à compter de la rentrée scolaire 1990 ; il convient toutefois de noter que les maxima de service de ces enseignants demeurent fixés, comme pour les professeurs certifiés, en fonction de la nature des enseignements dispensés. Les professeurs d'enseignement général de collège qui dispensent leur enseignement dans des disciplines artistiques ou en éducation physique et sportive sont tenus d'assurer, comme leurs collègues professeurs certifiés d'arts plastiques, de musique ou professeurs d'éducation physique et sportive, un service hebdomadaire de vingt heures. L'alignement des maxima de service des professeurs des disciplines artistiques sur ceux des professeurs des autres disciplines doit être attentivement étudié. Toutefois, compte tenu du coût important d'une mesure d'abaissement des maxima de service des professeurs des disciplines artistiques, les contraintes budgétaires conditionnent toute évolution de la réglementation relative aux maxima de service. Il convient de noter par ailleurs que l'importance des enseignements artistiques et de leur amélioration a été réaffirmée par la loi du 6 janvier 1988 qui intègre ceux-ci dans les objectifs généraux d'éducation, tant pour la formation générale que professionnelle des élèves. L'application de cette loi a conduit à un effort sans précédent pour créer des

emplois de professeur, implanter des postes, développer la formation des enseignants, produire des outils pédagogiques et diversifier les pratiques artistiques des jeunes.

*Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

26708. - 9 avril 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème croissant de l'insécurité dans les établissements scolaires du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, de très nombreuses écoles, et plus récemment des collèges et plusieurs lycées, dont celui du Raincy, viennent de connaître des actes de vandalisme, des agressions et des violences qui suscitent une vive émotion dans la communauté scolaire de ces établissements qui réclame des mesures d'urgence pour y assurer le retour à la sécurité des enfants. Il lui demande donc quelles instructions il compte prendre en ce sens.

*Enseignement (établissements : Seine-Saint-Denis)*

34756. - 22 octobre 1990. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'insécurité, la violence, le trafic de stupéfiants, les brutalités envers les membres du corps enseignant, voire les viols, se développent dans les établissements du département de la Seine-Saint-Denis et lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas judicieux que des ordres soient donnés au recteur afin qu'une commission départementale de sécurité dans les lycées soit instituée rapidement. A cette commission, présidée par le préfet et le recteur, devraient participer des élus locaux, des magistrats, des enseignants et des représentants des parents d'élèves. Il lui incomberait de faire un diagnostic complet de ces événements, d'en suivre le déroulement, de faire des propositions et de coordonner l'action des différents services de sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des établissements scolaires.

*Enseignement (fonctionnement)*

34857. - 29 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes de sécurité au sein des établissements scolaires. Après le viol d'une élève dans les locaux du lycée de Saint-Ouen, le 27 septembre, la série d'actes de violence se poursuit dans des établissements de la région parisienne : samedi 13 octobre, une partie du collège Joliot-Curie d'Argenteuil a brûlé et un professeur du Lycée Jean-Renoir à Bondy a été agressé sur le terrain de sport de l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la sécurité des établissements scolaires.

*Enseignement (fonctionnement)*

35032. - 29 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il estime que ses déclarations relatives aux bonnes conditions de la rentrée 1990 sont cohérentes avec la multiplication des manifestations tant de la part des enseignants que de la part des élèves, en particulier sur les problèmes d'accueil et de sécurité.

*Enseignement (fonctionnement)*

35373. - 12 novembre 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves incidents qui se sont produits dans un certain nombre d'établissements. Il lui fait part de son sentiment selon lequel à force de vouloir « ouvrir » l'école sur l'extérieur, d'en faire un « lieu de vie » ou un « espace de liberté », on s'expose à y faire entrer des indésirables et lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui pré-

ciser s'il n'envisage pas de recentrer l'école sur sa vocation initiale qui est d'apporter le savoir aux élèves, vocation dont elle n'aurait jamais dû s'écarter.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**35689.** - 19 novembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la multiplication des exactions et agressions dans les établissements scolaires de notre pays. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait et s'il envisage de l'on procède au contrôle systématique de la carte d'identité scolaire à l'entrée des lycées et collèges « à risques » afin d'exclure tous les individus extérieurs ou bandes ethniques étrangères à l'unité scolaire.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**50585.** - 25 novembre 1991. - Souhaitant prolonger la question d'actualité posée par son collègue Eric Raoult, le mercredi 30 octobre 1991, **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le climat d'insécurité régnant dans certains établissements scolaires, notamment dans la région parisienne. Il vient en effet de rencontrer une jeune femme de sa circonscription récemment nommée professeur en Seine-Saint-Denis, qui lui a relaté des faits bien surprenants, bien inquiétants : parties de l'établissement et mobyettes incendiées, agressions, menaces... Et qu'on ne dise pas qu'il s'agit d'actes exceptionnels : différents témoignages indiquent qu'il s'agit là d'une dérive générale, donc dangereuse. Il semble même que des consignes soient données pour que les élèves les plus perturbateurs aient d'assez bonnes notes pour ne passer qu'un minimum de temps au sein de l'établissement concerné. Quelle politique le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre, de façon urgente, pour mettre un terme à cette situation ?

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**50832.** - 2 décembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle la plus grande attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'insécurité croissante autour des établissements d'enseignement. Le catalogue de mesures plus ou moins symboliques adoptées pour faire face à ce fléau relève davantage de la profession de foi que de la plus élémentaire recherche d'efficacité. Comment peut-on accroître la surveillance autour des lycées, collèges et écoles divers alors que dans le même temps un manque flagrant de personnel handicape les services de police et d'encadrement de l'éducation nationale ? Voici plusieurs mois des jeunes ont défilé par milliers dans toute la France pour réclamer plus de surveillants et plus de sécurité. Seuls des gadgets leur ont été fournis pour apaiser leur colère, sans résoudre les très graves problèmes posés. Il lui demande donc quelles sont les statistiques réelles concernant les agressions perpétrées autour des lieux d'enseignement, et quelles mesures autres qu'anecdotiques seront prises pour mettre un frein à un vandalisme et une criminalité en augmentation constante, d'autant plus inadmissibles qu'ils frappent essentiellement des victimes incapables de se défendre.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)*

**56893.** - 20 avril 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation créée suite à la recrudescence des actes de violences dans les établissements scolaires de la région Nord - Pas-de-Calais. Outre les mesures à prendre pour régler à la source et sur le fond ces problèmes qui ne sont que la conséquence directe de la dégradation en tout point de la société dans laquelle nous vivons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour diminuer sensiblement les risques et les situations de violences que l'on connaît actuellement.

*Réponse.* - Conscient de la recrudescence des actes de violence ou plus souvent d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans les établissements scolaires, le ministre d'Etat, ministre de

l'éducation nationale et de la culture, a annoncé en conseil des ministres le 27 mai 1992, un ensemble de mesures prenant appui sur une expérience partenariale menée depuis 1991 entre les services du ministère de l'intérieur (police) et du ministère de l'éducation nationale dans un certain nombre de départements pilotes. Ces mesures ont fait l'objet d'une circulaire commune signée entre le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture qui en précise les modalités d'action. Celles-ci visent à assurer la sécurité par la solidarité et la responsabilité des agents de l'Etat, en mobilisant l'ensemble des services de l'Etat autour des établissements scolaires : 1<sup>o</sup>) dès le mois de juin, un dispositif a été mis en place dans les quartiers sensibles. Avec l'aide des services de police, de gendarmerie et de justice, des groupes d'actions locales pour la sécurité sont constitués avec pour mission de dresser un diagnostic sur la situation de l'établissement et de mettre au point des plans d'action répondant aux problèmes sociaux. Des groupes départementaux assureront le suivi et la surveillance des établissements ; 2<sup>o</sup>) à la rentrée 1992, l'effort d'encadrement par les adultes dans les établissements sera considérablement renforcé par la création de 750 emplois supplémentaires de personnels ATOS dont 300 pour le second degré, augmentation du nombre des contrats d'emplois-solidarité, et l'affectation de jeunes gens motivés par des questions d'éducation, au sein des établissements, dans le cadre de leur service militaire. Ceci devrait permettre de sécuriser les élèves et de tisser des liens plus étroits entre enseignants, familles et jeunes ; 3<sup>o</sup>) de nouvelles conditions d'exercice et des mesures attractives seront proposées aux enseignants des quatre-vingts établissements particulièrement difficiles des académies de Créteil, Versailles, Lyon, Lille et Aix-Marseille ; 4<sup>o</sup>) cet été, l'opération « école ouverte » organisée par le ministère de l'éducation nationale et de la culture, avec le ministère des affaires sociales et de l'intégration, secrétariat d'Etat à la ville, la Caisse des dépôts et consignations a permis aux jeunes de ces quartiers ne partant pas de pratiquer des activités culturelles, sportives et éducatives ; elle aura ainsi été étendue à quatre régions : Ile-de-France, Nord - Pas-de-Calais, Rhône - Alpes, Provence - Côte d'Azur et sera prolongée aux petites vacances scolaires.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**28654.** - 21 mai 1990. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur un article paru dans un grand quotidien du soir qui évoque l'apparition d'une nouvelle catégorie d'instituteurs, à mi-chemin entre le prêtre ouvrier et l'assistante sociale, les « citoyens instituteurs ». Ceux-ci se mobilisent contre la pauvreté et ont décidé d'en appeler au Conseil constitutionnel par le biais d'une pétition de soutien, sans attendre une éventuelle réforme qui leur permettrait de le faire. L'un d'entre eux, désireux sans doute de fonder juridiquement sa démarche, a déclaré : « La zone, c'est anticonstitutionnel ». Il lui demande, en conséquence, ce qu'il pense de cette initiative et, sans aller jusqu'à donner son sentiment sur la constitutionnalité de la « zone », si selon lui l'échec scolaire est, pour le moins, aussi inconstitutionnel.

#### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**60636.** - 3 août 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que sa question écrite n° 28654 en date du 21 mai 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente compte tenu notamment des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

*Réponse.* - Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution du 4 octobre 1958, proclame « la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ». C'est dans le respect des principes énoncés dans la Constitution que le Gouvernement

a promulgué la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, dite loi d'orientation sur l'éducation qui est exécutée comme loi d'Etat. L'article 1<sup>er</sup> de ladite loi stipule que l'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de permettre à tous les jeunes d'acquérir une culture générale et une qualification reconnue quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. Plusieurs mesures concourent à mettre en place l'école de la réussite : le projet d'école : il constitue un outil de travail fondamental, permettant de traduire les objectifs nationaux du service public dans leur contexte particulier et de définir des stratégies et des étapes pour les atteindre. Le projet d'école permet d'associer l'ensemble des membres de la communauté éducative à cette réflexion et aux décisions prises ; la réorganisation de l'enseignement primaire en trois cycles : la notion de cycle pédagogique est une notion fonctionnelle et pédagogique qui recouvre une double préoccupation, une meilleure prise en compte du rythme et des spécificités des apprentissages de chaque enfant et une organisation plus cohérente des apprentissages disciplinaires ; les zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.) : les zones d'éducation prioritaires ont été instituées pour répondre à la volonté de prévenir les situations d'échec scolaire en apportant à des jeunes, issus de catégories sociales défavorisées un soutien pédagogique tout particulier. Après analyse des causes de l'échec scolaire de ces élèves, des mesures ont été prises pour y remédier en direction des enfants concernés et également par des actions auprès de leur famille. Des moyens importants (postes, crédits) ont été accordés aux établissements faisant partie d'une Z.E.P. ; la scolarisation des jeunes enfants : la lutte contre l'échec scolaire passe par une offre de scolarisation prioritaire, dès l'âge de deux ans, dans les espaces particulièrement défavorisés. Tout ce qui précède montre bien la volonté de l'Etat de combattre l'échec scolaire, qui n'est pas une fatalité. C'est un problème sérieux qui mérite d'être traité autrement que par des développements hasardeux sur son inconstitutionnalité.

#### *Enseignement privé (enseignement supérieur)*

53354. - 27 janvier 1992. - Suite à la réponse que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, a bien voulu faire à sa question écrite n° 46958 du 19 août 1991 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 octobre 1991, page 4440), M. Denis Jacquat tient à préciser que s'il est exact qu'une augmentation de 5 millions de francs des subventions à l'enseignement supérieur privé est prévue pour 1992, l'augmentation réelle n'est que de 500 000 francs, la différence étant acquise en 1991 suite à différentes initiatives parlementaires. En tout état de cause, ne semblent pas pris en compte ni l'augmentation du nombre d'élèves présents dans les écoles d'ingénieurs et de cadres, ni l'augmentation du coût de la vie. Le service public que rendent ces établissements apparaît ainsi bien mal reconnu par l'Etat.

Réponse. - La loi de finances pour 1992 a prévu une augmentation de 5 MF des subventions destinées à l'enseignement supérieur privé, soit un montant global de 128 749 MF inscrit au chapitre 43-11, article 10, du budget du ministère de l'éducation nationale, les 4,5 MF dégagés au titre de la réserve parlementaire en 1991 n'étant acquis que pour cette seule année. De fait, en 1992, les crédits consacrés aux établissements d'enseignement supérieur privés ne marquent qu'une augmentation de 0,5 MF par rapport à 1991 : 128 749 MF en 1992, 128 249 MF en 1991, amendement parlementaire inclus. Il convient, toutefois, de rappeler que l'augmentation de 12 MF intervenue en 1990 a été reconduite en 1991 et 1992.

#### *Formation professionnelle (structures administratives)*

53676. - 10 février 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 26 octobre 1972, relatif aux élections au sein des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, des différents établissements scolaires. Il semble que lors d'élections récentes, plusieurs personnes travaillant à temps partiel ou à mi-temps se soient vu refuser le droit de vote. Or, ce sont souvent des femmes qui occupent ces emplois à temps partiel. Les dispositions de l'arrêté les pénalisent donc de manière particulière en ne leur permettant pas d'être éligibles ou électeurs. Il lui demande dans quelle mesure elle entend modifier l'arrêté précité afin de rétablir une entière égalité

pour le vote dans les comités départementaux. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.*

Réponse. - Il est vrai que le nombre d'enseignants exerçant à temps partiel augmente puisqu'il représentait dans le second degré 10 p. 100 du personnel enseignant titulaire du second degré des établissements publics d'enseignement en 1989-1990. La prise en compte de cette situation nécessite effectivement la révision de l'arrêté du 26 octobre 1972 qui précise les modalités de l'élection des représentants du personnel enseignant des établissements d'enseignement technologique (public et privé) au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les modalités de fonctionnement de ces comités sont en cours d'examen en liaison avec les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

#### *Enseignement supérieur (établissements : Seine-et-Marne)*

57784. - 18 mai 1992. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la vive inquiétude dont viennent de lui faire part les étudiants de la première année d'AES (administration économique et sociale) de l'université Panthéon-Assas-Paris-II de Melun, quant aux conditions dans lesquelles s'effectuera leur deuxième année de DEUG II lui rappelle que la section AES-Melun a été ouverte pour la première fois en octobre 1991 et qu'une centaine d'étudiants s'y sont inscrits, afin de suivre l'intégralité de leur DEUG en deux ans. Or il semblerait que l'ouverture de la seconde année du DEUG à Melun, pour la rentrée 1992, soit remise en cause, pénalisant ainsi de nombreux étudiants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette information est exacte et, si oui, de bien vouloir réexaminer cette décision dans l'intérêt des étudiants qui se sont engagés dans un cycle d'études.

Réponse. - Etant donné les effectifs attendus à Assas en première année du DEUG AES à la rentrée 1991, l'Université Paris 2 a décidé à cette époque l'ouverture d'une section de ce DEUG à Melun pour accueillir les bacheliers originaires du bassin de recrutement que représente ce site. Les effectifs d'étudiants attendus en deuxième année, à Paris comme à Melun, ne permettent pas, jusqu'à présent, de prendre la décision de création d'une deuxième année de DEUG AES à Melun. En attendant cette ouverture, les étudiants admis en deuxième année ne sont pas pénalisés, puisqu'ils poursuivent normalement leurs études à Assas.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

58304. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - Rappelant les termes de la question écrite n° 50491 qu'il avait posée le 25 novembre 1991, M. Denis Jacquat attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la légitime revendication exprimée avec les professeurs des lycées professionnels partis à la retraite avec le grade de PL P 1. Ayant été informé de l'intention du ministère de reporter la revalorisation de leurs pensions à l'horizon 2000, il lui fait part de son souhait de le voir se saisir rapidement de ce dossier, en concertation avec les instances représentatives des retraités de l'éducation nationale concernées, afin qu'une solution soit dégagée dans des délais acceptables.

Réponse. - La réponse à la question écrite n° 50491 est parue au *Journal officiel* du 10 février 1992. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture rappelle donc l'effort sans précédent entrepris par le Gouvernement depuis 1989 afin d'améliorer la situation des personnels enseignants. De 1989 à 1998, il a été prévu de consacrer plus de 18 milliards de francs à cet objectif. Dans cet ensemble, les professeurs de lycée professionnel ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont, en effet, bénéficié des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés : création d'une hors-classe, indemnité de suivi et d'orientation des élèves, amélioration du régime indemnitaire de remplacement, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zones d'éducation prioritaires, indemnisation des activités péri-éducatives, revalorisation de l'indemnité de conseiller en formation continue. Ils ont, en outre, bénéficié de mesures de revalorisation spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en emplois de

PLP 2, chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait d'ailleurs permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. Lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura accédé au grade de PLP 2, il pourra être procédé à l'assimilation des PLP 1 retraités par application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985 et, afin de préserver les situations acquises par les personnels appartenant au corps des professeurs de lycée professionnel, une mesure de validation législative a été adoptée par le parlement et un nouveau statut particulier de ces personnels a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 8 juillet 1992 et sera bientôt examiné par le Conseil d'Etat. Le projet de décret portant statut des professeurs de lycée professionnel vise à instituer un corps unique de PLP à deux grades, le second grade comportant une classe normale et une hors-classe. Les anciens PLP 1 seront intégrés dans le 1<sup>er</sup> grade avec la perspective d'accéder progressivement au 2<sup>e</sup> grade. Les PLP du nouveau 1<sup>er</sup> grade pourront accéder au 2<sup>e</sup> grade par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois au moins égal au nombre d'emplois offerts la même année aux concours de recrutement. Ils pourront également se présenter au concours interne de recrutement dans le 2<sup>e</sup> grade sans exigence de diplôme, avec une condition d'ancienneté réduite à deux ans et n'auront pas à accomplir de stage dans le grade d'avancement. Pour les personnels qui ont été inscrits au tableau d'avancement au deuxième grade et qui n'ont pu bénéficier de cette promotion pour le calcul de leur pension parce qu'ils ont été contraints de cesser leur activité sans détenir depuis au moins six mois l'indice de rémunération afférent à leur nouveau grade, l'assimilation au 2<sup>e</sup> grade pour le calcul de leur retraite ne pourra intervenir que par l'application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura accédé au second grade.

#### *Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

59006. - 22 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le projet de loi concernant la validation des acquis professionnels par la délivrance des diplômes et des diverses dispositions concernant l'éducation nationale. En effet, l'article 5 du texte dispose que le ministre peut, par un simple arrêté, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels aux chefs d'établissement de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, l'article 6 dispose que des personnalités extérieures peuvent participer aux instances de recrutement des enseignants chercheurs. Il lui indique que les raisons invoquées par le Gouvernement et les pouvoirs publics pour justifier cette grave remise en cause de principes fondamentaux d'organisation de l'université n'ont pas convaincu les enseignants et les inquiètent dans la mesure où ces normes législatives de portée générale ne résolvent en rien les problèmes particuliers dénoncés depuis longtemps. Ceux-ci sont, en effet, soucieux d'être maintenus dans le statut de la fonction publique et d'être surtout mieux associés aux décisions du Gouvernement. Aussi il lui demande comment il compte prendre en considération leur avis.

*Réponse.* - La déconcentration de la gestion des personnels de l'enseignement supérieur et le transfert des compétences en cette matière aux présidents d'universités, tels qu'ils sont institués par l'article 5 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, sont à la fois logiques et cohérents. Cette mesure permettra de franchir une étape de plus vers l'autonomie et la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur, au moment où ceux-ci assument l'exceptionnelle croissance des effectifs d'étudiants qui marque les années 90. L'effet le plus direct et le plus bénéfique du transfert des responsabilités de gestion aux établissements réside dans l'allègement des procédures et surtout dans la réduction de leur longueur : ainsi, alors qu'en gestion centralisée, la réalisation complète d'une promotion (c'est-à-dire jusqu'au moment où l'agent en perçoit l'effet financier), prend toujours plus de six mois, ce délai peut être abaissé à moins de trois mois en gestion locale. Au-delà de cette amélioration incontestable de la qualité de la gestion des personnels, dans ses aspects individuels les plus tangibles, la déconcentration offre aux établissements une opportunité et des instruments nouveaux pour conduire une véritable politique de modernisation de leurs pratiques administratives dans un contexte motivant. Cette mesure vise uniquement à déconcentrer les actes de gestion et ne porte en rien atteinte au principe d'unicité des corps qui sont et resteront des corps nationaux. L'article 6 de la loi, pour sa part, permet aux grands établissements qui le souhaitent, d'avoir recours à des personnalités

extérieures de haut niveau dans leurs instances de recrutement. Deux établissements sont à l'heure actuelle dans ce cas : le Conservatoire national des arts et métiers qui dispose de cette possibilité depuis 1990 et l'Ecole nationale des chartes qui considère comme essentielle cette ouverture aux professionnels. Les dispositions de l'article 6, qui ne constituent en aucun cas une obligation pour les établissements, permettent ainsi d'éviter, dans l'avenir, le recours à une mesure législative chaque fois qu'un grand établissement demandera à pouvoir s'adjoindre des personnalités extérieures.

#### *Enseignement privé (financement)*

59132. - 22 juin 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'opportunité de faire évoluer le dispositif législatif actuellement en vigueur en matière d'aide des collectivités territoriales au financement des investissements immobiliers de l'enseignement privé sous contrat. Il lui rappelle que le précédent secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales et le précédent président de l'Assemblée nationale ont admis la nécessité d'une telle évolution. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette démarche.

*Réponse.* - La législation en vigueur, précisée par la jurisprudence, fixe les conditions de la participation des collectivités locales au financement des investissements des établissements d'enseignement privés. Toute modification nécessite l'intervention en ce sens du Parlement. Or, au cours de la période récente, des débats ont été ouverts sur cette question devant les assemblées, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République et du projet portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale. Les amendements en ce sens ont été rejetés et ce à plusieurs reprises. Le Parlement s'est donc prononcé clairement.

#### *Télévision (redevance)*

59305. - 29 juin 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inégalité de traitement concernant l'exonération de la redevance TV entre établissements publics et privés. La formation initiale et continue des enseignants pousse ces derniers à une utilisation grandissante de l'image et en particulier de la télévision, qui est reconnue aujourd'hui comme un outil pédagogique à part entière. Mais l'enseignement actuel en établissement public comme en établissement privé nécessite l'utilisation d'un nombre croissant de téléviseurs. Surtout dans le domaine des langues vivantes ou celui de l'histoire-géographie, domaine dans lequel les professeurs n'hésitent quasiment plus à démontrer leurs talents de « monteurs-réalisateurs » en présentant à leurs élèves des documents vidéo qui viennent en complément des cours de base. Or, compte tenu des dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le ministre de l'économie et du budget a, en son temps, décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins pédagogiques dans le cadre de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou encore de leurs groupements. Alors que les établissements privés ne se voient rembourser par l'Etat qu'une seule redevance quel que soit le nombre de redevances effectivement payées. Même si la suppression de la redevance pour droit d'usage des magnétoscopes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, en application de l'article 2 du décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986, a allégé les charges supportées en la matière par les établissements d'enseignement privés, il n'en demeure pas moins qu'une inégalité subsiste. Il lui demande donc si, dans un souci d'équité, il envisage d'accorder aux établissements privés les mêmes avantages d'exonération qu'aux établissements publics.

*Réponse.* - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision et sur les magnétoscopes ne prévoit aucune exonération en faveur des établissements d'enseignement. Toutefois, à la suite de la parution de ce décret, il a été décidé de reconduire la mise hors du champ d'application de la redevance des postes récepteurs de télévision détenus par les établissements publics d'enseignement de l'Etat telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du texte en question et d'étendre cette

dispense de paiement aux magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements. Compte tenu des dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le ministre de l'économie, des finances et du budget avait décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés, à des fins strictement pédagogiques, dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association qui justifient de l'utilisation d'un téléviseur à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement, et du paiement de la redevance pour des droits d'usage y afférente, voient la participation forfaitaire des départements pour les collèges, des régions pour les lycées, en faveur des classes sous contrat, majorée du montant d'une redevance par établissement. La suppression de la redevance pour droit d'usage des magnétoscopes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, en application de l'article 2 du décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986, a par ailleurs allégé les charges supportées en la matière par les établissements d'enseignement privés.

#### Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

59328. - 29 juin 1992. - M. Julien Dray souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des familles qui louent pour le mois de juillet une maison ou une place dans un camping par exemple et dont les enfants sont scolarisés jusqu'à la date du 8 juillet. Il semblerait que certaines écoles refusent que les enfants quittent l'école avant cette date du 8 juillet, précisant que si cela devait être le cas l'inscription pour l'année 1992-1993 pourrait être remise en cause. Il est évident que le dernier trimestre doit être achevé dans la mesure du possible dans les meilleures conditions pour la scolarité des enfants. Pour autant il serait souhaitable de tenir compte des situations particulières, et notamment de la situation de parents souhaitant passer leur mois de vacances avec leurs enfants et qui n'ont eu d'autre choix que de partir en juillet. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer son point de vue sur cette question.

Réponse. - Il est rappelé d'une part que la fréquentation assidue de l'école par les élèves inscrits est une obligation légale qui s'impose aux parents. Un enfant ne peut manquer la classe sans motif légitime, les inspecteurs d'académie disposant d'une marge d'appréciation. En cas d'absence d'un enfant sans excuse valable, les parents sont passibles de sanctions pénales. Ils peuvent également voir le versement des prestations familiales suspendu. D'autre part, il est précisé que l'objectif pédagogique du calendrier triennal 1990-1993, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, vise essentiellement à mettre fin au déséquilibre persistant qui caractérisait le déroulement de notre année scolaire et dont tous - enseignants, parents et médecins - déploraient les effets négatifs pour les rythmes de vie des enfants et pour l'efficacité de l'enseignement lui-même. Un rythme annuel régulier sur la base de cinq périodes de travail de durée comparables séparées par quatre temps de repos suffisamment longs est ainsi établi. Ce rééquilibrage comporte inévitablement des incidences sur la durée et les dates des périodes de vacances. S'agissant des vacances d'été, leur durée reste fixée à neuf semaines et les dates de début et de fin en ont été retardées d'une semaine par rapport au calendrier scolaire précédent. Il est certain que toute modification du calendrier scolaire en raison de ses répercussions, directes ou indirectes sur les vacances des familles et des Français en général appelle des changements d'habitudes. C'est précisément pour favoriser les adaptations nécessaires que le nouveau calendrier a été établi pour trois années et publié au Journal officiel le 19 août 1989, soit plus d'un an avant la première année de son entrée en vigueur. Au cours de la période récente pendant laquelle les dates des vacances scolaires ont pu varier, les enquêtes annuelles du ministère du tourisme indiquent que les habitudes des familles en ce qui concerne la durée et les dates de leurs vacances estivales ont très sensiblement évolué, ainsi que les pratiques en matière de location. Aucune étude prospective n'a établi que les dates prévues par le nouveau calendrier allaient à contre-courant de ces évolutions. Seule l'évaluation en cours conduite en liaison avec le ministère du tourisme et les milieux économiques concernés permettra de dire si les craintes exprimées par certains partenaires sont fondées.

#### Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

59645. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences pour les élèves de l'horaire d'été. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les observations relevées par les enseignants sur l'influence de ce changement d'horaire sur le comportement des élèves et lui préciser si le passage à l'horaire d'été n'est pas contraire aux conclusions des recherches effectuées, en particulier par le professeur Montagné, sur les cycles d'attention des enfants.

Réponse. - L'heure d'été a été fixée en 1975 et le Sénat a adopté le 23 mai 1990 une proposition de loi tendant à modifier l'heure légale. Le problème est complexe et sa solution se situe désormais dans le cadre européen. C'est pourquoi, la Commission des communautés européennes a demandé à deux bureaux d'études des rapports sur les conséquences du changement d'heure pour l'environnement et la santé. Ces rapports, ainsi que celui remis au Sénat par Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement, vont apporter des éléments de réflexion aux différents pays et aux experts européens chargés de prendre une décision. La directive européenne en vigueur ayant fixé les dates de changement d'heure jusqu'en 1992 inclusivement, il appartient à ces experts européens, de juger de l'opportunité de reconduire cette mesure en 1993.

#### Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

59841. - 13 juillet 1992. - Les étudiants d'un certain nombre d'académies relèvent des retards importants dans le mandatement des bourses d'études. Ainsi dans l'académie d'Aix-Marseille ou encore de Strasbourg, il n'est plus rare que les bénéficiaires d'une bourse ne puissent disposer du versement de celle-ci souvent qu'avec deux ou trois mois de retard, voire même quatre mois. Il est donc bien évident que ces dysfonctionnements, s'ils se confirment et se multipliaient, mettraient en péril le fragile équilibre économique des étudiants. C'est pourquoi M. Christian Kert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quelles dispositions il entend prendre pour le rétablissement d'une situation normale dans le versement de ces bourses.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture est conscient des difficultés financières rencontrées par les étudiants, notamment en début d'année universitaire, et du coût des dépenses qu'avec leur famille ils doivent supporter pour poursuivre leurs études. Toutefois, le paiement des bourses ne peut intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers du ministère de l'éducation nationale et de la culture et qu'il progresse dans ses études. Les recteurs doivent, chaque année, vérifier que ces deux conditions sont bien remplies mais demeurent pour cela tributaires de la rapidité avec laquelle les étudiants les informent de leur situation. Cependant, des mesures ont été prises afin d'améliorer les délais de paiement des bourses. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 12 avril 1990 a permis de verser ces aides dès le début du mois de septembre pour les étudiants effectivement inscrits et entamant leur année dès ce moment. Le paiement plus précoce du premier terme de la bourse doit donc permettre aux étudiants de faire face aux dépenses de début d'année universitaire. Afin de rendre ce texte opérationnel, les crédits du premier terme sont délégués aux recteurs d'académie au cours du mois de juillet et ceux-ci sont invités à engager une concertation approfondie avec les chefs d'établissement en vue de parvenir à des solutions permettant d'accélérer la connaissance des inscriptions des étudiants. Cette mesure implique cependant que l'ensemble des boursiers soient titulaires d'un compte courant permettant le paiement par virement bancaire ou postal. En cas de retard de paiement, les étudiants peuvent solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Par ailleurs, la mensualisation déjà en vigueur dans certaines académies sera progressivement généralisée, conformément au plan social étudiant adopté au conseil des ministres le 27 mars 1991.

#### Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

59942. - 13 juillet 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le service horaire imposé aux enseignants des disciplines artistiques. Ceux-ci sont les seuls

à devoir encore assurer un service supérieur, à diplôme égal, à ceux de leurs collègues des autres disciplines. Un certifié doit effectuer un service de vingt heures au lieu de dix-huit pour les autres « matières » ; pour un agrégé c'est dix-sept heures au lieu de quinze. Ils demandent à être traités à égalité avec leurs collègues, ce qui serait aussi une reconnaissance du rôle important que remplissent leurs disciplines pour l'éveil des enfants. Cette revendication paraissant des plus légitimes, il lui demande ce qu'il entend faire pour la satisfaire.

**Réponse.** - Les maxima de service des personnels enseignants des établissements du second degré sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements dispensés, conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950. L'alignement des maxima de service des professeurs des disciplines artistiques sur ceux des professeurs des autres disciplines doit être attentivement étudié. Toutefois, compte tenu du coût important d'une mesure d'abaissement des maxima de service des professeurs des disciplines artistiques, les contraintes budgétaires conditionnent toute évolution de la réglementation relative aux maxima de service. Il convient de noter par ailleurs que l'importance des enseignements artistiques et de leur amélioration a été réaffirmée par la loi du 6 janvier 1988 qui intègre ceux-ci dans les objectifs généraux d'éducation tant pour la formation générale que professionnelle des élèves. L'application de cette loi a conduit à un effort sans précédent pour créer des emplois de professeur, implanter des postes, développer la formation des enseignants, produire des outils pédagogiques et diversifier les pratiques artistiques des jeunes.

#### *Enseignement privé (financement)*

**60184.** - 20 juillet 1992. - **M. Léonce Deprez** se félicitant du récent accord intervenu entre l'Etat et l'enseignement catholique et tendant sur de nombreux points à mettre fin au contentieux qui dure depuis de nombreuses années, appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que cet accord ne règle pas la question du financement par les collectivités locales des investissements immobiliers des établissements privés. En effet, la loi Falloux limite, depuis 1850, au dixième des dépenses annuelles des collèges et lycées, la subvention susceptible d'être versée par les départements et les régions. Quant aux écoles primaires privées, la loi du 30 octobre 1886 interdit aux collectivités locales de subventionner leurs investissements. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour moderniser et améliorer les dispositions relatives au financement des investissements dans l'enseignement privé, conformément aux vœux des élus des collectivités locales concernées.

**Réponse.** - La législation en vigueur, précisée par la jurisprudence fixe les conditions de la participation des collectivités locales à un financement des investissements des établissements d'enseignement privés. Toute modification nécessite l'intervention en ce sens du Parlement. Or, au cours de la période récente, des débats ont été ouverts sur cette question devant les assemblées, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République et du projet portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale. Les amendements en ce sens ont été rejetés et ce à plusieurs reprises. Le Parlement s'est donc prononcé clairement.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**60244.** - 27 juillet 1992 - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les retards inadmissibles de versement de pension pour les enseignants admis à la retraite. Le bureau des retraites du rectorat de Versailles répond, semble-t-il, à ses interlocuteurs qu'il n'y a pas et ne peut y avoir de continuité entre le traitement d'activité et la pension. Cette situation risque de poser de graves problèmes aux intéressés et, de ce fait, est intolérable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour la rectifier.

**Réponse.** - La sous-direction des pensions de l'éducation nationale, située à La Baule, fonctionne normalement. En particulier, les délais de transmission des dossiers au ministère du budget, responsable de la concession et de la mise en paiement des pensions, sont respectés pour la totalité des dossiers parvenus à La Baule dans les conditions normales de présentation et suivant

le calendrier fixé par les textes ministériels. A cet égard, la note de service n° 91-222 du 1<sup>er</sup> août 1991 a repris, pour la campagne 1991-1992, les délais constamment rappelés depuis plus de dix ans. Les dossiers doivent ainsi parvenir à la sous-direction des pensions, huit mois avant la date de départ choisie pour les radiations des cadres intervenant en cours d'année, et en novembre de l'année précédente pour les départs à la rentrée scolaire. Tous les dossiers répondant à ces conditions ont été adressés au ministère du budget qui, après ses propres contrôles et la délivrance des brevets de pension, a ordonné aux comptables du trésor la mise en paiement de la pension, sur présentation du certificat de cessation de paiement, mais sans aucun délai après le dernier versement du traitement d'activité. Dans la mesure où certains dossiers de retraite n'ont pas été transmis à La Baule dans les délais impartis, les services extérieurs de rattachement (inspection académiques, rectorats), ont été avertis d'un retard probable dans le traitement de ces dossiers. Bien entendu, la sous-direction des pensions fait tout son possible pour limiter le nombre des pensions liquidées, et donc payées, avec retard. Dans ce cas et chaque fois que les droits à pension ont pu être établis, des avances sur pension sont consenties aux retraités.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**60290.** - 27 juillet 1992. - **M. François Rochebloine** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la nécessité de reconnaître enfin le rôle spécifique exercé dans l'institution scolaire par les psychologues de l'éducation nationale. Afin de respecter l'esprit de la loi du 25 juillet 1985 qui définit la profession de psychologue par un niveau de formation et qui en protège le titre, il apparaît fondamental de définir un statut qui leur soit spécifique, afin que cette profession ne se confonde plus statutairement avec celle d'enseignant. Aussi, il lui demande s'il entend reprendre les dispositions qui avaient été adoptées dans un premier temps par les parlementaires à l'occasion du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

**Réponse.** - L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant la protection du titre de psychologue précise, dans son paragraphe 1, que l'usage professionnel de ce titre est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 figure sur la liste fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 précitée et après avis du Conseil d'Etat. Quant à leur statut, dans le droit-fil des dispositions de la circulaire n° 205 du 8 novembre 1960 qui a institué la psychologie scolaire, les psychologues scolaires sont actuellement encore des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique et diplômante a été apportée. Sauf à considérer qu'il y a lieu d'apporter des réponses totalement différentes aux actuels besoins, ce qui aujourd'hui fait débat, la création d'un corps particulier de fonctionnaires regroupant ces personnels ne s'est toujours pas imposée. La réflexion engagée en ce domaine se poursuit néanmoins.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**60768.** - 10 août 1992. - Au *Journal officiel* du 23 juillet 1992 ont été publiés les décrets fixant le calendrier des vacances scolaires pour 1993, 1994 et 1995. Dès cette annonce, de nombreuses critiques se sont élevées émanant des milieux industriels et touristiques. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, si, avant cette prise de décision, un examen et une concertation suffisants ont été faits, afin d'éviter, ce qui s'est déjà passé récemment, d'avoir à revenir sur le calendrier, ce qui constitue la plus défavorable des perturbations.

**Réponse.** - Le calendrier triennal 1990-1993, fixé par les arrêtés du 24 juillet 1989 et du 4 avril 1991, vient à échéance le 9 septembre 1993. En conséquence, comme le ministre s'y était engagé, le calendrier triennal 1993-1996 vient d'être arrêté un an avant la première année de son application. Ce calendrier retient l'essentiel des conclusions figurant dans le rapport réalisé par la direction de l'évaluation et de la prospective (mars 1992) et s'appuie sur les propositions présentées dans le rapport de la commission du conseil supérieur de l'éducation (avril 1992). Il tient compte en priorité des principaux résultats de la recherche scientifique

en matière de rythmes des enfants, des apports des personnels de santé et des enseignants et insère les contributions des partenaires et usagers du système éducatif concernés ainsi que des secteurs économiques intéressés. Il intègre enfin, à l'issue d'un comité interministériel spécifique, les préoccupations des différents partenaires ministériels, plus particulièrement celles du ministère de l'équipement, du logement et des transports, du ministère du tourisme et du ministère de la jeunesse et des sports. Ce texte a été présenté le 2 juillet 1992 devant le conseil supérieur de l'éducation, instance consultative composée de quatre-vingt-douze membres répartis en trois collèges : personnels - usagers - collectivités territoriales et grands intérêts culturels, sociaux et économiques. Ce document n'a pas rencontré l'opposition de ce conseil, qui a notamment reconnu les avancées significatives dans la recherche d'un meilleur équilibre des périodes de travail et de repos et a noté avec satisfaction que les dates de sorties et de rentrées scolaires devenaient moins tardives. Il faut remarquer qu'au cours de cette séance un seul amendement et un seul vœu ont été déposés et ont donné lieu à un vote. Il s'agissait, pour l'amendement, de reculer d'une semaine les vacances de printemps pour l'année scolaire 1993-1994 et, pour le vœu, de limiter le nombre de zones à deux pour les vacances d'hiver et de printemps. Concernant le souhait majeur manifesté par les industries touristiques de prendre en compte dans ce calendrier le zonage des vacances d'été, il n'a pas paru possible de procéder à cet important changement, compte tenu plus particulièrement de l'organisation actuelle du processus d'orientation des élèves, des examens et concours, notamment de la date nationale des épreuves du baccalauréat, des modalités réglementaires de recrutement et de nomination des enseignants et des personnels de l'éducation nationale. Dans le calendrier actuel, un tel zonage, même modéré, loin de rencontrer un large consensus conduirait, en toute hypothèse, à une inégalité de la durée de travail des élèves ainsi que des congés d'été selon les années. Il reste que si ce contexte évoluait, il conviendrait de réexaminer cette question à laquelle les industries touristiques attachent une grande importance. Il faut toutefois noter que l'arrêté du 15 juillet 1992 fixant le calendrier scolaire 1993-1996 confère par l'article 4 une souplesse d'adaptation de ce calendrier ; celle-ci est laissée à l'appréciation du recteur d'académie et de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Enfin, ce calendrier 1993-1996 retient l'importante modification que souhaitait l'ensemble de l'industrie touristique française, c'est-à-dire l'étalement sur trois zones des vacances d'hiver et de printemps.

#### Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

60944. - 17 août 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la possibilité de rétablir la journée de congé annuelle accordée aux écoles et appelée « journée du maire ». Il lui indique que cette facilité, supprimée à partir de la rentrée scolaire 1990-1991, permettait à de très nombreuses communes de donner congé aux élèves lors d'une manifestation ou d'un événement important de la vie communale, fêtes locales, manifestations culturelles, etc. Il lui demande s'il n'est pas, dans ce cadre, envisageable de rétablir « la journée du maire ».

Réponse. - La journée du maire a été instaurée par l'arrêté qui fixait le calendrier de l'année scolaire 1977-1978. Cette journée de vacances supplémentaire était accordée par l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation aux élèves d'une commune dont le maire en faisait la demande pour répondre à un intérêt local. Au fil des ans, les conditions d'application de cette disposition ont fait l'objet de contestations croissantes. C'est pourquoi, après consultation des différents partenaires concernés, et en accord avec l'association des maires de France, il a été décidé que la « journée du maire », en tant que journée de vacances supplémentaire, ne serait pas reconduite à partir de l'année scolaire 1990-1991. Il n'en demeure pas moins possible, sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail des enfants n'en soit pas diminuée, que tout ou partie des établissements scolaires d'une commune soient autorisés à interrompre leur activité, lorsque les circonstances le justifient. Les recteurs d'académies par le décret du 14 mars 1990, et les inspecteurs d'académies par le décret et la circulaire du 22 avril 1991, ont reçu compétence pour procéder à des aménagements du calendrier national. Une meilleure prise en compte de la situation particulière d'une commune sera ainsi rendue possible. Il est par ailleurs souhaitable, dans le cadre des relations de coopération qui se développent entre la commune et l'école, que la « journée du maire » soit conçue désormais non comme une simple journée de vacance des classes, mais comme une journée particulière, dont le programme éducatif et la date auront été arrêtés de façon

concertée par le maire et les établissements scolaires intéressés, notamment à l'occasion d'une manifestation ou d'un événement importants de la vie communale.

#### Culture (festivals artistiques)

60990. - 17 août 1992. - M. André Delattre souhaite appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la sécurité des spectacles culturels de la saison estivale. L'été est la saison privilégiée des festivals à travers toute la France et nous ne pouvons que nous réjouir de cette course à la culture. Ceux-ci se déroulent dans des sites historiques grandioses, des salles de spectacles mais aussi souvent en plein air avec des installations temporaires pour accueillir le public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prises ou envisagées après le drame de Furiani pour contrôler strictement la sécurité de ces installations.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, n'a pas manqué de rappeler, par note adressée dès le 15 juillet 1992 aux directeurs régionaux des affaires culturelles sous couvert des préfets de région et à tous les directeurs, délégués et responsables d'établissements publics placés sous l'autorité ou la tutelle de son département, l'extrême importance qu'il attache au respect de l'ensemble des mesures de sécurité lors des manifestations culturelles. L'attention des services extérieurs et des établissements a été tout particulièrement appelée sur les précautions à prendre pour que soient strictement respectés les lois et règlements de sécurité relatifs aux installations provisoires telles que les chapiteaux, tribunes et gradins. A la note précitée ont été annexés, à titre de rappel, les textes principaux applicables en matière de sécurité.

#### Décorations (ordre des Arts et lettres)

61161. - 24 août 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer quel a été le nombre de personnes nommées ou promues dans l'ordre des Arts et lettres chaque année depuis dix ans, ainsi que le nombre pour 1992 à ce jour.

Réponse. - Le nombre de personnalités françaises nommées ou parues chaque année, depuis 1982, dans chacun des trois grades de l'ordre des Arts et lettres, s'établit comme suit :

#### Nouveaux membres de l'ordre des Arts et des lettres et personnalités promues depuis 1982

ANNÉES	GRADES			TOTAL
	Commandeur	Officier	Chevalier	
1982.....	45	67	264	376
1983.....	77	139	442	658
1984.....	54	132	554	740
1985.....	68	214	700	982
1986.....	37	123	525	685
1987.....	29	82	325	436
1988.....	27	100	400	526
1989.....	34	67	297	398
1990.....	39	108	338	485
1991.....	32	86	301	419
1992 (1 <sup>er</sup> semestre).....	22	55	165	242

#### ENVIRONNEMENT

##### Risques technologiques (déchets radioactifs : Essonne)

38784. - 4 février 1991. - M. Marc Reyman appelle l'extrême attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur une ancienne décharge du CEA découverte récemment à

Saint-Aubin dans l'Essonne contenant du plutonium à haute dose, environ 239 à 240 becquerels de plutonium par kilogramme de sol alors que la teneur habituelle est de l'ordre de 0,01 becquerel par kilogramme. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en liaison avec le commissariat à l'énergie atomique afin que toute la lumière soit faite sur cette ancienne décharge et que la sécurité des populations riveraines soit véritablement prise en compte.

*Réponse.* - Le site dont il s'agit est la dépositaire de l'Orme des Merisiers située sur la commune de Saint-Aubin dans l'Essonne. Suite à la découverte de plutonium dans cette dépositaire, une commission d'études a été mise en place par le préfet de l'Essonne en novembre 1990. Cette commission avait pour mission de : lever toutes les incertitudes sur la nature exacte des substances présentes sur le site ; s'assurer que les personnes travaillant sur le site ou habitant aux abords ne couraient aucun danger. Cette commission a tenu plusieurs réunions dont la dernière a eu lieu le 19 juin 1992. Les conclusions de cette commission sont qu'il faut : interdire l'accès du site à des tiers ; interdire la construction d'une habitation sur le site en l'état ; enlever dans les meilleurs délais la partie la plus contaminée en surface (environ 150 mètres cubes), ce qui assurera une diminution importante des doses susceptibles d'être délivrées en n'importe quelle circonstance. Ces déchets seront entreposés par le CEA en attente des dispositions réglementaires futures pour évacuation définitive. La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France va proposer prochainement au préfet de l'Essonne un arrêté imposant au CEA la réhabilitation du site de l'Orme des Merisiers dans les conditions prévues par la commission.

#### *Règles communautaires : application (environnement)*

43730. - 10 juin 1991. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'application par la France de la directive n° 85-337 de la CEE, en ce qui concerne notamment la transmission des informations quant aux projets d'implantation en zone frontalière d'activités susceptibles d'avoir des conséquences sur l'environnement. La Commission des communautés européennes aurait entamé la procédure de l'article 169 du traité CEE, qui pourrait l'amener à engager la responsabilité de la France devant la cour de justice des communautés européennes, en ce qui concerne la construction d'une usine de fabrication de verre à Hombourg en Alsace. **M. le ministre** peut-il le confirmer ? Dans l'affirmative, quelles mesures envisage-t-il de prendre pour rétablir le droit au plus vite en transmettant aux autorités locales allemandes concernées les informations utiles, tout comme nous-mêmes serions fondés à exiger ces mêmes informations de nos voisins, le cas échéant.

*Réponse.* - La directive 85/377/CEE du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, demande en particulier aux Etats membres : 1° en son article 2.1 de prendre des dispositions pour que soient effectivement soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement les projets visés à son annexe I (qui ne prévoit pas les verreries) ; 2° à son article 7, de consulter l'Etat voisin lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notoires sur son environnement et de prendre en considération l'avis qu'il exprime. La société Euroglas S.A. a présenté, le 15 février 1990 au préfet du Haut-Rhin, une demande visant à obtenir l'autorisation, au titre de la législation classée pour la protection de l'environnement, d'exploiter sur le territoire de la commune de Hombourg une usine de fabrication de verre plat. Le dossier, comprenant en particulier une étude d'impact (une évaluation des incidences sur l'environnement au sens de la directive 85/377/CEE) a été soumis, sur le territoire français, à une enquête publique du 11 juin au 12 juillet 1990. Le 7 juin 1990, un exemplaire de ce dossier a été adressé au Regierungspräsident de Fribourg qui a formulé son avis par courriers des 12 juillet et 10 août 1990. La procédure prévue par la directive 85/377/CEE a donc bien été respectée et ce, à temps utile. Par la suite, en septembre 1991, la Commission des communautés européennes a saisi les autorités françaises d'une plainte à l'encontre de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin autorisant cette installation. La réponse du ministère de l'environnement a été adressée le 22 octobre suivant au secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, qui l'a transmise à la Commission des communautés européennes. Ainsi, dans l'affaire évoquée, tant au niveau de l'instruction du dossier qu'à celui de l'instruction de la plainte, des délais normaux ont été respectés.

#### *Chasse et pêche (personnel)*

49810. - 11 novembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Ceux-ci demandent plus de moyens humains et matériels pour assurer leurs missions. Ils revendiquent aussi la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, ainsi que la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-pêche et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, de même que le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

#### *Chasse et pêche (personnel)*

49811. - 11 novembre 1991. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du conseil supérieur de la pêche, en raison de la variété et de la multiplicité des missions qui leur sont confiées, ces personnels participent activement à la protection et à la mise en valeur de l'environnement sur le terrain. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les moyens et matériels seront renforcés et si la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques est envisagée pour répondre aux aspirations exprimées par la profession ?

#### *Chasse et pêche (personnel)*

49812. - 11 novembre 1991. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche. Il lui rappelle que ces personnels assurent de nombreuses missions essentielles pour la sauvegarde et la protection des milieux aquatiques, qu'ils assurent le conseil et l'appui technique tant aux administrations qu'aux associations et que leur rôle est indispensable pour la surveillance et la lutte contre la pollution de l'eau.

#### *Chasse et pêche (personnel)*

49813. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des agents du Conseil supérieur de la pêche. Ceux-ci, au nombre de 747, ont en effet une action primordiale en matière d'aménagement des rivières et de protection de la nature. Ils souhaiteraient que l'importance de leur rôle soit reconnu par la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, par la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche (reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes) et par le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur de cette catégorie de personnel.

#### *Chasse et pêche (personnel)*

49814. - 11 novembre 1991. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état d'avancement du reclassement des personnels du conseil supérieur de la pêche. Les personnels de cet établissement public revendiquent en particulier le respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du conseil supérieur de la pêche. Ils souhaitent disposer de moyens humains et matériels plus conséquents pour assurer leurs missions. Ils demandent également la création d'un statut pour le personnel administratif et technique. Il lui demande par conséquent quelles suites seront réservées à ces revendications.

#### *Chasse et pêche (personnel)*

49815. - 11 novembre 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre de l'environnement** le mécontentement croissant des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Ces derniers revendiquent notamment des moyens humains et matériels suffi-

sants pour assurer leurs missions (enquêtes techniques, police et protection de la nature) et création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques. En conséquence, il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

*Chasse et pêche (personnel)*

49816. - 11 novembre 1991. - **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre de l'environnement** de vouloir bien lui faire connaître l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche.

*Chasse et pêche (personnel)*

49818. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les raisons qui ont provoqué la récente grève des personnels du Conseil supérieur de la pêche. A une époque où l'environnement est un maître-mot, ces personnels revendiquent : le respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; les moyens humains et matériels pour assurer leurs missions (exemple : création de brigades d'estuaires) ; la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ; la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes ; le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il le remercie des informations qu'il voudra bien lui communiquer sur ces différentes requêtes et la suite qu'il entend leur donner.

*Chasse et pêche (personnel)*

49819. - 11 novembre 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche qui représentent 747 personnes dont 640 gardes-pêche qui ont la charge de 270 000 kilomètres de cours d'eau et de 400 hectares de plans d'eau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du reclassement de ces personnels et envisager la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, ainsi que le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales.

*Chasse et pêche (personnel)*

49820. - 11 novembre 1991. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche. Les 747 personnes qui constituent le Conseil supérieur de la pêche ont, outre leur mission de police, une mission technique et une compétence en matière de protection de la nature. Ils souhaiteraient la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ainsi que la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche, par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, d'une part, et par un reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales.

*Chasse et pêche (personnel)*

49821. - 11 novembre 1991. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche. Il rappelle l'importance : du respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; de mettre en place des moyens matériels et humains pour assurer les missions de ces personnels,

par exemple la création de brigades d'estuaires ; de la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ; de montrer la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs, et aux échelles 4 et 5 pour les gardes ; du reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. A l'heure où l'environnement constitue une préoccupation grandissante pour toute la population, il l'interroge sur ses intentions de donner des moyens plus importants au personnel chargé de protéger notre environnement.

*Chasse et pêche (personnel)*

49971. - 11 novembre 1991. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche, dont les missions de sauvegarde et de protection des milieux aquatiques, notamment, revêtent actuellement une particulière importance dans le cadre de la politique engagée pour assurer la préservation et l'amélioration de la qualité de notre ressource en eau. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour, dans les meilleurs délais, d'une part, accorder à ces personnels, un statut tenant compte de leurs compétences et de leurs responsabilités et, d'autre part, les doter des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

*Chasse et pêche (personnel)*

49972. - 11 novembre 1991. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les revendications des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Cet établissement public à caractère administratif, financé par le produit de la taxe piscicole acquittée par 2,5 millions de pêcheurs, emploie 747 personnes - dont 640 gardes-pêche - qui assurent la sauvegarde, la restauration et la protection des milieux aquatiques et apportent également conseils et appui technique aux administrations et aux associations. Ces personnels revendiquent le respect, par les ministères de tutelle, des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche, la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B, des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande dans quelle mesure et dans quels délais il envisage de satisfaire à ces demandes.

*Chasse et pêche (personnel)*

49973. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** les missions confiées au Conseil supérieur de la pêche : sauvegarde, restauration et protection des milieux aquatiques, conseils, appuis techniques aux administrations et associations ; surveillance des milieux aquatiques et lutte contre la pollution de l'eau. Or, les effectifs de cet organisme (747 personnes dont 640 gardes-pêche pour 270 000 kilomètres de cours d'eau et 400 000 hectares de plans d'eau) ne permettent de toute évidence pas de faire face à ces missions. Il lui demande quels moyens en hommes et en matériel il entend mettre en œuvre pour que les tâches du Conseil supérieur de la pêche soient effectuées dans de bonnes conditions. Il souhaiterait savoir, en outre, si la nécessité de la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques sera bien prise en compte, et si le reclassement nécessaire en catégorie B des secrétaires des délégations régionales pourra être rapidement mis en œuvre.

*Chasse et pêche (personnel)*

49974. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le reclassement des personnels d'un établissement public à caractère administratif, le Conseil supérieur de la pêche. Il lui demande quel est l'état d'avancement de ce dossier.

*Réponse.* - Pour tenir compte de l'évolution des tâches confiées aux gardes-pêche du conseil supérieur de la pêche, qui nécessitent la mise en œuvre de technicités nouvelles, des mesures vont être prises pour apporter à cette catégorie d'agents des améliorations dans le déroulement de leurs carrières et de leur grille indiciaire. Il s'agit en particulier de l'élargissement de l'espace indiciaire des échelles de rémunération des gardes-pêche et des gardes-chefs et de la création d'un espace indiciaire supplémentaire pour les gardes de 1<sup>re</sup> catégorie et pour les gardes-chefs. L'indice terminal des gardes-chefs principaux est porté de 438 à 479. Le corps des gardes-pêches bénéficiera aussi de mesures statutaires telles que l'augmentation de la prime de sujétion et de risque, la revalorisation de la prime de technicité, la création d'une filière professionnelle de recrutement. Dans le même temps est étudiée la création d'un statut des personnels administratifs et techniques du conseil supérieur de la pêche destiné à offrir à ces agents des perspectives claires de carrières et de réelles possibilités de promotion. Ce statut permettra aussi la création d'un corps de techniciens du conseil supérieur de la pêche auquel auront accès, par concours interne, les gardes-pêche.

*Chasse et pêche (personnel)*

54698. - 2 mars 1992. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Le 24 octobre dernier, et pour la première fois, les agents de cet établissement public à caractère administratif ont appelé à une journée nationale de grève pour que les pouvoirs publics prennent en compte les demandes qu'ils font concernant l'aménagement de leurs conditions de travail, la reconnaissance de leur spécificité et la prise en compte de la technicité de leur travail. Les gardes-pêche remplissent des missions fondamentales dans les secteurs de la protection de la nature, veillent au respect et à la sauvegarde des milieux aquatiques, luttent en permanence et avec dévouement contre la pollution des eaux. La mise en œuvre au niveau local des dispositions contenues dans la récente loi sur la gestion des eaux devrait accompagner et accélérer les négociations en cours. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces demandes.

*Chasse et pêche (personnel)*

55056. - 9 mars 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le profond mécontentement manifesté par le personnel du Conseil supérieur de la pêche. Celui-ci souhaite que soient mieux prises en compte ses revendications et que soient respectés les engagements pris envers lui notamment en matière de rémunération et de perspectives de carrière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels qui jouent un rôle essentiel dans la mise en place d'une véritable politique de l'environnement.

*Chasse et pêche (personnel)*

55488. - 16 mars 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Suite à la journée nationale de grève, organisée pour la première fois au mois d'octobre 1991, les agents de cet établissement public à caractère administratif ont obtenu de la part des pouvoirs publics des propositions. Or, celles-ci ne répondent pas à leurs attentes concernant l'amélioration de leurs conditions de travail, la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche. Compte tenu des missions fondamentales de protection de la nature et de sauvegarde des milieux aquatiques qu'assurent les gardes-pêche, il lui demande de prendre toutes mesures afin de leur soumettre de nouvelles propositions en accord avec leurs revendications.

*Réponse.* - Pour tenir compte de l'évolution des tâches confiées aux gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche, qui nécessitent la mise en œuvre de technicités nouvelles, des mesures vont

être prises pour apporter à cette catégorie d'agents des améliorations dans le déroulement de leurs carrières et de leur grille indiciaire. Il s'agit en particulier de l'élargissement de l'espace indiciaire des échelles de rémunération des gardes-pêche et des gardes-chefs et de la création d'un espace indiciaire supplémentaire pour les gardes de 1<sup>re</sup> catégorie et pour les gardes-chefs. L'indice terminal des gardes-chefs principaux est porté de 438 à 479. Le corps des gardes-pêche bénéficiera aussi de mesures statutaires telles que l'augmentation de la prime de sujétion et de risque, la revalorisation de la prime de technicité, la création d'une filière professionnelle de recrutement. Dans le même temps est étudiée la création d'un statut des personnels administratifs et techniques du Conseil supérieur de la pêche destiné à offrir à ces agents des perspectives claires de carrière et de réelles possibilités de promotion. Ce statut permettra aussi la création d'un corps de techniciens du Conseil supérieur de la pêche auquel auront accès, par concours interne, les gardes-pêche.

*Produits dangereux (chlorofluorocarbones)*

54769. - 2 mars 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la dégradation de la couche d'ozone relevée par la National Aeronautics and Space Administration (NASA). Les taux des gaz destructeurs de l'ozone mesurés au-dessus de l'hémisphère nord sont actuellement comparables à ceux enregistrés dans le trou de la couche d'ozone sur l'Antarctique. Les scientifiques de l'agence américaine redoutent même la formation d'un ou plusieurs nouveaux trous au-dessus de l'Europe. Il lui demande, en conséquence, si le gouvernement français dispose d'informations précises concernant ces phénomènes et quelles conclusions il en tire quant aux mesures à prendre, notamment pour réduire au plus vite les émanations de chlorofluorocarbones (CFC) qui sont à l'origine des gaz destructeurs de la couche d'ozone.

*Réponse.* - Les résultats de la campagne de mesure européenne de l'ozone stratosphérique qui s'est déroulée de novembre 1991 à mars 1992 indiquent que l'atmosphère de l'hémisphère nord a été fortement perturbée au cours de l'hiver dernier, notamment en raison de l'émission très importante d'aérosols lors de l'éruption du mont Pinatubo. Les aérosols jouent un rôle important dans la destruction de l'ozone stratosphérique par les CFC. Bien que l'on n'ait pas relevé dans l'Arctique une diminution de l'ozone aussi prononcée que dans l'Antarctique, on y a observé des diminutions localisées de l'ozone en même temps que des concentrations élevées de chlore réactif. Un véritable « trou » ne s'est pas formé, grâce à une augmentation de température en fin d'hiver, mais l'accroissement inévitable de la concentration de chlore dans la stratosphère au cours des prochaines années pourrait conduire à des réductions d'ozone intenses et étendues dans l'Arctique en cas de froid hivernal prolongé. Les communautés européennes ont donc estimé qu'il était indispensable d'intensifier les mesures permettant de réduire les émissions de CFC. Dans le cadre des négociations pour la réunion du Protocole de Montréal qui sera décidée en novembre prochain à Copenhague, elles ont proposé l'arrêt de la production, des importations et des exportations de CFC fin 1995. Cette mesure avancerait de quatre ans l'élimination des CFC prévue par le Protocole de Montréal révisé à Londres en 1990, et de dix-huit mois celle qui est prévue par le règlement 594/91/CEE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Une version révisée de ce règlement sera adoptée après la réunion de Copenhague.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

56955. - 20 avril 1992. - M. Ambroise Guellac attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la situation des inspecteurs des sites. En effet, il apparaît que ce corps dispose, compte tenu de ses missions, de moyens humains et matériels insuffisants. De plus, les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération de ces agents ne correspondent pas à leur tâche de défense des biens fondamentaux de la nation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin que soit mise en place une véritable politique des sites et des paysages conformément aux engagements pris le 22 novembre 1989 lors d'une déclaration commune des ministres de l'équipement et de l'environnement.

*Réponse.* - Le ministre de l'environnement a conscience des problèmes évoqués par les membres du Parlement qui sont intervenus en faveur des inspecteurs des sites. Il est exact que ces

agents qui assument sur le terrain auprès des directeurs régionaux de l'environnement des missions extrêmement importantes pour la protection des sites naturels et urbains et des paysages sont en nombre insuffisant. D'autre part, leur statut matériel n'est pas à la hauteur de l'importance de leurs missions. Un accroissement des postes a été demandé au budget de 1993 afin de renforcer les moyens d'action des directions régionales de l'environnement dans ce secteur. Si l'augmentation des effectifs des inspecteurs des sites - et la promotion individuelle de chacun d'eux - est un souci permanent du ministre de l'environnement, en revanche il n'est guère envisageable de créer un statut propre aux inspecteurs des sites compte tenu de la faiblesse de leurs effectifs.

#### Installations classées (politique et réglementation)

**57240.** - 4 mai 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème des périmètres de sécurité auxquels sont astreintes les entreprises qui exercent une activité comportant un risque pour les populations situées à proximité. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur les dispositions existantes, et notamment dans le cas où plusieurs entreprises de ce type se trouvent sur un même site, la cohabitation de ces activités multipliant le danger représenté par chacune d'elles.

**Réponse.** - La possibilité d'imposer un éloignement d'une installation industrielle par rapport aux habitations, immeubles, voies de communication, figure à l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les moyens juridiques de préserver dans le temps ces conditions d'éloignement ont été étoffés par les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Cette loi modifie plusieurs articles du code de l'urbanisme. Elle introduit la nécessité d'intégrer dans les documents d'urbanisme (plans d'occupation des sols, schémas directeurs, etc.) l'existence de risques technologiques majeurs. Elle a également introduit dans la loi du 19 juillet 1976 précitée, les articles nouveaux 7-1 à 7-4. Ils permettent d'instaurer des servitudes d'utilité publique, indemnifiables par l'exploitant, autour des installations industrielles nouvelles les plus dangereuses installées sur des sites nouveaux. Pour les installations existantes, la première démarche consiste à examiner les possibilités de réduction du risque à la source et à imposer des dispositifs de sécurité, en ce sens, chaque fois que la technologie le permet, à un coût économiquement acceptable. La démarche suivante consiste à porter à la connaissance des maires concernés, les distances d'isolement proposées qui auront été évaluées à partir des scénarios figurant dans les études de dangers produites par les industriels, ainsi que les interdictions et restrictions d'aménagement de l'espace qui nécessiteraient d'être transcrites dans les documents d'urbanisme. Ces propositions doivent faire l'objet d'une concertation visant à assurer la sécurité du public, tout en préservant au mieux le développement des communes concernées, et le fonctionnement des installations industrielles. A l'issue de cette étape, il appartient aux maires de transposer ces mesures dans leur plan d'occupation des sols. Le cas échéant, la procédure du projet d'intérêt général (PIG), peut être utilisée. Lorsque une commune ne possède pas de plan d'occupation des sols, l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme permet au préfet de prendre un arrêté définissant un périmètre de protection autour de l'installation dangereuse. Toutes les dispositions qui précèdent ne concernent pas seulement les installations visées par la directive 82-501-CEE, dite « SEVESO », dont la priorité de traitement est évidente, mais l'ensemble des installations industrielles pour lesquelles les périmètres dangereux débordent les limites de l'entreprise. Par ailleurs, qu'il existe ou non un POS, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme peut être utilisé pour refuser le permis de construire d'un bâtiment qui se situerait à l'intérieur d'une zone à risque. Au premier semestre 1992, sur 577 cas d'installations (dont 294 « SEVESO ») recensés comme devant faire l'objet d'une maîtrise de l'urbanisation, le « porté à connaissance » du risque a été réalisé pour 60 p. 100 des cas (78 p. 100 pour les « SEVESO »). Toutefois seuls 75 plans d'occupation des sols ont été modifiés. Ce faible taux de transposition du risque dans les documents d'urbanisme peut s'expliquer, en grande partie, par l'absence d'indemnisation au profit des propriétaires des terrains frappés par des servitudes d'urbanisme, autour d'installations existantes. Pour ce qui concerne le cas de plusieurs installations industrielles juxtaposées sur un même site, les études des dangers de chacune des installations doivent prendre en compte les risques d'« effet domino » d'une installation sur l'autre, et passer des mesures palliatives. Par ailleurs, pour des raisons de cohérence, dans ce cas de voisinage, le plan particulier d'intervention est établi pour le site, et non pas pour

chaque installation. L'information préventive des populations sur le risque et la conduite à tenir en cas d'accident est également effectuée pour l'ensemble du site.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (environnement : budget)

**57934.** - 18 mai 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer le montant et l'objet des subventions, lettres de commandes, contrats d'études passés par les différents services de son département ministériel en 1990 et 1991 avec les organismes suivants : « Génération écologique », « Entente nationale des élus de l'environnement », et les « Amis de la terre » et de lui indiquer sur quelles bases elle compte développer sa politique de subventions aux associations de protection de l'environnement en 1992.

**Réponse.** - Les subventions accordées par le ministère de l'environnement aux associations sont imputées à chaque exercice budgétaire sur la chapitre 44-10. Le ministère de l'environnement soutient notamment les associations qui font un travail d'information, de communication et de formation au service de l'environnement, comme l'ENEE (Entente nationale des élus de l'environnement) ainsi que celles qui mettent en valeur certains thèmes spécifiques, comme les « Amis de la terre ». En revanche, Génération écologie ne rentre pas dans les stratégies d'associations susceptibles de recevoir des subventions du ministère. Le montant et l'objet des subventions reçues par l'ENEE et les « Amis de la terre » en 1990 et 1991 (chap. 44-10, art. 10) sont reportées dans le tableau suivant. Il faut d'ailleurs noter que les « Amis de la terre » bénéficient en plus d'un poste FONJEP pour lequel la contribution de l'Etat se monte annuellement à 43 000 francs.

ASSOCIATION	1990	1991
Entente nationale des élus de l'environnement	250 000 F	230 000 F
Objet :	Programme d'information et de communication de l'association.	Programme d'information et de communication de l'association.
Les Amis de la terre....	620 000 F	610 000 F
Objet :	Programme de professionnalisation de l'association et programmes spécifiques.	Différentes actions thématiques de l'association.

En 1992, la politique de subventions sera fonction du bilan des actions menées par les associations, de la qualité de leurs projets et des priorités du ministère en faveur de l'environnement urbain, d'une part, et de la protection et de la mise en valeur des paysages, d'autre part.

#### Risques technologiques (lutte et prévention)

**57969.** - 18 mai 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de lui indiquer, cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi « risques majeurs » n° 87-565 du 22 juillet 1987 qui a mis en œuvre de nouveaux moyens permettant d'organiser la maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles les plus dangereuses, quels sont les résultats effectifs obtenus dans la mise en œuvre de ces dispositions et notamment celles des articles 7-1 à 7-4, introduit dans la

loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et de lui préciser le montant des indemnités versées par les industriels au titre des servitudes d'utilité publique prévues par ces articles.

**Réponse.** - Quatre ans après la promulgation de la loi n° 87-565 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et deux ans après celle de ses décrets d'application relatifs à la maîtrise de l'urbanisme autour des sites industriels dangereux, un premier bilan a été dressé à l'été 1991. Sur un total de 586 cas d'installations industrielles (dont 283 relèvent de la directive européenne « SEVESO ») aujourd'hui recensés comme devant être à l'origine de mesures de maîtrise de l'urbanisme, 285 ont fait l'objet d'un porter à connaissance du risque, par l'Etat, auprès des communes concernées. Les opérations menées en ce domaine ont été à l'origine de la modification de soixante-douze plans d'occupation des sols. La procédure de projet d'intérêt général a été appliquée sur trente et un sites, et est en cours sur une trentaine d'autres. Pour sept communes, non pourvues de POS, des périmètres d'isolement ont été établis au titre de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme. En matière de servitude d'utilité publique prise en application des articles nouveaux 7.1 à 7.4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, cette procédure réservée aux installations nouvelles les plus dangereuses, installées sur des sites nouveaux, n'a été utilisée qu'une seule fois autour d'un stockage d'ammoniac liquéfié en Gironde. Toutefois en raison de l'inconstructibilité préexistante des terrains concernés par le périmètre dangereux, aucune indemnité n'a été demandé à l'industriel.

#### *Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

**58749.** - 8 juin 1992. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur une convention lignes électriques prévoyant un programme d'enfouissement des lignes EDF et le démontage des anciennes lignes désormais inutilisées. De nombreux maires, dont les communes sont parfois défigurées par ces installations, seraient très intéressés par ce programme. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer du contenu et des modalités de mise en œuvre de ce programme.

**Réponse.** - Le ministre de l'environnement a effectivement demandé à Electricité de France de lui présenter diverses propositions visant à limiter l'impact des lignes électriques sur le paysage, qu'il s'agisse de l'enfouissement des ouvrages nouveaux et, d'une façon générale, de la mise en œuvre de techniques plus discrètes (limitation de l'emprise du sol des transformateurs par exemple), du démontage de lignes inutilisées, de la réhabilitation d'ouvrages inesthétiques. Ces propositions ont été reprises dans une convention entre cet établissement et l'Etat qui a été signée le 25 août 1992.

#### *Risques technologiques (déchets radioactifs)*

**58979.** - 15 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les atteintes au milieu naturel qui commencent à être provoquées par les déchets radioactifs issus de la filière nucléaire française, déchets dont on ne sait que faire et qui sont parfois entreposés dans des conditions dangereuses comme à Saint-Aubain. Les méthodes actuelles de traitement et retraitement de ces déchets ne sont pas concluantes et il est fortement envisagé de pratiquer la méthode de l'«enfouissement» des conséquences d'une politique de l'énergie décidée au milieu des années 70 et dont on n'avait pas saisi, alors, toutes les implications. La loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991, relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs n'a pas apporté de réponse concrète à cette question qui devra engager la France pour, dans le cas de déchets les plus fortement radioactifs, des dizaines, voire des centaines, de milliers d'années. Seules des recherches, selon les termes de la loi, seront engagées, pour une période de quinze ans, retardant d'autant la prise de décisions importantes. Il lui demande, en conséquence, quelle est la position qui sera adoptée par son ministère et lui demande également l'organisation d'un débat au Parlement sur la politique nucléaire de la France et ses conséquences environnementales à long terme, qui pourrait éventuellement avoir lieu à l'occasion de la discussion de la loi sur les déchets faiblement radioactifs.

**Réponse.** - En ce qui concerne les déchets très faiblement radioactifs, le Gouvernement avait demandé à M. Pierre Desgraupes, vice-président du Conseil supérieur de la sûreté et de

l'information nucléaires, de présider une commission afin d'examiner la situation de l'ensemble des dépôts de matières radioactives en France qui ne sont pas des installations nucléaires de base. Cette commission a remis son rapport qui a été rendu public le 27 juillet 1991. Par ailleurs, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a publié le 22 avril 1992 un rapport de M. Le Deaut, président de l'Office, sur la gestion des déchets très faiblement radioactifs. Tenant compte des recommandations de ces deux rapports, les ministres de l'environnement et de l'industrie ont rendu public, par un communiqué du 13 mai 1992, un premier bilan des actions déjà engagées pour moderniser le système de gestion des déchets faiblement radioactifs en France. Les efforts portent dans cinq directions : l'information, la réglementation, la mobilisation des producteurs de déchets, la réhabilitation des points noirs et la préparation du démantèlement des centrales nucléaires. En ce qui concerne les déchets radioactifs de faible et moyenne activité, le centre de stockage situé à proximité de La Hague dans le département de la Manche sera prochainement saturé et est d'ores et déjà relayé par le centre de Soulaïnes dans le département de l'Aube, qui a été autorisé par décret le 4 septembre 1989 et qui a été mis en service au début de l'année 1992. En ce qui concerne les déchets de haute activité, la loi du 30 décembre 1991 a défini le cadre des recherches sur la gestion des déchets radioactifs. Elles seront menées simultanément dans trois directions : l'étude des formations géologiques profondes grâce à la réalisation de laboratoires souterrains, l'étude des solutions permettant de séparer les éléments à vie longue que contiennent ces déchets pour les transformer en éléments à vie plus courte, et l'étude des procédés pour assurer le conditionnement de ces déchets. Le Gouvernement est favorable à l'organisation d'un débat sur le nucléaire au Parlement comme ont eu l'occasion de l'indiquer les ministres de l'industrie et de l'environnement lors des discussions préalables à l'adoption de la loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion de déchets radioactifs. Ce débat sera organisé en temps opportun.

#### *Environnement (pollution et nuisances)*

**59777.** - 6 juillet 1992. - **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les dangers qui menacent la couche d'ozone. Depuis quelques années, il est prouvé que l'utilisation massive, à l'échelle de la planète, des chlorofluorocarbones (CFC) détruit progressivement la couche d'ozone de la stratosphère. Certes, le protocole de Montréal de septembre 1987 prévoyait une réduction sensible de la production et de l'utilisation des CFC - de 50 p. 100 par rapport au niveau de 1986 - d'ici 1999. Cet objectif ambitieux, fixé à 1999, était ramené à 1991 par la Communauté européenne, ce qui accélérerait considérablement le « processus de liquidation » des CFC. Pour que cette opération soit menée à bien, il faut qu'aux CFC se substituent des produits de remplacement, dans les aérosols par exemple. En conséquence, il lui demande si les produits de substitution ont été l'objet d'études sérieuses relatives à leur éventuelle toxicité et si les délais avancés pour la réduction des CFC seront respectés.

**Réponse.** - L'élimination des chlorofluorocarbures (CFC) exige le recours à des techniques ou à des substances de remplacement. 40 p. 100 seulement des CFC seront remplacés par des hydrofluorocarbures (HFC) ou par des hydrochlorofluorocarbures (HCFC). Ces substances font l'objet de deux programmes d'étude initiés par les principaux producteurs mondiaux, l'un relatif à leur toxicité, l'autre relatif à leur effet sur l'atmosphère. Les essais toxicologiques, qui peuvent demander trois à cinq ans dans le cas d'un essai de cancérogénèse par exemple, ne sont pas tous terminés. La commission d'évaluation de l'écotoxicité des substances chimiques, placée auprès du ministre de l'environnement, a examiné et continue d'examiner les propriétés toxicologiques et écotoxicologiques des substances de substitution. Les autres produits de remplacement sont en général des substances anciennes dont la toxicité est connue. C'est notamment le cas des hydrocarbures : butane, propane, isobutane déjà utilisés auparavant comme gaz propulseurs dans certains générateurs aérosols. Ces gaz inflammables exigent que soient prises certaines précautions. Deux arrêtés parus au *Journal officiel* du 21 décembre 1991, l'un relatif à l'étiquetage, l'autre aux aérosols de divertissement ou de décoration, contiennent des dispositions indispensables à la protection du consommateur. Des essais relatifs à l'inflammabilité des générateurs aérosol sont en cours. De nouvelles mesures pourraient être prises, si les résultats de ces essais font apparaître un risque inacceptable. Jusqu'à présent, le calendrier prévu pour l'élimination des CFC a été respecté. En France, la production a diminué de 50 p. 100 entre 1986 et 1991. Elle a été rendue possible par la suppression presque totale de la propulsion des aérosols par des CFC ; en revanche, les fluides frigorigènes sont

encore souvent des CFC, au moins pour les installations existantes. Dans le cadre des négociations en vue d'une nouvelle révision du protocole de Montréal en novembre 1992, les Etats membres des communautés européennes proposent une réduction de 85 p. 100 en 1994 et un arrêt de la production et de la consommation en 1996. Une version révisée du règlement communautaire n° 594/91/CEE pourrait imposer un calendrier d'élimination plus rapide encore. Des solutions existent maintenant dans pratiquement tous les secteurs d'utilisation des CFC. Des dérogations pour « usages essentiels » sont prévus pour le cas où les solutions de remplacement ne seraient pas encore disponibles, par exemple les générateurs aérosols destinés au traitement de l'asthme. L'alimentation des installations de froid existantes exigera une forte augmentation du pourcentage de récupération et recyclage des fluides frigorigènes.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

**60187.** - 20 juillet 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation difficile des inspecteurs des sites doublement préoccupés par la faiblesse de leurs moyens de fonctionnement et d'intervention et par l'absence d'un statut qui permettrait de reconnaître l'importance de leur mission. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour créer un statut des inspecteurs des sites, revaloriser leur carrière et leur assurer des rémunérations à la hauteur de leurs responsabilités. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

**60303.** - 27 juillet 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées, dans l'exercice de leurs fonctions, par les inspecteurs des sites. La France, est-il besoin de le rappeler, possède un patrimoine très riche, composé de monuments historiques et de sites prestigieux au côté desquels existent un peu partout, dans notre pays, des ensembles paysagers, des monuments naturels dont la beauté retient de plus en plus l'attention des Français et des étrangers. Protéger ces sites, véritables lieux de mémoire à la valeur esthétique, scientifique et culturelle reconnue, est une nécessité qui s'impose à tous. Pourtant, il semble que les inspecteurs régionaux des sites, dont les effectifs sont d'ailleurs insuffisants, ne disposent pas des moyens nécessaires pour mettre en œuvre la politique définie par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne les crédits pour l'étude et la mise en valeur des sites protégés ou à protéger. Ils souhaiteraient également que l'importance de leur fonction soit reconnue par la création d'un statut. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux inspecteurs des sites d'assumer dans de bonnes conditions leurs importantes responsabilités.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

**60544.** - 3 août 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des inspecteurs des sites. En effet, dans un pays au patrimoine très riche et très divers, les sites ont une valeur esthétique, scientifique et culturelle. La protection des sites est assurée au sein des services de l'Etat, par les inspecteurs régionaux des sites. Aujourd'hui, après cinquante ans d'existence, ils constatent qu'ils sont de plus en plus sollicités, mais aussi de plus en plus démunis et que leur situation n'a cessé de se dégrader depuis leur rattachement au ministère de l'équipement. Ils estiment ne plus être en mesure de remplir leur mission. Les inspecteurs des sites dénoncent l'insuffisance de moyens mis à leur disposition : manque de crédits pour l'étude et la mise en valeur des sites protégés ou à protéger ; manque d'effectifs, au total seulement soixante inspecteurs des sites pour la France entière, sans moyens matériels, ni équipe technique. Les inspecteurs des sites déplorent également l'œuvre de démobilitation systématique entreprise par le ministère de l'équipement, notamment par son refus de reconnaître leur fonction (alors que parallèlement le ministère de la culture a accordé en mai 1990, à ses agents, pour des fonctions semblables, le statut de conservateur du patrimoine). Les conditions de recrute-

ment, d'avancement et de rémunération des inspecteurs des sites sont déplorables : niveau de rémunération sans rapport avec les fonctions exercées ; recrutement à des salaires dérisoires depuis qu'il est effectué par le ministère de l'équipement ; disparité des salaires (à formation égale, à ancienneté égale, salaires variant du simple au double). Des dysfonctionnements manifestes persistent : cas des vingt inspecteurs des sites originaires du ministère de la culture qui depuis leur intégration dans le ministère de l'équipement en 1979 (suite à des réorganisations ministérielles) voient leurs salaires bloqués malgré des promesses faites. Il en est de même du cas des trois inspecteurs des sites qui, à responsabilité égale, sont placés et maintenus injustement en catégorie inférieure (catégorie B de la fonction publique). Les inspecteurs des sites n'ont aucune perspective de carrière. Ils connaissent de plus l'indifférence du ministère de l'environnement, bien qu'ayant porté en pionniers la cause du patrimoine, de la nature et du paysage, bien avant la création de services spécialisés dans le domaine de l'environnement (pourtant, les sites naturels présentent une dimension écologique importante qui justifierait l'engagement ferme de ce ministère). Face à cette situation, des propositions sans perspective leur sont faites et les engagements pris ne semblent pas respectés (notamment la déclaration commune des ministres de l'équipement et de l'environnement du 22 novembre 1989 qui annonçait à court terme le doublement des effectifs, un plan de revalorisation des carrières et des contrats bloqués, la reconsidération des situations les plus critiques). En dépit des engagements pris en 1989, il est question aujourd'hui de reclasser les inspecteurs des sites sur un nouveau contrat dont le seul effet sera de figer la situation, d'entériner les injustices, disparités et blocages de carrières. C'est pourquoi les inspecteurs des sites demandent des mesures d'urgence : 1. la mise en place d'une véritable politique des sites et des paysages ; 2. l'accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition ; 3. la reconnaissance explicite de leur fonction, par la création d'un statut ; 4. le déblocage de leur situation salariale, par la suppression des inégalités et la revalorisation de tous les salaires, en rapport avec le niveau des fonctions et des responsabilités exercées ; 5. une implication claire et sans ambiguïté du ministère de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir préciser comment elle compte répondre à ces revendications.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

**60642.** - 3 août 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des inspecteurs des sites, qui souhaitent la mise en place d'une véritable politique des sites et des paysages, l'accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition, la reconnaissance explicite de leur fonction par la création d'un statut, le déblocage de leur situation salariale (suppression des inégalités, revalorisation de tous les salaires en rapport avec le niveau des fonctions et des responsabilités exercées). En effet, chargés de la protection du patrimoine culturel et naturel, les inspecteurs des sites sont, dans leur mission, de plus en plus sollicités, mais aussi de plus en plus démunis, en raison de l'insuffisance des moyens mis à leur disposition et du manque d'effectifs. Par ailleurs, l'absence de reconnaissance de leur fonction, leurs conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération, et l'absence de perspective de carrière ne peuvent que conduire les intéressés à une démobilitation compréhensible. Il lui demande quelle action elle entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

**60772.** - 10 août 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des inspecteurs des sites. Chargés de la protection du patrimoine, de la nature et du paysage, ils sont de plus en plus sollicités alors que la situation se dégrade en raison de l'insuffisance de crédits pour l'étude et la mise en valeur des sites protégés ou à protéger, et du manque d'effectifs. Afin d'effectuer correctement leur mission, ils demandent : 1° la reconnaissance explicite de leur fonction par la création d'un statut ; 2° l'accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition ; 3° le déblocage de leur situation salariale ; 4° la mise en place d'une véritable politique des sites et des paysages. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour satisfaire les revendications des soixante inspecteurs des sites de France.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

**60878.** - 10 août 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation que connaissent les inspecteurs régionaux de sites. Alors que la France possède un patrimoine très riche composé de monuments historiques et de sites prestigieux, et qu'il serait nécessaire de protéger ces lieux d'exception, les inspecteurs de sites, chargés de cette tâche, constatent avec amertume que leur situation ne cesse de se détériorer et qu'ils ne sont plus à même de remplir leur mission. Ils dénoncent notamment : 1° l'insuffisance des moyens mis à leur disposition (manque de crédits pour l'étude et la mise en valeur des sites protégés et manque d'effectifs : au total soixante inspecteurs des sites pour la France entière, sans moyens matériels ni équipe technique) ; 2° l'œuvre de démobilitation systématique entreprise par le ministère de l'équipement ; 3° l'indifférence de son ministère. Afin que cesse une telle situation, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour : a) la mise en place d'une véritable politique des sites et des paysages ; b) l'accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition ; c) la reconnaissance explicite de leur fonction par la création d'un statut ; d) le déblocage de leur situation salariale (suppression des inégalités, revalorisation de tous les salaires, en rapport avec le niveau des fonctions et des responsabilités exercées) ; e) une implication claire et sans ambiguïté de son ministère.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

**61043.** - 17 août 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** les conditions de travail particulièrement délicates qui sont celles des inspecteurs des sites. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre avec son collègue chargé de l'équipement pour assurer la revalorisation professionnelle et technique de cette fonction.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

**61044.** - 17 août 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la requête de l'association des inspecteurs des sites, qui souhaitent que soient revues très rapidement leur situation professionnelle et leurs responsabilités exercées sur l'ensemble du territoire nationale. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en faveur de cette catégorie professionnelle.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

**61046.** - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le mécontentement des inspecteurs des sites qui, constatant une certaine dégradation de leurs conditions de travail, estiment ne plus pouvoir assurer au mieux leur mission de protection du patrimoine naturel et paysager de notre pays. Au-delà des revendications d'ordre salarial et statutaire qu'ils adressent à leur ministère de tutelle, les inspecteurs des sites considèrent que leur mission, présentant une dimension écologique, mériterait un engagement et un soutien du ministère de l'environnement. Il lui demande quel message elle compte adresser à ces derniers et si elle envisage une démarche auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.

*Réponse.* - Le ministre de l'environnement a conscience des problèmes évoqués par les membres du parlement qui sont intervenus en faveur des inspecteurs des sites. Il est exact que ces agents qui assument sur le terrain auprès des directeurs régionaux de l'environnement des missions extrêmement importantes pour la protection des sites naturels et urbains et des paysages sont en nombre insuffisant. D'autre part leur statut matériel n'est pas à la hauteur de l'importance de leurs missions. Un accroissement de postes a été demandé au budget de 1993 afin de renforcer les moyens d'action des directions régionales de l'environnement dans ce secteur. Si l'augmentation des effectifs des inspecteurs des sites et la promotion individuelle de chacun d'eux est un souci permanent du ministre de l'environnement, en revanche il n'est guère envisageable de créer un statut propre aux inspecteurs des sites compte tenu de la faiblesse de leurs effectifs.

*Récupération (politique et réglementation)*

**60723.** - 10 août 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la récupération et le recyclage des récipients de boissons en plastique et en boîte aluminium. En effet, si la récupération au niveau local du papier et du verre se développe par de nombreuses initiatives, les bouteilles plastique et les boîtes récipients en aluminium ne sont que rarement récupérées. Il conviendrait donc, comme cela existe déjà dans plusieurs pays étrangers, de favoriser cette récupération par un développement d'une information spécifique à ce sujet, notamment au niveau des collectivités locales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle compte répondre favorablement à cette proposition.

*Réponse.* - Pris à l'issue d'une large concertation avec les industriels concernés, et notamment des rapports successifs de Riboud et Beffa, le décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 vise à généraliser la récupération et la valorisation des déchets résultant de l'abandon des emballages de produits consommés ou utilisés par les ménages. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les industriels qui conditionnent leurs produits avec de tels emballages seront tenus soit de pourvoir eux-mêmes à la reprise de ces derniers (par exemple, par voie de consigne), soit de contribuer financièrement au développement de collectes séparées et de tri par les communes ou syndicats de communes, qui gèrent l'élimination des déchets ménagers. Ce décret prévoit l'agrément, par les pouvoirs publics, d'organismes professionnels chargés de collecter ces contributions puis de passer des contrats avec les collectivités locales en leur garantissant des débouchés pérennes ainsi qu'une rétribution, indépendante des fluctuations des cours des matériaux, pour chaque tonne mise à disposition. Un organisme de ce type est en voie d'agrément, sous le nom de SA Eco-Emballages. A l'instar de ce qui existe déjà en Allemagne et de ce que prévoit un projet de directive communautaire, les consommateurs français devraient donc voir apparaître, dès l'année prochaine, sur les emballages, le signe de la participation à ce dispositif, tandis que les municipalités commenceront à développer des opérations de tri (seconde poubelle, conteneurs, tri magnétique, etc.), permettant de renforcer et de dépasser les résultats déjà obtenus pour le verre, le papier et l'acier. Les emballages ménagers en aluminium (encore très peu nombreux, les boîtes boissons étant surtout en acier) et en plastiques sont, en effet, concernés par ces mesures, au même titre que les emballages en verre, papiers-cartons, complexes-cartons (comme les boîtes de lait) ou acier.

*Eau (politique et réglementation)*

**60909.** - 17 août 1992. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les effets pervers de la facturation de l'eau au forfait pour les consommateurs particuliers. La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 stipulant - dans son article 13, alinéa II - que « la facturation au forfait est supprimée », il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai de parution du décret explicite d'application de la loi citée ci-dessus.

*Réponse.* - L'article 13 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau dispose que la facture d'eau devra comprendre « un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement ». Ainsi, la loi permet de faire payer un droit d'accès au réseau de distribution d'eau pour permettre de couvrir les charges fixes indépendantes du volume d'eau effectivement consommé par chaque abonné (financement et amortissement des ouvrages notamment), mais elle exige que chaque mètre cube d'eau utilisé par le consommateur lui soit facturé. Il s'agit de l'inciter à ne pas gaspiller l'eau, y compris lorsque la facture d'eau comprend une partie fixe. Elle s'oppose par là au système du forfait qui conduit à facturer, *a priori*, un nombre de mètres cubes d'eau qu'ils soient ou non effectivement consommés et

incite au gaspillage lorsque le volume d'eau facturé dépasse sensiblement les besoins normaux de l'utilisateur. Toutefois, la loi sur l'eau prévoit des possibilités de dérogation accordées à titre exceptionnel pour certaines petites communes de montagne où la ressource en eau est très abondante et pour les communes connaissant habituellement de fortes variations de populations. Dans ce dernier cas, pour respecter l'objectif de la loi en matière de lutte contre le gaspillage, la commune qui sollicitera la dérogation, qui doit demeurer exceptionnelle, devra au moins justifier des mesures prises sur son réseau de distribution pour éviter les fuites. En outre, pour prendre au mieux en compte les intérêts des consommateurs, le ministre de l'économie et des finances (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) assure le pilotage des travaux d'élaboration du décret fixant les conditions limitatives dans lesquelles les dérogations à la facturation de tout mètre cube d'eau consommé pourront être accordées. Il devrait être publié au début de l'année 1993.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

61045. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le mécontentement des inspecteurs des sites qui, constatant une certaine dégradation de leurs conditions de travail, estiment ne plus pouvoir assurer au mieux leur mission de protection du patrimoine naturel et paysager de notre pays. Les inspecteurs des sites attendent notamment un accroissement de leurs effectifs, un plan de revalorisation de leur carrière, une reconnaissance statutaire de leur fonction. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

*Réponse.* - Le ministre de l'environnement a conscience des problèmes évoqués par les membres du Parlement qui sont intervenus en faveur des inspecteurs des sites. Il est exact que ces agents qui assument sur le terrain, auprès des directeurs régionaux de l'environnement, des missions extrêmement importantes pour la protection des sites naturels et urbains et des paysages sont en nombre insuffisant. D'autre part, leur statut matériel n'est pas à la hauteur de l'importance de leurs missions. Un accroissement des postes a été demandé au budget de 1992 afin de renforcer les moyens d'action des directions régionales de l'environnement dans ce secteur. Si l'augmentation des effectifs des inspecteurs des sites - et la promotion individuelle de chacun d'eux - est un souci permanent du ministre de l'environnement, en revanche, il n'est guère envisageable de créer un statut propre aux inspecteurs des sites compte tenu de la faiblesse de leurs effectifs.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT  
ET TRANSPORTS**

*SNCF (lignes : Rhône-Alpes)*

26522. - 2 avril 1990. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la liaison ferroviaire entre Montmélihan (Savoie) et Grenoble (Isère). En effet, la réalisation de l'électrification de cette ligne permettrait des gains de temps dans les relations de pôle à pôle (Valence-Grenoble-Chambéry-Genève), renforcerait les flux d'échanges inter-régionaux et favoriserait la mise en œuvre d'une desserte cadencée. De plus, cet aménagement d'infrastructure serait de nature à répondre, pour partie, aux problèmes de circulation qui risquent de se poser lors des jeux Olympiques d'hiver en 1992, organisés par la Savoie. La responsabilité de cet investissement dépend de l'engagement réciproque entre l'Etat et le syndicat mixte pour l'organisation des services ferroviaires régionaux en Rhône-Alpes. Or, le contrat de cinq ans, signé en 1989 entre le préfet de région et le syndicat, ne prévoit pas l'aménagement de la ligne Chambéry-Grenoble. C'est pourquoi il lui demande sous quelles conditions l'électrification de cette ligne pourrait être envisagée rapidement par la SNCF afin de répondre à l'attente des élus et de la population du Grésivaudan, vallée reliant Chambéry et Grenoble.

*Réponse.* - Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 14 mai 1991 a approuvé le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse, qui comprend un projet de TGV-transalpin Lyon-Turin. Ce projet assure la cohérence nécessaire entre les perspectives de développement des réseaux ferroviaires à grande vitesse français et italien. L'électrification de la ligne Chambéry-Grenoble est également prévue dans le cadre du schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Elle constitue un support d'aménagement du territoire alpin qui accompagnera la réalisation de la première phase de la liaison transalpine. Dès 1995, la mise en service de la section nord du contournement TGV de Lyon permettra un gain de temps de 20 minutes environ entre Paris et Grenoble. Ce trajet, qui emprunte l'itinéraire terminal actuel, par Moirans, s'effectuera alors en 2 heures et 50 minutes environ. La desserte par TGV de Grenoble, par Montmélihan et la ligne du Grésivaudan électrifiée, permettra ultérieurement de relier Grenoble à Paris en 2 heures et 30 minutes environ ; elle suppose réalisée la section Lyon-Montmélihan de la ligne nouvelle. Au regard des liaisons prépondérantes, en direction de Lyon et Paris, l'électrification de la ligne entre Montmélihan et Grenoble ne peut être envisagée qu'en relation avec la réalisation de la ligne TGV nouvelle entre Lyon et Montmélihan. La SNCF et la région Rhône-Alpes ont par ailleurs signé une convention pour l'étude d'une desserte ferroviaire du Sillon alpin, sur l'axe Genève, Chambéry, Grenoble, Valence. Cette étude économique et technique, qui devrait également prendre en compte les besoins de transport plus locaux, devrait permettre d'apprécier s'il convient d'anticiper le phasage actuellement envisagé de l'électrification de la ligne du Grésivaudan.

*Voirie (autoroutes et routes : Lozère)*

49771. - novembre 1991. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le problème du désenclavement routier en Lozère. En 1987, le comité interministériel d'aménagement du territoire a pris des engagements précis et très importants. Le conseil des ministres de février 1988 a entériné le nouveau schéma directeur des routes. Des engagements financiers avaient été alors pris, une programmation arrêtée, des déclarations d'utilité publique lancées. En mars 1991, le Gouvernement a décidé d'annuler un milliard d'investissements routiers. Le projet de budget 1992 marque quant à lui un effondrement des crédits : construction des routes - 4 p. 100 ; entretien du réseau - 12 p. 100 ; étude de nouvelles routes - 30 p. 100. Il lui demande de lui répondre très précisément sur : l'échéancier précis des ouvertures de sections de l'A 75 ; les engagements qu'il compte prendre pour « récupérer » les 150 millions de francs d'autorisation de programme annulée et les mesures complémentaires envisagées pour permettre la réalisation de l'A 75 d'ici 1996 ; les compensations prévues quant au retard enregistré sur les deux viaducs de Marvejols (goulot d'étranglement). Sur ce dossier, il en va de l'avenir du Massif central de la Lozère et du Languedoc-Roussillon.

*Réponse.* - Le schéma directeur routier national, approuvé par décret du 18 mars 1988, a défini des engagements spécifiques de l'Etat en faveur de la RN 9 entre Clermont-Ferrand et Pézenas, qui sera aménagée en autoroute hors péage (A 75). L'objectif d'un engagement, d'ici à 1996, des moyens nécessaires à l'achèvement des travaux, a été confirmé à l'occasion de la publication du nouveau schéma directeur approuvé par décret du 1<sup>er</sup> avril 1992. Ainsi, à la fin de 1996, l'autoroute A 75 sera entièrement en service, à l'exception des 40 kilomètres du contournement de Millau dont l'ouverture à la circulation est prévue pour la fin 1999. Le plan de soutien décidé en mars dernier a permis d'inscrire au budget 1992 consacré à l'autoroute A 75 un montant de 150 MF dont 65 MF seront utilisés pour les viaducs de la section Marvejols-La Mothe.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

54533. - 24 février 1992. - M. Jean-Jacques Weber non satisfait de la réponse à la question écrite n° 49319 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2<sup>7</sup> janvier dernier, demande à M. le ministre de l'équipement,

ment, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir lui préciser les dates du calendrier arrêté pour la mise en place du nouveau statut du corps des ingénieurs des travaux publics, auquel il fait allusion.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

60047. - 13 juillet 1992. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur son étonnement de constater que le projet portant réforme statutaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat n'a toujours pas abouti. Au mois de janvier 1992, il prenait acte de l'explication avancée selon laquelle ce projet n'entrait pas exactement dans le cadre du protocole fonction publique notamment au regard de l'échéancier arrêté. Un délai supplémentaire s'imposait alors afin de s'assurer d'une prise en compte effective de la spécificité des corps techniques de l'équipement dans les modalités d'application de ce protocole. Or, les nombreuses interventions émanant de la profession auprès des ministères concernés demeurent aujourd'hui lettre morte. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quel obstacle s'oppose désormais à l'adoption définitive des nouveaux statuts dont le protocole initial a été signé le 9 février 1990.

*Réponse.* - Un projet de réforme du statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat a connu récemment des avancées concrètes et significatives, qui ont conduit à l'arrêt du mouvement engagé par ces personnels. Des améliorations de carrière se produiront dès 1992 et se poursuivront en 1993. Diverses mesures ont permis de mieux prendre en compte le niveau et la spécificité du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, que traduit notamment l'existence d'un emploi fonctionnel de chef d'arrondissement. Les éléments d'un calendrier et d'une méthode de travail pour les futures évolutions statutaires ont par ailleurs été arrêtés. Il en est ainsi pour : la fusion de la classe normale et de la classe exceptionnelle d'ingénieur des travaux publics de l'Etat au 1<sup>er</sup> août 1993 ; le relèvement de l'indice terminal des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de l'indice brut 801 à l'indice brut 966 au 1<sup>er</sup> août 1994 ; le relèvement de l'indice terminal des chefs d'arrondissement de l'indice brut 852 à l'indice brut 1015 au 1<sup>er</sup> août 1994. Le calendrier de mise en place du nouveau statut du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat n'a pas encore été définitivement arrêté. Une note de problématique sur l'application du protocole de la fonction publique à la catégorie A a été présentée aux organisations syndicales lors de la commission de suivi du 17 février 1992, et des éléments relatifs à l'architecture statutaire et à la structure indiciaire pour des corps homologues de catégorie A ont été remis lors de la commission de suivi du 2 juillet 1992. C'est après examen de la cohérence d'ensemble, et dans le cadre d'une concertation avec les organisations syndicales, que pourra être définitivement acté dans les mois à venir le nouveau statut du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

*Voirie (politique et réglementation)*

56253. - 13 avril 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la définition technique des autoroutes, des voies rapides et de certaines portions de routes. Depuis de nombreuses années, les abords des voies de communication et de transports routiers ont été modifiés. De part et d'autre des autoroutes, les surfaces de dégagement qui existaient ont été peu à peu supprimées. Aujourd'hui, des glissières de protection de chaque côté, voire des fossés à droite, bordent étroitement l'asphalte. Il en résulte que les conducteurs ne peuvent souvent pas faire le moindre écart de trajectoire, si minime soit-il, sans provoquer immédiatement un accident. D'autre part, en cas de collision devant eux, ils n'ont d'autre ressource que d'aller percuter les obstacles soudain dressés s'ils ne disposent pas de distance de freinage suffisante. Il y a là, sans aucun doute, une des causes fondamentales des carambolages auxquels nous assistons régulièrement. Or le rétablissement de zones de dégagement gazonnées, assorties de haies d'arbustes, permettrait de réduire singulière-

ment les risques d'accidents en chaîne. De plus, elles faciliteraient l'organisation des secours en cas de besoin. Enfin, elles apporteraient un gain esthétique non négligeable, rendant l'usage des autoroutes plus humain et agréable et constituant un progrès considérable en termes d'environnement. Par ailleurs, les aménagements de voies rapides et de certains tronçons routiers répondent aux mêmes critères, des murets en béton de séparation des voies se trouvant particulièrement près des voies, le balisage par bandes blanches frôlant ces obstacles. Là aussi, le plus léger écart de direction entraîne un choc de manière quasiment irrémédiable. Il serait bon d'instaurer un espace d'une largeur significative entre la bande blanche de balisage et ces protections causes de bien des accidents. Il lui demande donc de dicter aux services techniques de conception et de réalisation des équipements routiers et autoroutiers des normes nouvelles intégrant des modifications inspirées par le plus élémentaire bon sens.

*Réponse.* - Sur les autoroutes et autres voiries rapides du réseau national, les règles techniques actuelles prévoient des dégagements latéraux qui permettent d'offrir de bonnes conditions de sécurité et de confort aux usagers, aussi bien à droite qu'à gauche, ainsi sont prévus, du côté externe de la chaussée, des accotements revêtus, dégagés de tout obstacle, offrant des possibilités de récupération aux véhicules en perte de contrôle, assurant par ailleurs la sécurité des piétons, la bonne circulation des véhicules de secours et permettant d'éviter les collisions. La largeur généralement retenue pour cette zone de récupération est de 3 mètres pour les autoroutes interurbaines, de 2,50 mètres pour les routes comportant deux chaussées séparées, en site urbain ou rural, et de 2 mètres pour les voies comportant une seule chaussée. Du côté gauche de la chaussée, l'espace entre la voie de circulation et le dispositif retenue, revêtu et dégagé de tout obstacle, assure la sécurité et permet la récupération de certains écarts de trajectoires. Sa largeur est en général de 1 mètre. Ces dispositions figurent dans les documents suivants : instruction sur les conditions techniques d'aménagement des routes nationales (ICTARN), instruction sur les conditions techniques d'aménagement des voies rapides urbaines (ICTAVRU), instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (ICTAAL), édités par le service d'études techniques des routes et autoroutes et le centre d'études des transports urbains. Certains écarts aux règles ainsi fixées ont cependant pu être constatés, soit sur des voiries conçues antérieurement aux normes actuelles, soit lorsque des aménagements de capacité, avec augmentation du nombre de voies, ont dû être réalisés avec de fortes contraintes de site. On peut mentionner aussi le cas de certaines routes fonctionnant initialement avec quatre voies de circulation sans aucune séparation centrale (configuration aujourd'hui exclue dans les projets nouveaux), qui ont été équipées de dispositifs de retenue centraux situés à très faible distance des voies de circulation. Dans ce cas particulier, cette disposition est préférable à la situation antérieure et évite de nombreuses collisions frontales. Les services du ministère de l'équipement, du logement et des transports veillent à éviter de telles réductions des dégagements latéraux sur les voies existantes. Pour améliorer la situation actuelle, ils s'attachent à mener une politique foncière permettant d'étendre certaines emprises routières.

*Voirie (autoroutes : Oise)*

56540. - 13 avril 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les inquiétudes qui sont les siennes en ce qui concerne l'avenir de l'autoroute A16. En effet, les positions prises par le nouveau président de la région Nord - Pas-de-Calais, qui s'est déclaré favorable à l'arrêt du programme autoroutier, font peser de lourdes menaces sur la construction de cet axe. Il tient donc à lui rappeler l'importance vitale de l'A16 qui constitue un moyen de développement économique pour le département de l'Oise et un ballon d'oxygène pour le bassin d'emploi de Beauvais, très fortement touché par le chômage et lui demande si la réalisation de cette voie de communication essentielle ne risque pas d'être remise en cause pour les raisons qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* - L'autoroute A16 entre Amiens et Boulogne-sur-Mer est inscrite au schéma directeur routier national depuis mars 1988 ; des études approfondies et de nombreuses consultations ont été menées pendant toutes ces années. Dans le cadre de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique qui a été engagée en décembre 1990 et compte tenu des controverses

suscitées par ce projet, le ministre de l'équipement, du logement et des transports a souhaité procéder à d'ultimes expertises et concertations avant de prendre une décision. Il a en particulier demandé que soit conduite une étude comparative entre un aménagement autoroutier de la RN 1 à deux fois deux voies et la réalisation d'une autoroute concédée en tracé neuf. Les résultats de cette étude ont été rendus publics. Ils ont fait apparaître qu'en terme d'environnement (emprise nécessaire, impacts sur le milieu naturel), les deux solutions traversaient des milieux sensiblement équivalents. En termes de coût et de financement, si l'aménagement de la route nationale est effectivement moins cher, il ne l'est toutefois pas de manière significative (environ 10 p. 100). En revanche, étant donné l'importance du coût de l'opération (environ 4 milliards de francs) à prendre en charge par l'Etat et les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, la réalisation de la liaison Amiens-Boulogne-sur-Mer dans de telles conditions aurait impliqué un délai de l'ordre de quinze à vingt ans. Il en résulte que la décision de réaliser une autoroute nouvelle concédée entre Amiens et Boulogne-sur-Mer est cohérente avec les impératifs de développement de ces régions dans la perspective de l'ouverture du tunnel sous la Manche. Le Gouvernement a donc signé le décret du 22 juillet 1992 qui déclare d'utilité publique les travaux de l'autoroute A 16 entre Amiens et Boulogne-sur-Mer. Ce décret a été publié au *Journal officiel* de la République française du 24 juillet 1992. Pour autant, ainsi que l'ont montré les différentes phases de concertation, la mise en œuvre de ce projet imposera de prendre une série de mesures d'accompagnement. Celles-ci permettront, dans le cadre d'une étroite concertation entre l'Etat, la société concessionnaire, les élus et les différentes associations, de prévoir les mesures nécessaires au cours de la phase des études détaillées puis pendant le déroulement des travaux. Il s'agira ainsi d'assurer la bonne insertion de l'autoroute A 16 dans les secteurs sensibles qu'elle traversera, d'organiser le suivi de ces actions et de promouvoir enfin un développement respectueux d'un patrimoine exceptionnel.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

**60643.** - 3 août 1992. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le mécontentement exprimé depuis quelques mois par les techniciens et dessinateurs des travaux publics de l'Etat. Ces personnels attendent l'adoption d'un nouveau statut élaboré depuis 1989, en concertation avec les organisations syndicales et visant à améliorer leur situation en raison de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions. Il s'agit notamment, pour les techniciens, dans la catégorie B de la fonction publique, d'un statut de technicien supérieur correspondant mieux à leur niveau de recrutement et de formation, et pour les dessinateurs d'un projet définissant une réelle carrière et reconnaissant la qualification de la profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à cette attente.

*Réponse.* - Un projet de réforme du statut des techniciens de l'équipement est actuellement soumis à la concertation interministérielle ; des négociations sont encore nécessaires pour arriver à situer correctement ce corps dans le cadre général de la fonction publique. Deux mesures concrètes ont déjà été prises qui attestent de la volonté du ministre de l'équipement, du logement et des transports de faire avancer ce dossier. La scolarité des techniciens nouvellement recrutés sera portée à deux ans dès cette année, en cohérence avec le niveau aujourd'hui requis. En conséquence, la capacité d'accueil de l'École nationale des techniciens de l'équipement implantée à Aix-en-Provence sera renforcée et une deuxième école sera créée à Valenciennes. Cette décision, prise lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 29 janvier dernier, témoigne de l'intérêt porté, au niveau gouvernemental, aux techniciens de l'équipement. Le corps des dessinateurs, au terme du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique, a bénéficié d'un certain nombre de mesures telles que : 1° l'élargissement de l'espace indiciaire des grades de dessinateur (majoration de 14 points) et de chef de groupe (majoration de 22 points) ; 2° l'instauration d'un espace indiciaire supplémentaire (INM 352-387) servant à la création d'un grade de débouché pour l'ensemble du corps des dessinateurs situés sur les échelles 4 et 5 ; 3° la suppression de la limite d'âge maximale d'accès aux concours internes d'assistant technique des travaux publics de l'Etat et de contrôleur des travaux publics de l'Etat. Le ministère de l'équipement, du logement et des transports a obtenu, par ailleurs, la

création de 239 postes de dessinateurs-chefs de groupe de 2<sup>e</sup> classe et de 139 postes de dessinateurs chefs de groupe de 1<sup>re</sup> classe. L'examen professionnel exceptionnel qui a été organisé en 1991 a permis la nomination de 89 dessinateurs supplémentaires cette année. Le repyramidage de l'ensemble du corps pourra ainsi mieux prendre en compte la technicité de certains emplois. Dans cette perspective les possibilités de promotion dans les corps de catégorie B ont été accrues (accès au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat par la voie d'un concours interne et à celui des techniciens des travaux publics de l'Etat par la voie d'un examen professionnel et d'une liste d'aptitude). Ces dispositions ne répondent cependant pas à l'ensemble des revendications des dessinateurs. C'est pourquoi, un groupe de travail chargé de préparer un projet de réforme de leur statut a été créé au sein de mon administration. Ce groupe de travail a terminé ses travaux et le projet de décret statutaire, qui en est issu, a été transmis aux départements du budget et de la fonction publique.

*Automobiles et cycles (vols)*

**60647.** - 3 août 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les statistiques relatives aux vols de voitures. De 1989 à 1991, les vols de voitures ont augmenté de 50 p. 100. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de l'association Sécurité et réparation automobile (SRA) qui a élaboré un cahier des charges adressé à tous les constructeurs et importateurs d'automobiles pour les inciter à équiper les voitures, sur les chaînes de montage, de systèmes efficaces de protection contre le vol. Il lui demande, en sa qualité de ministre de tutelle, la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour s'associer à cette campagne de sensibilisation.

*Réponse.* - « Le ministre de l'équipement, du logement et des transports partage évidemment, avec ses collègues du Gouvernement qui sont aussi concernés, le souci exprimé par l'honorable parlementaire quant à la recrudescence du vol de voitures. Pour ce qui est de la réglementation technique des véhicules, qui seule est de la compétence de ce ministère, il convient de rappeler que, depuis 1969, toutes les voitures doivent être équipées d'un antivol dont les spécifications techniques sont conformes à un règlement européen. En outre, depuis le 15 mai 1990, la France a pris l'initiative d'homologuer des dispositifs complémentaires, plus performants, par une utilisation facultative réservée en général aux modèles les plus touchés par ce fléau. Le Gouvernement ne peut qu'encourager l'inventivité des ingénieurs à développer des solutions plus performantes, tout en reconnaissant les limites de ces moyens techniques qui ne sont généralement efficaces que sur la période plus ou moins courte nécessaire aux malfaiteurs pour trouver des contre-mesures permettant de les neutraliser. »

**FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS**

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**60308.** - 27 juillet 1992. - **M. Jean-François Mancei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la prise en charge de la dépendance croissante des personnes âgées hébergées en établissement, et notamment sur le financement des postes d'aides-soignants dans les maisons de retraite et sections « hébergement » des centres de long séjour. En effet, le décret n° 78-478 du 29 mars 1978, relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, précise que le forfait journalier de soins courants comprend (entre autres) la rémunération des aides-soignants qui dispensent les soins courants ; le forfait de soins de la section de cure médicale comprend (entre autres) la rémunération des aides-soignants affectés à cette section ; il peut,

le cas échéant, être dérogé aux plafonds des forfaits sur avis d'une commission consultative tripartite. La circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 ajoute que les forfaits de soins ne peuvent se voir appliquer des ratios de personnel précis et que ceux-ci doivent être fixés en fonction de l'état de santé des personnes âgées. Par ailleurs, le personnel médical et paramédical est tenu de prodiguer des soins à l'ensemble des pensionnaires de l'établissement. Or, dans le département de l'Oise, le montant des forfaits de soins retenu par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ne permet pas, dans tous les cas, d'assurer le financement des postes d'aides-soignants, en raison d'une insuffisance de crédits. Le même problème se pose dans les centres de long séjour, où le tarif journalier de soins n'englobe pas la rémunération de tous les postes d'aides-soignants, même lorsque le plafond est atteint. Cette situation amène une demande de prise en charge de ces frais de personnel au département par les budgets « hébergement » des maisons de retraite et des longs séjours, alors qu'il s'agit d'effectifs paramédicaux participant à une fonction soignante. Il lui demande donc de lui faire part de son avis sur ce problème et d'envisager les mesures permettant à l'Etat d'assurer les responsabilités qui sont les siennes.

*Réponse.* - Les plafonds des forfaits journaliers de soins ont été portés pour l'exercice 1992 à 202,20 francs dans les unités ou centres de long séjour et à 124,90 francs dans les sections de cure médicale des établissements d'hébergement pour personnes âgées, soit une forte revalorisation respectivement de 6,4 p. 100 et de 7,5 p. 100 qui avait été précédée d'une importante réévaluation respectivement de 4,6 p. 100 et de 6,2 p. 100 en 1991. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 78-478 du 29 mars 1978, les établissements d'hébergement pour personnes âgées à tarification préfectorale peuvent bénéficier d'un forfait dérogatoire au plafond après avis d'une commission consultative tripartite. Cependant, malgré les efforts accomplis depuis plusieurs années, le montant des forfaits soins ne permet pas toujours de prendre en charge les personnes âgées lourdement dépendantes et la part résiduelle incombant aux familles, et quand elles n'en ont pas les moyens, aux départements, est parfois très lourde. C'est pourquoi, à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard et par le commissariat général au plan dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer l'ensemble du dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. Le premier est de mieux coordonner l'ensemble des interventions en faveur des personnes âgées. Le problème à résoudre est d'organiser le partenariat entre les différents intervenants et notamment avec les usagers grâce à la mise en place au niveau départemental d'une instance de coordination et de concertation, et au niveau local d'équipes médico-sociales chargées d'évaluer la dépendance à partir de critères nationaux. Le deuxième objectif est de renforcer la sécurité matérielle des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'une prestation leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile. Il convient par ailleurs d'adapter la prise en charge de certains soins tant en maison de retraite qu'à domicile et d'améliorer la vie dans les établissements en poursuivant le plan de médicalisation et en achevant le programme de transformation des hospices. La complexité de ce dossier et notamment le partage des responsabilités entre de nombreux partenaires (Etat, collectivités territoriales, caisses de sécurité sociale) nécessite études et concertations concrètes approfondies, avant d'arrêter des choix. Le Gouvernement a le souci de prendre ses décisions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles.

#### *Enfants (garde des enfants)*

**60842.** - 10 août 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui indiquer l'état d'avancement du projet de décret relatif aux conditions d'attribution des agréments des crèches dites parentales, les services de protection maternelle et infantile étani, par application des lois de décentralisation, sous la responsabilité effective des conseils généraux. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - Le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministre des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis prochainement à un examen interministériel, puis il sera procédé à une concertation avec les associations et institutions concernées.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**61201.** - 24 août 1992. - **M. Léonce Deprez** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de l'annonce qu'il vient de faire d'une nouvelle concertation « avec tous les partenaires après avoir fait, dans les meilleurs délais, l'objet d'une discussion interministérielle » (*Le Monde* du 7 août 1992), s'agissant de la mise en œuvre d'une politique relative aux personnes âgées et notamment à celles qui sont en état de dépendance. En effet, le dossier a déjà fait l'objet de nombreuses études et de rapports, notamment en 1991 avec deux rapports de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et du commissariat général au plan. Il lui suggère donc, au-delà de nouvelles concertations, que des décisions soient rapidement prises, dans une perspective de progrès social, s'agissant d'un dossier parfaitement défini et apprécié par tous les partenaires sociaux concernés et les élus locaux.

*Réponse.* - D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de 8 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont environ 4 millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus de 1 million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus. Cette évolution démographique va se poursuivre et ce sont les tranches d'âge les plus élevées qui vont augmenter le plus. Le nombre de personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans devrait doubler d'ici 2015. Il convient d'être en mesure de faire face à cette perspective et d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes. Il ne faut pas en effet que le grand âge soit perçu négativement par nos concitoyens et devienne un élément de déshonneur du tissu social. Pour cela, il est indispensable d'agir en amont pour prévenir et retarder le plus possible le phénomène de dépendance, lorsque celui-ci survient. L'autonomie des personnes âgées recouvre trois réalités différentes et souvent très liées : l'autonomie financière, l'autonomie sociale et l'autonomie physique. Assurer l'autonomie des personnes âgées implique une politique active visant au maintien de leur pouvoir d'achat, au développement de leur vie sociale et, enfin, à la prévention de toutes pathologies invalidantes. La prévention pour être efficace doit être à la fois sociale et sanitaire. Il s'agit de lutter tout d'abord contre l'isolement, le repliement sur soi et le sentiment d'inutilité grâce au développement de la vie associative et du bénévolat. Il faut également développer des politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui facilitent la vie des personnes âgées dans la cité et dans le village. Il convient en outre de lutter contre l'évolution insidieuse de pathologies, considérées comme inéluctables avec l'avancée en âge et qui conduisent à la perte de l'autonomie. Ce suivi médical indispensable suppose une formation des médecins mieux adaptée. Grâce à une prévention active, la majorité des personnes âgées devrait pouvoir vivre en bonne santé, bien intégrée à la vie sociale du quartier ou de la commune. Toutefois la prévention a ses limites, car l'allongement de la durée de la vie accroît le risque de dépendance des personnes très âgées. C'est pourquoi, à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au Plan, dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. Le premier objectif est de mieux coordonner l'ensemble des interventions en faveur des personnes âgées. Le problème à résoudre est d'organiser le partenariat entre les différents intervenants grâce à la mise en place, au niveau départemental, d'une instance de coordination et de concertation, et, au niveau local, d'équipes médico-sociales chargées d'évaluer la dépendance à partir de critères nationaux et de faire des propositions de prise en charge. Le deuxième objectif est de renforcer la sécurité matérielle des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'une prestation leur donnant un réel choix entre l'hébergement et le maintien à domicile. Il convient par ailleurs d'adapter la prise en charge de certains soins, tant en maison de retraite qu'à domicile, et d'améliorer la vie dans les établissements en poursuivant le plan de médicalisation et en achevant le programme de transformation des hospices. La complexité de ce dossier et notamment le partage des responsabilités entre de nombreux partenaires : Etat, collectivités territoriales, caisses de sécurité sociale, nécessite des études et concertations concrètes approfondies avant d'arrêter des choix. Le Gouvernement a le souci de prendre ses décisions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

61202. - 24 août 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des personnes âgées atteintes de la redoutable maladie d'Alzheimer. Aux graves troubles que connaissent ces personnes s'ajoutent les difficultés aussi bien d'ordre médical que psychologique qui frappent très souvent le soignant, lequel est pratiquement constamment obligé d'accompagner la personne malade. Afin de soulager le plus possible ces soignants et de faire en sorte qu'ils ne deviennent pas eux-mêmes des malades, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son opinion quant à la création d'une « allocation dépendance » modulée non en fonction des ressources ou de l'âge du malade mais de l'évolution de la maladie.

Réponse. - Les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées commencent à prendre une acuité toute particulière, en raison, notamment, de l'allongement de la durée de vie. Les personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans sont déjà aujourd'hui plus d'un million et si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. La maladie d'Alzheimer constitue un facteur important dans la perte d'autonomie des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes progresse sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. Cette affection dégénérative désorganise de façon globale l'ensemble des fonctions intellectuelles. Elle provoque en particulier des troubles de la mémoire (portant d'abord sur les événements récents), des troubles de la parole, du jugement. L'évolution de cette maladie nécessite des possibilités de prise en charge variées et adaptées à chacune de ses étapes. Il faut ainsi prévoir et développer les services d'aide et de soins à domicile pour soulager la famille dans sa tâche quotidienne, et adapter les institutions qui sont en effet de plus en plus confrontées à ce problème. Il apparaît donc nécessaire de compléter et d'adapter le dispositif actuel de prise en charge des personnes dépendantes. Face à cette situation, le Gouvernement étudie des mesures prévoyant notamment la mise en place d'une prestation dépendance, le renforcement du soutien à domicile, l'amélioration de l'hébergement. En matière de maintien à domicile, il convient de remarquer que des prises en charge au titre de l'aide ménagère peuvent être accordées par la CNAVTS pour une durée mensuelle pouvant atteindre 60 heures, voire 90 heures. De plus, la prestation de garde à domicile que la CNAVTS a mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 à la demande du Gouvernement peut apporter un répit aux familles. S'agissant de l'adaptation des structures existantes aux contraintes posées par la prise en charge de ces personnes, elle engage l'ensemble des partenaires locaux et doit s'inscrire dans le cadre du plan gérontologique élaboré par les départements. Afin d'aider les professionnels concernés à répondre à ce défi, un ensemble de recommandations qui a fait l'objet d'une large diffusion a été récemment élaboré. Il permet de guider les démarches locales vers une prise en charge de qualité au sein des institutions. En matière de recherche, des efforts importants sont menés depuis maintenant plusieurs années, notamment par l'INSERM qui y a consacré en 1990 près de 35 millions de francs (plus de 30 millions déjà en 1989). Concernant la formation du personnel, une sensibilisation à des affections de cette nature est d'ores et déjà effectuée dans le cadre du CAFAD. Il est envisagé de développer davantage cette orientation. Par ailleurs, depuis le 19 février 1992, l'association France Alzheimer est habilitée à délivrer ses propres formations. Trois sessions sont programmées en 1992.

## FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

*Français : langue (défense et usage)*

48911. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre délégué à la francophonie sur le fait que la langue française est, sous certains aspects, moins bien protégée en France que dans d'autres pays, tels le Canada (Québec) ou la Belgique. Il souhaiterait qu'elle lui indique en particulier si elle n'estime pas qu'il serait indispensable d'exiger des instances européennes que leurs instructions et leur correspondance avec des administrations françaises soient rédigées en langue française, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement.

Réponse. - Au sein de la Communauté européenne neuf langues officielles sont réputées égales : le français, l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le grec, l'italien, le néerlandais et le portugais. Parmi ces langues, le français et l'anglais constituent les langues de travail de fait des communautés européennes et les langues principalement utilisées dans la coopération politique des Douze. S'il n'existe pas de dispositions juridiques obligeant les instances de la Communauté à rédiger davantage en français qu'en anglais les instructions destinées aux administrations des pays membres, je partage tout à fait l'étonnement de l'honorable parlementaire lorsque ces instructions et correspondances adressées à l'administration française ne sont pas rédigées en français. Je veillerai en conséquence à ce que nos représentants auprès de la CEE expriment aux instances dirigeantes de la Communauté notre ferme souhait de voir systématiquement rédiger en français toutes les correspondances adressées à nos administrations.

*Politique extérieure (francophonie)*

50680. - 2 décembre 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme le ministre délégué à la francophonie sur l'organisation du sommet de la francophonie à Paris pendant la semaine du 18 au 24 novembre. Le projet de loi de finances pour 1992 ne traduit aucune hausse sensible des crédits de ce ministère. Or il a été organisé à Paris une coûteuse manifestation alors que pendant ce temps les lycées français à l'étranger disposent chaque année de moins en moins de moyens. Il souhaiterait connaître le coût de l'organisation du sommet de la francophonie et particulièrement celui des nombreuses forces de sécurité mises en place dans Paris. Si l'organisation d'un tel sommet est souhaitable pour le rayonnement de la France et de sa langue, les moyens mis en œuvre semblent bien excessifs, n'ayant réussi finalement qu'à agacer les Parisiens devant la paralysie routière qu'a créée la fermeture des principaux accès aux quartiers de l'Ouest parisien et à indisposer les chefs d'Etat étrangers face à ces moyens et à la colère des habitants de la capitale. Il lui demande si elle peut présenter le coût total du sommet et présenter parallèlement les crédits affectés, par exemple, à l'entretien et au développement des lycées français à l'étranger.

Réponse. - Estimé initialement à 60 MF, le coût de l'organisation du 4<sup>e</sup> sommet francophone à Paris s'élève à 47,5 MF. Ce montant recouvre les dépenses afférentes à l'accueil des personnalités invitées, aux réceptions, aux aménagements techniques, au secrétariat et à la sécurité. Cette conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, réunissant les représentants de quarante-sept pays de l'espace francophone, a nécessité la mise en place de mesures de sécurité particulièrement importantes, qui ont certes momentanément causé diverses difficultés aux Parisiens, mais qui s'avèrent indispensables en raison de la présence de nombreuses hautes personnalités. Cette dépense est exceptionnelle puisque la France a été amenée à accueillir ce sommet à la suite du retrait de la candidature du Zaïre et à la demande de l'ensemble de la communauté francophone. Cette conférence constitue un tournant important pour la francophonie sur les plans institutionnel et politique. Ainsi, d'une part, les instances politiques des sommets et celles de l'agence de coopération culturelle et technique sont simplifiées et rationalisées, et, d'autre part, il est convenu de favoriser les processus de démocratisation en cours dans certains pays de l'espace francophone. La coopération multilatérale dans des secteurs comme l'éducation, l'environnement et le développement, la culture et la communication, la jeunesse et les sports, l'espace scientifique, le droit au service du développement et de la démocratie est aussi amplifiée en vue d'affirmer la solidarité entre les pays du nord et du sud. La France, qui prend une part active à cette coopération multilatérale, n'en a pas pour autant réduit son effort en faveur des établissements français à l'étranger. C'est ainsi que le soutien financier de l'Etat à ces établissements a représenté, en 1991, un montant total de 203,1 MF dont 35,3 au titre des investissements.

*Politique extérieure (francophonie)*

**50698.** - 2 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué à la francophonie** de bien vouloir lui indiquer dès que cela sera possible le montant des dépenses engagées à l'occasion du sommet de la francophonie qui vient de se tenir à Paris, et sur quels budgets ministériels ces dépenses seront imputées.

*Réponse.* - Estimé initialement à 60 MF, le coût de l'organisation du 4<sup>e</sup> sommet francophone à Paris s'élève à 47,5 MF. Ce montant recouvre les dépenses afférentes à l'accueil des personnalités invitées, aux réceptions, aux aménagements techniques, au secrétariat et à la sécurité. La totalité de cette somme a été imputée sur le budget des affaires étrangères, au chapitre des réceptions et voyages officiels du président de la République et du Premier ministre. Cette conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, réunissant les représentants de quarante-sept pays de l'espace francophone, a nécessité la mise en place de mesures de sécurité particulièrement importantes, qui ont certes momentanément causé diverses difficultés aux Parisiens, mais qui s'avèrent indispensables en raison de la présence de nombreuses hautes personnalités. Cette dépense est exceptionnelle puisque la France a été amenée à accueillir ce sommet à la suite du retrait de la candidature du Zaïre et à la demande de l'ensemble de la communauté francophone. Cette conférence constitue un tournant important pour la francophonie sur les plans institutionnel et politique. Ainsi, d'une part, les instances politiques des sommets et celles de l'agence de coopération culturelle et technique sont simplifiées et rationalisées, et, d'autre part, il est convenu de favoriser les processus de démocratisation en cours dans certains pays de l'espace francophone. La coopération multilatérale dans des secteurs comme l'éducation, l'environnement et le développement, la culture et la communication, la jeunesse et les sports, l'espace scientifique, le droit au service du développement et de la démocratie est aussi simplifiée en vue d'affermir la solidarité entre les pays du nord et du sud.

*Cultures régionales (défense et usage)*

**58418.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** sur la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Après l'adoption du texte initial par le Conseil de l'Europe, le 4 octobre 1988, il appartient aux Etats membres de décider - à la majorité des deux tiers - si la version finale de celui-ci doit devenir une convention offrant certaines garanties juridiques aux langues concernées dans les Etats qui l'auront signée ou une simple recommandation. Il lui demande s'il est vrai que le gouvernement français envisage de s'opposer à l'adoption d'une convention et s'il a l'intention, au cas où celle-ci serait obtenue à la majorité des deux tiers, d'en bloquer la mise en œuvre en refusant de donner son accord à la signature de ce texte par les Etats membres. Il estime qu'une telle position serait regrettable, car ce texte est un instrument utile pour répondre aux aspirations des communautés linguistiques, et la représentation nationale a souligné, lors du débat à l'Assemblée nationale relatif à la révision constitutionnelle, son attachement à la fois au français et aux langues régionales, comme le catalan.

*Réponse.* - L'Etat assure une protection constante des divers éléments du patrimoine culturel et linguistique représentés sur le territoire de la République. Cette action est multiforme et s'adapte d'une manière constante à l'évolution des besoins. C'est ainsi que, dans le cadre de l'éducation nationale, 111 000 élèves suivent des enseignements de langue et culture d'origine, et 92 000 des enseignements de langue et culture régionales, ceci pour la scolarité préélémentaire et élémentaire. Ces enseignements se retrouvent dans l'enseignement secondaire et supérieur et peuvent être l'objet d'épreuves aux divers examens. La formation des enseignants en langues vivantes, étrangères ou régionales est assurée dans le cadre des universités et des instituts universitaires de formation des maîtres. Elle est reconnue dans le cadre des certifications nationales. Les langues et cultures régionales bénéficient, de plus, d'un effort constant de l'Etat et des collectivités locales par un soutien aux associations culturelles, qui peut aller jusqu'à l'intégration à la fonction publique des enseignants des écoles privées assurant un enseignement en langue régionale. Par ailleurs, le soutien aux mouvements culturels et aux radios associatives assure un espace de développement qui permet la libre expression de la diversité culturelle sur le territoire de la République. Le projet de charte européenne des langues régio-

nales ou minoritaires, élaboré dans le cadre du conseil de l'Europe, s'il paraît adapté à certaines situations, notamment en Europe centrale et orientale, ne correspond pas, dans ses termes actuels, à la réalité culturelle, linguistique et constitutionnelle de notre pays. Il ne saurait, en l'état, ni répondre de manière équilibrée aux aspirations des communautés linguistiques, ni constituer une base de notre politique nationale dans ce domaine.

*Politique extérieure (Népal)*

**59171.** - 22 juin 1992. - **M. Georges Hage** souhaite attirer l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** sur les efforts de l'association Namasté concernant l'enseignement de la langue française au Népal. Ces efforts représentent une part non négligeable de l'action de la France dans cette partie du monde et une chance importante donnée aux jeunes Népalais d'apprendre notre langue. Une subvention du ministère ayant été accordée au début de l'année, il lui demande l'assurance que cette subvention sera bien versée pour l'année en cours et pour les prochaines années.

*Réponse.* - L'association Namasté (association loi 1901), dont le siège est à la mairie de L'Isle-Adam, conduit au Népal depuis 1990 une action d'enseignement du français dans une des écoles les plus prestigieuses de Kathmandou. Le succès de cette opération est tel qu'une deuxième école de Kathmandou a sollicité le service du centre culturel français pour y développer les enseignements de français. Par ailleurs, à compter de la rentrée d'août 1992 un jeune professeur donnera des cours de français à l'université de Tribhuvav à raison de quatre heures de cours par jour. L'action de Namasté a été prise en compte puisque des crédits ont été inscrits en sa faveur en 1992. A cette date, les crédits ont été engagés. Pour l'année qui vient le secrétariat d'Etat envisage favorablement la reconduction de cette action.

**INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Pollution et nuisances  
(lutte et prévention : Hauts-de-Seine)*

**53396.** - 3 février 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de la Climadef, filiale des Charbonnages de France. Cette société assure la climatisation et le chauffage du quartier de la Défense (Hauts-de-Seine) en utilisant une chaudière qui rejeterait annuellement 1 000 tonnes de soufre, 200 tonnes de chlore et 500 tonnes d'oxyde d'azote. Cette chaudière serait l'une des plus polluantes de France. La presse a fait écho d'un différend entre le ministère de l'environnement et celui de l'industrie à propos de cette affaire car cette chaudière n'aurait pas reçu l'agrément du service des installations classées et ainsi fonctionnerait en toute illégalité. Il lui demande s'il peut apporter des précisions : 1<sup>o</sup> L'agrément du service des installations classées a-t-il été accordé pour cette chaudière ; 2<sup>o</sup> Toutes les autres autorisations ont-elles été accordées ; 3<sup>o</sup> En cas d'extension de cette chaudière, le ministère accordera-t-il une nouvelle autorisation malgré les importantes atteintes à l'environnement.

*Réponse.* - La construction de la dernière chaudière de la centrale Climadef fonctionnant au charbon a été décidée en 1985, en accord avec les services chargés de l'inspection des installations classées. Or, l'utilisation du charbon lorrain, bien qu'ayant une très basse teneur en soufre, entraîne des émissions de dioxyde de soufre dans l'environnement supérieures à la norme figurant dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Cette exigence soulevant des difficultés d'application, les pouvoirs publics ont décidé de proroger la procédure d'instruction par une série d'arrêtés préfectoraux. La chaudière a donc fonctionné sous un régime provisoire dans l'attente d'un texte définitif. Depuis le 21 décembre 1991, la chaudière a cessé toute activité pour des raisons techniques. Climadef examine actuellement diverses solutions afin que le fonctionnement de la chaudière, lors de sa remise en service, soit strictement conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

*Produits manufacturés (entreprises : Seine-Saint-Denis)*

**54102.** - 17 février 1992. - **M. Roger Gouhier**, alerté par le maire, conseiller général de Romainville et des salariés de la société Sadex LDK attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'éventuel départ de cette société de la commune de Romainville. Il s'avère que les 76 salariés de cette entreprise ont appris leur mutation d'office pour Meaux et leur rachat par une note interne. Le député s'inquiète qu'aucune des procédures normales n'ait été employée et qu'aucune des instances dans lesquelles siègent des représentants du personnel n'ait été prévenue de l'éventualité de ce départ. Outre que cette injonction, le licenciement économique ou mutation à Meaux dans un délai de huit jours, qui est faite aux salariés ne s'accompagne d'aucune garantie pour le logement, les transports et l'éducation des enfants. Les salariés sont considérés comme des pions interchangeable. Le mépris devient la règle. Ils refusent cette alternative et souhaitent maintenir l'outil de production à Romainville. De plus, l'entreprise occupe des locaux propriété de la commune et envisage de ne pas payer ses loyers en cours. Il souhaite connaître son opinion quant aux méthodes employées par cette entreprise et quelles mesures il compte prendre plus généralement pour obliger les entreprises à la concertation avant toute « délocalisation ».

*Réponse.* - La société Sadex LDK qui regroupait deux établissements, un à Romainville (Seine-Saint-Denis) spécialisé dans la fabrication de tarauds commercialisés sous la marque LDK, et un à Pressins (Isère) spécialisé dans la fabrication de forêts commercialisés sous la marque Sadex, a cédé, en janvier 1992, à la société Corai sise aux environs de Meaux (Seine-et-Marne) son établissement de Romainville. Cette cession était motivée par des difficultés financières croissantes et devait permettre la survie de l'établissement de l'Isère. La société Sadex a néanmoins été admise au bénéfice du règlement judiciaire en mars 1992. La société Corai cessionnaire de l'établissement de Romainville a créé une société filiale nommée LDK - nom de marque rachetée à Sadex et a décidé, d'une part, le transfert de l'activité commerciale vers Montreuil et, d'autre part, celui de l'activité industrielle aux environs de Meaux. Si le transfert de l'activité commerciale qui a concerné une quinzaine d'employés n'a pas suscité de problèmes, il n'en est en effet pas de même pour les salariés auxquels la mutation à Meaux a été proposée. La société cessionnaire a en effet souhaité faire jouer la synergie industrielle avec son établissement de Meaux. Les conditions de mutations proposées aux salariés semblent avoir fait l'objet d'une concertation formalisée avec le personnel (30 personnes sur 50 concernées ont été reçues personnellement par le président-directeur général de LDK). Des possibilités de relogement à Meaux ont été étudiées. Le temps de transport entre Meaux et Romainville par la SNCF occasionne à l'évidence des désagréments même s'il demeure possible. Quant aux délais de mise en œuvre de ce transfert d'activités, ils ont été rapides (3 mois) et ne coïncidaient pas avec la nouvelle année scolaire et se sont donc révélés contraignants pour les parents ayant des enfants scolarisés.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises)*

**56265.** - 13 avril 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** s'il n'estime pas que l'entrée de nouveaux actionnaires comme Bosch, Alcatel, Finmeccanica... dans SGS Thomson exigerait une approche plus cohérente et sérieuse des problèmes industriels et financiers. Il souhaiterait connaître son opinion à ce sujet.

*Réponse.* - L'industrie électronique européenne souffre en particulier d'un développement insuffisant des partenariats entre producteurs de composants et fabricants d'équipements électroniques. Le renforcement de ces partenariats devrait permettre, d'une part, des échanges plus importants sur les besoins futurs des utilisateurs de composants, d'orienter plus efficacement les travaux de développement effectués par les fabricants de semi-conducteurs, de consolider leurs débouchés privilégiés, et d'autre part, de sécuriser les approvisionnements des utilisateurs, en particulier en matière de composants avancés. Cette analyse a conduit le Gouvernement à retenir le renforcement de ces partenariats comme un axe privilégié de sa politique en faveur de l'industrie électronique. Cette orientation était mentionnée dans le mémorandum sur l'industrie électronique européenne remis par le

Gouvernement à la commission en juin 1991. La résolution du conseil industrie du 18 novembre 1991 sur l'industrie électronique européenne réaffirme l'importance et la nécessité du développement de coopérations, de partenariats et d'alliances stratégiques. Le type de partenariat à instaurer devrait comprendre des accords stratégiques sur une gamme de produits et la prise de participation dans le capital du fabricant de semi-conducteurs permettant de pérenniser ce partenariat et d'offrir aux fabricants d'équipements une source privilégiée d'approvisionnement de composants. Cependant, s'agissant de rapports industriels, il appartient aux dirigeants de SGS Thomson de rechercher les entreprises susceptibles d'établir de telles relations, de prendre les contacts nécessaires pour en analyser l'opportunité, l'intérêt et les modalités, et de soumettre aux pouvoirs publics leurs conclusions et les possibilités d'une telle action. Les pouvoirs publics restent attentifs à soutenir toute initiative industrielle permettant de renforcer l'industrie française des composants et ainsi d'assurer sa pérennité.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

**56918.** - 20 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le fait que les lignes électriques à haute tension émettent des rayonnements électromagnétiques qui peuvent avoir des conséquences non seulement pour le fonctionnement de certains appareils mais aussi sur les êtres vivants. Actuellement, EDF crée un préjudice important aux propriétaires fonciers lorsqu'une ligne électrique à haute tension est construite sans être obligé pour autant d'exproprier l'emprise survolée par ladite ligne. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une obligation d'expropriation soit souhaitable en la matière, afin d'éviter que les propriétaires concernés ne soient l'objet d'un préjudice incontestable sans bénéficier d'une indemnisation satisfaisante.

*Réponse.* - Les effets éventuels sur la santé des champs électrique et magnétique engendrés par les lignes de transport d'électricité ont donné lieu à de nombreuses publications. Notamment, deux rapports tirés d'une analyse scientifique approfondie des études alors existantes sur le sujet ont été publiés en 1984 et 1985 sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé. Ceux-ci concluent qu'aucune des études n'a mis en évidence un effet des champs électrique et magnétique sur la santé pour les lignes de tension inférieure ou égale à 800 kV. Or, en France, la tension la plus forte utilisée est de 400 kV. Un rapport récent du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, sur les nuisances pour l'homme des lignes à très haute tension, a également conclu en confortant la thèse d'innocuité de tels champs. Par ailleurs, il faut rappeler que, aux termes de la loi du 15 juin 1906, la mise en servitude n'entraîne aucune dépossession. Le propriétaire conserve le droit de clore ou de bâtir. Cependant, l'indemnisation est prévue dans les cas suivants : celle du préjudice subi par des propriétaires et/ou exploitants agricoles, qui fait l'objet depuis plus de vingt ans de protocoles entre EDF, l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et, depuis 1987, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Les barèmes issus du protocole sont révisés chaque année. Ils prennent en compte l'ensemble du préjudice causé à l'exploitation agricole par la présence des ouvrages, notamment les pertes de temps et de récolte, les frais de désherbage dans les parties qui ne peuvent être cultivées, la gêne à l'irrigation, les risques de bris de matériel ; celle du préjudice éventuellement subi par les propriétaires d'immeubles bâtis touchés par une servitude instituée pour le passage d'une ligne électrique, qui fait l'objet d'une négociation amiable entre EDF et les propriétaires. En cas de désaccord, le juge de l'expropriation est compétent. Il lui appartient de se prononcer sur le préjudice réellement causé et, partant, sur le montant de l'indemnité due par le concessionnaire. Néanmoins, afin de limiter les conflits, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur a élaboré avec EDF les termes d'une convention entre l'Etat et l'établissement public. Celle-ci devrait permettre de mieux prendre en compte en l'indemnisant la perte patrimoniale éventuellement subie par les propriétaires d'habitations situées à proximité des nouvelles lignes à très haute tension. En complétant ainsi le mécanisme de l'indemnisation, la protection des propriétaires riverains est améliorée, ce qui diminue l'intérêt d'envisager de recourir à l'expropriation pour l'implantation des ouvrages de transport d'électricité.

## Politique économique (politique industrielle)

1991-92. - 10 juillet 1992. - M. Gérard Istace remercie M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur de bien vouloir lui dresser le bilan d'évolution des investissements industriels réalisés en France au cours des dix dernières années.

Réponse. - 1. - L'investissement industriel peut d'abord s'analyser par taille d'entreprises et par secteur : les résultats de l'EAE (enquête annuelle d'entreprises) de l'année 1990 indiquaient que les entreprises industrielles ont réalisé des investissements record. Contrairement aux prévisions, la crise du Golfe n'avait pas substantiellement modifié le volume d'équipements attendu pour 1990. Mais ceux-ci ont changé de nature, les investissements de modernisation se substituant progressivement aux investissements de capacité, surtout à partir du second semestre 1990. La baisse de 8,4 p. 100 en 1991 correspond à une pause forcée des entreprises, confrontées à l'alourdissement de leurs charges financières liées aux investissements réalisés les années précédentes, et à de fortes incertitudes sur l'évolution à court terme de leurs marchés : cette baisse s'est produite alors même que la reprise était attendue de façon plus précoce et plus vive qu'elle n'a été. L'investissement a beaucoup progressé dans les PMI (+ 11,9 p. 100 en volume en 1990), mais contrairement aux

années précédentes, ce sont les grandes entreprises qui ont réalisé les meilleurs performances (+ 15,8 p. 100 en volume). En 1991, l'investissement a baissé plus dans les grandes entreprises (- 8,9 p. 100 en volume) que dans les PMI (- 6,9 p. 100). Qualitativement, sur la décennie, les investissements servent en grande partie à moderniser et améliorer la productivité. Ce n'est qu'en 1989, en réponse à la croissance durablement retrouvée de la production, qu'une forte augmentation des investissements de capacité est enregistrée. De 1986 à 1989, la croissance en francs constants des investissements a été d'environ 6 p. 100 en moyenne annuelle dans l'ensemble de l'industrie ; elle est plus forte pour les PMI (+ 7,7 p. 100) que pour les grandes entreprises (+ 4,3 p. 100). Cette performance avait déjà été constatée sur les années 1981-1986 (+ 3,5 p. 100 contre 1,3 p. 100). Durant ces années, la dynamique de l'investissement des PMI avait été plus régulière, au contraire de celle des grandes entreprises. L'évolution récente des investissements est plus favorable dans les PMI pour tous les grands secteurs industriels, à l'exception du secteur automobile. Pour les grandes entreprises, elle est beaucoup plus contrastée selon les secteurs. La part de l'investissement dans la valeur ajoutée croît de plus de trois points entre 1986 et 1989 dans les PMI (0,8 point dans les grandes entreprises). Cette performance est valable pour toutes les tranches de taille de PMI.

## L'investissement selon la taille des entreprises

	1980	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Part des PMI dans l'investissement industriel .....	29,1	30,1	29,7	29,4	31,4	32,8	35,0	36,9	36,1
Investissement en pourcentage du CA :									
- PMI .....	3,5	3,2	3,2	3,5	3,7	4,0	4,3	4,6	4,7
- grandes entreprises .....	4,9	4,3	4,4	4,9	5,0	5,1	5,1	5,2	5,9
- total industrie .....	4,4	3,9	3,9	4,3	4,4	4,9	4,7	4,9	5,3

Source : SESSI EAE.

## Taux d'investissement (Investissement/valeur ajoutée en pourcentage)

	1980	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
PMI .....	9,2	8,5	8,5	9,2	9,7	10,5	11,5	12,6	13,4
Grandes entreprises .....	13,9	13,8	13,0	14,8	14,6	14,9	14,5	15,4	18,1
Total industrie .....	12,1	11,2	11,2	12,5	12,5	13,0	13,3	14,2	16,0

Source : SESSI EAE.

L'écart qui se réduisait jusqu'en 1985 entre PMI et grandes entreprises en terme de taux d'investissement se renforce en 1990 précisément sous l'effet de la très forte progression de l'investissement des grandes firmes. Le profil du taux d'investissement montre cependant que les PMI sont restées régulièrement en retard de plus de quatre points par rapport aux grandes entreprises, ce qui est normal, car les PMI sont dans des activités où l'intensité capitalistique est moindre. En 1990, les plus forts taux

de croissance sont enregistrés dans les biens intermédiaires, particulièrement dans le secteur du papier-carton dont la dynamique est impulsée par des prises de participations de papeteries étrangères (scandinaves), dans la chimie de base et dans la sidérurgie. De même la forte croissance des investissements dans l'automobile résulte d'une poursuite de la modernisation alliée à une réorganisation du travail.

## L'effort investissement par grandes branches : investissements/chiffres d'affaires (H.T.)

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Effort d'investissement :								
Biens intermédiaires .....	4,2	4,4	5,0	5,5	6,1	6,1	6,3	7,2
Équipement professionnel .....	4,0	4,0	4,6	4,5	4,2	4,0	4,0	4,2
Automobile .....	4,1	4,0	4,1	3,8	4,4	5,1	5,2	6,1
Consommation (1) .....	2,9	3,0	3,1	3,2	3,2	3,5	3,6	3,7
Industrie .....	3,9	3,9	4,3	4,4	4,9	4,7	4,9	5,3

(1) Y compris biens d'équipement ménager.

Source : SESSI EAE.

A signaler également que les entreprises françaises ont atteint un niveau record d'investissement à l'étranger, portant la France au second rang mondial avec des montants qui dépassent en 1989, et en 1990, 100 milliards de francs par an, soit le triple du rythme moyen de 1980 à 1988. Mais, simultanément, une forte part des investissements signalé ici est le fait d'entreprises étrangères en France. Les obstacles à l'investissement sont de nature différente selon les tailles des entreprises. Dans le cas des biens d'équipement, les grosses entreprises (Bull. S.T., Matra, etc.) manquent de fonds du fait de l'état du marché ; les petites entre-

prises, sous-capitalisées, ont un retard dans les investissements immatériels (composants passifs), alors même qu'elles sont en concurrence avec de grands groupes étrangers (mécanique) doivent faire face à l'acquisition de nouvelles technologies coûteuses pour renouveler des équipements obsolètes, dont le prix ancien n'avait rien à voir avec celui des équipements actuels. L'industrie textile est défavorisée par un niveau d'investissement par tête plus faible que ses concurrents européens ; le Plan-textile de 1982-1983 a permis de stabiliser l'investissement à un palier qui s'est maintenu depuis, mais reste à un niveau relatif inférieur à celui de

nos concurrents. Ceci, combiné à une stratégie un peu dispersée, explique les difficultés actuelles et la faiblesse de l'emploi dans cette branche. D'une façon générale, la plus grande sensibilité à la conjoncture, marquée par les grandes entreprises françaises par rapport à leurs concurrents étrangers, est une cause de faiblesse : en effet, ces entreprises sont les championnes de la compétitivité et des exportations ; si elles accusent toute difficulté conjoncturelle par une baisse des investissements, leur avenir est, à terme, incertain. II. - La réduction des marges des entreprises et de l'investissement constitue une donnée nouvelle : depuis 1988, les marges des entreprises non financières se sont réduites. Pour les seules entreprises industrielles, le phénomène doit encore être plus sensible, et il est à lier à la compression forte des marges à l'exportation, et à la modération des hausses de prix. Pour 1992, les marges des entreprises industrielles devraient se maintenir, ou décroître légèrement. Si elles sont pénalisées par la faiblesse des augmentations de prix et les hausses très fortes du coût salarial unitaire (+ 3,7 p. 100 en 1991), les entreprises industrielles bénéficieront, en contrepartie, d'un partage plus favorable de la valeur ajoutée en 1992. La réduction du coût salarial unitaire prévisible (- 0,7 p. 100) est due à une forte décroissance de l'emploi et à une forte hausse de la productivité (+ 5,6 p. 100 en moyenne annuelle en 1992). La hausse de 4,4 p. 100 du salaire moyen par tête, certes importante, laisse cependant une marge. Pour 1991, l'investissement productif dans l'industrie des entreprises baisse de 8,4 p. 100 en volume après avoir augmenté de 10,8 p. 100 en 1990, année qui était la troisième de forte augmentation de l'investissement : la baisse observée en 1991 laisse malgré tout un flux élevé. Pour 1992, les investissements baisseraient au même rythme (- 8 p. 100), mais le haut niveau atteint en 1990 permettrait à la France de garder un niveau encore relativement favorable dans l'ensemble de la CEE. Suivant la baisse de l'investissement, le taux d'investissement diminue. Dans ce

contexte de baisse de l'investissement, et avec des marges maintenues, le taux d'autofinancement augmente (90 p. 100) en 1991 et pourrait, en termes de comptabilité nationale, dépasser 100 p. 100 en 1992.

*Ratios du compte des entreprises : SQS (non financières)*

	TAUX DE MARGE des SQS en pourcentage	TAUX d'investissement en pourcentage	TAUX d'autofinancement en pourcentage
1990.....	32,6	18,8	89,9
1991.....	31,9	17,8	90,6
1992.....	32,4	16,8	100,7
4 <sup>e</sup> trimestre 1991....	31,4	17,3	90,7
1 <sup>er</sup> trimestre 1992...	32,2	17,0	98,8

Source : INSEE, note de conjoncture, juillet 1992.

III. - L'investissement industriel connaît une situation tendue : en 1991, un premier recul de l'investissement industriel est constaté depuis 1983 et il perdure en 1992 : l'évolution de l'investissement industriel français peut être retracée grâce à l'indicateur de part de l'investissement dans la valeur ajoutée, soit le taux d'investissement. Ce taux révèle, pour l'industrie manufacturière une périodisation marquée, qui s'apprécie par rapport à la situation qui prévalait avant le premier choc pétrolier où le taux d'investissement industriel s'inscrivait à un niveau élevé entre 17 et 18 p. 100. Le premier choc pétrolier le fait chuter de quatre points, puis il va ensuite baisser jusqu'à un minimum de 12,1 p. 100 en 1983.

*Comptes de branches*

(En millions de francs courants.)

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Taux d'investissement.....								estimé
Biens intermédiaires.....	16,9	18,1	19,0	18,6	19,3	22,2	21,0	
Biens d'équipement.....	13,1	13,4	13,6	14,1	14,4	15,5	14,6	
- dont : biens d'équipements professionnels.....	12,5	13,1	12,4	12,2	12,3	13,0	11,2	
Biens de consommation courants.....	10,2	10,4	10,9	13,3	14,5	14,8	13,2	
Total industries manufactures.....	13,6	14,2	14,7	15,5	16,2	17,7	16,4	14,9
- dont part en équipements :								
Biens intermédiaires.....	86,4	86,4	86,6	86,1	85,8	86,4	85,1	
Biens d'équipement.....	77,3	81,4	80,3	79,4	79,4	80,3	78,5	
- dont : Biens d'équipements professionnels.....	84,3	83,7	82,7	83,0	83,2	84,0	81,3	
Biens de consommation courants.....	82,3	82,0	83,0	85,4	85,6	85,5	84,1	
Total industries manufactures.....	82,1	83,7	83,6	83,5	83,5	84,0	82,6	

La remontée du taux d'investissement a commencé en 1984 et se prolonge continuellement depuis. En 1990, il atteint, à nouveau, un taux de plus de 17 p. 100, qui prévalait au début des années 70, et efface donc complètement la baisse enregistrée depuis cette époque. La croissance de l'investissement s'est poursuivie en 1990 et n'a enregistré, qu'avec retard, la baisse de la conjoncture de la mi-1990. Pour 1991, la faiblesse relative de la demande et le niveau élevé des taux d'intérêt, niveau qui risque de persister, se traduiraient par une baisse en volume de - 8,4 p. 100 de l'investissement dans l'industrie : la baisse est encore plus sensible si on se limite aux seuls investissements en équipements. Ce résultat est acquis malgré une forte hausse des investissements des constructeurs automobiles. Le secteur le plus en retrait est celui des biens intermédiaires. Cependant, les industriels français investissent fortement à l'étranger, et donc reportent une part de leur investissement hors du territoire, ce qui ne suffit pas à inverser le mouvement de baisse. L'investissement diminuera en 1992 au même rythme qu'en 1991, soit une baisse nouvelle de 8 p. 100 en volume. Ceci veut dire que la fragilité relative de la France, dans le domaine de l'investissement industriel, n'a pas fondamentalement changé durant les dix dernières années et que seule une période de haute conjoncture a permis d'atteindre de bons résultats en 1988-1990. IV. - La difficulté d'investir explique les particularités des PMI françaises : les progrès enregistrés dans la lutte contre l'inflation, dans un contexte de haut niveau d'endettement de l'industrie française (insuffisance des fonds propres), ont mis en lumière la question du coût du financement des entreprises et des taux d'intérêt, en

dépôt de l'amélioration récente de leurs résultats. Dans les années 70, vu l'inflation, les taux d'intérêt réels étaient proches de zéro, voire négatifs. Ils se situent, à la fin des années 80, au niveau très élevé de 6 à 7 p. 100, occasionnant une très forte croissance des charges d'intérêts. Celles-ci sont passées de 6,6 p. 100 de la valeur ajoutée en 1970 à plus de 10 p. 100 sur toute la décennie 80. Dans ce contexte, les PMI françaises connaissent des conditions d'accès au crédit globalement moins favorables que celles de leurs homologues étrangères. En France, le niveau d'endettement des entreprises est plus fort que celui de ses concurrents (endettement rapporté au total du bilan normalisé), mais une large part de l'écart s'explique par l'existence de données consolidées au Royaume-Uni, par la part importante des fonds de provision pour retraite en RFA et par l'abondance des créances commerciales en France et en Belgique (Banque de France). Si l'on tient compte des correctifs, la France a un niveau d'endettement légèrement supérieur, mais voisin de celui de RFA, de la Belgique ou des Pays-Bas, inférieur à celui du Japon et supérieur à celui du Royaume-Uni. Mais la situation est en évolution rapide. D'une comparaison sur les conditions de financement des PMI dans les principaux pays européens (KPMG/ministère de l'industrie), ressortent les observations suivantes concernant le coût réel des crédits : les PMI françaises sont en situation défavorable par rapport à leurs concurrents allemands ; elles supportent en moyenne un coût réel supplémentaire de trois points sur les crédits à court terme et plus de deux points sur le moyen et long terme. Par rapport au Royaume-Uni, la situation est plus équilibrée : la France est plus

chère sur le court terme (1,3 point), mais moins chère sur le moyen terme (0,8 point). Les entreprises françaises semblent être en situation favorable par rapport aux italiennes (deux à trois points d'écart sur les taux officiels). En fait, cet avantage est réel sur le court terme, mais il disparaît sur le moyen long terme, en raison des bonifications accordées par l'Etat. Le financement des entreprises par le crédit-bail est un exemple significatif : en 1989, il convient d'incorporer aux investissements, les contrats passés dans l'année, soit 12,4 milliards de francs. Ces investissements financés par l'intermédiaire du crédit-bail représentent environ 8,4 p. 100 du total des investissements (investissements matériels + crédit-bail) réalisés par les entreprises industrielles (15,8 p. 100 des investissements dans les PMI). Le nombre d'entreprises ayant recours à ce mode de financement ne cesse d'augmenter, mais sur des montants de contrats plus faibles : - 6 p. 100 par rapport à 1988, malgré la forte croissance des investissements. Seules, les entreprises de 50 à 200 salariés souscrivent un montant de contrats plus important qu'en 1988. Ce sont des entreprises qui ont poursuivi leur effort d'investissement, sans réussir à augmenter dans la même proportion leur capacité d'autofinancement. Elles se distinguent par là des plus grosses entreprises, mais aussi des PMI de plus petite taille. Le crédit-bail est en outre un outil adapté aux petites et moyennes entreprises, procurant une source de financement plus souple que les moyens traditionnels en leur permettant d'épargner leurs fonds propres. L'utilisation du crédit-bail augmente clairement lorsque la taille de l'entreprise diminue : en 1989, 23 p. 100 des investissements des entreprises de 20 à 49 salariés ont été financés par

menter, mais sur des montants de contrats plus faibles : - 6 p. 100 par rapport à 1988, malgré la forte croissance des investissements. Seules, les entreprises de 50 à 200 salariés souscrivent un montant de contrats plus important qu'en 1988. Ce sont des entreprises qui ont poursuivi leur effort d'investissement, sans réussir à augmenter dans la même proportion leur capacité d'autofinancement. Elles se distinguent par là des plus grosses entreprises, mais aussi des PMI de plus petite taille. Le crédit-bail est en outre un outil adapté aux petites et moyennes entreprises, procurant une source de financement plus souple que les moyens traditionnels en leur permettant d'épargner leurs fonds propres. L'utilisation du crédit-bail augmente clairement lorsque la taille de l'entreprise diminue : en 1989, 23 p. 100 des investissements des entreprises de 20 à 49 salariés ont été financés par

*Le crédit-bail dans l'industrie en 1989 selon la taille des entreprises*

(Unités : millions de francs.)

NOMBRE DE SALARIÉS	MONTANT des contrats de crédit-bail an 1989	ÉVOLUTION des contrats de crédit-bail 1989-1988 (%)	CRÉDIT-BAIL investissement + crédit-bail		
			En 1988 (%)	En 1989 (%)	Variation 1988/1989
20 à 49 .....	3 241	- 12,0	28,4	23,0	- 5,4
50 à 99 .....	2 484	6,8	22,8	19,7	- 3,1
100 à 199 .....	1 660	2,6	15,9	14,0	- 1,9
200 à 499 .....	1 970	- 2,7	11,2	9,6	- 1,6
Total P.M.I. ....	9 355	- 3,1	18,2	15,8	- 2,4
500 et + .....	2 861	- 7,8	4,0	3,3	- 0,7
Hors tranche .....	183	- 54,4	27,1	14,4	- 12,7
Ensemble .....	12 399	65,7	10,1	8,4	- 1,7

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

### *Régions (comités économiques et sociaux)*

3443. - 3 octobre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales sur la nécessité de modifier la composition des comités économiques et sociaux à l'approche de leur renouvellement. Il lui rappelle que la loi du 5 juillet 1972 créant des établissements publics régionaux et les décrets du 5 septembre 1973 précisant les règles de composition et de fonctionnement des conseils régionaux et des comités économiques et sociaux n'avaient pas prévu que les entreprises de transport siègeraient es qualités au sein de ces comités. Il lui expose que, depuis cette date, l'importance de la contribution des entreprises de transport à l'aménagement du territoire a largement été démontrée, tout particulièrement au niveau des transports ferroviaires avec le changement de statut de la SNCF devenue un établissement public industriel et commercial tandis que la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 a confirmé le rôle éminent des transports en matière de décentralisation. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage une actualisation des textes en vigueur afin de permettre la représentation des entreprises de transports au sein des comités économiques et sociaux au moment du renouvellement de ces derniers. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

*Réponse.* - La composition et les modalités de fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux ont été modifiées par les décrets n°s 89-307 et 89-308 du 12 mai 1989 à l'issue d'une large consultation afin de tenir compte de l'évolution économique, sociale et culturelle intervenue depuis le dernier renouvellement des CESR. La répartition des sièges entre les différents collèges représentés au sein des conseils économiques et sociaux régionaux a été modifiée de manière substantielle, mais il ne pouvait être procédé à des augmentations plus importantes compte tenu des limites imposées par l'article 2 du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982. C'est pourquoi toutes les demandes de représentation n'ont pu être satisfaites de manière spécifique. Il en est ainsi du secteur des transports. Il convient néanmoins de noter que la SNCF participe à la désignation de représentants au sein de certains CESR (ex : Auvergne, Ile-de-France, Limousin, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Rhône-Alpes). En outre, s'agissant d'une instance à caractère régional, le Gouvernement a privilégié lorsque cela était possible, les structures présentes à cet échelon, fédérant un secteur d'activité, afin de permettre aux conseils économiques et sociaux

d'exercer pleinement leurs missions. La représentation des forces vives de la nation a été faite dans ce souci et la qualité des avis rendus par les CESR en témoigne.

### *Délinquance et criminalité (statistiques)*

17847. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les statistiques de la délinquance et de la criminalité pour le premier semestre 1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ces chiffres au niveau national et pour le département de la Seine-Saint-Denis.

*Réponse.* - Vous avez interrogé mon prédécesseur sur les chiffres de la délinquance pour le premier semestre 1989 aux niveaux national et départemental de la Seine-Saint-Denis. L'ensemble des services de police et de gendarmerie avait constaté au cours de cette période une hausse de + 2,63 p. 100 (soit + 40 490 faits) par rapport à la même période de 1988. Quant aux chiffres de la Seine-Saint-Denis, ils traduisaient, comparés à la période correspondante de 1988, une hausse de + 4,92 p. 100, due pour l'essentiel à l'augmentation des vols simples (+ 18,55 p. 100), des escroqueries, faux et contrefaçons (+ 11,61 p. 100), des falsifications de chèques et usage (+ 15,73 p. 100), des dégradations de véhicules privés (+ 25,15 p. 100) et, aussi, une diminution des cambriolages (- 6,72 p. 100), des infractions à la législation sur les stupéfiants (- 10,66 p. 100), des délits à la police des étrangers (- 25,30 p. 100). La communication de ces données conduit le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique à souligner que le plan d'action pour la sécurité, présenté au conseil des ministres du 13 mai 1992, vise justement à renforcer l'efficacité des actions conduites en faveur de la sécurité urbaine. Ainsi, ce plan définit plusieurs objectifs tendant, notamment, à accroître les effectifs sur le terrain et à cibler des actions sur des objectifs prioritaires. Les mesures correspondantes, en voie de mise en œuvre, concernent principalement, au plan national, le déploiement de 1 000 policiers auxiliaires - dont 600 dès 1992 - dans les secteurs les plus sensibles comme les zones de développement social des quartiers (DSQ). Le concours ces compagnies républicaines de sécurité mises à la disposition des préfets pour effectuer des missions de sécurisation en renfort des polices urbaines locales sera accru (augmentation du nombre de ces unités de 4 à 7. Le nouveau programme - conséquent - de réduction des gardes statiques et l'ouverture de 1 000 emplois administratifs contribueront au redéploiement des fonctionnaires de police sur le terrain. En effet, dès l'affectation des agents, ce seront autant de fonctionnaires de police en tenue qui seront affectés sur la

voie publique. C'est également dans cet esprit qu'une expérience vise à remplacer le mécanisme de la restitution horaire par un système d'heures supplémentaires. Les effectifs ainsi dégagés favoriseront le développement de l'ilotage, technique de prévention prioritaire dans le cadre de la lutte contre la délinquance, l'amélioration de la sécurité dans les transports urbains et aux abords des établissements scolaires, ainsi que la mise en œuvre d'un certain nombre d'autres actions : renforcement de la lutte contre la drogue, l'immigration irrégulière et le travail clandestin. En principe, d'ailleurs, la sécurité urbaine en Seine-Saint-Denis, dès le 1<sup>er</sup> septembre 1992, dépendra de la départementalisation des services de police. La substitution des directions départementales de la police nationale aux anciennes structures départementales des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières, tend, en améliorant leur gestion et leurs capacités opérationnelles, à mieux mobiliser les moyens pour une approche globale des problèmes. A cette date du 1<sup>er</sup> septembre 1992, la départementalisation - qui fonctionne déjà dans 23 départements - sera appliquée à 27 nouvelles collectivités départementales, par avance sur la généralisation de cette mesure fin 1992. Enfin, les projets locaux de sécurité devront être mis en œuvre, au plus tard le 30 septembre 1992, dans un certain nombre de départements, tel la Seine-Saint-Denis. Au travers de ces plans seront analysés les besoins, étudiées des solutions et proposés, dans la ligne des mesures nationales précédemment exposées, des moyens pour dégager les services de police des servitudes qui les détournent de leurs missions prioritaires de surveillance de la voie publique. Ces projets seront préparés sous l'égide des préfets en partenariat avec des acteurs concernés par le maintien de la sécurité urbaine (services de police, communes, représentants d'organismes HLM, d'associations, etc.). En fonction de l'intérêt de ces projets locaux de sécurité, les directions départementales de la police nationale bénéficieront de moyens de fonctionnement supplémentaires, dont l'utilisation tendra à améliorer la mobilité et la présence sur le terrain des fonctionnaires de police (par exemple, acquisition de moyens radio, de véhicules, etc.).

#### Parlement (élections sénatoriales)

19210. - 23 octobre 1989. - M. Georges Colombier demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles une réforme du mode d'élection des sénateurs est envisagée. Il s'interroge sur le point de savoir si ce projet est à assimiler aux réformes envisagées concernant les élections régionales d'une part, et les élections cantonales, d'autre part. Il se refuse à y voir une raison purement politicienne liée aux contre-performances enregistrées par le parti socialiste, lors des derniers scrutins. Aussi, aimerait-il être informé des raisons de fond qui justifient cette volonté de changement.

Réponse. - Aux termes de l'article 24 de la Constitution, le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Il est donc normal que la composition politique de la chambre haute ne reflète pas celle du corps électoral lorsque celui-ci s'exprime au suffrage direct, comme c'est le cas, par exemple, pour l'élection des députés. Il reste que le mode de désignation des sénateurs peut apparaître critiquable. D'une part, la composition des collèges électoraux sénatoriaux ne donne qu'une image déformée de la situation politique qui prévaut au sein des communes, des départements et des régions, que le Sénat a pour mission de représenter par suite de la prépondérance numérique excessive dont jouissent les collectivités rurales au sein desdits collèges. D'autre part, les distorsions ainsi introduites sont encore accentuées par le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours qui régit toujours l'élection de la majorité des sénateurs. Il était donc légitime que le Gouvernement ait le souci de corriger ces anomalies. A cet effet, un projet de loi modifiant le mode d'élection des sénateurs a été déposé, à la première session ordinaire de 1991-1992. Ce projet, examiné et rejeté en première lecture par le Sénat, n'a pas encore été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale. En tout état de cause, il ne s'appliquera pas à l'élection du 27 septembre 1992, pour le renouvellement des sénateurs des départements appartenant à la série B.

#### Collectivités locales (fonctionnement)

34930. - 29 octobre 1990. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur l'étude juridique qui avait été entreprise en 1987 en ce qui concerne l'intervention des collectivités locales en dehors de

leur ressort territorial. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette étude a été menée à bonne fin et éventuellement de lui indiquer les conclusions de cette étude. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - L'étude juridique, entreprise en 1987, relative à l'intervention des collectivités locales en dehors de leur ressort territorial, n'a pas donné lieu à la rédaction d'un rapport définitif. Pour autant, la consultation des archives afférentes à cette étude a permis de dégager les axes principaux de l'analyse évoquée par l'honorable parlementaire. Pour l'essentiel, il en ressort que le principe de la spécialité territoriale des collectivités locales est rarement sanctionné par le juge administratif, tant sa réalité paraît incontestable. Il n'en demeure pas moins que celui-ci, notamment dans le domaine de la gestion des services publics locaux, peut connaître de nombreuses exceptions, prévues par les textes. En droit, ces exceptions résultent de la nécessaire articulation du principe de spécialité territoriale avec celui de la libre administration des collectivités locales. Cette combinaison des deux principes explique que les exceptions sont généralement prévues par la loi, et, en second lieu, acceptées par la commune sur le territoire de laquelle intervient un service public relevant d'une autre collectivité. Ainsi, l'application du principe de spécialité territoriale connaît parfois des limites dans les cas de figure suivants : 1<sup>o</sup> fonctionnement d'un service public communal sur des dépendances domaniales de la commune située à l'intérieur de son territoire (colonie de vacances, captage d'eau, baignade et terrains de camping municipaux, cimetière). Pour devenir propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire d'une autre collectivité, la commune peut user de son droit d'expropriation. En outre, le maire de la commune propriétaire peut exercer ses pouvoirs de police municipale en totalité (ex : interdiction de la vente de boissons alcoolisées dans un camping municipal) ou en partie (ex : la police sur un cimetière est partagée avec le maire de la commune d'implantation). 2<sup>o</sup> intervention des services publics communaux sur le territoire d'autres communes. En matière de maîtrise d'ouvrage publique, le ministère de l'intérieur admet qu'un syndicat de communes puisse être mandataire d'un maître d'ouvrage public non membre de ce syndicat. La loi admet en outre la possibilité pour un maître d'ouvrage public de se faire assister pour la conduite d'opérations par une autre collectivité. Les délégations de compétences ne sont licites qu'à la condition d'être expressément prévues par la loi (ex : transferts d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale), mais des conventions de prestations de services demeurent légales. En revanche, l'article L. 323-12 du code des communes permet à une régie, dotée de la seule autonomie financière d'être le concessionnaire, ou le fermier, d'une autre commune. Si l'intervention d'un établissement public commun en dehors de la commune n'est pas possible, il n'en va pas de même pour les sociétés d'économie mixte locales. L'alignement du régime juridique des sociétés d'économie mixte sur celui des sociétés anonymes les dote, dans le domaine des relations contractuelles, d'une large autonomie ; l'article 4 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 rappelle que les sociétés d'économie mixte locales peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital. Pour l'exercice d'une activité de prestation de services, les SEML contractent ainsi avec des tiers dans les conditions habituelles du droit des contrats. Toutefois, dans les domaines de l'urbanisme et de la construction, cette possibilité est soumise soit à l'apport préalable de la totalité du financement, pour les personnes privées, soit à la garantie de ce financement pour les personnes publiques. A défaut, ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires. Par ailleurs, les sociétés d'économie mixte locales ne sont plus tenues de faire référence dans leur objet social à un champ territorial d'intervention déterminé et, dans la mesure où leurs statuts le permettent, elles peuvent réaliser des constructions en tout point du territoire. L'article 4 soumet cependant cette intervention à l'obtention préalable de l'accord de la collectivité locale sur le territoire de laquelle cet investissement immobilier doit être réalisé.

#### Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

55285. - 16 mars 1992. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de certains membres des groupes mobiles de sécurité, en service pendant les événements d'Algérie en 1961 et qui demandent l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, face à certains refus d'examen des demandes entraînant dans la plupart des cas des conséquences sur la constitution des dossiers de retraite. Dans la mesure où les

G.M.S. dépendaient bien du ministère de l'intérieur à l'époque, il souhaiterait savoir si des instructions seront données à ses services pour que les textes précités soient appliqués conformément à l'esprit de réconciliation nationale du législateur.

**Réponse.** - Les services du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ne refusent pas d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des personnels appartenant aux groupes mobiles de sécurité. En effet, dès lors qu'un fonctionnaire appartenant à cette catégorie sollicite le bénéfice des dispositions prévues par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, son dossier est transmis au bureau compétent qui examine très attentivement les droits de l'intéressé au regard desdites dispositions. Deux cas peuvent se présenter : 1° le fonctionnaire n'entre pas dans le cadre des dispositions prévues par le texte, il lui est alors fait connaître par courrier que sa demande n'est pas recevable ; 2° la demande est recevable et, dans ce cas, le dossier est retransmis au bureau concerné qui se charge de la reconstitution de carrière de l'intéressé. A ce jour, deux cas ont été réglés et un troisième vient de recevoir un avis favorable pour reconstitution de carrière. Il est précisé que pour bénéficier éventuellement des dispositions prévues par la loi rappelée ci-dessus, la demande doit être présentée par écrit par l'intéressé.

#### *Délinquance et criminalité (statistiques : Ardennes)*

**57731.** - 18 mai 1992. - **M. Roger Mas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui communiquer un tableau indiquant, de 1981 à 1991, la population, les effectifs de police et le taux de criminalité pour 1 000 habitants constaté par les forces de police dans le département des Ardennes.

**Réponse.** - L'adaptation permanente des moyens et missions de la police nationale à l'évolution de ses charges opérationnelles constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. A ce

titre, depuis 1989 un redéploiement des personnels a été mis en œuvre afin de permettre la meilleure adéquation possible entre les disponibilités en personnels et les sujétions rencontrées par chaque circonscription de police urbaine. Cette disposition a entraîné une diminution des effectifs des deux circonscriptions des Ardennes, celles de Charleville-Mézières et de Sedan, dont la population a également marqué un recul entre les deux recensements de 1982 et de 1990. Cependant, au niveau départemental elles disposent d'un potentiel analogue à celui des départements d'importance comparable. Les données démographiques et celles intéressant les effectifs, ainsi que le taux de délinquance, sont détaillées dans le tableau ci-annexé. Ainsi que le remarquera l'honorable parlementaire, le taux de délinquance pour 1991 pour 6 715 faits constatés est sensiblement équivalent à celui de 1985-1986. Il place ce département au-dessous du taux moyen national qui est de 79,18 p. 100 pour ce qui concerne les zones de police d'Etat, hors Paris. La délinquance constatée par la police nationale, dont 78 p. 100 l'est à Charleville-Mézières, ne représente que 41 p. 100 du taux départemental, part la plus faible depuis 1984. L'amélioration de la lutte contre la délinquance, qui ne saurait se concevoir exclusivement en termes d'augmentation des effectifs, repose également sur des mesures visant à promouvoir, dans le cadre de l'organisation et des méthodes elles-mêmes, de meilleures conditions de présence et d'actions policières sur la voie publique. Les résultats d'ores et déjà obtenus en ce sens, notamment par la limitation des gardes statiques, la réduction du nombre de policiers détachés, et l'accroissement du potentiel d'îlotiers, sont ainsi appelés à être développés de façon conséquente dans le cadre du nouveau plan d'action pour la sécurité qui vient d'être défini par le Gouvernement. A la fin de 1992, les questions de sécurité urbaine des Ardennes seront abordés au travers de la départementalisation des services de police. La création des directions départementales de la Police nationale regroupant sous un commandement unique la police urbaine, la police de l'air et des frontières, les renseignements généraux permettra de renforcer leur coordination et leur cohésion opérationnelle dans leur action quotidienne de sécurité et, par là même, de mieux répondre à l'attente de la population.

#### *Délinquance constatée par la police urbaine dans le département des Ardennes*

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	ÉVOLUTION
Pop. contrôlée par la PU.....	102 114	99 476	99 476	99 476	99 476	99 476	99 476	99 476	99 476	96 128	96 128	- 5,86 %
Effectifs de police.....	176	172	175	175	177	173	177	176	171	170	167	- 5,11 %
Taux pour 1 000 habitants.....	45,66	48,35	54,66	59,67	65,45	64,42	59,59	49,74	61,63	67,82	69,85	-

#### *Police (fonctionnement : Drôme)*

**57732.** - 18 mai 1992. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation valentinoise. Il tient à lui exprimer sa surprise et son indignation d'apprendre que les services centraux de la police nationale à Paris ont décidé de soustraire cet été, dans le cadre des renforts saisonniers, à l'effectif d'îlotiers valentinois un agent travaillant sur un quartier pour l'envoyer vraisemblablement sur la Côte d'Azur. Cela est parfaitement incompréhensible, alors que les élus et la population ont de vives inquiétudes sur l'évolution de la délinquance à Valence-le-Haut et qu'ils ont réclamé depuis l'automne dernier un renforcement des forces de police pour lutter efficacement contre la délinquance. Cela va à l'encontre des efforts faits localement concernant ce quartier difficile. Il lui demande donc de revenir sur cette décision.

**Réponse.** - Depuis de nombreuses années, le ministère de l'intérieur met en place, chaque été, une mission de soutien des circonscriptions de police dont la population et les charges augmentent fortement au cours de cette période. Cette année, ce sont 3 000 fonctionnaires des polices urbaines et des compagnies républicaines de sécurité qui participeront au dispositif estival de la police nationale destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, dispositif qui se situera d'ailleurs dans la ligne du plan d'action pour la sécurité présenté en Conseil des ministres du 13 mai 1992. Les fonctionnaires seront principalement appelés en renfort de missions de police générale, à la police de l'air et des frontières, aux brigades des mineurs et aux brigades de surveillance nocturne. Le concours qu'ils apporteront aux animations pour la jeunesse (centre de loisirs-jeunes, opérations Prévention-été) privilégiera les quartiers défavorisés. L'objectif est de réserver à ces fonctionnaires de police des activités plus en rapport avec leur fonction que des missions de secours aquatique, par

exemple, les municipalités étant, depuis quelques années, incitées à les assumer progressivement. Les candidats à ces missions de renforts saisonniers sont désignés à l'échelon national. Les prélèvements de personnels sont effectués sur les circonscriptions de police les moins touchées par les mouvements temporaires de croissance de population liés au tourisme. Le taux de prélèvement admis par circonscription est fixé à 3 p. 100 de l'effectif des gradés et gardiens de la paix. A cet égard, la circonscription de Valence dispose d'un effectif autorisant le prélèvement de quatre fonctionnaires en tenue. Néanmoins, pour cette année, la contribution de ce service a été volontairement limitée à un seul élément qui servira au sein de la brigade saisonnière des mineurs de Saint-Tropez. La désignation de ce fonctionnaire, employé en qualité d'îlotier et pouvant à ce titre légitimement solliciter une mission estivale, s'inscrit donc dans l'effort de solidarité entre services territoriaux qui fonde la mission des renforts saisonniers.

#### *Police (police municipale)*

**59144.** - 22 juin 1992. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des polices municipales. En l'absence de statut défini, les îlotiers municipaux, plongés dans des quartiers difficiles n'ont aucun moyen de se faire respecter et d'intervenir en cas de délit. C'est pourquoi, il lui demande soit : de présenter rapidement au Parlement un projet de loi qui donne aux îlotiers des moyens nécessaires ; d'affecter dans les villes dites de développement social urbain, des personnels spécialement formés pour cette tâche ; d'envisager la signature de contrats Etat-ville comme ceux qui président au DSQ, ou de conventions de quartier, la collectivité locale s'engageant à créer un nombre égal d'îlotiers à ceux

que l'Etat mettrait dans ces quartiers difficiles, les uns et les autres travaillant ensemble et la police municipale devenant ainsi l'auxiliaire efficace de la police nationale.

*Réponse.* - Le plan d'action pour la sécurité présenté en conseil des ministres le 13 mai dernier traduit la volonté du gouvernement d'associer tous ceux qui, au niveau communal, doivent solidairement participer à l'effort de sécurité. C'est donc dans ce cadre que la réforme des polices municipales doit s'inscrire, en tenant compte du rôle que celles-ci ont à remplir, en complément de celui qui incombe aux polices d'Etat. Trois grands principes seront à cet égard retenus : l'accroissement des prérogatives des agents de police municipale, la complémentarité entre les missions de ceux-ci et celles dévolues aux personnels des polices d'Etat par le moyen d'un règlement de coordination élaboré par le préfet et le maire à partir d'un modèle établi par décret en conseil d'Etat, et enfin l'aménagement du contrôle exercé par le préfet et l'autorité judiciaire sur les polices municipales. Le projet de loi sur les polices municipales dont le texte sera prochainement communiqué contiendra des dispositions en ce sens. Celles-ci seront prochainement soumises à l'examen de la représentation nationale.

#### Communes (rapports avec les administrés)

59337. - 29 juin 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser qui, du maire ou du conseil municipal, est compétent pour fixer le montant des frais de photocopie, dans le cadre de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

*Réponse.* - Les frais de photocopie mis à la charge de la personne qui sollicite un document administratif, dans le cadre de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, constituent *a priori* un droit au profit de la commune n'ayant pas un caractère fiscal. Dans ces conditions, il appartient au conseil municipal d'en fixer le montant, sauf délégation accordée au maire en application de l'article L. 122-20-2 du code des communes. L'intervention du conseil municipal se justifie par le fait que l'assemblée délibérante vote le budget en recettes et en dépenses. La règle généralement appliquée en conséquence consiste à confier au conseil municipal la définition de la liquidation des diverses catégories de recettes, qu'elles aient un caractère fiscal ou non, et au maire une compétence générale en matière d'émission des titres de recettes (sauf fiscalité recouvrée par l'Etat).

#### Communes (finances locales : Isère)

59577. - 6 juillet 1992. - M. Didier Migaud demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui faire connaître la liste des communes rurales de l'Isère susceptibles de recevoir une dotation particulière de l'Etat pour leur permettre d'appliquer les dispositions financières de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

*Réponse.* - Lors de la discussion de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, le Parlement a adopté un amendement du Gouvernement (art. 42) qui prévoit que, pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en œuvre de la loi et contribuer à démocratiser les mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent chaque année une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat. Le montant de cette dotation, qui doit être fixé en loi de finances, s'établira à 250 MF. Un décret en conseil d'Etat, actuellement en cours de préparation et qui devrait être publié durant le dernier trimestre 1992, fixera les conditions d'attribution de cette dotation en fonction de la population totale de ces communes et de leur potentiel fiscal. Pour se conformer aux engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement, cette dotation concernera les petites communes rurales défavorisées, disposant de faibles ressources financières et sélectionnées en fonction de l'insuffisance de leur potentiel fiscal. Des simulations élaborées à partir des données physiques et financières de l'année 1992 seront établies dès que le dispositif évoqué aura été mis au point.

#### Communes (finances locales)

59585. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'application de la loi sur l'administration territoriale de la République, récemment adoptée par le Parlement. Cette loi prévoit que les communes de plus de 3 500 habitants auront l'obligation de réaliser une présentation consolidée de leur budget principal et des budgets annexes. Cette consolidation sera obligatoire dès les résultats de l'exercice 1992, soit dès 1993. Il lui demande quelles sont les obligations éventuelles de regroupement des comptes du budget principal avec les comptes des « satellites » de la commune (SEM, associations, syndicats intercommunaux, etc.).

*Réponse.* - L'article 13-3 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 prévoit que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires sont assortis en annexe de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Il convient d'y ajouter les budgets rattachés d'entités distinctes comme la caisse des écoles et le CCAS. Le projet de réforme de la comptabilité des communes complète cette disposition par une véritable consolidation comptable qui sera opérée avec les comptes de ces entités. En revanche, le législateur n'a pas souhaité imposer la consolidation des budgets des collectivités territoriales avec ceux des SEM, des associations, ni même avec ceux des organismes de regroupement. En effet, dans l'hypothèse d'une extension de son périmètre, la consolidation deviendrait une opération relativement lourde, entraînant une charge de travail importante pour les services administratifs communaux, et vraisemblablement plus complexe en raison des retraitements nécessaires avec les documents de synthèse des organismes appliquant des plans comptables différents. Rien n'interdit, bien entendu, aux collectivités qui le souhaitent de procéder à une telle consolidation. Le souci d'accroître l'information des assemblées locales et des citoyens a conduit cependant le législateur, dans cette même loi du 6 février 1992, à substituer à cette obligation la production d'informations financières concernant les organismes en cause. Ainsi seront dorénavant produits en annexe au budget la liste des concours attribués aux associations sous forme de prestations en nature ou de subventions, les tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune et les bilans certifiés conformes du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital, ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500 000 francs ou représentant plus de 50 p. 100 du budget de l'organisme. La production de ces renseignements paraît suffisante pour assurer l'information de l'assemblée délibérante, sans avoir à procéder à une véritable consolidation comptable des organismes rattachés à l'entité communale.

#### Police (CRS)

59694. - 6 juillet 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre actuel des compagnies (CRS) et leur effectif total, ainsi que leur répartition départementale.

*Réponse.* - L'effectif budgétaire des fonctionnaires de police servant dans les CRS comprend actuellement 14 129 gradés et gardiens, 547 commandants et officiers et 40 commissaires. Ces personnels sont répartis au sein de 61 compagnies républicaines de sécurité et de 9 groupements, lesquels sont un échelon intermédiaire de commandement et de gestion entre le service central et les unités. La répartition départementale des compagnies est la suivante : Groupement I (région Ile-de-France) : Seine-et-Marne (CRS 4 à Lagny), Essonne (CRS 3 à Quincy-sous-Sénart, CRS 5 à Massy), Yvelines (CRS 8 à Bièvres, CRS 1 et 51 à Vélizy), Hauts-de-Seine (CRS 2 à Vaucresson), Val-d'Oise (CRS 7 à Deuil-la-Barre). Groupement II (régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie) : Nord (CRS 11 et 12 à Lille), Pas-de-Calais (CRS 15 à Béthune, CRS 16 à Saint-Omer), Aisne (CRS 21 à Saint-Quentin). Groupement III (régions Bretagne, Basse-Normandie et Haute-Normandie) : Côtes-d'Armor (CRS 13 à Saint-Brieuc), Ille-et-Vilaine (CRS 9 à Rennes), Sarthe (CRS 10 au Mans), Loire-Atlantique (CRS 42 à Nantes), Seine-Maritime (CRS 32 au Havre, CRS 31 à Rouen). Groupement IV (régions Aquitaine et Midi-Pyrénées) : Gironde (CRS 14 à Bordeaux), Pyrénées-Atlantiques (CRS 25 à Pau), Dordogne (CRS 22 à Périgueux, CRS 17 à Bergerac), Lot-et-Garonne (CRS 24 à Agen), Tarn-et-

Garonne (CRS 28 à Montauban), Haute-Garonne (CRS 26 et 27 à Toulouse), Hautes-Pyrénées (CRS 29 à Lannemezan). Groupement V (régions Centre, Limousin et Poitou-Charentes) : Loiret (CRS 51 à Orléans), Indre-et-Loire (CRS 41 à Tours), Vienne (CRS 18 à Poitiers), Charente-Maritime (CRS 19 à La Rochelle), Haute-Vienne (CRS 20 à Limoges), Cher (CRS 52 à Sancerre). Groupement VI (régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine) : Ardennes (CRS 23 à Charleville), Marne (CRS 33 à Reims), Aube (CRS 35 à Troyes), Meurthe-et-Moselle (CRS 39 à Nancy), Moselle (CRS 30 à Metz, CRS 36 à Thionville), Bas-Rhin (CRS 37 à Strasbourg), Haut-Rhin (CRS 38 à Mulhouse). Groupement VII (régions Bourgogne et Franche-Comté) : Yonne (CRS 44 à Joigny), Côte-d'Or (CRS 40 à Dijon), Saône-et-Loire (CRS 43 à Chalon-sur-Saône). Groupement VIII (régions Rhône-Alpes et Auvergne) : Loire (CRS 34 à Roanne, CRS 50 à Saint-Etienne), Rhône (CRS 45 et 46 à Lyon), Isère (CRS 47 à Grenoble), Drôme (CRS 49 à Montélimar), Puy-de-Dôme (CRS 48 à Clermont-Ferrand). Groupement IX (régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon) : Alpes-Maritimes (CRS 6) : Nice, Var (CRS 59 à Toulon), Bouches-du-Rhône (CRS 53, 54 et 55 à Marseille), Vaucluse (CRS 60 à Avignon), Hérault (CRS 56 à Montpellier), Aude (CRS 57 à Carcassonne), Pyrénées-Orientales (CRS 58 à Perpignan). Il doit être toutefois précisé, pour la complète information de l'honorable parlementaire, qu'il n'existe aucune corrélation entre l'implantation organique des CRS telle qu'elle vient d'être exposée et leurs secteurs opérationnels d'emploi, ces unités ayant en effet vocation, en tant que forces mobiles de réserve générale, à intervenir sur réquisition des préfets en tout point du territoire national.

#### *Sécurité civile (politique et réglementation)*

59861. - 13 juillet 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les états généraux de la sécurité civile que le Gouvernement a organisés en juin 1992 dans un certain nombre de départements, pour tirer les enseignements de la catastrophe de Furiani. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de ces états généraux, et notamment des neuf tables rondes organisées dans le Nord à l'initiative de la préfecture.

Réponse. - Les états généraux de la sécurité civile, dont la phase départementale s'est déroulée du 9 juin au 14 juillet derniers, sont de nature à éclairer le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les décisions qu'il pourrait être amené à prendre pour rendre encore plus efficaces les moyens de prévention et de planification des secours. Si les travaux de cette instance ont pu se trouver influencés par la catastrophe du stade de Furiani, les participants n'avaient pas à en débattre, d'autant que l'instruction judiciaire de cette affaire se poursuit. Le bilan des travaux des états généraux de la sécurité civile ne sera établi que vers la mi-octobre de cette année soit à l'issue de la phase de synthèse nationale. S'agissant du département du Nord, les états généraux ont regroupé plus de quatre cents acteurs qui ont répondu aux questions soulevées par les neuf thèmes qui ont été définis dans la phase nationale de cadrage. Des propositions ont été faites concernant les problèmes spécifiques du département et notamment les risques transfrontaliers.

#### *Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

59990. - 13 juillet 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème de l'adaptation du statut de la fonction publique territoriale aux réalités des collectivités locales. Il lui demande si un assouplissement des quotas de promotion interne pourrait être envisagé pour certains grades et plus particulièrement pour les secrétaires de mairie.

Réponse. - L'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être pourvus par voie de promotion interne. Plusieurs dispositions sont venues assouplir ces quotas. Ainsi, le décret du 9 juin 1989 a amélioré l'accès par voie de promotion interne aux cadres d'emplois des administrateurs territoriaux (passage d'un taux de trois pour neuf à un taux de un pour trois) et des attachés territoriaux (passage d'un taux de un pour neuf à un taux de un pour six). S'agissant de l'accès au

cadre d'emplois des secrétaires de mairie, le décret a ouvert une nouvelle possibilité de promotion interne concernant les fonctionnaires territoriaux de catégorie C ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 2.000 habitants. Par ailleurs, lorsque les statuts particuliers prévoient un nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne supérieur à quatre, ce nombre est ramené à quatre à compter du 1<sup>er</sup> août 1990 et jusqu'au 31 juillet 1993 (cf. art. 44 du décret du 20 septembre 1990). En outre, ce décret prévoit que la promotion interne des agents d'entretien qualifiés (échelle 3) au grade d'agent technique qualifié (échelle 4) sera portée à compter du 1<sup>er</sup> août 1993 à une nomination pour deux avancements d'agent technique au grade d'agent technique qualifié. Les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents techniques peuvent d'ores et déjà accéder plus rapidement au cadre d'emplois des agents de maîtrise (à partir du 5<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique au lieu du 6<sup>e</sup>). Enfin, un groupe de réflexion a été mis en place par le ministère de l'intérieur. Il étudie actuellement les possibilités d'aménagement des règles résultant de l'application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984.

#### *Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

60135. - 20 juillet 1992. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le refus de la carte nationale d'identité et l'impossibilité de s'inscrire sur les listes électorales pour les personnes sans domicile fixe. Même si sa possession est facultative, la carte d'identité est une des pièces dont les « sans domicile fixe » ont concrètement besoin, ne serait-ce que pour ouvrir un compte où pourront être versées des prestations sociales. Les services préfectoraux ont reçu des instructions du ministère de l'intérieur, qui permettent de régler un certain nombre de cas mais pas ceux de personnes totalement dépourvues de domicile. Il souhaite savoir si une modification des décrets n° 55-1397 du 22 octobre 1955 et n° 87-362 du 2 juin 1987, instituant la carte d'identité, peut être envisagée. En effet, en liant l'octroi de la carte d'identité à la possession d'un domicile, on crée une discrimination à l'encontre de personnes parmi les plus pauvres, qui sont aussi les plus désarmées culturellement et moralement ; qui plus est, on ne respecte pas pleinement les principes d'égalité inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme. Cette réforme supprimerait une inégalité qui est aussi un facteur d'exclusion. Il semble donc nécessaire d'ouvrir à toute personne privée de domicile la possibilité de se donner un domicile d'élection. La domiciliation dans un service social, une association, permettrait d'écarter une discrimination qui viole tant la Déclaration universelle des droits de l'homme que la Constitution. L'article 3 de la Constitution pose en règle que le suffrage est universel, égal et secret. La législation électorale ignore le cas des personnes sans domicile, qui ne peuvent être électeurs. La reconnaissance des droits civiques peut être un élément décisif de l'insertion. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pouvant faciliter l'obtention de la carte d'identité aux personnes sans domicile fixe qui leur permettrait ainsi d'exercer leurs droits civiques.

#### *Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

60318. - 27 juillet 1992. - M. Charles Mlossec appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les modalités de délivrance de la carte nationale d'identité. Dans la réponse à la question écrite n° 8982 parue au *Journal officiel* du 2 mai 1989, son prédécesseur précisait, concernant les personnes sans domicile fixe qui ne peuvent obtenir actuellement un tel document, qu'il faisait « procéder à une étude approfondie de ce dossier afin qu'une solution satisfaisante puisse être donnée au problème ainsi posé ». Il lui demande l'état d'avancement de ces réflexions et les mesures qu'il entend prendre afin de permettre aux personnes sans domicile fixe de pouvoir posséder une carte nationale d'identité, facteur d'intégration au sein de la société.

#### *Papiers d'identité (carte nationale d'identité)*

60548. - 3 août 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les droits fondamentaux des personnes privées de domicile fixe qui, de ce fait, se voient refuser l'obtention de la carte natio-

nale d'identité et la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales. Les discriminations dont ces personnes sont victimes renforcent leur exclusion de la société. Il lui demande s'il envisage de modifier le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et le décret n° 87-362 du 2 juin 1987.

*Réponse.* - La carte nationale d'identité prévue par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 est un document qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Elle est délivrée selon l'article 1<sup>er</sup> de ce texte à « tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié ». L'accroissement préoccupant ces dernières années des obtentions frauduleuses de cartes nationales d'identité mais aussi de passeports et les plaintes de plus en plus nombreuses émanant de commerçants, de banques et d'autres personnes auxquelles ces pièces sont présentées comme justificatifs d'identité ont conduit à l'abandon de l'attestation sur l'honneur qui ne présente pas de garanties suffisantes en matière de domicile et à l'obligation pour le demandeur d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence (décret n° 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret du 22 septembre 1953). Une des conditions nécessaires à la délivrance de la carte nationale d'identité est donc la production par le demandeur de deux justificatifs récents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété... Cette liste n'est pas limitative car aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des circonstances, notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « indices clairs et non équivoques ». Il est vrai que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relèvent pas de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un véhicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilité d'obtenir une carte nationale d'identité compte tenu des conditions posées par la réglementation en matière de domicile. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique est conscient que cette situation est pénalisante pour ces personnes. En effet, même si la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire, il est certain que l'absence de tout document n'est pas de nature à favoriser l'insertion sociale de ces personnes. Un certain nombre de démarches, comme l'inscription sur les listes électorales ou la recherche d'un emploi sont rendues plus difficiles voire impossibles par son absence. Déjà, à plusieurs reprises, mes services ont donné des instructions de souplesse pour que des cartes nationales d'identité soient délivrées à des personnes sans domicile fixe en possession d'une attestation mentionnant un domicile élu dans un organisme ou une association. La réflexion menée en ce moment par mes services en liaison avec le ministère de la justice et le ministère de la défense (direction de la gendarmerie nationale) devrait déboucher prochainement sur une solution permettant de résoudre de façon satisfaisante les difficultés rencontrées par les personnes sans domicile fixe pour l'obtention de cartes nationales d'identité.

*Fonction publique territoriale  
(politique et réglementation)*

60260. - 27 juillet 1992. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les modalités de prise en charge des soins médicaux et de l'indemnisation des agents territoriaux ayant subi une contamination par le virus du sida dans le cadre de leur travail. Cette question est actuellement sans réponse. Si ce type de contamination peut, en théorie, être pris en charge au titre de la législation des accidents du travail, il est en pratique beaucoup plus difficile voire impossible de le faire, car il n'est pas possible d'apporter avec certitude la preuve de la nature professionnelle de cette contamination. Le sida est en effet une maladie contagieuse dont le diagnostic ne peut être apporté que de manière retardée (15 à 90 jours, voire plus, après la contamination initiale) et ses modes de contamination sont loin d'être exclusivement professionnels. Par ailleurs, la variabilité des situations administratives liées au statut de l'agent concerné (titulaire, non titulaire) et au choix effectué par la collectivité territoriale en matière de couverture des risques professionnels (auto-assurance, assurance collective par l'intermédiaire d'un centre de gestion, assurance privée) rend cette possibilité de prise en charge et d'indemnisation encore plus complexe. En conséquence, il serait utile de définir de manière claire, d'une part, quels sont les agents qui peuvent faire valoir le caractère professionnel d'une contamination par le sida (outre les professions médicales, d'autres agents peuvent être amenés à se blesser avec des seringues usagées dans les espaces verts, les écoles ou les immeubles) et, d'autre part,

comment le caractère professionnel de la contamination peut être acquis. En particulier, faut-il suivre les modalités de déclaration retenues dans la fonction publique hospitalière, ou ne vaut-il pas mieux définir un système spécifique à la fonction publique territoriale ? Il souhaite connaître son point de vue sur cette question, car si ce problème est heureusement exceptionnel (30 cas mondiaux évoqués), il n'est pas impossible et reste humainement dramatique, comme l'ont montré les récents événements à propos de sida post-transfusionnels.

*Réponse.* - Dès lors qu'il serait établi qu'un agent territorial a été contaminé par le virus du sida dans le cadre de son travail, sa prise en charge est assurée au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles quelle que soit sa situation statutaire. Le fonctionnaire territorial à temps complet ou à temps non complet affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) « conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident (...) ». Le fonctionnaire territorial, à temps non complet, non affilié à la CNRACL « a droit à un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès. Il a droit au versement par l'autorité territoriale de son plein traitement pendant trois mois (...) ». Enfin, l'agent non titulaire de droit public a droit également à un congé « pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès. L'intéressé a droit au versement par l'autorité territoriale de son plein traitement dans les limites suivantes : pendant un mois dès son entrée en fonctions ; pendant deux mois après un an de services ; pendant trois mois après quatre ans de services ». Enfin, en raison de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, ces deux dernières catégories d'agents reçoivent également les prestations en espèces et en nature versées par ce régime en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle. Durant la période de maintien du traitement, les prestations en espèces viennent en déduction des sommes versées par la collectivité employeur. En ce qui concerne plus particulièrement l'indemnisation des agents contaminés par le virus du sida au cours de leurs activités professionnelles, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de l'intérieur, conscient de la gravité d'un problème qui concerne d'ailleurs l'ensemble de la fonction publique et de l'inadaptation, le cas échéant, des règles rappelées ci-dessus, s'est rapproché du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre des affaires sociales et de l'intégration afin que puisse être engagée une réflexion sur l'éventuelle prise en compte particulière de ce risque dans le cadre législatif et réglementaire de la protection sociale des fonctionnaires.

*Sécurité civile (personnel)*

60348. - 27 juillet 1992. - M. Gérard Léonard\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la déception éprouvée par les démineurs. Un décret du 10 juillet 1990 permettait de manière indirecte l'aboutissement d'une de leurs plus anciennes revendications, le statut de personnels actifs, et offrait à ceux qui le souhaitaient la possibilité d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Bien que ce décret ne reconnaissait malheureusement pas le caractère actif de la profession de démineur au sein de la sécurité civile, toutes les garanties d'un emploi de ces démineurs dans leurs corps actuel, ainsi que celles de la conservation de l'intégralité de leurs missions, leur furent accordées et confirmées à de nombreuses reprises. Lors d'une réunion du 3 juillet dernier cependant, il leur fut annoncé une scission de leur service. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la Police. Les missions traditionnelles sur munitions de guerre resteraient dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Malgré le choix d'option laissé à certains personnels, cette mesure est ressentie douloureusement par tous et s'avère en contradiction avec toutes les garanties passées, écrites et orales, concernant l'intégrité de la profession. Le décret du 10 juillet 1990 n'avait pas sous-entendu l'éventualité d'un tel bouleversement, et le cas échéant, la quasi-totalité des démineurs qui ont choisi ce métier par vocation, n'auraient jamais tenté l'expérience de l'intégration. Ces professionnels du déminage sollicitent, pour ceux d'entre eux qui le souhaitent, la possibilité d'annulation de l'intégration, au prix d'un retour vers un statut sédentaire. Ils sollicitent également de pouvoir conserver le

\* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 4523, après la question n° 61205.

regroupement de leurs deux missions principales, représentant l'équilibre de leur activité. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à ces requêtes.

*Sécurité civile (personnel)*

**60354.** - 27 juillet 1992. - **M. Jean Briane\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation administrative des démineurs résultant de la récente décision d'éclatement du service de déminage. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la Police tandis que les missions traditionnelles sur munitions de guerre resteront dévolues au service du déminage de la sécurité civile. Certes, le choix d'option est laissé à certains personnels, mais cette mesure d'éclatement du service de déminage est ressentie, par tous les démineurs, comme une rupture totale par rapport aux garanties écrites et orales données précédemment à cette profession concernant son devenir et ses missions. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant motivé un tel changement d'attitude du Gouvernement à l'égard du corps des démineurs, justifiant l'éclatement du service, et s'il n'y a pas lieu de reconsidérer cette décision dans l'intérêt du service de déminage lui-même et de sa plus grande qualification dans l'exercice de ses diverses missions au service de la collectivité nationale et de la sécurité civile. L'unité du service ne serait-elle pas le meilleur gage de son efficacité et de sa disponibilité ?

*Sécurité civile (personnel)*

**60361.** - 27 juillet 1992. - **M. Charles Ehrmann\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation peu enviable des démineurs. Un décret du 10 juillet 1990 leur offrant l'intégration dans le corps de la police afin d'y exercer leur fonction traditionnelle, nombre d'entre eux optèrent pour cette solution. Toutefois, le 3 juillet 1992, leur était annoncé, à Nainvilles-les-Roches, l'éclatement de la profession entre le corps de police et celui de la sécurité civile. Devant l'émotion considérable qui a envahi les démineurs à l'annonce d'une mesure que rien ne laissait présager, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'autoriser par tout moyen de droit qui lui semblera opportun les démineurs ayant opté, en vertu du décret du 10 juillet 1990, pour l'intégration, à retourner dans leur corps d'origine.

*Sécurité civile (personnel)*

**60385.** - 27 juillet 1992. - **M. Jacques Godfrain\*** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** les raisons qui l'ont amené à réformer le statut de la profession de démineur. Ceux-ci bénéficiaient jusqu'à présent du décret du 10 juillet 1990 qui leur permettait d'avoir le statut de personnels actifs, et donc de pouvoir intégrer le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Or, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité seront confiées à la police. Malgré le choix d'option laissé à certains personnels, cette mesure est ressentie par ce corps professionnel comme une véritable trahison.

*Sécurité civile (personnel)*

**60395.** - 27 juillet 1992. - **M. Germain Gengenwin\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs de la sécurité civile particulièrement inquiète pour leur statut. Le Gouvernement vient en effet d'annoncer le démembrement du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ; dès lors, seules les missions sur munitions de guerre resteront dévolues au service de déminage, toutes les autres tâches étant confiées à la police. Aussi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer ce dossier en concertation avec ces personnels.

*Sécurité civile (personnel)*

**60567.** - 3 août 1992. - **M. Gérard Longuet\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs. Cette profession dangereuse assure une mission de sécurité publique fondamentale, en supprimant les pièges aveugles et mortels que constituent les mines. Un décret du 10 juillet 1990 permettait, de manière indirecte, de leur faire bénéficier du statut de personnels actifs. Or lors d'une réunion des démineurs à Nainvilles-les-Roches, l'administration a annoncé que cette intégration allait prendre fin puisqu'elle dissociait deux services : celui de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels et celui, traditionnel, tendant à neutraliser les munitions de guerre. Le premier service sera sous la responsabilité de la sécurité civile, donc seules les personnes affectées à ce service pourront bénéficier du statut de personnel actif. Ainsi, l'intégration dans le corps de la police entamée par le décret du 10 juillet 1990 est stoppée brutalement. Cette décision, très mal ressentie dans la profession, présente un caractère injuste et injustifié. Il apparaît nécessaire pour le Gouvernement de présenter les motivations d'une telle décision qui va à l'encontre d'une réforme qu'il a lui-même entreprise en juillet 1990. Il lui demande s'il peut apporter des éléments de réponse.

*Sécurité civile (personnel)*

**60650.** - 3 août 1992 - **M. Louis Pierna\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs de la sécurité civile qui ont à mener une tâche difficile et dangereuse. Pourtant, au fil des ans, la position administrative des démineurs, particulièrement fragile et inadaptée, n'a pas été prise en compte. Un décret du 10 juillet 1990 permettait, de manière indirecte, l'aboutissement d'une de leurs plus anciennes revendications : le statut de personnels actifs. Était-il exagéré de proposer à un groupe de 125 fonctionnaires, ayant perdu en service commandé 608 de leurs camarades, la possibilité d'une retraite à cinquante-cinq ans ? Était-il abusif d'accorder une révision du faible régime indemnitaire de retraite à ceux qui ont vu 10 p. 100 de leur effectif disparaître en missions entre 1985 et 1990 ? Or, on annonce actuellement l'éclatement du service. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la police. Les missions traditionnelles sur munitions de guerre restent dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Avec un tel éclatement, les garanties écrites et orales concernant l'intégrité de la profession ont été bafouées. Le décret du 10 juillet 1990 n'avait pas sous-entendu l'éventualité d'un tel bouleversement ou alors, la quasi-totalité des démineurs, qui ont choisi ce métier par vocation, n'auraient jamais tenté l'expérience de l'intégration. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en concertation avec les intéressés, pour garantir le regroupement de deux missions principales, représentant l'équilibre de l'activité du déminage et pour leur assurer le statut auquel ils ont droit.

*Sécurité civile (personnel)*

**60651.** - 3 août 1992. - **M. Edouard Landrain\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** au sujet de la situation des démineurs. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, un éclatement du service est prévu puisque les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités seront confiées à la police alors que les missions traditionnelles sur munitions de guerre restent dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Cette mesure est très mal ressentie, d'autant que des garanties avaient été données concernant l'intégrité de la profession. Compte tenu de cette hostilité, il aimerait savoir si le Gouvernement ne peut pas renoncer à ce projet.

*Sécurité civile (personnel)*

**60790.** - 10 août 1992. - **Mme Elisabeth Hubert\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la grave atteinte que l'éclatement du service de déminage de la sécurité civile porte à la profession des démi-

\* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 4523, après la question n° 61205.

neurs. Le décret du 10 juillet 1990 avait offert aux démineurs le choix entre leur intégration au sein du corps de la police nationale ou bien le maintien dans leur corps d'origine, la sécurité civile. Parallèlement ils recevaient toutes les assurances en termes de garantie d'emploi et de respect de l'intégrité de leurs missions. Or, le 3 juillet 1992, l'administration leur annonçait l'éclatement du service de la sécurité civile. Cet éclatement se traduira, dès janvier 1993, par un transfert des tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités, lors des voyages officiels, au corps de la police. Il convient, au regard de ces nouvelles dispositions, de laisser à nouveau les démineurs opter pour le corps de leur choix ; mais au-delà et afin de tenir les engagements pris, cette profession devrait pouvoir recouvrer l'intégralité de ses missions. Elle lui demande s'il entend, pour répondre au désarroi des démineurs, prendre de telles initiatives.

*Sécurité civile (personnel)*

60791. - 10 août 1992. - **M. Jean-Louis Masson\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les démineurs de la sécurité civile qui, depuis 1945, exercent un travail indispensable, mais particulièrement dangereux. D'abord formés aux techniques de neutralisation d'engins de guerre, ils se sont vu confier la neutralisation des engins piégés, ainsi que des problèmes se rapportant aux voyages officiels. Parmi leurs revendications anciennes figurait le classement dans les corps de personnels actifs. Il est évident que ces 125 fonctionnaires, ayant perdu progressivement en service commandé 608 de leurs camarades, pouvaient légitimement prétendre à bénéficier de leur retraite à cinquante-cinq ans d'âge. Il était également justifié de leur accorder une révision de leur régime indemnitaire de retraite, lorsqu'on constate que 10 p. 100 de leur effectif a disparu en mission entre 1985 et 1990. Il lui rappelle à cet égard les dispositions du décret n° 90-595 du 10 juillet 1990 relatif à l'intégration des fonctionnaires des services techniques du matériel en fonction au service du déminage du ministère de l'intérieur dans des corps des services actifs de la police nationale. Ce texte ouvrait à ceux qui le souhaitaient la possibilité d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Toutes les garanties d'un emploi dans leur corps actuel, la sécurité civile, ainsi que celles d'une conservation de l'intégrité de leurs missions furent demandées, accordées et confirmées à de nombreuses reprises. Une grande majorité de démineurs décidaient d'opter pour le service actif. Or, le 3 juillet dernier, au cours d'une réunion organisée à Nainville-les-Roches, l'administration leur annonçait l'éclatement du service. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la police. Les missions traditionnelles sur munitions de guerre restent dévolues au service du déminage de la sécurité civile. Malgré le choix d'option laissé à certains personnels, cette mesure est très mal ressentie par les intéressés qui estiment que les garanties orales ou écrites concernant l'intégrité de leur profession ont été bafouées. Le décret du 10 juillet 1990 n'avait pas sous-entendu l'éventualité d'un tel bouleversement ou alors la quasi-totalité des démineurs, qui ont choisi ce métier par vocation, n'auraient jamais tenté l'expérience de l'intégration. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable que ceux d'entre eux qui le souhaitent puissent avoir la possibilité d'annulation de leur intégration, même au prix d'un retour vers un statut sédentaire.

*Sécurité civile (personnel)*

60792. - 10 août 1992. - **M. Jean Proriot\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la grande inquiétude exprimée par les personnels du déminage quant à leur situation administrative. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'organiser une concertation avec ces personnels qui n'ont pas été consultés sur la réforme de leur service.

*Sécurité civile (personnel)*

60793. - 10 août 1992. - **M. Christian Spiller\*** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que les démineurs de la sécurité civile ont appris avec une vive émotion l'éclatement, dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, des missions jusqu'alors

dévolues à leur service, qui ne conserverait que celles relatives aux munitions de guerre. Refusant une telle évolution qu'ils considèrent contraire aux assurances qui leurs avaient été données, ils revendiquent le maintien intégral de leurs activités actuelles ou la possibilité, le cas échéant, de revenir sur leur intégration dans le service actif de la police nationale. Il lui demande quelles dispositions il envisage à cet égard.

*Sécurité civile (personnel)*

60794. - 10 août 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le nouveau statut des membres du service du déminage de la sécurité civile. En effet, il est annoncé l'éclatement de ce service. Cette mesure est ressentie comme une véritable trahison par l'ensemble de la profession. Elle lui demande s'il n'envisage pas de reprendre les concertations avec le personnel de déminage.

*Sécurité civile (personnel)*

60795. - 10 août 1992. - **M. Léonce Deprez\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation et les préoccupations des démineurs de la sécurité civile. Un décret du 10 juillet 1990 permettait à ce groupe de 125 fonctionnaires particulièrement valeureux de disposer d'un statut au sein de la sécurité civile. Or, il apparaît, en l'état actuel des informations récemment diffusées, que son administration préparerait l'éclatement du service entre certaines tâches confiées à la police et d'autres à la sécurité civile. Il lui demande donc, eu égard à la qualité exceptionnelle des personnes concernées qui ont payé un lourd tribut dans l'accomplissement de leur mission, s'il ne lui semble pas opportun de définir, en partenariat, un statut et des conditions spécifiques d'exercice de leurs missions.

*Sécurité civile (personnel)*

60796. - 10 août 1992. - **M. Patrick Balkany\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs. Les personnes exerçant cette activité ont, de tous temps, constitué un groupe particulier dans la société, du fait de la nature même des missions qu'ils ont à remplir. Pour y parvenir, ils n'hésitent pas à courir les plus grands dangers, risquant leur propre vie avec dévouement, courage et abnégation. Servis par le recours à des techniques très avancées et à une expérience indispensable, ils ont besoin d'une cohésion totale, garantie incontournable de leur survie. Si l'utilisation de leurs compétences n'est pas quotidienne, elle doit toujours être disponible. Néanmoins, pour assurer la pérennité de cette profession, il est nécessaire de lui reconnaître des garanties contractuelles satisfaisantes. Un décret de 1990 avait constitué une avancée dans cette voie en permettant une intégration dans le corps de la police nationale avec conservation d'un emploi dans leur corps actuel de la sécurité civile et de la totalité des missions. Ainsi, les démineurs passaient-ils indirectement sous le régime du service actif, qui était réclamé de longue date. Or, un projet fait état de l'éclatement des démineurs de la sécurité civile, les missions concernant la neutralisation d'engins piégés hors munitions de guerre et la sécurité devenant l'apanage unique de la police nationale. Il y a là une nouvelle répartition des tâches qui risque de nuire à la qualité même des activités de déminage, tout en étant ressentie par les démineurs comme vexatoire et humiliante. La spécificité de leur rôle et le lourd tribut qu'ils ont payé à la sûreté publique conduit tout naturellement à partager ce sentiment, chacun étant considéré différemment suivant son domaine d'intervention alors que les dangers sont identiques. Il lui demande donc d'apporter toutes les précisions possibles sur cette mesure, qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, et qui est aussi difficilement compréhensible que choquante.

*Sécurité civile (personnel)*

60887. - 10 août 1992. - **M. Philippe Séguin\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la déception éprouvée par les démineurs. Un décret du 10 juillet 1990 permettait de manière indirecte l'aboutissement

\* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 4523, après la question n° 61205.

d'une de leurs plus anciennes revendications, le statut de personnels actifs, et offrait à ceux qui le souhaitaient la possibilité d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Bien que ce décret ne reconnaissait malheureusement pas le caractère actif de la profession de démineur au sein de la sécurité civile, toutes les garanties d'un emploi de ces démineurs dans leurs corps actuels, ainsi que celles de la conservation de l'intégralité de leurs missions, leur furent accordées et confirmées à de nombreuses reprises. Lors d'une réunion du 3 juillet dernier, cependant, il leur fut annoncé une scission de leur service. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la police. Les missions traditionnelles sur munitions de guerre resteraient dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Malgré le choix d'option laissé à certains personnels, cette mesure est ressentie douloureusement par tous et se révèle en contradiction avec toutes les garanties passées, écrites ou orales, concernant l'intégrité de la profession. Le décret du 10 juillet 1990 n'avait pas sous-entendu l'éventualité d'un tel bouleversement et, le cas échéant, la quasi-totalité des démineurs qui ont choisi ce métier par vocation n'auraient jamais tenté l'expérience de l'intégration. Ces professionnels du déminage sollicitent, pour ceux d'entre eux qui le souhaitent, la possibilité d'annulation de l'intégration, au prix d'un retour vers un statut sédentaire. Ils sollicitent également de pouvoir conserver le regroupement de leurs deux missions principales, représentant l'équilibre de leur activité. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces requêtes.

*Sécurité civile (personnel)*

61056. - 17 août 1992. - Depuis 1945, une poignée d'hommes poursuit, souvent dans l'oubli et l'indifférence, une tâche ingrate, dangereuse et indispensable, celle du déminage. Initialement formés aux techniques de neutralisation d'engins de guerre, les démineurs de la sécurité civile se sont spécialisés et se sont vu confier tour à tour l'épineux problème des engins piégés ainsi que celui des voyages officiels. Ils ont toujours prouvé qu'ils étaient disponibles, responsables et efficaces. Pourtant, au fil des ans, la position administrative des démineurs a été totalement oubliée. Un décret du 10 juillet 1990, sans reconnaître malheureusement le caractère actif de la profession de démineur au sein de la sécurité civile, offrait néanmoins à ceux qui le souhaitaient la possibilité d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Toutes les garanties d'un emploi dans le corps actuel, la sécurité civile, ainsi que celles d'une conservation de l'intégralité des missions furent demandées, accordées et confirmées à de nombreuses reprises. C'est donc en totale confiance qu'une grande majorité de démineurs a décidé d'opter pour le service actif. Or, le 3 juillet dernier, l'ensemble des démineurs était informé de l'éclatement du service. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours des voyages officiels seront confiées à la police et les missions traditionnelles restent dévolues au service du déminage de la sécurité civile. Il va sans dire que cette mesure est ressentie par tous les personnels comme une véritable trahison. Estimant que toutes les garanties écrites et orales concernant l'intégrité de la profession ont été bafouées, les démineurs réclament, pour tous ceux qui le souhaitent, la possibilité d'annuler leur intégration et demandent naturellement à conserver le regroupement de leurs deux missions principales représentant l'équilibre de leur activité. M. Henri Cuq\* appelle donc l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le désarroi de cette profession et lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux légitimes aspirations des démineurs.

*Sécurité civile (personnel)*

61057. - 17 août 1992. - M. Jean-Paul Bret\* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des démineurs de la sécurité civile. Initialement formés aux techniques de neutralisation d'engins de guerre, ils se sont vu confier le traitement des engins piégés et l'encadrement des voyages officiels. Un décret du 10 juillet 1990 leur a garanti le statut des personnels actifs et a offert à ceux qui le souhaitaient, la possibilité d'intégrer sous certaines conditions le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Ainsi, bien des démineurs ont choisi d'opter pour le service actif. Or de récentes mesures viennent d'accorder les tâches de neutra-

lisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels, à la police. Les missions traditionnelles sur munitions de guerre resteront dévolues au service du déminage de la sécurité civile. Ces mesures sont actuellement vécues comme une injustice par les démineurs qui viennent de choisir l'intégration. Aussi, il lui demande sa position sur cette question.

*Sécurité civile (personnel)*

61062. - 17 août 1992. - M. Jean-Pierre Foucher\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des démineurs. Cette profession dangereuse assure une mission de sécurité publique fondamentale et bénéficiait de manière indirecte du statut de personnels actifs en application du décret du 10 juillet 1990. Or en juillet 1992 l'administration a annoncé à Nainville-les-Roches que cette intégration allait prendre fin et que désormais seraient dissociés les deux services de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels, et de neutralisation des munitions de guerre. Le premier service sera sous la responsabilité de la sécurité civile et seules les personnes affectées à ce service pourront bénéficier du statut de personnel actif. Ainsi est stoppée l'intégration dans le corps de la police, commencée en juillet 1990. Très mal ressentie dans la profession, cette décision présente un caractère injuste. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les motivations d'une telle décision qui va à l'encontre des mesures prises dans le décret du 10 juillet 1990.

*Sécurité civile (personnel)*

61204. - 24 août 1992. - M. Dominique Baudis\* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des démineurs. La décision de partage des responsabilités du service de déminage inquiète ces personnels sur l'avenir et les garanties de leur profession. Cette mesure viserait à séparer les tâches pour les confier soit à la police, soit à la sécurité civile, entraînant ainsi un déséquilibre de l'activité de ce service. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur la demande des démineurs de regrouper les deux missions principales.

*Sécurité civile (personnel)*

61205. - 24 août 1992. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la déception éprouvée par les démineurs. Un décret du 10 juillet 1990 permettait de manière indirecte l'aboutissement d'une de leurs plus anciennes revendications, le statut de personnels actifs, et offrait à ceux qui le souhaitaient la possibilité d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Bien que ce décret ne reconnaissait malheureusement pas le caractère actif de la profession de démineur au sein de la sécurité civile, toutes les garanties d'un emploi de ces démineurs dans leurs corps actuels, ainsi que celles de la conservation de l'intégralité de leurs missions, leur furent accordées et confirmées à de nombreuses reprises. Lors d'une réunion du 3 juillet dernier, cependant, il leur fut annoncé une scission de leur service. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la police. Les missions traditionnelles sur munitions de guerre resteraient dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Malgré le choix d'option laissé à certains personnels, cette mesure est ressentie douloureusement par tous et s'avère en contradiction avec toutes les garanties passées, écrites ou orales, concernant l'intégrité de la profession. Le décret du 10 juillet 1990 n'avait pas sous-entendu l'éventualité d'un tel bouleversement et, le cas échéant, la quasi-totalité des démineurs qui ont choisi ce métier par vocation, n'auraient jamais tenté l'expérience de l'intégration. Ces professionnels du déminage sollicitent, pour ceux d'entre eux qui le souhaitent, la possibilité d'annulation de l'intégration, au prix d'un retour vers un statut sédentaire. Ils sollicitent également de pouvoir conserver le regroupement de leurs deux missions principales, représentant l'équilibre de leur activité. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces requêtes.

\* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 4523, après la question n° 61205.

*Réponse.* - Le décret n° 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux démineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte répond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « désobusage » et le « débombage » ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les démineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans pour autant remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'application de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

#### *Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

60702. - 10 août 1992. - M. Gilbert Bonnemaison attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conséquences parfois graves que peut avoir le tir de pétards et d'autres pièces d'artifice, notamment durant la période de la fête nationale. Dans les zones urbaines, certains habitants sont exaspérés par les nuisances occasionnées par l'usage de ces pétards. Il en résulte un climat de tension et ce qui aurait été un banal incident de voisinage devient un événement dramatique, comme on a pu récemment le constater dans une commune de la région parisienne. Pour de nombreux citoyens de nos villes, les manifestations publiques organisées à l'occasion du 14 Juillet sont sources de craintes, voire de traumatismes. Il est inacceptable qu'ils se trouvent dépossédés de cette fête populaire par la faute de quelques individus qui viennent en perturber gravement le déroulement. S'il est du devoir de l'autorité municipale de prévenir les désordres, force est de constater que les pouvoirs du maire en matière d'interdiction de l'utilisation sur la voie publique et de limitation de la commercialisation des pétards aux personnes majeures ne suffisent pas à endiguer ce phénomène. Aussi il lui demande ce qu'il entend faire pour limiter la vente de ces articles aux professionnels, qui seuls, savent et peuvent les utiliser sans créer de nuisances excessives.

*Réponse.* - Par circulaire n° 495 du 18 septembre 1963 relative à l'utilisation de pièces d'artifices sur la voie publique, le ministre de l'intérieur a invité les maires et les préfets à limiter l'emploi des pièces d'artifices dans des lieux et à des époques déterminés, de même que la vente de ces engins en interdisant celle-ci à certaines catégories de personnes, notamment aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux. Une interdiction générale de vente même limitée à une seule journée par exemple le quatorze juillet ne saurait toutefois être envisagée, car elle serait de nature à porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Il convient donc de faire une stricte application de la réglementation en vigueur et notamment du décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement dont l'article 12 prévoit une classification des artifices de divertissement en quatre groupes (K1 à K4) : seuls les artifices du groupe K1 qui ne présentent qu'un risque minime sont en vente libre, les autres sont soit interdits à la vente aux mineurs (K2 et K3) soit mis en œuvre par des professionnels (K4). A l'occasion de la préparation de l'arrêté interministériel d'application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 relatif au classement dans les diffé-

rents groupes, le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique plaidera pour que cette question soit examinée dans un sens très restrictif.

#### *Elections et référendums (réglementation)*

60729. - 10 août 1992. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le référendum prévu pour le 20 septembre 1992. En raison de l'annonce tardive de cette consultation et afin de ne pas pénaliser les nombreuses personnes ignorant cette échéance au moment de l'organisation de leur emploi du temps, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles le vote par correspondance pourrait être établi à titre exceptionnel et faciliter ainsi l'expression du plus grand nombre.

*Réponse.* - Pour permettre l'exercice du droit de vote pour les personnes qui ne peuvent se rendre dans leur bureau de vote, le législateur avait institué en 1946 deux procédures spécifiques : le vote par correspondance et le vote par procuration. L'expérience a pourtant montré rapidement les graves risques que comportait le vote par correspondance. Aucun contrôle effectif n'ayant pu être mis en œuvre, cette institution a généré de vastes possibilités de fraude. Sa suppression a finalement été décidée par la loi n° 75-1325 du 31 octobre 1975. Le vote par correspondance n'est donc plus employé en dehors des cas où il est strictement nécessaire, par exemple pour l'élection des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger et pour certaines élections professionnelles. Son rétablissement pour les scrutins politiques est absolument exclu. En revanche, le vote par procuration demeure ouvert dans les conditions fixées par le code électoral aux citoyens que des raisons indépendantes de leur volonté empêchent de se rendre aux urnes.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

60921. - 17 août 1992. - M. Pierre Raynal attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés posées par la date arrêtée pour le référendum concernant la ratification des accords de Maastricht. Il lui rappelle que la fréquentation touristique du mois de septembre reste non négligeable, en particulier sous forme de voyages organisés, et souvent pour le compte de clubs de retraités. Il souhaiterait ainsi savoir s'il compte modifier l'instruction n° 76-28 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, en permettant aux personnes qualifiées « d'inactives », en particulier les retraités, qui ne relèvent pas de la 23<sup>e</sup> catégorie énumérée à l'article L. 71 du code électoral, d'user à titre exceptionnel dudit droit.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

60925. - 17 août 1992. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des personnes retraitées ayant prévu de prendre leurs vacances au mois de septembre. Il lui rappelle que nombre d'entre elles ne pourront accomplir leur devoir électoral, à moins d'annuler les réservations faites de longue date et de perdre les sommes déjà versées, dans la mesure où la possibilité de vote par procuration leur est refusée. Compte tenu de l'annonce tardive de la date du référendum, il lui demande de préciser quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux personnes retraitées de voter par procuration.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

61059. - 17 août 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'impossibilité pour les personnes âgées en vacances lors d'élections, de pouvoir voter par procuration. Il lui rappelle que le

Gouvernement invite les retraités à partir en vacances hors des périodes les plus chargées, mais que paradoxalement le droit de vote par procuration leur est refusé si une consultation électorale survient à ce moment, ce qui est notamment le cas à l'occasion de référendum relatif au traité de Maastricht. Il l'informe que de nombreux retraités qui préparent bien naturellement à l'avance leur séjour ne pourront être présents pour cette consultation et ne pourront donc pas y participer, comme leur devoir de citoyen les y invite. Il lui demande donc, si au moment où chacun s'accorde à constater et à déplorer un certain désintérêt des électeurs pour la vie politique de la nation, il ne serait pas judicieux de permettre à tous de pouvoir accomplir leur devoir civique, notamment en permettant le vote par procuration aux personnes âgées et retraitées absentes pour cause de repos et qui bien naturellement ne pouvaient prévoir ce référendum en septembre.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

61060. - 17 août 1992. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème posé aux retraités par le vote par procuration. Pour laisser la priorité aux familles pendant les congés scolaires, les retraités programment leur voyage, individuel ou organisé, en dehors des périodes habituelles. Pour beaucoup, il s'agit des mois de mars, avril et septembre. Il se trouve que, cette année, certains, n'ayant pas pu voter pour les dernières élections, ne pourront pas voter non plus pour le référendum. Dans la mesure où ces voyages sont programmés longtemps à l'avance, leur organisation nous demandent comment il serait possible de régler cette question. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions pourraient être prises.

*Réponse.* - La possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L. 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucune de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, comme le précise l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, diffusée dans les préfectures et les mairies, et comme l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lès-Hattonchâtel). Il n'est pas possible que des instructions administratives assouplissent les conditions d'exercice du vote par procuration qui sont définies par la loi. Quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs et aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret.

#### **JEUNESSE ET SPORTS**

##### *Sports (ball-trap)*

60495. - 3 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports à quelle réglementation sont soumises les installations (à titre définitif) des écoles de tir aux pigeons d'argile, le plus communément appelées ball-trap.

*Réponse.* - Les établissements d'activités physiques et sportives exploités contre rémunération où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse, plus communément appelées ball-trap, sont régis par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités phy-

siques et sportives, l'arrêté du 4 octobre 1989 relatif à la déclaration d'activité et d'ouverture prévue aux articles 3 et 4 du décret ci-dessus mentionné, l'arrêté du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse. Enfin, la circulaire n° 91-00034 C du 18 février 1991, relative à la réglementation du ball-trap, précise les dispositions de ce dernier arrêté.

#### **JUSTICE**

##### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

43052. - 20 mai 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser les perspectives de refonte du code pénal pour la partie concernant les délits économiques : fiscalité sur les sociétés, délit d'initié, problème des filiales, responsabilité des gérants.

*Réponse.* - Par quatre lois du 22 juillet 1992, publiées au *Journal officiel* du 23 juillet 1992, le Parlement a adopté un nouveau code pénal. Ce texte, qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1993, est composé de quatre livres, respectivement consacrés aux dispositions générales du code pénal, à la répression des crimes et délits contre les personnes, à la répression des crimes et délits contre les biens et à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique. L'adoption de ces quatre livres ne marque cependant pas la fin des travaux à conduire : il convient en effet, ainsi que cela a été précisé devant les deux assemblées lors du vote final des quatre lois précitées, de poursuivre l'œuvre entreprise en donnant une cohérence plus grande aux nombreuses dispositions pénales qui figurent dans les lois et les codes spécialisés, intéressant des domaines aussi divers que le droit de l'environnement, le droit du travail, le code de la route ou le droit économique, etc. Il n'est cependant pas possible, en l'état, de fixer un échéancier précis à ces travaux qui impliqueront qu'il soit procédé à une réflexion préalable sur les critères qui doivent guider l'institution d'une sanction pénale et sur les alternatives susceptibles d'être développées lorsque le respect de la loi paraît devoir être assuré par d'autres voies. Il sera nécessaire de conduire cette tâche en analysant, secteur par secteur, les textes en vigueur, tout particulièrement dans le domaine du droit économique qui préoccupe l'honorable parlementaire.

##### *Mer et littoral (pollution et nuisances)*

48204. - 7 octobre 1991. - M. Joseph Gourmelon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la fréquence importante des pollutions par hydrocarbures provoquées par les navires en Atlantique. Il lui indique que 64 pollutions ont été signalées aux centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvegarde (CROSS) Corsen et Etel au cours de l'année 1990. Trente-six navires pouvant être à l'origine de la pollution ont été identifiés, huit informations judiciaires seulement ont été ouvertes qui toutes ont donné lieu à un classement. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit à classer ces huit affaires et celles qui ont amené le Parquet à ne pas engager de poursuites dans les autres cas ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable que le Parquet compétent soit celui du siège de la région maritime où l'infraction a été constatée.

##### *Mer et littoral (pollution et nuisances)*

49254. - 28 octobre 1991. - M. Pierre Méhaignerle attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'impact considérable des pollutions par hydrocarbures provoquées par les navires en Atlantique. Il lui indique que soixante-quatre infractions ont été relevées au cours de l'année 1990 par les CROSS Corsen et Etel. Trente-six navires responsables ont été identifiés, mais huit poursuites judiciaires seulement ont été diligentées, qui toutes ont donné lieu à un classement sans suite.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit à classer ces huit affaires, et les raisons pour lesquelles le Parquet n'a pas engagé de poursuites à l'encontre des vingt-huit autres contrevenants identifiés.

*Mer et littoral (pollution et nuisances)*

49996. - 11 novembre 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la fréquence des pollutions par hydrocarbures provoquées par les navires au large des côtes de France, tout particulièrement du littoral atlantique. Il lui expose que, sur les soixante-quatre infractions relevées au cours de l'année 1990 par les Cross Corsen et Etel, trente-six navires responsables ont été identifiés, mais que seulement huit poursuites judiciaires ont été engagées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas engagé de poursuites à l'encontre des vingt-huit autres contrevenants identifiés.

*Réponse.* - Le garde des sceaux, ministre de la justice, est en mesure d'indiquer, après avoir recherché, en collaboration avec les services du secrétariat d'Etat à la mer, les éléments d'identification des procédures relatives aux faits de pollution évoqués, les motifs pour lesquels des poursuites pénales n'ont pas été engagées ou n'ont pas encore abouti. Il convient tout d'abord d'indiquer que ces pollutions, relevées au cours de l'année 1990 par les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Corsen et d'Etel, concernent toutes des navires étrangers n'ayant pas fait escale dans un port français. Un certain nombre de ces faits n'ont tout d'abord pas été énoncés au parquet, soit que l'identification du pollueur n'ait pu être effectuée, soit que la position de l'observateur n'ait pas permis d'avoir une certitude sur la réalité de la pollution. Les autres procédures établies en 1990 par les centres de Corsen et d'Etel n'ont par ailleurs pu donner lieu à poursuite dans la mesure où il n'a pas été possible, à l'époque, d'apporter la preuve, devant les dénégations des capitaines, que les navires en cause étaient bien à l'origine de la pollution constatée et que la nappe polluante était bien composée d'hydrocarbures. Il convient à cet égard de souligner que les possibilités de prélèvements en mer sont parfois impossibles (état de la mer ou difficultés techniques) et que les prélèvements réalisés sur le navire pour identification peuvent ne pas s'avérer probants quand il s'agit de rejets d'eau de cale en raison du nettoyage intervenu ou du délai nécessaire à leur réalisation. S'agissant par ailleurs des règles de compétence en matière de pollution de la mer par hydrocarbures provoqués par les navires, il convient de rappeler que la compétence du tribunal de grande instance de Paris est résiduelle et ne s'applique que lorsqu'il s'agit d'un navire étranger n'ayant pas fait escale dans un port français. Dans les autres cas et conformément aux principes généraux de la procédure pénale, le tribunal compétent est soit celui du lieu de l'infraction, soit celui dans le ressort duquel le bâtiment est attaché en douane ou immatriculé s'il est français. Il ne semble pas utile d'y déroger en la matière. Le parquet de Paris est pour sa part en relation constante avec la préfecture maritime de Brest et les services chargés de la détection et des enquêtes, afin de parvenir à réunir les éléments de preuve permettant d'engager utilement et efficacement des poursuites.

*Français : ressortissants (nationalité française)*

54310. - 24 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les Français établis hors de France, et en particulier les Français natifs ou résidents des anciennes colonies françaises d'Afrique et de Madagascar, pour obtenir un certificat de nationalité française. Le plus souvent ce certificat est demandé lors de démarches administratives urgentes comme le renouvellement d'une pièce d'identité ou la demande de liquidation d'une pension. Ce certificat devrait donc être délivré dans les plus brefs délais. Or les Français de l'étranger doivent bien souvent attendre quinze mois ou plus pour l'obtenir, lorsqu'il ne leur est pas demandé de fournir des pièces complémentaires ce qui allonge d'autant les délais. Paradoxalement l'utilisation par les intéressés de la procédure judiciaire devant le tribunal de grande instance, en application de l'article 128 du code de la nationalité et des articles 1038 à 1043 du nouveau code de procédure civile, pour constater de leur nationalité française, peut apparaître plus efficace et moins coûteuse que la simple demande d'un certificat de nationalité. Il lui demande quel est son avis à

propos des remarques qu'il vient de lui faire et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour améliorer, sur ce point, la situation des Français de l'étranger.

*Réponse.* - La délivrance des certificats de nationalité française aux personnes domiciliées à l'étranger relève de la compétence d'un service spécialisé du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris. La situation de ce service est suivie avec une attention toute particulière par la chancellerie. Ainsi, trois magistrats y sont affectés, dont deux en surnombre depuis 1990. Le greffe dispose à ce jour d'un effectif budgétaire de douze fonctionnaires, dont quatre emplois créés en 1990 et 1991. S'agissant des moyens informatiques, le changement complet des configurations au bénéfice d'un équipement plus performant, est actuellement en cours. L'ensemble de ces efforts a permis une nette amélioration de la situation du service, puisque le stock des affaires en instance de traitement est passé de 7 747 en janvier 1991 à 4 790 en avril 1992. Il convient de rappeler que la complexité de certaines demandes requiert parfois des vérifications et enquêtes indispensables, pouvant allonger les délais d'obtention des certificats de nationalité française. L'évolution du service des nationalités du premier arrondissement de Paris continue d'être suivie afin qu'il soit doté de moyens nécessaires à l'amélioration du service des justiciables.

*Associations (politique et réglementation)*

54732. - 2 mars 1992. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la justice** sur les droits des associations de protection animale reconnues d'utilité publique. Un arrêt du 3 janvier 1991 de la chambre criminelle de la Cour de cassation a refusé aux associations de protection animale reconnues d'utilité publique d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas de poursuite pour mauvais traitements infligés aux animaux (art. R. 38-12 du code pénal). Il est vrai que l'article 14 de la loi du 10 juillet 1976 ne reconnaît aux associations le droit de se constituer partie civile que pour infractions à l'article 453 du code pénal, c'est-à-dire pour le délit d'acte de cruauté. Il lui demande s'il n'envisage pas d'amender l'article 14 de la loi du 10 juillet 1976 pour permettre aux associations de se porter partie civile en cas de mauvais traitement. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - En application des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale, la possibilité de mettre en mouvement l'action publique appartient à la partie civile qui a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Si le législateur est parfois venu atténuer cette règle en permettant, sous certaines conditions, à des associations défendant un intérêt légitime, ce qui est le cas des associations de protection animale, d'exercer les droits reconnus à la partie civile, il a cependant entendu limiter cette possibilité aux crimes et aux délits. En revanche, s'agissant des contraventions, qui répriment des faits d'une moins grande gravité, il ne lui a pas paru opportun de déroger au principe général posé par l'article 2. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions de la loi du 10 juillet 1976, afin de permettre aux associations de protection animale de se constituer partie civile en cas de contravention de mauvais traitement à animaux.

*Ventes et échanges (réglementation)*

54999. - 9 mars 1992. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les problèmes posés par les formalités de publication des ventes ou cessions de fonds de commerce. Au terme de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, l'avis doit contenir les date, volume et numéro de la perception de l'enregistrement et l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Si l'exigence du rappel des références de l'enregistrement peut se concevoir en présence d'un acte sous seing privé ou d'une déclaration de mutation, il en va autrement en présence d'un acte notarié dans la mesure où cet acte est obligatoirement soumis à l'enregistrement dans le mois de sa date. La relation de l'enregistrement, formalité purement fiscale, n'apporte rien aux créanciers du vendeur et alourdit considérablement le travail du rédacteur. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de supprimer cette obligation pour les insertions relatives aux actes notariés. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - La publication sous forme d'extrait ou d'avis de toute vente ou cession de fonds de commerce doit, conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 17 mars 1909, être précédée de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, quelle que soit la forme de celui-ci (acte sous seing privé ou authentique). Cet extrait doit, afin de permettre le contrôle de l'accomplissement de cette formalité, comporter une série d'informations portant en particulier sur les date, volume et numéro de la perception, l'indication du bureau où ont lieu ces opérations, etc. Le garde des sceaux, qui a déjà manifesté dans ce domaine son souci d'alléger les formalités incombant aux particuliers et aux entreprises en supprimant l'exigence d'une double publication à la suite de la modification apportée à ces dispositions par le décret n° 87-970 du 3 décembre 1987, est naturellement très attentif aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne le cas des actes reçus en la forme authentique, qui doivent de toute façon, être enregistrés. Il convient toutefois de souligner que la loi précitée du 17 mars 1909, compte tenu en particulier des dispositions de l'article 719 du code général des impôts qui soumet les mutations à titre onéreux de fonds de commerce à un droit d'enregistrement, a conféré à cette formalité un effet juridique important. La publication qui vient d'être analysée, en effet, doit être précédée de l'enregistrement. A défaut, cette publication, avec les conséquences juridiques qui s'y attachent, serait nulle. Or la dispense d'enregistrement préalable des actes reçus en la forme authentique, qui aurait pour conséquence l'abandon de ce régime de nullité, aboutirait à l'instauration d'un régime juridique de publication distinct de celui des actes sous seing privé. Cette dualité n'apparaît pas opportune et conduit, en l'état, à ne pas envisager favorablement la proposition de réforme suggérée par l'auteur de la question.

#### *Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)*

57314. - 4 mai 1992. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de réforme du livre III du code pénal, et notamment la décision de supprimer les articles 283 et 284 qui prévoient la répression des délits d'outrages aux bonnes mœurs. Face aux dévoiements de certaines messageries télématiques pornographiques, cette décision suscite de nombreuses inquiétudes pour la protection de notre jeunesse. Il lui demande en conséquence s'il envisage toujours de transformer ces délits en simples contraventions relevant de dispositions réglementaires.

*Réponse.* - Il est exact que le Gouvernement avait envisagé, pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence, de contractualiser les infractions aujourd'hui prévues par les articles 283 et 284 du code pénal qui répriment les outrages aux bonnes mœurs. C'est la raison pour laquelle ces dispositions ne figuraient pas dans les projets de lois portant réforme des dispositions du code pénal. Avec l'accord du Gouvernement, le Parlement a cependant décidé de conserver à ces infractions leur caractère correctionnel, et celles-ci ont été reprises, sous la forme d'une incrimination unique et renouvelée, à l'article 227-24 du nouveau code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes. Les nouvelles dispositions, qui devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1993, ont été rédigées de manière à permettre une répression plus efficace des agissements dénoncés par l'honorable parlementaire, et notamment des abus commis par les messageries à caractère pornographique.

#### *Animaux (protection)*

57488. - 11 mai 1992. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un drame concernant un massacre d'animaux, près de Lucéram, dans un élevage des Alpes-Maritimes. En effet, on a découvert le 23 avril 1992 un véritable carnage : une vingtaine de chiens ont été massacrés par des balles de 22 long rifle tirées à bout portant et ceux des animaux qui n'ont pas été abattus sont morts dans des souffrances horribles après avoir été empoisonnés. Il semble

par conséquent absolument nécessaire que des comportements aussi barbares soient sévèrement condamnés. Ainsi, pour tenter de freiner de tels agissements, il apparaît souhaitable que soient renforcés les peines encourues par les personnes qui exterminent ou torturent les animaux. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures législatives visant à renforcer la sévérité des peines encourues pour sévices sur animaux.

*Réponse.* - L'article 454 du code pénal actuel réprime d'un maximum de six mois d'emprisonnement et de 15 000 francs d'amende le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre des actes de cruauté envers un animal. Cette disposition ne figure pas dans les quatre lois du 22 juillet 1992 constituant le nouveau code pénal, qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1993. Elle doit en effet être insérée à l'article 337 du code rural par le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal ou de procédure pénale nécessitée par cette entrée en vigueur, qui devrait être adoptée par le Parlement au cours de la session d'automne. Cet article 337, tel qu'il résulte du projet déposé par le Gouvernement, devrait conserver les peines actuelles, sous réserve, dans un souci d'harmonisation avec le taux des amendes prévues par le nouveau code pénal, d'une élévation de la peine d'amende à 50 000 francs.

#### *Justice (statistiques)*

58018. - 25 mai 1992. - Le fonctionnement de l'institution judiciaire est souvent mis en cause, au prétexte que, depuis 1981, une politique qualifiée de laxiste aurait conduit les juridictions pénales à rendre des décisions de moins en moins sévères, encourageant ainsi une recrudescence de la délinquance, notamment en matière de vols et de crimes de sang. M. Jean-Paul Calloud demande en conséquence à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il est possible de connaître les statistiques disponibles, de manière à ce que, année par année, soit indiqué le nombre de jugements rendus pour les infractions de vols, de vols à main armée, de viols, de meurtres et d'assassinats.

*Réponse.* - Compte tenu de l'informatisation du casier judiciaire national résultant de la loi du 4 janvier 1980, qui permet de connaître les sanctions prononcées par les juridictions pénales selon le type d'infraction, les séries statistiques sont produites à partir de 1984. Elles ne sont actuellement disponibles que jusqu'en 1989, les informations se rapportant à l'année 1990 n'ayant fait l'objet que d'une exploitation provisoire. Le nombre des condamnations et l'évolution des peines, dans les domaines souhaités, sont les suivants : pour les faits de vol simple, les tribunaux correctionnels ont été amenés à prononcer 120 791 condamnations en 1984, 125 782 en 1985, 125 557 en 1986, 105 710 en 1987, 51 487 en 1988 et 88 724 en 1989 - la baisse constatée ces deux dernières années étant consécutive à la loi du 20 juillet 1988 portant amnistie. La durée moyenne de la peine d'emprisonnement ferme prononcée pour ces délits est passée de 4,5 mois en 1984 à 5,2 mois en 1989. Les faits de vol aggravé ont donné lieu pour ces mêmes années respectivement à 676, 768, 982, 863, 1 034 et 943 condamnations. La durée moyenne de la réclusion criminelle à la réclusion criminelle à temps se rapportant à ces faits est passée à 118 mois en 1989. Enfin, les cours d'assises ont prononcé, pour des faits d'homicide volontaire, 392 condamnations en 1984, 453 en 1985, 404 en 1986 et 1987, 405 en 1988 et 382 en 1989. Pour cette période, la durée moyenne de la peine de réclusion criminelle à temps relative à ce type de crime est passée de 139 mois à 147 mois. Il résulte de l'ensemble de ces informations que depuis 1982, loin de prononcer des peines plus clémentes, les juridictions pénales ont, au contraire, été amenées à sanctionner plus sévèrement l'ensemble des contentieux qui leur ont été soumis. Cette tendance est corroborée par l'évolution de la population carcérale sur cette période. En effet, le nombre des personnes incarcérées est passé de 31 547 au 1<sup>er</sup> janvier 1982 à 50 115 au 1<sup>er</sup> janvier 1992, soit une augmentation de 58 p. 100.

#### *Justice (fonctionnement)*

58314. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - Beaucoup de collectivités locales, en lien avec le monde judiciaire et des associations créées à cet effet, ont pris l'initiative de faire fonctionner des bureaux d'aide aux victimes, destinés à recevoir les personnes lésées par la commission d'infraction pour leur apporter un soutien moral, les conseiller et les aider dans leurs démarches aux fins d'être indemnisées. Dans ce dernier cas, il leur arrive de négocier avec le ou les auteurs de l'infraction une solution amiable évitant ainsi le recours à une procédure par le biais d'une constitution de

partie civile. C'est pourquoi **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer s'il n'y aurait pas lieu de chercher le moyen d'une meilleure articulation entre le rôle respectif de ces bureaux d'aide aux victimes et les conciliateurs, de manière à mieux cerner la mission de chacun mais aussi à la rendre encore plus complémentaire.

*Réponse.* - Le statut et les pouvoirs des conciliateurs sont fixés par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978, modifié par celui du 18 mai 1981. Ils sont désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel, sur proposition du procureur général, pour une première période d'un an, puis après reconduction par périodes renouvelables de deux ans. Les conciliateurs ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition. En pratique, les conciliateurs connaissent essentiellement des petits conflits individuels d'ordre patrimonial, tels que les troubles du voisinage, les maifaçons, les problèmes locatifs ou de consommation. Le domaine d'intervention des conciliateurs est donc autonome par rapport au champ de la médiation pénale, qui est mise en œuvre dans le cadre des pouvoirs d'opportunité dévolus aux magistrats du parquet par l'article 40 du code de procédure pénale. Les mesures de médiation pénale sont généralement réalisées par des associations d'aide aux victimes ou de contrôle judiciaire, et des services de médiation ou d'accès au droit. Elles peuvent également être exécutées par des médiateurs individuels. Dans cette perspective, rien ne s'oppose à ce que des conciliateurs puissent, parallèlement à leur activité de conciliation, mettre en œuvre des mesures de médiation pénale. C'est ainsi que, dans l'Isère, a été élaboré un dispositif départemental de médiation pénale, associant conciliateurs et associations d'aide aux victimes. Ce dispositif prévoit notamment que chaque conciliateur sera soumis à une formation spécifique, assurée par l'association d'aide aux victimes de Grenoble. La direction des affaires criminelles et des grâces transmettra prochainement aux procureurs de la République une « note de cadrage » définissant les modalités d'exercice de la médiation pénale.

*Droits de l'homme et libertés publiques  
(crimes de guerre et crimes contre l'humanité)*

**58817.** - 15 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos du traitement des criminels de guerre. En effet, le dénouement de l'affaire Touvier fait incontestablement apparaître une grave contradiction entre la définition des « crimes de guerre » et des « crimes contre l'humanité ». Cette ambiguïté, puisque la prescription s'applique aujourd'hui aux premiers, peut avoir pour conséquence, et c'est le cas aujourd'hui, l'impunité totale de ceux qui pourtant sont reconnus coupables, et ce n'est qu'un exemple parmi tant d'autres, de crime collectif. Les exécutions sommaires sans jugement, sans possibilité de défense ne sont-ils pas des crimes contre l'humanité ? La majorité des Français s'émeuvent de ce qui leur apparaît bel et bien comme une énorme injustice. En conséquence, il lui demande que de nouveaux textes viennent éclaircir cette situation pour que les criminels de guerre ne puissent échapper à la justice.

*Réponse.* - L'article 6 C du statut du tribunal militaire international de Nuremberg annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 définit les crimes contre l'humanité comme « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal ou en liaison avec ce crime. Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre un des crimes ci-dessus définis, sont responsables de tous les actes accomplis par toute personne en exécution de ce plan ». Le 6 février 1975, la chambre criminelle de la Cour de cassation - à propos de la procédure suivie contre Paul Touvier - a considéré que les éléments constitutifs des crimes précités n'étaient pas identiques à ceux des crimes de guerre, prévus par l'ordonnance du 28 août 1944 et la loi n° 48-1416 du 15 septembre 1948, et du crime d'intelligence avec l'ennemi prévu par les articles 70 et suivants du code pénal. Par cette décision, la Cour de cassation a, à la fois, consacré l'existence en droit français des crimes contre l'humanité, levé l'incertitude tenant au texte applicable en se référant expressément à l'article 6 C du statut du tribunal de

Nuremberg, et affirmé l'autonomie de cette incrimination à l'égard d'autres infractions, et notamment des crimes de guerre. La définition des mobiles et circonstances conférant aux crimes contre l'humanité leur caractère propre s'est affirmée progressivement, à l'occasion des arrêts Barbie rendus par la haute juridiction les 26 janvier 1984 et 20 décembre 1985. Alors que pour les crimes de guerre, un dol général est exigé, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, un mobile spécial est nécessaire : l'adhésion de l'exécutant à une politique étatique d'hégémonie idéologique, telle l'idéologie nationale-socialiste du III<sup>e</sup> Reich. Cet élément implique que ces crimes soient le résultat d'un plan concerté ou d'une pratique collective ou systématique. C'est donc dans le mobile que réside l'élément distinctif essentiel des crimes contre l'humanité. D'une part, la référence à la notion de politique étatique permet de réserver cette qualification aux crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle de grande envergure. D'autre part, la politique étatique mise en œuvre doit être une « politique d'hégémonie idéologique », c'est-à-dire une politique tendant à imposer la suprématie d'une doctrine, au mépris absolu des individus. Une telle analyse a amené la Cour de cassation à considérer, dans sa décision du 20 décembre 1985, que dès lors qu'ils sont « présentés comme justifiés politiquement » par une idéologie totalitaire, des crimes atroces - tels la déportation d'individus dans un camp de concentration en vue de leur extermination -, constituent des crimes contre l'humanité. Ces derniers peuvent donc être définis comme des atteintes graves à la personne humaine commises au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, à l'encontre d'une collectivité raciale ou religieuse ou à l'encontre des adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition. L'autonomie des crimes contre l'humanité s'affirme notamment au regard des règles relatives à la prescription. Alors que les crimes de guerre se prescrivent selon le droit commun, les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles, aux termes de la loi du 26 décembre 1964. S'agissant de la procédure suivie contre Paul Touvier - inculpé de crimes contre l'humanité depuis le 29 mai 1989 -, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a rendu un arrêt de non-lieu à son bénéfice. Ainsi que le garde des sceaux l'a rappelé en réponse à une précédente question écrite sur cette affaire (*J.O. Sénat*, 25 mai 1992, page 225), cette décision, qui a suscité une vive émotion de l'opinion publique, a été immédiatement frappée d'un pourvoi en cassation par le procureur général près la cour d'appel de Paris. La décision de non-lieu déférée à la haute juridiction - qui devrait se prononcer prochainement -, a été motivée en fait, les magistrats de la cour d'appel estimant insuffisantes les charges pesant sur Paul Touvier à l'exception toutefois du massacre de sept juifs perpétré à Rillieux le 29 juin 1944 et, en droit, les faits reprochés à ce dernier étant prescrits comme constituant un crime de guerre, et non un crime contre l'humanité, faute de pouvoir relever en l'espèce le dol spécial sus-analysé, c'est-à-dire le mobile spécifique consistant pour son auteur en la conscience de prendre part à l'exécution d'un plan concerté d'extermination au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique. Il appartient à la Cour de cassation de trancher cette délicate question de droit. Enfin, le garde des sceaux rappelle à l'auteur de la question écrite que, jusqu'à présent, les textes de droit interne n'élevaient pas cette incrimination en infraction autonome précisément définie. A l'initiative du Gouvernement, le Parlement a adapté, dans le nouveau code pénal, un titre 1<sup>er</sup> intitulé « Des crimes contre l'humanité » inséré dans le livre II « Crimes et délits contre les personnes ». Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de ces textes, se trouveront incriminés le génocide, défini comme des atteintes graves à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté des membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle de ce groupe, et la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés à l'encontre d'un groupe de population civile. Ces infractions sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

*Justice (fonctionnement)*

**58820.** - 15 juin 1992. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement de la justice. Chargé d'une mission temporaire par le Premier ministre en mai 1991 sur l'évaluation de la loi relative à la prévention et au régime des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, M. Léron a été amené à visiter une douzaine de commissions départementales et, avec le concours de la chancellerie à rencontrer des magistrats chargés

du redressement judiciaire civil. D'un tribunal à l'autre, de grandes disparités sont apparues dans la gestion de ce contentieux. Bien souvent, la collaboration pour le magistrat d'un assistant de justice serait une solution au retard de traitement de ces dossiers, souvent différent de la technique juridique classique. Il l'interroge sur la possibilité de recruter des assistants de justice pour ce type de contentieux, à titre expérimental.

*Réponse.* - Le ministère de la justice est conscient que la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 instituant le redressement judiciaire civil a entraîné un accroissement de la charge de travail des tribunaux d'instance tant pour les services du greffe que pour les magistrats. Depuis 1990, la création de soixante-quatre emplois de magistrats et de six cent six emplois de fonctionnaires a permis notamment le renforcement des effectifs budgétaires de certains tribunaux d'instance. Cependant, le recrutement d'assistants de justice, antérieurement réalisé dans le cadre d'expériences sur l'aide à la décision, a cessé depuis 1982. En effet, bien que leur collaboration ait donné pleinement satisfaction, il n'est plus apparu souhaitable de poursuivre l'expérimentation, le principe de création d'un corps intermédiaire entre magistrats et greffiers en chef ayant été abandonné. C'est pourquoi les assistants de justice ont été invités à postuler pour des recrutements dans les services judiciaires, ce qui a conduit un certain nombre d'entre eux vers les professions de magistrat ou de greffier en chef. Plus récemment, le décret n° 92-413 du 30 avril 1992 portant statut particulier des greffiers en chef des services judiciaires leur a ouvert un accès direct au corps des greffiers en chef dans lequel ils peuvent demander leur intégration (art. 31).

#### Moyens de paiement (chèques)

59002. - 22 juin 1992. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une des lacunes de la loi en matière de droit bancaire, notamment en ce qui concerne les risques de falsification des chèques. Lorsqu'un chèque comporte des bénéficiaires dont les noms ne sont séparés que par une barre oblique et non par les conjonctions « ou » ou « et », la qualification juridique de bénéficiaires « cumulatifs » ou « alternatifs » doit permettre de déterminer les conditions dans lesquelles la banque peut valablement encaisser ce chèque. En effet, dans sa réponse à la question de M. Gilbert Gardier, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 janvier 1989 (p. 161), M. le ministre de la justice précise que le tireur d'un chèque peut inscrire le nom de plusieurs bénéficiaires et que, dans ce cas, si la désignation est alternative, le chèque peut être acquitté sur signature d'un seul bénéficiaire, alors que si elle est cumulative, la signature des deux bénéficiaires est nécessaire. Or, la barre oblique n'est pas un point de ponctuation clairement défini par les traités de langue française et peut faire l'objet de diverses interprétations, parfois contradictoires. C'est pourquoi il lui demande si une banque est habilitée à interpréter la barre oblique séparant les deux bénéficiaires comme étant un « ou » plutôt qu'un « et » ? Dans cette hypothèse, la banque présentant à l'encaissement un tel chèque signé que par l'un des bénéficiaires engagerait-elle sa responsabilité envers le tiré et le bénéficiaire ? Dans la négative, le Gouvernement envisage-t-il de combler ce vide juridique et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter toute falsification des chèques par ce biais ?

*Réponse.* - La désignation du ou des bénéficiaires d'un chèque ne constitue pas une des mentions obligatoires énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 30 octobre 1935. Ce texte avait d'ailleurs pour objet d'introduire dans la législation française la convention de Genève du 11 mars 1931, laquelle ne prévoit dans ce domaine aucune réserve permettant aux Etats signataires d'inscrire dans leur législation nationale des dispositions dérogeant. Le tireur peut ainsi se dispenser d'indiquer le nom du bénéficiaire sans que la validité du chèque en soit altérée. Il peut également inscrire le nom de plusieurs bénéficiaires. Le caractère alternatif (x ou y) ou cumulatif (x et y) de la désignation de ces bénéficiaires a d'importantes conséquences puisque, comme a bien voulu le rappeler l'honorable parlementaire, les conditions formelles d'encaissement du chèque sont différentes dans l'un ou l'autre cas. L'emploi par le tireur, dans la très grande majorité des cas, soit du terme « et », soit du terme « ou », permet à l'évidence de déterminer aisément le caractère cumulatif ou alternatif de la désignation des bénéficiaires. L'emploi, au lieu et place de ces termes, d'une barre oblique est, en revanche, susceptible de soulever des difficultés pratiques dans la mesure où ce symbole, qui remplace une conjonction de coordination, peut effectivement faire l'objet de plusieurs interprétations contradictoires. Tou-

tefois, l'appréciation des conditions dans lesquelles le banquier présentateur, garant de la régularité du titre, peut engager sa responsabilité à la suite d'une interprétation erronée de cette barre ou d'une défaillance de son contrôle dans ce domaine, relève d'une analyse effectuée cas par cas sous le contrôle souverain des cours et tribunaux.

#### Justice (tribunaux de grande instance : Aisne)

60072. - 20 juillet 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante du tribunal de grande instance de Soissons, qualifiée de « dramatique » par son président. Il lui signale qu'avec 165 000 habitants, ce tribunal de grande instance se situe au 17<sup>e</sup> rang en ce qui concerne la population couverte, mais n'est par contre qu'à la 45<sup>e</sup> place en matière d'effectifs. De plus, l'effectif théorique de six magistrats du TGI de Soissons est resté le même depuis trente ans, date de la modification de la carte judiciaire, tandis qu'en réalité le TGI fonctionne avec cinq magistrats depuis trente mois. Dans cette situation, le nombre de dossiers non traités ne cessent de s'alourdir, et porte gravement atteinte à la qualité de notre justice. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour que le tribunal de grande instance de Soissons dispose d'un nombre suffisant de magistrats qui permette à la justice de s'exercer en toute sérénité dans l'intérêt légitime des victimes et des justiciables.

*Réponse.* - S'il est vrai que le tribunal de grande instance de Soissons se situe au 17<sup>e</sup> rang de la population couverte et au 45<sup>e</sup> rang pour les effectifs, il convient de constater toutefois que la durée du traitement des affaires correspond aux moyennes relevées au plan national. Sur les trois postes actuellement vacants, le poste de juge d'instance à Château-Thierry est pourvu par la nomination d'un magistrat dont l'installation se fera en septembre. Pour les vacances récentes des postes de premier juge et de juge de l'application des peines, les services judiciaires étudient la possibilité de nominations de magistrats recrutés par intégration et dont la situation sera examinée fin septembre. Par ailleurs, la cour d'appel d'Amiens dispose de deux juges placés qui peuvent être délégués pour suppléer les vacances. Quant à l'augmentation de l'effectif « théorique » de cette juridiction, elle sera examinée lors de la localisation des emplois créés à la suite de l'adoption du budget 1993.

#### Délinquance et criminalité (indemnisation des victimes)

60591. - 3 août 1992. - M. Georges Hage interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'indemnisation des personnes qui ont été victimes d'un viol. A travers l'exemple précis d'une femme qui a été violée et qui s'était pourvue partie civile, il apparaît que la législation est plus qu'incomplète. En effet, l'intéressée ayant été contaminée, les frais médicaux pour prouver que la contamination était consécutive au viol étaient à sa charge. De même, les provisions versées à l'avocat ont été à sa charge. Ne serait-il pas juste qu'en cas de viol le bénéfice de l'aide juridique totale soit de droit ? Enfin cette même personne a demandé une indemnisation à la commission d'indemnisation des victimes. Elle a été forclosée de ses droits. Là aussi la justice ne voudrait-elle pas qu'on ne puisse pas opposer la forclusion ? Dans ce cas précis, l'intéressée a demandé une indemnisation après que le centre de détention où est le condamné lui a versé la somme de 51 francs. Il y a pour les personnes victimes d'un tel traumatisme le sentiment, malheureusement fondé, que la justice n'est pas à la mesure du problème. Il lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte la situation des victimes d'un viol tant au plan de la procédure que de l'indemnisation.

*Réponse.* - La situation des victimes d'un viol au plan procédural obéit aux règles du droit commun. A ce titre, il convient de rappeler que toutes les parties civiles, quelle que soit l'origine du préjudice allégué, doivent s'acquitter des honoraires demandés par leur conseil, dès lors qu'elles ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle totale. Cependant, une disposition du code pénal prévoit que l'auteur de l'infraction peut être condamné à payer aux parties civiles les frais exposés par elles, et non compris dans les dépens. Concernant leur indemnisation, la loi du 6 juillet 1990, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1991, a amélioré très significativement le précédent régime qui résultait de la loi du 7 juillet 1983. Elle pose en effet le principe du droit à réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte grave à la personne. Tel est notamment le cas pour les faits constitutifs de

viol. Le délai imparti aux victimes pour agir, devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions est de trois ans à compter de la date de l'infraction, ou de un an après la décision définitive de la juridiction de jugement. Toutefois, la victime peut demander à être relevée de la forclusion lorsqu'elle n'a pas été en mesure de faire valoir des droits dans les délais requis, lorsqu'elle a subi une aggravation de son préjudice, ou encore pour tout autre motif légitime. Par ailleurs, depuis 1983, le ministère de la justice encourage la création de services d'aide aux victimes, notamment en participant à leur financement. En effet, les interventions de la police et de la justice ne peuvent pas satisfaire à toutes les attentes d'une victime qui vient de subir un grave traumatisme. Les 126 associations d'aide aux victimes existant aujourd'hui sur l'ensemble du territoire français sont ainsi à même de conseiller les victimes de viol, mais aussi de leur apporter l'aide psychologique que requiert leur état. Le ministère de la justice s'est donc attaché à prendre en compte la situation des victimes de viol, non seulement dans le cadre de la récente loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions, mais également dans la mise en place d'un réseau national de services susceptibles de leur apporter une aide psychologique.

## LOGEMENT ET CADRE DE VIE

### Handicapés (accès des locaux)

48063. - 30 septembre 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat au logement de lui préciser l'état actuel d'élaboration de modules de formation avec la direction du personnel de son ministère, en priorité pour les agents chargés de l'information des personnes handicapées, mais aussi pour tous ceux appelés par leur domaine de compétence à prendre en compte l'accessibilité, conformément aux précisions apportées par son prédécesseur devant l'assemblée générale du Colitrah le 21 février 1991.

Réponse. - Trois centres interrégionaux de formation professionnelle (CIFP) ont organisé, en novembre et décembre 1991, des formations sur l'accessibilité des bâtiments et de la ville aux personnes handicapées ; il s'agit des CIFP d'Arras, Mâcon et Toulouse. Ces formations viennent en appui du dispositif adopté en conseil des ministres le 21 novembre 1990. Elles s'étalent sur deux jours et concernent plusieurs catégories d'agents (20 à 50 personnes par session) : a) les agents intervenant dans la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et dans la commission départementale touristique ; b) les responsables et instructeurs du droit des sols ; c) les personnels des cellules « financement du logement » ; d) les responsables de services et de cellules « constructions publiques » ayant une fonction de conducteur d'opérations ; e) les maîtres d'œuvre, concepteurs d'espaces publics. Ces formations ont pour objectif de permettre à ces agents de sensibiliser et conseiller leurs interlocuteurs sur la manière de rendre le cadre bâti et son environnement accessibles à tous et, dans ce but, de décrire la diversité des aptitudes physiques des usagers, d'analyser les principaux types de situations handicapantes, de connaître et d'appliquer les réglementations. Les intervenants dans ces formations sont des agents des centres d'études techniques de l'équipement (CETE) des agents de la direction de la construction, des architectes, des agents des directions départementales de l'équipement (DDE), ayant organisé des actions pilotes, des membres des principales associations de personnes handicapées. Les services destinataires des appels de candidatures de ces trois CIFP sont : les directions régionales de l'équipement (DRE) ; les directions départementales de l'équipement (DDE) ; les délégations régionales à l'architecture et à l'environnement (DRAE) ; les services départementaux de l'architecture (SDA) ; les centres d'études techniques de l'équipement (CETE) dans environ les deux tiers des départements. Courant 1992, des actions similaires nécessaires ont été reconduites, afin que l'ensemble des agents à former puissent l'être dans les meilleurs délais. Des journées de formation sont organisées par les centres d'études techniques de l'équipement (CETE) depuis qu'ils ont été chargés du contrôle de la réglementation relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées en 1980. Ces journées de formation, préparées avec les directions départementales de l'équipement (DDE) et en association avec des représentants des personnes handicapées, sont destinées aux élus, techniciens concernés, professionnels du bâtiment, usagers. Leur nombre a été accru dans le cadre du plan ville ouverte adopté en conseil des ministres le 21 novembre 1990. Un guide sur les établissements recevant du public est en préparation au sein du ministère et sortira simultanément avec les textes nouveaux.

L'Ecole nationale des ponts et chaussées a organisé deux journées de formation sur la nouvelle législation, notamment les 15 et 16 octobre 1991, et, compte tenu de l'affluence, les a répétées début février 1992. Des séances de formation des agents qui seront chargés de contrôler l'application des nouveaux textes sur l'accessibilité ont commencé fin 1991, dans les centres interrégionaux de formation professionnelle du ministère (les CIFP) et se poursuivent en 1992. En effet, les textes en préparation qui instituent notamment un contrôle a priori, c'est-à-dire sur plans, des établissements recevant du public, nécessiteront une technicité des agents qui instruisent le permis de construire. Par ailleurs, pour permettre à chacun, professionnel ou usager, de se faire une représentation concrète de la réglementation relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation et de l'appréhender facilement in situ, un petit guide a été réalisé par le ministère chargé du logement et sa diffusion est très large.

### Logement (amélioration de l'habitat)

58951. - 15 juin 1992. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur les difficultés que rencontrent les petites communes rurales pour mener à bien des opérations de rénovation de l'habitat. Il est particulièrement nécessaire dans ces zones de privilégier l'amélioration du parc existant et sa mise aux normes de confort, solution moins onéreuse que la construction neuve et respectueuse de l'unité et de la qualité architecturale des régions. Aussi, il lui demande de dresser un bilan des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (PALULOS). Par ailleurs, il lui paraîtrait opportun de ne plus considérer ces aides comme exclusives de celles versées par l'ANAH. Il souhaite donc savoir si une amélioration des dispositifs en vigueur allant dans ce sens est à l'étude.

Réponse. - Le prêt locatif aidé (PLA) neuf n'est pas le seul moyen de créer des logements locatifs en milieu rural. Lorsque, par exemple, il existe dans une commune un patrimoine public ou privé vacant ou inconfortable, il convient de privilégier sa réutilisation ou son amélioration. A ce titre, plusieurs types de financement existent. D'une part, les maîtres d'ouvrage publics (communes, organismes d'HLM, SEM) peuvent disposer de certains financements aidés par l'Etat pour la réalisation de logements locatifs sociaux : PALULOS, PLA-CDC (en acquisition-amélioration), PLA-CFF, PLA d'insertion ; d'autre part, les bailleurs privés peuvent bénéficier des subventions de l'ANAH. La programmation de ces crédits étant déconcentrée, il appartient au préfet de région, en liaison avec le délégué régional de l'ANAH pour les crédits ANAH, de les répartir entre les départements de sa région en fonction des besoins. En ce qui concerne plus particulièrement la PALULOS, il n'existe pas, à l'heure actuelle, un dispositif de suivi à l'échelon national permettant de distinguer les opérations PALULOS réalisées dans le secteur rural par rapport à celles réalisées dans le secteur urbain. Cependant, une importante réflexion est en cours sur le thème de l'habitat rural en France. D'ores et déjà, un guide relatif à la programmation du logement locatif social en milieu rural sera prochainement diffusé auprès des directions départementales de l'équipement, l'objectif étant de leur apporter des éléments de méthode pour analyser les besoins et définir, en liaison avec les élus locaux, des solutions adaptées à chaque situation. La réhabilitation de l'habitat ancien fait l'objet d'importantes aides budgétaires de l'Etat, dont les zones rurales bénéficient pour une large part. Les aides de l'Agence nationale à l'amélioration de l'habitat (ANAH) sont accordées pour environ un tiers des crédits aux propriétaires bailleurs de logements situés en zone rurale. Le regroupement de la déconcentration des crédits réservés au secteur diffus et aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) permet aux autorités locales (préfet et délégué de l'ANAH), en liaison avec leurs partenaires locaux, de définir les priorités d'application des aides, en particulier entre zone urbaine et zone rurale, et de prévoir éventuellement des modulations de taux compatibles avec les possibilités budgétaires. Il apparaît que la moitié des OPAH concerne le milieu rural, la part des OPAH dans le budget de l'ANAH, représentant environ 50 p. 100 des crédits. Les primes à l'amélioration de l'habitat (PAH) bénéficient pour environ 60 p. 100 de leurs crédits aux propriétaires occupants à revenus modestes, pour l'amélioration de leurs logements en zone rurale. Par ailleurs, les crédits budgétaires consacrés aux subventions, ou aux prêts aux logements locatifs aidés (PLA) et aux primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (PALULOS), permettent de réhabiliter ou de remettre en état chaque année de nombreux logements en milieu rural. Les subventions PALULOS sont exclusives des aides de l'ANAH. Les communes propriétaires de logements étant exonérées du paiement de la taxe additionnelle au droit de bail ne

peuvent bénéficier des subventions de l'ANAH. Par ailleurs, le plafond des travaux subventionnables de l'aide de la PALULOS vient d'être porté, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1991, à 85 000 francs par logement, ce qui constitue une augmentation légèrement supérieure à 20 p. 100 par rapport au plafond antérieurement fixé à 70 000 francs ; le préfet peut, par dérogation, autoriser un dépassement de ce plafond. Les taux de subvention PALULOS peuvent être portés par dérogation préfectorale à 30 p. 100 pour les travaux de sécurité, dans le cadre d'opérations à caractère expérimental, ou pour les opérations habitat et vie sociale, ou dans le cadre des actions de développement social des quartiers. En outre, seul l'octroi de la subvention PALULOS ouvre droit pour le bénéficiaire à un prêt de la CDC aux taux de 5,8 p. 100 sur quinze ans. Lorsque le coût des travaux dépasse 85 000 francs par logement, le maître d'ouvrage peut solliciter auprès de la CDC un second prêt complémentaire à des conditions financières également privilégiées (taux de 6,5 p. 100 et durée maximale de quinze ans). Ainsi, le financement des travaux à l'aide d'une subvention PALULOS et de prêts complémentaires de la CDC présente des avantages substantiels pour favoriser les montages financiers des opérations de réhabilitation réalisées par les communes rurales.

#### *Bâtiment et travaux publics (construction)*

**59734.** - 6 juillet 1992. - **M. Alain Madelin** expose à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** que la réforme de la législation sur le contrat de construction de maison individuelle s'est traduite par un accroissement des sujétions contractuelles imposées aux entreprises au nom du renforcement de la sécurité juridique, économique et financière des particuliers maîtres d'ouvrage. Il lui demande si une évaluation a été conduite pour apprécier dans quelle mesure cette orientation, par nature contraire à une gestion libérale de l'économie, a produit les contreparties recherchées au profit des accédants à la propriété.

*Réponse.* - La réforme du contrat de construction d'une maison individuelle, instituée par la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1991. Ce court délai d'application est insuffisant pour apprécier avec exactitude les effets de cette réforme. Toutefois, étant rappelé que cette loi votée à l'unanimité a été conçue largement en coopération avec les professionnels intéressés, les tendances suivantes peuvent être actuellement dégagées. Tout d'abord, durant l'année qui a suivi le vote de la loi, les principales organisations professionnelles ont assisté les constructeurs en rédigeant des formules de contrats types et en facilitant l'obtention de la garantie financière qui est la principale contrainte imposée par la loi nouvelle. Ce travail effectué en collaboration avec les pouvoirs publics a permis dès l'entrée en vigueur de la réforme une application satisfaisante de celle-ci. Par ailleurs, le contrat de construction d'une maison individuelle, qui antérieurement donnait souvent lieu à une méfiance justifiée, compte tenu des déboires constatés, paraît beaucoup mieux accueilli par les accédants à la propriété compte tenu des solides garanties qu'il comporte.

#### *Logement (logement social)*

**59448.** - 13 juillet 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les moyens légaux et réglementaires dont disposent les collectivités territoriales pour faire prévaloir une politique sociale à l'habitat. Il lui expose que, pour garantir le remboursement des prêts des organismes HLM, le code de la construction et de l'habitat exigent la garantie soit d'une collectivité locale (commune, département), soit d'un établissement public (chambre de commerce), il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en contrepartie de l'avantage accordé aux organismes logeurs, la collectivité garantissante est en droit d'obtenir un droit à réservation de logement, lui permettant d'affirmer ses propres priorités en matière de logement social.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article R. 441-10 du code de la construction et de l'habitation édictent avec précision les règles applicables dans cette matière. Lorsque, au moment de la construction ou de la réhabilitation d'un logement aidé, un organisme d'HLM obtient une garantie d'emprunt de la part d'une collectivité locale, d'un établissement public les groupant et d'une chambre de commerce et d'industrie, ces derniers sont titulaires d'un droit de réservation sur une partie des immeubles ; ce droit

de réservation est plafonné à 20 p. 100 des logements de chaque programme. Ce droit de réservation a la même durée que la garantie du prêt. En outre, des réservations supplémentaires conventionnelles peuvent être conclues entre les collectivités locales et des organismes d'HLM en contrepartie d'apports de terrains ou de subventions spécifiques. Ce droit de réservation doit être combiné avec les droits des autres réservataires de logements sociaux. Le contingent préfectoral, quant à lui, tel qu'il est défini à l'article R. 441-12 du code de la construction et de l'habitation, doit s'exercer à hauteur de 30 p. 100 du patrimoine des organismes en faveur des personnes « mal-logées » en contrepartie de l'aide financière de l'Etat aux organismes ; une petite partie de ce contingent est réservée aux fonctionnaires : 5 p. 100 parmi les 20 p. 100 cités plus haut. Ce droit, qui s'exerce au profit des ménages rencontrant le plus de difficultés à se loger, dure pendant toute la durée de vie des immeubles ayant bénéficié d'une aide de l'Etat.

#### *Logement (politique et réglementation)*

**60404.** - 27 juillet 1992. - Le bâtiment traverse une grave crise dans de très nombreuses régions et le logement social s'effondre. Les besoins en la matière sont très importants. Le 12 mars 1992, un plan de soutien au logement a été rendu public. La remise en cause de celui-ci et des incitations fiscales qui y étaient attachées ne peut se concevoir. Il est impératif de mettre en place des mesures cohérentes de soutien. **M. Eric Doligé** demande à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** si le Gouvernement pense confirmer le plan de soutien au logement rendu public le 12 mars 1992 et mettre en place les mesures qui s'imposent pour aider le logement locatif.

#### *Logement (politique et réglementation)*

**60657.** - 3 août 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la demande des professionnels du bâtiment de voir rapidement adoptées et mises en œuvre les mesures en faveur du logement rendues publiques le 12 mars dernier par le Gouvernement, confirmées le 1<sup>er</sup> juin par le ministre de l'équipement et depuis lors par le Premier ministre. La mise en place de ce plan de soutien semble d'autant plus urgente que certaines mesures qu'il contenait auraient été remises en cause à l'exemple de l'incitation fiscale devant permettre la construction de logements locatifs pour des ménages à revenus intermédiaires et dans des conditions de loyers inférieurs au marché. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement dans lequel se trouve ce plan de soutien.

#### *Logement (politique et réglementation)*

**60888.** - 10 août 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les difficultés que traverse actuellement le bâtiment. En effet, dans de nombreuses régions, il connaît une crise grave et le secteur du logement social s'effondre, alors même que les besoins en la matière sont très importants. Le 12 mars 1992, le Gouvernement a présenté un plan de soutien au logement, confirmé le 1<sup>er</sup> juin par le ministre de l'équipement et, depuis lors, par le Premier ministre. Or, les incitations fiscales qui s'attachaient à ce plan de soutien et qui devaient permettre la construction de logements locatifs viennent d'être remises en cause. Ce non-respect de la parole donnée apparaît d'autant plus inadmissible que les professionnels du bâtiment, en étroite collaboration avec le Gouvernement, ont mis en place d'importants moyens de communication pour valoriser ce plan auprès des entreprises, des investisseurs potentiels et des futurs locataires. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement pense confirmer le plan de soutien au logement rendu public le 12 mars 1992 et mettre en place les mesures qui s'imposent pour aider le logement locatif.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient des difficultés que connaît le secteur de l'immobilier. C'est pourquoi il avait présenté au Parlement, au sein du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal, une mesure d'incitation fiscale en faveur du logement locatif destiné aux ménages à revenus intermédiaires. Cette mesure n'ayant pas été retenue par la commission des finances de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a pré-

senté un amendement de suppression de ce dispositif qui a été voté lors de la séance du 3 juillet. Une réflexion est en cours actuellement au sein du Gouvernement afin de définir une nouvelle mesure fiscale en faveur du secteur du logement, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1993. Le plan de soutien au bâtiment et aux travaux publics comportait par ailleurs des mesures ayant un effet positif sur la situation conjoncturelle du secteur : le renforcement de l'épargne logement est assuré par des textes parus au *Journal officiel* du 3 avril ; les prêts locatifs sociaux (PLS) destinés à la réalisation de logements locatifs intermédiaires sont en cours de distribution par les réseaux bancaires concernés ; les crédits supplémentaires consacrés à la réhabilitation des logements locatifs sociaux (PALULOS) et des logements occupés par leurs propriétaires (PAH) ont d'ores et déjà été délégués auprès des échelons locaux de l'administration ; le fonds de garantie de l'accession sociale (FGAS) fait l'objet actuellement d'une concertation avec les banques afin d'assurer la distribution des premiers prêts garantis à l'automne ; l'arrêté d'application de la mesure de la réduction d'impôt en faveur des dépenses d'amélioration des logements, déjà signé par les ministres concernés, sera publié très prochainement au *Journal officiel*.

## MER

### DOM-TOM (Guadeloupe : produits d'eau douce et de la mer)

60897. - 17 août 1992. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les réserves qu'exprime la profession des marins-pêcheurs de la Guadeloupe par rapport au comité régional des pêches. Selon l'intersyndicale des marins-pêcheurs, cette nouvelle structure imposée sans aucune concertation, est, dans sa conception actuelle, inadaptée aux réalités économiques et structurelles de la région et aggraverait en fait les difficultés présentes. S'il y a concertation un consensus peut-être trouvé qui prenne en compte les spécificités régionales dans le cadre de la loi. Il lui demande de l'informer de la suite qu'il entend réserver à la requête de ces professionnels.

Réponse. - Le législateur n'a pas prévu de possibilité de dispositions dérogatoires à la loi n° 91-411 du 2 mai 1991, en faveur des régions d'outre-mer. C'est pourquoi le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 crée, comme dans les régions littorales métropolitaines, des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, dotés de très larges pouvoirs d'organisation de la profession et de gestion des pêcheries, dans chacune des quatre régions d'outre-mer. Ces comités régionaux disposent par ailleurs chacun d'un représentant à l'assemblée du comité national des pêches maritimes et des élevages marins. En conséquence, la composition du conseil des comités régionaux et la représentation des différents collèges ou catégories précisées par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992 s'appliquent dans l'ensemble des comités régionaux. Il est toutefois possible d'y apporter les aménagements locaux nécessaires notamment dans le cas où les familles professionnelles ou les organismes cités par ces textes n'existeraient pas, tout en respectant les principes fixés par la loi qui seuls doivent prévaloir. Le décret du 30 mars 1992 permet d'ailleurs aux autorités locales de tenir compte des particularités de chaque région maritime française pour fixer la composition de son comité régional des pêches maritimes et des élevages marins. La constitution des comités régionaux des pêches dans l'ensemble des régions françaises, qu'elles soient de métropole ou d'outre-mer, revêt une importance capitale pour l'avenir de ce secteur. La loi du 2 mai 1991 donne en effet une occasion unique à l'ensemble des professionnels de la pêche maritime française de prendre en main leur avenir.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### Postes et télécommunications (fonctionnement)

57321. - 4 mai 1992. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la nécessité, dans l'esprit qui a été celui des assises du monde rural, de maintenir le service public en milieu rural. Ceci est particulié-

rement valable pour La Poste mais il apparaît que le contrat de plan devrait conduire les responsables de La Poste à supprimer environ 2 000 emplois par an. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour maintenir ce service en milieu rural.

Réponse. - Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Par ailleurs il contient un objectif d'équilibre financier. Dans un souci d'optimisation de ses moyens, La Poste s'engage à ajuster la forme que revêt sa présence en zone rurale à l'évolution du trafic postal et de la demande de services financiers et participe à la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. Ces adaptations s'effectuent dans le cadre des schémas départementaux de présence postale, après une large concertation au sein des conseils postaux locaux. Aussi, le contrat de plan met-il l'accent sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale. La Poste sera amenée notamment à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. La mise en œuvre sera suivie avec attention afin que les orientations du contrat, déterminées dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme des postes et télécommunications, soient respectées.

### Postes et télécommunications (bureaux de poste)

58104. - 25 mai 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences de l'application de la loi du 2 juillet 1990 dans le département du Pas-de-Calais. En effet, des suppressions de bureaux seraient prévues. Or, le nouveau statut de La Poste, devenue exploitation autonome de droit public, dotée de la personnalité morale, ne doit pas sacrifier, au nom des seuls intérêts économiques et de la concurrence internationale, le nécessaire maintien de ses services qui sont indispensables à la vitalité des zones rurales. La suppression éventuelle de bureaux de poste serait d'autant plus surprenante qu'elle serait en contradiction avec les perspectives ministérielles concernant l'aménagement de l'espace rural. Il lui demande donc de lui préciser son action ministérielle pour le maintien des services publics en milieu rural et notamment dans le département du Pas-de-Calais.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 a fixé à La Poste une mission de participation à l'aménagement économique et social du territoire, laquelle impose une présence postale sous la forme la mieux adaptée aux attentes des usagers. Il convient de rappeler que les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant près de 13 000 bureaux de poste et d'un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction de nouvelles organisations, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans certaines communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, La Poste est conduite à ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Cette démarche est en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui tend à assurer un développement harmonieux du monde rural. Les orientations retenues ont pour objet de renforcer la présence de La Poste dans les zones rurales actives, de valoriser les services rendus par le facteur au domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite, de rechercher une qualité de prestations homogènes dans l'ensemble des guichets, et enfin, d'accroître la diversification des services offerts par La Poste en zone rurale. En outre La Poste cherche des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux à faible trafic en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être, en concertation avec les élus locaux. Au cas particulier du Pas-de-Calais, la politique suivie par la direction départementale consiste, au sein des conseils postaux locaux, à débattre largement de l'adaptation du réseau avec les élus comme avec les responsables locaux des usagers ou d'associations représentatives. La mise en place de ces conseils se poursuit d'ailleurs méthodiquement. Dans un département qui comporte le nombre de communes le plus élevé de France - soit 897 regroupées en soixante-huit cantons - aucune suppression de point de contact n'est

envisagée, y compris dans les zones rurales. Certains aménagements de la forme de la présence postale pourraient éventuellement être étudiés, si le besoin s'en fait sentir. Dans ce cas, leur mise en application serait toujours effectuée après une large concertation, dans le cadre précisément des conseils postaux locaux et de la commission départementale de concertation postale, avec la volonté bien affirmée de maintenir la qualité des prestations offertes aux usagers, voire même de l'améliorer.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement : Nord)*

**58521.** - 8 juin 1992. - **M. René Carpentier** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la direction départementale du Nord vient de faire connaître les orientations de son action pour les années 1992-1994 et notamment son intention de fermer des agences postales dans les communes rurales en raison de leur « non rentabilité ». Au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de revitaliser le milieu rural, d'œuvrer pour le maintien à domicile des personnes âgées, nombreuses dans nos campagnes, et de décentraliser les administrations, cette décision est difficile à accepter et, si elle était appliquée, porterait un coup sévère aux communes concernées et à leurs populations. Si l'on veut réellement que La Poste garde le caractère de service public qui a été de tout temps le sien, il est impossible de parler de rentabilité. Il lui demande donc de lui préciser les projets de la direction du Nord de La Poste et de lui indiquer ce qu'il entend faire pour qu'aucun bureau de poste ne disparaisse, y compris dans les petites communes rurales.

*Réponse.* - La participation de La Poste à l'aménagement économique et social du territoire et le maintien du service public sont des préoccupations majeures et constantes du gouvernement. Compte tenu de l'imbrication exceptionnelle de l'urbain et du rural dans la région Nord-Pas-de-Calais, La Poste entend développer de nouvelles formes de présence souples et adaptées aux attentes des usagers. Des partenariats avec d'autres services publics sont recherchés et les instances de concertation postale ont pour but de réaliser localement cette coordination. Au cas particulier du Nord, la direction de La Poste, afin d'adapter son réseau de points de contact aux derniers flux de population et aux nouvelles habitudes de consommation, tout en maintenant la présence postale en zones rurales, a été amenée à prendre un certain nombre de mesures pour 1992. Les quinze correspondants postaux ont pour la plupart une activité depuis longtemps très réduite (entre huit et quinze minutes pour jour). C'est pourquoi, dans trois communes - Armbouts-Cappel, Spycker et Warhem - une transformation en agence postale est engagée. Une formule analogue est envisagée pour douze autres établissements qui seront remplacés par des facteurs, personnes les mieux placées pour rendre tous les services à domicile, à la demande, sur simple appel. En outre, des conseillers de La Poste seront mis à la disposition du public sur rendez-vous et à domicile, ou, avec l'accord des maires, pourront tenir des permanences une ou deux fois par mois dans une salle de mairie. L'unique agence postale dont la fermeture avait été envisagée était celle d'Eecke : son activité journalière n'atteint pas une demi-heure et est trois fois moindre que la moyenne des établissements de cette catégorie dans le département. Toutefois, après concertation, la direction a demandé à la gérante, avec le soutien du receveur d'attache, de développer le trafic et ainsi de maintenir l'agence dans le cadre d'un délai de six mois. Il en a été de même pour les correspondants postaux de Cauroir, Awoingt, Estourmel, Seranvillers, Steene et Quaedyre. Le diagnostic de l'étude départementale a souligné la nécessité de créer cinq bureaux de plein exercice en 1992 : une recette de 2<sup>e</sup> classe - Neuville-Saint-Rémy (fin octobre 1992) - deux recettes de 3<sup>e</sup> classe - Petite Forêt (1<sup>er</sup> juin 1992) et Leffrinckouque (septembre 1992) - et deux recettes de 4<sup>e</sup> classe - Attiches (23 mars 1992) et Salome (fin décembre 1992) - ainsi que trois agences postales : Haverskerke et Raillencourt Saint-Ollé en octobre 1992 et Rosult à la mi-décembre 1992. En tout état de cause, toutes ces mesures ont été prises dans le cadre d'une réelle concertation avec l'ensemble des élus et des partenaires socio-économiques.

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

**58879.** - 15 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des brigadiers départementaux de La Poste. En effet, de graves problèmes, immédiats et à plus ou moins long terme, se

posent pour le service de brigade départementale, et pour le maintien de la présence postale, de la continuité d'un service public de qualité, notamment en milieu rural. Cette inquiétude a suscité une grève, le 11 mai dernier, de ces brigadiers départementaux qui sont inquiets des récentes réformes du statut de La Poste. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Réponse.* - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des services départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement à l'étude à la direction générale de La Poste, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces agents devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. En tout état de cause, la mission des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leur mission, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales.

#### *Téléphone (politique et réglementation)*

**58924.** - 15 juin 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser les objectifs de la politique commerciale menée par France Télécom. Présentée comme une étape nécessaire à la modernisation et à la compétitivité du service public, la loi du 2 juillet 1990, portant réforme de La Poste et de France Télécom, a annoncé « une nouvelle culture d'entreprise fondée sur la primauté du client et du commercial ». Près de deux ans après cette réforme, on constate que France Télécom pratique un zèle sélectif en direction des clients importants, au détriment des petites structures administratives, industrielles et commerciales. Selon l'importance du marché en cause, et les bénéfices qu'elle peut en tirer, France Télécom conserve le client ou l'incite à avoir recours à des prestataires privés pour effectuer les travaux demandés (exemple : installation de microcommutateurs). C'est pourquoi, considérant que France Télécom conserve, même avec une logique de marché, un statut d'entreprise publique au service du public, il lui demande si elle est fondée à sélectionner ainsi ses missions.

*Réponse.* - France Télécom tient le plus grand compte des besoins de la clientèle des petits professionnels ; ainsi vient-il de créer dans ses agences commerciales des attachés commerciaux professionnels, à l'écoute et au service de ce groupe d'utilisateurs. Sur le cas particulier évoqué de l'offre de microcommutateurs, commercialisés depuis très peu de temps, il doit être souligné qu'il s'agit d'une activité concurrentielle, au même titre que l'offre des postes téléphoniques simples. Le client peut donc acheter auprès d'un distributeur et installer lui-même ou faire installer. L'exploitant public va inscrire à son catalogue de produits une offre de vente à emporter de microcommutateurs avec option d'installation. Après un phase d'expérimentation, cette offre sera progressivement disponible dans toutes les agences en 1993. Ces commutateurs seront proposés en location-entretien ou en vente, avec un contrat optionnel d'entretien. Cette offre sera élargie ultérieurement au crédit-bail avec option d'achat.

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

**59147.** - 22 juin 1992. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des brigadiers départementaux de La Poste face au projet de réorganisation des services préconisé par la direction

générale. Ils redoutent particulièrement que les suppressions d'emploi programmées sur la durée du contrat de plan aboutissent à la disparition de leur corps et, au-delà, à la remise en cause de la présence postale en milieu rural où ils assurent l'essentiel de leurs missions. Alors que le service public est un élément indispensable à l'aménagement du territoire rural, il lui demande de reconsidérer les mesures envisagées par La Poste qui vont à l'encontre de cette politique.

*Réponse.* - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des services départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement à l'étude à la direction générale de La Poste, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces agents devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. En tout état de cause, la mission des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leur mission, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

59657. - 6 juillet 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les vives et légitimes préoccupations exprimées par les personnels retraités des postes et télécommunications. Il s'avère, en effet, que contrairement aux personnels actifs, les retraités n'ont pas obtenu au 1<sup>er</sup> janvier 1991 une revalorisation mensuelle d'une valeur de 20 points de leur pension de retraite. De plus, les retraités des PTT redoutent fortement d'être les « laissés pour compte » du volet dit de « reclassification » que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans les années à venir. Compte tenu de ses éléments, il lui demande de préciser ses intentions à l'égard des personnels retraités des postes et télécommunications en rappelant qu'il était prévu que la transformation de l'administration des PTT découlant de l'adoption de la loi du 2 juillet 1990 s'accompagne d'un volet social comprenant des projets de mesures en faveur du personnel dont rien ne laissait supposer que les retraités de ce service public essentiel en seraient exclus. - *Question transmise à M. le ministre des postes et télécommunications.*

*Réponse.* - En ce qui concerne l'application aux retraités du volet social de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement, qui constitue la première partie du volet social, a pris effet, pour les cadres, au 1<sup>er</sup> janvier 1991 et s'est traduit, selon le cas, soit par une amélioration immédiate de la situation incidière, soit par une bonification d'ancienneté destinée à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Pour les grades de maîtrise et d'exécution, il s'est traduit par des revalorisations incidières prenant effet pour partie au 1<sup>er</sup> janvier 1991 et pour partie au 1<sup>er</sup> juillet 1992. Conformément aux engagements pris, ces mesures d'amélioration de la situation incidière des personnels en activité ont été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires et de la jurisprudence du Conseil d'Etat y afférente. Selon cette jurisprudence, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classer les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les

nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est de proposer à chaque agent un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

*Téléphone (fonctionnement)*

60079. - 20 juillet 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la réforme de la numérotation que prépare actuellement France-Télécom. En effet, il n'y aura plus, en 1995, de numéros disponibles. France-Télécom envisage donc de découper le territoire national en quatre ou cinq zones et de leur attribuer un indicatif. Toutefois, il semble que les associations d'usagers soient opposées à l'introduction d'indicatifs régionaux et préfèrent que l'on porte tous les numéros à dix chiffres, par souci de simplicité. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* - Il est exact qu'il sera nécessaire de mettre en place en France, à l'échéance indiquée, une nouvelle numérotation téléphonique. Celle-ci est motivée par l'extension de la capacité de numérotage, par l'offre de nouveaux services spéciaux, mais aussi par la mise en œuvre des recommandations internationales du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) et européennes. Ainsi, est-il prévu de modifier le code d'accès national en remplaçant le 16 par le 6, de modifier le code d'accès international en remplaçant le 19 par le 00 et de créer un numéro d'appel d'urgence unique européen, le 112. Différentes solutions concernant la numérotation sont envisageables, dont celles évoquées par l'honorable parlementaire. Les études sur ce sujet se poursuivent et aucune décision n'est encore prise à l'heure actuelle. Il convient d'ajouter que le délégué à la nouvelle numérotation de France Télécom a présenté les projets actuels aux associations représentatives des utilisateurs, dont l'AFUTT, et qu'une large information sera entreprise dès que les études en cours auront abouti. En tout état de cause, la décision définitive sera prise par le ministre des postes et télécommunications.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

60366. - 27 juillet 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser, dans le cadre des répartitions de compétence, entre l'Etat et La Poste, comment sont traités les problèmes relatifs au personnel, qu'il s'agisse de créations de postes, de mutations ou de promotions, etc.

*Réponse.* - La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, qui a créé les deux exploitants publics La Poste et France Télécom, leur a conféré l'autonomie financière et la responsabilité en matière de gestion de personnel et a précisé le rôle de la tutelle exercée par le ministre chargé des postes et télécommunications. Ainsi, l'article 11 de la loi précitée prévoit que le président du conseil d'administration recrute et nomme aux emplois de ses services, l'article 14, précise que chaque exploitant public fixe le niveau et la structure de ses effectifs et l'article 44 stipule que les personnels relevant des exploitants publics sont placés sous l'autorité du président du conseil d'administration de l'exploitant public considéré. Par ailleurs, l'article 34 de la loi du 2 juillet 1990 définit le rôle de la tutelle et prévoit que le ministre chargé des postes et télécommunications garantit l'unité de la situation statutaire et sociale des personnels. L'article 12 du décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990, portant statut de La Poste, précise les pouvoirs du président du conseil d'administration en matière de gestion de personnel et indique qu'il a notamment qualité pour recruter, nommer aux emplois de La Poste, gérer le personnel, fixer la nature et le programme des concours de recrutement et de promotion, ouvrir les concours correspondants et fixer le niveau des primes, indemnités et rémunérations annexes au traitement. Enfin, le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste prévoit que l'exploitant fournit au ministre de tutelle tous documents statistiques et éléments d'appréciation lui permettant d'exercer ses prérogatives, notamment dans les relations interministérielles, sur les questions concernant le personnel et lui

soumet notamment les propositions de modification des statuts particuliers des fonctionnaires de La Poste et les projets de texte relatifs à la mobilité professionnelle entre les deux exploitants.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

**60659.** - 3 août 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que, comme les actifs, un certain nombre de retraités ont bénéficié du reclassement indiciaire (selon l'article 16 du code des pensions) dont la première phase, 10 points, leur a été appliquée le 1<sup>er</sup> juillet 1991, l'application de la deuxième phase devant intervenir au 1<sup>er</sup> juillet 1992. Or tel n'est pas le cas pour les retraités, puisque le rappel auquel ils ont droit leur sera attribué pour une première tranche à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 1993. C'est là une décision d'autant plus injuste que, depuis 10 ans, la désindexation sur les prix a provoqué une baisse de leur pouvoir d'achat d'environ 15 p. 100. Une partie des cadres retraités PTT ont été exclus de ce reclassement, ainsi que tous les retraités au minimum de pension (article 17) et ils sont nombreux, lesquels subissent en plus une perte de 588 francs par mois du fait que jusqu'en 1982 minimum de traitement et minimum de retraite étaient au même indice et que depuis le minimum de rémunération est à l'indice 226 réel, le minimum de retraite restant à l'indice 202. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prendre véritablement en compte cette légitime revendication des retraités.

*Réponse.* - Au titre de la première phase du reclassement lié à la réforme des PTT, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom titulaires d'un grade de maîtrise ou d'exécution ont bénéficié d'une bonification indiciaire de dix points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Cette mesure a été étendue aux retraités, avec effet pécuniaire de la même date, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La deuxième phase du reclassement, qui complète au 1<sup>er</sup> juillet 1992 les mesures du 1<sup>er</sup> janvier 1991, concerne les mêmes catégories de personnels et sera également appliquée aux retraités au fur et à mesure de la révision des dossiers individuels, avec effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> juillet 1992. En ce qui concerne les agents qui perçoivent le minimum garanti de pension, il est bien certain que les mesures de reclassement indiciaire ne peuvent avoir de conséquence sur le niveau de la pension que si ces mesures ont pour effet de dépasser l'indice de référence servant de base au calcul du minimum. Le minimum de pension se calcule depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1981 par référence à l'indice brut 175, ce qui correspond depuis le 1<sup>er</sup> août 1991 à l'indice nouveau majoré 202, soit une augmentation de 1 p. 100 à cette date, à laquelle s'ajoutent les revalorisations de la valeur du point prévu par l'accord social du 12 novembre 1991. S'agissant du minimum de rémunération, il évolue dans le cadre des accords salariaux conclus entre les organisations syndicales de fonctionnaires et le ministre chargé de la fonction publique.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**60828.** - 10 août 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de s'expliquer au sujet des méthodes de France Télécom observées par un plaideur entre les mois de juin et juillet 1992 devant le tribunal de grande instance de Paris. En effet, lors d'un premier référé, France Télécom avait été assignée au titre de l'établissement public national, au siège de son principal établissement, place d'Alleray, à Paris. Ainsi qu'en témoigne le KBIS de cette société que l'on peut se procurer au greffe du tribunal de commerce de Paris, en juillet, pour les besoins d'un second référé, France Télécom a été assignée sous cette même présentation. C'est alors que ce plaideur eut la surprise de constater la chose suivante : dans ses conclusions en référé de juin 1992, l'avocat commis par France Télécom avait bien constitué pour la société désignée dans la signification à comparaître. En revanche, en juillet, le même avocat commis par France Télécom déposait des conclusions dans lesquelles, il se constituait pour « France Télécom, agence commerciale de la téléinformatique et des réseaux spécialisés du reversement. Kiosque dont le siège est à Blagnac 31700, pris en son établissement principal à Paris ». Renseignement pris, le KBIS de France Télécom n'indique que deux établissements, l'un à Paris, et l'autre à Grenoble. L'agence de Blagnac est un organisme qui émet des factures sur lesquelles il est précisé : que « France Télécom désigne l'administration des

télécommunications ». En somme l'administration elle-même, puisque en vertu de l'article R 54-1 du code des PTT, le ministre recueille les taxes de consultation du téléphone, afin d'en reverser une partie aux fournisseurs de services. C'est une convention comptable. Il demande que lui soit précisé si des ordres ont été donnés afin qu'alternativement ce soit l'Etat qui conclut en justice, en lieu et place de France Télécom privatisée. Enfin, il demande si des mesures seront prises pour faire cesser ces procédés dilatoires qui vaudront très certainement, demain, aux plaideurs, de découvrir que c'est l'agence commerciale France Télécom de Bécon-les-Bruyères qui se constitue en lieu et place de l'établissement public national.

*Réponse.* - L'Etat n'a jamais conclu en lieu et place de France Télécom devant le tribunal de grande instance de Paris au mois de juillet dernier. En effet, il était indiqué, sur les conclusions en réponse de France Télécom, que l'avocat se constituait pour ce dernier, pris en son établissement principal à Paris, qui constitue son siège social. La référence à l'agence commerciale de la téléinformatique et des réseaux spécialisés, sise à Blagnac, n'a aucune incidence juridique, puisque cette agence n'a pas de personnalité morale distincte de France Télécom. A aucun moment de la procédure judiciaire évoquée cet élément n'a été soulevé par France Télécom, et la procédure s'est déroulée devant le tribunal de grande instance de Paris sans incident relatif à la compétence. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en application de l'article 22 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, l'exploitant public France Télécom a été, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, substitué à l'Etat et est autorisé à recouvrer et reverser les sommes dues aux fournisseurs de services au titre des anciennes conventions kiosque dont l'Etat était signataire.

*Téléphone (minitel)*

**60834.** - 10 août 1992. - **M. Jacques Godfrain** observe que les déclarations de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la moralisation des messageries roses cachent en fait un double langage sur lequel il demande des éclaircissements, à la lumière des faits particulièrement graves où France Télécom est en cause. C'est ainsi qu'un fournisseur de services ayant demandé à la justice de décâbler six messageries pornographiques, France Télécom requit l'intervention volontaire à l'audience de l'avocat du centre serveur qui plaïda, devant la président du tribunal de grande instance de Paris, que la pornographie « est désormais entrée dans les mœurs », et qu'il n'y a pas lieu de s'émouvoir si les messageries causent des atteintes aux bonnes mœurs, car « avec la pornographie, elles assurent des emplois ». Enfin, une plainte pour malversation avec complicité par abus d'autorité a été confiée courant juillet à un juge d'instruction, à propos du détournement de 70 messageries avec la participation active de décideurs de France Télécom. Une enquête s'avère nécessaire à l'intérieur de France Télécom pour faire toute la lumière sur cette affaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Réponse.* - A la suite d'une procédure de redressement judiciaire et d'un litige relatif à la cession de contrats de service sur kiosque télématique opposant une association à une société, France Télécom a été saisi par le cessionnaire d'une demande de transfert de contrats. Après avoir mis en demeure le cédant de prouver qu'il était toujours titulaire de ces contrats, et sur le fondement d'une attestation délivrée par l'administrateur judiciaire, France Télécom a procédé au transfert. Le président de l'association évoquée a alors assigné France Télécom à deux reprises en référé, afin d'obtenir le décâblage de services transférés, au motif que ceux-ci portaient atteinte aux bonnes mœurs. Le tribunal de grande instance a ordonné le décâblage de deux services, qui avaient au préalable fait l'objet d'une mise en demeure de la part de France Télécom ; il a par ailleurs débouté l'association. Assigné à titre exclusif, alors qu'il s'agit en fait d'un conflit entre deux fournisseurs de messageries, France Télécom s'est borné à appeler dans la cause le titulaire apparent des contrats et à conclure au rejet du référé, compte tenu de la contestation de la qualité du titulaire du service. Le président de l'association a par ailleurs porté plainte contre X... en désignant nommément un agent de France Télécom. Cette plainte a fait l'objet, de la part du président de l'association et de son avocat, d'une divulgation et d'une diffusion extérieures constitutives de dénonciation calomnieuse et de violation du secret de l'instruction et du secret professionnel. Une plainte avec constitution de partie civile va donc être déposée en ce sens par l'agent mis en cause, qui a agi dans le strict respect du droit et des instructions qui lui avaient été données. L'exploitant public, dont l'attitude à l'égard des messageries à caractère pornographique, concrétisée récemment par plusieurs décâblages après avis favorable émis par le comité

consultatif des kiosques téléphoniques et télématiques, est dépourvue de toute ambiguïté, se réserve le droit d'engager à cet égard toute action civile ou pénale.

#### Radio (radioamateurs)

61067. - 17 août 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention du **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les préoccupations exprimées par le réseau des émetteurs français qui regroupe les radioamateurs. La loi de finances pour 1992 a prévu une forte augmentation des droits et taxes acquittées par les radio-clubs. Chaque radio-club, qui payait auparavant une taxe globale de 210 francs, doit maintenant verser une taxe de 300 francs augmentée de 300 francs par opérateur sans station. Ces mesures risquent de desservir la pratique de cette activité qui participe à la promotion de la formation technique professionnelle, mais qui apporte aussi une aide précieuse en cas d'accident grave ou de catastrophe naturelle. Il lui demande de lui indiquer la position de son administration à ce sujet.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. Aujourd'hui la taxe annuelle est fixée à 300 francs. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Par ailleurs, la taxe relative à l'écoute des bandes amateur a été supprimée dans le cadre de la suppression de l'autorisation administrative conformément à l'article L. 89 du code des postes et télécommunications issu de la loi précitée sur la réglementation des télécommunications et au principe de liberté d'écoute des bandes amateur. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauront s'effectuer sans une consultation préalable des radioamateurs.

## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

### Enseignement supérieur (professions médicales et paramédicales)

11735. - 17 avril 1989. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser ses intentions au sujet des propositions émises par le Comité national de défense contre l'alcoolisme : d'une part, introduire l'alcoolologie dans le programme des diplômes des professions médicales et paramédicales ; d'autre part, favoriser la formation continue en alcoolologie des profes-

sions médicales et paramédicales et des corps enseignants. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - Pour ce qui concerne la formation en alcoolologie des étudiants en médecine, le ministre de la santé et de l'action humanitaire informe l'honorable parlementaire qu'il envisage, lors de la modification prochaine des dispositions régissant le deuxième cycle des études médicales de mieux individualiser l'alcoolisme dans l'enseignement déjà existant portant sur les toxicomanies. D'autre part, les enseignements de certains diplômes d'études spécialisées, comme celui de médecine interne et celui de psychiatrie, ainsi que ceux du diplôme d'études spécialisées complémentaires de nutrition, comprennent des modules sur l'alcoolisme. Ces enseignements sont accessibles aux médecins, tant généralistes que spécialistes. Dans le domaine de la formation continue des professions médicales, les conventions conclues avec les organismes de formation peuvent comporter l'alcoolologie parmi les thèmes de santé publique. Il est précisé, par ailleurs, que lors de la révision des programmes de formation paramédicales, le ministre de la santé et de l'action humanitaire a eu le souci de développer les enseignements déjà existants dans cette discipline. C'est ainsi que les programmes de formation des masseurs-kinésithérapeutes et celui des ergothérapeutes comportent des enseignements en alcoolologie. Une unité de valeur relative aux « soins infirmiers aux personnes ayant des conduites toxicomaniaques et alcooliques » a été introduite dans le programme de formation des infirmiers.

### Drogue (établissements de soins : Seine-Saint-Denis)

57197. - 4 mai 1992. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conséquences néfastes pour la population de Seine-Saint-Denis d'une restructuration de l'unité Sud du service de lutte contre la toxicomanie, situé à Villemomble. En effet, cette restructuration prévue par la DDASS entraînerait la suppression de plusieurs postes : éducateurs spécialisés, assistantes sociales, infirmiers psychiatriques, psychologues, secrétaires. L'unité Sud aide 21 communes de la Seine-Saint-Denis et le nombre de consultations a progressé de 54 p. 100 entre 1990 et 1991. Ces postes sont donc absolument nécessaires aux missions du centre qui sont, d'une part : l'accueil aux toxicomanes, le sevrage, les post-cures, en collaboration avec les hôpitaux de Bondy, du Raincy et de Montfermeil, et, d'autre part, la prévention dans les écoles (en 1991 le centre est intervenu dans 17 établissements scolaires de la Seine-Saint-Denis). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte intervenir auprès de la DDASS afin qu'elle revienne sur les dispositions du projet de restructuration.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la restructuration du service départemental de lutte contre la toxicomanie. Cette restructuration s'avérerait indispensable du fait de problèmes de gestion importants et surtout d'une activité de prise en charge des toxicomanes très faible au regard des moyens consacrés. Elle vise donc en premier lieu à augmenter les possibilités d'accueil et de consultations des toxicomanes et de leurs familles en ouvrant d'autres points d'accueil, à Montreuil notamment, et en second lieu à disposer de moyens de contrôle rigoureux des dépenses en regroupant l'ensemble des activités menées au sein d'un même service. Cette réorganisation n'engendre en aucun cas une diminution de l'enveloppe départementale de crédits lutte contre la toxicomanie. Au contraire, celle-ci est largement augmentée dès 1992, afin de garantir aux personnels de ce service un statut stable en confiant la gestion de tout le service à un hôpital du département.

### Pharmacie (commerce extérieur)

58305. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les risques inhérents, pour les malades, à la qualité de certains médicaments exportés vers des pays étrangers alors même que, à défaut d'autorisation de mise sur le marché, ils ne sont susceptibles d'être ni commercialisés, ni prescrits, ni délivrés sur le territoire national. Il a certes conscience que la réglementation intérieure de chacun des pays d'exportation éventuels est singulièrement disparate, voire inexistante en ce domaine, et relève, en tout état de cause, de leurs autorités nationales, mais il lui semble qu'un souci de dignité humaine devrait inciter les fabricants et les pouvoirs publics français à rechercher la mise en œuvre, par concertation, de règles de déontologie à défaut de

prescriptions législatives ou réglementaires. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le respect de la qualité des médicaments exportés constitue une des priorités du ministre de la santé et de l'action humanitaire. Ainsi, tous les médicaments exportés doivent être autorisés au préalable, soit par la possession de l'autorisation prévue à l'article L. 601 du code de la santé publique (autorisation de mise sur le marché : AMM) soit par celle prévue à l'article L. 603 du même code. Cette dernière autorisation est délivrée au vu de l'examen approfondi d'un dossier technique précisant les modalités de fabrication et de contrôle des matières premières et du produit fini. Contrairement à l'AMM, elle ne porte que sur le contrôle des qualités analytiques du médicament et non pas sur la vérification des paramètres toxicologiques ou cliniques. Les produits autorisés suivant l'article L. 603 sont le plus souvent très proches des spécialités autorisées à être commercialisées en France ; ils peuvent en différer par exemple pour tenir compte des spécificités administratives locales, des spécificités physiques (excipients adaptés aux pays chauds) ou des spécificités socioculturelles (interdiction de l'alcool dans certains pays). Une révision des dispositions de l'article L. 603 du code de la santé publique est actuellement soumise à l'examen du Parlement dans le cadre du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament. Ainsi, suivant les nouvelles dispositions qui relèveront de la transposition en droit interne de la directive 89-341-CEE, la certification est rendue obligatoire pour toute exportation. De plus il est prévu que le ministre de la santé pourra interdire l'exportation, pour des raisons de santé publique, de médicaments dépourvus d'AMM ou de médicaments dont l'AMM a été suspendue ou retirée.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

58337. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'arrêté du 14 mars 1986, qui énumère les maladies pour lesquelles les fonctionnaires peuvent être mis en congé de longue maladie. Ces maladies doivent être invalidantes et empêcher l'exercice des fonctions des intéressés. Il s'étonne de ne pas trouver dans cette liste la surdité dont l'apparition chez un enseignant se révèle particulièrement invalidante et rend absolument impossible toute poursuite d'activité dans des conditions satisfaisantes pour le professeur et ses élèves. Il lui demande en conséquence d'envisager de rajouter à la liste des affections de cet arrêté la surdité.

*Réponse.* - La liste des maladies ouvrant droit à congé de longue maladie, parue à l'arrêté du *Journal officiel* du 14 mars 1986 n'est pas exhaustive. En effet l'article 3 du même arrêté précise qu'un congé de longue maladie peut être accordé, à titre exceptionnel, pour une maladie qui met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et présente un caractère invalidant, même si cette pathologie n'est pas inscrite sur la liste précitée. La surdité peut donc, au titre de cet article 3, et après avis du comité médical supérieur, amener le fonctionnaire à pouvoir bénéficier d'un congé de longue maladie à titre exceptionnel.

*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

58795. - 15 juin 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'intérêt que représenterait pour les malades en attente d'une greffe la connexion régulière du fichier français des donneurs volontaires de moelle osseuse avec celui des Etats-Unis d'Amérique. Il lui demande si les négociations engagées par le Gouvernement à cette fin sont susceptibles d'évoluer favorablement et rapidement.

*Réponse.* - Si une interconnexion informatique des fichiers européens de donneurs de moelle osseuse a pu être progressivement réalisée avec le fichier français, en contrepartie la connexion avec le fichier américain (National marrow donor program) n'est toujours pas opérationnelle. Les informations sont, jusqu'à ce jour, transmises ou reçues au moyen d'un télécopieur. L'association France greffe de moelle, gestionnaire du

fichier français, a conclu avec le NMDP en mars 1991 un accord de partenariat qui, lui confère désormais l'exclusivité pour engager toute procédure d'interrogation du fichier américain. Des négociations ont été engagées ces mois derniers pour envisager la mise au pont d'un logiciel de communication permettant à terme la connexion effective des deux fichiers. Selon toute vraisemblance et en l'état actuel des pourparlers, cette connexion devrait pouvoir être mise en place au terme de l'année 1992. Il convient cependant de rappeler qu'il n'est procédé à l'interrogation du fichier américain que lorsque aucun donneur n'a pu être trouvé à partir du fichier français et des fichiers européens. Pour ces raisons, l'interrogation de ce fichier reste exceptionnelle ; jusqu'ici seulement quatre patients ont pu être greffés par son intermédiaire. Enfin et contrairement à une idée reçue, la taille du fichier ne constitue pas un élément déterminant, c'est plutôt la compatibilité entre la population du fichier et la population desservie par ce fichier qui doit être prise en compte.

*Pharmacie (commerce extérieur)*

58916. - 15 juin 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la nécessité de veiller à ce que les médicaments exportés vers les pays du Sud ne soient pas sans intérêt thérapeutique, voire dangereux, pour leurs utilisateurs. Dans cette optique, il serait peut-être nécessaire que la France aille, comme l'Allemagne, au-delà de la directive européenne, et n'autorise l'exportation de médicaments que s'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché en France. Garantir la qualité pharmaceutique des médicaments que nous exportons répond à une exigence éthique et de coopération utile avec les pays du Sud. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aller dans ce sens.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le respect de la qualité des médicaments exportés constitue une des priorités du ministre de la santé et de l'action humanitaire. Ainsi, tous les médicaments exportés doivent être autorisés au préalable, soit par la possession de l'autorisation prévue à l'article L. 601 du code de la santé publique (autorisation de mise sur le marché : AMM) soit par celle prévue à l'article L. 603 du même code. Cette dernière autorisation est délivrée au vu de l'examen approfondi d'un dossier technique précisant les modalités de fabrication et de contrôle des matières premières et du produit fini. Contrairement à l'AMM, elle ne porte que sur le contrôle des qualités analytiques du médicament et non pas sur la vérification des paramètres toxicologiques ou cliniques. Les produits autorisés suivant l'article L. 603 sont le plus souvent très proches des spécialités autorisées à être commercialisées en France ; ils peuvent en différer par exemple pour tenir compte des spécificités administratives locales, des spécificités physiques (excipients adaptés aux pays chauds) ou des spécificités socioculturelles (interdiction de l'alcool dans certains pays). Une révision des dispositions de l'article L. 603 du code de la santé publique est actuellement soumise à l'examen du Parlement dans le cadre du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament. Ainsi, suivant les nouvelles dispositions qui relèveront de la transposition en droit interne de la directive 89-341-CEE, la certification est rendue obligatoire pour toute exportation. De plus, il est prévu que le ministre de la santé pourra interdire l'exportation pour des raisons de santé publique, de médicaments dépourvus d'AMM ou de médicaments dont l'AMM a été suspendue ou retirée. Enfin, la position de l'Allemagne en matière d'exportation découle de la transposition de la directive précitée et n'exige pas que les médicaments exportés possèdent une AMM.

*Drogue (lutte et prévention)*

59172. - 22 juin 1992. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés rencontrées par le SDLCT qui doit connaître une nouvelle restructuration. Ce service travaille en direction des toxicomanes. Ses missions sont : accueil et suivi des toxicomanes en centre ; sevrage en ambulatoire avec les médecins de l'équipe ; sevrage en partenariat avec l'APRAE (association pour la réinsertion et l'alternative à l'exclusion). Ce type de sevrage permet des modalités adaptées à chaque patient de façon beaucoup plus souple qu'en milieu hospitalier ; post-cures. Les départs en post-cure sont en augmentation, l'équipe éducative

assure cette mission afin d'aider le toxicomane à prendre le recul nécessaire avant d'envisager un travail de réinsertion ; hébergement. Dans le cadre du partenariat avec l'APRAE, c'est un travail complet imposant la pluridisciplinarité ; prise en charge de l'entourage. Dans le cadre de la prévention, ce centre travaille avec des partenaires, tels que municipalités, conseils généraux, associations, DSQ. Or, pour ce service, un projet de restructuration entraîne la suppression de plusieurs postes d'éducateurs spécialisés, assistantes sociales, psychologues, infirmières psychiatriques. Alors que la situation que connaît le département de Seine-Saint-Denis rend nécessaire l'augmentation des moyens, il est inacceptable qu'une réduction soit envisagée. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le projet soit suspendu et que des moyens supplémentaires soient attribués. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la restructuration du service départemental de lutte contre la toxicomanie. Cette restructuration s'avérerait indispensable du fait de problèmes de gestion importants et surtout d'une activité de prise en charge des toxicomanes très faible au regard des moyens consacrés. Elle vise donc en premier lieu à augmenter les possibilités d'accueil et de consultation des toxicomanes et de leurs familles en ouvrant d'autres points d'accueil, à Montreuil notamment, et en second lieu à disposer de moyens de contrôle rigoureux des dépenses en regroupant l'ensemble des activités menées au sein d'un même service. Cette réorganisation n'engendre en aucun cas une diminution de l'enveloppe départementale de crédits lutte contre la toxicomanie. Au contraire, celle-ci est largement augmentée dès 1992, afin de garantir aux personnels de ce service un statut stable en confiant la gestion de tout le service à un hôpital du département.

#### *Pharmacie (médicaments)*

60607. - 13 juillet 1992. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la délivrance de certains médicaments aux drogués. Ces médicaments ne doivent être fournis par les pharmaciens qu'en fonction d'une thérapeutique précise et bien définie. Or, il s'avère que de nombreux drogués utilisent ces médicaments à titre de palliatif. Les pharmaciens en sont conscients mais fournissent néanmoins le médicament pour éviter un processus de violence en cas de refus ou une escalade vers la drogue dure. Ces médicaments étant en vente libre, les pharmaciens attendent du ministère de la santé des instructions précises leur permettant éventuellement de refuser la délivrance de ces médicaments. Vu l'urgence de ce problème, il lui demande s'il compte donner des instructions précises à ce sujet.

*Réponse.* - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire précise à l'honorable parlementaire que l'utilisation détournée de certains médicaments a fait l'objet de débats au sein de la commission des stupéfiants et des psychotropes. D'ores et déjà, plusieurs produits ont été retirés par la commission lorsqu'ils étaient susceptibles d'entraîner des dérives d'usage. Mais, le classement en liste I ou liste II, voire même sur la liste des stupéfiants de toutes les spécialités concernées par ces déviations ne semble pas opportun car il générerait indûment la majorité des utilisateurs légitimes de ces médicaments qui les emploient normalement, et risquerait d'entraîner des abus sur d'autres produits, peut-être plus nocifs et l'utilisation de voies d'administration plus dangereuses pour le toxicomane. Conformément à la circulaire du 17 février 1986, les pharmaciens peuvent opposer un refus de vente lorsqu'il y a suspicion de détournement d'un produit à des fins toxicomanogènes, compte tenu de certains critères (caractère anormal de la demande, mauvaise foi évidente du client ou non-respect des formalités entraînant la délivrance du médicament, produit ou objet). Des enquêtes sont actuellement en cours afin de mesurer l'ampleur de ce phénomène.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

54914. - 2 mars 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'obligation de l'utilisation d'un système de retenue et de sécurité pour les enfants passagers des véhicules automobiles. En 1990, 163 enfants de moins de dix ans sont morts à l'arrière des voitures et 912 autres ont été grièvement blessés. Désormais, de par l'arrêté du 27 décembre 1991 paru au *Journal officiel* le 29, est rendue obligatoire l'attache des enfants dans les véhicules. Trois catégories de matériels homologués sont imposés. Mais au mois

de mai prochain, les différents sièges devraient subir une nouvelle homologation. Qu'en sera-t-il pour les parents qui auront déjà investi dans un équipement, au demeurant coûteux, qui ne satisfera pas aux normes françaises ? Il lui demande donc quelle initiative il compte prendre pour remédier au problème soulevé.

*Réponse.* - Le décret et l'arrêté du 27 décembre 1991 prévoient effectivement l'obligation d'utiliser des systèmes de retenue spécialement conçus et homologués pour le transport des enfants de moins de dix ans dans les voitures. Les conditions d'homologation et les prescriptions d'essais prévues pour ces dispositifs, avant leur mise sur le marché, sont définies par l'arrêté du 4 décembre 1991. A dater du 1<sup>er</sup> mai 1992 les nouveaux systèmes de retenue présentés à l'homologation devront effectivement satisfaire au règlement européen n° 44 afin que les nouveaux dispositifs mis sur le marché puissent être conformes aux critères de protection les plus récents établis par les dispositions du règlement européen. Cette adaptation au progrès technique des nouveaux dispositifs ne remet toutefois pas en cause la protection déjà assurée par les dispositifs de conception plus ancienne, homologués selon les règles nationales, dont l'usage reste bien entendu autorisé par l'arrêté du 27 décembre 1991.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

54915. - 2 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le problème posé par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 relatif à la protection des enfants en voiture, qui risque d'être rendu inapplicable parce qu'il n'est pas assorti, pour les constructeurs automobiles, de l'obligation d'installer des banquettes réglables en hauteur à l'arrière des véhicules ; il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Le décret et l'arrêté du 27 décembre 1991 prévoient l'obligation d'utiliser des systèmes de retenue spécialement conçus et homologués pour le transport des enfants de moins de dix ans dans les voitures. Les dispositions concernant l'homologation des différentes catégories de dispositifs prévues pour les différentes classes d'âge sont définies par l'arrêté du 4 décembre 1991, qui aligne à dater du 1<sup>er</sup> mai 1992 ces dispositions sur les critères de protection les plus récents établis par le règlement européen n° 44. Ce règlement prévoit à la fois l'homologation de systèmes de retenue universels, destinés à être installés dans toutes les voitures, fréquemment avec les ceintures de sécurité équipant ces véhicules, et l'homologation de systèmes spécifiques destinés à un ou des modèles de voitures particulières. Tous ces systèmes de retenue, quelle que soit leur catégorie, sont conçus pour être adaptés à la taille des enfants et ne nécessitent généralement pas de banquettes réglables. Les travaux menés en commun par les constructeurs automobiles et par les fabricants de sièges, à l'initiative notamment des pouvoirs publics français grâce aux programmes de recherche et de développement, permettront la mise sur le marché de nouveaux dispositifs de retenue optimisés tant du point de vue de la protection offerte aux enfants que de l'adaptation aux voitures.

#### *Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

59314. - 29 juin 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la charge financière que représente, pour les personnes de condition modeste, le contrôle technique périodique des véhicules instauré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. En effet, au coût de la visite de contrôle peuvent, le cas échéant, s'ajouter les frais de remise en état du véhicule et la facturation d'une contre-visite. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de prévoir un tarif forfaitaire de contrôle incluant la prise en charge de la contre-visite, les tarifs généralement pratiqués par les centres de contrôle pour cette opération apparaissant hors de proportion avec la prestation fournie.

*Réponse.* - Le contrôle technique périodique des véhicules, instauré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, a été confié par délégation de puissance publique à des entreprises privées. Depuis la promulgation de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, les prix sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir sur les tarifs, ni priver l'automobiliste du libre choix de l'établissement où passer la contre-visite en imposant un forfait qui lierait le consommateur au centre de contrôle ayant effectué la première visite. De plus, un prix forfaitaire intégrant les coûts de la contre-visite serait nécessairement majoré et de nature inflationniste. Le libre jeu de la concurrence permet d'observer une baisse des tarifs allant de pair avec les récentes créations de centres de contrôle. Sur le territoire métropolitain, et plus particulièrement en province, les

visites sont facturées entre 200 francs et 352 francs et les prix de contre-visites sont établis entre 10 francs et 150 francs tandis qu'une quarantaine de centres pratiquent la première contre-visite gratuite. Dans leur ensemble, les centres de contrôle ont donc opté pour une tarification séparée donc plus favorable aux intérêts des consommateurs.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

**38111.** - 14 janvier 1991. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi indemnisés exerçant une activité professionnelle réduite. En effet, le cumul entre allocation et salaire n'est toléré que dans l'hypothèse où les sommes perçues au titre de l'activité professionnelle réduite n'atteignent pas 47 p. 100 des rémunérations antérieures. Si ce seuil pécuniaire est dépassé, les allocations sont suspendues. Cette réglementation conduit à des aberrations et il n'est pas rare notamment qu'un chômeur ayant légèrement dépassé ce seuil soit privé de l'allocation alors que le salaire perçu est inférieur au montant de celle-ci ce qui entraîne pour lui en fin de mois un revenu inférieur à ce qu'il aurait été s'il n'avait pas travaillé. Cette situation, très mal comprise par les intéressés, n'encourage pas à accepter un travail réduit. Il apparaît donc souhaitable d'assouplir la réglementation de manière qu'un chômeur acceptant un travail réduit ne soit en aucun cas pénalisé. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

### Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

**54573.** - 24 février 1992. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation de l'Unedic relative au régime d'assurance chômage pour les chômeurs qui reprennent ou conservent une activité réduite. En effet, l'indemnisation des demandeurs d'emploi exerçant une activité réduite ne peut excéder un an, l'indemnisation au-delà d'une période de six mois devant faire l'objet d'un examen de la commission paritaire de l'Unedic. Il semble que ces dispositions aient l'effet pervers suivant : les travailleurs privés d'emploi sont dissuadés de reprendre ou conserver une activité professionnelle qui pourrait faciliter leur réinsertion professionnelle. En effet, en n'exerçant aucune activité, leurs droits à allocations de chômage sont intégralement maintenus. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

*Réponse.* - Le régime d'assurance-chômage géré par les partenaires sociaux a pour mission de servir un revenu de remplacement aux salariés totalement privés d'emploi. En conséquence, le règlement de ce régime prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou de conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. Jusqu'au 10 janvier, la délibération n° 38 de la commission paritaire nationale permettait aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir une partie de leurs allocations, dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excédait pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. La commission paritaire en date du 10 janvier 1992 a modifié cette délibération en transposant les dispositions du protocole d'accord signé par les partenaires sociaux le 5 décembre 1991. Désormais, l'intéressé continue à percevoir ses allocations, s'il reprend une activité salariée qui lui procure une rémunération n'excédant pas 80 p. 100 et non plus 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de son indemnisation. Toutefois, pour éviter que les demandeurs d'emploi ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance-chômage ne leur verse un revenu de complément et non plus un revenu de substitution, les partenaires sociaux ont limité la durée du cumul à un an maximum. Pour ce qui concerne les allocations versées au titre du régime de solidarité (allocation d'insertion, allocation de solidarité spécifique), l'Etat a élargi de façon significative les possibilités de cumul entre indemnisation et activité rémunérée : le plafond de 78 heures mensuelles a été supprimé depuis le 1<sup>er</sup> avril 1990. L'allocation est réduite d'un montant égal à la moitié du revenu d'activité perçu. Tout demandeur d'emploi peut bénéficier de ce cumul dans la limite de

750 heures travaillées depuis le début du versement des allocations concernées. Toutefois, le plafond de 750 heures n'est opposable ni aux chômeurs de longue durée âgés de cinquante-cinq ans ou plus bénéficiaires du RMI, ni aux demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus de trois ans. Par ailleurs, lorsque le plafond des 750 heures est atteint au cours de la durée d'exécution d'un contrat emploi-solidarité, l'intéressé conserve le bénéfice du cumul partiel de ses allocations et du revenu d'activité jusqu'au terme du contrat, le cas échéant renouvelé.

### Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

**38230.** - 21 janvier 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos du personnel des délégations régionales à la formation professionnelle. Le projet de loi de finances pour 1991 ne retient en ce qui les concerne qu'un taux de prime de 9,5 p. 100 contrairement aux 12 p. 100 prévus pour le régime indemnitaire des inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il entend prendre rapidement des mesures conformes aux engagements donnés.

### Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

**49622.** - 4 novembre 1991. - Suite à sa question écrite n° 20363 du 13 novembre 1989, **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les engagements de son prédécesseur concernant le régime indemnitaire des inspecteurs contrôleurs de la formation professionnelle. En effet, le Gouvernement s'était alors engagé à relever le montant des primes de 4 à 8 p. 100 en 1990, de 8 à 12 p. 100 en 1991 pour atteindre 15 p. 100 en 1992. Or le projet de loi des finances 1992 ne retient que le taux de 13,5 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mettre tout en œuvre pour que les engagements pris soient tenus.

*Réponse.* - Répondant aux préoccupations de nombreux parlementaires, le Gouvernement a déposé, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1992, un amendement unifiant la situation indemnitaire des inspecteurs et contrôleurs du travail et celle des inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle portant ce taux à 15 p. 100

### Chômage : indemnisation (allocations)

**39660.** - 25 février 1991. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des personnes qui travaillent à temps partiel, et à durée déterminée, et qui ont du mal à retrouver leurs droits auprès des Assédic. Souvent, ces personnes sont contraintes de refuser un emploi par crainte de perdre leurs indemnités. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit en effet l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou de conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait tempérer le principe mentionné ci-dessus. Jusqu'au 10 janvier 1992, la délibération n° 38 de la commission paritaire nationale permettait aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations, dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excédait pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. La commission paritaire, en date du 10 janvier 1992, a modifié cette délibération en transposant les dispositions du protocole d'accord signé par les partenaires sociaux le 5 décembre 1991. Désormais, le demandeur d'emploi continue à percevoir ses allocations s'il reprend une activité salariée qui lui procure une rémunération n'excédant pas 80 p. 100 et non plus 47 p. 100, des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de son indemnisation. Cette disposition s'applique aux reprises d'activité réduite. Le seuil de 47 p. 100 continue à s'appliquer pour les activités accessoires conservées après la perte d'une activité principale.

*Chômage : indemnisation (frontaliers)*

40724. - 18 mars 1991. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les déséquilibres économiques et sociaux graves auxquels sont soumises les régions frontalières de la Suisse. En effet, le phénomène frontalier a, notamment dans la région Franche-Comté, pris des proportions considérables du fait de la forte activité engendrant de gros besoins de main-d'œuvre, de part et d'autre de la frontière, avec une nette préférence de nos ressortissants frontaliers pour le travail en territoire helvétique, qui leur permet de doubler, voire de tripler, leur pouvoir d'achat, à qualification identique, lorsqu'ils résident en France. Il en résulte, pour nos entreprises des régions considérées, des difficultés aiguës pour trouver du personnel, allant jusqu'à l'obligation de délocaliser leurs établissements si elles veulent poursuivre leur activité. Le régime d'assurance chômage, négocié en un temps où les conditions n'étaient pas les mêmes, repose sur le principe de la cotisation dans le pays d'exercice de l'activité, selon les règles en vigueur dans ce pays avec rétrocession des cotisations sur les salaires versés, déduction faite du chômage partiel. La cotisation totale en Suisse a été récemment abaissée de 0,6 à 0,4 p. 100 (0,2 p. 100 employeurs et 0,2 p. 100 salarié), à comparer avec notre prélèvement de 7,14 p. 100. Les allocations sont versées dans le pays de résidence par les Assedic, les Suisses ayant pour habitude de licencier prioritairement les étrangers et, parmi les étrangers, prioritairement les frontaliers, pour ajuster le personnel à leurs besoins ; cela avec une grande rapidité et souplesse, la protection de l'emploi étant beaucoup moins sophistiquée qu'en France. Selon les règles en vigueur dans la CEE, applicables également avec la Suisse, les allocations chômage sont calculées sur la base du salaire réellement perçu par le salarié l'Etat qui l'emploie (arrêt Fellingner de la Cour de justice de la Communauté européenne du 28 février 1980). Le Conseil d'Etat a confirmé le 8 avril 1987 cette interprétation en précisant qu'elle devait être également applicable aux frontaliers. Il convient cependant de vérifier le salaire de référence réellement pris en compte depuis 1987. Compte tenu du déséquilibre de traitement dont bénéficient les entreprises suisses et du contexte actuel radicalisant différent de celui de l'époque où les accords ont été conclus, nous estimons nécessaire l'ouverture d'une négociation pour réexaminer ces critères. Un système sollicitant une cotisation plus importante du salarié frontalier et de l'employeur suisse, avec rétrocession à l'Unedic, devrait permettre de mieux alimenter les caisses chômage de notre pays qui prennent en charge les frontaliers licenciés ou qui risquent de l'être. Une formule consisterait à instituer un système avec cotisation minimum obligatoire, voisine de l'actuelle, pour bénéficier d'un couverture minimale en cas de chômage, avec faculté de cotisation complémentaire pour donner droit aux indemnités de plein régime. Il lui demande les actions qu'il compte entreprendre pour apporter des solutions à cette question préoccupante.

*Chômage : indemnisation (frontaliers)*

57332. - 18 mai 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes d'indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers. Il apparaît en effet que le calcul de l'indemnisation du chômage basé sur un salaire de référence et non sur le salaire réel qui est appliqué à ceux qui exercent leur activité dans un pays non-membre de la CEE leur est particulièrement défavorable. Eu égard à l'importance économique et sociale du travail des frontaliers pour de nombreuses régions françaises, ceux-ci méritent une juste indemnisation alors que la conjoncture économique leur devient moins favorable et que se développe le chômage. Il demande si une juste prise en considération de ces éléments est prévue afin que soit respectée l'égalité entre les chômeurs français, quel que soit leur lieu d'activité préalable.

*Chômage : indemnisation (frontaliers)*

59152. - 22 juin 1992. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences d'un arrêté du 6 août 1987 portant agrément de l'avenant du 6 avril 1987 à l'annexe du IX du 10 décembre 1985, au règlement annexe à la convention franco-suisse du 19 novembre 1985, relative à l'assurance chômage. En effet, aux termes de ces dispositions adoptées par l'un de ses prédécesseurs, un travailleur frontalier ayant exercé une activité en Suisse n'est pas indemnisé sur la base de son salaire réel, comme c'est le cas pour les frontaliers salariés dans un Etat membre de la CEE, mais en référence au salaire perçu pour un

emploi équivalent en France. Il en résulte une discrimination sanctionnée à plusieurs reprises par le tribunal administratif de Strasbourg et par le Conseil d'Etat. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de renégocier les accords passés avec la Suisse et, à cet effet, quelles mesures il envisage de mettre en œuvre. Cette situation metant en évidence les disparités sociales et fiscales pour les travailleurs frontaliers français dans leurs relations professionnelles avec l'Allemagne, la Belgique, la Suisse ou le Luxembourg, il lui demande si des procédures d'harmonisation ont été prévues à l'échelon communautaire et, dans ce cas, quelle est la position du Gouvernement français.

*Réponse.* - Les partenaires sociaux avaient retenu par l'accord du 28 mai 1974 le principe d'alignement de la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse sur celle des travailleurs frontaliers de la CEE. Le règlement 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté était alors interprété en ce qui concerne les frontaliers comme permettant le calcul des allocations en fonction du salaire qui aurait été perçu pour un emploi équivalent sur le territoire de l'Etat compétent, en raison du lieu de résidence du chômeur. S'agissant des travailleurs frontaliers de la CEE, l'arrêt Fellingner rendu par la cour de justice des communautés européennes a précisé qu'il convient d'adopter pour les travailleurs frontaliers une règle spécifique qui consiste à calculer les prestations de chômage en tenant compte du salaire effectivement perçu par le travailleur pour le dernier emploi qu'il a exercé immédiatement avant sa mise au chômage. Désormais, les allocations de chômage des travailleurs frontaliers de la CEE sont calculées sur la base des rémunérations effectivement perçues dans le pays d'emploi. Cependant, s'agissant de l'indemnisation des travailleurs frontaliers antérieurement occupés en Suisse, la convention d'assurance chômage franco-suisse du 14 décembre 1978 prévoit que les frontaliers en cas de chômage total peuvent prétendre au bénéfice des prestations de chômage dans l'Etat de résidence. Les partenaires sociaux souhaitant maintenir le principe d'un salaire d'équivalence ont modifié la réglementation du régime d'assurance-chômage en signant le 6 avril 1987 un avenant à l'annexe IX au règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985. L'avenant vise les travailleurs frontaliers et autres en chômage en France après avoir occupé un emploi dans un Etat membre de la CEE. Le calcul des prestations est effectué sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent ou analogue à celui au titre duquel les prestations sont demandées. La détermination du salaire de référence relève de la compétence de l'Assedic. Cette disposition a été reprise dans les annexes IX aux conventions du 6 juillet 1988 et du 1<sup>er</sup> janvier 1990. La délibération n° 34 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage fixe les conditions d'établissement du salaire d'équivalence. Il convient de rapprocher les données propres au travailleur frontalier (activité exercée, qualification professionnelle, ancienneté dans la dernière entreprise) des informations communiquées par l'Unedic quant aux salaires de référence moyens des chômeurs indemnisés dans les départements situés dans les zones frontalières distinguées suivant les secteurs professionnels et les différentes qualifications. En cas de contestation, le travailleur frontalier peut faire appel devant la commission paritaire de l'Assedic en joignant des justificatifs. L'accord conclu le 2 mai 1992 entre la CEE et l'AELE dans le cadre de la constitution d'un espace économique européen aura pour effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, si l'accord est ratifié par les Etats signataires, de permettre l'application du règlement 1408-71 pour l'indemnisation des travailleurs frontaliers antérieurement occupés en Suisse et donc le calcul de leurs prestations sur la base du salaire réel.

*Entreprises (contributions patronales)*

44278. - 17 juin 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le projet de loi qui vient d'être déposé, et qui institue une nouvelle contribution des entreprises égale à 0,2 p. 100 de leur masse salariale brute. En effet, cette nouvelle imposition touchera les entreprises qui n'ont pas de comité d'entreprise, et donc particulièrement les petites et moyennes entreprises. Par conséquent, il lui demande si ce projet n'irait pas dans le sens inverse des promesses faites par le Gouvernement, et s'il ne pense pas, en œuvrant dans ce sens, pénaliser les petites et moyennes entreprises à la conquête de nouveaux marchés face à leurs concurrents extérieurs.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sur la suite réservée au projet de loi sur la généralisation du droit aux activités sociales et culturelles pour les salariés des petites et moyennes entreprises. Ce projet de loi préparé en son temps

constituait un aspect d'une préoccupation plus générale, à savoir la représentation du personnel dans les petites et moyennes entreprises. Le ministre du travail a estimé devoir réaliser sur ce sujet un bilan complet, en y incluant des réformes récentes comme l'institution du conseiller du salarié.

#### *Emploi (statistiques)*

47337. - 9 septembre 1991. - Alors que l'Etat vient de financer, ce qu'il est convenu d'appeler le « contrat de modernisation », il apparaît paradoxal de constater que les aléas du fonctionnement du système informatique puissent encore être mis en cause comme contribuant à la dérive du chômage. En particulier il semblerait que certaines reprises d'emploi, entrées en stage ou en contrats emploi-solidarité, soient saisies avec retard et peut être même parfois ignorées. Dans ces conditions, **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de quantifier l'importance de ces phénomènes et surtout d'indiquer quelles mesures elle entend prendre pour remédier à ce genre de dysfonctionnement.

*Réponse.* - La question soulevée par l'honorable parlementaire est liée à des retards dans la saisie des entrées en stage ou en emploi et non à des problèmes informatiques. Ces retards sont estimés entre quinze et quarante jours selon les constatations effectuées. Comme la réinscription éventuelle à l'ANPE après un stage ou un contrat est souvent immédiate, un dispositif d'une durée moyenne d'environ huit mois, comme le contrat emploi solidarité, conduit à maintenir temporairement en sus sur la liste des demandeurs d'emploi un certain nombre de bénéficiaires, de l'ordre de 5 à 10 p. 100. Par ailleurs, certaines personnes sans emploi non inscrites ont pu être attirées par l'existence de stages de formation, et ont pu s'inscrire à l'ANPE à seule fin d'en bénéficier. Enfin, l'application des textes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi ne se révélait pas uniforme sur tout le territoire national. Ces distorsions conduisent, comme l'a remarqué le rapport INSEE-IGAS de 1991, à une surestimation du nombre des demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE. Le décret du 5 février 1992 harmonise l'application des dispositions en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi et en précise les modalités d'application : les demandeurs d'emploi entrés en CES sont transférés en catégorie 5 (cas de demandeurs d'emploi pas immédiatement disponibles) s'ils sont indemnisés, ceux qui ne le sont pas cessent d'être inscrits sauf s'ils demandent à le rester. La radiation ou le transfert dans une autre catégorie doit être effectuée dès réception par l'ANPE du visa de l'employeur apposé sur l'avis de changement de situation.

#### *Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)*

47612. - 16 septembre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le droit des jeunes à l'allocation d'insertion. En vertu des textes, cette dernière ne peut être attribuée qu'aux personnes répondant à deux critères : être âgé de dix-huit à vingt-cinq ans et avoir achevé un cycle d'études de l'enseignement secondaire. Cependant les jeunes Français ayant accompli leur cycle d'études à l'âge de vingt-quatre/vingt-cinq ans, et effectué leur service national obligatoire aussitôt après (un an, ce qui porte leur âge à vingt-cinq/vingt-six ans), se voient refuser le bénéfice de cette allocation d'insertion pour avoir dépassé la limite d'âge. Il apparaît en effet nécessaire et plus juste que la France ne discrimine pas ces jeunes citoyens ayant consacré un an de leur vie à son service, et que l'on révisé ou assouplisse en leur faveur l'âge prévu par les textes. Elle lui demande donc si l'on pourrait prolonger d'un an, quelque soit l'âge atteint à la fin du service militaire, la durée d'attribution de cette allocation d'insertion.

*Réponse.* - La loi de finances n° 91-1322 du 30 décembre 1991 a supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Le décret n° 92-8 du 3 janvier 1992 précise que seules les personnes concernées en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et celles pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1992 continueront à bénéficier de cette allocation. Cette mesure n'est pas une mesure de simple économie. Elle intervient dans le cadre d'un redéploiement dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à transformer les dépenses passives sous forme d'allocations attribuées pour une durée limitée et sans contrepartie en dépenses

actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification et contrats d'orientation), ainsi que des contrats emploi-solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit-formation individualisé. De même, ils peuvent dans ce cas ouvrir droit à l'exo-jeunes pour toute embauche effectuée avant le 30 septembre 1992, sur un contrat à durée déterminée dans un établissement occupant 500 salariés au plus. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles.

#### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

48598. - 14 octobre 1991. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences graves que vont avoir pour de très nombreux jeunes l'arrêt brutal et sans préavis de certains stages de formation professionnelle. Il cite l'exemple dans la commune de Braine dans l'Aisne d'un stage de seize garçons et filles pour l'obtention d'un CAP Employés des services administratifs et commerciaux qui vient d'être arrêté, faute de crédits, à la fin de la première partie et sans qu'aucun engagement pour l'avenir n'ait été pris. Or, il reste 684 heures à réaliser. S'agissant d'un CAP par unités capitalisables, ces jeunes se trouvent donc sans diplôme et voient disparaître leurs espoirs d'être engagés dans des entreprises de la région qui attendraient la fin de cette formation pour en embaucher un certain nombre. Ce problème du non-financement de certains stages prend malheureusement une dimension nationale et sera évoqué dans le prochain débat budgétaire. Mais en attendant, est-il possible, dans des cas ponctuels comme celui de Braine où il s'agit de terminer des formations déjà largement engagées, de rechercher les moyens budgétaires de mener à bonne fin cette action capitale pour l'avenir de ces jeunes gens.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1992 a modifié les conditions de prise en charge, par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des subventions de fonctionnement et de la rémunération des stagiaires des formations proposées par des ministères au titre du programme national de formation professionnelle. De ce fait, l'agrément au titre de la rémunération des stagiaires des actions de formation concernées débutant au cours des quatre derniers mois de l'année 1991 et se prolongeant pendant l'exercice 1992 n'a pu être assuré qu'après que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a pu vérifier que le financement des actions était garanti en 1992. Cette nécessaire précaution a effectivement pu engendrer des retards mais n'a pas remis en cause la délivrance des agréments. Pour l'exercice 1993, les crédits correspondants aux programmes de formation des ministères seront désormais inscrits au budget de chacun des ministères concernés qui assureront directement l'agrément des stages.

#### *Risques technologiques (risque nucléaire)*

48693. - 14 octobre 1991. - A la suite du grave incident de Forbach où des travailleurs intérimaires sans formation dans les métiers du nucléaire ont été irradiés, **Mme Marie-France Stirbois** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si de tels emplois ne pourraient pas être interdits à des intérimaires non formés. Elle souhaiterait savoir ce qu'elle pense de la proposition d'une organisation syndicale qui demande la création d'une convention collective des métiers du nucléaire couvrant toutes les activités de ce secteur particulièrement exposé.

*Réponse.* - L'information et la formation des travailleurs, y compris des travailleurs temporaires, sur les risques induits par les postes de travail auxquels ils sont affectés, constituent en vertu de l'article L. 231-3-1 une obligation générale à laquelle doivent se conformer tous les employeurs. Selon le même article, l'affectation des travailleurs temporaires à des postes de travail

présentant des risques particuliers doit s'accompagner d'un accueil et d'une information adaptés, et d'une formation renforcée à la sécurité. En outre, s'agissant des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, l'article 19 du décret du 2 octobre 1986 prévoit que l'employeur est tenu d'organiser une formation spécifique à la radioprotection. Il résulte de ces textes que d'ores et déjà une entreprise utilisatrice ne peut occuper un salarié sous contrat de travail temporaire sans avoir assuré sa formation à la sécurité, et plus spécialement si elle l'affecte à des travaux comportant une exposition aux rayonnements ionisants. En ce qui concerne l'autre aspect de la question posée, relatif à une éventuelle convention collective des métiers du nucléaire, il convient tout d'abord d'observer que ce sujet relève de l'autonomie des partenaires sociaux. S'il n'a pas jusqu'à présent abouti alors qu'effectivement, à différentes reprises, plusieurs organisations syndicales en ont évoqué la possibilité, c'est que probablement les métiers du nucléaire ne constituent pas un ensemble homogène de professions ou d'activités constitutif d'une branche professionnelle. En réalité, les rayonnements ionisants émis par des sources radioactives ou par des générateurs électriques sont utilisés dans des secteurs industriels très divers où ils n'interviennent que comme élément complémentaire d'une activité plus générale ; c'est le cas de la production d'énergie, du contrôle non destructif, de l'utilisation des sources dans l'industrie agro-alimentaire, la chimie, le bâtiment et les travaux publics, etc. Ces secteurs sont déjà couverts par des conventions collectives. En revanche, sur les problèmes communs de protection des salariés et de prévention des risques professionnels, les partenaires sociaux pourraient, s'ils le souhaitent, conclure un accord collectif inter-branches.

#### *Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)*

49908. - 11 novembre 1991. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution de l'allocation d'insertion Jeunes. En vertu des textes, cette dernière ne peut être attribuée qu'aux personnes répondant à deux critères : être âgé de dix-huit à vingt-cinq ans et avoir achevé un cycle d'études de l'enseignement secondaire. Il lui soumet cependant le cas d'un jeune ayant accompli un cycle d'études supérieures et qui a effectué son service national aussitôt après. Il s'est vu refuser le bénéfice de cette allocation d'insertion pour avoir dépassé la limite d'âge d'un mois. Il lui demande, dans ce genre de situation, s'il ne lui paraît pas souhaitable de réviser ou d'assouplir l'âge prévu par les textes, afin de ne pas pénaliser des jeunes ayant consacré un an de leur vie à leur service national.

#### *Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)*

58667. - 8 juin 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la suppression de l'allocation d'insertion destinée aux appelés ayant fini leur service national. Cette allocation, d'un montant de 1 200 francs par mois, limitait les difficultés d'ordre matériel auxquelles se trouvent confrontés les jeunes gens, le temps qu'ils retrouvent un emploi à l'issue de leur service militaire. Elle lui demande si elle n'estime pas souhaitable de réintroduire cette allocation, pour tous ceux qui ont ainsi consacré dix mois au service de la nation.

Réponse. - La loi de finances n° 91-1322 du 30 décembre 1991 a en effet supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Le décret n° 92-8 du 3 janvier 1992 précise que seules les personnes concernées en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et celles pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1992 continueront à bénéficier de cette allocation. Cette mesure n'est pas une mesure de simple économie. Elles interviennent dans le cadre du simple redéploiement dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à transformer les dépenses passives sous forme d'allocations attribuées pour une durée limitée et sans contrepartie en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualifications et contrats

d'orientation) ainsi que des contrats emploi solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De même, ils peuvent, dans ce cas, ouvrir droit à l'exco-jeunes pour toute embauche effectuée avant le 30 septembre prochain, sur un contrat à durée indéterminée dans un établissement occupant 500 salariés au plus. Le Gouvernement a en effet proposé au Parlement de reporter la date limite des embauches ouvrant droit à l'exco-jeunes du 31 mai 1992 au 30 septembre 1992. De plus des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides ponctuelles.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

51960. - 23 décembre 1991. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le racolage scandaleux effectué par une société, il s'agit de la société Interland inscrite au registre du commerce de Nîmes, auprès d'employeurs français pour faire venir en toute légalité de la main d'œuvre clandestine. Dans la lettre adressée aux entreprises, cette société déclare notamment : « La loi permet aux entreprises françaises et étrangères qui ont des relations étroites et durables, de procéder à des échanges de stagiaires professionnels dans le cadre d'un accord de collaboration, à condition que le stage en France dure moins de quatre-vingt-dix jours. Ce point de la législation est exposé, notamment, dans la fiche C 11 du droit de l'immigration publié par l'office des migrations internationales, l'administration française chargée de suivre et de réglementer les phénomènes migratoires. Connaissant cette tolérance légale, il nous restait à déterminer la zone géographique où chercher nos futurs stagiaires, qui travailleront pour vous à un tarif avantageux pour vous comme pour eux. Des considérations de distance, de niveau local des rémunérations, d'attrait pour la France et le secteur du BTP nous ont fait choisir l'Europe de l'Est, nous pouvons donc vous offrir de solides stagiaires est-européens, pendant des durées allant de dix à treize semaines au maximum, pour une indemnité de stage d'environ 2 000 francs par mois (de 169 heures de travail), pouvant culminer à 2 500 francs en cas de qualification spéciale dans le BTP, les stagiaires que vous obtiendrez. Vous n'aurez évidemment pas de charges sociales à supporter pour eux (nous leur conseillons de s'assurer dans leur pays, pour toute la durée de leur séjour en France pour chaque stagiaire). » Devant une telle violation des droits du travail, elle lui demande les mesures d'urgence qu'elle envisage de prendre pour faire respecter la loi et les conventions collectives.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les pratiques scandaleuses de la société Interland, 30400 Villeneuve-lès-Avignon. La lettre circulaire de la société Interland offrant les services de stagiaires professionnels originaires des pays d'Europe de l'Est et bien connue des services de l'inspection du travail. Dès le 2 décembre 1991, le chef de la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, informait les directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi des agissements de cette société. Une enquête menée sur place a mis en évidence que cette société n'avait pas eu le temps de mettre en œuvre ces pratiques. Enfin, la déclaration préalable relative aux organismes qui entendent souscrire des contrats de formation professionnelle, déposée par la société Interland est devenue caduque en application des dispositions de la loi du 4 juillet 1990.

#### *Emploi (ANPE)*

55409. - 16 mars 1992. - M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les nouvelles mesures annoncées relatives au traitement social du chômage. Il tient à lui rappeler que les effectifs de personnels déjà très insuffisants des ANPE auront à assurer au cours des prochains mois un travail supplémentaire d'analyse par le détail de la situation personnelle des chômeurs dans le but de pouvoir étudier et proposer selon son vœu une solution adaptée à chaque cas individuel. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer le succès de cette opération.

*Emploi (ANPE)*

56173. - 6 avril 1992. - M. Bernard Lefranc demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser les moyens supplémentaires humains et financiers qui pourront être mis à disposition des ANPE pour assurer la mise en place des nouvelles mesures annoncées dans la lutte contre le chômage.

*Emploi (ANPE)*

60056. - 13 juillet 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'engagement de M. le Premier ministre de proposer à chacun des 900 000 chômeurs de longue durée un emploi, une formation ou une activité d'intérêt général d'ici à la fin octobre 1992. Il lui demande quels moyens supplémentaires sont mis à la disposition de l'ANPE pour respecter cet engagement.

*Réponse.* - Dans son intervention au conseil des ministres du 8 janvier, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a fixé comme objectif à l'ANPE de recevoir en entretiens individualisés 500 000 chômeurs de longue durée. Ce chiffre correspondant à la population des jeunes de moins de vingt-cinq ans ayant plus d'un an de chômage et des adultes ayant plus de deux ans de chômage. Ces mesures visent à lutter plus efficacement contre les risques d'exclusion, à s'attaquer au problème du noyau dur des demandeurs d'emploi de longue durée et à augmenter le nombre de propositions d'emploi, de formations ou d'aides à l'insertion adaptées à leur besoin. Ces interactions menées depuis plusieurs années au titre des plans emploi successifs s'inscrivent tout à fait dans les orientations contenues dans le contrat de progrès signé le 18 juillet 1990. Dans ce cadre, l'ANPE mène déjà une politique de réception individualisée des publics prioritaires. Les populations incluses dans le nouveau programme recouvrent pour une part celles faisant déjà l'objet d'une intervention de l'agence. Pour prendre en compte ces charges nouvelles, conformément au contrat de progrès, l'ANPE est autorisée à créer 150 emplois nouveaux. Dans le même temps des crédits ont également été octroyés pour permettre à l'ANPE de financer 400 mois temporaires supplémentaires et d'accueillir 350 personnes en contrat emploi-solidarité. L'ANPE a engagé, dès le 1<sup>er</sup> février 1992, le programme de réception individuelle des demandeurs d'emploi, en adressant, à chaque personne appartenant à la cible, une lettre questionnaire à son domicile. Cette procédure présente l'avantage de sensibiliser les personnes à la démarche proposée et de préparer l'entretien pour mobiliser les solutions adaptées au besoin de chacun. Les mesures annoncées le 29 avril 1992 par le Premier ministre amplifient les décisions prises par le conseil des ministres du 8 janvier dernier : le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre du programme 900 000 chômeurs de longue durée, à offrir à chaque demandeur d'emploi de longue durée, au cours d'un entretien personnalisé et approfondi, la solution la plus adaptée à sa situation (emploi, formation, activité d'intérêt général ou, pour ceux qui ne peuvent accéder sans délai à l'une de ces propositions, appui social individualisé). Pour faire face aux charges induites par ce programme, l'ANPE a été autorisée à recruter 440 agents supplémentaires, à recourir à 1 100 mois temporaires ; 200 appels du contingent diplômés de l'enseignement supérieur complètent les moyens mis à la disposition des agences locales pour l'emploi. Au 31 août 1992, plus de 600 000 chômeurs de longue durée ont été ainsi reçus pour un entretien approfondi.

*Employés de maison (réglementation)*

56104. - 6 avril 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur différents problèmes relatifs aux emplois familiaux. Une personne travaillant chez plusieurs particuliers aura-t-elle autant de bulletins de salaire sur un même mois que d'employeurs. Comment ce salarié pourra-t-il faire reconnaître ses droits au regard du logement (vis-à-vis des bailleurs) et au regard de la formation (CAFAD) ? De plus, en cas d'arrêt de travail, cette personne aura-t-elle droit à plusieurs certificats auprès de la sécurité sociale. Elle lui demande s'il ne serait pas plus efficace de renforcer le rôle des associations qui, se plaçant comme instance médiatrice entre le personnel et les utilisateurs, pourraient centraliser les différents éléments afférents au salaire

et coordonner les actions de formation et le suivi. D'autre part, elle lui demande comment seront réglées les questions relatives à la médecine du travail pour cette catégorie de salariés.

*Réponse.* - Le dispositif des emplois familiaux a pris en compte les difficultés liées à la multiplicité d'employeurs pour un même salarié à domicile en prévoyant un rôle central des associations sur ce créneau d'activité, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Un cadre juridique a, en effet, été donné aux associations dont l'activité concerne les services aux personnes, pour qu'elles puissent, simultanément, employer directement un certain nombre de salariés, et faciliter le rapprochement entre les demandes et les offres d'emploi émises par les particuliers et assister ces derniers dans l'accomplissement de la gestion administrative liée à leur qualité d'employeur. Le recours aux associations agréées donnera droit aux ménages, dans les mêmes conditions que l'embauche directe d'un salarié, à la réduction d'impôt - les associations agréées bénéficiant également du régime fiscal des associations d'intérêt général, à gestion désintéressée. Des aides financières de l'Etat sont, par ailleurs, prévues pour favoriser la création ou le développement d'associations proposant ce type de services. Une aide facultative à la formation a, également, été instituée, afin d'accroître le nombre des préparations au CAFAD, d'inciter les associations à mettre en œuvre, au profit des salariés qu'elles emploient ou mettent en relation avec des particuliers, des formations modulaires. Des crédits ont, en outre, été prévus pour financer des actions expérimentales de formation pour les salariés des particuliers. Enfin, les dispositions législatives et réglementaires relatives à la médecine du travail s'appliquent pleinement aux salariés relevant des emplois familiaux, qu'ils soient employés par des particuliers ou des associations.

*Emploi (emplois familiaux)*

56912. - 20 avril 1992. - M. Jean-Pierre Phillibert attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la fréquente inadaptation liée aux emplois familiaux qui, trop souvent, ne répondent pas à l'attente des familles. En effet, le système proposé de réduction d'impôt représente une somme forfaitaire qui ne varie pas suivant l'augmentation des charges de famille : la réduction est la même quel que soit le nombre d'enfants ; de plus, les familles les plus modestes - et non soumises à l'impôt - ne retirent aucun avantage financier de cette formule. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir mettre à l'étude les mesures suivantes : prévoir un assouplissement des conditions d'octroi des contrats emplois solidarité, afin de permettre à des jeunes de continuer à aider les mères de familles nombreuses ; mettre en place un système d'exonération totale et sans formalité des cotisations sociales pour l'emploi d'aides familiales pour les familles de trois enfants et plus ; autoriser des déductions fiscales proportionnées au nombre de personnes attachées à une même communauté familiale.

*Emploi (emplois familiaux)*

57334. - 4 mai 1992. - M. François Rochebloine demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si, dans le cadre du dispositif relatif à la promotion et au développement des emplois familiaux, il ne conviendrait pas d'envisager de le compléter en accordant aux contrats emploi-solidarité une exonération totale des cotisations sociales pour les familles de trois enfants et plus et en autorisant des déductions fiscales proportionnées au nombre de personnes membres d'une même famille.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le dispositif tendant au développement des emplois familiaux et notamment sur le peu d'attrait des incitations fiscales pour les ménages à revenus modestes qui paient peu ou pas d'impôts, en particulier les personnes âgées ; il convient à cet égard de rappeler que l'Etat, les collectivités locales et les caisses de sécurité sociale ont déjà mis en œuvre des dispositifs destinés à la garde des enfants et à l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, accessibles aux catégories non imposables. C'est le cas de l'aide ménagère légale et facultative, l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) et l'exonération pour l'emploi d'une tierce personne par les personnes âgées ou handicapées. Ces mesures ont encore été améliorées. L'AFEAMA sera

désormais complétée par une prestation en espèces versée mensuellement d'un montant de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant âgé de trois à six ans. De plus, le Gouvernement a décidé de renforcer l'intervention des régimes sociaux et de la collectivité en direction des personnes âgées ou handicapées à revenus modestes : la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés a ainsi créé une prestation de garde à domicile temporaire ; de même les interventions de services d'aide ménagère vont être développées pour les anciens commerçants et artisans âgés grâce à une plus grande mobilisation des crédits d'action sociale de l'Organic et de la Cancava. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de modifier la législation récemment adoptée, qui privilégie la voie fiscale et non l'exonération de charges sociales.

#### *Travail (travail à temps partiel)*

**57375.** - 4 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si elle envisage effectivement de développer le travail à temps partiel, notamment en proposant d'alléger les cotisations sociales des entreprises, et, dans cette conjoncture, de lui préciser selon quelles modalités serait effectué cet effort financier, difficile à absorber soit par le budget de l'Etat, soit par celui de la sécurité sociale. Il souligne, de nouveau, que pour développer le travail à temps partiel il conviendrait de modifier les conditions actuelles dans lesquelles sont indemnisés les chômeurs à l'ASSÉDIC, conditions qui ne favorisent pas, tant s'en faut, le travail à temps partiel.

*Réponse.* - Le développement du temps partiel est, de même que les créations d'emplois dans les services, une orientation à poursuivre, pour accroître le contenu en emplois de la croissance française. En effet, alors que la proportion d'actifs travaillant à temps partiel est passée, de mars 1982 à mars 1991, de 7 à 12 p. 100, elle stagne depuis trois ans, alors que persiste, à travers les enquêtes réalisées par la CEE ou le CREDOC, une demande sociale non satisfaite : 36 p. 100 des femmes ayant des jeunes enfants déclarent ainsi qu'elles seraient intéressées par le travail à temps partiel. La situation française est à cet égard extrêmement différente de celles de pays comme les Pays-Bas, le Danemark ou le Royaume-Uni où, avec des structures sociales qui ne sont bien sûr pas directement comparables, le temps partiel concerne 22 à 30 p. 100 des actifs occupés. La stagnation du travail à temps partiel en France est sans doute due à un double phénomène. Son caractère essentiellement féminin (plus de 80 p. 100 des actifs à temps partiel sont des femmes), et sa concentration aux secteurs du commerce et des services lui conservent une image de travail à statut particulier. Les salariés craignent, en outre, que le passage à temps partiel nuise à leur intégration à la vie de l'entreprise, et leur ferme des possibilités d'accès à la formation et aux carrières. Dans ce contexte, le temps partiel doit, pour se développer dans un sens favorable à l'emploi, concilier les aspirations des salariés au temps choisi, et les besoins des entreprises en termes de souplesse et d'efficacité. Le travail à temps partiel peut en outre faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et ménager, pour les salariés âgés, une transition progressive entre vie professionnelle et inactivité. Dans ce cadre, ce sont donc à la fois les employeurs qu'il faut inciter à aller dans la voie du temps partiel, et les salariés, auxquels des garanties doivent être données en termes de volontariat, de possibilités de retour au temps partiel de droits équivalents à ceux des salariés à temps complet quant à la formation, la promotion et les carrières. Dans cette perspective, le Gouvernement a adopté un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement du travail à temps partiel. Création d'une exonération des cotisations employeurs de sécurité sociale pour toute embauche à durée indéterminée d'un salarié à temps partiel occupé entre 19 heures complémentaires non comprises et 30 heures, heures complémentaires comprises. Cette exonération concerne également la transformation d'un emploi à temps plein en emplois à temps partiel. L'embauche ne peut résulter du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps plein ou avoir pour conséquence un tel licenciement. Le salarié embauché doit avoir un contrat écrit répondant aux prescriptions de l'article L. 212-4-3 du code du travail et reprenant les clauses, prévues par convention collective, accord de branche ou accord d'entreprise, ou à défaut, par un contrat-type disponible dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui garantissent une égalité de traitement avec les salariés à temps plein. Un soutien au développement de la préretraite progressive des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, dans le cadre de conventions du fonds national de l'emploi. Les salariés concernés pourront exercer leur activité à temps partiel ou pendant certaines périodes de l'année. Ils pour-

ront, s'ils sont volontaires, participer à des actions de tutorat auprès des jeunes embauchés dans l'entreprise. Une incitation à la négociation collective sur le temps partiel, à la fois dans le cadre de l'exonération des charges sociales, pour définir les éléments du contrat de travail et par le biais d'une modification du régime des heures complémentaires. Ces heures qui doivent être prévues au contrat de travail peuvent actuellement être effectuées en sus des heures normales, dans la limite du tiers de ces heures. Le volume des heures complémentaires prévu par la loi va être ramené à 10 p. 100 des heures normales. Ce volume pourra être élargi à nouveau au tiers des heures normales s'il y a convention collective ou accord de branche étendu comportant des dispositions sur les motifs et conditions du recours au temps partiel, sur les garanties apportées aux salariés en ce qui concerne l'égalité de traitement avec les salariés occupés à temps complet et à ce qui concerne leur priorité d'accès aux emplois à temps plein.

#### *Travail (travail à temps partiel)*

**57473.** - 11 mai 1992. - **M. Yves Coussain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour favoriser le développement du travail à temps partiel, et notamment si elle envisage d'alléger les cotisations sociales des entreprises.

*Réponse.* - Le développement du temps partiel est, de même que les créations d'emplois dans les services, une orientation à poursuivre, pour accroître le contenu en emplois de la croissance française. En effet, alors que la proportion d'actifs travaillant à temps partiel est passée, de mars 1982 à mars 1991, de 7 à 12 p. 100, elle stagne depuis trois ans, alors que persiste, à travers les enquêtes réalisées par la CEE ou le CREDOC, une demande sociale non satisfaite : 36 p. 100 des femmes ayant des jeunes enfants déclarent ainsi qu'elles seraient intéressées par le travail à temps partiel. La situation française est à cet égard extrêmement différente de celle de pays comme les Pays-Bas, le Danemark ou le Royaume-Uni, où, avec des structures sociales qui ne sont bien sûr pas directement comparables, le temps partiel concerne 22 à 30 p. 100 des actifs occupés. La stagnation du travail à temps partiel en France est sans doute due à un double phénomène. Son caractère essentiellement féminin (plus de 80 p. 100 des actifs à temps partiel sont des femmes), et sa concentration aux secteurs du commerce et des services lui conservent une image de travail à statut particulier. Les salariés craignent, en outre, que le passage à temps partiel nuise à leur intégration à la vie de l'entreprise, et leur ferme des possibilités d'accès à la formation et aux carrières. Dans ce contexte, le temps partiel doit, pour se développer dans un sens favorable à l'emploi, concilier les aspirations des salariés au temps choisi, et les besoins des entreprises en termes de souplesse et d'efficacité. Le travail à temps partiel peut en outre faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, et ménager, pour les salariés âgés, une transition progressive entre vie professionnelle et inactivité. Dans ce cadre, ce sont donc à la fois les employeurs qu'il faut inciter à aller dans la voie du temps partiel, et les salariés, auxquels des garanties doivent être données en termes de volontariat, de possibilités de retour au temps plein, de droits équivalents à ceux des salariés à temps complet quant à la formation, la promotion et les carrières. Dans cette perspective, le Gouvernement a adopté un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement du travail à temps partiel. Création d'une exonération des cotisations employeurs de sécurité sociale pour toute embauche à durée indéterminée d'un salarié à temps partiel occupé entre 19 heures, heures complémentaires non comprises, et 30 heures, heures complémentaires comprises. Cette exonération concerne également la transformation d'un emploi à temps plein en emplois à temps partiel. L'embauche ne peut résulter du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps plein ou avoir pour conséquence un tel licenciement. Le salarié embauché doit avoir un contrat écrit répondant aux prescriptions de l'article L. 212-4-3 du code du travail et reprenant les clauses, prévues par convention collective, accord de branche ou accord d'entreprise ou, à défaut, par un contrat-type disponible dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui garantissent une égalité de traitement avec les salariés à temps plein. Un soutien au développement de la préretraite progressive des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, dans le cadre de conventions du Fonds national de l'emploi. Les salariés concernés pourront exercer leur activité à temps partiel ou pendant certaines périodes de l'année. Ils pour-

ments du contrat de travail et par le biais d'une modification du régime des heures complémentaires. Ces heures qui doivent être prévues au contrat de travail peuvent actuellement être effectuées en sus des heures normales, dans la limite du tiers de ces heures. Le volume des heures complémentaires prévu par la loi va être ramené à 10 p. 100 des heures normales. Ce volume pourra être élargi à nouveau au tiers des heures normales s'il y a convention collective ou accord de branche étendu comportant des dispositions sur les motifs et conditions du recours au temps partiel, sur les garanties apportées aux salariés en ce qui concerne l'égalité de traitement avec les salariés occupés à temps complet et à ce qui concerne leur priorité d'accès aux emplois à temps plein.

#### DOM-TOM (DOM : emploi)

58482. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Elle Hoarau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les difficultés croissantes que connaissent les collectivités locales, qui chaque mois doivent supporter sur leur seule trésorerie, en situation déjà précaire, les retards imputables aux services de l'Etat quant au remboursement des charges inhérentes au paiement des bénéficiaires des « contrats emploi-solidarité ». La situation est d'autant plus urgente dans les DOM, car « les contrats emploi-solidarité » sont fortement utilisés et constituent pour les collectivités locales un palliatif au traitement du problème de fond que constitue le chômage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son analyse sur ce dossier. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Les dispositions relatives à la gestion financière des contrats emploi-solidarité prévoient le versement d'acomptes mensuels à l'organisme employeur. Le versement du premier acompte correspondant au montant de l'aide de l'Etat au titre des deux premiers mois est effectué par le CNASEA pour le compte de l'Etat dans un délai maximal de trente jours après réception du feuillet de la convention de contrat emploi-solidarité. Ces dispositions permettent d'assurer une avance de trésorerie tout au long du contrat emploi-solidarité, sous réserve que la convention de contrat emploi-solidarité soit systématiquement conclue avant l'embauche. Le non-respect de cette procédure par un certain nombre d'employeurs, tel qu'il a été constaté, a en effet pour conséquence de faire peser l'intégralité de la charge financière sur ces employeurs, indépendamment en règle générale de tout retard imputable aux services de l'Etat chargés d'instruire les demandes de conventions (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ou au CNASEA.

#### Emploi (emplois familiaux)

59186. - 22 juin 1992. - M. Alain Le Vern attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la mise en place des emplois familiaux pour lesquels aucun avantage fiscal ne peut être servi aux personnes non imposables. Celles-ci, souvent des personnes âgées aux faibles revenus, mais dépassant le plafond d'octroi d'heures d'aides ménagères par exemple, ne bénéficient pas de l'avantage fiscal mais pourraient, avec une aide différente, employer une personne. Le nombre de cas de cette nature permettrait de créer des emplois de proximité, de faire acte de solidarité et marquerait la volonté du Gouvernement de consentir un avantage, non seulement aux personnes imposables, mais aussi à celles qui ont moins. Il lui demande si des dispositions sont prévues pour répondre à ces préoccupations.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le dispositif tendant au développement des emplois familiaux et notamment sur le peu d'attrait des incitations fiscales pour les ménages à revenus modestes qui paient peu ou pas d'impôts, en particulier les personnes âgées ; il convient à cet égard de rappeler que l'Etat, les collectivités locales et les caisses de sécurité sociale ont déjà mis en œuvre des dispositifs destinés à la garde des enfants et à l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, accessibles aux catégories non imposables. C'est le cas de : l'aide ménagère légale et facultative, l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) et l'exonération pour l'emploi d'une tierce personne par les personnes âgées ou handicapées. Ces mesures ont encore été améliorées. L'AFEAMA sera désormais complétée par une prestation en espèces versée men-

suellement d'un montant de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant âgé de trois à six ans. De plus, le Gouvernement a décidé de renforcer l'intervention des régimes sociaux et de collectivité en direction des personnes âgées ou handicapées à revenus modestes : la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ainsi créé une prestation de garde à domicile temporaire ; de même les interventions de services d'aide ménagère vont être développées pour les anciens commerçants et artisans âgés grâce à une grande mobilisation des crédits d'action sociale de l'Organic et de la Cancava.

#### Emploi (politique et réglementation)

59440. - 29 juin 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la très forte et inquiétante augmentation du taux de chômage des personnes entrant dans la catégorie des vingt-cinq à quarante-neuf ans. Le taux de chômage de cette tranche d'âge a augmenté de 15 à 20 p. 100 depuis 1991, avec un taux de progression de 2,4 p. 100 en mai 1992. Cette situation est un signe particulièrement alarmant de l'état de santé de notre économie réelle. En effet, la catégorie visée devrait être en pleine activité. Autre signe inquiétant, l'augmentation sans précédent du chômage des cadres dont le nombre a progressé de 30 p. 100 en un an. S'il existe des mécanismes favorisant l'embauche des moins de vingt-cinq ans et des chômeurs de longue durée, notamment ceux de cinquante ans et plus, rien n'est prévu pour la catégorie des vingt-cinq/quarante-neuf ans. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour inciter les entreprises à embaucher ces personnes.

*Réponse.* - L'augmentation du taux de chômage dans la catégorie des vingt-cinq à quarante-neuf ans est effectivement sensible depuis 1991. Si l'action du Gouvernement en faveur de l'emploi porte, prioritairement, sur les catégories les plus défavorisées en terme d'insertion professionnelle, les jeunes et les chômeurs de longue durée, il n'en demeure pas moins que diverses mesures pour l'emploi s'adressent à des publics adultes sans durée d'inscription minimale à l'Agence nationale pour l'emploi : les stages de reclassement professionnel qui constituent un outil d'accompagnement de la lutte contre le chômage de longue durée par une démarche préventive, entre le deuxième et le sixième mois d'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi (35 000 stages prévus en 1992). Les stages d'accès à l'emploi, qui offrent la possibilité de répondre à une offre d'emploi difficile à satisfaire par la formation négociée avec l'entreprise, soit d'un demandeur d'emploi, soit d'un salarié de l'entreprise, libérant ainsi un poste sur lequel devra être recruté un demandeur d'emploi, avec ou sans l'appui d'une formation (45 000 stages d'accès à l'emploi sont prévus en 1992). De plus, au sein des mesures destinées prioritairement à un public chômeur de longue durée, certaines actions peuvent bénéficier à des demandeurs d'emploi inscrits depuis moins d'un an à l'Agence nationale pour l'emploi : contrats de retour à l'emploi pour les demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans inscrits depuis trois mois à l'Agence nationale pour l'emploi ; actions d'insertion et de formation pour les demandeurs d'emploi inscrits depuis six mois à l'Agence nationale pour l'emploi, notamment pour des demandeurs d'emploi victimes d'un licenciement économique et qui courent le risque de tomber dans le chômage de longue durée. En outre, les cadres bénéficient d'un programme spécifique de formation entièrement financé par l'Etat, leur permettant d'acquérir une meilleure qualification, d'actualiser leurs compétences et de négocier dans de bonnes conditions leur retour à l'emploi. En raison de l'accroissement du chômage des cadres, ce programme a été récemment abondé de 1 000 places supplémentaires. Ainsi, d'ici à la fin de 1992, près de 7 000 cadres seront entrés dans le dispositif de formation du F.N.E.-cadres.

#### Travail (contrats)

59688. - 6 juillet 1992. - Mme Muguette Jacquaint interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nature des contrats à Eurodisneyland. En effet, trente personnes embauchées pour travailler dans la société Eurodisney sont engagées en qualité de « castmember ». Selon les besoins de la société, le contrat de travail stipule que le « castmember » accepte d'occuper temporairement ou définitivement tout poste de qualification équivalente. Quel est le poste de

qualification équivalent qui correspond à « castmember » ? Comment le terme « castmember » peut-il être utilisé dans un contrat de travail pour définir un emploi lorsqu'il est exécuté sur le territoire français ? L'emploi d'un tel terme est pour le moins ambigu. Elle lui demande d'intervenir pour que en ce domaine, comme dans d'autres, la société américaine respecte la législation française du travail.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L. 121-1, alinéa 3, du code du travail indique expressément que lorsque l'emploi qui fait l'objet d'un contrat de travail ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication, en français, du terme étranger. Or il résulte effectivement que dans les contrats de travail du personnel de la société Eurodisneyland, le terme « castmember » ne comporte pas une explication en français de l'emploi correspondant. Compte tenu de cette situation et des dispositions de l'article L. 121-1, alinéa 3 susvisé, les services de l'inspection du travail viennent de demander aux responsables de cette société que le terme de castmember soit remplacé ou explicité par une expression française. A la suite de cette demande, les salariés de cette société auront donc une connaissance précise de l'emploi proposé. Par ailleurs, en signant la clause du contrat de travail mentionnée par l'honorable parlementaire, le salarié s'engage à occuper temporairement ou définitivement tout poste de qualification équivalente qui doit correspondre à un emploi analogue à celui exercé par l'intéressé assorti d'une rémunération équivalente. En cas de contestation, il appartiendrait, le cas échéant, aux tribunaux de se prononcer souverainement sur la nature du nouveau poste proposé à l'intéressé.

#### Travail (travail à temps partiel)

**59691.** - 6 juillet 1992. - M. Bernard Bosson demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les perspectives de présentation au Parlement, du projet de loi sur le temps partiel. Il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel de l'élaboration du dispositif d'abattement des cotisations sociales pour les entreprises (Le *Nouvel Economiste* du 11 juin 1992, n° 849).

**Réponse.** - Le développement du temps partiel est, de même que les créations d'emplois dans les services, une orientation à poursuivre pour accroître le contenu en emplois de la croissance française. En effet, alors que la proportion d'actifs travaillant à temps partiel est passée de mars 1982 à mars 1991, de 7 à 12 p. 100, elle stagne depuis trois ans, alors que persiste, à travers les enquêtes réalisées par la CEE ou le CREDOC, une demande sociale non satisfaite : 36 p. 100 des femmes ayant des jeunes enfants déclarent ainsi qu'elles seraient intéressées par le travail à temps partiel. La situation française est à cet égard extrêmement différente de celles de pays comme les Pays-Bas, le Danemark ou le Royaume-Uni, où, avec les structures sociales qui ne sont bien sûr par directement comparables, le temps partiel concerne 22 à 30 p. 100 des actifs occupés. La stagnation du travail à temps partiel en France est sans doute due à un double phénomène. Son caractère essentiellement féminin (plus de 80 p. 100 des actifs à temps partiel sont des femmes) et sa concentration aux secteurs du commerce et des services lui conservent une image de travail à statut particulier. Les salariés craignent en outre, que le passage à temps partiel nuise à leur intégration à la vie de l'entreprise et leur ferme des possibilités d'accès à la formation et aux carrières. Dans ce contexte, le temps partiel doit, pour se développer dans un sens favorable à l'emploi, concilier les aspirations de salariés au temps choisi, et les besoins des entreprises en termes de souplesse et d'efficacité. Le travail à temps partiel peut en outre faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et ménager, pour les salariés âgés, une transition progressive entre vie professionnelle et inactivité. Dans ce cadre, ce sont donc à la fois les employeurs qu'il faut inciter à aller dans la voie du temps partiel, et les salariés, auxquels des garanties doivent être données en termes de volontariat, de possibilités de retour au temps plein, de droits équivalents à ceux des salariés à temps complet quant à la formation, la promotion et les carrières. Dans cette perspective, le Gouvernement a adopté un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement du travail à temps partiel. Création d'une exonération des cotisations employeurs de sécurité sociale pour embauche à durée indéterminée d'un salarié à temps partiel occupé entre 19 heures complémentaires non comprises et 30 heures, heures complémentaires comprises. Cette exonération concerne également la transformation d'un emploi à temps plein en emplois à temps partiel. L'embauche ne peut résulter du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps plein ou avoir pour conséquence un tel licenciement. Le salarié embauché doit avoir un

contrat écrit répondant aux prescriptions de l'article L. 212-4-3 du code du travail et reprenant les clauses, prévues par convention collective, accord de branche ou accord d'entreprise ou à défaut, par un contrat-type disponible dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui garantissent une égalité de traitement avec les salariés à temps plein. Un soutien au développement de la préretraite progressive des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, dans le cadre de conventions du Fonds national de l'emploi. Les salariés concernés pourront exercer leur activité à temps partiel ou pendant certaines périodes de l'année. Ils pourront, s'il sont volontaires, participer à des actions de tutorat auprès des jeunes embauchés dans l'entreprise. Une incitation à la négociation collective sur le temps partiel, à la fois dans le cadre de l'exonération des charges sociales, pour définir les éléments du contrat de travail et par le biais d'une modification du régime des heures complémentaires. Ces heures qui doivent être prévues au contrat de travail peuvent actuellement être effectuées en sus des heures normales, dans la limite du tiers de ces heures. Le volume des heures supplémentaires prévu par la loi va être ramené à 10 p. 100 des heures normales. Ce volume pourra être élargi à nouveau au tiers des heures normales s'il y a convention collective ou accord de branche étendu comportant des dispositions sur les motifs et conditions du recours au temps partiel, sur les garanties apportées aux salariés en ce qui concerne l'égalité de traitement avec les salariés occupés à temps complet et à ce qui concerne leur priorité d'accès aux emplois à temps plein.

#### Chômage : indemnisation (UNEDIC)

**59949.** - 13 juillet 1992. - M. Gérard Léonard rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'article L. 321-13 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 89-549 du 2 août 1989 dispose que « toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser à l'UNEDIC une cotisation égale à trois mois de salaire brut moyen des 12 derniers mois de travail effectués par le salarié en cause ». Cette obligation doit être portée à six mois, à l'occasion de l'adoption, qui doit survenir incessamment, du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle. Il lui expose à cet égard la situation, sans doute fréquente, d'un petit entrepreneur du BTP dont l'un des ouvriers âgé de cinquante-sept ans vient d'être reconnu inapte définitivement à l'emploi de maçon. Il ne peut être employé à d'autres tâches et l'entreprise qui devra le licencier sera tenue de verser six mois de salaire aux ASSÉDIC. Il est évident que dans de telles situations, la mesure en cause, justifiée par ailleurs, apparaît regrettable. Il lui demande quelle est sa position et si elle envisage de modifier l'article précité du code du travail pour tenir compte de cas semblables.

**Réponse.** - La cotisation prévue à l'article L. 321-13 du code du travail modifié par la loi du 29 juillet 1992 relative au RMI et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle vise à dissuader les employeurs de licencier massivement les salariés âgés en mettant ces derniers à la seule charge de la collectivité. Ainsi deux modifications majeures ont été introduites à compter du 1<sup>er</sup> août 1992, par la loi du 29 juillet 1992 citée ci-dessus, et par le décret du 29 juillet 1992 portant application de l'article L. 321-13 et faisant suite à l'accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'Unedic du 18 juillet 1992 : d'une part, le niveau de la cotisation est passé de trois à six mois avec dégressivité du montant en fonction de l'âge, soit : 1 mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante ans ou plus et de moins de cinquante-deux ans ; 2 mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante-deux ans ou plus et de moins de cinquante-quatre ans ; 4 mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante-quatre ans ou plus et de moins de cinquante-cinq ans ; 5 mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus et de moins de cinquante-six ans ; 6 mois de salaire brut pour le salarié âgé de cinquante-six ans et plus. D'autre part, la loi contient un nouveau cas d'exonération concernant la rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante ans ou plus et inscrit comme demandeur d'emploi depuis trois mois à la date de son embauche. Cette dernière mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi en faveur des salariés âgés de plus de cinquante ans qui s'appuie sur les contrats de retour à l'emploi et les contrats emploi solidaire adaptés à cette catégorie de salariés. Concernant les entreprises de moins de vingt salariés, il est prévu un abattement de moitié

du montant des cotisations (décret du 30 juillet 1992) qui prend en compte leur faible marge de manœuvre en terme de reclassement interne ou externe des salariés et leur moindre capacité financière, et notamment de trésorerie, par rapport aux entreprises plus importantes. En revanche, aucune disposition nouvelle n'a été introduite par la loi du 29 juillet 1992 concernant l'inaptitude physique des salariés licenciés pour lesquels la cotisation est appelée par les Assedic lorsqu'il résulte de la rupture de leur contrat de travail qu'ils perçoivent une allocation égale à l'allocation de base du régime d'assurance chômage. A ce titre, il convient d'observer que seuls les salariés « physiquement aptes à l'exercice d'un emploi » peuvent percevoir des droits au titre de l'assurance chômage. Cette dernière disposition en contradiction avec une éventuelle exonération de la cotisation fixée à l'article L. 321-13 au motif de l'inaptitude physique du salarié ne permet pas, à ce jour, d'envisager de soustraire les employeurs à l'obligation de l'article L. 321-13 du code du travail.

#### *Chômage : indemnisation (politique et réglementation)*

**60025.** - 13 juillet 1992. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mesures visant à rétablir l'équilibre financier de l'assurance chômage. L'une de ces mesures prévoit, pour les employeurs, une contribution forfaitaire de 1 500 francs pour les frais de dossier à l'UNEDIC pour toute rupture ou cessation d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Il appelle à cet égard son attention sur la situation d'une petite entreprise de travaux publics qui, à l'issue d'un contrat à durée déterminée d'un de ses salariés, doit verser cette contribution de 1 500 francs aux ASSEDIC. Il lui fait observer qu'une charge aussi importante liée à un contrat à durée déterminée nuit aux petites entreprises qui ne peuvent cependant pas continuer à employer des salariés lorsque la nécessité de leur poste de travail n'existe plus. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de remédier aux difficultés qui peuvent naître d'une mesure dont les effets peuvent être en définitive nuisibles. De nombreux employeurs éventuels risquent de ne pas recourir à des embauches pour une durée déterminée par crainte d'avoir à subir au moment de la fin du contrat des dépenses aussi importantes. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - La nouvelle contribution pour toute rupture d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois a été créée par les partenaires sociaux dans le cadre des accords du 13 décembre 1991, destinés à limiter le déficit du régime d'assurance-chômage. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 tout employeur affilié au régime d'assurance-chômage est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. La convention actuelle expire le 31 décembre 1992. Enfin, les partenaires sociaux dans leur accord du 18 juillet 1992 ont décidé de supprimer cette contribution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

#### *Chômage : indemnisation (politique et réglementation)*

**60183.** - 20 juillet 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les conséquences de l'application du forfait de 1 500 francs à tout employeur pour les ruptures de contrats saisonniers de plus de six mois, sur les producteurs d'endives. Cette mesure alourdit très sensiblement les charges des endiviers qui sont d'importants employeurs de main-d'œuvre, et qui sortent d'une campagne 1991-1992 désastreuse. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage des assouplissements dans l'application de cette mesure. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - La contribution forfaitaire a été créée par les partenaires sociaux lors des accords du 13 décembre 1991 destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le

1<sup>er</sup> janvier 1992, tout employeur affilié au régime d'assurance chômage, est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. Les partenaires sociaux, dans leur protocole d'accord du 18 juillet 1992, sont convenus de supprimer cette contribution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

#### *Travail (travail à temps partiel)*

**60728.** - 10 août 1992. - **M. Jean Proriot** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les suites qu'elle a données à l'étude de **M. Marimbert** sur la situation et les perspectives du travail à temps partiel qui concerne seulement 12 p. 100 de salariés en France, contre 17,3 p. 100 aux Etats-Unis et 24,4 p. 100 en Suède.

*Réponse.* - Le développement du temps partiel est, de même que les créations d'emplois dans les services, une orientation à poursuivre, pour accroître le contenu en emplois de la croissance française. En effet, alors que la proportion d'actifs travaillant à temps partiel est passée, de mars 1982 à mars 1991, de 7 à 12 p. 100, elle stagne depuis trois ans, alors que persiste, à travers les enquêtes réalisées par la CEE ou le CREDOC, une demande sociale non satisfaite : 36 p. 100 des femmes ayant des jeunes enfants déclarent ainsi qu'elles seraient intéressées par le travail à temps partiel. La situation française est à cet égard extrêmement différente de celles de pays comme les Pays-Bas, le Danemark ou le Royaume-Uni, où, avec des structures sociales qui ne sont bien sûr pas directement comparables, le temps partiel concerne 22 à 30 p. 100 des actifs occupés. La stagnation du travail à temps partiel en France est sans doute due à un double phénomène. Son caractère essentiellement féminin (plus de 80 p. 100 des actifs à temps partiel sont des femmes), et sa concentration aux secteurs du commerce et des services lui conservent une image de « travail à statut particulier ». Les salariés craignent, en outre, que le passage à temps partiel nuise à leur intégration à la vie de l'entreprise, et leur ferme des possibilités d'accès à la formation et aux carrières. Dans ce contexte, le temps partiel doit, pour se développer dans un sens favorable à l'emploi, concilier les aspirations des salariés au « temps choisi », et les besoins des entreprises en termes de souplesse et d'efficacité. Le travail à temps partiel peut en outre faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et ménager, pour les salariés âgés, une transition progressive entre vie professionnelle et inactivité. Dans ce cadre, ce sont donc à la fois les employeurs qu'il faut inciter à aller dans la voie du temps partiel, et les salariés, auxquels des garanties doivent être données en termes de volontariat, de possibilités de retour au temps plein, de droits équivalant à ceux des salariés à temps complet quant à la formation, la promotion et les carrières. Dans cette perspective, le Gouvernement a adopté un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement du travail à temps partiel. Création d'une exonération des cotisations employeurs de sécurité sociale pour toute embauche à durée indéterminée d'un salarié à temps partiel occupé entre 19 heures, heures complémentaires non comprises, et 30 heures, heures complémentaires comprises. Cette exonération concerne également la transformation d'un emploi à temps plein en emplois à temps partiel. L'embauche ne peut résulter du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps plein ou avoir pour conséquence un tel licenciement. Le salarié embauché doit avoir un contrat écrit répondant aux prescriptions de l'article L. 212-4-3 du code du travail et reprenant les clauses, prévues par convention collective, accord de branche ou accord d'entreprise ou, à défaut, par un contrat type disponible dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui garantissent une égalité de traitement avec les salariés à temps plein. Un soutien au développement de la préretraite progressive des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, dans le cadre de conventions du fonds national de l'emploi. Les salariés concernés pourront exercer leur activité à temps partiel ou pendant certaines périodes de l'année. Ils pourront, s'ils sont volontaires, participer à des actions de tutorat auprès des jeunes embauchés dans l'entreprise. Une incitation à la négociation collective sur le temps partiel, à la fois dans le cadre de l'exonération des charges sociales, pour définir les éléments du contrat de travail et par le biais d'une modification du régime des heures complémentaires. Ces heures qui doivent être prévues au contrat de travail peuvent actuellement être

effectuées en sus des heures normales, dans la limite du tiers de ces heures. Le volume des heures complémentaires prévu par la loi va être ramené à 10 p. 100 des heures normales. Ce volume pourra être élargi à nouveau au tiers des heures normales s'il y a convention collective ou accord de branche étendu comportant des dispositions sur les motifs et conditions du recours au temps partiel, sur les garanties apportées aux salariés en ce qui concerne l'égalité de traitement avec les salariés occupés à temps complet et à ce qui concerne leur priorité d'accès aux emplois à temps plein.

#### *Travail (travail à temps partiel)*

**60841.** - 10 août 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer les perspectives de présentation au Parlement du projet de loi relatif au temps partiel et de lui préciser, notamment, l'état actuel d'élaboration du dispositif d'abattement des cotisations sociales pour les entreprises.

*Réponse.* - Le développement du temps partiel est, de même que les créations d'emplois dans les services, une orientation à poursuivre, pour accroître le contenu en emplois de la croissance française. En effet, alors que la proportion d'actifs travaillant à temps partiel est passée, de mars 1982 à mars 1991, de 7 à 12 p. 100, elle stagne depuis trois ans, alors que persiste, à travers les enquêtes réalisées par la CEE ou le CREDOC, une demande sociale non satisfaite : 36 p. 100 des femmes ayant des jeunes enfants déclarent ainsi qu'elles seraient intéressées par le travail à temps partiel. La situation française est à cet égard extrêmement différente de celles de pays comme les Pays-Bas, le Danemark ou le Royaume-Uni, où, avec des structures sociales qui ne sont bien sûr pas directement comparables, le temps partiel concerne 22 à 30 p. 100 des effectifs occupés. La stagnation du travail à temps partiel en France est sans doute due à un double phénomène. Son caractère essentiellement féminin (plus de 80 p. 100 des actifs à temps partiel sont des femmes), et sa concentration aux secteurs du commerce et des services lui conservent une image de travail à statut particulier. Les salariés craignent, en outre, que le passage à temps partiel nuise à leur intégration à la vie de l'entreprise, et leur ferme des possibilités d'accès à la formation et aux carrières. Dans ce contexte, le temps partiel doit, pour se développer dans un sens favorable à l'emploi, concilier les aspirations des salariés au temps choisi, et les besoins des entreprises en termes de souplesse et d'efficacité. Le travail à temps partiel peut en outre faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, et ménager, pour les salariés âgés, une transition progressive entre vie professionnelle et inactivité. Dans ce cadre, ce sont donc à la fois les employeurs qu'il faut inciter à aller dans la voie du temps partiel, et les salariés, auxquels des garanties doivent être données en termes de volontariat, de possibilités de retour au temps plein, de droits équivalents à ceux des salariés à temps complet quant à la formation, la promotion et les carrières. Dans cette perspective, le gouvernement a adopté un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement du travail à temps partiel. Création d'une exonération des cotisations employeurs de sécurité sociale pour toute embauche à durée indéterminée d'un salarié à temps partiel occupé entre 19 heures, heures complémentaires non comprises, et 30 heures, heures complémentaires comprises. Cette exonération concerne également la transformation d'un emploi à temps plein en emplois à temps partiel. L'embauche ne peut résulter du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps plein ou avoir pour conséquence un tel licenciement. Le salarié embauché doit avoir un contrat écrit répondant aux prescriptions de l'article L. 212-4-3 du code du travail et reprenant les clauses prévues par convention collective, accord de branche ou accord d'entreprise ou, à défaut, par un contrat-type disponible dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui garantissent une égalité de traitement avec les salariés à temps plein. Un soutien au développement de la préretraite progressive des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, dans le cadre de conventions du fonds national de l'emploi. Les salariés concernés pourront exercer leur activité à temps partiel ou pendant certaines périodes de l'année. Ils pourront, s'il sont volontaires, participer à des actions de tutorat auprès des jeunes embauchés dans l'entreprise. Une incitation à la négociation collective sur le temps partiel, à la fois dans le cadre de l'exonération des charges sociales, pour définir les éléments du contrat de travail et par le biais d'une modification du régime des heures complémentaires. Ces heures, qui doivent être prévues au contrat de travail, peuvent actuellement être effectuées en sus des heures normales, dans la limite du tiers de ces heures. Le volume des heures complémentaires prévu par la loi va être ramené à 10 p. 100 des heures normales. Ce volume pourra être élargi à nouveau au tiers des heures normales s'il y a

convention collective ou accord de branche étendu comportant des dispositions sur les motifs et conditions du recours au temps partiel, sur les garanties apportées aux salariés en ce qui concerne l'égalité de traitement avec les salariés occupés à temps complet et à ce qui concerne leur priorité d'accès aux emplois à temps plein.

#### *Chômage : indemnisation (politique et réglementation)*

**61077.** - 17 août 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les remarques qui lui ont été formulées par les syndicats des producteurs d'endives du Pas-de-Calais, par rapport à la mesure qui vient d'être prise par l'Unedic concernant l'application d'un forfait de 1 500 francs à tout employeur pour les ruptures de contrats d'emplois saisonniers de plus de six mois. Cette catégorie d'agriculteurs rappelle qu'ils sont d'importants employeurs de main-d'œuvre sous contrats très souvent inférieurs à six mois et parfois renouvelables, et cette décision de l'Unedic vient alourdir sensiblement les charges de l'activité endivière. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager des mesures particulières en faveur de cette catégorie d'agriculteurs.

*Réponse.* - La contribution forfaitaire a été créée par les partenaires sociaux lors des accords du 13 décembre 1991 destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, tout employeur affilié au régime d'assurance chômage est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. Les partenaires sociaux, dans leur protocole d'accord du 18 juillet 1992, ont convenu de supprimer cette contribution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

#### *Chômage : indemnisation (politique et réglementation)*

**61334.** - 31 août 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises saisonnières. En application des articles L. 351-3 du code du travail et 63 du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990 relative à l'assurance chômage, les entreprises sont redevables d'une contribution forfaitaire s'élevant à 1 500 francs pour les fins de contrats de travail d'une durée supérieure à six mois. Cette contribution qui pénalise fortement les entreprises à caractère saisonnier, alors que les fins de contrats font partie d'un cycle répétitif, présente également l'inconvénient de gêner, et donc d'accentuer, la situation précaire des salariés sous contrat à durée déterminée : les entreprises utilisatrices limitant à moins de six mois la durée des contrats. Compte tenu de ces considérations, le protocole de l'assurance chômage du 18 juillet 1992 a abrogé cette disposition au 31 décembre 1992. Dès lors, ne serait-il pas opportun et en tout point équitable d'exonérer rétroactivement du paiement de cette contribution les entreprises à caractère saisonnier, qui soit se sont trouvées dans l'obligation de maintenir le cycle, soit ont décidé de ne pas pénaliser leurs salariés.

*Réponse.* - La contribution pour toute rupture d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois a été créée par les partenaires sociaux dans le cadre des accords du 13 décembre 1991, destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 tout employeur affilié au régime d'assurance chômage est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. La convention actuelle expire le 31 décembre 1992. Les partenaires sociaux dans leur accord du 18 juillet 1992 ont décidé de supprimer cette contribution à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. L'exonération rétroactive que demande l'honorable parlementaire relève de la seule décision des partenaires sociaux.

## VILLE

### *Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

**56012.** - 30 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessaire extension des contrats de villes prévus pour améliorer les conditions de vie des habitants les plus modestes. En effet, ces contrats concernent actuellement douze villes ; or il est bien évident que les besoins des catégories sociales les plus défavorisées ne correspondent pas exclusivement à cette limitation géographique. A cet égard, il se permet de demander si des mesures plus adéquates peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - La politique de la ville se matérialise pour l'essentiel par des contrats territoriaux dans lesquels l'Etat soutient, au nom de la solidarité nationale, des projets de développement solidarité initiés par les collectivités locales. Au cours du X<sup>e</sup> Plan (1989-1993), ces contrats ont été conclus, soit à l'échelon du

quartier (environ 300 conventions de développement social des quartiers, plus de 100 autres conventions de quartier), soit à l'échelle de l'ensemble d'une ville ou d'une agglomération (dix-neuf contrats de ville, dont six engagés par décision du 3 mars 1992 du comité interministériel des villes, plus de 120 conventions « ville-habitat », plus de trente programmes concertés de bassin d'habitat en mutation dans les régions industrielles du Nord et de l'Est). Agrégés, ces différents contrats en cours qui visent tous, quelle qu'en soit la forme, à lutter contre les processus d'exclusion à l'œuvre dans l'espace urbain, touchent, ensemble, plus de 300 sites urbains et près de 4 000 000 de citoyens. Le Gouvernement a décidé que, pour le XI<sup>e</sup> Plan (1994-1998), ces cinq modalités contractuelles différentes seront fusionnées en une démarche unique sous le nom de « contrat de ville ». Le contenu de ces nouveaux contrats de ville devra bien entendu s'adapter à l'extrême diversité des situations locales et à la complexité croissante du fait urbain. L'objectif de chaque contrat sera de réinsérer dans la ville, les quartiers en difficulté menacés de marginalisation. Le souci de continuité et d'inscription dans la durée de la politique de la ville implique que les réflexions préalables à l'élaboration de ces contrats soient engagées sur l'ensemble des sites donnant lieu aujourd'hui à convention en contrat de développement social urbain. Même si certains de ces sites, dont la situation s'est améliorée, viennent à sortir du dispositif, les contrats de ville du XI<sup>e</sup> Plan pourront couvrir l'essentiel des aires urbaines de notre territoire souffrant des dysfonctionnements les plus graves.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions ..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions ..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	870	1 538	

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**  
 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00  
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

